TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME DODICESIMO

contenente gli atti conchiusi dal 5 gennaio 1889 al 31 dicembre 1891

(con un appendice contenente atti non pubblicati nei volumi precedenti)

— indice cronologico, per Stati e per materia —

ROMA

TIPOGRAFIA NAZIONALE DI G. BERTERO

VIA UMBRIA

1892

JX
716
1865
V.12

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

I.

1889, 5 gennaio, San Domingo.

Atto addizionale al trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il San Domingo, del 18 ottobre 1886. . . . . *Pag.* 3

II.

14 dicembre 1888 e 21 gennaio 1889, Guatemala.

Proroga al 22 marzo 1890 della scadenza del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia ed il Nicaragua del 6 marzo 1868 . . . . . „ 7

III.

1889, 23 gennaio, Roma.

Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera. . . . „ 11
Tariffa **A** (*Dazi all'entrata in Italia*) . . . . . „ 19
Tariffa **B** (*Dazi all'entrata in Svizzera*) . . . . . „ 24
Tariffa **C** (*Dazi all'uscita dall'Italia*). . . . . „ 27
Tariffa **D** (*Dazi all'uscita dalla Svizzera*). . . . . „ 28
Annesso I: Protocollo . . . . . „ 29
Annesso II: Processo-verbale di firma . . . . . „ 29

IV.

1889, 8 febbraio, Obbia.

Trattato di protettorato fra l'Italia ed il Sultanato di Obbia (Africa orientale). . . . . „ 32

V.

1889, 13 febbraio, Vienna.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per l'assistenza dei marinai abbandonati . . . . . „ 34

VI.

1889, 16 febbraio, Guatemala.
Dichiarazione fra l'Italia e il Guatemala per lo scambio degli atti dello stato civile . . . . . *Pag.* 36

VII.

1889, 30 gennaio e 19 febbraio, Cairo.
Proroga dei tribunali misti in Egitto . . . . . „ 38

VIII.

1889, 22 gennaio e 24 febbraio, Shanghai.
Accordo fra l'Italia e la Cina circa la giurisdizione da ammettersi nei matrimoni fra sudditi italiani e cinesi „ 42

IX.

1889, 22 marzo, Berna.
Denuncia, da parte del San Domingo, della convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale, del 20 marzo 1883 . . . . . „ 46

X.

1889, 27 marzo, Berna.
Modificazione dell'articolo 2 dell'accordo del 4 giugno 1878 per lo scambio di vaglia postali . . . . . „ 47

XI.

1889, 28 e 30 marzo, Rio Janeiro.
Accordo fra l'Italia ed il Brasile sull' ingerenza dei consoli nell'apertura delle successioni dei rispettivi sudditi . . . . . „ 48

XII.

1889, 1° aprile, Roma.
Trattato di commercio e navigazione tra l'Italia e la Grecia . . . . . „ 59
Annesso: Protocollo . . . . . „ 69

XIII.

1889, 19 marzo e 3 aprile, Roma-Washington.
Convenzione addizionale a quella stipulata fra l'Amministrazione postale italiana e l'Amministrazione postale degli Stati Uniti il 31 marzo e 20 aprile 1877, concernente il cambio dei vaglia postali. . . . . „ 71

XIV.

1889, 7 aprile, Bender Alula.

Trattato di protettorato fra l'Italia ed il Sultano dei Migertini (Africa orientale) . . . . . *Pag.* 72

XV.

1889, 15 aprile, Berna.

Dichiarazione aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 e accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . „ 74

XVI.

1889, 2 maggio, Uccialli (Etiopia).

Trattato di amicizia e di commercio tra il Regno d'Italia e l'Impero d'Etiopia . . . . . „ 77

XVII.

1889, 21 maggio, Roma.

Adesione dell'Uruguay alla convenzione internazionale per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie, del 15 marzo 1886 „ 82

XVIII.

1889, 31 maggio e 5 giugno, Roma-Berna.

Accordo colla Svizzera riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni . . . . . „ 83

XIX.

1889, 20 giugno, Copenaghen.

Dichiarazione per lo scambio degli atti di morte fra l'Italia e la Danimarca . . . . . „ 85

XX.

1889, 6 e 21 giugno, Roma-Washington.

Accordo cogli Stati Uniti riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni. . . . . „ 86

XXI

1889, 15 e 25 giugno, Roma-Madrid.

Accordo colla Spagna riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni . . . . . „ 88

XXII.

1889, 30 giugno, Vienna.

Proroga al 1° luglio 1890 della convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, del 22 maggio 1840 . . . . . *Pag.* 90

XXIII

1889, 4 luglio, Roma.

Denuncia della convenzione fra l'Italia ed il Belgio, del 24 novembre 1859, per la tutela della proprietà letteraria ed artistica . . . . . „ 91

XXIV.

1889, 5 luglio, Roma.

Accessione della Società francese dei telegrafi sottomarini, per talune sue linee, alla convenzione internazionale telegrafica . . . . . „ 92

XXV.

1889, 9 luglio, Roma.

Accordo colla Gran Bretagna riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci. . „ 93

XXVI.

1889, 12 luglio, Roma.

Atto addizionale alle convenzioni postali tra l'Italia e la Repubblica di San Marino del 2 marzo 1877 e 26 giugno 1883, inteso ad estendere al San Marino tutti i servizi postali contemplati nel testo unico delle leggi postali italiane . . . . . „ 95

XXVII.

1889, 18 luglio, Roma.

Accordo col Belgio relativo al peso e dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . „ 99

XXVIII.

1889, 1° agosto, Trento.

Convenzione coll'Austria-Ungheria per regolare il servizio d'informazioni durante le piene dell'Adige . . „ 101

XXIX.

1889, 27 luglio e 4 agosto, Roma-Londra.

Articoli addizionali al regolamento modificato del 24 e 31 maggio 1872 per l'esecuzione della convenzione del 4 marzo 1872, relativa al cambio dei vaglia fra l'Italia e la Gran Bretagna. . . . . *Pag.* 104

XXX.

1889, 8 agosto, Berna.

Adesione del Principato di Monaco alla convenzione internazionale del 9 settembre 1886 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica . . . . . „ 106

XXXI

1889, 16 agosto, Roma.

Adesione dell'Argentina alla convenzione del 15 marzo 1886 per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie . . . . . „ 107

XXXII.

1889, 29 agosto, Roma.

Adesione della Tunisia alla convenzione internazionale del 14 marzo 1884 per la protezione dei cavi telegrafici sottomarini . . . . . „ 108

XXXIII.

1889, 3 settembre, Berna.

Modificazione dell'articolo 5, § 5 della convenzione internazionale riveduta del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali. . . . . „ 109

XXXIV.

1889, 14 settembre, Londra.

Trattato fra l'Italia e la Gran Bretagna per la repressione della tratta degli schiavi. . . . . „ 110

XXXV.

1889, 21 settembre, Ala.

Protocollo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativo alla sistemazione dei locali e dei servizi nella dogana e stazione di Ala. . . . . „ 116

XXXVI.

1889, 22 settembre, Sèvres.

Modificazione all'articolo 6 del regolamento per l'esecuzione della convenzione internazionale del metro, del 20 maggio 1875 . . . . . *Pag.* 125

XXXVII.

1889, 1° ottobre, Napoli.

Convenzione addizionale al trattato di amicizia e commercio fra l'Italia e l'Etiopia, del 2 maggio 1889 . . „ 127

XXXVIII.

1889, 21 settembre e 2 ottobre, Roma-Alessandria d'Egitto.

Accordo fra l'Italia e l'Egitto per ridurre il periodo di validità dei vaglia postali . . . . . „ 130

XXXIX.

1889, 27 settembre e 9 ottobre, Berna-Monza.

Accordo colla Svizzera per regolare il traffico di confine dei vegetali e dei prodotti e strumenti di viticoltura . . . . . „ 131

XL.

1889, 11 ottobre, Berna.

Adesione della Repubblica Argentina all'accordo di Parigi del 1° giugno 1878 e all'atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885 per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . „ 136

XLI.

1889, 26 ottobre, Roma.

Convenzione finanziaria stipulata fra il Governo d'Italia, il Governo di Etiopia e la Banca nazionale del Regno d'Italia . . . . . „ 137

XLII.

1889, 30 ottobre, Parigi.

Accordo colla Francia per l'aumento dei limiti di peso e di dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . „ 140

XLIII.

1889, 26 novembre, Roma.

Adesione del Paraguay alla convenzione del 15 marzo 1886 per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie . . . . . *Pag.* 142

XLIV.

1889, 11 e 27 novembre, Londra.

Interpretazione degli articoli 1 e 6 della convenzione colla Gran Bretagna per la repressione della tratta degli schiavi . . . . . „ 143

XLV.

1889, 4 dicembre, Lima.

Protocollo fra l'Italia ed il Perù per lo scambio degli atti di stato civile . . . . . „ 145

XLVI

1889, 24 dicembre, Cairo.

Protocollo per applicare alle corrispondenze postali fra l'Italia ed Alessandria d'Egitto la tariffa dell'unione postale universale . . . . . „ 147

I.

25 dicembre 1889 e 7 gennaio 1890, Roma-Berna.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera riguardo all'invio di oggetti preziosi per mezzo della posta . . . . . „ 151

II.

1890, 9 gennaio, Cape Town.

Trattato di amicizia e di commercio tra l'Italia e lo Stato libero d'Orange . . . . . „ 153

III.

1890, 15 e 20 febbraio, Roma-Lussemburgo.

Accordo fra l'Italia e il Lussemburgo per l'invio di oggetti preziosi per mezzo della posta. . . . . „ 159

IV.

1890, 28 febbraio, Berna.

Adesione delle Colonie neerlandesi di Curaçao e Surinam alla convenzione del 20 marzo 1883 sulla proprietà industriale . . . . . *Pag.* 161

V.

1890, 1 e 8 marzo, Roma.

Denuncia, da parte della Rumenia, della convenzione di commercio e di navigazione italo-rumena del 23 marzo 1878 . . . . . „ 162

VI.

1890, 18 marzo, Atene.

Accordo fra l'Italia e la Grecia riguardo ai limiti di peso e di dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . „ 165

VII.

1890, 28 marzo, Berna.

Adesione del territorio di Camerun all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate, del 1° giugno 1878 . . . . . „ 167

VIII.

1890, 28 marzo, Berna.

Adesione dei territori di Camerun, di Togo, e della Nuova Guinea all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali, del 4 giugno 1878 . . . . . „ 168

IX.

1890, 8 aprile, Roma.

Adesione delle Compagnie telefoniche di Cuba, Porto Rico e Filippine alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . „ 169

X.

1890, 16 aprile, Messico.

Trattato di amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia e il Messico . . . . . „ 170

XI.

1890, 31 marzo e 17 aprile, Parigi.

Accordo fra l'Italia e la Francia per l'impianto di segnali di sicurezza nella stazione di Modane . . . . *Pag.* 184

XII.

1890, 1° maggio, Roma.

Adesione della " Indo-european telegraph Company „ alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . „ 188

XIII.

1890, 2 e 11 maggio, Roma-Berna.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera per il rimpatrio dei sudditi di uno Stato espulsi dall'altro, che hanno perduto la loro nazionalità primitiva . . . . . „ 189

XIV.

1890, 29 maggio, Buenos-Ayres.

Convenzione fra l'Italia e l'Argentina per lo scambio degli atti di morte . . . . . „ 190

XV.

1890, 21 giugno, Parigi.

Revisione del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra l'Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Australia meridionale, Belgio, Brasile, Bulgaria, Cocincina, Colonia del Capo, Colonia di Natal, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Giappone, Indie britanniche, Indie neerlandesi, Lussemburgo, Montenegro, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Senegal, Serbia, Siam, Spagna e colonie, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tasmania, Tunisia, Turchia, Vittoria. . . . . „ 191

XVI.

1890, 30 giugno, Vienna.

Proroga sino al 1° gennaio 1891 della convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, del 22 maggio 1840 . . . . . „ 307

XVII.

1890, 2 luglio, Bruxelles.

Atto generale antischiavista firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar . . . . . *Pag.* 308

Annesso: Dichiarazione. . . . . „ 345

XVIII.

1890, 5 luglio, Bruxelles.

Convenzione per la creazione di una unione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Chilì, Congo, Costa-Rica, Danimarca e colonie, Spagna e colonie, Stati Uniti, Francia e colonie, Gran Bretagna e diverse colonie (India britannica, Canadà, Colonie dell'Australia occidentale, del Capo di Buona Speranza, di Natal, della Nuova-Galles meridionale, della Nuova-Zelanda, di Queensland, di Tasmania, di Terranova e di Vittoria), Grecia, Guatemala, Haiti, Messico, Nicaragua, Paraguay, Paesi-Bassi e colonie, Perù, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, Siam, Svizzera, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . „ 348

Annesso I: Regolamento . . . . . „ 354

Annesso II: Processo-verbale di firma . . . . . „ 356

XIX.

1890, 8 luglio, Vienna.

Convenzione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la protezione della proprietà letteraria ed artistica . . „ 363

XX.

1890, 26 luglio, Berna.

Adesione del San Domingo alla convenzione per la protezione della proprietà industriale del 20 marzo 1883 . . . . . „ 368

XXI.

1890, 29 luglio, Berna.

Accessione del Belgio, della Grecia e della Serbia all'unione internazionale per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana . . . . . *Pag.* 369

XXII.

1890, 1° agosto, Berna.

Adesione della Grecia alla convenzione internazionale del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali . . . . . „ 371

XXIII.

1890, 3 e 25 agosto, Roma.

Accordo fra l'Italia e la Francia riguardo ai certificati di stazzatura delle navi . . . . . „ 372

XXIV.

1890, 10 e 13 settembre, Rio Janeiro.

Accordo fra l'Italia e il Brasile per l'interpretazione degli articoli 4 e 5 della convenzione di estradizione del 12 novembre 1872 . . . . . „ 375

XXV.

1890, 22 settembre, Colle Maddalon.

Processo verbale di delimitazione del confine italo-austriaco a Colle Maddalon . . . . . „ 377

XXVI.

1890, 1° ottobre, Roma.

Adesione dell'Equatore alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali. . . „ 380

XXVII.

1890, 26 settembre e 2 ottobre, Monaco di Baviera.

Accordo fra l'Italia e la Baviera per la reciproca comunicazione dei dati dei censimenti . . . . . „ 381

XXVIII.

1890, 8 ottobre, Colle Raspaillon.
Processo verbale di delimitazione della frontiera italo-francese a Colle Raspaillon . . . . . *Pag.* 385

XXIX.

1890, 14 ottobre, Berna.
Convenzione pel trasporto delle merci in ferrovia, conchiusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Paesi Bassi, Germania, Russia e Svizzera . . . . . „ 388
Annesso I: Liste delle linee . . . . . „ 418
Annesso II: Regolamento dell'ufficio centrale. . . . „ 435
Annesso III: Disposizioni regolamentari . . . . . „ 438
Annesso IV: Protocollo. . . . . „ 459

XXX.

1890, 18 ottobre, Lima.
Trattato di amicizia ed estradizione tra l'Italia e la Bolivia . . . . . „ 461
Annesso: Dichiarazione . . . . . „ 469

XXXI.

1890, 29 luglio e 11 novembre, Roma.
Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, addizionale alla convenzione del 2 ottobre 1879, inteso a regolare le contravvenzioni alle dogane di frontiera . . „ 471

XXXII.

1890, 11 novembre, Berna.
Adesione della Turchia alla convenzione internazionale del 4 giugno 1878 per lo scambio dei vaglia postali . . . . . „ 474

XXXIII.

1890, 16 novembre, Roma.
Dichiarazione fra l'Italia e il Belgio per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, relativi ai rispettivi sudditi . . . . . „ 475

XXXIV.

1890, 15 e 29 novembre, Roma-Berna.
Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera per regolare le formalità da compiersi pei matrimoni fra cittadini dei due paesi . . . . . *Pag.* 477

XXXV.

1890, 26 novembre e 6 dicembre, Berlino.
Accordo fra l'Italia e la Germania per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, relativi ai rispettivi sudditi . . . . . „ 480

XXXVI.

1890, 19 ottobre e 16 dicembre, Tangeri.
Adesione dell'Italia al trattato di amicizia e commercio fra la Germania ed il Marocco del 1° giugno 1890. . „ 483
Annesso I: Trattato di amicizia e commercio fra la Germania ed il Marocco. . . . . „ 485
Annesso II: Dichiarazione addizionale al trattato . . „ 491

XXXVII.

1890, 22 dicembre, Bruxelles.
Protocollo riguardante il regime doganale della costa orientale del bacino convenzionale del Congo, firmato dall'Italia, Germania e Gran Bretagna . . . . „ 493

XXXVIII.

1890, 26 dicembre, Roma.
Adesione della Danimarca, Egitto, Messico, San Domingo, Svizzera e Queensland alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali, del 5 luglio 1890. . . . . „ 495

XXXIX.

1890, 27 dicembre, Roma.
Modificazione dell'articolo 29 (relativo alla scadenza) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 7 dicembre 1887 . . . . . „ 496

XL.

1890, 29 dicembre, Vienna.
Proroga al 13 gennaio 1891 della convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 22 maggio 1840 . . . . . *Pag.* 498

I.

1891, 9 gennaio, Berna.
Accessione dello Stato Britannico di Borneo del nord all'unione postale universale. . . . . „ 501

II.

1891, 23 gennaio, Roma.
Adesione del Messico alla convenzione internazionale del metro . . . . . „ 502

III.

9 settembre, 1890 e 26 gennaio, 1891, Pietroburgo.
Accordo fra l'Italia e la Russia per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . „ 503

IV.

1891, 24 gennaio e 2 febbraio, Roma.
Denuncia, da parte del Portogallo, del trattato di commercio italo-portoghese del 15 luglio 1872. . . . . „ 506

V.

1891, 26 gennaio e 2 febbraio, Roma.
Denuncia, da parte della Spagna, del trattato di commercio italo-spagnuolo del 26 febbraio 1888 . . . . „ 508

VI.

1891, 21 gennaio e 4 febbraio, Parigi.
Accordo fra l'Italia e la Francia per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, che riguardano i rispettivi nazionali . . . . . „ 511

VII.

1891, 6 febbraio, Roma.
Adesione dell'Argentina e del Brasile alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . *Pag.* 513

VIII.

1891, 12 e 13 febbraio, Roma.
Denuncia, da parte della Svizzera, del trattato di commercio italo-svizzero del 23 gennaio 1889 . . . . . „ 514

IX.

1891, 12 marzo, Bucarest.
Dichiarazione per il mantenimento sino al 10 luglio 1891 del trattamento convenzionale fra l'Italia e la Rumania, assicurato dal trattato di commercio del 23 marzo 1878 . . . . . „ 517

X.

1891, 16 marzo, Roma.
Adesione della " Compagnia telegrafica e telefonica della Plata „ alla convenzione internazionale telegrafica del 22 luglio 1875 . . . . . „ 519

XI.

1891, 17 marzo, Roma.
Accessione del territorio dell'Africa occidentale alla unione postale universale . . . . . „ 520

XII.

1891, 24 marzo, Roma.
Primo protocollo fra l'Italia e la Gran Bretagna per determinare le rispettive zone d'influenza nell'Africa orientale . . . . . „ 521

XIII.

1891, 5 marzo e 6 aprile, Roma.
Denuncia, da parte del Perù, della dichiarazione dell'8 marzo 1878 che manteneva in vigore gli articoli 14 e 15 della convenzione consolare italo-peruviana. . „ 523

XIV.

1891, 15 aprile, Roma.
Secondo protocollo fra l'Italia e la Gran Bretagna per determinare la rispettiva sfera d'influenza nell'Africa orientale . . . . . *Pag.* 526

XV.

1891, 4 maggio, Roma.
Convenzione addizionale a quella consolare fra l'Italia e la Germania del 21 dicembre 1868 (7 febbraio 1872) riguardo alla facoltà dei rispettivi consoli di procedere alla celebrazione dei matrimoni . . . . . „ 529

XVI.

1891, 6 maggio, Madrid.
Convenzione fra l'Italia e la Spagna per regolare l'estradizione in transito . . . . . „ 531

XVII.

1891, 9 maggio, Pietroburgo.
Dichiarazione fra l'Italia e la Russia per la protezione dei marchi di fabbrica . . . . . „ 533

XXVIII.

1891, 14 maggio, Milano.
Accordo fra l'Italia e la Svizzera per regolare il passaggio al confine del bestiame condotto all'alpeggio „ 534

XIX.

1891, 22 maggio, Berna.
Adesione della Spagna alla convenzione antifillosserica internazionale del 3 novembre 1881 . . . . . „ 537

XX.

1891, 27 maggio e 1° giugno, Roma.
Accordo tra l'Italia e la Francia per la reciproca restituzione delle armi e degli oggetti di equipaggiamento dei disertori appartenenti ai due Stati . . . „ 538

XXI.

1891, 4 e 6 giugno, L'Aja.

Accordo fra l'Italia e i Paesi Bassi per la comunicazione dei dati dei censimenti riferentisi ai rispettivi sudditi . . . . . *Pag.* 542

XXII.

1891, 6 maggio e 15 giugno, Berna.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per la comunicazione dei dati dei censimenti, riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . „ 545

XXIII.

1891, 4 luglio, Vienna.

Convenzione postale universale conchiusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Congo, Danimarca e colonie, Egitto, Equatore, Francia e colonie, Germania e protettorati, Gran Bretagna e diverse colonie britanniche (le colonie d'Australia, Canadà, Indie britanniche), Giappone, Grecia, Guatemala, Haiti, Haway, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paesi Bassi e colonie, Perù, Persia, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, San Domingo, Serbia, Siam, Spagna e colonie, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia, Uruguay e Venezuela . . „ 548

Annesso I: Protocollo finale. . . . . „ 569

Annesso II: Regolamento. . . . . „ 571

XXIV.

1891, 4 luglio, Vienna.

Accordo concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, conchiuso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, Serbia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi e Turchia . . . . . „ 615

Annesso: Regolamento. . . . . „ 626

XXV.

1891, 4 luglio, Vienna.

Convenzione concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . *Pag.* 639

Annesso I: Protocollo finale. . . . . „ 651

Annesso II: Regolamento. . . . . „ 653

XXVI.

1891, 4 luglio, Vienna.

Accordo concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Giappone, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Siam, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia e Uruguay. . . „ 672

Annesso: Regolamento . . . . . „ 680

XXVII.

1891, 4 luglio, Vienna.

Accordo concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (“ service des recouvrements „) conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Egitto, Francia, Germania, Liberia, Lussemburgo, Norvegia, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Svizzera, Tunisi e Turchia . . . . . „ 691

Annesso: Regolamento . . . . . „ 698

XXVIII.

1891, 4 luglio, Vienna.

Accordo concernente i libretti di ricognizione postale (“ livrets d'identité „) concluso fra Italia, Argentina,

Brasile, Bulgaria, Colombia, Egitto, Francia, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Messico, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Svizzera, Tunisi, Turchia e Venezuela . . . . . *Pag.* 705

XXIX.

1891, 4 luglio, Vienna.

Accordo concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca, Egitto, Germania, Liberia, Lussemburgo, Persia, Portogallo e colonie, Rumania, Svezia e Norvegia, Svizzera, Turchia e Uruguay . . . . . „ 714

Annesso: Regolamento . . . . . „ 720

XXX.

1891, 16 maggio e 7 luglio, Roma.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, che riguardano i rispettivi sudditi . . . . . „ 726

XXXI.

1891, 30 luglio, Berna.

Adesione della Bulgaria alle convenzioni di Berna del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana . . . . . „ 729

XXXII.

1891, 30 luglio, Ponte Caffaro (Salò).

Processo verbale di visita pei lavori di difesa da eseguirsi lungo il torrente Caffaro, al confine italo-austriaco . . . . . „ 730

XXXIII.

1891, 4 agosto, Roma.

Adesione della Bulgaria alla convenzione del 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali . . „ 733

XXXIV.

1891, 8 agosto, Lussemburgo — L'Aja.
Accordo fra l'Italia ed il Lussemburgo per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . *Pag.* 734

XXXV.

1891, 8 agosto, Berna.
Accessione delle Colonie britanniche australiane all'unione postale universale . . . . . „ 736

XXXVI.

1891, 15 settembre, Berna.
Adesione delle colonie britanniche della Nuova Zelanda e di Queensland alla convenzione per la proprietà industriale, del 20 marzo 1883 . . . . . „ 737

XXXVII.

1891, 24 settembre, Primiero.
Processo verbale di sopraluogo per la determinazione del confine fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, a Costa di Sagron . . . . . „ 738

XXXVIII.

1891, 30 settembre, Berna.
Accessione della colonia britannica delle isole Fidji (Australia) all'unione postale universale . . . . . „ 741

XXXIX.

1891, 9 ottobre, Roma.
Adesione della Repubblica Sud-africana (Transvaal) alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . „ 742

XL.

1891, 20 e 22 ottobre, Sofia.
Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria . . . . . „ 743

XLI.

1891, 23 ottobre, Breno.

Processo verbale di sopraluogo per il ristabilimento del termine territoriale di confine n. 21 fra il comune svizzero di Breno ed i comuni italiani di Curiglia e Monteviasco . . . . . *Pag.* 746

XLII.

1891, 7 novembre, Copenaghen.

Convenzione fra l'Italia e la Danimarca per l'abolizione dei diritti di detrazione e di emigrazione . . . „ 748

XLIII.

1891, 9 e 13 novembre, Londra.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, che riguardano i rispettivi sudditi . . . . . „ 750

XLIV.

1891, 6 dicembre, Roma.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria . . . . . „ 752

Tariffa **A** (*Dazi all'entrata in Italia*) . . . . . „ 769

Tariffa **B** (*Dazi all'entrata nel territorio doganale austro-ungarico*) . . . . . „ 789

Annesso I: Cartello doganale . . . . . „ 819

Annesso II: Articolo addizionale . . . . . „ 826

Annesso III: Protocollo finale. . . . . „ 831

Annesso IV: Dichiarazione . . . . . „ 867

Annesso V: Scambio di note per l'interpretazione dell'articolo 8 del trattato . . . . . „ 868

Annesso VI: Scambio di note per l'interpretazione dei numeri 21 e 28 del protocollo finale, III. . . . . „ 869

Annesso VII: Scambio di note per l'interpretazione del n. 6 del protocollo finale, II . . . . . „ 870

XLV.

1891, 6 dicembre, Roma.

Trattato di commercio, dogana e navigazione fra l'Italia e la Germania . . . . . „ 872

Tariffa **A** (*Dazi all'entrata in Germania*) . . . . . „ 881

Tariffa **B** (*Dazi all'entrata in Italia*) . . . . . *Pag.* 898
Annesso I: Protocollo finale . . . . . „ 917
Annesso II: Scambio di note per l'interpretazione dell'articolo 7 del trattato . . . . . „ 927

XLVI.

1891, 28 novembre e 17 dicembre, Lima.
Proroga al 31 dicembre 1892 della dichiarazione dell'8 maggio 1878 fra l'Italia e il Perù, riguardante l'intervento consolare nelle successioni . . . . . „ 929

XLVII.

1891, 19 e 20 dicembre, Vienna.
Denuncia del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 7 dicembre 1887. . „ 933

XLVIII.

1891, 30 dicembre, Berna.
Adesione della Rumenia alla convenzione antifillosserica internazionale del 3 novembre 1881. . . . . „ 935

APPENDICE.

1872, 4 marzo, Londra.
Convenzione pel cambio dei vaglia postali fra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . . „ 939
Annesso I: Regolamento (24-31 maggio 1872) . . . . „ 941
Annesso II: Modificazioni al Regolamento (7-15 dicembre 1875) . . . . . „ 944
Annesso III: Articoli addizionali al Regolamento (5-24 novembre 1881) . . . . . „ 946

1886, 18 ottobre, San Domingo.
Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Repubblica di San Domingo . . . . . „ 949

1888, 9 dicembre, Adelé Gubò (Aussa).
Trattato di amicizia e di commercio fra l'Italia ed il Sultano di Aussa . . . . . „ 965

1889

I.

1889, 5 gennaio.

SAN DOMINGO.

Atto addizionale al trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e il San Domingo, del 18 ottobre 1886 [a].

(*Testo italiano*)

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica Dominicana avendo giudicato opportuno d'introdurre alcune modificazioni negli articoli 1, 4, 9, 13, 17, 22, 26 e 30 del trattato di commercio e di navigazione firmato tra i due Stati ai diciotto ottobre del mille ottocento ottantasei, hanno nominato a tale effetto, come loro plenipotenziari rispettivi:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il signor Luigi Cambiaso, cavaliere dell'ordine della Corona d'Italia, Console di Sua Maestà il Re d'Italia in San Domingo e suo Ministro plenipotenziario, e il

PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DOMINICANA,

il signor don Emanuele Maria Gautier, Ministro segretario di Stato degli affari esteri della suddetta Repubblica,

i quali dopo essersi comunicati i loro rispettivi pieni

(*a*) Vedi il trattato nell'*appendice* del presente volume.

1889
5 gennaio

poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — All'articolo 1 del trattato del diciotto ottobre mille ottocento ottantasei si aggiungerà il paragrafo seguente:

I privilegi, diritti, libertà, favori, immunità ed esenzioni sopra citati non faranno ostacolo alla applicazione delle leggi di dogana rispettive, quanto alla stazzatura delle navi, dovendo aver vigore le disposizioni adottate in ciascun paese per la percezione delle tasse alle quali esse navi sono soggette.

Art. 2. — L'articolo 4 del menzionato trattato rimane modificato come segue:

Non potranno sottoporsi a niun *embargo*, nè essere trattenuti rispettivamente per necessità di spedizioni militari o di qualsivoglia servizio pubblico, le navi, carichi, mercanzie ed effetti appartenenti ai cittadini degli Stati contraenti, senza una indennizzazione previamente discussa e convenuta.

Art. 3. — L'articolo 9 del medesimo trattato rimane così modificato:

I privilegi, diritti, libertà, favori, immunità ed esenzioni, che si concedono fra di loro le Alte Parti contraenti per le navi della nazionalità rispettiva che navighino e servano ad operazioni di commercio in uno dei due paesi, non si riferiscono in guisa alcuna al commercio di cabotaggio e di costa, il quale viene riservato alla rispettiva loro marina; il regime di questo commercio rimane pertanto soggetto in ambedue i paesi alle leggi sulla materia.

Art. 4. — Si aggiunga all'articolo 13 di detto trattato il paragrafo seguente:

Non si reputeranno compresi nei termini di questo articolo le facilitazioni ed i privilegi che convenisse ad am-

1889
5 gennaio

bedue gli Stati di accordare indistintamente a qualsiasi nazionale o straniero che si offra per lo stabilimento di linee speciali di vapori, nè quelli che accordino le leggi regolanti il commercio marittimo rispettivo, salvo che si verifichi il caso che i vapori o velieri dei nazionali rispettivi si trovassero favoriti da tali facilitazioni.

Art. 5. — Al sesto alinea dell'articolo 17 del citato trattato dovrà aggiungersi, alla fine, la parola *competente*, così che dovrà leggersi nel modo seguente:

" In ogni caso la levata dei doppi sigilli dovrà aver luogo sia di comune accordo, sia in virtù di una decisione del giudice competente. „

Art. 6. — L'articolo 19 del detto trattato rimane soppresso.

Art. 7. — L'ultimo paragrafo dell'articolo 22 del precitato trattato dovrà leggersi nel modo seguente:

" L'attore dovrà soddisfare al procuratore nominato di uffizio il pagamento dell'onorario che gli spetti di diritto. „

Art. 8. — S'intende aggiunto all'articolo 26 del medesimo trattato il paragrafo seguente:

" Le prescrizioni di questo articolo non daranno diritto a niuna delle Alte Parti contraenti di reclamare il trattamento della nazione più favorita, in conseguenza di trattati che stabiliscano concessioni o favori speciali stipulati o da stipularsi con nazioni finitime. „

Art. 9. — Si aggiunga al menzionato trattato l'articolo seguente:

" Il Governo dominicano, qualora si promovessero sia in Italia che in altro paese, per conto suo o per sue concessioni o per opera di privati o di società, arruolamenti di emigranti italiani per la Repubblica di San Domingo, provvederà perchè i contratti a proporsi sieno equi e le promesse attuabili; se equi, vengano scrupolosamente eseguiti;

1889
5 gennaio

invigilerà che il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento di detti emigranti abbiano luogo secondo le norme dell'umanità, della igiene, della sicurezza; punirà infine severamente chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante o ne abusi, e darà la sua miglior assistenza a quest'ultimo, quando ingannato o abusato, perchè consegua da chi si deve conveniente indennizzo.

Art. 10. — Il presente atto addizionale sarà ratificato contemporaneamente al trattato del diciotto ottobre mille ottocento ottantasei, al quale si riferisce, e le ratificazioni avranno luogo nel termine di un anno, contando dalla data del presente atto addizionale, rimanendo così modificato l'articolo 30 del menzionato trattato.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi hanno firmato e sigillato il presente atto addizionale in doppio esemplare, nella città di San Domingo, addì cinque del mese di gennaio dell'anno mille ottocento ottantanove.

(*L. S.*) Luigi Cambiaso.
(*L. S.*) M. M. Gautier.

Ratificazione di S. M. — Roma, 5 gennaio 1890.
Scambio delle ratifiche. — San Domingo, 14 giugno 1890.
Esecuzione per legge. — Monza, 10 agosto 1890, n. 7030 (serie 3ª).

II.

14 dicembre 1888 — 21 gennaio 1889.

GUATEMALA.

Proroga al 22 marzo 1890 della scadenza del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia ed il Nicaragua del 6 marzo 1868. [a]

(*Scambio di note*)

IL R. INCARICATO D'AFFARI NELL'AMERICA CENTRALE AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI NICARAGUA.

Guatemala, 14 dicembre 1888.

Signor Ministro,

Colle mie note del 10 ottobre e 13 novembre, in conformità alle istruzioni ricevute dal mio Governo, pregavo V. E. di volermi far conoscere le proposte che il Governo della Repubblica avrebbe avuto l'intenzione di fare in ordine alla rinnovazione del prorogato trattato di commercio e di navigazione in vigore tra l'Italia e il Nicaragua.

In dette note ebbi l'onore di far presente all'E. V. come il Gabinetto di Roma ritenesse che l'iniziativa delle proposte spettasse a quello di Managua, in quanto che è dallo stesso che venne fatta la denuncia.

(*a*) Vedi la proroga precedente alla pagina 298 del vol. XI di questa Raccolta; ed il testo del trattato nel vol. III, pag. 195.

1888
14 dicembre

1889
21 gennaio

Ora assai mi premerebbe ricevere da V. E. l'attesa risposta, perchè si avvicina la scadenza della proroga, e perchè, dovendo prossimamente recarmi in congedo in Italia, mi sta a cuore di regolare questa importante questione prima della mia partenza, stabilendo per lo meno le basi dei nuovi accordi fra i nostri due paesi.

E nel caso che il Governo dell'E. V. non si trovasse in misura di presentare nel breve tempo che ci rimane un progetto concreto, mi sembrerebbe conveniente si stipulasse una nuova proroga non minore di un anno.

Gradisca, ecc.

A. Magliano.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI NICARAGUA AL R. INCARICATO D'AFFARI NELL'AMERICA CENTRALE.

Managua, 24 dicembre 1888.

Signor Incaricato d'affari,

Ho sott'occhi le sue pregiate comunicazioni del 10 ottobre, 13 novembre e 14 del corrente, relative alla stipulazione di un nuovo trattato di amicizia e commercio fra questa Repubblica e l'Italia.

Come il mio Governo già fece noto al Governo italiano quando gli notificò la denunzia del trattato del 1868, i gravi inconvenienti che potrebbero arrecare alcune stipulazioni di quel patto, in vista dell'apertura del canale internazionale progettato attraverso il territorio della Repubblica e la convenienza che i vantaggi siano effettivamente reciproci per le due Parti in materia di navigazione e di commercio, determinarono la denuncia del trattato. Del resto il mio

1888
14 dicembre
1889
21 gennaio

Governo intese e desidera mantenere sanciti in una convenzione scritta, tutti quei principii e regole alle quali deve sottoporsi nelle sue relazioni con la nazione italiana e tutto ciò che può rendere più stretti i vincoli di amicizia esistenti.

Con queste idee il mio Governo ha accreditato l'ex-Presidente di questa Repubblica, dottor don Adamo Cardenas, quale plenipotenziario in Italia per concludere una nuova convenzione: ed è perciò che ho creduto opportuno astenermi dall'iniziare con Lei negoziati su questo argomento.

Ciononostante, aderendo alla di Lei proposta, il mio Governo consente di prolungare per un anno ancora il termine della scadenza del trattato del 1868, a partire dalla data della scadenza della proroga attuale, senza pregiudizio di quanto il Rappresentante diplomatico del Nicaragua in Italia potrà fare nel concludere un nuovo patto.

Gradisca, ecc.

ADRIANO LAVALA.

IL R. INCARICATO D'AFFARI NELL'AMERICA CENTRALE AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI NICARAGUA.

Guatemala, 21 gennaio 1889.

Signor Ministro,

Colla pregiata nota del 24 dicembre u. p. V. E. si compiacque parteciparmi che il suo Governo conveniva nel prorogare ancora per un anno il trattato di commercio e di navigazione del 6 marzo 1868 che è in vigore tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Nicaragua e la cui prima proroga di sei mesi deve scadere il 22 marzo prossimo.

1888
14 dicembre
1889
21 gennaio

Debitamente autorizzato, ho ora l'onore di notificare all' E. V. l'accettazione della nuova proroga per parte del mio Governo.

Rimane così convenuto fra i nostri due Governi che il detto trattato sarà mantenuto in vigore fino al 22 marzo 1890 (*a*).

Gradisca, ecc.

A. Magliano.

(*a*) A questa scadenza non essendosi più rinnovata la proroga del trattato, gli effetti di questo vennero a cessare definitivamente.

III.

1889, 23 gennaio.

ROMA.

Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

S. Exc. M. François Crispi, député au Parlement national, chevalier de l'ordre de la très-sainte Annonciade, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'ordre des saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille des Mille, etc., etc., Président du Conseil des ministres, Son Ministre *ad interim* des affaires étrangères;

M. Victor Ellena, député au Parlement national, Grand Croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, Grand officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc., Conseiller d'Etat; et

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

M. Siméon Bavier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté le Roi d'Italie;

1889
23 gennaio

M. Conrad Cramer-Frey, membre du Conseil national suisse;

M. Edouard Blumer, *landammann* du Canton de Glaris; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'assurent réciproquement, pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse, et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif. Les objets provenant de l'Italie, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 2. — Les droits à l'exportation sont réglés dans les deux Etats par les tarifs *C* et *D* joints au présent traité.

Il ne sera perçu, ni dans l'un ni dans l'autre des deux Etats, de droits de douane quelconque sur les marchandises en transit.

Art. 3. — Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons, ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. 4. — Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de

1889
23 gennaio

production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation de produits italiens ou suisses ne pourront pas dépasser les droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 5. — Les produits formant l'objet des monopoles d'Etat de chacune des deux Parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire dont il s'agit, sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

ART. 6. — Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, en argent, platine, ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime du contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Les droits de contrôle seront fixés aussi bas que possible et ne dépasseront jamais 80 francs par kilogramme pour les objets en or d'alliage, et dans la même proportion pour les objets d'autre métaux, suivant la valeur de chacun de ces objets.

ART. 7. — Chacune des deux Parties contractantes s'en-

1889
23 gennaio

gage à faire profiter l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordé ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance; et ceci en même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce Puissance, et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin, elles s'engagent à ne point interdire ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour les bestiaux et les animaux, dans les cas bien constatés d'épizootie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre Puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Art. 8. — Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des Alpes, sauf obligation de le faire retourner, conformément aux règlements qu'arrêteront, d'un commun accord, les Parties contractantes.

Art. 9. — Les deux Parties contractantes s'engagent à maintenir, dans les principales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane, soit de pèage, et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

1889
23 gennaio

ART. 10. — Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation:

les céréales en gerbes ou en épis;

les foins, la paille et les fourrages verts;

les fruits frais, y compris les raisins frais;

les légumes verts;

tous produits de propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Seront également affranchis le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, le semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière, visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ART. 11. — Sous obligation de réexportation et en conformité des règlements que l'Italie jugera utile de fixer, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux toiles écrues de coton qui seront introduites de la Suisse en Italie pour y être imprimées et qui seront réexpédiées après avoir subi cette opération.

ART. 12. — Les deux Parties contractantes s'entendront

1889
23 gennaio

sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois importés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Art. 13. — Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui prouveront qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts établis pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieurs dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais, dans tous les cas, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux. Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce italiens en Suisse et les voyageurs de commerce suisses en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Italie par des commis-voyageurs de maisons suisses, et en Suisse par des commis-voyageurs de maisons italiennes, seront de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et pos-

1889
23 gennaio

sessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières) desdits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité, qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 15. — Le Gouvernement italien et le Conseil fédéral suisse, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre l'Italie et la Suisse, s'engagent à favoriser, autant que faire se pourra, la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur, à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Art. 16. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier une convention d'établissement et consulaire.

En attendant la conclusion de cette convention nouvelle, la convention en vigueur (*a*) continuera à régir les rapports des deux Hautes Parties contractantes, lesquelles dans tous les cas s'assurent mutuellement, pour les matières dont il s'agit, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 17. — Le présent traité entrera en vigueur le 15 avril 1889 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être

(*a*) Vedi il testo di questa convenzione a pag. 141 del volume III di questa Raccolta.

1889
23 gennaio

obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 18. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Rome, en double expédition, le 23 janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

(*L. S.*) F. CRISPI.
(*L. S.*) V. ELLENA.
(*L. S.*) BAVIER.
(*L. S.*) C. CRAMER-FREY.
(*L. S.*) E. BLUMER.

Tarif A.

DROITS À L'ENTRÉE EN ITALIE.

Numéros du tarif général italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires
ex 16	Farine lactée n'ayant pas plus de 40 pour cent de sucre (*)	Les 100 kil.	42.00
19	Chocolat	Id.	130.00
	Fils de coton simples:		
ex 96 *a*)	— écrus, mesurant au demi kilogramme:		
	3) plus de 20,000 mètres et pas plus de 30,000 mètres	Id.	30.00
	4) plus de 30,000 mètres et pas plus de 40,000 mètres	Id.	36.00
	Tissus de coton, écrus:		
ex 103 *a*)	— pesant 13 kilogr. au plus le 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté:		
	2) plus de 27 fils	Id.	72.00
b)	— pesant 7 kilogr. ou plus, mais moins de 13 kilogr. les 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté:		
	1) 27 fils au moins	Id.	75.00
	2) plus de 27 fils	Id.	86.00

(*) Faculté est réservée à l'importateur de payer, au lieu du droit fixe de 42 lires les 100 kilogr., inscrit au tarif *A* du présent traité, le droit en vigueur sur la farine de blé, augmenté du droit afférant à la quantité de sucre contenu dans le produit.

Numéros du tarif général italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires
	Tissus de coton, écrus (*Suite*):		
c)	— pesant moins de 7 kilogr. les 100 mètres carrés et présentant en chaîne et trame dans le carré de 5 millimètres de côté:		
	1) 27 fils ou moins	Les 100 kil.	100. 00
	2) plus de 27 fils	Id.	124. 00
104	Tissus de coton blanchis	Id.	Droits des tissus écrus, plus 20 pour cent du droit.
105	Tissus de coton en couleur ou teints .	Id.	Droits des tissus écrus, plus 35 lires les 100 kilogr.
106	Tissus de coton imprimés (*)	Id.	Droits des tissus blanchis, plus 70 lires les 100 kilogr.
	Tissus de coton brodés (**):		
109 *a*)	— à chaînette	Id.	Droits des tissus, plus 175 lires.
b)	— à point passé	Id.	Droits des tissus, plus 275 lires.
ex 100 *a*) *b*)	Tulles de coton brodés à chaînette . .	Id.	550. 00
	Mousselines et tissus de coton façon voile ou clairs:		
111 *a*)	— écrus	Id.	200. 00
b)	— blanchis	Id.	Droits des tissus écrus, plus 20 pour cent du droit.

(*) Les petites châles de coton, ou articles semblables de coton, ayant une légère impression à sec sur leur bord, ne paieront pas de surtaxe en raison de cette impression à sec.

(**) Les rideaux brodés à application seront soumis aux droits afférant aux tulles, seulement dans le cas où ces rideaux en contiendraient dans la proportion de cinq pour cent de la surface ou plus.

Le droit pour la simple confection desdits rideaux sera reduit à 10 pour cent.

Numéros du tarif général italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires
	Mousselines et tissus de coton façon voile ou clairs (*Suite*) :		
c)	— en couleur ou teints	Les 100 kil.	Droits des tissus écrus, plus 35 lires les 100 kilogr.
d)	— imprimés	Id.	Droits des tissus blanchis, plus 70 lires les 100 kilogr.
e)	— ouvrés	Id.	Droits des tissus non ouvrés, plus 20 lires les 100 kilogr.
f)	— brochés	Id.	Droits des tissus selon l'espèce, augmentés de 40 lires les 100 kilogr.
g)	— brodés à chaînette	Id.	Droits des tissus, plus 175 lires.
h)	— brodés à point passé	Id.	Droits des tissus, plus 275 lires.
	Articles confectionnés en coton :		
120 *a*)	— sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, mouchoirs et similaires	Id.	Droits du tissu avec augmentation de 10 pour cent.
121 *b*)	Laine artificielle	Id.	10.00
	Feutres :		
133 *a*)	— jusqu'à 3 millimètres d'épaisseur et pesant plus de 500 grammes le mètre carré	Id.	110.00
182	Pâte de bois, de paille et de matières similaires	Id.	1.00
185	Estampes, litographies et étiquettes. .	Id.	75.00
197 *a*)	Courroies de transmission	Id.	90.00

Numéros du tarif général italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires
	Machines:		
226 *a*)	— à vapeur fixes et demi-fixes, avec ou sans chaudière	Les 100 kil.	12.00
b)	chaudières:		
	1) tubulaires	Id.	14.00
	2) autres	Id.	12.00
c)	— moteurs à eau ou à vent et machines hydrauliques (turbines, roues hydrauliques, pulsomètres, pompes et machines élévatoires, presses, accumulateurs, ascenseurs, monte-poids hydrauliques, etc.) .	Id.	10 00
d)	— locomotives sans tender	Id.	14.00
e)	— locomobiles	Id.	12.00
f)	— machines marines	Id.	12.00
g)	— machines agricoles de toute sorte	Id.	9.00
h)	— machines pour filatures	Id.	10.00
i)	— machines et métiers à tisser. . .	Id.	10.00
j)	— machines-outils pour le travail du bois et des métaux (scies, rabots, tours, machines à fileter, trépans, etc.)	Id.	9.00
k)	— machines dynamo-électriques:		
	1) jusqu'à 20 chevaux	Id.	25.00
	2) 20 chevaux et plus	Id.	16.00
m)	— machines non dénommées au tarif	Id.	10.00
	Les machines incomplètes seront soumises aux droits afférant aux machines respectives.		
227	Appareils en cuivre ou autres métaux pour chauffage, raffinage, distillation, etc.	Id.	18.00
229	Garnitures de cardes	Id.	70.00

Numéros du tarif général italien	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires
	Wagons:		
230 *b*)	— de troisième classe	Les 100 kil.	14.00
c)	— de deuxième classe	Id.	16.00
d)	— de première classe	Id.	18.00
	Les wagons mixtes payent le droit le plus élevé.		
ex 231 *a*)	Or simplement laminé en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou tiré en fil d'au moins 2 millimètres de diamètre	Le kilogr.	2.50
ex 232 *b*)	Argent simplement laminé en bandes d'au moins 1 millimètre d'épaisseur ou tiré en fil d'au moins 2 millimètres de diamètre	Id.	2.50
	Bijoux:		
235 *a*)	— bijoux et chaînes d'or	L'hectogr.	7.00
b)	— bijoux d'argent même doré . . .	Le kilogr.	10.00
	Montres de poche:		
236 *a*)	— à boîte d'or	La pièce	1.00
b)	— à boîte de tout autre métal . . .	Id.	0.50
237	Orgues à cylindre ou boîtes à musique	Id	1.00
239	Fournitures d'horlogerie	Les 100 kil.	50.00
309	Extrait de lait	Id.	10.00
311	Fromages	Id.	11.00
	Caoutchouc et guttapercha:		
334 *g*)	— ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques . . .	Id.	130.00
	Fils et cordons électriques:		
335 *a*)	— composés d'un ou de plusieurs conducteurs métalliques, recouverts de matières textiles et vernis, et même avec guttapercha ou caoutchouc	Id.	60.00

F. Crispi.
V. Ellena.

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

Tarif B.

DROITS À L'ENTRÉE EN SUISSE.

Numéros du tarif des péages fédéraux	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Francs
ex 9	Jus de réglisse	Les 100 kil.	7.00
ex 9	Huile de ricin incolore, purifiée, etc. . .	Id.	7.00
13 *a*)	Parfumeries	Id.	30.00
ex 15	Soufre brut et raffiné	Id.	0.20
ex 17	Huile de ricin pour usage technique . . .	Id.	1.00
48	Vitrifications, émail, perles en verre (y compris les conteries de Venise) . . .	Id.	4.00
ex 52	Bois à bruler et charbon de bois	Id.	0.02
	Meubles et parties de meubles:		
ex 65	— en bois commun: peints, vernissés, plaqués	Id.	16.00
ex 66	— en bois commun: polis, sculptés, rembourrés, etc.	Id.	16.00
67	— en bois d'ébénisterie et imitation: de tout genre	Id.	16.00
90	Gants de peau	Id.	30.00
ex 156	Corail ouvré	Id.	30.00
167	Chaux grasse et plâtre, moulus	Id.	0.20
176 *a*)	Marbres en plaques ou sciés:		
	— ni égrisés (frottés), ni polis.	Id.	0.75
177 *a*)	— égrisés ou polis.	Id.	1.50
191	Oeufs	Id.	1.00

Numéros du tarif des péages fédéraux	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Francs
200	Volaille vivante	Les 100 kil.	4.00
ex 201	Volaille tuée	Id.	6.00
201 *a*)	Charcuterie.	Id.	12.00
204	Raisins de table, frais	Id.	2.50
ex 209	Oranges et citrons.	Id.	2.00
ex 209	Figues sèches.	Id.	3.00
211	Légumes frais.	—	Exempts
ex 216	Riz en grains perlés	Les 100 kil.	1.50
ex 218	Pâtes alimentaires.	Id.	8.00
252	Vin en fûts	Id.	3.50
253	— en bouteilles ou cruchons	Id.	3.50
ex 256	Vermouth en fûts, bouteilles ou cruchons jusqu'à 18 degrés d'alcool (*)	Id.	8.00
257	Huile d'olive en fûts.	Id.	1.00
ex 258	— d'olive en bouteilles ou estagnons . .	Id.	10.00
	Savons de tout genre:		
264	— ordinaires	Id.	1.50
265	— parfumés	Id.	1.50
293	Lin, chanvre, jute et autres matières textiles analogues et leurs déchets:		
	— bruts, débouillis, téillés ou sérancés. .	Id.	0.30

(*) Il est convenu que le vermouth dépassant 18 degrés d'alcool paiera, en outre du droit de douane, la finance de monopole sur l'alcool.

Numéros du tarif des péages fédéraux	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Francs
ex 294	Filés de lin et de chanvre, jusqu'au n° 10 inclusivement, écrus ou crêmés	Les 100 kil.	0.60
315	Soie et filoselle moulinées (grèges) . . .	Id.	1.50
ex 316	Soie et filoselle moulinées	Id.	6.00
316 *b)*	Soie à coudre, à broder, cordonnet, soie pour passementerie	Id.	7.00
319	Tissus de soie ou de filoselle, écrus, blancs, teints, imprimés, apprêtés	Id.	16.00
ex 356	Tresses de paille	Id.	10.00
ex 357	Chapeaux de paille, non garnis	Id.	50.00
ex 386	Crins nettoyés préparés	Id.	5.00
395	Ouvrages en cire de tout genre	Id.	16.00
	Poterie grossière:		
403 et 404 *a)*	— tuiles, briques, tuyaux, plaques carreaux d'argile commune, non vernissés, non colorés, non fumés, non ardoisés	Id.	0.10
ex 405 et 406	— tuiles, briques; fumées, ardoisées, vernissées; tuyaux, plaques, carreaux, huilés, vernissés, ou en grès; non peints	Id.	2.00
406 *a)*	— cornues à gaz	Id.	0.10
407	Poterie commune: à cassure grise ou rouge, vernissée, ou non; poterie de grès commun; creusets; pipes en terre.	Id.	2.00
ex 411	Mercerie commune	Id.	16.00

F. Crispi.
V. Ellena.

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

Tarif C.

DROITS À LA SORTIE D'ITALIE.

Numéros du tarif général italien	DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires
30 *b*)	Acide borique	Les 100 kil.	2. 20
42	Sel marin et sel gemme	La tonne	0. 22
44	Tartre et lie de vin	Les 100 kil.	2. 20
	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour la teinture et le tannage:		
67 *a*)	— non moulus.	Id.	0. 27
b)	— moulus.	Id.	0. 55
	Soie:		
145 *a*)	— grège et moulinée	Id.	38. 50
	Déchets de soie:		
147 *a*)	— frisons, bourre de soie grège et bourre des douppions (*strusa, strazza di seta e di doppio*) non ouvrés	Id.	14. „
b)	— autres non ouvrés	Id.	8. 80
c)	— peignés.	Id.	20. „
181	Drilles de toute sorte	Id.	8. 80
	Minérais métalliques:		
198 *a*)	— de fer	La tonne	0. 22
b)	— de plomb, même argentifère	Id.	2. 20
c)	— de cuivre	Id.	5. 50
248	Soufre brut ou raffiné et fleur de soufre. . .	Les 100 kil.	1. 10
287	Graines oléagineuses et autres	Id.	1. 10
344 *b*)	Objets d'art et de collection, les tableaux et les statues d'auteurs vivants ou contemporains exclus	Valeur	(*)
	Tous autres articles exempts.		

(*) Le Gouvernement italien se réserve la faculté de fixer le droit de sortie des objets de collection.

F. Crispi.
V. Ellena.
Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

Tarif D.

DROITS À LA SORTIE DE SUISSE.

Numéros du tarif des péages fédéraux	DÉNOMINATION DES ARTICLES	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Francs
1	Chevaux et mulets	La pièce	1.50
2	Poulains et ânes	Id.	0.50
3	Bétail pesant plus de 60 kilogr.	Id.	0.50
4	Veaux pesant 60 kilogr. au plus	Id.	0.05
5	Porcs pesant 40 kilogr. ou plus	Id.	0.50
6	Porcs pesant moins de 40 kilogr.	Id.	0.05
7	Moutons et chèvres.	Id.	0.05
8	Ruches d'abeilles, habitées	Id.	0.10
14	Ferraille	Les 100 kil.	0.20
15	Cuirs et peaux bruts	Id.	1.00
16	Viande fraîche.	Id.	0.20
17	Ecorce à tan, brute ou moulue.	Id.	1.00
19	Chiffons (drilles) de coton ou de lin; vieux cordages et câbles	Id.	1.00
	Tous autres articles exempts.		

F. Crispi.
V. Ellena.

Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

(*Annesso I*)

1889
23 gennaio

PROTOCOLE.

Les deux Hautes Parties contractantes ont convenu que des négociations ultérieures seront ouvertes, dans un délai de trois mois au plus tard après l'échange des ratifications du traité de commerce signé en date de ce jour, sur les questions relatives au trafic-frontière et à la contrebande.

Fait, en double expédition, à Rome, le 23 janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

F. Crispi.
V. Ellena.
Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

(*Annesso II.*)

PROCÈS-VERBAL DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, conclu à la date de ce jour entre l'Italie et la Suisse, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes:

I. — En ce qui concerne le traité de commerce.

Ad art. 8. — Par effet des stipulations contenues dans cet article, il est convenu que toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie en date du 23 novembre 1888 et toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 7 décembre 1887, en vue de faciliter d'un côté des fron-

1889
23 gennaio

tières à l'autre le mouvement du bétail mené au patûrage, à l'hivernage ou aux marchés et du bétail de labour, sont applicables de plein droit au bétail italien introduit en Suisse, et au bétail suisse introduit en Italie.

Il est du reste entendu que l'obligation prévue au protocole final du traité susmentionné entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie concernant la conclusion d'une convention spéciale pour les épizooties (ad art. VI, § 3) ne s'applique pas aux rapports entre la Suisse et l'Italie.

Ad art. 9. — D'après la demande de MM. les Plénipotentiaires de la Suisse, MM. les Plénipotentiaires d'Italie déclarent que l'Administration italienne des douanes a été engagée à faire des études ayant pour but d'arriver à une diminution des frais actuels de dédouanement des marchandises dans les gares des chemins de fer.

II. — En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Italie).

1. — Les mousselines pour doublure, identiques aux échantillons présentés par MM. les Plénipotentiaires de la Suisse et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumises aux droits afférant aux tissus écrus, blanchis et teints.

2. — Les mousselines (linon) identiques aux échantillons présentés par MM. les Plénipotentiaires de la Suisse, et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumises aux droits afférant aux tissus respectifs, unis, non façonnés.

3. — Les fils retors de coton (cordonnet) identiques aux échantillons présentés par MM. les Plénipotentiaires de la Suisse, et annexés au procès-verbal de clôture, seront soumis au droit fixé par la position 97 du tarif général des douanes italiennes.

4. — Le droit de 10 lires les 100 kilogr. inscrit pour les " machines non dénommés „ au tarif *A* (droits à l'entrée en Italie), annexé au présent traité, est applicable exclusivement aux machines classifiées dans la position 226 *m*) du tarif général des douanes italiennes. 1889 23 gennaio

III. — En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Suisse).

1. — Il est entendu que dans les vins en fûts, bouteilles ou cruchons inscrits au tarif *B* sous les numéros 252 et 253 ne sont pas compris les vins artificiels dénommés sous les numèros 252 *a* et 253 *a* du tarif des péages fédéraux.

Les Hautes Parties contractantes choisiront des experts pour étudier et établir, d'un commun accord, les caractères que les vins doivent présenter pour être admis comme tels par les douanes.

2. — Le vermouth titrant jusqu'à 18° 5 d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés; au delà de cette limite il sera soumis au payement de la finance de monopole en sus du droit de douane.

Fait, en double expédition, à Rome, le 23 janvier mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

F. Crispi.
V. Ellena.
Bavier.
C. Cramer-Frey.
E. Blumer.

Ratificazione di S. M. — Roma, 7 aprile 1889. Scambio delle ratifiche. — Roma, 11 aprile 1889. Esecuzione per legge. — Roma, 11 aprile 1889, n. 6009 (serie 3ª).

IV.

1889, 8 febbraio.

OBBIA.

Trattato di protettorato fra l'Italia ed il Sultanato d'Obbia (Africa orientale) [a].

Obbia, questo giorno 7° del mese di giemad el euel 1306, corrispondente al giorno 8° del mese di febbraio 1889.

Noi sultano Jusuf Ali Jusuf, sultano di Obbia e di tutti i paesi dipendenti da El Marek a Ras Auad, abbiamo messo di nostra piena volontà con le nostre mani la nostra firma ed il nostro sigillo in questo atto.

Noi abbiamo messo il nostro paese Obbia e tutte le nostre possessioni da El Marek a Ras Auad sotto la protezione e governo di S. M. il magnanimo Re d'Italia, Umberto I: ciò noi facemmo per mezzo del nostro amico Filonardi, regio Console d'Italia a Zanzibar.

Noi dichiariamo che la bandiera italiana resterà inalberata nel nostro paese ed in tutti i nostri possedimenti, che i nostri sudditi e possedimenti sono sotto la protezione e governo dell'Italia.

(*a*) I limiti del sultanato di Obbia sono:

a nord, *Ras Auad*, in 5°53' latitudine nord, secondo l'*African Pilot*, libro III, pubblicazione dell'ammiragliato inglese - 1884.

a sud, *El Marek*, distretto i cui confini non sono esattamente definiti e che trovansi circa in latitudine 2°, 30' nord.

1889
8 febbraio

Dichiariamo inoltre che noi non faremo contratti o trattati con qualsiasi Governo o persona, senza il pieno consenso del Governo d'Italia.

Noi firmammo quest'atto di nostra piena volontà e coscienza, e ciò che abbiamo firmato resterà impegnativo per noi, i nostri figli, fratelli, sudditi e loro eredi.

Noi poniamo la nostra firma ed il nostro sigillo a questo atto nella piena podestà delle nostre facoltà di animo e di corpo.

Salute.

(*L. S.*) Jusuf Ali Jusuf
Sultano di Obbia

V. Filonardi
Console di S. M. il re d'Italia.

Testimoni: Eduardo Ferrara, *tenente di vascello.*
Abubaker ben Aohod.

Questo protettorato venne dal Governo del Re notificato in data 16 maggio 1889 alle Potenze firmatarie dell'atto di Berlino del 26 febbraio 1885 [a].

(*a*) Vedi questo atto a pag. 316 del volume X di questa Raccolta.

V.

1889, 13 febbraio.

VIENNA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per l'assistenza dei marinai abbandonati.

Afin de régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, les soussignés, savoir:

Son Excellence l'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi d'Italie, auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et

Son Excellence le Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin, sujet de l'une des Parties contractantes, après avoir servi à bord d'une navire appartenant à l'autre Partie, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes qui ne lui sont pas imputables, délaissé sans ressources, soit sur le territoire d'une tierce Puissance ou de ses colonies, soit sur le territoire ou dans les colonies de la Partie contractante dont le navire porte le pavillon, cette dernière sera tenue d'assister ce marin jusqu'à ce qu'il s'embarque de nouveau, ou trouvé un autre emploi, ou jusqu'à son arrivée dans son propre pays ou dans les colonies de ce dernier, ou, enfin, jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin, avant que deux jours se soient écoulés depuis son débarquement, devra,

1889
13 febbraio

sauf le cas de force majeure, profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier devant les autorités compétentes de la Partie contractante appelée à lui prêter assistance, de son dénûment et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénûment est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour crime ou délit, ou aura quitté le navire pour incapacité de service, à la suite de maladie ou de blessure occasionnées par sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, ceux de sépulture.

Le présent accord sera exécutoire simultanément en Italie et en Autriche-Hongrie, après l'approbation des corps législatifs autrichiens et hongrois et la ratification de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, et il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes aura annoncé, une année d'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent accord et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 13 février 1889.

(*L. S.*) Nigra. (*L. S.*) Kàlnoky.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 20 giugno 1889, n. 6201 (serie 3ª).

Entrata in vigore. — 15 luglio 1889.

VI.

1889, 16 febbraio.

GUATEMALA.

Dichiarazione fra l'Italia e il Guatemala per lo scambio degli atti dello stato civile.

Fra i sottoscritti, debitamente autorizzati, si è convenuta la dichiarazione contenuta nei seguenti punti:

1° Il Governo italiano ed il Governo guatemalese s'impegnano a rilasciarsi reciprocamente, debitamente legalizzate, copie semplici, letterali od in sunto, degli atti di matrimonio, di morte, di riconoscimento, di legittimazione e di naturalizzazione, che s'iscrivano sui registri dello stato civile del loro territorio e che concernono le persone nate nel territorio dell'altro Stato;

2° È inteso che la comunicazione dei documenti cui si riferisce questo patto non potrà in verun modo pregiudicare la questione della nazionalità delle persone alle quali gli stessi documenti si riferiscono;

3° Lo scambio di dette copie si farà senza spesa di alcun genere e nella forma usata in cadauno dei due paesi;

4° I due Governi, in quanto lo consentono le leggi e le istituzioni dei rispettivi paesi, s'impegnano a provvedere ed a vigilare affinchè dai funzionari incaricati del servizio dello stato civile, nella compilazione degli atti suddetti, vengano indicati colla maggior possibile precisione il nome e cognome ed il luogo di nascita, o di origine, tanto delle persone alle quali gli atti si riferiscono, quanto dei rispettivi genitori.

1889
16 febbraio

Il menzionato luogo di nascita e di origine verrà, in quanto sia possibile, specificato coll'indicazione del comune e della provincia, o del municipio e del dipartimento, in cui trovasi il detto luogo;

5° Ogni sei mesi, copie dei detti atti che sieno stati iscritti nei registri dello stato civile durante il semestre precedente saranno rimesse dal Governo italiano alla sua Legazione in Guatemala per essere consegnate al Governo guatemalese, e dal Governo guatemalese alla stessa Legazione perchè sieno dati al Governo italiano;

6° Questo accordo durerà in vigore per cinque anni e si intenderà prorogato di anno in anno, sino a che non sia stato denunciato e comincierà ad avere effetto il primo di luglio dell'anno in corso.

Fatta e firmata, in doppio originale, in Guatemala, il giorno sedici del mese di febbraio dell'anno mille ottocento ottanta nove.

Il regio Incaricato d'affari di S. M. il Re d'Italia
R. Magliano.

Il Ministro degli affari esteri del Guatemala
E. Martinez Sobral.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 19 maggio 1889, n. 6099 (serie 3ª).

VII.

1889, 30 gennaio e 19 febbraio.

CAIRO.

Proroga dei tribunali misti in Egitto.

(*Scambio di note*).

IL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE AL CAIRO
AL MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI.

Le Caire, 30 janvier 1889.

Monsieur le Ministre,

Par dépêche en date du 22 de ce mois, Votre Excellence a bien voulu me remettre les copies de deux lettres échangées entre le Gouvernement de Son Altesse et le Gouvernement français, contenant l'arrangement aux termes duquel ce dernier a consenti à donner son adhésion à la prorogation quinquennale de tribunaux mixtes et à l'annexe *D* de la circulaire de Votre Excellence en date du 9 octobre 1888.

Par cet arrangement il est formellement arrêté:

1° Que le Gouvernement français reconnaît le principe d'égalité de représentation de toutes les grandes Puissances dans les tribunaux mixtes;

2° Que M. Bellet restera en fonction à titre personnel, et le Gouvernement français ne revendiquera pas l'obtention de son siège tant que ce principe sera observé;

3° Le Gouvernement français ne réclamera l'exercice du droit d'avoir un représentant du Ministère public, que

1889
30 gennaio
19 febbraio

quand la réorganisation du Parquet aura été accomplie par voie d'accord international;

4° Le Gouvernement français aura droit le 1er février prochain à un conseiller titulaire nommé en vertu de l'article 5 du règlement judiciaire.

Le Gouvernement de Sa Majesté, désireux de donner une preuve de son esprit de conciliation, et de son intérêt au maintien d'une œuvre de progrès et de civilisation, prenant acte de l'arrangement qui précède, consent, sauf l'approbation du Parlement, à la prorogation pour cinq ans des tribunaux mixtes, et à l'annexe *D* (Vedi l'annesso).

Il est bien entendu pourtant que cet arrangement ne pourra modifier la modalité pour le choix des magistrats, convenu par les notes échangées le 24 février et 1er mars entre le Ministre de Sa Majesté à Constantinople et Nubar pacha, qui font partie intégrante du protocole du 23 janvier 1875 pour l'adhésion de l'Italie à la réforme judiciaire (*a*).

G. De Martino.

II. MINISTRO EGIZIANO DEGLI AFFARI ESTERI
AL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE AL CAIRO.

Le Caire, 19 février 1889.

Monsieur l'Agent,

Par votre dépêche du 30 janvier dernier, vous avez bien voulu m'informer que le Gouvernement de Sa Majesté, prenant note de l'arrangement intervenu entre les Gouvernement égyptien et français, dont j'ai eu l'honneur de vous donner communication par ma dépêche du 27 du même

(*a*) Vedi a pag. 238 del vol. V della presente Raccolta.

1889
30 gennaio
19 febbraio

mois, a adhéré à une nouvelle prorogation quinquennale des pouvoirs des tribunaux égyptiens mixtes et aux dispositions contenues dans l'annexe *D* de ma circulaire du 9 octobre 1888. Vous avez bien voulu, toutefois, ajouter que cette adhésion ne pouvait modifier les conditions prévues, pour la nomination des magistrats, dans les notes du 24 février et 1er mars 1873, échangées entre le Ministre de Sa Majesté à Constantinople et Son Excellence Nubar pacha et faisant partie intégrante du protocole du 23 janvier 1875.

Je vous prie, monsieur l'Agent et Consul général, de vouloir bien transmettre au Gouvernement de Sa Majesté les remercîments du Gouvernement de Son Altesse, qui apprécie, comme elle le mérite, cette nouvelle marque de son bienveillant intérêt.

Quant aux conditions prévues dans les notes et le protocole susrelatés, le Gouvernement de Son Altesse ne voit aucune difficulté à les confirmer.

Il croit, toutefois, devoir vous faire observer, monsieur l'Agent et Consul général, que, en ce qui concerne le passage de ces notes touchant le choix des juges de première instance, qui devaient être pris parmi les magistrats des Puissances secondaires *du nord*, cette condition a été annulée per le protocole du 23 janvier 1875 entre les Gouvernements d'Italie et d'Egypte, qui accepta les conditions stipulées dans la convention du 10 novembre 1874 entre les Gouvernements égyptien et français et aux termes de laquelle le choix des juges de première instance se fera dans la forme prévue au règlement d'organisation judiciaire pour la nomination des conseillers à la cour d'appel.

Veuillez agréer, etc.

ZOULFICAR.

(*Annexe* D).

1889
30 gennaio
19 febbraio

Art.... Les tribunaux égyptiens mixtes appliquent les ordonnances actuellement en vigueur ou qui seront édictées à l'avenir par le Gouvernement égyptien, concernant le régime des terres, digues et canaux, la conservation des antiquités, la voirie (Tanzim), l'hygiène et la salubrité publique, la police des établissements publics, tels que hôtels, cafés, maisons meublées, cabarets, maisons de tolérance, etc., l'introduction, la vente et le port d'armes et de matières explosibles ou dangereuses; le droit de chasse, le règlement des voitures et autres moyens de transport, la police des ports, de la navigation et des ponts, la mendicité, le vagabondage, le colportage, etc.; les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, et, en général, tous règlements permanents et généraux de police et de sûreté publique.

Les ordonnances à édicter en ces matières seront promulguées à la la suite d'une délibération de l'assemblée générale de la cour, qui se bornera à s'assurer :

1° que les lois et règlements proposés sont communs à tous les habitants du territoire sans distinction;

2° qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au texte des traités et conventions et, enfin, que dans leurs dispositions ils ne contiennent aucune peine supérieure aux peines de simple police.

Approvato con legge. — Roma, 18 dicembre 1891, n. 706.

VIII.

1889, 22 gennaio e 24 febbraio.

SHANGHAI.

Accordo fra l'Italia e la Cina circa la giurisdizione da ammettersi nei matrimoni fra sudditi italiani e cinesi.

(*Scambio di note*).

IL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN CINA AL TSUNG-LI YAMEN.

Shanghai, 22 gennaio 1889.

L'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia ha l'onore d'informare S. A. il Principe Ch-ing e le LL. EE. i ministri del Tsung-li-Yamen, che il Governo d'Italia ha avuto conoscenza degli accordi stipulati dal Tsung-li-Yamen con la Legazione di Germania, nel mese di maggio ultimo, relativamente ai matrimoni misti tra sudditi cinesi ed alemanni. Il Governo italiano approva interamente il principio giuridico da cui questi accordi sono stati inspirati, e intende fare e fa piena adesione ai medesimi in quanto riflette tali matrimoni tra sudditi cinesi e italiani; cioè:

Se una donna cinese sposa un suddito italiano, essa sarà sottoposta alla stessa giurisdizione sotto cui trovasi suo marito, purchè le autorità italiane informino le autorità cinesi dell'avvenuto matrimonio;

Se questa informazione non è data e una querela sia sporta contro la donna cinese, moglie d'un suddito italiano,

1889
22 gennaio
24 febbraio

l'inchiesta giudiziaria e la decisione apparterranno alle autorità cinesi;

Se si scopra e si constati che una donna cinese avrà commesso un reato prima del matrimonio ed avrà sposato un suddito italiano per scansare la punizione, essa sarà perseguita e giudicata, anche dopo il matrimonio, dalle autorità cinesi;

Una donna italiana, che sposi un suddito cinese, sarà a sua volta sottoposta alla stessa giurisdizione sotto cui trovasi suo marito.

Il Ministro d'Italia prega il Principe Ch-ing e i ministri del Yamen di prendere nota di questa comunicazione e di volergliene dare atto.

Egli profitta, ecc.

IL TSUNG-LI-YAMEN AL REGIO MINISTRO D'ITALIA IN CINA.

Pechino, 24 febbraio 1889.

(25° giorno, 1° mese, 15° anno kuang-hsü).

Abbiamo l'onore di accusare ricevimento della nota in data 22 gennaio 1889, con la quale V. E. ci informava che il Governo italiano approva interamente il principio giuridico degli accordi stipulati dal Tsung-li-Yamen colla Legazione di Germania relativamente ai matrimoni misti fra sudditi cinesi e tedeschi e che intende fare completa adesione a quell'accordo per ciò che concerne simili matrimoni tra sudditi cinesi ed italiani.

Abbiamo l'onore di rispondere a V. E. che le norme proposte da Lei per i matrimoni misti tra sudditi cinesi ed italiani sono assolutamente identiche a quelle sanzionate pei

1889
22 gennaio
24 febbraio

matrimoni misti tra sudditi cinesi e tedeschi, e dichiariamo di acconsentire di buon grado a questo accordo. Il nostro Yamen darà le necessarie istruzioni alle autorità provinciali per assicurarne l'esecuzione.

Approfittiamo, ecc.

(*Seguono le firme dei ministri del Tsung-li-Yamen*).

Esecuzione per regio decreto — Torino, 8 settembre 1889, n. 6416 (serie 3ª).

(*Allegato*).

Accordo *convenuto fra il Tsung-li-Yamen ed il Ministro di Germania in Pechino circa la giurisdizione da ammettersi nei matrimoni fra sudditi tedeschi e cinesi.*

Presso tutte le nazioni è costume che una donna maritata si consideri come appartenente alla nazionalità del suo marito e come soggetta alla stessa giurisdizione cui esso appartiene. Nella Cina sembra che esista il medesimo costume; almeno vi si dice che " una donna che prende marito segue suo marito „.

Domande essendo state ultimamente rivolte in varie occasioni dai Consolati alla Legazione circa la posizione che occupa la moglie cinese di un tedesco relativamente alla giurisdizione cui va soggetta, sembra desiderabile che questo punto sia stabilito, e sarà ugualmente conforme al modo di pensare straniero ed al cinese se si dichiarerà che la moglie cinese deve essere soggetta alla medesima giurisdizione sotto

1889
22 gennaio
24 febbraio

la quale suo marito è posto, purchè le autorità germaniche abbiano previamente informato le autorità cinesi della conchiusione del matrimonio.

In quei casi in cui, fino al momento presente, questo avviso sia stato omesso, sarà sufficiente che sia data questa informazione, dopo che il Tsung-li-Yamen e la Legazione sono venuti ad una intesa circa il punto principale della questione.

Nel caso di un matrimonio fra un tedesco ed una donna cinese, senza che ne sia stata informata la competente autorità, se una querela è avanzata contro la donna cinese, l'inchiesta giudiziaria e la decisione nella materia rimarranno di competenza delle autorità cinesi.

Se la donna cinese ha commesso un delitto prima del suo matrimonio e sposa un tedesco per sottrarsi alla punizione, scoperta che sia questa circostanza, l'istruzione ed il giudizio in tale affare rimarranno, anche dopo il matrimonio, di competenza delle autorità cinesi.

Una donna tedesca che sposasse un suddito cinese, conformemente al dettame che una donna segue suo marito, sarà anch'essa soggetta alla stessa giurisdizione sotto cui è posto il di lei marito.

IX.

1889, 22 marzo.

BERNA.

Denuncia da parte del San Domingo della convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale del 20 marzo 1883 [a].

Con nota del 22 marzo 1889, il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati facenti parte dell'unione per la protezione della proprietà industriale che la Repubblica del San Domingo aveva denunciato la convenzione di Berna del 20 marzo 1883.

Lo stesso Consiglio federale aggiungeva però aver motivo di ritenere che tale denuncia non sarebbe stata definitiva, e che quindi non era da escludersi l'ipotesi che il San Domingo rientrasse a far parte dell'unione (*b*).

(*a*) Vedi la convenzione a pag. 152 del volume IX della presente Raccolta.

(*b*) Infatti in data dell'11 luglio 1890 il San Domingo accedeva nuovamente alla convenzione del 20 marzo 1883 (vedi più oltre, sotto quella data, nel presente volume).

X.

1889, 27 marzo.

BERNA.

Modificazione dell'articolo 2 dell'accordo del 4 giugno 1878 per lo scambio di vaglia postali.

Con nota del 27 marzo 1889, il Consiglio federale elvetico ha partecipato alle Potenze firmatarie della convenzione del 4 giugno 1878 relativa allo scambio dei vaglia postali, e del relativo atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885 (*a*) *che, dietro proposta dell'Amministrazione postale italiana, ad unanimità di voti era stata adottata la seguente risoluzione:*

" La disposition suivante est ajoutée au § 3 de l'article 2 de l'arrangement révisé du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste:

" L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire. „

Il Consiglio federale ha aggiunto che questa modificazione sarebbe entrata in vigore il 1° giugno 1889 (*articolo XXX, § 6, del Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della convenzione postale universale del 1° giugno 1878*).

(*a*) Vedi a pag. 379 del vol. VI e pag. 455 del vol. X della presente Raccolta.

XI.

1889, 28 e 30 marzo.

RIO JANEIRO.

Accordo fra l'Italia ed il Brasile sull'ingerenza dei consoli nell'apertura delle successioni dei rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL REGIO INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN RIO JANEIRO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL BRASILE.

Rio Janeiro, 28 marzo 1889.

Signor Ministro,

Debitamente autorizzato dal Governo di S. M. il Re, mio Augusto Sovrano, ho l'onore di rivolgermi all'E. V. onde presentare formale domanda al Governo imperiale affinchè siano adottate per le successioni dei sudditi italiani morti al Brasile le disposizioni contenute nel decreto imperiale dell'8 novembre 1851, n. 855 (*allegato* A).

A nome del Governo italiano, prometto che uguale trattamento sarà osservato per le successioni dei sudditi brasiliani morti nel Regno.

L'entrata in vigore delle dette disposizioni, tanto in Italia come nell'Impero, resta fissata al 1° giugno prossimo venturo, secondo l'accordo già stabilito con l'E. V.

Gradisca, ecc.

G. Panerai.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL BRASILE
AL REGIO INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA.

1889
28, 30 marzo

(*Traduzione*).

Rio Janeiro, 30 marzo 1889.

Signor Incaricato d'affari,

In risposta alla nota, che il signor cav. G. Panerai, Incaricato d'affari d'Italia, mi diresse in data 28 corrente, ho l'onore di comunicare che il Governo imperiale, mediante la reciprocità che il detto signore promette, in nome del suo Governo, concorda che le disposizioni del decreto n. 855 dell'8 novembre 1851 relativo alle successioni straniere, siano applicate, dal 1° giugno in poi, ai sudditi italiani morti nel Brasile, per il che si emetterà il decreto necessario (*allegato* B).

Ho l'onore, ecc.

D. Rodrigo A. da Silva.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 19 maggio 1889, n. 6098 (serie 3ª).

Entrata in vigore. — 1° giugno 1889.

(*Allegato* A).

Decreto *del Governo brasiliano n. 855 dell'8 novembre 1851, che regola le attribuzioni degli Agenti consolari stranieri nell'Impero, per ciò che concerne le successioni dei loro connazionali.*

(*Traduzione*).

In virtù dell'articolo 102, § 12, della Costituzione e dell'articolo 46 della legge del 28 ottobre 1848, e avendo udito il parere della rispettiva sezione del Consiglio di Stato, or-

1889
28, 30 marzo

dino che si eseguisca il regolamento, che con questo decreto si emana, per regolare le esenzioni e le attribuzioni degli Agenti consolari stranieri nell'Impero, ed il modo col quale essi devono procedere al ricupero ed all'amministrazione dell'eredità dei loro connazionali, dato il caso di reciprocità, e firmato da Paolino Josè Soarez de Sonza, del mio Consiglio, Ministro e segretario di Stato per gli affari esteri, che così l'abbia da interpretare e fare eseguire.

Palazzo di Rio de Janeiro, li 8 novembre 1851, trigesimo dell'Indipendenza e dell'Impero.

Con la rubrica di S. M. l'Imperatore.

Paolino Josè Soarez de Sonza.

Regolamento *a cui si riferisce il decreto n. 855 dell'8 dicembre 1851.*

Art. 1. — Gli Agenti consolari, cioè i Consoli e Vice-consoli stranieri nell'Impero, dopo ottenuto l'*exequatur* imperiale per le loro nomine, eserciteranno liberamente le funzioni di natura amministrativa inerenti alla loro carica, che, senza offesa alle leggi del paese, loro furono confidate dai propri Governi.

È loro compito favorire e promuovere la navigazione e il commercio legale dei loro connazionali; proteggerli contro misure illegali; assisterli nelle loro giuste pretese davanti alle autorità locali; ricorrere, in caso di diniego di giustizia da parte di queste, al Governo imperiale per mezzo dell'Agente diplomatico della loro nazione, o direttamente, in mancanza di questi; ricorrere nello stesso modo contro le misure adottate che incaglino o tendano a pregiudicare il

commercio e la navigazione del proprio paese; e finalmente praticare altri atti amministrativi, tali come ricevere dichiarazioni ed altri documenti che loro sono presentati dai capitani di bastimenti della loro nazione, legalizzarli, rilasciare certificati, fare scritture di contratti marittimi, di matrimonio fra i loro connazionali, ed altri di questa natura, secondo i regolamenti e le ordinanze dei loro Governi. 1889 28, 30 marzo

Art. 2. — Appena che muore, intestato, uno straniero domiciliato nel Brasile, che non abbia coniuge in paese, o eredi riconosciuti tali, presenti, ai quali, conforme a diritto, spetti restare in possesso come capo di famiglia (*cabeça de cazal*) per provvedere all'inventario e fare le divisioni; od anco con testamento, se gli eredi sono stranieri od assenti, e assenti pure i testamentari, il *Giudice dei defunti e assenti* procederà col rispettivo Agente consolare al ricupero (*arrecadação*) dell'eredità, la cui custodia sarà affidata allo stesso Agente, dando tosto il detto Giudice principio all'inventario *ex-officio*, nel quale proseguirà in presenza del riferito Agente consolare.

Questa ingerenza degli Agenti consolari non avrà luogo allorquando qualcuno degli eredi, riconosciuto tale, è cittadino brasiliano, anco se fosse assente.

Art. 3. — Formato l'inventario, i beni dell'eredità saranno confidati, per l'amministrazione e liquidazione, all'Agente consolare, che non potrà disporre dei medesimi o del loro prodotto nè consegnarli ai legittimi eredi, sino a che non si sia riconosciuto, previi annunzi pubblicati nei giornali immediatamente dopo il ricupero, che non comparisce, entro un anno, creditore alcuno verso la medesima eredità, o mentre pende qualche questione giudiziaria contro di essa, o non fossero pagati i diritti a cui fosse soggetta per le leggi dell'Impero.

Per verificare se ha o no luogo il pagamento dei diritti,

1889
28, 30 marzo

l'Agente consolare dovrà dimostrare con documenti sufficienti e debitamente legalizzati, quale è il grado di parentela fra il defunto ed il suo erede, od eredi.

Art. 4. — Trascorso l'anno di cui parla l'articolo precedente, non pendendo questione giudiziaria contro l'eredità, pagati i diritti fiscali, o verificato che non ha luogo un tal pagamento, l'Agente consolare potrà disporre della medesima eredità, e rimettere il suo prodotto a chi di diritto, secondo le istruzioni che avrà, essendo allora considerato dai tribunali del paese come rappresentante dell'erede, od eredi, per i quali sarà l'unico responsabile.

Art. 5. — Se apparissero debiti o pendessero questioni riguardanti solamente una parte dell'eredità, potrà, decorso un anno, e compiuti i requisiti dell'articolo 3, eseguirsi la disposizione dell'articolo antecedente riguardo la parte liquida e non contestata dell'eredità, fatto il deposito pubblico di somma corrispondente all'importanza del debito, o questione pendente, o riservato l'oggetto che vi ha dato luogo.

Art. 6. — Se morisse uno straniero domiciliato al Brasile, nelle circostanze dell'articolo 2 di questo Regolamento, in luogo dove non esiste Agente consolare della sua nazione, il *Giudice dei defunti e assenti* procederà al ricupero ed all'inventario dell'eredità in presenza di due testimoni validi della nazionalità del defunto, e, in mancanza di questi, in presenza di due negozianti o proprietari di fiducia, e quelli o questi saranno gli amministratori o liquidatori della eredità, finchè si provveda circa il destino del prodotto di essa, liquido e non controverso.

Art. 7. — Nel caso dell'articolo antecedente, il Giudice dovrà rimettere, dentro 15 giorni dacchè ebbe notizia della morte di qualche straniero nel suo distretto, nelle circostanze dell'articolo 3, al Ministro degli affari esteri, con la

1889
28, 30 marzo

fede di morte, una informazione circa l'età, residenza, luogo di nascita, professione, e ciò che consta circa i beni e i parenti del medesimo straniero, affinchè il detto Ministro s'intenda con la Legazione, o Agente consolare rispettivo, riguardo alla destinazione del prodotto liquido dell'eredità.

Art. 8. — Nè l'Agente consolare nè gli amministratori, nel caso dell'articolo 6, potranno pagare debito alcuno del defunto, senza l'autorizzazione del Giudice, che non ordinerà pagamenti senza di aver prima udito l'Agente consolare o gli amministratori.

Si eccettuano le spese del funerale, le quali saranno tosto autorizzate dallo stesso Giudice, se è possibile, o dall'autorità di polizia del distretto, in relazione all'importanza dell'eredità.

Art. 9. — Quando lo straniero defunto fosse stato socio di qualche società commerciale, o avesse creditori commercianti di somme di qualche importanza, si deve procedere nella forma degli articoli 309 e 310 del codice di commercio. Al *Giudice degli assenti* e al rispettivo Agente consolare solamente competerà raccogliere la quota liquida che rimanesse spettante alla eredità. L'Agente consolare potrà pertanto, nei termini di detti articoli, richiedere quei provvedimenti che crederà in vantaggio della medesima.

Art. 10. — Nei casi in cui, secondo l'articolo 6 di questo Regolamento, fossero nominati degli amministratori della eredità giacente di stranieri, essi percepiranno, se lo richiedono, la commissione che le leggi dell'Impero avessero stabilito per i curatori di simili eredità; e gli emolumenti del Giudice saranno calcolati nel medesimo modo.

Art. 11. — Quando morisse un Agente consolare straniero, la sua eredità sarà raccolta nel medesimo modo con cui lo sono quelle dei membri del Corpo diplomatico; eccetto se l'Agente consolare avesse esercitato alcuna indu-

1889
28, 30 marzo

stria nel paese, perchè, in questo caso, si procederà secondo la regola generale.

Art. 12. — Naufragando un bastimento straniero sulle coste del Brasile, in luogo dove vi sia Agente consolare della rispettiva nazione, potrà questi praticare tutto quanto giudicherà conveniente per il salvataggio del bastimento medesimo, dei suoi attrezzi e carico, salvo l'intervento delle autorità territoriali per soccorrere i naufraghi, mantenere l'ordine, garantire gl'interessi tanto dei proprietari dello scafo e del carico, come quelli delle finanze pubbliche per la legalità dell'inventario, autenticità degli oggetti naufragati, loro deposito in dogana, e per tutti gl'incidenti che possono rendere sospetta la condotta del capitano, pilota o qualche altro conduttore del bastimento.

Art. 13. — Gli Agenti consolari stranieri eserciteranno l'autorità di giudici e arbitri nelle questioni relative ai salari dell'equipaggio, e in tutte le questioni civili che insorgessero fra i loro connazionali che lo compongono, fra i capitani di diversi navigli della loro nazione, e nelle cause di commercio fra i loro concittadini, quando questi non preferiscano ricorrere alle autorità dell'Impero, e non si trovino coinvolti in tali questioni diritti di qualche abitante dell'Impero, di diverse nazionalità.

Art. 14. — Agli Agenti consolari appartiene prendere conoscenza, secondo i loro regolamenti, dei delitti commessi a bordo dei navigli della loro nazione da individui dell'equipaggio, gli uni contro gli altri, durante il viaggio, purchè nè l'offensore nè l'offeso siano sudditi dell'Impero; perchè in tal caso, nonostante facessero parte del medesimo equipaggio, competerà esclusivamente alle autorità territoriali la conoscenza di tali delitti.

Art. 15. — Quando i bastimenti mercantili stranieri si trovano in qualsiasi porto del Brasile, la giurisdizione

criminale e di polizia dei rispettivi Agenti consolari non si estenderà ai delitti gravi, o che per qualsiasi modo possano perturbare la tranquillità pubblica, ed offendere particolarmente qualsiasi abitante del paese. 1889 28, 30 marzo

Art. 16. — Gli Agenti consolari stranieri saranno assistiti, dietro loro richiesta, dalle competenti autorità territoriali, non solo quando avessero necessità dell'intervento e appoggio di esse per l'esercizio delle loro funzioni a bordo di detti bastimenti; ma pure quando richiedessero l'arresto e consegna dei marinai e soldati che da quelli disertarono, o dai legni di guerra, rimanendo i medesimi Agenti consolari obbligati per le spese che tali individui facessero nelle prigioni.

Art. 17. — Gli Agenti consolari stranieri sono soggetti, negli affari civili e nei delitti individuali che commettessero, alla giurisdizione delle autorità dell'Impero, sia che si tratti di un affare che loro sia direttamente relativo, sia che appartenga ad altri; e si rende il loro intervento necessario come per un semplice particolare, usando, però, verso i medesimi Agenti, tutte le attenzioni solite nel fôro, quando le citazioni e le intimazioni si dirigono a persone che esercitano cariche pubbliche di elevata categoria, e dando loro posto, non essendo rei in materia criminale, al lato dell'autorità o Presidente del tribunale davanti al quale dovessero comparire; salvo quando fossero negozianti, o esercitassero qualche altra industria nel paese, e versi la questione su oggetto del loro commercio o industria; perchè in questo caso si deve osservare verso di loro il medesimo procedimento che per qualsiasi altro individuo.

Art. 18. — Solamente nei delitti che commettessero come commercianti, o in quelli di gravità tale che non ammettono cauzione (*fiança*) si potrà procedere all'arresto di un Agente consolare, senza l'autorizzazione del Governo Impe-

1889
28, 30 marzo

riale, il quale lo farà giudicare dal tribunale competente, quando in ragione delle circostanze da cui il delitto è accompagnato, o per altro motivo plausibile, crederà di non dovere consegnare il medesimo Agente al Governo del quale è suddito, perchè lo faccia giudicare, o che non basti espellerlo dall'Impero, o ritirargli l'*exequatur*.

Art. 19. — Gli archivi, documenti e corrispondenza ufficiale dei Consolati e Vice-consolati stranieri sono esenti da perquisizioni e da ogni qualsiasi investigazione ed esame da parte dell'autorità dell'Impero. In caso d'arresto o di espulsione di un Agente consolare senza che vi sia chi lo sostituisca sul posto, i detti archivi, documenti e corrispondenza debbono essere scrupolosamente conservati dopo essere stati sigillati dal detto Agente e dalla prima autorità giudiziaria che risiede nella località.

Art. 20. — I Brasiliani che eserciteranno le funzioni di Consoli o Vice-consoli stranieri nel Brasile, non lascieranno per questo di essere interamente soggetti alla giurisdizione ordinaria del paese; e saranno processati e puniti dai loro tribunali sempre che commetteranno alcun crimine, qualunque sia la sua gravità. Tali funzioni pure non li esentano dagli incarichi pubblici e dal servizio della Guardia nazionale, quando per motivi speciali non ottengano l'esenzione o dispensa da esso.

Art. 21. — Le case in cui risiedono gli Agenti consolari stranieri non godono del diritto di asilo, nè possono essere ostacolo all'esecuzione di citazioni, arresti e di qualsiasi mandato della giustizia del paese, osservati i debiti riguardi e le garanzie e formalità stabilite dalle leggi.

Art. 22. — Un decreto del Governo designerà i punti dell'Impero in cui sono o saranno ammessi Agenti consolari.

Art. 23. — Le disposizioni degli articoli 1, 13, 14, 16, 18 e 19 di questo Regolamento non saranno ammesse in fa-

1889
28, 30 marzo

vore di quegli Agenti consolari, e sudditi di nazioni nelle quali gli Agenti consolari e sudditi brasiliani non avessero reciprocità di trattamento. Il Governo imperiale dichiarerà quale o quali di quelle disposizioni devono, per simile motivo, cessare di avere esecuzione.

Art. 24. — Gli art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 e 11 solamente avranno vigore riguardo agli Agenti consolari e sudditi di una nazione dopo che, in virtù d'accordo, sia stabilita la reciprocità per mezzo di uno scambio di note, e ne sia, per conseguenza, ordinata l'esecuzione, riguardo a quella nazione, per decreto del Governo.

Palazzo di Rio de Janeiro, l'8 novembre 1851.

Paolino Josè Soarez de Sonza.

(*Allegato* B).

Decreto *del Governo brasiliano n. 10217 del 30 marzo 1889, che applica alle successioni dei sudditi italiani morti nel Brasile le disposizioni del decreto n. 855, dell'8 novembre 1851.*

(*Traduzione*).

Ordino che le disposizioni del decreto n. 855 dell'8 novembre 1851, secondo dispone il suo articolo 24, siano applicate, dal 1° giugno in poi, alle successioni dei sudditi italiani morti al Brasile, nella forma stabilita dallo stesso articolo.

1889
28, 30 marzo

Rodrigo Augusto da Silva, del Mio Consiglio, Senatore dell'Impero, Ministro e Segretario di Stato degli affari esteri, ne resti inteso e lo faccia eseguire.

Palazzo di Rio Janeiro, 30 marzo 1889, 68° dell'Indipendenza e dell'Impero.

Con la rubrica di S. M. l'Imperatore.

Rodrigo A. da Silva.

XII.

1889, 1° aprile.

ROMA.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Grecia.

S. M. le Roi d'Italie et S. M. le Roi des Hellènes, animés du désir de faciliter et de développer les relations de commerce et de navigation entre les deux pays, ont résolu de conclure dans ce but un nouveau traité, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. LE ROI D'ITALIE,

S. E. M. François Crispi, député au Parlement national, chevalier de l'Ordre de la Très-sainte Annonciade, Grand Croix décoré du Grand Cordon de l'Ordre des saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, officier de l'Ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille des Mille, Grand Croix de l'Ordre du Sauveur, etc., etc., Président du Conseil des ministres, Son Ministre *ad interim* des affaires étrangères, et

S. M. LE ROI DES HELLÈNES,

M. Michel J. Papparigopoulo, officier de l'Ordre royal du Sauveur, Grand officier de la Couronne d'Italie, commandeur de l'Ordre des saints Maurice et Lazare, Grand Cordon du Medjidié, etc., etc., Son Ministre résident près S. M. le Roi d'Italie;

1889
1° aprile

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les deux Hautes Parties contractantes.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre Partie, en matière de commerce, de navigation et d'industrie, ainsi que dans l'exercice de leurs professions et métiers, des mêmes droits, privilèges et faveurs quelconques qui sont ou seront accordés aux nationaux, ou aux sujets de l'Etat le plus favorisé et ne seront assujettis à aucune taxe, imposition, restriction ou charge générale ou locale, de quelque nature que ce soit, autre ou plus onéreuse que celles auxquelles sont ou seront soumis les nationaux et les sujets de l'Etat le plus favorisé.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront dans le territoire de l'autre Partie le même droit que les nationaux de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière, de l'acquérir, et d'en disposer par vente, échange, donation, testament ou d'autre manière, ainsi que d'hériter *ab intestato*, sans payer des taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux.

Les hellènes en Italie et les italiens en Grèce seront exempts de tout service militaire, aussi bien dans l'armée régulière et la marine, que dans la milice et la garde nationale.

Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale, de toutes requisitions et prestations militaires, ainsi que des emprunts forcés et autres charges ou contributions, qui pourront être imposées pour les besoins de guerre ou par suite

d'autres circonstances extraordinaires; seront toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien fond ou d'un bail, et les réquisitions et prestations militaires, auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers. 1889 1° aprile

Les sujets respectifs des deux Etats auront complète liberté, comme les nationaux, de vaquer à leurs affaires, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix, sans être tenus, pour cette raison, à payer une indemnité ou rétribution quelconque, soit à des individus, soit à des corporations privilégiées, qui ne serait pas due par les nationaux eux-mêmes.

Art. 2. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre Partie, libre accès devant les tribunaux pour faire valoir et défendre leurs droits; ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les citoyens du pays, et pourront, comme ceux-ci, dans toute action judiciaire, se servir des avocats fondés de pouvoir ou agents admis par les lois du pays.

Art. 3. — Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'une des deux Hautes Parties contractantes, seront reconnues mutuellement de manière que ces sociétés et associations puissent exercer tous leurs droits et ester en justice, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les Etats de l'autre Partie, sans autre condition que de se conformer aux lois du pays.

Art. 4. — Les objets de toute nature importés dans les ports italiens par des sujets ou par des navires hellènes, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni des plus forts

1889
1° aprile

droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges, que s'ils étaient importés par des sujets ou par des navires italiens.

Réciproquement les objets de toute nature importés dans les ports de la Grèce par des sujets ou par des navires italiens, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'aquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges, que s'ils étaient importés par des sujets hellènes ou par des navires hellèniques.

Les objets de toute nature quelconque exportés par navires helléniques, ou par navires italiens, des ports de l'un des deux Etats vers quelque pays que ce soit ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que les formalités ou les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

Art. 5. — Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour le commerce de transit, et pour la réexportation, ainsi que pour les primes, facilités et remboursements de droits, qui sont ou pourront être accordés par la législation de l'un ou de l'autre pays; l'intention et la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que le même traitement soit réciproquement et strictement appliqué, à cet égard, aux nationaux des deux pays.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle, que pour les monopoles d'Etat déjà existants, ou qui pourraient être établis à l'avenir.

Aucune des mesures prohibitives précitées ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes, qui ne

soit pas applicable, ou en même temps à toutes les nations, ou du moins dans les mêmes circonstances à d'autres nations aussi. 1889 1° aprile

Le commerce des sujets respectifs ne subira aucune interruption et ne pourra en aucune manière être atteint par le fait d'aucun contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat, à l'exception toutefois de ceux relatifs aux monopoles d'Etat, de manière à ce que les sujets de l'un des deux Etats aient dans l'autre faculté pleine et entière de vendre ou acheter partout où il leur plaira et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur, et sans être obligés de subir aucune conséquence de ces contrats ou privilèges exclusifs.

Art. 7. — Le Gouvernement italien garantit, que dans aucun cas les produits de la Grèce ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits du pays, et vice-versa le Gouvernement hellénique garantit que dans aucun cas les produits italiens ne seront assujettis par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront soumis les produits du pays.

Art. 8. — Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale, et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. 9. — Les objets passibles d'un droit de douane, qui sont importés en Italie comme échantillons par des marchands, des industriels, des commis-voyageurs hellènes, ou en Grèce par des marchands, des industriels et des

1889
1° aprile

commis-voyageurs italiens, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires, pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. 10. — Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des hellènes en Italie et, réciproquement, au profit des italiens en Grèce, une durée plus longue, que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les hellènes ne pourront revendiquer dans le Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur en Italie.

Réciproquement, les sujets italiens ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Art. 11. — Seront considérés comme navires helléniques ou italiens tous ceux qui doivent être reconnus na-

vires helléniques d'après les lois du Royaume de Grèce, ou navires italiens d'après les lois du Royaume d'Italie. 1889 1° aprile

Les navires de chacune des Hautes Parties contractantes, entrant dans un des ports de l'autre Partie pour y décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements du pays, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

De la même manière, les navires respectifs pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Relativement au cabotage, il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les navires de chacune d'elles, tant à voiles qu'à vapeur, pourront exercer le commerce de cabotage entre tous les ports de l'autre, sans aucune exception et sans payer d'autres ni plus forts droits que les navires nationaux.

Art. 12. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières et canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilège ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes

1889
1° aprile

Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments helléniques et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 13. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quai ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont perçus au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés à l'arrivée, séjour et sortie dans les ports de l'un des deux pays aux bâtiments de l'autre, qui ne seraient pas également, et dans les mêmes conditions, imposés aux navires nationaux, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'il n'existe dans leurs Etats, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilège ni aucune prérogative quelconque, favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie contractante.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs de quelque part ou place qu'ils arrivent, et quel que soit leur destination à leur départ.

Art. 14. — Les capitaines et les patrons des bâtiments helléniques et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports de l'Italie et respectivement de la Grèce, aux expéditionnaires officiels.

Art. 15. — Seront complètement et réciproquement affranchis des droits de tonnage et d'expédition : 1° les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; 2° les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront

avoir déjà acquitté ces droits; 3° les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. 1889 1° aprile

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 16. — Tout navire de l'une des Hautes Parties contractantes qui serait forcé par des tempêtes ou par un accident quelconque de se réfugier dans un port de l'autre Partie, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits, que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si, cependant, le patron d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie des ses marchandises, pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes fît naufrage, échouât ou souffrît quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, lui permettant, en cas de besoin, de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit ni impôt ni contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou

1889
1° aprile

débris, ses provisions et gréements, et tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis aux propriétaires ou à leurs délégués, sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire italien ou hellénique dans le ressort duquel le naufrage ou échouement aura eu lieu.

Les dits consuls, propriétaires ou agents ne payeront que les frais occasionés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

Art. 17. — Les bâtiments de guerre de chacune de deux Hautes Parties contractantes pourront entrer, séjourner, se radouber dans ceux des ports de l'autre Partie dont l'accès est accordé aux bâtiments de guerre de la nation la plus favorisée, ils seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

Art. 18. — Pour déterminer la capacité des bâtiments seront considérées suffisantes les patentes de jaugeage valables d'après la législation du pays auquel ils appartiennent, sauf la réduction des mesures, lorsqu'il s'agirait d'appliquer des droits de navigation ou de port.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent d'ailleurs à établir, par un accord ultérieur, un système de jaugeage uniforme pour les navires des deux Etats.

Art. 19. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre Partie immédiatement, sans condition et par ce fait même, de toute faveur ou abaissement de droits d'entrée et de sortie, ainsi que de toute autre immunité ou concession, qu'elle a accordé ou qu'elle accordera à une tierce Puissance.

ART. 20. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible. 1889 1° aprile

Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications, et restera en vigueur pendant les dix années suivantes.

Dans le cas ou aucune des Hautes Parties contractantes n'aura notifié douze mois avant l'expiration de ce terme l'intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le premier du mois d'avril / vingt du mois de mars de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

(*L. S.*) F. CRISPI. (*L. S.*) M. PAPPARIGOPOULO.

(*Annesso I*).

PROTOCOLE.

Au moment de procéder aujourd'hui à la signature du traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Grèce, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont déclaré ce qui suit:

Tous les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution du présent traité, ou les conséquences de l'infraction de quelqu'une de ses stipulations, devront être soumis, lorsque les moyens de les arranger directement par un accord amiable auront été épuisés, au jugement de commissions arbitrales et le résultat d'un tel arbitrage sera obligatoire pour les deux Gouvernements.

1889
1° aprile

Les membres des dites commissions seront choisis par les deux Parties contractantes d'un commun accord; en défaut de quoi, chacune des Parties nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres ainsi nommés en nommeront un autre de leur choix.

La procédure arbitrale sera, dans chaque cas spécial, déterminée par les Parties contractantes; en défaut de quoi, la commission arbitrale aura elle-même la faculté de la déterminer préalablement.

Les soussignés Plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole sera soumis aux deux Hautes Parties contractantes en même temps que le traité, et que, lorsque le traité sera ratifié, les accords contenus dans le protocole seront aussi également considérés comme approuvés, sans besoin d'une ratification formelle ultérieure.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le $\frac{\text{premier d'avril}}{\text{vingt de mars}}$ de l'année mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

(*L. S.*) F. Crispi. (*L. S.*) M. Papparigopoulo.

Ratificazione di S. M. — Roma, 16 maggio 1889.
Scambio delle ratifiche. — Roma, 16 maggio 1889.
Esecuzione per legge. — Roma, 16 maggio 1889, n. 6071 (serie 3ª).

XIII.

1889, 19 marzo e 3 aprile.

ROMA-WASHINGTON.

Convenzione addizionale a quella stipulata fra l'Amministrazione postale italiana e l'Amministrazione postale degli Stati Uniti il 31 marzo e 20 aprile 1877, concernente il cambio dei vaglia postali [a].

Art. 1. — Con mutuo consentimento, il secondo paragrafo dell'articolo 1° della detta convenzione è abrogato e rimpiazzato da un nuovo paragrafo che è il seguente:

" L'importo massimo di ciascun vaglia è fissato a " cento dollari, moneta nazionale corrente, se emesso negli " Stati Uniti, e a cinquecento lire in oro, se emesso nel Regno " d'Italia „.

Art. 2. — Questa convenzione addizionale avrà effetto col 24 giugno 1889 e continuerà ad essere in vigore fino a tanto che durerà la convenzione del 31 marzo e 20 aprile del 1877.

Fatta in doppio originale e firmata, a Roma addì 19 marzo dell'anno del Signore 1889 e a Washington addì tre aprile dell'anno del Signore 1889.

Il ministro delle poste e telegrafi del Regno d'Italia
P. Lacava.

Il Postmaster generale degli Stati Uniti
J. Wanamaker.

(*a*) Vedi a pag. 151 del vol. VI della presente Raccolta.

XIV.

1889, 7 aprile.

BENDER ALULA.

Trattato di protettorato fra l'Italia ed il Sultano dei Migertini (Africa orientale).

Questo giorno 6 del mese di sceban 1306, corrispondente al giorno 7 del mese di aprile 1889, noi sultano Osman Mahmud Jusuf, sultano di tutti i migertini, mettemmo di nostra piena volontà la nostra firma ed il nostro sigillo in quest'atto.

Noi abbiamo messo il nostro paese e tutto ciò che possediamo da Ras Auad a Ras-el Kyle (Uadi-Nogal per ultimo limite) sotto la protezione e governo di S. M. il magnanimo Re d'Italia Umberto I; ciò noi facemmo per mezzo dei rappresentanti di S. M. il Re d'Italia:

V. Filonardi, regio Console in Zanzibar;

Capitano Amoretti, comandante la regia nave *Rapido;*

Id. Porcelli, id. *Staffetta.*

Noi abbiamo accettata la bandiera italiana per inalberarla nei paesi sopra menzionati.

Dichiariamo che noi non faremo trattati o contratti con altri Governi o persone.

Dichiariamo inoltre che impediremo con tutte le nostre forze che un atto non giusto colpisca i sudditi italiani e loro amici in tutti i nostri possedimenti.

Noi firmammo quest'atto di nostra piena volontà e coscienza, e ciò che abbiamo firmato resterà impegnativo per noi, i nostri figli, fratelli, sudditi e loro eredi.

Noi poniamo la nostra firma ed il nostro sigillo a questo atto, nella piena podestà delle nostre facoltà di animo e di corpo. 1889 7 aprile

Dato in Bender Alula, questo dì 6° del mese dis ceban 1306.

(*L. S.*) Osman Mahmud Jusuf, sultano dei Migertini.
(*L. S.*) Jusuf Ali Jusuf, sultano di Obbia.

V. Filonardi, console di S. M. il Re d'Italia.
Carlo Amoretti, capitano di fregata.
Giuseppe Porcelli, id.

Questo protettorato venne dal Governo del Re notificato il 1° novembre 1889 alle Potenze firmatarie dell'atto di Berlino del 26 febbraio 1885 [a].

(*a*) Vedi questo atto a pag. 316 del volume X di questa Raccolta.

XV.

1889, 15 aprile.

BERNA.

Dichiarazione aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 [a] e accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima.

DECLARATION.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus d'apporter l'adjonction suivante, comme 3e alinéa, à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale:

" Dans ces transactions entre les Etats contractants, " l'attestation de l'autorité compétente du pays d'origine, " prévue à l'alinéa 2, ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agit " d'envois de plantes provenant d'un établissement porté

(a) L'elenco degli Stati firmatari della convenzione antifillosserica, che sono gli stessi che hanno sottoscritto questa dichiarazione, trovasi, insieme al testo della convenzione, a pag. 250 del volume XI della presente Raccolta. In tale elenco però deve comprendersi, oltre i due Stati cui si riferisce il presente atto, anche la Spagna, la quale aderì alla convenzione, in data 22 maggio 1891 (Vedi più innanzi in questo volume).

" dans les listes publiées en exécution de l'article 9, chiffre 6, " de la convention „. 1889 15 aprile

Ainsi fait à Berne, le 15 avril 1889.

A. Peiroleri — de Bulow — Sciller — J. Jooris — Comte de Diesbach — H. van Wickevoort Crommelin — V. von Ernst — Droz.

Autorizzata l'esecuzione per legge. — Roma 14 luglio 1889, n. 6276 (serie 3ª)[a].

Eseguita con regio decreto. — Roma, 15 dicembre 1889, n. 6556 (serie 3ª).

Entrata in vigore. — 1º gennaio 1890.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, réunis pour signer la déclaration en date de ce jour complétant l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, prennent acte de l'adhésion donnée

---

(*a*) Il tenore di questa legge è il seguente:

Il Senato e la Camera dei deputati hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Articolo unico. — Il Governo del Re è autorizzato a rendere esecutiva la dichiarazione aggiuntiva fatta all'articolo terzo della convenzione antifillosserica sottoscritta a Berna il 3 novembre 1881, dichiarazione firmata parimenti a Berna il 15 aprile 1889. È data pure facoltà al Governo del Re di rendere esecutivi gli ulteriori accordi internazionali diretti a completare o a meglio chiarire le disposizioni della convenzione anzidetta.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, ecc.

1889
15 aprile

par écrit aux mains du Conseil fédéral suisse par le Gouvernement du Luxembourg, en date du 10 mars 1888, et par le Gouvernement de Serbie, en date du 12 décembre 1888, à ladite déclaration.

Ils prient le Conseil fédéral suisse de vouloir bien s'enquérir auprès des Gouvernements faisants partie de la convention, de l'époque où la déclaration pourra devenir exécutoire sur leurs territoires respectifs, et de leur notifier ensuite la date à partir de laquelle elle déploiera ses effets dans tous les Etats contractants.

Berne, le 15 avril 1889.

A. Peiroleri — de Bulow — Sciller — J. Jooris — Comte de Diesbach — H. van Wickevoort Crommelin — V. von Ernst — Droz.

XVI.

1889, 2 maggio.

UCCIALLI (ETIOPIA).

Trattato di amicizia e di commercio tra il Regno d'Italia e l'Impero d'Etiopia.

Sua Maestà Umberto I Re d'Italia e Sua Maestà Menelik II Re dei Re di Etiopia, allo scopo di rendere proficua e durevole la pace fra i due Regni d'Italia e di Etiopia, hanno stabilito di concludere un trattato d'amicizia e di commercio.

E Sua Maestà il Re d'Italia avendo delegato come suo rappresentante il conte Pietro Antonelli, commendatore della Corona d'Italia, cavaliere dei SS. Maurizio e Lazzaro, suo Inviato straordinario presso Sua Maestà il Re Menelik, i cui pieni poteri furono riconosciuti in buona e debita forma, e Sua Maestà il Re Menelik stipulando in proprio nome quale Re dei Re d'Etiopia, hanno concordato e conchiudono i seguenti articoli:

Art. 1. — Vi saranno pace perpetua ed amicizia costante fra Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia e fra i loro rispettivi eredi, successori, sudditi e popolazioni protette.

Art. 2. — Ciascuna delle Parti contraenti potrà essere rappresentata da un agente diplomatico accreditato presso

1889
2 maggio

l'altra e potrà nominare consoli, agenti ed agenti consolari negli Stati dell'altra.

Tali funzionari godranno di tutti i privilegi ed immunità secondo le consuetudini dei Governi europei.

Art. 3. — A rimuovere ogni equivoco circa i limiti dei territori sopra i quali le due Parti contraenti esercitano i diritti di sovranità, una Commissione speciale composta di due delegati italiani e due etiopici traccerà sul terreno con appositi segnali permanenti una linea di confine i cui capisaldi siano stabiliti come appresso:

a) la linea dell'altipiano segnerà il confine etiopico-italiano;

b) partendo dalla regione di Arafali: Halai, Saganeiti ed Asmara saranno villaggi nel confine italiano;

c) Adi Nefas e Adi Joannes saranno dalla parte dei Bogos nel confine italiano;

d) da Adi Joannes una linea retta prolungata da est ad ovest segnerà il confine italo-etiopico.

Art. 4. — Il convento di Debra Bizen con tutti i suoi possedimenti resterà proprietà del Governo etiopico che però non potrà mai servirsene per scopi militari.

Art. 5. — Le carovane da o per Massaua pagheranno sul territorio etiopico un solo diritto di dogana di entrata dell'8 per cento sul valore della merce.

Art. 6. — Il commercio delle armi e munizioni da o per l'Etiopia attraverso Massaua sarà libero per il solo Re dei Re d'Etiopia.

Ogni qualvolta questi vorrà ottenere il passaggio di tali generi dovrà farne regolare domanda alle autorità italiane, munita del sigillo reale.

Le carovane con carico di armi e munizioni viaggeranno sotto la protezione e con la scorta di soldati italiani fino al confine etiopico.

1889
2 maggio

Art. 7. — I sudditi di ciascuna delle due Parti contraenti potranno liberamente entrare, viaggiare, uscire coi loro effetti e mercanzie nel paese dell'altra e godranno della maggiore protezione del Governo e dei suoi dipendenti.

È però severamente proibito a gente armata di ambe le Parti contraenti di riunirsi in molti od in pochi e passare i rispettivi confini, allo scopo di imporsi alle popolazioni e tentare con la forza di procurarsi viveri e bestiame.

Art. 8. — Gli italiani in Etiopia e gli etiopi in Italia o nei possedimenti italiani potranno comprare o vendere, prendere o dare in affitto e disporre in qualunque altra maniera delle loro proprietà non altrimenti che gli indigeni.

Art. 9. — È pienamente garantita in entrambi gli Stati la facoltà per i sudditi dell'altro di praticare la propria religione.

Art. 10. — Le contestazioni o liti fra italiani in Etiopia saranno definite dall'autorità italiana in Massaua o da un suo delegato.

Le liti fra italiani ed etiopi saranno definite dall'autorità italiana in Massaua o da un suo delegato e da un delegato dell'autorità etiopica.

Art. 11. — Morendo un italiano in Etiopia o un etiope in territorio italiano, le autorità del luogo custodiranno diligentemente tutta la sua proprietà e la terranno a disposizione dell'autorità governativa a cui apparteneva il defunto.

Art. 12. — In ogni caso o per qualsiasi circostanza gli italiani imputati di un reato saranno giudicati dall'autorità italiana.

Per questo l'autorità etiopica dovrà immediatamente consegnare all'autorità italiana in Massaua gl'italiani imputati di aver commesso un reato.

1889
2 maggio

Egualmente gli etiopi imputati di reato commesso in territorio italiano saranno giudicati dall'autorità etiopica.

Art. 13. — Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re dei Re di Etiopia si obbligano a consegnarsi reciprocamente i delinquenti che possono essersi rifugiati, per sottrarsi alla pena, dai dominii dell'uno nei dominii dell'altro.

Art. 14. — La tratta degli schiavi essendo contraria ai principii della religione cristiana, Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia s'impegna d'impedirla con tutto il suo potere, in modo che nessuna carovana di schiavi possa attraversare i suoi Stati.

Art. 15. — Il presente trattato è valido in tutto l'Impero etiopico.

Art. 16. — Se nel presente trattato, dopo cinque anni dalla data della firma, una delle due Alte Parti contraenti volesse far introdurre qualche modificazione potrà farlo; ma dovrà prevenirne l'altra un anno prima, rimanendo ferma ogni e singola concessione in materia di territorio.

Art. 17. — Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia consente di servirsi del Governo di Sua Maestà il Re d'Italia per tutte le trattazioni di affari che avesse con altre Potenze o Governi.

Art. 18. — Qualora Sua Maestà il Re dei Re d'Etiopia intendesse accordare privilegi speciali a cittadini di un terzo Stato per stabilire commerci ed industrie in Etiopia, sarà sempre data, a parità di condizioni, la preferenza agli italiani.

Art. 19. — Il presente trattato essendo redatto in lingua italiana ed amarica e le due versioni concordando perfettamente fra loro, entrambi i testi si riterranno ufficiali, e faranno sotto ogni rapporto pari fede.

Art. 20. — Il presente trattato sarà ratificato.

In fede di che il conte Pietro Antonelli, in nome di Sua Maestà il Re d'Italia, e Sua Maestà Menelik Re dei Re d'E-

tiopia, in nome proprio, hanno firmato e apposto il loro sigillo al presente trattato, fatto nell'accampamento di Uccialli il 25 miazia 1881 — corrispondente al 2 maggio 1889. 1889 2 maggio

(*Bollo imperiale d'Etiopia.*)

Per Sua Maestà il Re d'Italia
(*L. S.*) Pietro Antonelli.

Ratificazione di S. M. — Monza, 29 settembre 1889.

XVII.

1889, 21 maggio.

ROMA.

Adesione dell'Uruguay alla convenzione internazionale per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie del 15 marzo 1886 [a].

Con nota in data 21 maggio 1889 la Legazione belga in Roma partecipava al Governo del Re che, in data del 7 dello stesso mese, la Repubblica orientale dell'Uruguay aveva aderito alla convenzione firmata a Bruxelles il 15 marzo 1886, per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie.

La Legazione medesima aggiungeva che l'ufficio di scambio, di cui all'articolo 1 di questa convenzione, è stato istituito a Montevideo.

(a) Vedi il testo della convenzione a pag. 395 del volume XI di questa Raccolta.

XVIII.

1889, 31 maggio e 5 giugno.

ROMA-BERNA.

Accordo colla Svizzera riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni.

L'Administration des postes de la Confédération suisse et l'Administration des postes du Royaume d'Italie, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878 (*a*), sont convenues de ce qui suit:

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la poste aux lettres, entre la Suisse d'une part et l'Italie d'autre part, peuvent être portées par l'Administration du pays d'origine au-delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention susmentionnée, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir:

pour le poids, 350 grammes

pour les dimensions { 30 centimètres en longueur
20 „ en largeur
10 „ en épaisseur

Une exception est toutefois réservée pour les échantillons de soie, dont le poids ne doit pas dépasser 100 grammes, et pour les échantillons de semences de vers-à-soie, dont le poids maximum reste fixé à 15 grammes.

(*a*) Vedi vol. VI della presente Raccolta, pag. 288.

1889
31 maggio
5 giugno

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er octobre 1889; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance, par l'une des Administrations postales des deux pays à l'autre de ces Administrations.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent arrangement, à Berne le 31 mai 1889 et à Rome le 5 juin 1889.

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie
LACAVA.

Le Directeur général des postes de Suisse
E. HÖHN.

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 17 novembre 1889, n. 6538 (serie 3ª).

Entrato in vigore provvisoriamente sino dal 1° ottobre 1889.

XIX.

1889, 20 giugno.

COPENAGHEN.

Dichiarazione per lo scambio degli atti di morte fra l'Italia e la Danimarca.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark désirant assurer dans les deux pays la tenue régulière des registres de l'état civil, s'engagent à se délivrer réciproquement, sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant les personnes nées dans l'autre État. Tous les trois mois les expéditions des dits actes, dressés pendant le trimestre précédent, seront remises par le Gouvernement danois à la Légation d'Italie à Copenhague et par le Gouvernement italien à la Légation de Danemark à Rome.

La présente déclaration, faite en double exemplaire, sortira ses effets à partir du quinze juillet prochain.

Fait à Copenhague, le vingt juin mil-huit-cent-quatre-vingt-neuf.

Le Ministre d'Italie	*Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Danemark*
(*L. S.*) Maffei.	(*L. S.*) Rosenörn.

Esecuzione per regio decreto. — Roma 30 giugno 1889, n. 6218 (serie 3ª).

XX.

1889, 6 e 21 giugno.

ROMA-WASHINGTON.

Accordo cogli Stati Uniti riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni.

L'Administration des postes de l'Italie et l'Office général des postes des Etats-Unis d'Amérique, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, comme modifiée par l'acte additionnel arrêté à Lisbonne le 21 mars 1885 (*a*), les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre l'Italie d'une part et les Etats-Unis d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des postes du pays d'origine au-delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention de l'union postale universelle modifiée, mentionnée ci-dessus, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir:

pour le poids, 350 grammes

pour les dimensions { 30 centimètres en longueur
20 „ en largeur
10 „ en épaisseur

(*a*) Vedi vol. VI di questa Raccolta, pag. 288 e vol. X, pag. 401.

1889
6 e 21 giugno

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1er juillet 1889 et se terminera moyennant un avertissement donné une année à l'avance par l'un ou l'autre office.

En foi de quoi, les soussignés ont exécuté le présent arrangement.

Fait en double expédition et signé, à Rome le 6 juin 1889 et à Washington le 21 juin 1889.

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie
LACAVA.

Il " Postmaster „ generale degli Stati Uniti
J. WANAMAKER.

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 17 novembre 1889, n. 6538 (serie 3ª).

Entrato in vigore provvisoriamente sino dal 1° luglio 1889.

XXI.

1889, 15 e 25 giugno.

ROMA-MADRID.

Accordo colla Spagna riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et faisant usage des attributions qui leur sont accordées par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, signée à Paris le 1er juin 1878 et révisée à Lisbonne par acte additionnel du 21 mars 1885 (*a*), sont convenus de ce qui suit:

Les limites du poids et des dimensions des paquets d'échantillons qui seront échangés par l'intermédiaire de la poste entre l'Espagne d'un côté et l'Italie de l'autre pourront être augmentées au-dessus de celles marquées par l'article 5 de la convention susdite, sous la réserve expresse que ces limites ne pourront excéder de, savoir:

pour le poids, 350 grammes

pour les dimensions { 30 centimètres de longueur
20 „ de largeur
10 „ de hauteur

Cet arrangement sera mis en vigueur le 1er octobre 1889; il pourra cesser en tout temps, moyennant avis donné douze mois à l'avance par l'Administration des postes de l'un des deux pays à l'autre Administration.

(*a*) Vedi vol. VI di questa Raccolta, pag. 288 e vol. X pag. 401.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à l'effet par les Gouvernements respectifs, ont signé cet arrangement, à Madrid le 15 juin 1889 et à Rome le 25 juin 1889. 1889 15 e 25 giugno

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie
LACAVA.

Le Directeur général des postes d'Espagne
A. MANZI.

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 17 novembre 1889, n. 6538 (serie 3ª).

Entrato in vigore provvisoriamente sino dal 1° ottobre 1889.

XXII.

1889, 30 giugno.

VIENNA.

Proroga al 1° luglio 1890 della convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 22 maggio 1840 (*a*).

DECLARATION.

La convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique du 22 mai 1840, demeurée en vigueur par suite de prorogation entre l'Italie et la Monarchie austro-hongroise jusqu'au 1er juillet 1889 (*b*), est prorogée de nouveau, de commun accord entre les Gouvernements de S. M. le Roi d'Italie et de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi apostolique de Hongrie, jusqu'au 1er juillet 1890, pendant lequel temps elle continuera à être en vigueur dans les territoires des parties contractantes.

En foi de quoi, le soussigné, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, a signé la présente déclaration en y apposant le cachet de ses armes.

Fait à Vienne, le 30 juin 1889.

(*L. S.*) Nigra.

La dichiarazione austro-ungarica è sostanzialmente identica a questa; ha la stessa data e reca la firma " Kàlnoky „.

(*a*) Vedi vol. *preliminare* della presente Raccolta, pag. 134.

(*b*) Vedi tale proroga al vol. XI, pag. 372.

XXIII.

1889, 4 luglio.

ROMA.

Denuncia della convenzione fra l'Italia ed il Belgio del 24 novembre 1859 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica [a].

DICHIARAZIONE.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà il Re dei Belgi, considerando che la convenzione per la reciproca garantìa della proprietà delle opere artistiche e letterarie, conchiusa fra l'Italia e il Belgio addì 24 novembre 1859 e prorogata con dichiarazione del 2 novembre 1885 (*b*), è divenuta senza utilità in seguito alla conclusione della convenzione internazionale di Berna del 9 settembre 1886 (*c*), hanno deciso di far cessare, a partire da oggi, gli effetti di detta convenzione del 24 novembre 1859.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno firmato la presente dichiarazione e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatta in doppio esemplare a Roma, li 4 luglio 1889.

(*L. S.*) VAN LOO. (*L. S.*) CRISPI.

(*a*) Vedi volume *preliminare* di questa Raccolta a pag. 761.

(*b*) Vedi vol. X, pag. 701.

(*c*) Vedi vol. XI, pag. 75.

XXIV.

1889, 5 luglio.

ROMA.

Accessione della Società francese dei telegrafi sottomarini, per talune sue linee, alla convenzione internazionale telegrafica [a].

Con nota del 5 luglio 1889 l'Ambasciata francese a Roma, a termini dell'articolo 83, § 2, del regolamento d'esecuzione (b) *della convenzione telegrafica internazionale del 22 luglio 1875, ha partecipato al Governo del Re che la Società francese dei telegrafi sottomarini aveva aderito alla convenzione medesima pe'suoi cavi da Santiago di Cuba a Molo San Nicola* (*Haiti*), *da Molo San Nicola a Porto Plata* (*San Domingo*), *da Porto Plata a San Domingo, da San Domingo a Curaçao e da Curaçao alla Gayra* (*Venezuela*).

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

(*b*) In conformità a questo articolo (vedi a pag. 389 del vol. V) le Compagnie telegrafiche private sono ammesse a godere dei vantaggi stipulati nella convenzione telegrafica internazionale, mediante l'accessione a tutte le clausole obbligatorie di essa, e con notificazione del Governo che accordò loro l'esercizio.

XXV.

1889, 9 luglio.

ROMA.

Accordo colla Gran Bretagna riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, desiderando di facilitare le relazioni postali fra i due paesi, ed in virtù dei poteri loro accordati dall'articolo XV della convenzione dell'unione postale universale conchiusa a Parigi il 1° giugno 1878 (*a*), hanno convenuto quanto segue:

I limiti di peso e di dimensioni dei pacchi di campioni di merci scambiati per posta fra l'Italia da una parte e il Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda dall'altra, possono essere estesi dall'Amministrazione postale del paese d'origine oltre quelli fissati dall'articolo V della convenzione internazionale del 1° giugno 1878, coll'espressa riserva però che tali limiti non eccedano:

in peso, 350 grammi

in dimensioni . .	lunghezza	30	centimetri
	larghezza	20	id.
	altezza	10	id.

Il presente accordo entrerà in vigore nel giorno che sarà stabilito dalle Amministrazioni postali dei due Stati ed avrà termine in ogni tempo, mediante il preavviso di un anno da parte di uno dei due uffici.

(*a*) Vedi a pag. 288 del vol. VI di questa Raccolta.

1889
9 luglio

In fede di che, i sottoscritti, debitamente a ciò autorizzati, hanno firmato il presente accordo e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto, in doppio esemplare, a Roma, li 9 luglio 1889.

(*L. S.*) F. Crispi. (*L. S.*) Henry Nevill-Dering.

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 25 ottobre 1889, n. 6500 (serie 3ª).

Entrato in vigore provvisoriamente sino dal 1° ottobre 1889.

XXVI.

1889, 12 luglio.

ROMA.

Atto addizionale alle convenzioni postali tra l'Italia e la Repubblica di San Marino del 2 marzo 1877 e 26 giugno 1883 [a], inteso ad estendere al San Marino tutti i servizi postali contemplati nel testo unico delle leggi postali italiane.

Il Ministro delle poste e dei telegrafi d'Italia, comm. avvocato Pietro Lacava e l'Amministrazione postale della Repubblica di San Marino, rappresentata da S. E. il comm. Paolo Onorato Vigliani, senatore del Regno, Ministro di Stato, primo presidente della Corte di cassazione di Firenze, patrizio e consultore di detta Repubblica, hanno di comune accordo convenuto il seguente atto addizionale alle convenzioni postali tra l'Italia e la Repubblica di San Marino, stipulate a Firenze il 2 marzo 1877 ed a Roma il 26 giugno 1883.

Art. 1. — Le convenzioni stipulate a Firenze il 2 marzo 1877 ed a Roma il 26 giugno 1883, per regolare i rapporti postali tra la Repubblica di San Marino e l'Italia, rimangono in vigore, in quanto non è altrimenti disposto dal testo unico delle leggi postali italiane, approvato col regio decreto del 20 giugno 1889, n. 6151 (serie 3ª).

(a) Vedi a pag. 141 del vol. VI di questa Raccolta ed a pag. 278 del vol. IX.

1889
12 luglio

Sono estesi alla Repubblica di San Marino tutti i servizi contemplati nel detto testo unico delle leggi postali e quelli internazionali che l'Italia esegue con Stati esteri, in forza di regolari convenzioni.

Ai detti servizi sono applicabili le disposizioni del regolamento per l'esecuzione del sopra citato testo unico delle leggi postali italiane, approvate col regio decreto del 20 giugno 1889, n. 6152 (serie 3ª), non che quelle contenute nei regolamenti per l'esecuzione delle convenzioni internazionali. Per l'osservanza delle disposizioni delle leggi e dei regolamenti sopra citati il territorio della Repubblica di San Marino è assimilato al territorio italiano.

Art. 2. — Le indennità per smarrimento o deficienza, non cagionate da forza maggiore, di oggetti raccomandati ed assicurati saranno a carico della Repubblica di San Marino, o dell'Italia, secondo che la perdita o la deficienza siano avvenute nel territorio dell'una o dell'altra parte contraente, o per colpa dei propri agenti.

L'Amministrazione italiana sostituisce in tali casi gli Stati esteri per le corrispondenze raccomandate ed assicurate da e per l'estero.

Art. 3. — L'Amministrazione postale di San Marino riterrà a suo esclusivo profitto tutto l'ammontare delle tasse riscosse dai suoi ufizi sui biglietti postali, sulle lettere assicurate, sui vaglia internazionali, ordinari e telegrafici, sulle riscossioni di effetti di commercio per conto di terzi, sui titoli postali di credito, sui biglietti postali di ricognizione, sulle associazioni ai giornali e sulle ricevute di ritorno.

L'Amministrazione postale italiana riterrà invece a suo profitto l'ammontare delle tasse riscosse dai suoi ufizi sui biglietti postali, sulle lettere assicurate, sui vaglia consolari, sulle riscossioni degli effetti di commercio per conto di terzi, sui titoli postali di credito, sui libretti di ricognizione, sulle

1889
12 luglio

associazioni ai giornali, sulle ricevute di ritorno, nonchè le quote bonificate dalle Amministrazioni estere sulle lettere assicurate provenienti dall'estero, e sui vaglia internazionali, ordinari e telegrafici, a destinazione della Repubblica di San Marino.

Art. 4. — Le disposizioni degli articoli 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 e 9 della convenzione tra l'Italia e la Repubblica di San Marino, conchiusa a Roma il 26 giugno 1883, sono estese ai pacchi con dichiarazione di valore o gravati di assegno, ai pacchi ingombranti ed ai recipienti vuoti di ritorno.

I compensi però stabiliti nell'articolo 6 della convenzione sopra citata sono aumentati:

a) di centesimi 5 per ogni pacco o recipiente vuoto, considerato ingombrante;

b) di centesimi 5 per ogni 200 lire o frazione di 200 lire sui pacchi con dichiarazione di valore;

c) di centesimi 5 per ogni pacco gravato di assegno.

La Repubblica di San Marino ha facoltà di applicare ai pacchi diretti sul suo territorio la tassa di custodia di centesimi 5 e di centesimi 10 stabilita dall'articolo 222 del regolamento per l'esecuzione delle leggi postali italiane. Tale tassa applicata rimarrà a beneficio della Repubblica suddetta.

Le tasse dei vaglia prelevati dall'importo degli assegni gravanti i pacchi originari dall'Italia e dagli ufizi italiani all'estero a destinazione della Repubblica di San Marino, e viceversa, restano a beneficio dell'Amministrazione che emette tali vaglia. Gli assegni invece riscossi sui pacchi originari dall'estero saranno convertiti in vaglia ordinari in esenzione di tassa.

Art. 5. — Uno speciale regolamento concordato tra le due Amministrazioni provvederà all'esecuzione dei nuovi servizi compresi nel presente atto addizionale, il quale

1889
12 luglio

andrà in vigore il 1° agosto 1889, salvo l'approvazione dei rispettivi Governi, mediante appositi decreti, che dovranno essere comunicati nel più breve termine possibile.

Fatto in Roma, in doppio originale, addì 12 luglio 1889.

Il Ministro delle poste e dei telegrafi d'Italia:
P. Lacava.

Per l'Amm. delle poste della Repubblica di San Marino:
Il Consultore Plenipotenziario:
P. O. Vigliani.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 14 luglio 1889, n. 6266 (serie 3ª).

XXVII.

1889, 18 luglio.

ROMA.

Accordo col Belgio relativo al peso e dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed il Governo di Sua Maestà il Re del Belgio, desiderando facilitare le relazioni postali fra i due paesi ed usando della facoltà loro accordata dall'art. 15 della convenzione dell'unione postale universale, conchiusa a Parigi il 1° giugno 1878 e riveduta a Lisbona il 21 marzo 1885 (*a*), hanno convenuto quanto segue:

I limiti di peso e di dimensioni dei pacchi di campioni di merci scambiati per mezzo postale fra l'Italia da una parte ed il Belgio dall'altra possono essere portati dall'Amministrazione delle poste del luogo d'origine al di là di quelli fissati dall'art. 5 della convenzione internazionale del 1° giugno 1878, a condizione espressa che questi limiti non superino:

per il peso, grammi 350

per le dimensioni . . { lunghezza 30 centimetri; larghezza 20 id.; altezza 10 id.

Il presente accordo entrerà in vigore il 1° ottobre 1889.

(*a*) Vedi a pag. 288 del vol. VI di questa Raccolta e a pag. 401 del vol. X.

1889
18 luglio

In fede di che, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno firmato il presente accordo e vi hanno apposto i rispettivi suggelli.

Fatto, in doppio esemplare, a Roma, li 18 luglio 1889.

(*L. S.*) CRISPI. (*L. S.*) A. VAN LOO.

Esecuzione per regio decreto. — Monza, 17 settembre 1889, n. 6405 (serie 3ª).

XXVIII.

1889, 1° agosto.

TRENTO.

Convenzione coll'Austria-Ungheria per regolare il servizio d'informazioni durante le piene dell'Adige.

Trento, 1° agosto 1889.

Si premette che il regio Governo italiano, in caso di piena d'Adige, riconoscendo la somma utilità di avere sollecite ed esatte notizie delle varie altezze orarie a cui può giungere l'acqua all'idrometro di S. Lorenzo in Trento, ha interessato l'i. r. Governo austro-ungarico perchè avesse la compiacenza di dare opportuni ordini alle rispettive autorità locali.

In seguito a ciò, dietro delegazione delle rispettive autorità, si sono oggi riuniti in Trento i signori:

Giovanni Perghem, i. r. ingegnere superiore e dirigente la regolazione dell'Adige, 3ª sezione;

Cav. Antonio Parolini, ingegnere capo dell'ufficio del genio civile di Verona,

i quali sono addivenuti alla seguente

CONVENZIONE.

Art. 1. — Allorchè il fiume Adige si eleverà a metri 2 sopra lo zero dell'idrometro di S. Lorenzo, sarà spedito un telegramma all'ufficio del genio civile di Verona, aggiungendovi l'indicazione dello stato atmosferico e contemporaneamente saranno attivati due osservatori i quali, alternando

1889
1° agosto

fra loro il servizio, prenderanno nota ad ogni ora delle altezze segnate dall'acqua, sino a che il fiume ritornerà all'indicato livello di metri 2 sopra lo zero.

Di queste osservazioni, cessata la piena, sarà spedito un esemplare all'ufficio del genio di Verona.

Art. 2. — Continuando l'Adige a mantenersi sopra il livello indicato, ma inferiormente a metri 3, sarà spedito all'ufficio di Verona un solo telegramma ogni giorno al mezzodì.

Art. 3. — Se la piena continuasse ad elevarsi e superasse i metri 3 sopra zero e sino a tanto che non giunga a metri 4, si spediranno due telegrammi al giorno, l'uno alle 6 del mattino e l'altro alle 6 di sera.

Art. 4. — Continuando ad elevarsi la piena in modo da superare i metri 4 e sino ai metri 5, saranno spediti tre telegrammi al giorno, alle 6 di mattina, a mezzodì ed alle 6 di sera.

Art. 5. — Aumentando ancora la piena in modo da superare i metri 5 sopra zero, sarà spedito un telegramma ogni quattro ore sia di giorno che di notte.

Art. 6. — Tutti i telegrammi, meno il primo, annuncianti la piena, oltre lo stato atmosferico dovranno indicare l'altezza dell'acqua delle due ore precedenti a quella dell'altezza dell'ora fissata per la spedizione, così che ne risulterà l'indicazione della variazione della piena per tre ore successive.

Art. 7. — A ciascuno degli osservatori da assumersi sarà corrisposta la mercede giornaliera di soldi 80 e quella notturna di fiorini 1 soldi 20.

Art. 8. — Allo scopo di provvedere ad un ricovero degli osservatori sarà costruito un piccolo casotto in legname presso l'argine o quanto meno sarà preso in affitto un locale in una casa vicina.

1889
1° agosto

Art. 9. — La i. r. Dirigenza per la regolazione dell'Adige, 3ª sezione, e, cessati i lavori di questa, la i. r. Sezione edile gentilmente si incaricano delle disposizioni esecutive in armonia a quanto venne col presente convegno disposto.

Art. 10. — Tutte le spese inerenti a questo servizio saranno a carico del Governo italiano ed a questo scopo il Dirigente della regolazione dell'Adige in Trento verrà fornito di un fondo di anticipazione di fiorini 300 (trecento) consumato il quale, lo stesso avanzerà domanda, rimettendo il documentato rendiconto all'ufficio del genio civile in Verona.

Art. 11. — Dietro espresso desiderio del sottoscritto rappresentante il Governo italiano, allo scopo di sollecitare il più possibilmente l'arrivo delle notizie di piena agli uffici i quali specialmente sono incaricati del servizio delle difese arginali, si è convenuto che la corrispondenza telegrafica sia trasmessa direttamente dalla Direzione per la regolazione dell'Adige all'ufficio del genio civile di Verona.

Letto e firmato in doppio originale, salva ed impregiudicata l'approvazione dei rispettivi Governi; mentre il rappresentante del Governo italiano, in considerazione dell'imminenza delle piene autunnali, domanda che per intanto la presente convenzione abbia il pieno vigore.

I. R. Ingegnere superiore — G. Perghem.

Ingegnere capo del genio civile. — A. Parolini.

Approvata con scambio di note fra il regio Ministero degli affari esteri d'Italia e l'Ambasciata austro-ungarica in Roma, in data dell'11 novembre 1889 e 6 gennaio 1890.

XXIX.

1889, 27 luglio e 4 agosto.

ROMA - LONDRA.

Articoli addizionali al regolamento modificato del 24/31 maggio 1872 per l'esecuzione della convenzione del 4 marzo 1872 [a] relativa al cambio dei vaglia fra l'Italia e la Gran Bretagna.

Il Ministro delle poste e dei telegrafi del Regno d'Italia e il Direttore generale delle poste del Regno Unito della Gran Bretagna e Irlanda essendo autorizzati dall'articolo 2 della convenzione del 4 marzo 1872, relativa al cambio dei vaglia fra i due paesi, a modificare, se necessario, il regolamento per l'esecuzione della detta convenzione, hanno stabilito i seguenti articoli addizionali.

Art. 1. — L'ultimo periodo dell'articolo 3 del suddetto regolamento sarà cancellato ed il seguente periodo sarà sostituito in sua vece:

" Il prodotto della tassa apparterrà all'Amministrazione mittente, ma l'Amministrazione italiana pagherà a quella inglese il 1/2 per cento sull'ammontare dei vaglia emessi in Italia e pagabili nel Regno Unito, e l'Amministrazione inglese effettuerà lo stesso pagamento a quella italiana per i vaglia emessi nel Regno Unito e pagabili in Italia. „

(*a*) Vedi il testo della convenzione, del regolamento e delle sue modificazioni nell'*Appendice* del presente volume.

1889
27 luglio
4 agosto

Le parole " un mezzo per cento „ saranno anche sostituite a quelle " uno per cento „ del diritto di commissione, negli elenchi *B* e *C* annessi al sopra citato regolamento.

Art. 2. — Il suesposto articolo 1 avrà effetto il giorno 1° di agosto 1889.

Fatto in doppio originale e firmato, a Londra il giorno 27 luglio 1889 e a Roma il giorno 4 agosto 1889.

H. Faveett. C. Compans.

XXX.

1889, 8 agosto.

BERNA.

Adesione del Principato di Monaco alla convenzione internazionale del 9 settembre 1886 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica [a].

Con nota dell'8 agosto 1889 il Consiglio federale elvetico ha partecipato agli Stati facenti parte dell'unione per la tutela delle opere d'arte e dell'ingegno che il 30 maggio 1889 l'Ambasciata di Francia a Berna aveva dichiarato che il Principato di Monaco aderiva alla convenzione internazionale di Berna del 9 settembre 1886 sulla proprietà artistica e letteraria.

Per quanto concerne la quota contributiva alle spese dell'unione, il Principato di Monaco è stato posto nella 6ª classe degli Stati contribuenti.

(*a*) Vedi a pag. 75 del volume XI di questa Raccolta.

XXXI.

1889, 16 agosto.

ROMA.

Adesione dell'Argentina alla convenzione del 15 marzo 1886 per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie [a].

Con nota del 16 agosto 1889 la Legazione del Belgio in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica Argentina avera aderito, in data del 24 luglio 1889, alla prima delle due convenzioni di Bruxelles del 15 marzo 1886, e precisamente a quella concernente lo scambio internazionale dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie.

L'ufficio degli scambi per l'Argentina, di cui all'articolo 1° della convenzione, è stato istituito, a Buenos Ayres.

(*a*) Vedi pag. 395 del volume XI della presente Raccolta.

XXXII.

1889, 29 agosto.

ROMA.

Adesione della Tunisia alla convenzione internazionale del 14 marzo 1884 per la protezione dei cavi telegrafici sottomarini [a].

Con nota del 29 agosto 1889 l'Ambasciata francese in Roma ha partecipato al Governo del Re che, in data 25 giugno 1889, il Governo di S. A. il Bey di Tunisi aveva fatto accessione alla convenzione internazionale di Parigi del 14 marzo 1884 per la protezione dei cavi telegrafici sottomarini.

(*a*) Vedi volume XI della presente Raccolta, pag. 377.

XXXIII.

1889, 3 settembre.

BERNA.

Modificazione dell'articolo 5, § 5 della convenzione internazionale riveduta del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali [a].

Con nota in data 3 settembre 1889 il Consiglio federale svizzero partecipò agli Stati firmatari della convenzione del 3 novembre 1880 pel servizio internazionale dei pacchi postali, che, dietro proposta dell'Amministrazione postale dell'Uruguay, e coll'assenso unanime delle Amministrazioni degli altri Stati dell'unione, il § 5 dell'articolo 5 (alinea 2°) della convenzione medesima quale risultava dalle modificazioni introdotte coll'atto di Lisbona del 21 marzo 1885, era stato nuovamente modificato come segue:

" Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 75 cents, pour la République Argentine, le Brésil, le Chilì, le Paraguay, la Perse, la Suède, l'Uruguay et la Vénézuela. „

(a) Vedi il testo primitivo della convenzione a pag. 130 del volume VIII di questa Raccolta, e quello modificato a pag. 465 del volume X.

XXXIV.

1889, 14 settembre.

LONDRA.

Trattato fra l'Italia e la Gran Bretagna per la repressione della tratta degli schiavi [a].

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, essendo mutuamente animati da un sincero desiderio di cooperare per l'estinzione del traffico degli schiavi africani, hanno risoluto di conchiudere un trattato per conseguire quello scopo, e, con tale intento, hanno nominato loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia, il signor Tommaso Catalani, commendatore dei SS. Maurizio e Lazzaro, Incaricato d'affari di Sua Maestà in Londra;

E Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, l'onorevolissimo Roberto Arturo Talbot Gascoyne Cecil, marchese di Salisbury, conte di Salisbury, visconte Cranborne, barone Cecil, pari del Regno Unito, cavaliere del nobilissimo ordine della Giarrettiera, membro dell'onorevolissimo Consiglio privato di Sua Maestà, principale segretario di Stato di Sua Maestà per gli affari esteri:

I quali, dopo aversi partecipato l'un l'altro i loro rispettivi pieni poteri, trovati in buona e debita forma, sono addivenuti alla stipulazione degli articoli seguenti:

Art. 1. — Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda assumono l'impegno di proibire ogni commercio di schiavi esercitato

---

(*a*) A questo trattato fa seguito uno scambio di note dell'11-27 novembre 1889, pubblicato in questo volume a pag. 143.

1889
14 settembre

dai loro sudditi rispettivi, o sotto le loro rispettive bandiere, o per mezzo di capitali appartenenti ai loro sudditi rispettivi, e di dichiarare un tale traffico atto di pirateria. Le Loro Maestà dichiarano inoltre che qualsiasi nave che tenterà di esercitare la tratta perderà, per quel solo fatto, ogni diritto alla protezione della loro bandiera.

Art. 2. — Per conseguire più pienamente lo scopo del presente trattato, le Alte Parti contraenti convengono che le loro navi da guerra possono visitare ogni bastimento mercantile appartenente alla nazionalità dell'una o dell'altra Alta Parte contraente, sospettato, con ragionevoli motivi, di essere impegnato nel traffico degli schiavi o di essere stato allestito o di essere stato impegnato in quel traffico durante il viaggio in cui avrà incontrato i detti incrociatori; e che quegli incrociatori potranno arrestare e spedire, o condurre seco, tali bastimenti affinchè possano essere sottoposti ad un giudizio.

Il suddetto reciproco diritto di visita non sarà esercitato nel Mediterraneo. Oltreacciò lo spazio entro cui sarà ristretto l'esercizio del suddetto diritto avrà per limite, a settentrione, il 32° parallelo di latitudine settentrionale; ad occidente, la costa orientale d'America, dal punto dove il 32° parallelo di latitudine settentrionale tocca quella costa, fino al 45° parallelo di latitudine meridionale; a mezzogiorno, dal 45° parallelo di latitudine meridionale, dal punto dove quel parallelo tocca la costa orientale d'America, all'80° grado di longitudine orientale dal meridiano di Greenwich; e, ad oriente, dallo stesso grado di longitudine, dal punto dove è intersecato dal 45° parallelo di latitudine meridionale, fino alla costa dell'India.

Art. 3. — In nessun caso il reciproco diritto di visita sarà esercitato verso navi da guerra o navi dello Stato delle Alte Parti contraenti; ma i loro incrociatori si presteranno

1889
14 settembre

l'un l'altro mutuamente assistenza in tutti i casi in cui possa essere utile che agiscano di concerto.

Art. 4. — Allorquando un bastimento mercantile, appartenente alla nazionalità d'una delle Alte Parti contraenti, sarà stato arrestato da un incrociatore dell'altra, in conformità dei provvedimenti del presente trattato, tale bastimento mercantile, come pure il padrone, l'equipaggio, il carico e gli schiavi che possano esservi a bordo, saranno condotti in quel luogo che le Alte Parti contraenti hanno rispettivamente designato a tal fine in quest'articolo; e saranno consegnati alle autorità nominate a tale scopo dal Governo il quale vi esercita giurisdizione, affinchè possano intentarsi procedimenti rispetto ad essi innanzi ai tribunali competenti.

Tutti i bastimenti britannici che saranno arrestati dagli incrociatori italiani sulla costa occidentale dell'Africa saranno condotti e consegnati alla giurisdizione britannica in Sierra Leone; o saranno consegnati ad un incrociatore britannico, se ve ne sarà uno di cui valersi nelle vicinanze del luogo di cattura.

Tutti i bastimenti britannici che saranno arrestati dagli incrociatori italiani sulla costa orientale dell'Africa, nel Mar Rosso o sulla costa di Arabia, saranno condotti e consegnati alla giurisdizione britannica in Suakim, Aden o Zanzibar, come potrà tornar meglio conveniente; o saranno consegnati ad un incrociatore britannico, se ve ne sarà uno di cui valersi, nelle vicinanze del luogo di cattura.

Tutti i bastimenti italiani che saranno arrestati dagli incrociatori britannici sulla costa orientale od occidentale dell'Africa, nel Mar Rosso e sulla costa d'Arabia saranno spediti alla più vicina od alla più accessibile colonia, possedimento o protettorato italiano, in cui sia un tribunale per la tratta degli schiavi; o saranno consegnati ad un in-

crociatore italiano, se ve ne sarà uno di cui valersi, nelle vicinanze del luogo di cattura. 1889 14 settembre

Art. 5. — Ogni bastimento mercantile appartenente alla nazionalità dell'una o dell'altra Alta Parte contraente che sarà visitato ed arrestato in virtù dei provvedimenti del presente trattato sarà considerato (a meno che non siano presentate prove in contrario) essere stato impegnato nella tratta, od essere stato allestito per quel traffico, se a bordo di esso si troveranno schiavo o schiavi che non siano schiavi domestici al servizio od al disimpegno delle legittime faccende dei loro padroni o schiavi impiegati *bona fide* nella navigazione del bastimento; o se si troveranno a bordo catene per schiavi, ferri o manette, o strati speciali di fango o di sabbia, stesi come giacigli per schiavi; una quantità d'acqua in barili od in vasche maggiore di quella richiesta per uso dell'equipaggio del detto bastimento mercantile; una caldaia od altro utensile da cuocere di grandezza non usuale, e più ampio, od atto ad essere reso più ampio, di quello che sia richiesto per l'uso dell'equipaggio del bastimento; o più di una caldaia od altro utensile da cuocere della grandezza ordinaria; una quantità di stuoie o paglericci maggiore di quanto è necessario per l'uso del bastimento, a meno che tali stuoie o paglericci non siano inscritti nei registri come facenti parte del carico.

Se è dimostrato che uno schiavo o schiavi, che non siano quelli specialmente eccettuati in questo articolo, o che uno o più degli oggetti qui innanzi particolareggiati sia o siano stati a bordo durante il viaggio nel quale il bastimento fu catturato, tale fatto sarà considerato come prova *prima facie* che il bastimento era adoperato nella tratta.

Art. 6. — Saranno immantinente iniziati procedimenti contro il bastimento arrestato, come è stato detto di sopra, contro il suo padrone, il suo equipaggio ed il suo carico,

1889
14 settembre

innanzi ai tribunali competenti dello Stato al quale il bastimento appartiene; ed essi saranno assegnati e giudicati secondo le forme stabilite e le leggi in vigore in quello Stato; e se risulta dai procedimenti che il detto bastimento fu adoperato nella tratta od allestito per quel traffico, il bastimento, i suoi attrezzi ed il suo carico di merci saranno confiscati; ed il padrone, l'equipaggio ed i loro complici saranno trattati in conformità delle leggi colle quali saranno stati giudicati.

In caso di confisca, i prodotti della vendita del suddetto bastimento, nello spazio di sei mesi, a computare dal giorno della vendita, saranno messi alla disposizione del Governo dello Stato al quale appartiene la nave che fece la cattura, da essere impiegati in conformità delle leggi di quello Stato.

Art. 7. — Se uno schiavo o schiavi che non siano quelli specialmente eccettuati nell'articolo 5 del presente trattato, o se alcuno degli oggetti descritti nel suddetto articolo si troveranno a bordo d'un bastimento mercantile, o se si proverà che un tale schiavo od un tale oggetto sia stato a bordo di quel bastimento durante il viaggio nel quale esso fu catturato, non sarà accordato, in nessun caso, alcun compenso per perdite, danni o spese derivanti dalla detenzione del bastimento, nè al padrone, nè all'armatore, nè a qualsiasi altra persona interessata nell'equipaggiamento o nel carico, ancorchè non sia pronunziata una sentenza di condanna contro il bastimento, come conseguenza della detenzione di esso.

Art. 8. — Allorquando, per sentenza del tribunale competente, sarà stato accertato che un bastimento mercantile, arrestato in virtù del presente trattato, non era impegnato nella tratta e non era stato allestito per quel traffico, esso sarà restituito al proprietario od ai proprietari legittimi. Se

1889
14 settembre

il tribunale competente decidesse che la cattura, la detenzione o il procedimento giudiziario furono fatti senza ragionevole motivo, il Governo dell'incrociatore che ha fatto la cattura sarà soggetto a pagare al Governo della nazione alla quale apparteneva il bastimento catturato un risarcimento adeguato ai fatti particolari del caso.

Art. 9. — Le Alte Parti contraenti assumono reciprocamente l'impegno di comunicarsi, l'una l'altra, appena richieste di farlo, e senza spesa, copia dei procedimenti istituiti e delle sentenze date circa i bastimenti visitati o arrestati in esecuzione dei provvedimenti di questo trattato.

Art. 10. — Le Alte Parti contraenti convengono di assicurare la libertà immediata di tutti gli schiavi che si troveranno a bordo dei bastimenti arrestati e condannati in virtù delle stipulazioni del presente trattato.

Art. 11. — Il presente trattato sarà ratificato, e le ratificazioni saranno scambiate il più prontamente possibile.

In prova di che, i plenipotenziari rispettivi hanno sottoscritto il presente trattato, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Londra, il 14° giorno di settembre, nell'anno di nostro Signore mille ottocento ottantanove.

(*L. S.*) T. Catalani.

(*L. S.*) Salisbury.

Ratificazione di S. M. — Monza, 5 ottobre 1889.

Scambio delle ratifiche. — Londra, 24 ottobre 1889.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 9 gennaio 1890, n. 6645 (serie 3ª).

XXXV.

1889, 21 settembre.

ALA.

Protocollo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativo alla sistemazione dei locali e dei servizi nella dogana e stazione di Ala.

I delegati dei Governi dell'Austria e dell'Italia, in unione a quelli dell'I. R. Società privilegiata del Süd-Bahn e della Società italiana delle ferrovie meridionali esercente la Rete adriatica, che già intervennero alla conferenza tenuta in Ala dal 9 al 20 luglio ultimo, allo scopo di formulare proposte sui provvedimenti necessari per la sistemazione dei locali e servizi presso la dogana e la stazione ferroviaria di Ala, in conformità di quanto è prescritto al titolo V, *ad art.* 5 e 13, dal protocollo finale annesso al trattato di navigazione e commercio stipulato fra l'Austria e l'Italia il 7 dicembre 1887 (*a*), in relazione anche alla convenzione ferroviaria del 2 ottobre 1879 (*b*):

signor Alessandro Chiazzari, regio Intendente di finanza,

signor Francesco ingegnere Nicola, regio Ispettore superiore delle gabelle,

signor Luca ingegnere Mayeroni, regio Ispettore capo delle strade ferrate,

delegati dal regio Governo italiano;

(*a*) Vedi a pag. 226 del vol. XI della presente Raccolta.

(*b*) Vedi a pag. 560 del vol. VII della presente Raccolta.

1889
21 settembre

signor Edoardo dottor Santer i. r. Consigliere superiore, direttore distrettuale di finanza,

signor Francesco Coffon, i. r. Amministratore doganale,

signor Giuseppe Kastner, i. r. Controllore doganale,

signor Gaetano Horner, i. r. Capo sezione della guardia di finanza,

delegati dall'i. r. Governo austriaco;

signor Daniele Rint, Consigliere imperiale ed ispettore capo del movimento,

signor Giulio Grund, ispettore,

signor Ignazio Meth, Agente commerciale, capo ufficio.

delegati dall'i. r. privilegiata Società Süd-Bahn;

signor Lucca Ferraboschi, Ispettore capo del movimento,

signor Tomaso ingegnere Rusconi, Capo sezione principale,

delegati della Società esercente la Rete adriatica;

si sono riuniti il 17 settembre 1889 in seduta di chiusura e ritenendo come allegati illustrativi del presente il protocollo del 20 luglio 1889 ed i relativi annessi piani indicativi *A* e *B* (*a*), hanno convenuto nelle seguenti proposte, che a voto unanime sottopongono all'approvazione dei rispettivi Governi ed Amministrazioni.

I. — I locali della dogana e della stazione internazionale di Ala saranno modificati, ampliati e distribuiti in conformità dei piani indicativi *A* e *B* e delle note spiegative inse-

(*a*) Si tratta di verbali delle sedute di una conferenza tenutasi dal 9 al 20 luglio 1889, e che, non costituendo un vero e proprio atto internazionale definitivo, non sono stati inseriti nella Raccolta presente; come pure non vi si possono includere i piani e le note esplicative, stante la loro natura strettamente tecnica.

1889
21 settembre

rite ai paragrafi *A* e *C* del protocollo del 20 luglio, le quali note si intendono qui riportate parola per parola.

II. — Lo steccato in legno, ora esistente su entrambi i margini della ferrovia al sud della stazione verrà prolungato fino al punto ove sta collocata la tabella colla iscrizione:

" *Circuito d'ufficio.* „

III. — Saranno rimosse le dieci piattaforme segnate coi numeri da 45 a 54, inclusivo, sul piano indicativo *A*.

IV. — All'arrivo di ogni treno di viaggiatori e fino a che non sia ultimata la visita dei bagagli, saranno chiusi a cura del capo stazione tutti gli accessi alla tettoia e sala dei viaggiatori; e precisamente *le due porte dello steccato nella parte nord del fabbricato principale della stazione ed il portone della posta.*

Durante l'intervallo di tempo sopradetto, l'accesso dei viaggiatori alla tettoia e la loro uscita sarà limitata al sottopassaggio esistente, il cui sbocco verso la sala di revisione sarà guardato da un agente di finanza austriaco.

V. — A rendere facile e sicuro l'accesso agli uffici doganali, sarà cura del capo stazione di provvedere perchè il binario attiguo all'ufficio postale italiano resti sempre libero per tutto il tratto munito di pavimento.

VI. — In esecuzione dell'articolo 12 della convenzione ferroviaria del 2 ottobre 1879, le due Società della Süd-Bahn e della Rete adriatica non potranno assumere nè trattenere in servizio facchini addetti alle operazioni ed ai magazzini doganali, qualora i medesimi siano pregiudicati in qualsiasi modo e specialmente per fatto di contravvenzioni finanziarie.

Al quale scopo, innanzi di fare nuove assunzioni di facchini in servizio doganale, le due Società dovranno sempre

di volta in volta, richiedere l'assenso dei capi delle due dogane. 1889 21 settembre

VII. — A rendere meglio regolare ed ordinato il servizio di visita e di controllo dei treni e delle merci di entrata ed uscita dei due Stati, le Società ferroviarie osserveranno le seguenti discipline:

a) per i treni merci, tanto in arrivo che in partenza, sarà destinato un apposito binario; se in qualche caso di movimento anormale si dovesse provvisoriamente derogare a tale regola, il capo stazione ne renderà in tempo utile consapevoli i capi delle due dogane;

b) i carri di merci, che devono subire la visita doganale interna, dovranno, senza eccezione, venire trasportati *davanti al magazzino doganale od all'adiacente piano caricatore*, e se la lunghezza del convoglio non lo permettesse assolutamente, quella parte del medesimo che non trova posto verrà successivamente trasportata alla rampa dei magazzini o del piano caricatore, a misura del posto disponibile;

c) i carri completi di merci, che di regola sottostanno alla sola visita doganale esterna, dovranno situarsi su di un solo apposito binario; su del quale avverrà la visita contemporanea da parte degli agenti delle due dogane;

d) lo scarico ed il carico delle merci nei magazzini e piani caricatori doganali dovrà sempre farsi separatamente, destinando, cioè, l'uno dei lati allo scarico e quello opposto al carico.

Non si potrà derogare a tale regola senza la preventiva autorizzazione dei capi delle due dogane;

e) è vietato il trasbordo da un vagone all'altro di merci non ancora state sottoposte al trattamento daziario: dovendosi, in caso di guasti ai carri, derogare da tale massima, la ferrovia chiederà il preventivo assenso delle dogane;

1889
21 settembre

f) dovranno trasportarsi sulla bilancia a ponte-bilico per essere pesati, non solo i carri completi di merci a sdoganarsi in Ala, ma anche quelli destinati a proseguire in cauzione.

VIII. — I magazzini doganali saranno chiusi a tre chiavi con differente congegno; una di esse sarà custodita dalla Dogana italiana, l'altra dalla Dogana austriaca, la terza dall'Agenzia doganale della Società ferroviaria cui il magazzino è destinato.

IX. — In applicazione al disposto dell'articolo 26 *a*) della convenzione ferroviaria 2 ottobre 1879 sarà istituito nel locale n. II (*piano indicativo* B) una espositura della i. r. Dogana austriaca per le merci destinate in Italia; con avvertenza che la dipendente guardia di finanza passerà ad occupare il casotto n. 3 esistente nel magazzino n. 2.

Medesimamente nel casotto n. 7 del magazzino n. 30 verrà istituito un ufficio di esportazione della regia Dogana italiana per le merci dirette in Austria: e la dipendente guardia di finanza occuperà una metà dell'ivi esistente casotto n. 2.

X. — La Rete adriatica, non appena saranno modificati i moduli degli stampati, pei quali è in corso apposito studio e sarà variata la qualità della carta dei medesimi (che attualmente non si presta pel sistema calcografico) e, in ogni caso, non più tardi dell'epoca in che saranno stati istituiti gli uffici, di cui al precedente articolo IX, fornirà, prima del carico delle merci, anche all'i. r. Dogana austriaca un duplicato delle liste di carico di tutte indistintamente le merci dirette in Italia; con avvertenza che su tali liste dovrà indicarsi, oltre il numero del carro di partenza, anche il numero del carro ed il giorno in cui la merce fu consegnata alla Dogana italiana. Così pure le fornirà il duplicato della lista dei carri carichi che compongono i treni in partenza per l'Italia.

1889
21 settembre

XI. — La Süd-Bahn fornirà all'i. r. Dogana austriaca un duplicato di tutte le liste di carico che attualmente fornisce alla r. Dogana italiana, con avvertenza che a tali duplicati dovranno unirsi tutti i documenti doganali relativi (bolle d'uscita, recapiti di servizio di scorta, ecc.).

La stessa Società ferroviaria le fornirà inoltre un duplicato del foglio-veicoli, che attualmente consegna alla Dogana italiana e che contiene l'intero numero dei carri vuoti e carichi che compongono i treni in partenza per l'Italia.

XII. — A rendere facile ed efficace il controllo delle merci in arrivo e partenza, le Società del Süd-Bahn e della Rete adriatica, ad ogni richiesta delle due Dogane, esibiranno i propri registri e documenti d'ufficio relativi alle merci, che possono interessare l'una e l'altra delle due Dogane; e, occorrendo, rilascieranno analoghi certificati di estratto.

XIII. — Sarà data esecuzione immediata, per la parte che ad ognuno spetta, alle disposizioni degli articoli III, IV, V, VI, VII, VIII, XI, XII.

XIV. — Si intendono abbandonate di comune accordo fra i vari delegati tutte le proposte del protocollo del 20 luglio, che non vennero richiamate nei precedenti articoli, eccezione fatta per le proposte indicate ai punti IX, X, XI di detto protocollo, le quali sono trattate in altrettanti protocolli speciali, nonchè per la proposta relativa alla costruzione di un nuovo binario fatta dai delegati del Governo austriaco ed italiano, e di che si tratta qui appresso.

Costruzione di un nuovo binario.

In conformità di quanto venne detto al paragrafo *B* del protocollo del 20 luglio, i delegati dai Governi dell'Austria e dell'Italia osservano che, ad ottenere il normale e sollecito

1889
21 settembre

quotidiano adempimento delle discipline stabilite dall'articolo VII del presente protocollo, si rende indispensabile la costruzione di un nuovo binario.

I delegati della Süd-Bahn dichiarano che la stazione si trova in grado di poter approntare su di un solo apposito binario i carri completi destinati alla visita esterna, sempre quando, come si disse all'articolo VII, lettera *c*, del presente, il trattamento daziario di tali veicoli avvenga contemporaneamente da parte degli agenti delle due Dogane.

Affermano inoltre i detti delegati che coi binari attuali la stazione si trova in grado di far fronte alle esigenze delle Amministrazioni doganali, non solo in tempo di movimento normale del traffico, ma anche in tempi di movimento straordinario, semprechè la ferrovia e le dogane si diano reciproco appoggio.

Di più i rappresentanti della Süd-Bahn si richiamano, riguardo alla questione della necessità di un aumento dei binari, alle loro dichiarazioni già fatte nel protocollo del 20 luglio 1889 al paragrafo *B*, ed emettono di nuovo in rilievo le circostanze, che i binari esistenti sono del tutto sufficienti per l'ineccezionabile disbrigo del servizio ferroviario.

Devono perciò insistere che la Süd-Bahn non può trovarsi indotta ad aumentare i binari.

I delegati della Rete Adriatica dichiarano a loro volta che dalla costruzione di un nuovo binario non può a meno di risentire vantaggio grandissimo il celere disbrigo delle operazioni doganali.

Non potendosi ottenere su tale punto l'accordo comune fra i delegati delle varie Amministrazioni, i delegati governativi dell'Austria e dell'Italia, nel mentre rilevano che le dichiarazioni stesse dei delegati della Süd-Bahn dimostrano la insufficienza dell'attuale numero di binari, perocchè il

1889
21 settembre

reciproco appoggio in altro non si risolve che in tolleranza di lento ed anormale servizio che essi invocano fin da ora dalle due Amministrazioni doganali, tolleranza d'altronde della opportunità della quale sarebbe giudice sempre la sola Amministrazione ferroviaria; reputano necessario di sottoporre all'esame ed approvazione dei due Governi la seguente formale proposta:

" Che i Governi italiano ed austriaco, valendosi delle " categoriche disposizioni contenute nella convenzione in- " ternazionale ferroviaria del 2 ottobre 1879 e delle altre " espresse nella successiva del 13 luglio 1887, stipulata in " Firenze, richiedano tassativamente la i. r. Società privi- " legiata della Süd-Bahn perchè costruisca un nuovo bi- " nario nel punto e della lunghezza designati nel piano in- " dicativo *B*, e che inoltre verso un'estremità del mede- " simo venga collocata una nuova bilancia a ponte bilico, " con piattaforma capace di contenere anche i carri più " lunghi attualmente in uso nelle ferrovie, e ciò allo scopo " di rendere sempre più facile e spedito il servizio di " dogana. "

Fatto, letto e chiuso il presente protocollo, addì 21 settembre 1889 e firmato da tutti i delegati intervenuti, in quattro esemplari, due tedeschi e due italiani.

CHIAZZARI	D. SANTER
Intendenza di Finanza.	*I. R. Cons. Sup. di Finanza.*

Con scambio di note del 31 dicembre 1889 e 10 gennaio 1890 fra l'Ambasciata austro-ungarica in Roma ed il regio Ministero degli affari esteri, venne

1889
21 settembre

stabilito di dare immediata esecuzione, col 1° gennaio 1890, agli articoli V, VI, VII, VIII, XI e XII di questo protocollo, riservando ad uno scambio di note ulteriore la notificazione formale dell'approvazione dell'intero protocollo da parte dei due Governi. Tale notificazione non ha avuto ancor luogo al momento della stampa del presente foglio, a causa di alcune divergenze sorte per l'esecuzione dell'articolo VII, lettera f, *sulla pesatura dei carri.*

XXXVI.

1889, 22 settembre.

SÈVRES.

Modificazione all'articolo 6 del regolamento per l'esecuzione della convenzione internazionale del metro del 20 maggio 1875 [a].

Nella conferenza generale di pesi e misure che ebbe luogo nel padiglione di Bréteuil in Sèvres venne, nella seduta del 22 settembre 1889, modificato l'articolo 6 del regolamento per l'esecuzione della convenzione internazionale del metro del 20 maggio 1875, articolo che concerne il bilancio del Comitato internazionale di pesi e misure di Parigi. Il testo di tale deliberazione, sottoposta all'approvazione degli Stati firmatari della convenzione, ed approvata dal Parlamento nazionale con legge del 2 luglio 1889, n. 376, è il seguente:

" La période budgétaire postérieure à la répartition des prototypes ne pourra pas être considérée comme ouverte avant le commencement de l'année 1893, en sorte que les prescriptions de la convention, quant au budget de la première période, resteront encore en vigueur pour les trois années 1890-91-92.

" Quant à la période budgétaire commençant avec l'année 1893, la conférence générale, approuvant les motifs de

(a) Vedi volume V di questa Raccolta, pag. 292.

1889
22 settembre

la proposition du Comité qui vient d'être lue par son président, invite le Comité à soumettre en temps utile aux hauts Gouvernements contractants, relativement aux travaux et dépenses incombant au service international des poids et mesures, les données nécessaires pour pouvoir apporter d'un commun accord à la convention du mètre, sur la base de l'article 9, la modification suivante, dont le principe a été proposé par le Comité:

— " Au lieu de la prescription contenue dans l'article 6 du règlement annexé, commençant par: *B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes* et finissant par: *Total 50,000 francs*, on insérerait la prescription que: *à partir de l'année 1893, le budget annuel sera limité à 75,000 francs* „. —

" Egalement, d'accord avec le Comité, la conférence est d'avis que, par une autre modification à apporter à la convention par les Gouvernements contractants, le service international des poids et mesures devrait être, aussitôt que possible, mis à l'abri des accumulations ultérieures d'arriérés de contribution. Dans ce but, il suffirait d'autoriser le Comité à faire abstraction, dans le calcul de répartition des contributions qui lui incombe, de ceux des Etats qui, pendant trois années consécutives, auraient cessé de verser leurs contributions. Il en résulterait nécessairement qu'en même temps ces Etats cesseraient de profiter du service international des poids et mesures en leur qualité d'Etats contractants „.

XXXVII.

1889, 1° ottobre.

NAPOLI.

Convenzione addizionale al trattato di amicizia e commercio fra l'Italia e l'Etiopia del 2 maggio 1889 [a].

In nome della Santissima Trinità

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà l'Imperatore di Etiopia, desiderando concludere una convenzione addizionale al trattato di amicizia e commercio firmato nell'accampamento di Uccialli il 2 maggio 1889 (25 mazzia 1881 della data etiopica), hanno nominato a loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

il cavaliere Francesco Crispi, presidente del Consiglio dei ministri, e suo Ministro segretario di Stato *ad interim* per gli affari esteri, e

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DI ETIOPIA

il degiazmac Maconnen, suo Ambasciatore presso S. M. il Re d'Italia;

I quali, muniti di pieni poteri, hanno stabilito quanto appresso:

ART. 1. — Il Re d'Italia riconosce Re Menelik Imperatore di Etiopia.

ART. 2. — Re Menelik riconosce la sovranità del Re d'Italia nelle colonie che vanno sotto il nome di possedimenti italiani nel Mar Rosso.

(a) Vedi il trattato a pag. 77 del presente volume.

1889
1° ottobre

Art. 3. — In virtù dei precedenti articoli sarà fatta una rettificazione dei due territori, prendendo a base il possesso di fatto attuale, per mezzo dei delegati che, a tenore dell'articolo III del trattato 2 maggio 1889 (25 mazzia 1881), saranno nominati dal Re d'Italia e dall'Imperatore di Etiopia.

Art. 4. — L'Imperatore d'Etiopia potrà far coniare pei suoi Stati una moneta speciale di un peso e di un valore da stabilirsi di comune accordo. Essa sarà coniata nelle zecche del Re d'Italia ed avrà corso legale anche nei territori africani posseduti dall'Italia.

Se il Re d'Italia conierà una moneta pei suoi possedimenti africani, essa avrà corso legale in tutti i regni dell'Imperatore di Etiopia.

Art. 5. — Un prestito di quattro milioni di lire italiane dovendo essere contratto dall'Imperatore d'Etiopia con una Banca italiana, mercè la garanzia del Governo d'Italia, resta stabilito che l'Imperatore di Etiopia dà di sua parte al Governo italiano, come garanzia pel pagamento degli interessi e per l'estinzione della somma capitale, gli introiti delle dogane di Harar (*a*).

Art. 6. — L'Imperatore di Etiopia, mancando alla regolarità del pagamento delle annualità da convenirsi colla Banca che farà il prestito, dà e concede al Governo italiano il diritto di assumere l'amministrazione delle dogane suddette.

Art. 7. — Metà della somma, ossia due milioni di lire italiane, sarà consegnata in moneta di argento; l'altra metà rimarrà depositata nelle casse dello Stato italiano per servire agli acquisti che l'Imperatore di Etiopia intende di fare in Italia.

Art. 8. — Resta inteso che i diritti fissi di dogana

(*a*) Vedi la convenzione del prestito a pag. 137 del presente volume.

1889
1° ottobre

dell'articolo del V sopracitato trattato fra l'Italia e l'Etiopia si applicheranno non solo alle carovane da o per Massaua, ma a tutte quelle che scenderanno o saliranno per qualunque strada dove regna l'Imperatore di Etiopia.

Art. 9. — Così pure resta stabilito che il 3° comma dell'articolo XII del sopracitato trattato è abrogato e sostituito dal seguente:

" Gli Etiopi che commettessero un reato in territorio italiano saranno giudicati sempre dalle autorità italiane. „

Art. 10. — La presente convenzione è obbligatoria non solo per l'attuale Imperatore di Etiopia, ma anche pei suoi eredi e successori nella sovranità di tutto o di parte del territorio sul quale Re Menelik ha dominio.

Art. 11. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate il più presto possibile.

In fede di che, il cavaliere Francesco Crispi, in nome di Sua Maestà il Re d'Italia, e degiazmac Maconnen, in nome di Sua Maestà l'Imperatore di Etiopia, hanno firmato e apposto il loro sigillo alla presente convenzione, fatta in Napoli il 1° ottobre 1889, ossia il 22 mascarem 1882 della data etiopica.

(*L. S.*) Maconnen. (*L. S.*) F. Crispi.

Ratificazione di S. M. — Roma, 13 novembre 1889.

Ratificazione dell'Imperatore di Etiopia — Makallé, 25 febbraio 1890.

Esecuzione per legge — Roma, 16 luglio 1890, n. 7016 (serie 3ª).

XXXVIII.

1889, 21 settembre e 2 ottobre.

ROMA - ALESSANDRIA D'EGITTO.

Accordo fra l'Italia e l'Egitto per ridurre il periodo di validità dei vaglia postali.

Le Ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie et le Directeur général des postes du Vice-Royaume d'Egypte ayant reconnu l'opportunité de réduire la période de validité des mandats à échanger entre les deux pays;

vu l'article 6 de l'arrangement signé à Paris le 4 juin 1878, révisé à Lisbonne en 1885 (*a*);

sont, d'un commun accord, convenus des articles suivants:

ART. 1er. — La validité des mandats à échanger entre l'Italie et l'Egypte est réduite de six à trois mois, à partir du jour de leur émission.

ART. 2. — La disposition dont à l'article précédent entrera en vigueur le 1er novembre 1889.

Fait en double expédition et signé, à Rome le 21 septembre 1889 et à Alexandrie d'Egypte le 2 octobre 1889.

Le Directeur général des postes du Vice-Royaume d'Egypte	*Le Ministre des postes et des télégraphes du Royaume d'Italie*
FABA.	LACAVA.

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 ottobre 1889, n. 6533 (serie 3ª).

(*a*) Vedi a pag. 379 del vol. VI di questa Raccolta ed a pag. 455 del volume X.

XXXIX.

1889, 27 settembre e 9 ottobre.

BERNA - MONZA.

Accordo colla Svizzera per regolare il traffico di confine dei vegetali, e dei prodotti e strumenti di viticoltura.

Venne convenuto fra il Governo del Re e quello federale svizzero di far risultare di questo accordo semplicemente colla pubblicazione simultanea nei due Stati di un decreto ed ordinanza, in cui fossero riprodotti i punti sui quali esso verte e che erano stati stabiliti preventivamente con carteggio in via diplomatica. Si riproduce qui tanto il regio decreto, che reca la data del 9 ottobre 1889, n. 6490 (serie 3ª), quanto l'ordinanza del Consiglio federale, emanata il 27 settembre 1889.

(A — *R. Decreto*).

UMBERTO I

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA

Visto l'articolo 4 della convenzione antifillosserica internazionale conclusa a Berna addì 3 novembre 1881 (*a*), resa esecutiva nel Regno con decreto reale del 26 febbraio 1888, n. 5232;

(*a*) Vedi a pag. 251 del vol. XI di questa Raccolta.

1889
27 settembre
9 ottobre

visti gli accordi presi col Consiglio federale elvetico;

su proposta del nostro Ministro d'agricoltura, industria e commercio, d'accordo con quelli degli affari esteri e delle finanze;

abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. — Le piantine provenienti da seme, gli arbusti e ogni altro vegetale, eccezion fatta per la vite, si possono introdurre nel Regno, senza essere accompagnati dalle dichiarazioni prescritte all'articolo 3 della convenzione antifillosserica internazionale, se provengono da una località della Svizzera non infetta da fillossera e che non disti più di 10 chilometri dalla linea del confine svizzero-italiano, e se destinati ad un luogo italiano pure distante non più di 10 chilometri dalla stessa linea di confine.

Uguale facilitazione è accordata per l'esportazione dall'Italia nella Svizzera dei vegetali sunnominati, quando provengano da luogo italiano che non disti più di 10 chilometri dal confine italo-svizzero, e sieno destinati a territorio svizzero che non sia ad oltre i 10 chilometri dalla linea di confine.

Art. 2. — Le uve di vendemmia e le vinaccie, provenienti da un luogo della Svizzera lontano non più di 10 chilometri dal confine e destinate ad un luogo italiano che non disti più di 10 chilometri dalla stessa linea di confine, al loro entrare nel Regno non sono soggette alle disposizioni dell'articolo 2, alinea 3 e 4, della convenzione antifillosserica internazionale. Alle stesse condizioni possono importarsi liberamente lo stallatico, i concimi composti, i terricci ed i pali e tutori delle viti, già usati.

La stessa facilitazione è accordata all'esportazione dall'Italia nella Svizzera alle materie sunnominate, quando provengano da luogo italiano che non disti dalla linea di confine più di 10 chilometri e sieno destinate ad un luogo

svizzero lontano non più di 10 chilometri dallo stesso confine. 1889 27 settembre 9 ottobre

Art. 3. — Se in un dato caso sorgessero dei dubbi sulla provenienza della spedizione, le autorità doganali di confine potranno esigere una dichiarazione dell'autorità competente che comprovi che l'invio in questione proviene da un luogo non infetto da fillossera, nè sospetto di esserlo.

Art. 4. — Il presente decreto entrerà immediatamente in vigore.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 9 ottobre 1889.

UMBERTO.

L. Miceli.
Crispi.
F. Seismit-Doda.

(B — *Ordinanza del Consiglio federale svizzero*).

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

vu l'article 4 de la convention phylloxérique internationale conclue à Berne le 3 novembre 1881 (Rec. officiel, nouv. série (I), VI, 227);

en exécution d'un arrangement conclu avec le Royaume d'Italie;

sur la proposition de son Département de l'agriculture;

1889
27 settembre
9 ottobre

arrête:

Art. 1er. —Les plants, arbustes et tous végétaux, autres que la vigne, peuvent être introduits d'une localité de l'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse, dans une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, sans être accompagnés des attestations prescrites à l'article 3 de la convention phylloxérique internationale, à condition que l'envoi provienne d'une contrée non contaminée par le phylloxera.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés de Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

Art. 2. — Les raisins de vendange et marcs de raisins, provenant d'une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière italienne-suisse et destinés à une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière, ne sont pas soumis, à leur entrée, aux dispositions de l'article 2, alinéas 3 et 4, de la convention phylloxérique internationale. Dans les mêmes conditions, on peut également introduire librement les engrais d'écurie et d'étable, les composts, les terreaux, les échelas et tuteurs, déjà employés.

La même facilité est accordée pour l'exportation des objets susnommés de Suisse en Italie, dans le cas où ils proviennent d'une localité suisse qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de la frontière suisse-italienne et où ils sont destinés à une localité d'Italie qui ne soit pas éloignée de plus de 10 kilomètres de cette même frontière.

1889
27 settembre
9 ottobre

Art. 3. — S'il existe, dans un cas donné, des doutes sur la provenance d'un envoi, les autorités des péages de la frontière sont autorisées à exiger la preuve, à fournir par une déclaration de l'autorité compétente, que l'envoi dont il s'agit provient d'une localité qui ne soit ni infectée par le phylloxera, ni suspecte de l'être.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 1889. Le Département fédéral de l'agriculture, celui des péages et celui des postes et des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Berne, le 27 septembre 1889.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération
Hammer.

Le Chancelier de la Confédération
Ringier.

XL.

1889, 11 ottobre.

BERNA.

Adesione della Repubblica Argentina all'accordo di Parigi del 1° giugno 1878, e all'atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885 per lo scambio delle lettere assicurate [a].

Con nota dell'11 ottobre 1889 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica Argentina aveva aderito, con decorrenza dal 1° dicembre 1889, all'atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885 concernente lo scambio delle lettere assicurate (" lettres avec valeur déclarée „) e conseguentemente all'accordo relativo conchiuso a Parigi il 1° giugno 1878.

(a) Vedi vol. VI, pag. 351 e vol. X, pag. 450, di questa Raccolta.

LXI.

1889, 26 ottobre.

ROMA.

Convenzione finanziaria stipulata fra il Governo d'Italia, il Governo di Etiopia e la Banca nazionale del Regno d'Italia [a].

In seguito alle istanze del Governo di S. M. l'Imperatore di Etiopia al Governo di S. M. il Re d'Italia, e agli accordi passati fra i due Governi, e fra essi e la Banca nazionale del Regno d'Italia, sono intervenuti:

in rappresentanza del Governo italiano, S. E. il Presidente del Consiglio dei ministri e Ministro dell'interno, *interim* degli affari esteri, cav. Francesco Crispi, e S. E. il Ministro del tesoro, comm. Giovanni Giolitti;

in rappresentanza del Governo etiopico S. E. il degiazmac Maconnen, Ambasciatore di S. M. l'Imperatore di Etiopia, i cui poteri furono riconosciuti in debita forma;

in rappresentanza della Banca nazionale, il Direttore generale della medesima, comm. Giacomo Grillo, a ciò autorizzato dal Consiglio superiore con deliberazione 9 ottobre 1889;

ed hanno stipulato e stipulano quanto segue:

Art. 1. — La Banca nazionale nel Regno d'Italia fa un

(a) Questa convenzione si riferisce a quella di Napoli del 1° ottobre 1889 fra l'Italia e Etiopia (V. pag. 127).

1889
26 ottobre

mutuo al Governo dell'Impero di Etiopia di due (2) milioni di lire italiane, sulla quale somma decorrerà l'interesse del 6 per cento all'anno, rispettivamente dai giorni nei quali si faranno i singoli pagamenti.

Art. 2. — La detta somma verrà pagata per lire un milione all'atto della firma del presente contratto, e per lire un milione il giorno 10 (dieci) novembre del corrente anno.

Art. 3. — La restituzione della somma mutuata, accresciuta, dell'interesse fino al 30 giugno 1891, avrà luogo in 20 (venti) annualità eguali comprensive l'interesse e l'ammortamento del capitale.

La scadenza della prima annualità rimane stabilita al 1° luglio 1891 e così successivamente al 1° luglio di ogni anno.

Art. 4. — Il pagamento delle venti annualità di cui al precedente articolo 3 alle rispettive scadenze, sarà fatto dal Governo etiopico, a suo rischio e spese, nella Cassa del Governo italiano in Massaua.

Art. 5. — Il Governo etiopico rilascierà 20 (venti) obbligazioni fruttifere al 6 per cento ad anno, rappresentanti ciascheduna la somma di lire 192,178. 30, comprendenti l'ammortamento del capitale e l'interesse, giusta l'articolo 3.

Ogni obbligazione conterrà la dichiarazione che *il prestito è garantito dal Governo del Regno d'Italia, tanto per gli interessi, quanto per l'ammortamento del capitale.*

Questa dichiarazione sarà firmata da S. E. il Presidente del Consiglio dei ministri, Ministro *ad interim* degli affari esteri e da S. E. il Ministro del tesoro.

Art. 6. — È riservata la facoltà al Governo etiopico di chiedere un altro mutuo, pure di lire due milioni, alle stesse condizioni di cui nel presente contratto.

Tale facoltà dovrà essere esercitata nel termine di un anno dalla data del presente contratto.

1889
26 ottobre

ART. 7. — Tutte le spese e tasse del presente contratto, secondo le leggi del Regno d'Italia, sono a carico del Governo etiopico.

Roma, addì 26 ottobre 1889.

Il Presidente del Consiglio dei ministri
Ministro ad interim *degli affari esteri*
FRANCESCO CRISPI.

Il Ministro del tesoro
GIOVANNI GIOLITTI.

Il Direttore generale della Banca nazionale
GIACOMO GRILLO.

Approvata con legge. — Roma, 16 luglio 1890, n. 7016 (serie 3ª).

XLII.

1889, 30 ottobre.

PARIGI.

Accordo colla Francia per l'aumento dei limiti di peso e di dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement da la République française désirant faciliter les relations postales entre les deux pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 (*a*), sont convenus de ce qui suit:

Les limites de poids et de dimension des paquets d'échantillons de marchandises échangés par la voie de la poste entre l'Italie d'une part et la France et l'Algérie d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir:

pour le poids, 350 grammes; pour les dimensions: 0m 30 centimètres en longueur, 0m 20 centimètres en largeur, 0m 10 centimètres en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les Administrations des deux pays.

(*a*) Vedi a pag. 288 del vol. VI di questa Raccolta.

1889
30 ottobre

Il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance par une des deux Administrations à l'autre.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés: Son Excellence M. le général comte Louis Frédéric Menabrea, marquis de Valdora, sénateur, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie près le Gouvernement de la République française et Son Excellence M. Eugène Spuller, député, Ministre des affaires étrangères, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 octobre 1889.

(*L. S.*) L. F. Menabrea.

(*L. S.*) E. Spuller.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 4 maggio 1890, n. 6880 (serie 3ª).

Entrato provvisoriamente in vigore sino dal 1° gennaio 1890.

XLIII.

1889, 26 novembre.

ROMA.

Adesione del Paraguay alla convenzione del 15 marzo 1886 per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie [a].

Con nota del 26 novembre 1889 la Legazione del Belgio in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica del Paraguay aveva aderito, in data del 25 settembre 1889, alla prima delle due convenzioni firmate a Bruxelles il 15 marzo 1886 e precisamente a quella concernente lo scambio internazionale dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie.

(a) Vedi pag. 395 del vol. XI della presente Raccolta.

XLIV.

1889, 11 e 27 novembre.

LONDRA.

Interpretazione degli articoli 1 e 6 della convenzione colla Gran Bretagna per la repressione della tratta degli schiavi [a].

(*Scambio di note*).

IL REGIO INCARICATO D'AFFARI A LONDRA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI INGLESE.

Londra, 11 novembre 1889.

Nell'articolo 1 della convenzione stipulata il 14 settembre scorso fra il Governo del Re e quello di S. M. Britannica si dichiara che il traffico degli schiavi è considerato dalle Alte Parti contraenti come atto di pirateria.

Nell'articolo 6 della stessa convenzione si soggiunge che i colpevoli di tratta saranno giudicati secondo le forme stabilite e le leggi in vigore nello Stato cui appartiene il bastimento sequestrato.

Ora la legislazione italiana facendo della tratta e della pirateria due reati distinti, la interpretazione che il Governo italiano intese dare all'articolo 1° della convenzione fu quella di una semplice definizione della tratta, senza conseguenza

---

(*a*) Vedi a pag. 110 del presente volume.

1889
11 e 27
novembre

giuridica, essendo stato stabilito all'articolo 6 che i colpevoli dovevano essere giudicati secondo le leggi esistenti nelle due nazioni.

In seguito alle istruzioni del mio Governo, ho l'onore di portare ciò che precede a notizia dell'E. V., con preghiera di volerne pigliar atto.

Gradisca, ecc.

T. Catalani.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI INGLESE
AL R. AMBASCIATORE A LONDRA.

(*Traduzione*).

Foreign Office, 27 novembre 1889.

Ho l'onore di segnar ricevuta della nota del signor Catalani delli 11 corrente, in cui è riferito, relativamente alla convenzione conchiusa recentemente fra la Gran Bretagna e l'Italia, che il Governo italiano intende riguardare l'articolo 1 di quella convenzione come contenente una mera definizione della tratta degli schiavi, senza che ne risultino conseguenze legali, poichè è stabilito nell'articolo 6 che i colpevoli saranno giudicati in conformità delle leggi in vigore nei due paesi. Mi pregio informare, in risposta, l'E. V. che il Governo della Regina ha preso nota del modo di vedere del Governo italiano a questo riguardo.

Ho l'onore, ecc.

Salisbury.

XLV.

1889, 4 dicembre.

LIMA.

Protocollo fra l'Italia ed il Perù per lo scambio degli atti di stato civile.

Il Governo d'Italia ed il Governo del Perù, desiderando aver conoscenza esatta dello stato civile e dei vincoli di parentela dei loro rispettivi nazionali che si trasferiscano nell'uno o nell'altro paese, convengono, per il presente protocollo, di scambiarsi ogni sei mesi, per mezzo delle rispettive Legazioni in Roma ed in Lima, gli atti di matrimonio e di morte dei detti italiani e peruani residenti nel Perù od in Italia, come pure gli atti di nascita dei loro figli.

Per ciò che riguarda il Perù, quest'obbligo si riferisce solamente agli atti inscritti nei registri tenuti dai Consigli provinciali nelle città dove esistano tali registri.

Tale consegna sarà gratuita e secondo la forma usata in ciascun paese.

Per lo scambio al quale si riferisce questo accordo, non si stabilisce presunzione di nazionalità diversa da quella che determinano la costituzione e le leggi d'Italia e del Perù, o da quella che potrebbero statuire i trattati, che a questo riguardo si celebrassero fra i due paesi.

Il presente accordo comincierà ad aver effetto dal 1° luglio 1890 e durerà in vigore fino ad un anno dopo che uno dei due Governi manifesti il desiderio di porvi fine.

1889
4 dicembre

Fatto per duplicato in Lima, addì quattro del mese di dicembre 1889 e firmato, in seguito a debita autorizzazione, dal Ministro residente di S. M. il Re d'Italia e dal Ministro delle relazioni estere del Perù.

(*L. S.*) D. Segre. (*L. S*). M. Frigoyen.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 17 aprile 1890, n. 6848 (serie 3ª).

XLVI.

1889, 24 dicembre.

CAIRO.

Protocollo per applicare alle corrispondenze postali fra l'Italia ed Alessandria d'Egitto la tariffa dell'unione postale universale.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants:

1. L'article 1er du protocole rédigé à Rome le 16 novembre 1883 (*a*), à l'occasion de la suppression du bureau de poste italien d'Alexandrie d'Egypte, est modifié dans le sens que les correspondances de toute nature circulant entre l'Italie et la ville d'Alexandrie seront soumises aux taxes de l'union postale universelle, d'après la convention du 1er juin 1878, révisée à Lisbonne en 1885 (*b*).

2. Le maximum du montant des mandats de poste, échangés entre les bureaux italiens et les bureaux égyptiens, est fixé à 1000 francs en Italie et à une somme équivalente en monnaie égyptienne en Egypte.

Ces mandats seront soumis à la taxe dont à l'article 3 de l'arrangement du 4 juin 1878 (*c*), et les deux Administrations renoncent à la perception du minimum de 50 centimes.

(*a*) Vedi a pag. 314 del vol. IX della presente Raccolta.
(*b*) Vedi a pag 288 del vol. VI e pag. 401 del vol. X.
(*c*) Vedi a pag. 379 del vol. VI.

1889
24 dicembre

3. L'Administration égyptienne renonce de même à la perception de la surtaxe de 25 centimes, dont à l'article 5 de la convention du 3 novembre 1880, révisée à Lisbonne en 1885 (*a*), sur les colis échangés entre l'Egypte et l'Italie.

4. Un arrangement spécial sera conclu entre les deux Administrations pour l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques paraissant en Italie et en Egypte.

5. Le présent protocole aura effet du 1er janvier 1890, après ratification par les deux Gouvernements.

Fait en double original au Caire, le 24 décembre 1889.

L'Agent et consul général d'Italie
L. Macciò.

Le Ministre des affaires étrangères d'Egypte
Zoulfikar.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 29 dicembre 1889, n. 6582 (serie 3ª).

(*a*) Vedi a pag. 130 del vol. VIII e 465 del vol. X.

1890

I.

25 dicembre 1889 e 7 gennaio 1890.

ROMA-BERNA.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera riguardo all'invio di oggetti preziosi per mezzo della posta [a].

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie d'une part et le Directeur général des postes de Suisse d'autre part, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs;

vu l'article 9 de l'arrangement du 1er juin 1878, révisé à Lisbonne en 1885, pour l'échange, au moyen de la poste, de lettres avec valeur déclarée (*b*);

sont convenus des articles suivants:

1. La faculté donnée au public par l'article 1er de l'arrangement du 1er juin 1878, révisé à Lisbonne en 1885, d'expédier par la poste-lettres des valeurs-papiers avec déclaration et assurance de leur montant, est étendue, dans les rapports entre l'Italie et la Suisse, à l'envoi de boîtes contenant des pierres ou d'autres objets précieux.

2. Les envois mentionnés à l'article précédent doivent porter sur l'adresse l'indication de leur contenu et être em-

---

(*a*) Quest'accordo ha cessato di aver effetto il 1° luglio 1892 colla entrata in vigore degli accordi postali internazionali stipulati a Vienna il 4 luglio 1891, che comprendono anche questo servizio fra quelli normali dell'unione postale.

(*b*) Vedi a pag. 351 del vol. VI di questa Raccolta e a pag. 450 del vol X.

1889
25 dicembre
1890
7 gennaio

ballés de manière que toute violation en soit impossible, sans laisser une trace apparente.

Sont applicables à ces envois les autres dispositions de l'arrangement du 1er juin 1878 et du règlement pour son exécution, révisés a Lisbonne en 1885.

3. En conformité de l'article 9 de l'arrangement susmentionné, les deux Administrations se réservent de soumettre les envois de pierres et d'autres objets précieux à la perception des droits de douane, d'après les lois de chacun des deux pays.

4. Le présent arrangement sera mis en vigueur à partir du 1er mars 1890 et aura la même durée que celui du 1er juin 1878, auquel il se rapporte.

Fait en double original et signé:

à Rome, le 25 décembre 1889 et à Berne, le 7 janvier 1890.

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie
LACAVA.

Le Directeur général des postes de Suisse
E. HÔHN.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 26 gennaio 1890, n. 6654 (serie 3ª).

II.

1890, 9 gennaio.

CAPE TOWN.

Trattato di amicizia e di commercio tra l'Italia e lo Stato Libero d'Orange.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente dello Stato Libero d'Orange, volendo promuovere e consolidare le relazioni di amicizia e di commercio fra l'Italia e lo Stato Libero d'Orange ed avendo giudicato conveniente di negoziare, per tal fine, un trattato, hanno nominato per loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

il nobile avvocato Agostino Carpani, cavaliere dell'ordine della Corona d'Italia e suo Console a Cape Town; e

S. E. IL PRESIDENTE DELLO STATO LIBERO D'ORANGE

il signor Giorgio F. Hollis, Console degli Stati Uniti dell'America del Nord a Cape Town;

i quali, dopo avere scambiati i pieni poteri rispettivi, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — I sudditi di ciascuna delle due Alte Parti

1890
9 gennaio

contraenti avranno gli stessi diritti e non potranno essere assoggettati ad altri carichi che non sieno imposti ai nazionali, per tutto ciò che concerne l'esercizio del loro culto religioso, l'esercizio del commercio e della industria e la facoltà di acquistare e di possedere beni d'ogni specie e di trasmetterli per vendita, permuta, donazione, nonchè per successione testamentaria e *ab intestato*, salvo tuttavia, in quest'ultimo caso, l'applicazione della legge nazionale, per tutto ciò che si riferisce alla validità intrinseca delle disposizioni testamentarie ed all'ordine delle successioni.

In tutti gli altri riguardi, la condizione personale dei sudditi rispettivi sarà completamente pareggiata a quella dei sudditi della nazione più favorita.

Art. 2. — I prodotti del suolo e dell'industria del Regno d'Italia e tutte le merci, senza distinzione d'origine, spedite dal detto Regno godranno nello Stato Libero d'Orange del trattamento applicabile, nelle stesse circostanze, ai prodotti ed alle merci simili provenienti dallo Stato più favorito, salva l'eccezione contenuta nel secondo alinea dell'articolo 7.

Reciprocamente i prodotti del suolo e dell'industria dello Stato Libero d'Orange e tutte le merci, senza distinzione d'origine, spedite dallo Stato Libero godranno nel Regno d'Italia del trattamento applicabile, nelle medesime condizioni, ai prodotti ed alle merci simili, provenienti dallo Stato più favorito.

Il trattamento della nazione più favorita sarà, del pari, accordato reciprocamente, in tutto ciò che si attiene alla esportazione ed al transito.

Art. 3. — Ciascuna delle Parti contraenti avrà facoltà di nominare consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, i quali risiederanno sul territorio dell'altra; ma prima di entrare in funzione, ogni console generale, con-

1890
9 gennaio

sole, vice-console o agente consolare nominato dovrà ottenere l'*exequatur* dal Governo del paese nel quale dovrà esercitare le sue funzioni, e ciascuna delle Parti contraenti avrà diritto di eccettuare i luoghi nei quali non le convenisse di ammettere simili agenti.

Questa riserva, tuttavia, non sarà applicata ad una delle Alte Parti contraenti, senza esserlo egualmente ad ogni altra Potenza.

Art. 4. — Gli agenti diplomatici, consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno, reciprocamente, negli Stati dell'altra, di tutte le facoltà, esenzioni ed immunità, di cui godono e godranno i funzionari della stessa qualità della nazione più favorita.

Art. 5. — In caso di decesso di un suddito di una delle due Alte Parti contraenti sul territorio dell'altra, le autorità locali dovranno immediatamente avvertirne l'agente consolare più vicino e, reciprocamente, gli agenti, nel caso in cui ne fossero informati pei primi, ne avvertiranno le autorità locali.

Se gl'interessati nella successione non sono rappresentati sul luogo da un erede conosciuto ed in pieno possesso dei suoi diritti civili, od in qualche altro modo legale, gli agenti avranno, fino a tanto che non sarà provveduto a tale rappresentante, il diritto di fare, per la conservazione e l'amministrazione della successione, tutti gli atti che la legge del paese ove risiedono permette agli esecutori testamentari od a quelli che rappresentano la successione, e specialmente di porre e levare i suggelli, di formare l'inventario, di amministrare la successione, in una parola, di prendere tutte le provvisioni necessarie alla tutela degli interessi degli eredi.

L'autorità locale competente sarà avvertita dell'apposi-

1890
9 gennaio

zione dei sigilli; essa potrà assistere ed incrociare i suoi, ed i doppi sigilli non potranno essere levati che di comune accordo.

Tuttavia, se l'autorità locale competente, dopo essere stata debitamente invitata, non si presenta per la levata dei doppi sigilli, entro quarantott'ore a partire dal ricevimento dell'avviso, l'autorità consolare potrà procedere sola a tale operazione.

Nel caso in cui dei sudditi del paese o d'una terza Potenza avessero a far valere dei diritti nella successione, o se delle difficoltà insorgessero, specie in seguito ad un qualche reclamo che dia luogo a contestazioni, gli agenti consolari non essendo autorizzati a terminare od a risolvere queste difficoltà, i tribunali del paese dovranno conoscerne, secondo che loro spetta di provvedere o di giudicarli.

Gli agenti consolari rimetteranno ai tribunali tutti i documenti atti a gettare luce sulla questione.

Essi dovranno eseguire la sentenza pronunciata, se non si interpone appello, e continueranno di pien diritto la liquidazione che fosse stata sospesa fino alla conclusione della lite.

Art. 6. — Quando un italiano nello Stato Libero d'Orange ed un suddito dello Stato Libero in Italia muore in una località dove non trovasi agente consolare della sua nazione, l'autorità territoriale competente procederà, in conformità alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti ed alla liquidazione dei beni che avrà lasciato e sarà tenuta a render conto, nel più breve termine possibile, del risultato di tale operazione al Consolato più vicino.

Ma appena l'agente consolare competente si sarà presentato in persona od avrà inviato un delegato sui luoghi, l'autorità locale che sarà intervenuta dovrà conformarsi a quanto prescrive l'articolo precedente.

1890
9 gennaio

Art. 7. — Le disposizioni dell'articolo 2 non sono applicabili ai provvedimenti speciali che ciascuno dei due paesi si riserva di stabilire per iscopo sanitario.

I favori che una delle due Parti contraenti avesse accordato o fosse per accordare a Stati o colonie immediatamente confinanti, per facilitare il commercio di frontiera, non potranno essere pretesi dall'altra Parte, fino a tanto che questi favori sieno ricusati anche a tutti gli altri Stati o colonie non limitrofi. Fra questi ultimi si dovrà annoverare anche lo Stato non finitimo, protettore di una colonia alla quale venissero accordate facilitazioni della specie indicata.

Art. 8. — Le disposizioni degli articoli precedenti sono applicabili ai paesi o territori coi quali lo Stato Libero d'Orange forma o formerà una unione doganale.

Art. 9. — Se sorgesse qualche difficoltà in ordine alla interpretazione di questo trattato, le due Alte Parti contraenti s'impegnano a deferire la questione ad una commissione arbitrale.

Questa commissione si comporrà di un numero uguale d'arbitri scelti dalle Alte Parti contraenti e d'un arbitro scelto dalla commissione medesima.

Art. 10. — Il presente trattato è concluso per sei anni, a partire dallo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nè l'una nè l'altra Parte contraente avesse notificato, un anno avanti la scadenza di questo termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, il trattato continuerà ad essere obbligatorio fino allo spirare di un anno dal giorno in cui una delle Parti lo avrà denunciato.

Art. 11. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche di esso saranno scambiate al più presto possibile, appena, cioè, le formalità prescritte dalle leggi dei due Stati contraenti saranno state adempiute.

1890
9 gennaio

In fede di che, i summenzionati Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto, in doppio originale, a Cape Town, addì 9 del mese di gennaio 1890.

(*L. S.*) A. Carpani. (*L. S.*) Gio. F. Hollis.

Ratificazione di S. M. — Roma, 31 maggio 1890.

Scambio delle ratifiche — Cape Town, 12 maggio 1891.

Esecuzione per legge — Roma, 11 giugno 1891, n. 281.

III.

1890, 15 e 20 febbraio.

ROMA-LUSSEMBURGO.

Accordo fra l'Italia e il Lussemburgo per l'invio di oggetti preziosi per mezzo della posta [a].

Le Ministre des postes et des télégraphes d'Italie d'une part et le Directeur général des finances du Grand Duché de Luxembourg d'autre part, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs;

vu l'article 9 de l'arrangement du 1er juin 1878, révisé à Lisbonne en 1885, pour l'échange, au moyen de la poste, des lettres avec valeur déclarée (*b*);

sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — La faculté donnée au public par l'article 1er de l'arrangement du 1er juin 1878, révisé à Lisbonne en 1885, d'expédier par la poste-lettres des valeurs-papiers avec déclaration et assurance de leur montant, est étendue, dans les rapports entre l'Italie et le Luxembourg, à l'envoi de boîtes contenant des pierres ou d'autres objets précieux.

Art. 2. — Les envois mentionnés à l'article précédent

(*a*) Quest'accordo ha cessato di avere effetto il 1° luglio 1892 colla entrata in vigore degli accordi internazionali postali firmati a Vienna il 4 luglio 1891, che comprendono questo servizio fra quelli normali dell'unione postale.

(*b*) Vedi a pag. 351 del vol. VI e a pag. 450 del volume X della presente Raccolta.

1890
15 e 20 febbr.

doivent porter sur l'adresse l'indication de leur contenu et être emballés de manière que toute violation en soit impossible, sans laisser une trace apparente.

Sont applicables à ces envois les autres dispositions de l'arrangement du 1er juin 1878 et du règlement pour son exécution, révisés à Lisbonne en 1885.

Art. 3. — En conformité de l'article 9 de l'arrangement susmentionné, les deux Administrations se réservent de soumettre les envois de pierres et d'autres objets précieux à la perception des droits de douane, d'après les lois de chacun des deux pays.

Art. 4. — Le présent arrangement sera mis en vigueur à partir du 1er mai 1890 et aura la même durée que celui du 1er juin 1878, auquel il se rapporte.

Fait en double original et signé, à Rome, le 15 février 1890 et à Luxembourg, le 20 février 1890.

Le Ministre des postes et des télépraphes d'Italie
Lacava.

Le Directeur général des finances de Luxembourg
Mongénaft.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 2 marzo 1890, n. 6682 (serie 3ª).

IV.

1890, 28 febbraio.

BERNA.

Adesione delle Colonie neerlandesi di Curaçao e Surinam alla convenzione del 20 marzo 1883 sulla proprietà industriale [a].

Con nota del 28 febbraio 1890 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati facenti parte dell'unione per la tutela della proprietà industriale che il Governo dei Paesi Bassi aveva aderito, per le proprie colonie di Curaçao e di Surinam, alla convenzione di Berna del 20 marzo 1883, e che la decorrenza degli effetti dell'accessione era stata fissata al 1° luglio 1890.

(*a*) Vedi pag. 152 del vol. IX della presente Raccolta.

V.

1890, 1 e 8 marzo.

ROMA.

Denuncia da parte della Rumenia della convenzione di commercio e di navigazione italo-rumena del 23 marzo 1878 [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DI RUMENIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 1er mars 1890.

Monsieur le Ministre,

La convention de commerce et de navigation conclue entre la Roumanie et l'Italie le 23 mars 1878, ratifiée le 1/13 mars 1881, prend fin, d'après l'art. XIX, à l'expiration de dix années, à partir de cette dernière date, à condition que l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes notifie, douze mois à l'avance, sa décision de voir cesser les effets du traité.

Le Gouvernement de S. M. le Roi, mon Auguste Souverain, prenant en considération les changements survenus pendant ces dernières années dans les relations commer-

---

(*a*) Vedi il testo della convenzione a pag. 651 del vol. VII di questa Raccolta.

1890
1 e 8 marzo

ciales du Royaume avec les Etats étrangers, désire assurer ces relations sur des bases plus appropriées au régime économique actuel de la Roumanie.

Je viens d'être chargé, en conséquence, de notifier au Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie la dénonciation de la dite convention de commerce et de navigation et sa décision de faire cesser, en ce qui le concerne, les effets de cet acte le 1/13 mars 1891, date à laquelle, sur la base de l'article XIX ci-dessus mentionné et en vertu de la présente dénonciation, la convention prendra fin.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je Vous prie, monsieur le Ministre, d'en prendre note et de vouloir bien m'en donner acte, pour les fins requises.

Veuillez agréer, etc.

A. E. Plagino.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI AL MINISTRO DI RUMENIA IN ROMA.

Rome, le 8 mars 1890.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous signer réception de la note du 1er de ce mois, par laquelle Vous avez bien voulu me notifier que le Gouvernement royal de Roumanie, se proposant de modifier ses relations commerciales avec les autres Etats sur des bases plus appropriées au régime

1890
1 e 8 marzo

economique actuel de la Roumanie, dénonce la convention de commerce et de navigation, conclue avec l'Italie le 23 mars 1878, ratifiée le 1/13 mars 1881, laquelle, d'après l'art. XIX, est destinée à prendre fin le 1/13 mars de l'année prochaine.

Je m'empresse de Vous donner acte de cette dénonciation, tout en exprimant l'espoir que les bons rapports commerciaux entre les deux pays s'avantageront de la nouvelle entente, que le Gouvernement royal souhaite voir se réaliser dans l'intérêt commun.

Veuillez agréer, etc.

F. Crispi.

VI.

1890, 18 marzo.

ATENE.

Accordo fra l'Italia e la Grecia riguardo ai limiti di peso e di dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci.

Les Gouvernements d'Italie et de Grèce désirant faciliter les relations postales entre les deux pays, d'après la faculté qui leur est réservée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878 (*a*);

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises, échangés par la poste aux lettres entre l'Italie d'une part et la Grèce d'autre part, sont élevées:

a) pour le poids à 350 grammes;

b) pour les dimensions à { 30 centimètres en longueur, 20 id. en largeur, 10 id. en épaisseur.

Le présent arrangement sera exécutoire à partir du 1/13 avril 1890, et il pourra cesser à toute époque, moyennant

---

(*a*) Vedi a pag. 288 del vol. VI di questa Raccolta.

1890
18 marzo

avis donné un an à l'avance par l'Administration des postes de l'un des deux pays à l'autre Administration.

Fait en double exemplaire et signé à Athènes, le 6/18 mars 1890.

(*L. S.*) Fé. (*L. S.*) E. Dragoumis.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 6 aprile 1890, n. 6768 (serie 3ª).

VII.

1890, 28 marzo.

BERNA.

Adesione del territorio di Camerun all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate del 1° giugno 1878.

Con nota del 28 marzo 1890 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati firmatari dell'accordo del 1° giugno 1878 per lo scambio delle lettere assicurate (" lettres avec valeur déclarée „) [a] *che il Governo germanico aveva aderito, pel territorio di Camerun, posto sotto il suo protettorato, all'accordo medesimo ed al relativo atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885* [b]. *Gli effetti dell'adesione hanno cominciato a decorrere dal 1° luglio 1890.*

(*a*) Vedi a pag. 351 del vol. VI di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 450 del vol. X di questa Raccolta.

VIII.

1890, 28 marzo.

BERNA.

Adesione dei territori di Camerun, di Togo, e della Nuova Guinea all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali del 4 giugno 1878.

Con nota del 28 marzo 1890 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati firmatari dell'accordo di Parigi del 4 giugno 1878 pel servizio dei vaglia postali [a] *l'adesione dei territori di Camerun, di Togo e della Nuova Guinea posti sotto il protettorato germanico, all'accordo medesimo ed al relativo atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885* [b].

(*a*) Vedi a pag. 379 del vol. VI di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 455 del vol. X di questa Raccolta.

IX.

1890, 8 aprile.

ROMA.

Adesione delle Compagnie telegrafiche di Cuba, Porto Rico e Filippine alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo [a].

Con nota dell'8 aprile 1890 l'Ambasciata germanica in Roma comunicava al Governo del Re che quello di Spagna aveva partecipato l'adesione delle Compagnie telegrafiche di Cuba, Porto Rico e Filippine alla convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [b].

(*a*) In conformità dell'art. LXXXIII, § 2, del regolamento per l'esecuzione della convenzione telegrafica (vedi pag. 389 del vol. V), le Compagnie telegrafiche private sono ammesse a far parte dell'unione internazionale, mediante notificazione dello Stato che accordò loro l'esercizio telegrafico. L'adesione poi è partecipata agli Stati dell'unione dallo Stato sul cui territorio venne tenuta l'ultima conferenza telegrafica internazionale.

(*b*) Vedi il testo della convenzione a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

X.

1890, 16 aprile.

MESSICO.

Trattato di amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia e il Messico.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente degli Stati Uniti Messicani, desiderando conservare e rafforzare le amichevoli relazioni esistenti e promuovere scambi e commerci tra i due paesi, hanno deciso di conchiudere un trattato d'amicizia, navigazione e commercio, nominando perciò a loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

il signor Luigi Petich, cavaliere della Corona d'Italia e dei Santi Maurizio e Lazzaro, ufficiale dell'Ordine di Leopoldo del Belgio, Suo Ministro residente presso gli Stati Uniti Messicani;

E SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI MESSICANI

il signor dottor Ignazio Mariscal, Suo Ministro segretario di Stato per gli affari esteri, ecc., ecc.;

i quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto *ad referendum* negli articoli seguenti:

Art. I. — Vi sarà perfetta pace ed amicizia sincera tra il Regno d'Italia e la Repubblica messicana.

1890
16 aprile

Le Alte Parti contraenti faranno ogni maggiore sforzo perchè questa amicizia e buona armonia si mantengano costantemente ed inalterate fra le due nazioni e fra i rispettivi loro cittadini, senza eccezione di persone o di luoghi.

Art. II. — Le Parti contraenti convengono che, in quanto si riferisce a commercio e navigazione, ogni e qualsiasi privilegio, favore o immunità, che una delle Parti contraenti avesse già concesso, o concedesse in avvenire, a sudditi o cittadini di qualsiasi altro Stato, si estenderà immediatamente ed incondizionatamente ai cittadini dell'altra Parte contraente, essendo loro intenzione che i loro commerci e la loro marina siano sotto ogni rispetto trattati dall'altra Potenza sulla base della nazione la più favorita.

Art. III. — I prodotti e le manifatture italiane che s'importassero nella Repubblica messicana, ed i prodotti e le manifatture messicane che s'importassero in Italia pel consumo, magazzinaggio, riesportazione o transito, saranno considerati della stessa maniera, e particolarmente non andranno soggetti a più alti diritti generali, municipali o locali, dei prodotti, delle manifatture e delle merci di una terza nazione che sia più favorita a questo riguardo. Non si imporranno altri nè più alti diritti nel Regno d'Italia alla esportazione di qualsiasi merce per la Repubblica messicana, o nella Repubblica messicana alla esportazione di qualsiasi merce pel Regno d'Italia, che quelli che s'impongano alla esportazione di eguali merci per un paese più favorito a questo riguardo.

Nessuna delle Parti contraenti stabilirà rispetto all'altra proibizione di importazione, esportazione, riesportazione o transito, che non sia applicabile in eguali circostanze ad un terzo paese più favorito a questo riguardo. Ciò nondimeno la legislazione speciale di ciascuno dei due Stati non soffrirà modificazioni per quanto ha tratto ad articoli il cui

1890
16 aprile

transito potesse riuscir incomodo od essere proibito, e le due Alte Parti contraenti si riservano il diritto di assoggettare ad autorizzazioni speciali il transito delle armi e munizioni da guerra.

Per quanto si riferisce a diritti locali, dogane, formalità di senseria, modelli o campioni introdotti da commessi viaggiatori e qualsiasi altra cosa si riferisca al commercio, i cittadini italiani in Messico ed i cittadini messicani in Italia godranno del trattamento della nazione più favorita.

Qualora si introducessero modificazioni nelle leggi messicane, tariffe o regolamenti doganali, si concederà ai cittadini italiani il tempo sufficiente perchè possano uniformarvisi.

Le autorità messicane tratteranno inoltre equamente tutti quei casi che fossero dovuti alla incolpevole ignoranza di alcuna fra le modificazioni sopra citate.

Nessuna proibizione o restrizione nella importazione od esportazione potrà introdursi nel commercio reciproco dei due paesi, ammenochè non fossero egualmente applicate a tutte le altre nazioni, o per motivi di salute pubblica, o per impedire la propagazione di epizoozie, la perdita di raccolti o per motivi di guerra.

Art. IV. — Vi sarà reciprocamente piena e completa libertà di commercio e di navigazione pei nazionali e per le navi delle Alte Parti contraenti nelle città, porti, fiumi ed in qualsiasi luogo dei due Stati e loro possedimenti, nei quali si permetta già, o possa in avvenire permettersi, l'entrata ai sudditi o alle navi di qualsiasi altra nazione straniera.

Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia potranno reciprocamente entrare, viaggiare o dimorare con tutta libertà in qualsiasi parte dei territori o possedimenti rispettivi, e godranno a questo fine, tanto per le loro persone quanto pei loro beni, della stessa protezione e sicurezza che i nazionali.

1890
16 aprile

Potranno in tutta l'estensione dei due territori esercitare l'industria ed il commercio tanto all'ingrosso quanto al dettaglio; prendere in affitto o possedere le case, i fondachi, gli stabilimenti od i terreni che loro fossero necessari; trasportare merci e denaro e ricevere consegnazioni così dall'interno come dall'estero, pagando i diritti e le patenti stabilite dalle leggi vigenti pei nazionali.

Saranno egualmente liberi nelle loro vendite e compre per stipulare e fissare il prezzo delle merci, degli effetti e degli oggetti di qualsiasi classe, tanto importati quanto nazionali, sia che li vendano all'interno o che li destinino alla esportazione, però assoggettandosi alle leggi e regolamenti del paese.

Potranno sbrigare ed amministrare i loro negozi personalmente o farsi pei medesimi rappresentare od assistere da persone debitamente autorizzate, sia nella compra o vendita dei loro beni, effetti o merci, sia nei manifesti di dogana, o nel caricamento, scaricamento e spedizione delle loro navi. Per ultimo, non saranno sottoposti ad altri oneri, contribuzioni, diritti od imposte oltre quelle cui fossero sottoposti i nazionali.

I cittadini di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno nel territorio dell'altra gli stessi diritti che i nazionali per quanto concerne le patenti d'invenzione, di etichette, di marche di fabbrica e disegni. Per quanto concerne la proprietà letteraria ed artistica i cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno reciprocamente nel territorio dell'altra del trattamento della nazione la più favorita.

Art. V. — Saranno rispettate le abitazioni, le fabbriche, i magazzini e i negozi dei cittadini di ciascuna delle Alte Parti contraenti nei dominii e possedimenti dell'altra, come pure lo saranno tutte le località annesse e destinate ad abitazione o al commercio.

1890
16 aprile

Non si permetteranno perquisizioni o visite domiciliari in queste abitazioni o loro dipendenze, o l'esaminare i libri, carte o conti, se non alle condizioni e colle formalità prescritte dalle leggi per i naturali del paese.

Art. VI. — I cittadini delle due nazioni godranno nel territorio dell'una e dell'altra della più completa e costante protezione per le loro persone e proprietà. Potranno ricorrere ai tribunali di giustizia per la tutela e difesa dei loro diritti, in tutte le istanze ed in tutti i gradi di giurisdizione stabiliti dalle leggi.

Avranno facoltà di avvalersi degli avvocati, patrocinatori od agenti di qualsiasi classe stimino a proposito per rappresentarli ed agire in loro nome; il tutto conforme alle leggi del paese; infine godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno concessi ai nazionali, assoggettandosi pel godimento di tali franchigie alle stesse condizioni che quegli ultimi.

Art. VII. — Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia godranno del beneficio della assistenza giudiziaria, conformandosi alle leggi del paese nel quale detta assistenza fosse invocata. Ciò nondimeno, lo stato di indigenza, oltrechè colle formalità prescritte da quelle leggi, dovrà comprovarsi per mezzo delle competenti autorità del paese d'origine del reclamante, e i certificati di queste ultime dovranno essere legalizzati dall'agente diplomatico o consolare dell'altro paese, e rimessi pel tramite del suo Governo.

Art. VIII. — Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia avranno come i nazionali il diritto di acquistare, possedere e trasmettere per successione, testamento, donazione, od in qualunque altro modo, i beni mobili situati nei rispettivi territori, senza che possano essere obbligati a pagare altri o più alti diritti di successione o di traslazione di dominio, che quelli imposti in casi simili ai nazionali stessi.

1890
16 aprile

In quanto all'acquisto o possessione dei beni immobili, gli italiani in Messico ed i messicani in Italia saranno trattati come i sudditi o cittadini della nazione più favorita.

I loro eredi e rappresentanti legali potranno succedere loro in detti beni mobili ed immobili ed entrarne in possesso, tanto personalmente quanto per mezzo di procuratori, nello stesso modo e colle stesse forme legali che i naturali del paese.

I cittadini di ciascuna delle Parti contraenti che risiedano temporariamente o permanentemente nei dominii e possessioni dell'altra saranno soggetti alle leggi del paese di loro residenza, quelle specialmente che fissano i diritti e le obbligazioni degli stranieri, alle stesse condizioni che i cittadini o sudditi della nazione più favorita.

Art. IX. — Gli italiani in Messico ed i messicani in Italia saranno esenti da ogni servizio personale negli eserciti di terra e di mare, guardie e milizie nazionali, come pure da requisizioni o contribuzioni di guerra, da prestanze o imprestiti forzosi, siano essi pecuniari o in natura, a meno che tali requisizioni, prestanze o contribuzioni siano imposti sulla proprietà immobile del paese, nel qual caso dovranno pagarli nel modo stesso che i nazionali. In tutti gli altri casi non potranno essere obbligati, per quanto riguarda le loro proprietà mobili ed immobili, ad altri oneri od imposte all'infuori di quelle cui siano soggetti i nazionali stessi od i cittadini della nazione più favorita. Rimane stipulato che chi reclamasse l'applicazione dell'ultima parte di questo articolo potrà scegliere tra i due trattamenti quello che più gli convenga.

Art. X. — I cittadini di ognuna delle Parti contraenti godranno rispettivamente nel territorio dell'altra completa libertà di coscienza e potranno esercitare il loro proprio culto nel modo concesso dalla costituzione e dalle leggi del paese.

1890
16 aprile

Art. XI. — Se disgraziatamente venisse interrotta la pace tra i due Stati, resta convenuto, all'oggetto di diminuire i mali della guerra, che i cittadini dell'uno residenti nelle città, porti o territori dell'altro, e che vi esercitino il commercio o qualsiasi altra professione, potranno rimanere nella loro residenza e continuarvi i loro affari, purchè non violino in verun modo le leggi del paese. Nel caso che la loro condotta facesse loro perdere questo privilegio e quando i Governi rispettivi giudicassero necessario farli uscire dai loro territori, sarà loro concesso un termine sufficiente affinchè possano regolare i propri interessi.

In verun caso di guerra o di collisione tra le due nazioni, i beni e le proprietà di qualsiasi specie appartenenti a persone che di queste nazioni facciano parte rispettivamente non potranno essere sottoposti ad incameramento o sequestro alcuno o ad altri oneri ed imposte di cui non siano passibili i nazionali. Egualmente, durante la interruzione della pace, le somme dovute da particolari, come pure i titoli di credito pubblico e le azioni bancarie od altre, non potranno essere sequestrati o confiscati a pregiudizio dei rispettivi cittadini e a beneficio del paese dove questi si trovino.

Art. XII. — Le Parti contraenti convengono di accordare reciprocamente ai loro Inviati, Ministri ed Agenti rispettivi gli stessi privilegi, favori e franchigie, delle quali godono o godessero in avvenire gli Inviati, Ministri ed Agenti pubblici della nazione più favorita.

Resta inoltre convenuto tra le Parti contraenti che i loro rispettivi Governi, eccettuati i casi nei quali vi fosse colpa o mancanza di vigilanza da parte dell'autorità del paese o dei suoi Agenti, non si faranno reciprocamente responsabili dei danni, vessazioni od esazioni che i cittadini dell'una soffrissero nel territorio dell'altra da parte degli insorti in

1890
16 aprile

tempo di insurrezione o guerra civile, o da tribù od orde selvaggie sottratte all'obbedienza del Governo.

Art. XIII. — Per quanto concerne la polizia dei porti, il caricamento e scaricamento delle navi e la custodia di merci ed effetti, i cittadini delle due Potenze saranno soggetti alle leggi ed ordinanze locali.

Per quello che ha tratto ai porti messicani, si comprendono fra le leggi ed ordinanze predette quelle promulgate o che si promulgassero in avvenire dal Governo federale e le disposizioni delle autorità locali entro i limiti della polizia sanitaria.

Le Parti contraenti convengono di considerare come limite della sovranità territoriale nella costa messicana la distanza di 20 chilometri contati dalla linea della più bassa marea.

Rimane pure convenuto che il Messico non applicherà detto limite di mare territoriale alle navi italiane, che nel caso in cui nell' istesso modo esso proceda rispetto alle navi di qualsiasi altra nazione colla quale abbia trattati.

Art. XIV. — Le navi italiane che si rechino a porti messicani e le navi messicane che si rechino a porti italiani con carico od in zavorra, non pagheranno altri nè più alti diritti di tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena od altri che affettino la chiglia della nave, all' infuori di quelli ai quali fossero obbligate le navi della nazione più favorita.

Per quanto concerne il trattamento locale, la collocazione delle navi, il loro caricamento e scaricamento, come le contribuzioni od imposte quali siansi nei porti, darsene, *docks*, rade, baie, rii e fiumi dei due paesi, e generalmente per tutte le formalità e disposizioni alle quali possano essere soggette le navi mercantili, i loro equipaggi ed i loro carichi, i privilegi, favori e vantaggi che sono concessi o si concedessero alle navi della nazione più favorita, come alle merci

1890
16 aprile

importate od esportate da dette navi, saranno egualmente concessi alle navi dell'altro paese ed alle merci importate od esportate da queste navi.

Art. XV. — I diritti di navigazione, tonnellaggio ed altri che si riscuotono in proporzione alla capacità delle navi dovranno essere percetti per le navi italiane nei porti degli Stati Uniti Messicani secondo le carte di bordo di dette navi.

Reciprocamente si agirà rispetto alle navi messicane nei porti d'Italia.

Art. XVI. — Le disposizioni del presente trattato non sono applicabili alla navigazione delle coste o cabotaggio, il cui regime rimane soggetto alle leggi rispettive degli Stati contraenti.

Ciò nondimeno le navi italiane in Messico e le navi messicane in Italia potranno scaricare parte dei loro carichi nei porti di primo approdo e dirigersi in seguito col resto di detto carico ad altri porti della stessa nazione, sia per finirvi lo sbarco del carico portatovi, sia per completarvi il carico di ritorno, senza pagare in ogni porto altri nè più alti diritti che quelli pagati in simili casi dalle navi della nazione più favorita.

Art. XVII. — Si eccettua parimenti dalla applicazione delle disposizioni del presente trattato tutto quanto concerne la industria della pesca, il cui esercizio resta soggetto alle singole leggi degli Stati contraenti.

Art. XVIII. — Ogni qualvolta i cittadini d'una delle due Parti contraenti, in seguito a mal tempo o per qualsiasi altro motivo, si rifugiassero colle loro navi nei porti, rade, fiumi, rii, o territorii dell'altra Parte contraente, dovranno esservi ricevuti e trattati con amicizia, senza pregiudizio delle misure di precauzione che si stimassero necessarie, da parte del Governo interessato, ad impedire il contrabbando.

Inoltre si concederà loro ogni facilitazione ed aiuto per riparare i danni sofferti, procurarsi le provviste e porsi in condizioni di poter continuare il viaggio senza ostacolo nè impedimento alcuno. 1890 16 aprile

Nel territorio di ciascuna delle Parti contraenti le navi mercantili dell'altra Parte, i cui equipaggi fossero incompleti in conseguenza di malattia od altre cause, potranno arruolare i marinai necessari per continuare il loro viaggio, conformandosi nondimeno alle leggi ed ordinanze locali e sotto la condizione che l'arruolamento dei marinai sia volontario da parte di questi ultimi.

Art. XIX. — Se una nave da guerra o mercantile di una delle Parti contraenti incagliasse o naufragasse nel territorio dell'altra, questa nave e tutte le sue parti, pertinenze ed armamento, tutti gli effetti e merci sue salvate, comprese quelle che fossero state gettate a mare, o il loro prodotto se fossero state vendute, come pure le carte trovate a bordo della nave incagliata o naufragata, saranno consegnate ai loro proprietari od ai loro agenti che le reclamino, e ciò nel termine fissato dalle leggi del paese; e questi proprietari od agenti pagheranno solamente le spese occorse per la conservazione della proprietà o pel salvataggio, o quelle altre che una nave nazionale pagherebbe in egual caso di naufragio.

Gli effetti e merci salvati dal naufragio saranno esenti da qualsiasi diritto doganale, purchè non si destinino al consumo interno, nel qual caso pagheranno gli stessi diritti che se fossero stati importati con una nave nazionale.

Ove, per ragione di mal tempo, una nave dovesse rifugiarsi in un porto o incagliasse o naufragasse, i consoli generali, consoli, vice-consoli od agenti consolari, se il proprietario o capitano od altro agente del capitano non fossero presenti, o se presenti lo richiedessero, saranno auto-

1890
16 aprile

rizzati ad intervenire affine d'impartire i soccorsi necessari ai loro compatriotti.

Sarà inoltre della competenza dei detti consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari la gestione de naufragi ed il ricupero ed il regolamento delle avarie, secondo le leggi del loro paese, ogni qualvolta nell'avaria siano interessati solamente loro connazionali. In caso contrario la competenza sarà della autorità locale.

Art. XX. — Saranno considerate come messicane in Italia e come italiane in Messico le navi che, navigando sotto le rispettive bandiere, siano munite dei loro registri e delle carte di bordo e documenti richiesti dalle leggi di ciascuno dei due Stati per la comprovazione della nazionalità delle loro navi mercantili.

Art. XXI. — Le navi da guerra di ciascuna delle due Potenze potranno entrare, rimanere, riparare le loro avarie in quei porti dell'altra il cui accesso sia permesso alle navi della nazione più favorita, e vi saranno sottoposte agli stessi regolamenti, come pure godranno degli stessi onori, vantaggi, privilegi ed esenzioni che fossero concessi a quest'ultima.

Art. XXII. — I vapori incaricati d'un servizio postale ed appartenenti allo Stato, od a Compagnie sovvenzionate da uno dei due Stati, godranno nei porti dell'altro delle speciali facilitazioni inerenti al servizio pubblico al quale sono destinati, come pure di tutti i privilegi, immunità e favori concessi ai postali della nazione più favorita.

Eccettuato il caso di vendita giudiziaria, le navi di una delle due Parti non potranno essere nazionalizzate nell'altra senza una dichiarazione di dismissione di bandiera rilasciata dalla autorità dello Stato dal quale esse dipendono.

Art. XXIII. — I cittadini messicani godranno nelle colonie e possedimenti italiani gli stessi diritti, privilegi, li-

bertà di commercio e di navigazione che i sudditi o cittadini della nazione più favorita, e reciprocamente gli abitanti delle colonie e possedimenti italiani godranno in tutta la loro estensione degli stessi diritti, privilegi e della stessa libertà di commercio e navigazione che con questo trattato si concedono negli Stati Uniti Messicani ai cittadini italiani, al loro commercio ed alla loro navigazione. 1890 16 aprile

Art. XXIV. — In attesa della conclusione d'una convenzione consolare, le due Alte Parti contraenti pattuiscono che i consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari dei due paesi godano rispettivamente degli stessi diritti, privilegi ed immunità che furono concessi o si concedessero ai consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari della nazione più favorita.

Gli archivi e carte ufficiali dei funzionari consolari saranno rispettati come inviolabili e per nessun motivo potranno le autorità del paese sequestrarli o prenderne conoscenza.

Art. XXV. -- Il Governo messicano, qualora si promovessero, sia in Italia che in altro paese, per conto suo o per sue concessioni, per opera di privati o di società, arruolamenti di emigranti italiani per gli Stati Uniti Messicani, provvederà perchè i contratti a proporsi sieno equi e le promesse attuabili, e che gli stessi contratti, se equi, vengano scrupolosamente eseguiti. Invigilerà in questi casi che il trasporto, lo sbarco e lo stabilimento di detti emigranti abbiano luogo secondo le norme dell'umanità, dell'igiene, della sicurezza; punirà infine severamente chiunque inganni in qualsiasi modo l'emigrante o ne abusi, e darà la sua migliore assistenza a quest'ultimo, quando fosse stato ingannato o abusato, perchè a termini delle leggi del paese consegua da chi lo abbia danneggiato conveniente indennizzo.

Art. XXVI. — Le disposizioni del presente trattato sono

1890
16 aprile

applicabili alle possessioni o colonie d'Italia all'estero, a nome delle quali sia notificata a questo effetto l'adesione al medesimo dal Rappresentante d'Italia in Messico al Ministro degli affari esteri della Repubblica messicana, finchè duri il trattato.

Art. XXVII. — Le controversie che si suscitassero circa alla interpretazione ed alla esecuzione del presente trattato, o sopra le conseguenze di alcuna violazione dello stesso, si sommetteranno, esauriti che siano i mezzi di un accordo diretto ed amichevole, alla decisione di Commissioni d'arbitraggio ed il risultato di tale arbitraggio sarà obbligatorio per ambi i Governi.

I membri di queste Commissioni saranno nominati di comune consenso dai due Governi, o, non verificandosi lo accordo, ciascuna delle Parti nominerà un arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri così nominati ne nomineranno un terzo pel caso di discordia.

Le Parti contraenti sceglieranno in ciascun caso la procedura dell'arbitraggio, e non riuscendo ad intendersi al riguardo, la Commissione d'arbitraggio avrà facoltà di determinare innanzi tutto tale procedura.

Art. XXVIII. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche si scambieranno in Messico, appena siansi compiute le formalità prescritte dalle leggi costituzionali degli Stati contraenti.

Avrà effetto dal giorno in cui si effettui detto scambio, si promulgherà entro i due mesi seguenti quella data, e durerà dieci anni contati dal giorno dello scambio delle ratifiche.

Nel caso che nessuna delle Parti contraenti annunzi, dodici mesi avanti che spiri detto periodo di dieci anni, la sua intenzione che cessi di aver forza il presente trattato, continuerà il medesimo in vigore per un altro anno da com-

putarsi dal giorno in cui una delle Parti contraenti dia all'altra questa notizia. 1890 16 aprile

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato apponendovi i loro sigilli.

Fatto, in doppio originale, nella città di Messico, il giorno sedici aprile mille ottocento novanta.

(*L. S.*) L. PETICH.
(*L. S.*) I. MARISCAL.

Ratificazione di S. M. — *Roma, 26 aprile 1891.*
Scambio delle ratifiche — *Messico, 23 luglio 1891.*
Esecuzione per legge — *Monza, 31 agosto 1891, n. 543.*

XI.

1890, 31 marzo e 17 aprile

PARIGI.

Accordo fra l'Italia e la Francia per l'impianto di segnali di sicurezza nella stazione di Modane.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
AL REGIO AMBASCIATORE A PARIGI.

Paris, le 31 mars 1890.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre du 10 octobre dernier, Votre Excellence a bien voulu entretenir mon prédécesseur d'une proposition que la Compagnie française des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a soumise à la Compagnie italienne des chemins de fer de la Méditerranée, en vue de l'établissement de signaux et d'appareils d'enclenchement dans la gare internationale de Modane.

Ainsi que Votre Excellence l'a rappelé, aux termes de la convention signée le 20 janvier 1879 (*a*) entre la France et l'Italie, les projets des voies et bâtiments à établir à la gare de Modane doivent, en effet, être approuvés par les deux

(*a*) Vedi a pag. 8 del vol. VII della presente Raccolta.

1890
31 marzo
17 aprile

Gouvernements, et les dépenses d'établissement à faire dans cette gare restent à la charge de l'Administration des chemins de fer français, à qui l'Administration de la Compagnie italienne doit payer, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

M. le Ministre des travaux publics, que mon prédécesseur avait saisi de cette affaire, m'a fait connaître que le 7 août 1888, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a soumis à son Département un projet qu'elle avait dressé, de concert avec la Société italienne des voies ferrées de la Méditerranée pour l'installation de signaux et d'appareils d'enclenchement à la gare de Modane. M. Yves Guyot ajoute qu'après avoir pris l'avis de MM. les ingénieurs du contrôle et du Conseil général des ponts et chaussées, il a approuvé ce projet, qui comporte une dépense évaluée à 24,600 fr.

Comme le constate la lettre ci-jointe, adressée, le 28 février 1888 (*a*), par le Directeur de la Compagnie italienne au Directeur de la Compagnie française, il a été, d'ailleurs, entendu entre les deux Entreprises que la Société italienne aurait, suivant les stipulations de la convention de 1879, à payer à la Compagnie française un loyer de 5 pour cent sur la moitié de la dépense, c'est-à-dire sur la somme de 12,300 fr.

Dans ces conditions, l'accord étant complet entre les deux Compagnies, et les deux Gouvernements ayant adhéré à cette entente, l'approbation que les deux Gouvernements donnent à l'exécution des travaux dont il s'agit doit, à mon avis, être constatée par de simples notes diplomatiques.

J'ai l'honneur, en conséquence, monsieur l'Ambassadeur,

(*a*) Vedi l'annesso.

1890
31 marzo
17 aprile

de Vous informer, que, en ce qui le concerne, le Gouvernement français autorise l'établissement d'appareils d'enclenchement et de signaux dans la gare de Modane, tels qu'ils résultent du projet annéxé à la lettre que la Compagnie française a écrite, le 18 juin 1887, à la Société italienne et dont Vous avez bien voulu donner communication à mon prédécesseur.

Je Vous serai très-obligé de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement italien accepte, de son côté, les dispositions arrêtées dans le projet en question.

Votre Excellence trouvera, sous ce pli, les pièces qui étaient jointes à sa lettre du 10 octobre 1889.

Agréez, etc., etc.

RIBOT.

(*Annesso*)

Milan, 28 février 1888.

Monsieur le Directeur de la Compagnie P. L. M.

Je m'empresse de Vous faire connaître qu'ayant pris acte de la déclaration contenue dans votre estimée lettre du 17 courant n^ro^. 84193, j'ai transmis au Ministre des travaux publics le projet d'installation, dans la gare de Modane, d'appareils Vignier et de signaux, en l'informant qu'il y a lieu d'espérer que le nécessaire sera fait par le Gouvernement français pour ce qui concerne votre Compagnie.

Je me permets ensuite de vous faire observer que le montant des dépenses nécessaires à la susdite installation étant de 24,600 fr., la moitié de cette somme, à porter au compte de notre administration, sera de 12,300 fr. et non de 13,200 fr. ainsi qu'il est dit par une erreur de copie commise dans la lettre à laquelle j'ai l'honneur de répondre.

Avec, etc.

RATTI.

1890
31 marzo
17 aprile

IL REGIO AMBASCIATORE A PARIGI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 17 avril 1890.

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date du 31 mars dernier, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître que, en ce qui le concerne, le Gouvernement français autorise l'établissement d'appareils d'enclenchement et de signaux dans la gare de Modane, tels qu'ils résultent du projet annexé à la lettre que la Compagnie française des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée a écrite le 18 juin 1887 à la Société italienne des chemins de fer de la Méditerranée, dont j'avais donné communication à votre prédécesseur.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Roi accepte, de son côté, les dispositions arrêtées dans le projet en question.

L'approbation que les deux Gouvernements donnent à l'exécution des travaux dont il s'agit demeure ainsi constatée par la lettre précitée de Votre Excellence en date du 31 mars dernier et par la présente, dont je Vous prie de vouloir bien m'accuser réception.

Veuillez agréer, etc., etc.

MENABREA.

XII.

1890, 1° maggio.

ROMA.

Adesione della « Indo-european telegraph Company » alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo [a].

Con nota del 1° maggio 1890 l'Ambasciata germanica in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Gran Bretagna aveva notificato l'adesione della " Indo-european telegraph Company „ alla convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875 [b].

(*a*) Vedi l'annotazione *a*) a pag. 169 di questo volume.

(*b*) Vedi il testo della convenzione a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

XIII.

1890, 2 e 11 maggio.

ROMA-BERNA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera per il rimpatrio dei sudditi di uno Stato espulsi dall'altro, che hanno perduto la loro nazionalità primitiva.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant régler d'un commun accord le rapatriement des sujets et citoyens de chacun des Etats contractants expulsés du territoire de l'autre Partie, sont convenus de ce qui suit.

Chacune des Parties contractantes s'obblige de réadmettre sur son territoire, à la demande de l'autre Partie, ses propres sujets et citoyens, même dans le cas qu'ils aient perdu leur nationalité d'après les lois en vigueur dans les pays respectifs, supposé qu'ils ne soient pas devenus sujets ou citoyens de l'autre Etat, d'après la législation de ce dernier.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Ministre *ad interim* des affaires étrangères du Royaume d'Italie, pour être échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement fédéral suisse.

Fait à Rome, le 11 mai 1890.

(*L. S.*) F. Crispi.

La dichiarazione del Governo svizzero è analoga a questa; reca la data del 2 maggio 1890 e la firma del Presidente della Confederazione: Ruchonnet.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 31 maggio 1890, n. 6898 (serie 3ª).

XIV.

1890, 29 maggio.

BUENOS-AYRES.

Convenzione fra l'Italia e l'Argentina per lo scambio degli atti di morte.

Il Governo italiano ed il Governo argentino, nell'interesse dei sudditi e cittadini dei paesi rispettivi, si impegnano a rilasciarsi reciprocamente copie debitamente legalizzate degli atti di morte che li riguardano.

Questa comunicazione avrà luogo senza spese, nella forma usata in ciascun paese.

Ogni sei mesi le copie dei detti atti, registrati durante il semestre precedente, saranno rimesse dal Governo argentino alla Legazione d'Italia a Buenos Ayres e dal Governo italiano alla Legazione dell'Argentina in Roma.

Tre mesi dopo che sia stata approvata dai due Governi, in conformità alle legislazioni rispettive, la presente dichiarazione principierà ad avere effetto, e cesserà dall'avere vigore sei mesi dopo l'avviso datone da una delle Parti.

Fatta, in doppio esemplare, a Buenos Ayres, il 29 di maggio 1890.

E. Anfora. Amancio Heorba.

Esecuzione per regio decreto — Brescia, 23 agosto 1890, n. 7127 (serie 3ª).

XV.

1890, 21 giugno.

PARIGI.

Revisione del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) [a] concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Australia meridionale, Belgio, Brasile, Bulgaria, Cocincina, Colonia del Capo, Colonia di Natal, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Giappone, Indie britanniche, Indie neerlandesi, Lussemburgo, Montenegro, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Senegal, Serbia, Siam, Spagna e colonie, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tasmania, Tunisia, Turchia, Vittoria [b].

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

RÉVISION DE PARIS — 1890.

Article 13 de la convention. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

I. — Réseau international.

Article 4 de la convention. — Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par

(*a*) Vedi a pagina 310 del volume V della presente Raccolta.
(*b*) La precedente revisione ebbe luogo a Berlino il 17 settembre 1885 (v. pag. 553 del vol. X).

1890
21 giugno

des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms 1/2 au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7000 mots) par jour et par fil, les deux Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistance des fils internationaux de grande communication, ont lieu le dimanche dans la matinée, par les soins des bu-

1890
21 giugno

reaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

III.

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures de soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appar-

1890
21 giugno

tient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à une Compagnie privée;

S bureau sémaphorique;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre " télégraphe restant „ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

1890
21 giugno

L/BC bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

L/HC bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

* bureau fermé.

2. — Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article 1er de la convention. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef de l'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la convention. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

1890
21 giugno

3. — Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Article 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage *clair* ou en langage *secret*, se distinguant en langage *convenu*, en langage *chiffré* et en langage en *lettres ayant une signification secrète.*

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage *clair*. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en *lettres ayant une signification secrète.* Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes *privés* en langage *convenu* ou en langage *chiffré;* mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

3. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en *lettres ayant une signification secrète.* 1890 21 giugno

VII.

1. On entend par " télégrammes en langage *clair* „ ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage *clair*. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. On entend par " télégrammes en langage *convenu* „ ceux où il est fait emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les Offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai de 3 ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondances du régime extra-européen.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires, sauf dans celle du vocabulaire

1890
21 giugno

officiel dressé par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. On entend par " télégrammes en langage *chiffré* „ ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemet („), barre de fraction (/), souligné.

1890
21 giugno

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégramme avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste récommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mains propres MP.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres: Ä, Å ou Á, Ń, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature, ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant: 1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, en mains propres, etc.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme ab-

1890
21 giugno

régée, admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

XIII.

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux

conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur. 1890 21 giugno

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Chacune des Administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non au départ les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires pour tous les offices.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmet-

1890
21 giugno

tre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule: *Signature légalisée par . . . . . .*

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. — Télégrammes d'Etat. — Télégrammes de service.

a) *Télégrammes d'Etat.*

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télegramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification

secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis. 1890 21 giugno

5. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b) *Télégrammes de service.*

Article 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques

1890
21 giugno

prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante: " Directeur général à Directeur général, Paris. „ — " Directeur à Inspecteur, Turin, „ etc. . . . . *le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.*

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, § 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (article XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments

nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en eviter la retransmission inutile. 1890 21 giugno

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes: 1° le prix du télégramme qui formule la demande; — 2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. Ils affectent la forme suivante:

" ST Paris de Wien 26 (*numéro de l'avis de service taxé*) 8 (*nombre de mots*) = 235 treize Kriechbaum (*numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement*) remplacer troisième (*mot du texte*) 20 par 2000; „

" ST Calcutta de Londres 86 (*numéro de l'avis de service taxé*) 9 (*nombre de mots*) (RP 4) (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du*

1890
21 giugno

destinataire du télégramme à faire rectifier) = 439 vingtsix Brown (*numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement*). Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme primitif à répéter*) ou encore: répétez mot (ou . . . mots) après . . . . „

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

" ST Londres de Calcutta, 40 (*numéro de l'avis de service réponse*) 4 (*nombre de mots*) = Brown (*nom du destinataire*), albatros, scrutiny, commune (*les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée*). „

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans l'avis de service *demande* et dans l'avis de service *réponse*, désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes de télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes sans collationnement est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: " écriture douteuse, surseoir au remboursement. „ 1890 21 giugno

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

5. — Compte des mots.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union.

2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le numéro du télégramme et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'office d'arrivée. S'il est fait

1890
21 giugno

usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non payement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de payement a empêché la remise du télégramme.

XX.

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères ; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1er du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot: *a*) le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans

1890
21 giugno

l'adresse seulement, quel que soit le nombre des mots et des caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la nomenclature officielle du Bureau international des Administrations télégraphiques; — *b*) tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés; — *c*) le souligné; — *d*) la parenthèse (*les deux signes servant à la former*); — *e*) les guillemets (*signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage*).

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Toutefois les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement, jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés soit comme

1890
21 giugno

marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extra-européen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article IX, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Dans l'adresse et dans les deux régimes	Dans le texte — Correspondance du régime	
		européen	extra-européen
Responsabilité (*14 caractères*)	—	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (*15 caractères*)	—	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (*15 caractères*). . . .	—	2 mots	2 mots
A-t-il	—	3 mots	3 mots
Aujourd'hui	—	2 mots	2 mots
Aujourdhui (*écrit sans apostrophe*) . . .	—	1 mot	1 mot

C'est-à-dire	—	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	1 mot	3 mots	3 mots
AixlaChapelle (*12 caractères*)	1 mot	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot	1 mot
New-York	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	1 mot	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (*13 caractères*)	1 mot	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	1 mot	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (*12 caractères*)	1 mot	1 mot	2 mots
New South Wales	1 mot	3 mots	3 mots
Newsouthwales (*13 caractères*)	1 mot	1 mot	2 mots
Sanct Poelten	1 mot	2 mots	2 mots
Sanctpoelten	1 mot	1 mot	2 mots
Van de Brande	—	3 mots	3 mots
Vandebrande (*11 caractères*)	—	1 mot	2 mots
Du Bois	—	2 mots	2 mots
Dubois	—	1 mot	1 mot
Belgrave Square	—	2 mots	2 mots
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	—	2 mots	2 mots
Hyde Park	—	2 mots	2 mots
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	—	2 mots	2 mots
Hydepark Square (*)	—	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	—	2 mots	2 mots
St. James Street	—	3 mots	3 mots
Saintjames Street	—	2 mots	2 mots
Portland Place	—	2 mots	2 mots
New Oxford Street	—	3 mots	3 mots
Newoxford Street	—	2 mots	2 mots
Grand'mère	—	2 mots	2 mots

(*) *Dans ces cas, l'expression "Hydepark„ en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot "park„ fait partie intégrante du nom du square.*

Grandmère	—	1 mot	1 mot
Porte-monnaie	—	2 mots	2 mots
Portemonnaie (*12 caractères*)	—	1 mot	2 mots
Serre-frein.	—	2 mots	2 mots
Serrefrein (*10 caractères*)	—	1 mot	1 mot
Emmingen, Hannover (*)	1 mot	2 mots	2 mots
Emmingen, Wurttemberg (*)	1 mot	2 mots	3 mots
Rue de la Paix.	—	4 mots	4 mots
Rue delapaix	—	2 mots	2 mots
Princeofwales (*navire*)	—	1 mot	2 mots
44 $^1/_2$ (*5 chiffres et signes*).	—	1 mot	2 mots
444 $^1/_2$ (*6 chiffres et signes*)	—	2 mots	2 mots
444,5 (*5 chiffres et signes*).	—	1 mot	2 mots
444,55 (*6 chiffres et signes*)	—	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c. . .	—	4 mots	4 mots
10 fr. 50.	—	3 mots	3 mots
fr. 10,50.	—	2 mots	3 mots
11 h. 30.	—	3 mots	3 mots
11,30	—	1 mot	2 mots
Le 17^{me}	—	2 mots	3 mots
Le 1529^{me}	—	3 mots	3 mots
44/2	—	1 mot	2 mots
44/	—	1 mot	1 mot
2 $^0/_0$	—	1 mot	2 mots
2 p. $^0/_0$	—	3 mots	3 mots
Huit/10	—	2 mots	2 mots
5/douzièmes	—	2 mots	2 mots
5 *bis*	—	2 mots	2 mots
5 *ter*	—	2 mots	2 mots
54-58	—	2 mots	2 mots

(*) *Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.*

30 exposant *a* (*)	—	3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 (*)	—	4 mots	4 mots
Deux cent trente quatre	—	4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre (*20 caractères*) . . .	—	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	—	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (*23 caractères*)	—	2 mots	3 mots
E	—	1 mot	1 mot
E.M.	—	2 mots	2 mots
Emvthf (*6 lettres*)	—	2 mots	2 mots
tmrlz (*5 lettres*)	—	1 mot	2 mots
Ch23 (*marque de commerce*)	—	2 mots	2 mots
ADVGMY (*marque de commerce*).	—	2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (*marque de commerce*).	—	1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*).	—	2 mots	2 mots
C. H. F. 45 (*marque de commerce*)	—	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (*7 mots et deux soulignés*) (**)	—	9 mots	9 mots
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement . (*Texte comportant une parenthèse*) (***)	—	10 mots	12 mots
Recevons de Pera lettre source sûre où lisons " affaire conversion entravée par syndicat banquiers „ . . . . . (*Texte comportant un passage entre guillemets*) (****).	—	15 mots	15 mots

(*) *Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que* 30^a, 15×6, *etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite " 30 exposant* a „ " *15 multiplié par 6* „ *etc.*

(**) *Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.*

(***) *Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.*

(****) *Le signal guillemet est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.*

1890
21 giugno

6. — Tarifs et taxation.

Article 10 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose : *a*) des taxes terminales des offices d'origine et de destination ; — *b*) des taxes de transit de pays intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple ; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et

même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

1890
21 giugno

XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent règlement.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mots fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmen-

1890
21 giugno

tant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elle doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu, au maximum, pour 1 franc:

en Allemagne, 0,85 mark;

dans la République Argentine, 20 centavos;

en Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

en Bulgarie, 1 lèv;

en Cochinchine, 26 centièmes de piastre;

dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso;

en Danemark, 0,80 krone;

en Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);

en Espagne, 1 peseta;

dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

en Grèce, 1,20 drachme, soit 1,25 drachme nouvelle;

dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;

en Italie, 1 lira;

au Japon, 0,28 yen d'argent;

dans le Montenegro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

en Norvége, 0,80 krone;

dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;

1890
21 giugno

en Perse, 30 schahis;
en Portugal, 200 reis;
en Roumanie, 1 leu;
en Russie, 0,25 rouble métallique;
en Serbie, 1 dinar;
en Siam, 26 atts:
en Suède, 0,80 krone;
en Turquie, 4 piastres 1/3.

4. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. — Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (article LVI, § 7), les frais d'exprès (article LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (article LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due. 1890 21 giugno

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII, ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

1890
21 giugno

8. — Transmission des télégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. — Signaux de l'appareil Morse.

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Lettres:

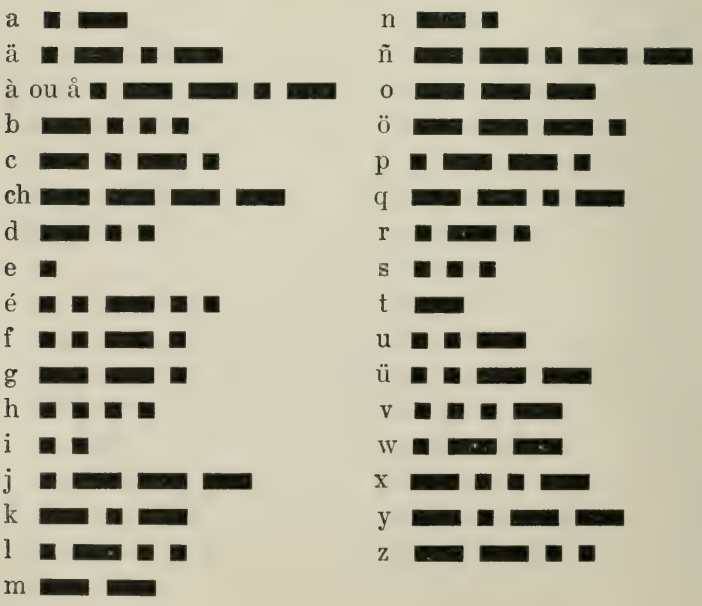

1890
21 giugno

Chiffres:

1
2 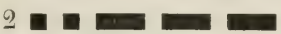
3 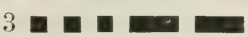
4
5
6 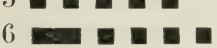
7
8 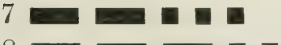
9 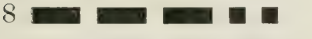
0

Barre de fraction 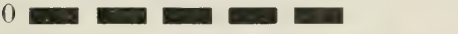

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office:

1
2
3 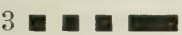
4 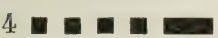
5 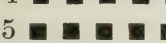
6 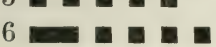
7
8 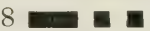
9
0
Barre de fraction

Signes de ponctuation et autres:

Point . . . . . (.)
Point et virgule . . . . . (;) 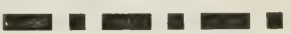
Virgule . . . . . (,) 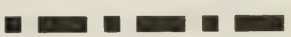
Deux points . . . . . (:) 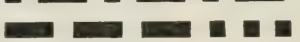
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?) 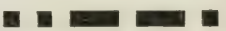
Point d'exclamation . . . (!) 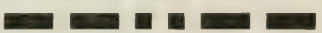
Apostrophe . . . . . (') 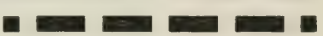
Alinéa . . . . .

1890
21 giugno

Trait d'union . . . . . (-)

Parenthèses (avant et après les mots). . . . . ( ) 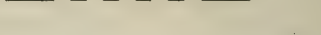

Guillemet . . . . . („) 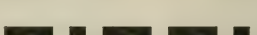

Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase). . . . . 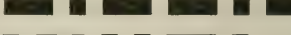

Indications de service et signes conventionnels:

Télégr. d'Etat. .

Télégr. de service 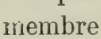

Télégram. privé urgent. . . . .

Télégram. privé non urgent . .

Avis de service taxé . . . . . 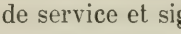

Télégram. avec réponse payée 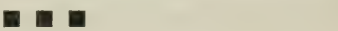

Télégram. avec réponse payée urgente . . . . 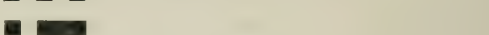

Télégram. avec collationnement. . . . . 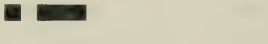

Télégram. avec accusé de réception . . . .

Accusé de réception . . . . . 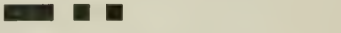

Télégram. à faire suivre . . . . .

Poste payée. . .

Poste recommandée . . . .

1890
21 giugno

Exprès payé . . .
Estafette payée .
Télégram. à remettre ouvert.
Télégr. à remettre en mains propres . . . .
Appel (préliminaire de toute transmission).
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature
Compris . . . . .
Erreur . . . . . .
Fin de la transmission . . . .
Invitation à transmettre . .
Attente . . . . .
Réception terminée . . . . . .

B. — **Signaux de l'appareil Hughes.**

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

1890
21 giugno

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet („).

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — *sans retard* — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels:

Telegramme d'Etat	S.
Id. de service	A.
Id. privé urgent	D.
Id. privé non urgent	P.
Avis de service taxé	ST.
Télégramme avec réponse payée	RP.
Id. avec réponse payée urgente	RPD.
Id. avec collationnement	TC.
Id. avec accusé de réception	CR.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme à remettre ouvert	RO.
Télégramme à remettre en mains propres	MP.

1890
21 giugno

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électroaimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente:

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple: *achète*, *acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä*, *ö* et *ü*, on transmet respectivement *ae*, *oe*, et *ue*.

b) *Ordre de transmission.*

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant: *a*) Télégrammes d'Etat. — *b*) Télégrammes de service. — *c*) Télégrammes privés urgents. — *d*) Télégrammes privés non urgents.

1890
21 giugno

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'il soient,

constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme. Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. 1890 21 giugno

3. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

4. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.

5. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c) *Mode de procéder.*

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en

1890
21 giugno

donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les indications de service constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un accusé de réception.

b) Lettre initiale du nom du bureau destinataire.

(*Cette lettre initiale ne doit être trasmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire*).

c) Bureau d'origine précédé de la préposition " de „ (exemple: *de Bruxelles*).

(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine: 1° quand il y a un autre bureau du même nom;

2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques). 1890 21 giugno

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots (dans les télégrammes chiffrés on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage clair; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]).

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute.

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (art. XXIX, § 2, et XLII, § 2).

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (art. XLIV, § 6); taxe à percevoir (art. LVI, § 8) . . . . adresses (art. LVIII, § 4): télégramme sémaphorique (article LXII, §§ 5 et 6).

Exemples de préambules:

1er *cas.* Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille); L de Gand 43 17 12 3,18, s. — Crédionais Lille.

2e *cas.* Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond directement avec le bureau destinataire (Bordeaux); de Bruxelles 115 29 6 4,15 m. — Crédionais Bordeaux.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (■ ▬ ■ ■ ▬) est placé entre le

1890
21 giugno

préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission (■ ■■■ ■ ■■■ ■).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la crois (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels sont également précédées et suivies du signal ■■■ ■ ■ ■ ■■■ pour l'appareil Morse et du signal (=) pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes, alinéas et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

1890
21 giugno

d) *Réception et répétition d'office.*

XXXVIII.

1. Aussitôt après la trasmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: R 5 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots (exemple: 18 *admis*); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie. (exemple: 17 j c r 2 b . . . . etc.).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou

1890
21 giugno

intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et à l'appareil Hughes par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en français 1 *un* 16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter *treize* 4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 2.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition,

cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant. 1890 21 giugno

e) *Direction à donner aux télégrammes.*

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XXIX, § 2, et XXXVII, § 1 *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f) *Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.*

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications té-

1890
21 giugno

légraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: *Télégramme.*

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse, que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

1890
21 giugno

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi, par un moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes n^os^ . . . . réexpédiés par ampliation.*

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation déjà expédiée à . . . .* (nom du bureau destinataire) *le . . . .* (quantième) *par la poste* (ou) *par la voie de . . . .* (ou) *par le fil n° . . . .*

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

1890
21 giugno

g) *Arrêt de transmission — Contrôle.*

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de fr. 0. 50 au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégrafique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté, réservée par l'article 7 de la convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel. 1890 21 giugno

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

9. — Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication *Poste*, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication *Poste recommandée*, ou (*PR*), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de fr. 0. 50, au maximum, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

1890
21 giugno

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention " *A remettre en mains propres* „ ou (*MP*), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention " *A remettre ouvert* „ ou (*R O*). Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

2. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N°* . . . *du* (quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues) *refusé*, *destinataire inconnu*, *pas arrivé*, *parti*, *etc.*

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: *N°* . . . *du* (quantième) *pour* (adresse rectifiée), *transmission primitive erronée.* Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine

1890
21 giugno

communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante: *N°* . . . *du* (quantième) *pour* . . . (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) *remis. Annulez avis contraire.*

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'office de destination qui supporte la perte provenant du non-payement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans le cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

10. — Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

1890
21 giugno

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a) *Télégrammes privés urgents.*

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention *Urgent* ou (*D*) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de récxpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b) *Réponses payées.*

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente

mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII. 1890 21 giugno

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle *Réponse payée* ou (*R P*), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication *Réponse payée urgente* ou (*R P D*), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédant de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater

1890
21 giugno

du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'office qui l'a délivré.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extra-européen. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . . . de . . . . . Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . . . de . . . . . signé . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti . . . etc.*

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter. 1890 21 giugno

c) *Télégrammes avec collationnement.*

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention *Collationnement* ou (*TC*).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égal au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d) *Accusés de réception.*

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention *Accusé de réception* ou (*CR*).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

1890
21 giugno

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (*CR*) et transmis dans la forme suivante: *C R Paris de Berne N°* . . . (adresse du destinataire) *remis le* . . . (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

e) *Télégrammes à faire suivre.*

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention *Faire suivre* ou (*F S*), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur d'un télégramme *à faire suivre* ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention *Faire suivre* ou (*F S*) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

1890
21 giugno

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention *Faire suivre* ou (*F S*) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettera *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . . francs . . . . . centimes.* Si les réexpéditions

1890
21 giugno

ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par le bureau d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Losqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante: *N . . . du . . .* (date et adresse) *réexpédié sur demande du*

destinataire à . . . (nouvelle adresse) *en souffrance*, *refusé*, *destinataire inconnu*, *pas arrivé*, *parti*, *etc.* 1890 21 giugno

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire ou au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau de destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureau qui réexpédie biffe l'indication *R P* dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

f) *Télégrammes multiples.*

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, § 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a d'adresses, moins une. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

1890
21 giugno

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: *Communiquer toutes adresses.*

g) *Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.*

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux, peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: *Poste* (ou *Exprès* ou *Estafette*), *M. Müller*, *Johannisthal*, *Berlin*, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés. 1890 21 giugno

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par le paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots *Exprès payé* ou (*XP*), *Estafette payée* ou (*EP*), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe (*CR*).

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste: *a*) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer; — *b*) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention; — *c*) lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination: *a*) lorsque telle a été la demande faite expressément soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII); — *b*) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être

1890
21 giugno

transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 *c*, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent traverser la mer sont soumis à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte come lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h) *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un des Etats contractants.

1890
21 giugno

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication *Sémaphorique.*

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *Taxe à percevoir . . . . . francs . . . . . centimes.* Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

1890
21 giugno

3. Les télégrammes qui, dans les 30 jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour.

i) *Dispositions générales.*

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

II. — Télégrammes-mandats.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

1890
21 giugno

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1er.

12. — Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois

1890 21 giugno

minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

13. — Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs

ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes. 1890 21 giugno

14. — Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu: *a*) la taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique; — *b*) la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet; — *c*) dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçus de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes

1890
21 giugno

prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, le retard ou l'erreur.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit de retard ou d'erreur. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations

1890
21 giugno

ne sont point transmises d'office à office: *a*) lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement; — *b*) lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

5. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

1890
21 giugno

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables: *a*) aux deux bureaux: lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet; lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié; — *b*) au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition; — *c*) au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Adminis-

trations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe. 1890 21 giugno

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. — Comptabilité.

Articles 12 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Il en est de même pour les télégrammes à faire suivre ainsi que pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

1890
21 giugno

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au-delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie,

1890
21 giugno

à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

5. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes du transit normales, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

6. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité indivi-

1890 21 giugno

duellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision

commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100. 1890 21 giugno

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décompte se fait indépendamment de la révision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. — Réserves.

Article 17 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment: l'établissement des tarifs d'Etat à Etat; le règlement des comptes; l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés; l'application du système des timbres-télégraphe; la transmission des mandats de poste par le télégraphe; la perception des taxes à l'arrivée; le service de la remise des télégrammes à destination; la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonne-

1890
21 giugno

ment; l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17. — Bureau international. — Communications réciproques.

Article 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la convention, reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et éta-

blit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées. 1890 21 giugno

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d' unités, savoir :

1re classe	. . . . .	25 unités.
2e „	. . . . .	20 „
3e „	. . . . .	15 „
4e „	. . . . .	10 „
5e „	. . . . .	5 „
6e „	. . . . .	3 „

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvége, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles (*Cuba*, *Iles Philippines* et *Porto-Rico*), Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Luxembourg, Montenegro, Natal, Perse.

1890
21 giugno

LXXXII.

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service. 1890 21 giugno

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que récla-

1890
21 giugno

meraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles 10 et 13 de la convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants. 1890 21 giugno

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la convention.

18. — Conférences.

Article 15 de la convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. — Adhésions. — Relations avec les offices non adhérents.

Article 18 de la convention. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des

1890
21 giugno

Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Article 19 de la convention. — Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu con-

formément au seconde paragraphe de l'article 18 de la convention. 1890 21 giugno

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe appli-

1890
21 giugno

cable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XXV e XXVI, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Paris, le 21 juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1891.

Pour l'Italie:
ERNESTO PONZIO-VAGLIA.

Pour l'Allemagne:
HAKE.
SCHEFFLER.
LE SAGE.

Pour la République Argentine:
SANTIAGO ALCORTA.
A. GONZALEZ.

Pour l'Australie méridionale:
FRANCIS DILLON BELL.

Pour l'Autriche-Hongrie:
(*Pour l'Administration des télégraphes de l'Autriche*):
OBENTRAUT.
R. NEUBAUER.
Dr BENESCH.

(*Pour l'Administration des télégraphes de la Hongrie*):
KOLLER.

(*Pour l'Administration des télégraphes de la Bosnie-Herzégovine*):
PEYERLE.

Pour la Belgique:
F. DELARGE.

Pour le Brésil:
ITAJUBÀ.

Pour la Bulgarie:
MATTHEEFF.
J. P. IVANOFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:
J. C. LAMB.
H. C. FISCHER
P. BENTON.

Pour la Cochinchine:
G. GABRIÉ.

Pour les Colonies espagnoles:
PRIMITIVO VIGIL.

Pour le Danemarck:
HÖNCKE.

Pour l'Egypte:
YACOUB ARTIN PACHA.

Pour l'Espagne:
ANGEL MANSI.
V. COROMINA.
T. CORDERO.

Pour la France:
J. DE SELVES.
H. BARON.
R. UNGERER.
BERTHOT.
G. SELIGMAN-LUI.

1890
21 giugno

Pour la Grande-Bretagne:
J. C. Lamb.
H. C. Fischer.
P. Benton.
Pour la Grèce:
N. P. Delyanni.
S. Antonopoulos.
Pour les Indes britanniques:
H. A. Mallock.
A. Brasher.
Pour les Indes néerlandaises:
Joh[s] J. Perk.
Pour le Japon:
S. Kurino.
N. Ivasaki.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour le Montenegro:
Obentraut.
R. Neubauer.
D[r] Benesch.
Pour le Natal:
J. C. Lamb.
H. C. Fischer.
P. Benton.
Pour la Norvége:
C. Nielsen.
F. Bugge.
Pour la Nouvelle Galles du Sud:
Francis Dillon Bell.
Pour la Nouvelle Zélande:
Francis Dillon Bell.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Pour la Perse:
Nazare Aga.
Pour le Portugal:
Guilhermino Augusto de Barros.
Paul Benjamin Cabral.
Pour la Roumanie:
Michel C. Soutzo.
S. Dimitresco.
Pour la Russie:
Général de Besack.
E. Oussow.
Pour le Sénégal:
Rebuffel.
Pour la Serbie:
S. J. Gvozditch.
Pour le Royaume de Siam:
Luang Aram.
Pour la Suède:
Sager.
Herman Uddenberg.
Pour la Suisse:
Rothen.
Pour la Tasmanie:
Francis Dillon Bell.
Pour la Tunisie:
E. Lorin.
Pour la Turquie:
Melcon Yuzbachian.
Pour Victoria:
Francis Dillon Bell.

Esecuzione per regio decreto — Venezia, 7 luglio 1891, n. 461.

(*Annesso*).

TABLEAUX

des tarifs internationaux établis en exécution de l'article 15 de la convention et des articles XXII à XXVI du règlement

Tableau

DES TAXES DU RÉGIME

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exéc

De	Pour L'Autriche-Hongrie	Pour La Belgique	Pour La Bosnie-Herzégovine	Pour La Bulgarie	Pour Le Danemark	Pour L'Espagne	Pour Les Canaries	Pour La France	Pour L'Algérie	Pour Le Sénégal	Pour La Grande-Bretagne et les îles de la Manche	Pour Gibraltar	Pour La Grèce et les îles de Poros et d'Eubée	Pour Les îles de la Grèce
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	88.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0	39.5
Autriche-Hongrie	24.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	44.5	48.0	
Belgique		29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.5	
Bosnie-Herzégovine			17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	37.0	40.5	
Bulgarie				33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.0	40.5	
Danemark					36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	35.0	41.0	57.0	60.5	
Espagne						»	20.0	30.0	155.0	40.0	16.5	61.5	65.0	
Canaries [1]							80.0	90.0	95.0	100.0	76.5	121.5	125.0	
France								»	150.0	26.0	24.5	53.5	57.0	
Algérie									160.0	36.0	34.5	63.5	67.0	
Sénégal										177.0	159.5	204.5	208.0	
Grande-Bretagne et îles de la Manche											45.0	67.5	71.0	
Gibraltar												66.0	69.5	
Grèce et îles de Poros et d'Eubée													10.0	
Iles de la Grèce														
Italie														
Luxembourg														
Malte														

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

[1]) Sous réserve de l'approbation du Gouvernement espagnol.

[2]) Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

A

EUROPÉEN (Taxes en centimes).

on du paragraphe 2 de l'article XXV du règlement.

	Pour L'Italie	Pour Le Luxembourg	Pour Malte	Pour Le Montenegro	Pour La Norvège	Pour Les Pays-Bas	Pour Le Portugal	Pour La Roumanie	Pour La Russie	Pour La Serbie	Pour La Suède	Pour La Suisse	Pour La Tunisie	Pour La Turquie	Pour La Tripolitaine
	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	128.5
	20.0	24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0	125.5
	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0
	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0
	28.5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	134.0
	28.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	41.0	29.0	43.5	29.0	16.5	21.0	38.5	56.5	133.0
	28.0	24.5	48.5	36.5	48.0	28.5	16.5	36.5	56.0	36.5	40.0	24.5	30.0	61.0	128.5
	88.0	84.5	108.5	96.5	108.0	88.5	76.5	96.5	116.0	96.5	100.0	84.5	90.0	121.0	188.5
	20.0	16.5	40.5	28.5	40.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	32.0	16.5	»	53.0	120.5
	30.0	26.5	32.5	38.5	50.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	42.0	26.5	»	63.0	112.5
	171.0	167.5	191.5	179.5	191.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	183.0	167.5	160.0	204.0	271.5
	32.0	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	45.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	134.5
	32.5	29.0	34.5	41.0	52.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	34.5	65.5	133.0
	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	151.0
	43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	154.5
. . .		24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	24.5	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	92.5
. . . . .			45.0	29.0	32.5	17.0	29.0	29.0	41.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	125.0
. . . . .				45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	80.0
Montenegro					40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	130.0
Norvège						32.5	52.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	50.0	68.0	144.5
Pays-Bas							33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	129.0
Portugal								41.0	60.5	41.0	44.5	29.0	30.0	65.5	121.0
Roumanie									36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	[2] 40.5	130.0
Russie										40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	153.5
Serbie											32.5	21.0	38.5	36.5	130.0
Suède												24.5	42.0	65.0	136.5
Suisse													26.5	48.5	122.0
Tunisie														63.0	120.5
Turquie															90.5
Tripolitaine															

Tableau B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution de l'article XXVI du règlement)

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'autre part	—	0. 15
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	0. 20
	3° *Taxes de transit du câble direct allemand-norrégien:*		
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 15
Autriche-Hongrie. . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 20	—
	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'Afrique méridionale et l'Egypte, d'une part, et d'autre part:		
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvége, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse.	—	0. 075
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	—	0. 10

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Autriche-Hongrie. . . (*suite*)	*c*) La Roumanie	—	0.175
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	(*) 0.20
Belgique	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Bosnie-Herzégovine . .	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Brésil	1° A partir de Recife (Pernambuco):		
	a) Pour la région du Nord ou du Centre	1.00	—
	b) Pour la région du Sud	2.00	—
	2° A partir de Belem (Para):		
	a) Pour la région du Nord.	1.00	—
	b) Pour la région du Centre	2.00	—
	c) Pour la région du Sud	3.00	—
	Entre Jaguarão ou Uruguyana et		
	a) un point frontière de la région du Sud.	—	1.00
	b) un point frontière de la région du Centre	—	2.00
	c) un point frontière de la région du Nord	—	3.00
Bulgarie	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Cap de Bonne-Espérance	Pour toutes les correspondances . . .	(**) 0.20	0.20
Colonies espagnoles . .	*Cuba:*		
	Pour toutes les correspondances . .	0.20	0.20

(*) Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au-delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.

(**) La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Colonies espagnoles . . (*suite*)	*Puerto-Rico:*		
	Pour toutes les correspondances . .	0. 20	0. 20
	Philippines (îles):		
	Pour toutes les correspondances . .	0. 25	—
Danemark	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'Etat .	0. 10	0. 10
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat.	0. 25	0. 25
Egypte	Pour toutes les correspondances échangées avec:		
	1° La 1re région	0. 25	—
	2° La 2e région.	0. 50	—
	3° La 3e région.	0. 75	—
	1° Dans les limites de la 1re région .	—	0. 25
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0. 75
Espagne	Pour toutes les correspondances . . .	(*) 0. 20	0. 20
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:		
	Pour toutes les correspondances . .	—	(**) 0. 60

(*) La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien.

(**) Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud. Ces taxes ne deviendront définitives qu'après approbation du Gouvernement espagnol.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
France (y compris l'Algérie et la Tunisie) .	Pour toutes les correspondances . . .	0. 20	0. 20
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Hâvre, du câble de la Compagnie *Commercial Cable*, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie	0. 15	0. 15
	Transit du câble de Marseille-Alger:		
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20
France (Cochinchine) . .	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par voie de Moulmein	0. 50	—
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam . .	0. 35	—
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles. . . .	0. 15	—
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au-delà par la frontière du Tonkin	0. 15	—
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà par la voie de Moulmein et des câbles	—	0. 50
	2° Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam par la voie des câbles	—	0. 35
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin.	—	0. 20
	4° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 15

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Annam et Tonkin . . .	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam :		
	Par le câble atterrissant à Hué. . .	0. 15	—
	Par la frontière de Chine	0. 30	—
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin :		
	Par la frontière de Chine	0. 15	—
	Par le câble atterrissant à Haïphong	0. 15	—
	Pour toutes les correspondances échangées :		
	Par la voie terrestre entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine	—	(*) 0. 30
	Par les câbles atterrissant à Haïphong	—	(*) 0. 20
	Par les câbles atterrissant à Hué . .	—	(*) 0. 20
	Pour toutes les correspondances échangées :		
	Par la voie des câbles entre :		
	le cap Saint-Jacques et Hué . . .	—	(**) 0. 75
	le cap Saint-Jacques et Haïphong	—	1. 25
	Hué et Haïphong.	—	0. 50
France (Sénégal) . . .	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	(***)0. 75
	Taxe du Sénégal	0. 20	0. 10
Grande-Bretagne et Irlande	Pour toutes les correspondances . . .	0. 20	0. 15

(*) En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.

(**) En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie *Eastern Extension* du cap Saint-Jacques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïphong, sans changement de taxe et réciproquement.

(***) Cette taxe est réduite à fr. 0. 30, y compris la taxe terminale du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Grande-Bretagne et Irlande. (*suite*)	*Taxe de transit des câbles:*		
	Anglo-français	—	0.075
	Id. belges	—	0.075
	Id néerlandais	—	0.175
	Id. allemands	—	0.175
	Taxe de Gibraltar:		
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles	0.10	0.10
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord:		
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0.25
	Id. et la Norvége . .	—	0.20
	Id. et la Suède . . .	—	0.35
Grande-Bretagne (Indes britanniques).	A) *Taxes des câbles du golfe persique:*		
	1° De Fao à Bushire	(*) 0.45	(**)0.30
	2° De Fao aux autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan	1.905	(**)1.39
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du golfe persique ou du Bélouchistan.	1.455	(**)1.09
	B) *Taxes des Indes britanniques proprement dites:*		
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	—
	2° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques .	0.825	—

(*) La taxe de fr. 0.45 s'applique également à toutes les autres correspondances pour le transit de Fao à Bushire.
(**) Taxe de transit en francs pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Grande-Bretagne (Indes britanniques). (*suite*)	3° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie . . .	0. 825	—
	4° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie	0. 575	—
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurachi ou Madras, pour Ceylan	(*) 0. 690	—
	6° A partir des frontières de Rangoon ou Moulmein, pour Ceylan .	0. 940	—
	7° A partir des frontières de Bombay ou Kurachi pour la Birmanie; par voie de Madras, Penang et Rangoon	(**) 0. 825	—
	a) Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurachi	—	(***)0. 35
	b) Entre les frontières de Bombay, Kurachi ou Madras d'une part, et Rangoon et Moulmein d'autre part	—	(***)1. 50
	c) Entre Rangoon et la frontière de Siam	—	(***)0. 35
Grèce	Pour toutes les correspondances . . .	0. 10	0. 10
Italie	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles. . . .	—	0. 075
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	0. 20

(*) Taxe commune avec Ceylan.
(**) Cette taxe s'ajoute à celle de la Compagnie pour le parcours des câbles Madras, Penang, Rangoon.
(***) Taxe de transit en francs pour la correspondance des pays au-delà des Indes britanniques.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Japon	1° Pour les correspondances de l'Europe et des pays à l'Ouest de l'Egypte	(*) 0.85	—
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie	(*) 1.00	—
	Taxes du câble du Japon à la Corée ou à l'île de Tsushima	—	2.00
Luxembourg	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Montenegro	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Natal	Pour toutes les correspondances . . .	(**) 0.20	(***) 0.20
Norvége	Pour toutes les correspondances . . .	0.15	0.15
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Pays-Bas (Indes néerlandaises)	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0.15	0.15
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de *Madura*, de *Sumatra*, de *Bali* et de *Célèbes*)	0.80	—
Perse	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà	1.55	—
	2° Pour toutes les autres	0.60	—
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	(****) 1.00

(*) Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.
(**) La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.
(***) Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie *Eastern and South African*.
(****) Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Perse . . . . . (*suite*)	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:		
	a) Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan.	—	0. 94
	b) Des pays au-delà des Indes britanniques	—	0. 705
Portugal	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises	0. 15	0. 1125
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie *Eastern* au câble brésilien, ou réciproquement	—	0. 075
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 10	(*) 0. 15
	Taxes spéciales pour les îles de		
	a) Madère	0. 075	—
	b) Saint-Vincent	(**)0. 075	(**)0. 125
Roumanie	Pour toutes les correspondances . . .	0. 10	0. 10
Russie.	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes:		
	a) La Russie d'Europe	0. 375	—
	b) La Russie du Caucase.	0. 675	—
	c) La Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk. . . .	1. 50	—
	d) La Russie d'Asie, à l'est du méridien du Werkne-Oudinsk . . .	2. 625	—

(*) La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0. 09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.
(**) Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie *Brazilian Submarine.*

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Russie . . . . . (*suite*)	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie, pour les correspondances échangées entre les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques, d'une part, et d'autre part:		
	a) La Russie d'Europe, y inclus le Caucase	1.53	—
	b) La Russie d'Asie (1re et 2e région)	2.53	—
	3° A partir des mêmes frontières pour toutes les autres correspondances échangées avec:		
	a) La Russie du Caucase	0.30	—
	b) Id. d'Europe	0.675	—
	c) Id. d'Asie (1re région). . .	1.80	—
	d) Id. d'Asie (2e région) . . .	3.00	—
	4° A partir de Wladiwostock:		
	a) Pour la Russie d'Asie (1re et 2e région)	1.73	—
	b) Pour la Russie d'Europe et la Russie du Caucase	2.73	—
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances .	—	0.375
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:		
	a) Les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	1.505
	b) Les pays au-delà des Indes britanniques	—	1.18
	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances	—	0.70

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Russie . . . . . (*suite*)	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques	—	1.00
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances	—	0.30
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	3.00
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	—	1.50
Serbie	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Siam	*a*) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein)	0.575	—
	b) A partir de la frontière Cochinchine (Cambodge)	0.40	—
	Pour toutes les correspondances . . .	—	0 575
Suède	Pour toutes les correspondances . . .	0.20	0.20
Suisse	Pour toutes les correspondances . . .	0.10	0.10
Turquie	1° A partir des frontières européennes:		
	a) Pour la Turquie d'Europe	0.25	—
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	(*) 0.75	—
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:		
	a) Pour la Turquie d'Asie	0.75	—
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie . . .	(**) 1.00	—

(*) Y compris la taxe afférente à la Compagnie *Eastern*, qui est fixée à fr. 0.17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.35 pour l'île de Candie.

(**) Y compris la taxe afférente à la Compagnie *Eastern*, qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et à fr. 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Turquie . . . . . (*suite*)	*Taxes de la Tripolitaine:*		
	A partir de la côte de Tripoli:		
	a) Pour le bureau de Tripoli. . .	(*) 0.15	—
	b) Pour les autres bureaux . . .	0.30	—
	Taxes de l'Hedjaz:		
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):		
	a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	(**) 1.00	—
	b) Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim	0.50	—
	c) Pour les autres correspondances.	1.50	—
	Taxe de l'île de Candie	0.15	—
	1° Entre les frontières européennes.	—	0.25
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan.	—	1.195
	b) Pour les correspondances des pays au-delà des Indes britanniques.	—	1.035
	c) Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Banchkale.	—	0.70
	d) Pour toutes les autres correspondances	—	(***)1.00

(*) Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
(**) Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
(***) La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie, ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.

DÉSIGNATION des Etats	INDICATION des correspondances	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Turquie . . . . . (*suite*)	4° Entre la frontière d'El-Arich et:		
	a) Celle de Bosnie:		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne	—	0.825
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0.975
	b) Celle de Vallona:		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0.975
	Taxes de l'Yémen:		
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):		
	a) Pour les correspondances ottomanes.	0.50	—
	b) Pour les autres correspondances	0.75	—
	Taxe de l'île de Candie	—	6.075
	NB. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie *Eastern*, est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.		
	Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie *Eastern*, à savoir, par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.		

Taxes de la Compagnie *Eastern telegraph.*

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie *Eastern*, comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Compagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes du Caire et Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:		
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie Brésilienne	—	(*) 0.44
2° Pour toutes les autres correspondances	—	(*) 0.55
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	(*) 0.475
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	—	(*) 0.55
3° Pour toutes les autres correspondances	—	(*) 0.60
La côte de Gibraltar	0.90	(*) 0.90
La côte du Maroc (Tanger)	—	(*) 1.05
La côte de la France (Marseille)	—	(*) 1.35
La côte de l'Algérie (Bône)	—	(*) 1.125
L'île de Malte	0.90	—

(*) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.90	(*) 0.90
2° Pour toutes les autres correspondances	—	(*) 1.125
La côte de Tripoli	—	(*) 1.50
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	(*) 1.175
Les côtes de la Grèce	—	(*) 0.875
Les côtes de la Turquie	(**) 0.675	(*) 0.675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1.90	(***)1.90
La côte de l'Egypte (Souakim)	3.00	(***)3.00
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.50	(***)4.50
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:		
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0.30
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et:		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0.30
La côte de Gibraltar:		
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0.50	0.50
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix . .	0.10	0.10
La côte du Maroc (Tanger):		
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0.65	—
2° Pour les correspondances, voie de Cadix	0.25	—
La côte de la France (Marseille)	—	0.775
La côte de l'Algérie (Bône)	—	0.925
L'île de Malte	0.70	—
La côte de Tripoli	—	1.30

(*) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, maix la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
(**) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
(***) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0. 70
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 925
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0. 975
Les côtes de la Grèce	—	0. 875
Les côtes de la Turquie	(*) 0. 675	0. 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1. 625	1. 625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2. 725	2. 725
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4. 225	4. 225
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa-Real) et:		
La côte de Gibraltar:		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 075	—
2° Pour toutes les autres correspondances.	0. 225	0. 225
La côte du Maroc (Tanger):		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0. 225	—
2° Pour toutes les autres correspondances.	0. 375	—
La côte de la France (Marseille):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 70
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	—	0. 775
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 825
La côte de l'Algérie (Bône):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 85
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 925

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
L'île de Malte:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne	—	0. 625
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 70
La côte de Tripoli:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.	—	1. 225
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1. 30
La côte de l'Autriche (Trieste):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.	—	0. 90
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	0. 975
Les côtes de la Grèce:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne.	—	0. 805
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	0. 875
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 625
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie	—	0. 70
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne. .	—	0. 85
4° Pour toutes les autres correspondances.	—	0. 925
Les côtes de la Turquie:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	(*) 0. 60	0. 60
2° Pour toutes les autres correspondances	0. 675	0. 675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1. 55	1. 55
2° Pour toutes les autres correspondances.	1. 625	1. 625
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2. 65	2. 65
2° Pour toutes les autres correspondances	2. 725	2. 725

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4.15	4.15
2° Pour toutes les autres correspondances	4.225	4.225
Entre la côte de Gibraltar et:		
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075
La côte de l'Algérie (Bône)	0.85	0.85
L'île de Malte	0.625	0.625
La côte de Tripoli	1.225	1.225
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.625	0.625
2° Pour toutes le autres correspondances	0.85	0.85
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825
Les côtes de la Turquie	(*) 0.60	0.60
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1.625	1.625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.725	2.725
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.225	4.225
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:		
La côte de la France (Marseille)	1.225	—
La côte de l'Algérie (Bône)	1.00	—
L'île de Malte	0.775	—
La côte de Tripoli	1.375	—
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1.00	—
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—
Les côtes de la Grèce	0.975	—
Les côtes de la Turquie	(*) 0.75	—

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1.775	—
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.875	—
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.375	4.375
Entre la côte de la France (Marseille) et:		
La côte de l'Algérie (Bône) pour toutes le correspondances	—	0.20
L'île de Malte	0.425	—
La côte de Tripoli	—	1.025
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.45
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.675
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725
Les côtes de la Grèce	—	0.40
Les côtes de la Turquie	(*) 0.20	0.20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1.425	1.425
2° Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2.525	2.525
2° Pour toutes les autres correspondances	2.55	2.55
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4.025	4.025
2° Pour toutes les autres correspondances	4.05	4.05

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et:		
L'île de Malte	0.225	—
La côte de Tripoli	—	0.825
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50
Les côtes de la Grèce	—	0.40
Les côtes de la Turquie	(*) 0.20	0.20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1.225	1.225
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.325	2.325
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.825	3.825
Entre l'île de Malte et:		
La côte de Tripoli	0.60	—
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—
Les côtes de la Grèce:		
Voie du câble Malte-Zante	0.20	—
Voie d'Alexandrie:		
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25
Les côtes de la Turquie:		
Voie du câble Malte-Zante	(*) 0.275	—
Voie d'Alexandrie:		
1° Pour les correspondances avec Malte	(**)1.55	—
2° Pour toutes les autres correspondances	—	(**) 1.25
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1.30	—
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.40	—
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.90	3.90

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
(**) Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de Tripoli et:		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75
Les côtes de la Grèce	—	0.80
Les côtes de la Turquie	(*) 0.875	(*) 0.875
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1.60	1.60
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.70	2.70
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.20	4.20
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	(**)3.85
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:		
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275
Les côtes de la Grèce	—	0.20
Les côtes de la Turquie	(*) 0.275	0.275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1.25	1.25
2° Pour toutes les autres correspondances	1.225	1.225
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2.35	2.35
2° Pour toutes les autres correspondances	2.325	2.325

(*) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
(**) Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3.85	3.85
2° Pour toutes les autres correspondances	3.825	(*) 3.825
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:		
Les côtes de la Grèce	—	0.20
Les côtes de la Turquie	(**)0.275	0.275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie:		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1.25	1.25
2° Pour les correspondances avec la France	1.275	1.275
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	1.30	1.30
4° Pour les correspondances avec la Suisse	1.35	1.35
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro.	1.375	1.375
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1.425	1.425
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . . .	1.40	1.40
8° Pour toutes les autres correspondances.	1.45	1.45
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.	2.35	2.35
2° Pour les correspondances avec la France	2.375	2 375
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	2 40	2.40

(*) Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massouah ou Assab, d'autre part.
(**) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
4° Pour les correspondances avec la Suisse	2. 45	2. 45
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro.	2. 475	2. 475
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2. 525	2. 525
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . . .	2. 50	2. 50
8° Pour toutes les autres correspondances	2. 55	2. 55
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal.	3. 85	3. 85
2° Pour les correspondances avec la France.	3. 875	3. 875
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, la Bulgarie et la Serbie	3. 90	3. 90
4° Pour les correspondances avec la Suisse	3. 95	3. 95
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine et le Montenegro	3. 975	3. 975
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg.	4. 025	4. 025
7° Pour les correspondances avec la Roumanie	4. 00	4. 00
8° Pour toutes les autres correspondances.	4. 05	4. 05
Entre les côtes de la Grèce et:		
Les côtes de la Turquie:		
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 275
1° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 20
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):		
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0. 20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	(*) 1. 25	1. 225

(*) Y compris la taxe terminale de la Grèce.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie	—	2.00
2° Pour toutes les autres correspondances	(*) 2.35	(*) 2.325
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	(*) 3.85	(*) 3.825
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:		
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé	—	0.20
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:		
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:		
La côte de la Turquie à Tchesmé	—	0.20
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1.15	1.15
La côte de l'Egypte (Souakim)	—	2.00
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	2.25	2.25
2° Pour toutes les autres correspondances	3.75	3.75
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	—	(**)3.00
La côte de l'Arabie (Yémen):		
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe		
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos.	—	(**)3.25
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1.05	1.05
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.15	2.15

(*) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
(**) Ces taxes sont réduites de fr. 1.00 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.75	3.75
La côte de l'Arabie (Yémen):		
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	(*) 3.00
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	(*) 2.25
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	(*) 2.50
Entre l'île de Crète et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	0.80	0.80
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.90	1.90
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.50	3.50
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	(*) 3.10
Entre l'île de Chypre et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	(**) 0.90	0.90
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.35	1.35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.25	3.25
La côte de l'Arabie (Yémen)	(*) 2.25	—
La côte des Indes britanniques	3.75	3.75
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:		
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25
Entre la côte de l'Egypte "voie Suez" et:		
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	(***)1.00

(*) Ces taxes sont réduites de fr. 1.00 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
(**) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
(***) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60
3° Pour toutes les autres correspondances	(*) 1.35	(*) 1.35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arih	3.50	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances	(*) 3.25	(*) 3.25
La côte de l'Arabie (Yémen):		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	(***)2.00
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances	2.25	(**) 2.25
La côte des Indes britanniques:		
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4.00
2° Pour toutes les autres correspondances	(*) 3.75	3.75
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1.90	1.90
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	(***)1.00
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3.00	3.00
Entre l'île de Perim et:		
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60
La côte d'Obock	0.20	0.20

(*) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.
(**) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
(***) Cette taxe est réduite de fr. 1.00 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION DES CORRESPONDANCES	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:		
La côte d'Obock	0.60	—
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:		
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2.85	2.85
Taxes de la Compagnie *Black Sea Telegraph.*		
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:		
La côte de la Turquie (Constantinople):		
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0.375
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45
Taxes de la Compagnie *Direct Spanish Telegraph.*		
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:		
La côte d'Espagne (Bilbao):		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	(*) 0.44
2° Pour toutes les autres correspondances.	—	(*) 0.55
Entre la côte de la France (Marseille) et:		
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0.30

(*) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques	Birmanie	Ceylan
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Par la voie de Turquie	4.50	4.75	4.615
b) Par la voie de Russie.	5.00	5.25	5.115
c) Par la voie de la Compagnie *Eastern* (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5.00	5.25	5.115

Ces taxes sont réparties comme suit:

	Pour les correspondances avec:		
	Les Indes britanniques	Les pays au-delà des Indes britanniques par voie de Birmanie	Les pays au-delà des Indes britanniques par câble
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voie de Turquie.			
Europe	0.825	0.825	0.825
Turquie.	1.195	1.035	1.035
Golfe persique	1.905	1.39	1.39
Indes britanniques	0.575	1.50	0.35
	4.50	4.75	3.60
Voie de Russie.			
Europe	0.525	0.525	0.525
Russie	1.505	1.180	1.180
Perse	0.940	0.705	0.705
Golfe persique	1.455	1.090	1.090
Indes britanniques	0.575	1.500	0.350
	5.00	5.00	3.85
Voie de la Compagnie Eastern.			
Europe et la Compagnie *Eastern*. . .	4.425	3.50	3.50
Indes britanniques	0.575	1.50	0.35
	5.00	5.00	3.85

1890
21 giugno

Dans les décomptes avec les offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, *Régime extra-européen*. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Paris, le 21 juin 1890, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme apposte al regolamento*).

XVI.

1890, 30 giugno.

VIENNA.

Proroga sino al 1° gennaio 1891 della convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 22 maggio 1840 (*a*).

DECLARATION.

La convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique du 22 mai 1840, demeurée en vigueur par suite de prorogation, entre l'Italie et la Monarchie austro-hongroise jusqu'au 1er juillet 1890 (*b*), est prorogée de nouveau, de commun accord entre les Gouvernements de S. M. le Roi d'Italie et de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, jusqu'au 1er janvier 1891.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 30 juin 1890.

(*L. S.*) Nigra. (*L. S.*) Szögyény.

(*a*) Vedi a pag. 134 del volume *preliminare* di questa Raccolta.
(*b*) Vedi la proroga precedente a pag. 90 del presente volume.

XVII.

1890, 2 luglio.

BRUXELLES.

Atto generale antischiavista firmato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar.

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, sa Majesté la Reine régente du royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Gran-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et sa Hautesse le Sultan de Zanzibar;

egalement animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les popula-

tions aborigènes de l'Afrique, et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation; 1890 2 luglio

voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie, le sieur François de Renzis, baron de Montanaro, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Thomas Catalani, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, le sieur Frédéric-Jean comte di Alvensleben, son Chambellan et conseiller intime actuel, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Guillaume Göhring, son Conseiller intime de légation, Consul général de l'empire d'Allemagne à Amsterdam;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie, le sieur Rodolphe compte Khevenhüller Metsch, son Chambellan, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Auguste baron Lambermont, son Ministre d'Etat, son Envoyé extraordi-

1890
2 luglio

naire et ministre plénipotentiaire, et le sieur Emile Banning, Directeur général au ministère des affaires étrangères de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark, le sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, Consul général de Danemark à Anvers;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du royaume, don José Gutierrez de Aguëra, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat indépendant du Congo, le sieur Edmont Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo, et le sieur Auguste Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, le sieur Edwin H. Terrel, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges et le sieur Henry Shelton Sanford;

Le Président de la République française, le sieur Albert Bourée, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur George Cogordan, Ministre plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du ministre des affaires étrangères de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et sir John Kirk;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Gran-duc de Luxembourg, le sieur Louis baron Gericke de Herwynen, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

1890
2 luglio

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse, le général Nazare Aga, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, membre de son Conseil, Pair du royaume, Ministre et secrétaire d'Etat honoraire, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Léon prince Ouroussoff, maître de sa Cour, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et le sieur Frédéric de Martens, son Conseiller d'Etat actuel, membre permanent du Conseil du ministère des affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, le sieur Charles de Burenstam. son Chambellan, son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Etienne Carathéodory Efendi, haut dignitaire de son empire, son Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar, sir John Kirk et le sieur Guillaume Göhring;

lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

1890
2 luglio

Chapitre I.

Pays de traite — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

Art. I. — Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants:

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Etablissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Etablissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite. 1890 2 luglio

Art. II. — Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire:

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'Etat de qui relève la station, aux populations indépendantes et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la traite.

Art. III. — Les Puissances qui exercent une souveraineté

1890
2 luglio

ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

Art. IV. — Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmonis directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent acte général et en garantissent l'exécution.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Art. V. — Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale, qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes

1890
2 luglio

et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables, qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis, seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Art. VI. — Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. VII. — Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'Etat naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'Etat.

1890
2 luglio

Art. VIII. — L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et de cartouches, est, sauf dans le cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20e parallèle nord et le 22e parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris le îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. IX. — L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'Administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'Administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de

toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner. 1890 2 luglio

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions

1890
2 luglio

pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'Administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

Art. X. — Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit

1890
2 luglio

des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

Art. XI. — Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés, ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

Art. XII. — Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Art. XIII. — Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, pour leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Art. XIV. — Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

1890
2 luglio

Chapitre II.

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Art. XV. — Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'art. II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'art. IV par chaque Gouvernement dans ses possessions auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

Art. XVI. — Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'art. III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Art. XVII. — Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vent et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une

1890
2 luglio

localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

Art. XVIII. — Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

Art. XIX. — Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

Chapitre III.

Répression de la traite sur mer.

§ 1. — Dispositions générales.

Art. XX. — Les Puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

1890
2 luglio

Art. XXI. — Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'Océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Belouchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26me degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Belouchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

Art. XXII. — Les Puissances signataires du présent acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

Art. XXIII. — Les mêmes Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée des que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Art. XXIV. — Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites Puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent acte général.

Art. XXV. — Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Art. XXVI. — Les Puissances signataires s'engagent à

1890
2 luglio

prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Art. XXVII. — Un bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents specifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Art. XXVIII. — Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

Art. XXIX. — Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.

1. — *Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.*

Art. XXX. — Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorises à porter leur pavillon dans la zone indi-

1890
2 luglio

quée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Art. XXXI. — La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes:

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène;

2° Etre montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'Océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

Art. XXXII. — L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2° Ils sont tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Art. XXXIII. — L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment port les couleurs.

Art. XXXIV. — L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le

capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles. 1890 2 luglio

Art. XXXV. — Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes:

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Art. XXXVI. — Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté

1890
2 luglio

qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Art. XXXVII. — A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Art. XXXVIII. — Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'art. XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

1890
2 luglio

Art. XXXIX. — Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes:

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant le cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

Art. XL. — Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'art. XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités edictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

Art. XLI. — Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau international de renseignements les modèles types des documents ci-après:

1° Titre autorisant le port du pavillon;

2° Rôle d'équipage;

3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obli-

1890
2 luglio

gatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne:

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon*: *a*) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment; — *b*) le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache; — *c*) la date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage*: *a*) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires; — *b*) le tonnage du bâtiment; — *c*) le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'art. XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs:*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'art. XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires prendront les mesures necessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — *De l'arrêt des bâtiments suspects.*

Art. XLII. — Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

1890
2 luglio

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Art. XLIII. — Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Art. XLIV. — La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes:

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'art. XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans le cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Art. XLV. — L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Art. XLVI. — Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

1890
2 luglio

Art. XLVII. — Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Art. XLVIII. — Un résumé de ce rapport ainsi qu'une copie du procés-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté seront, le plus tôt possible expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du bureau.

Art. XLIX. — Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation du pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone la plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans le cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — *De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.*

Art. L. — L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête com-

plète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger. 1890 2 luglio

Art. LI. — S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Art. LII. — Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autre faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Art. LIII. — Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Art. LIV. — Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où

1890
2 luglio

le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulé à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Art. LV. — L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indémnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

Art. LVI. — Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements au lieu et place des tribunaux.

Art. LVII. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

Art. LVIII. — Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article LXI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

1890
2 luglio

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

ART. LIX. — En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

ART. LX. — Les dispositions des articles L et LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ART. LXI. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

ART. LXII. — Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, des lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie, ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus

1890
2 luglio

sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Art. LXIII. — Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

Art. LXIV. — Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des Puissances mentionnées à l'article LXII, sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Art. LXV. — Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considéré comme nulle et non avenue.

Art. LXVI. — Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Art. LXVII. — Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs coauteurs et complices.

1890
2 luglio

Art. LXVIII. — Les Puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des ottomans le 4-16 décembre 1889 (22 rebi-ul-akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Art. LXIX. — Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Art. LXX. — Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'art. V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent acte général, que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Art. LXXI. — Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leurs concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

1890
2 luglio

Art. LXXII. — Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

Art. LXXIII. — Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

Chapitre V.

Institution destinées à assurer l'exécution de l'acte général.

§ 1. — du bureau international maritime.

Art. LXXIV. — Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Art. LXXV. — Le bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Art. LXXVI. — Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Art. LXXVII. — Le bureau de Zanzibar aura pour mis-

1890
2 luglio

sion de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1° Les documents spécifiés à l'article XLI ;

2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII ;

3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX ;

4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII ;

5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Art. LXXVIII. — Les archives du bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

Art. LXXIX. — Des bureaux auxiliaires en rapport avec le bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux art. LXXV, LXXVI et LXXVIII.

1890
2 luglio

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leurs seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Art. LXXX. — Le bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA TRAITE.

Art. LXXXI. — Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent acte général ;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Art. LXXXII. — L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au département des affaires étrangères à Bruxelles.

Art. LXXXIII. — Le bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Art. LXXXIV. — Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes

1890
2 luglio

les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Art. LXXXV. — Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des affaires étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

Art. LXXXVI. — Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions, qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

Art. LXXXVII. — Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pur assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites

1890
2 luglio

lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Art. LXXXVIII. — Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Art. LXXXIX. — Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

Chapitre VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Art. XC. — Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Art. XCI. — Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

1890
2 luglio

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Art. XCII. — Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

Art. XCIII. — Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

1890
2 luglio

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception, dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

Art. XCIV. — Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

Art. XCV. — Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Art. XCVI. — Le présent acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

Art. XCVII. — Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XCVIII. — Les Puissances qui n'ont pas signé le présent acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions quelles jugeraient nécessaires.

1890
2 luglio

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des Etats dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les Etats signataires et adhérents.

ART. XCIX. — Le présent acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

ART. C. — Le présent acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

1890
2 luglio

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. de Renzis
T. Catalani
Lambermont
E. Banning
Alvensleben
Göhring
R. Khevenhüller
Schack de Brockdorff
J. G. de Aguëra
Edm. Van Eetvelde
A. Van Maldeghem
Edwin H. Terrel
H. S. Sanford
A. Bourrée

G. Cogordan
Vivian
John Kirk
L. Gericke
Nazare Aga
Henrique de Macedo Pereira Coutinho
L. Ouroussoff
Martens
Burenstam
Et. Carathéodory
John Kirk
Göhring

(*Annexe à l'article XXXIX*)

1890
2 luglio

AUTORISATION

de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de gréement	Nationalité	Tonnage	Port d'attache	Nom du capitaine	Nombre des hommes d'équipage	Nombre maximum de passagers	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer	*Observations générales*

La présente autorisation doit être renouvelée le . . . . .

QUALITÉ DU FONCTIONNAIRE QUI A DÉLIVRÉ LE PERMIS

(*Annesso.*)

DÉCLARATION.

Les Puissances réunies en conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'acte général de Berlin du 26 février 1885 (*a*) ou qui y ont adhéré;

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le

(*a*) Vedi a pag. 316 del vol. X della presente Raccolta.

1890
2 luglio

bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles;

Sont convenues de faire la déclaration suivante:

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10 °/₀ de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'acte général de ce jour.

Après la signature du dit acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 °/₀ de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo (*a*).

Il reste néanmoins entendu:

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'acte général de

(*a*) Un accordo in questo senso venne poi stipulato dall'Italia colla Germania e la Gran Bretagna il 22 dicembre 1890 (Vedi nel presente volume a pag. 493).

1890
2 luglio

Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 °/₀ les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente déclaration seront échangées en même temps que celles de l'acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Seguono le stesse firme dell'atto generale meno:* Edwin H. Terrel, H. S. Sanford *e* Nazare Aga).

Ratificazione di S. M. — Roma, 21 giugno 1891. Scambio delle ratifiche — Bruxelles, 2 gennaio 1892 [a].

La legge di esecuzione è stata approvata dalla Camera dei deputati il 10 giugno 1891 e dal Senato il 26 dello stesso mese, ma non era ancora stata sanzionata alla data della stampa del presente foglio.

(*a*) **Nota**. — Nel processo verbale di scambio delle ratifiche è stato convenuto:

1) che il Governo turco interpreta l'art. XXXIV nel senso che le iscrizioni in esso prescritte saranno fatte, riguardo alle navi ottomane, in caratteri turchi, pur ammettendo che possa esservi aggiunta una traduzione in caratteri latini;

2) che il Presidente della Repubblica francese nelle sue ratificazioni ha provvisoriamente riservato, sino ad un ulteriore accordo, gli articoli XXI, XXII, XXIII e gli art. XLII a LXI, restando così inteso che questi articoli non impegnano la Francia verso gli altri Stati contraenti, nè questi verso quella, ma che gli Stati che hanno ratificato per intero l'atto generale si riconoscono reciprocamente legati da tutte le sue clausole;

3) che le disposizioni degli art. XXX a XLI sarebbero state applicate spontaneamente dalla Francia al territorio di Obok e, secondo le necessità, nelle isole di Madagascar e Comorre.

XVIII.

1890, 5 luglio.

BRUXELLES.

Convenzione per la creazione di una unione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Chilì, Congo, Costa-Rica, Danimarca e colonie, Spagna e colonie, Stati Uniti, Francia e colonie, Gran Bretagna e diverse colonie (India britannica, Canadà, Colonie dell'Australia occidentale, del Capo di Buona Speranza, di Natal, della Nuova-Galles meridionale, della Nuova-Zelanda, di Queensland, di Tasmania, di Terranova e di Vittoria), Grecia, Guatemala, Haiti, Messico, Nicaragua, Paraguay, Paesi-Bassi e colonie, Perù, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, Siam, Svizzera, Turchia, Uruguay e Venezuela.

Les soussignés, dûment autorisés, ont, sous réserve d'approbation, arrêté la convention suivante:

Art. 1er. — Il est formé entre les pays ci-dessus énumérés et tous les pays qui, dans la suite, adhéreront à la présente convention, une association sous le titre de " Union internationale pour la publication des tarifs douaniers. „

Art. 2. — Le but de l'union est de publier, à frais communs, et de faire connaître, aussi promptement et aussi exactement que possible, les tarifs douaniers des divers Etats du globe et les modifications que ces tarifs subiront dans la suite.

Art. 3. — A cette fin, il sera créé à Bruxelles un " Bureau international „ chargé de la traduction et de la publi-

1890
5 luglio

cation de ces tarifs, ainsi que des dispositions législatives ou administratives qui y apporteront des modifications.

Art. 4. — Cette publication se fera dans un recueil intitulé: " *Bulletin international des douanes* (*Organe de l'union internationale pour la publication des tarifs douaniers*). „

On adoptera à cet effet les langues commerciales les plus usitées.

Art. 5. — Le personnel du Bureau international sera nommé par les soins du Ministère des affaires étrangères de Belgique, qui fera les avances de fonds nécessaires et veillera à la marche régulière de l'institution.

Art. 6. — Dans la correspondance adressée par le Bureau international aux Gouvernements adhérents on fera usage de la langue française.

Art. 7. — Un rapport sur les travaux et la gestion financière du Bureau international sera adressé chaque année aux Gouvernements adhérents.

Art. 8. — Le budget annuel des dépenses du Bureau international est fixé au chiffre maximum de 125,000 francs.

En outre, un capital de 50,000 francs sera mis, la première année, à la disposition du Ministre des affaires étrangères de Belgique pour les frais d'installation du Bureau.

Les Etats et colonies qui useraient ultérieurement de la faculté d'adhésion prévue à l'article 14 auront à payer leur quote-part de cette somme de 50,000 francs, sur la base de répartition fixée par l'article 9.

Les Etats et colonies qui se retireraient de l'union à l'expiration du premier terme de sept années perdront leur droit de copropriété dans le fonds commun.

En cas de liquidation, le fonds commun sera partagé entre les Etats et colonies de l'union, d'après la base de répartition fixée par l'article 9.

1890
5 luglio

Art. 9. — En vue de déterminer équitablement la part contributive des Etats contractants, ceux-ci sont répartis, à raison de l'importance de leur commerce respectif, en six classes intervenant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement à plus de 4 milliards de francs: 55 unités.

2e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 2 à 4 milliards de francs: 40 unités.

3e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 500 millions à 2 milliards de francs: 25 unités.

4e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 100 à 500 millions de francs: 20 unités.

5e classe. Pays dont le commerce se monte régulièrement de 50 à 100 millions de francs: 15 unités.

6e classe. Pays dont le commerce est régulièrement inférieur à 50 millions de francs: 5 unités.

Art. 10. — Pour les pays dont la langue ne sera pas employée par le Bureau international, les chiffres ci-dessus seront respectivement diminués des deux cinquièmes. Ils seront donc réduits:

Pour la	1re	classe	. . . .	à	33	unités.
„	2e	„	. . . .	à	24	„
„	3e	„	. . . .	à	15	„
„	4e	„	. . . .	à	12	„
„	5e	„	. . . .	à	9	„
„	6e	„	. . . .	à	3	„

Art. 11. — Le total de la dépense annuelle, divisé par la somme des unités attribuées aux différents Etats contractants, en exécution des dispositions qui précèdent, donnera l'*unité de dépense*. Il suffira de multiplier celle-ci par le nombre d'unités assigné à chacun de ces Etats pour con-

naître le montant de sa contribution dans les frais du Bureau international. 1890 5 luglio

Art. 12. — A l'effet de mettre l'Institution à même de rédiger le *Bulletin international des douanes* aussi exactement que possible, les Parties contractantes lui enverront, directement et sans retard, deux exemplaires:

a) de leur loi douanière et de leur tarif douanier, mis soigneusement à jour;

b) de toutes les dispositions qui y apporteront dans la suite des modifications;

c) des circulaires et instructions que lesdits Gouvernements adresseront à leurs bureaux de douane concernant l'application du tarif ou la classification des marchandises, et qui peuvent être rendues publiques;

d) de leurs traités de commerce, conventions internationales et lois intérieures qui ont un rapport direct avec les tarifs douaniers en vigueur.

Art. 13. — Un règlement d'exécution, ayant la même force obligatoire que la présente convention, déterminera le mode de publication du Bulletin de l'union et tout ce qui est relatif au budget du Bureau international et à l'organisation intérieure du service.

Art. 14. — Les Etats et colonies qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y accéder ultérieurement.

L'accession sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui la fera connaître à tous les autres Gouvernements contractants. L'accession emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 15. — La présente convention sera mise à exécution le 1er avril 1891 et elle restera en vigueur pendant sept ans.

1890
5 luglio

Si, douze mois avant l'expiration des sept premières années, la présente convention n'a pas été dénoncée, l'union subsistera pendant un nouveau terme de sept années et ainsi de suite, de sept en sept ans.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement belge. Elle n'aura d'effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'union.

Les Gouvernements pourront introduire dans la présente convention, de commun accord et en tout temps, les améliorations qui seraient jugées utiles ou nécessaires.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet mil huit cent quatre-vingt-dix (*a*).

Pour l'Italie et ses colonies:
J. DE RENZIS.
Pour la République Argentine:
CARLOS CALVO Y CAPDEVILA
Pour l'Autriche-Hongrie:
EPERJESY.
Pour la Belgique:
LAMBERMONT.
LÉON BIEBUYCK.
KEBERS.
Pour la Bolivie:
JOAQUIN CASO.
Pour le Chili:
N. PEÑA VICUÑA.
Pour l'Etat indépendant du Congo:
EDM. VAN EETVELDE.
Pour la République de Costa-Rica:
MANUEL M. DE PERALTA.
Pour le Danemarck et ses colonies:
SCHACK DE BROCKDORFF.
Pour l'Espagne et ses colonies:
J. G. DE AGUËRA.

(*a*) **NB.** — Per deliberazione presa nella seduta del 5 luglio 1890, il protocollo restò provvisoriamente aperto alle firme dei delegati che non avevano ricevuto ancora i pieni poteri. Le firme indicate qui sopra sono quelle che si trovavano apposte alla data dell'11 luglio 1890.

1890
5 luglio

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
EDWIN H. TERREL.

Pour la France et ses colonies:
A. BOURÉE.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises:
MARTIN COSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour l'Inde Britannique:
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour le Dominion du Canada:
CHARLES TUPPER.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Natal:
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour la Nouvelle-Galles du Sud:
SAUL SAMUEL.

Pour la Nouvelle-Zélande:
FRANCIS DILLON BELL.

Pour la Tasmanie:
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Terre-Neuve:
MARTIN GOSSELIN.
A. E. BATEMAN.

Pour Victoria:
GRAHAM BERRY.

Pour la Grèce:
P. MULLE.

Pour le Guatemala:
ALEXIS CAPOUILLET.

Pour la République de Haïti:
G. DE DEKEN.

Pour le Mexique:
EDM. VAN DEN WYNGAERT.

Pour le Paraguay:
HENRI OOSTENDORP.

Pour les Pays-Bas et leurs colonies:
H. TESTA
L. E. UYTTENHOOVEN.

Pour le Pérou:
JOAQUIN LEMOINE.

Pour le Portugal et ses colonies:
HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA CONTINHO.
AUGUSTO CESAR FERREIRA DE MESQUITA.

Pour la Roumanie:
J. VACARESCO.

Pour la Russie:
G. KAMENSKY.

Pour le Salvador:
EMILE ELOY.

Pour le Royaume de Siam:
FREDERICK VERNEY.

Pour la Suisse:
E. PACCAUD.

Pour la Turquie:
ET. CARATHÉODORY.

Pour l'Uruguay:
F. SUSVIELA GUARCH.

Pour le Venezuela:
LUIS LOPEZ MENDEZ.

1890
5 luglio

(*Annesso 1*)

RÈGLEMENT

d'exécution de la convention instituant un Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.

(Article 13 de la convention).

ART. 1er. — Le *Bulletin international des douanes* sera publié en cinq langues, savoir: en allemand, en anglais, en espagnol, en français, et en italien.

ART. 2. - Chaque Etat faisant partie de l'union a la faculté de faire traduire et de publier à ses frais tout ou partie du Bulletin dans telle langue qu' il trouve utile, pourvu que ce ne soit pas l'une des langues adoptées par le Bureau international.

Chacun des Etats de l'union aura de même le droit de faire reproduire de simples extraits de tarifs ou, exceptionnellement, des parties du Bulletin, soit dans un organe officiel local, soit dans ses documents parlementaires.

Il est entendu d'ailleurs que chaque Etat reste libre comme par le passé de publier dans la langue originale ou en traduction tous les tarifs douaniers, pourvu que le texte publié ne soit pas l'œuvre même du Bureau international.

ART. 3. — Le Bureau international s'engage à apporter les plus grands soins dans la traduction des lois de douane et des publications officielles interprétatives de ces lois, mais il est entendu que les Gouvernements intéressés n'assument pas de responsabilité quant à l'exactitude de ces traductions et qu'en cas de contestation le texte original sera leur seul guide.

1890
5 luglio

Un avertissement dans ce sens sera imprimé en note et en caractères gras, au bas de la première page de chaque livraison.

Art. 4. — Le format du Bulletin sera déterminé par le Bureau.

Art. 5. — Chaque Gouvernement fera connaître en quelle langue, parmi celles adoptées par le Bureau international, il désire recevoir les exemplaires du Bulletin, qui représenteront sa part d'intervention dans les frais de l'Institution.

Un Gouvernement pourra prendre un certain nombre d'exemplaires en une langue et le restant en d'autres langues.

Art. 6. — Le Bureau international ne peut fournir d'abonnements qu'aux Gouvernements des pays faisant partie de l'union.

Art. 7. — Le montant de la contribution proportionnelle de chaque Etat lui est rendu en abonnements au Bulletin de l'union, calculés au prix de 15 francs chacun.

Art. 8. — Les dépenses sont calculées approximativement comme suit:

a) Traitements des fonctionnaires et employés du Bureau international, y compris un supplément de traitement de 15 %	Fr.	75,000
b) Frais d'impression et d'envoi du Bulletin de l'union	„	30,000
c) Location et entretien du local affecté au Bureau international, chauffage, éclairage, fournitures, frais de bureau, etc.	„	20,000
Total . . .	Fr.	125,000

Art. 9. — Le Ministre des affaires étrangères de Belgique est chargé de prendre les mesures nécessaires pour

1890
5 luglio

l'organisation et le fonctionnement du Bureau international, en restant dans les limites tracées par la convention et par le present règlement.

Art. 10. — Le chef du Bureau international est autorisé, sous l'approbation du Ministre des affaires étrangères de Belgique, à reporter sur l'exercice en cours les sommes non employées de l'exercice écoulé. Ces sommes serviront, le cas échéant, à constituer un fonds de réserve destiné à parer aux dépenses imprévues. Ladite réserve ne pourra, en aucun cas, dépasser 25,000 francs. Le surplus permettra éventuellement d'abaisser le prix de l'abonnement au Bulletin, sans accroissement du nombre d'exemplaires garanti par les Etats contractants; cet excédent pourra servir aussi à couvrir les frais qu'occasionnerait l'adjonction d'une nouvelle langue de traduction à celles énumérées à l'article 1^er^.

Cette dernière mesure ne pourra se réaliser qu'avec l'assentiment unanime des Etats et colonies faisant partie de l'union.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1890, pour être annexé à la convention en date de ce jour.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

(*Annesso II*)

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Délégués soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la convention et du règlement concernant l'institution d'une union internationale pour la publication des tarifs douaniers, ont échangé les déclarations suivantes:

1890
5 luglio

1° — En ce qui concerne la classification des pays de l'union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (art. 9, 10 et 11 de la convention):

Les Délégués déclarent que, pour toute la durée de la convention, les pays adhérents seront rangés dans les classes suivantes et auront à intervenir respectivement dans la proportion du nombre d'unités indiqué ci-après.

Première classe.

Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	55 unités.
Belgique	55 „
Etats-Unis d'Amérique.	55 „
France et ses colonies	55 „
Pays-Bas et leurs colonies . . .	33 „
Russie	33 „

Deuxième classe.

Autriche-Hongrie	24 unités.
Espagne et ses colonies	40 „
Inde Britannique.	40 „
Italie et ses colonies.	40 „

Troisième classe.

Argentine (République)	25 unités.
Brésil	15 „
Canada	25 „
Danemarck et ses colonies . . .	15 „
Nouvelle-Galles du Sud	25 „
Portugal et ses colonies	15 „
Suisse	25 „

1890
5 luglio

Turquie	15	unités.
Victoria	25	„

Quatrième classe.

Cap de Bonne-Espérance	20	unités.
Chilì	20	„
Colombie	20	„
Egypte	12	„
Equateur	20	„
Grèce	12	„
Japon	12	„
Mexique	20	„
Nouvelle-Zélande	20	„
Perse	12	„
Queensland	20	„
Roumanie	12	„
Uruguay	20	„
Venezuela	20	„

Cinquième classe.

Bolivie	15	unités.
Costa-Rica	15	„
Guatemala	15	„
Haïti	15	„
Natal	15	„
Pérou	15	„
Serbie	9	„
Siam	9	„
Sud-Africaine (République)	9	„

Sixième classe.

Australie de l'Ouest	5	unités.
Dominicaine (République)	5	„

1890
5 luglio

Etat indépendant du Congo . . .	3	unités.
Honduras (République)	5	„
Nicaragua	5	„
Paraguay	5	„
Salvador	5	„
Tasmanie	5	„
Terre-Neuve	5	„

Quant aux chiffres des cotisations qui ont figuré dans le tableau de répartition des frais, arrêté le 26 février 1890, ils sont reproduits ci-après *à titre de renseignement*, la contribution de chaque Etat ne pouvant être déterminée d'une façon absolument précise que lorsque toutes les adhésions seront devenues définitives. Il est entendu toutefois qu'en aucun cas ces chiffres ne pourront subir de majoration pendant la durée de la convention.

Première classe.

	Somme à payer	Contre-valeur en abonnements
	—	—
Angleterre et ses colonies non spécialement dénommées ci-après	6833	456
Belgique	6833	456
Etats-Unis d'Amérique . . .	6833	456
France et ses colonies . . .	6833	456
Pays-Bas et leurs colonies . .	4100	274
Russie	4100	274

Deuxième classe.

Autriche-Hongrie	2982	199
Espagne et ses colonies . . .	4970	332

1890
5 luglio

	Somme à payer —	Contre-valeur en abonnements —
Inde Britannique	4970	332
Italie et ses colonies	4970	332
Troisième classe.		
Argentine (République). . .	3106	207
Brésil	1863	124
Canada	3106	207
Danemark et ses colonies . .	1863	124
Nouvelle-Galles du Sud. . .	3106	207
Portugal et ses colonies. . .	1863	124
Suisse.	3106	207
Turquie	1863	124
Victoria	3106	207
Quatrième classe.		
Cap de Bonne-Espérance . .	2485	166
Chili	2485	166
Colombie.	2485	166
Egypte	1491	100
Equateur.	2485	166
Grèce.	1491	100
Japon	1491	100
Mexique	2485	166
Nouvelle-Zélande	2485	166
Perse	1491	100
Queensland	2485	166
Roumanie	1491	100
Uruguay	2485	166
Venezuela	2485	166

	Somme à payer —	Contre-valeur en abonnements —
Cinquième classe.		
Bolivie	1863	124
Costa-Rica	1863	124
Guatemala	1863	124
Haïti	1863	124
Natal	1863	124
Pérou	1863	124
Serbie	1118	75
Siam	1118	75
Sud-Africaine (République)	1118	75
Sixième classe.		
Australie de l'Ouest	621	42
Dominicaine (République)	621	42
Etat indépendant du Congo	372	25
Honduras (République)	621	42
Nicaragua	621	42
Paraguay	621	42
Salvador	621	42
Tasmanie	621	42
Terre-Neuve	621	42

2° — En ce qui concerne le paiement des cotisations échéant aux Parties contractantes:

Les Délégués déclarent qu'il s'effectuera à Bruxelles dans le courant du premier trimestre de chaque exercice et en monnaies ayant cours légal en Belgique.

3° — En ce qui concerne la mise à exécution de la convention, fixée au 1er avril 1891:

1890
5 luglio

Les Délégués déclarent qu'elle sera précédée, si possible, d'une notification d'adhésion définitive de la part des Gouvernements intéressés; que, néanmoins, cette formalité n'est pas indispensable et que l'on maintiendra sur la liste des adhérents les pays signataires de la présente convention, qui, à la date du 1er avril 1891, n'auraient pas exprimé formellement l'intention de se retirer.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1890.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

Esecuzione provvisoria per regio decreto — Roma, 29 marzo 1891, n. 157; convertito in legge il 2 luglio 1891, legge n. 375.

XIX.

1890, 8 luglio.

VIENNA.

Convenzione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la protezione della proprietà letteraria ed artistica.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés du désir de garantir, d'une manière efficace, dans Leurs Etats, les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques, ainsi que ceux de leurs ayants-cause, ont résolu de conclure à cet effet une convention, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

le sieur Constantin comte Nigra, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, etc., etc.; et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

le sieur Gustave comte Kàlnoky de Körös-Patak, Son Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1^er^. — Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques et leurs ayants-cause, y compris les éditeurs, jouiront, dans les pays des Hautes Parties contractantes, réciproquement, des avantages que la loi y accorde ou accordera, pour la protection des ouvrages de littérature ou d'art.

En conséquence, les auteurs d'œuvres littéraires ou artis-

1890
8 luglio

tiques dont les ouvrages ont paru dans le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, auront, ainsi que leurs ayants-cause, dans le territoire de l'autre Partie, la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si l'ouvrage avait été publié dans le pays où l'atteinte a été commise. De même, les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques et leurs ayants-cause, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes ou résidant sur son territoire, jouiront, dans le territoire de l'autre Partie, de la même protection et du même recours légal contre toute atteinte à leurs droits, que s'ils étaient sujets ou habitants de l'Etat où ces droits auront été lésés.

Toutefois ces avantages ne seront assurés réciproquement aux auteurs et à leurs ayants-cause que dans les cas où l'ouvrage en question serait protégé par les lois du pays d'origine, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle qui sera fixée par la loi du pays d'origine pour les auteurs et leurs ayants-cause.

Le droit de traduction faisant partie des droits d'auteur dont il est question en général dans cette article, la protection de ce droit est assurée en vertu et dans la mesure des dispositions de la présente convention.

Art. 2. — L'expression " œuvres littéraires ou artistiques „ comprend les livres, brochures ou autres écrits; les œuvres dramatiques, les compositions musicales, les œuvres dramatico-musicales; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géologiques et géographiques; les dessins, plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, aux sciences naturelles, à la géométrie, à l'architecture et aux sciences tecniques; et en général toute production quelconque du domaine scientifique, littéraire ou artistique.

1890
8 luglio

Art. 3. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre celui de la première publication, ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans deux ou plusieurs lieux, situés dans les territoires des Hautes Parties contractantes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Art. 4. — Dans les relations entre les Royaumes et Pays représentés au Reichsrath autrichien et le Royaume d'Italie, la jouissance des droits garantis par la présente convention est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Dans les relations entre les pays de la Couronne hongroise et le Royaume d'Italie, la jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements, tant du pays d'origine, que du pays où la protection doit être accordée.

Art. 5. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des Hautes Parties contractantes à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme jusqu'à ce que ce dernier ou son ayant-droit n'aient déclaré et prouvé leurs droits.

Art. 6. — Les dispositions de la présente convention ne porteront préjudice, en quoi que ce soit, au droit, de cha-

1890
8 luglio

cune des Hautes Parties contractantes de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition ou la vente de tout ouvrage ou production.

Est réservé également à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de prohiber l'importation sur son propre territoire des ouvrages qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations passées avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des reproductions illicites.

Art. 7. — Les dispositions de la présente convention seront applicables aux œuvres littéraires ou artistiques antérieures à sa mise en vigueur.

Cependant, les exemplaires achevés avant la mise en vigueur de la présente convention, et dont la production n'était pas interdite jusqu'alors, pourront être mis en circulation.

De même, les appareils destinés à la multiplication des ouvrages, tels que clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres litographiques, pourvu que leur production n'ait été défendue, pourront être utilisés pendant un délai de quatre ans à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

La mise en circulation de tels exemplaires, ainsi que l'utilisation des dits appareils ne seront pourtant admis que dans le cas où, à la demande faite par la partie intéressée dans les trois mois à partir de la mise en vigueur de la présente convention, le Gouvernement respectif aurait fait dresser l'inventaire des dits exemplaires et appareils et leur aurait fait apposer un timbre spécial.

Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales et les compositions musicales dont la représentation était autorisée avant la mise en vigueur de la présente convention pourront également être représentées à l'avenir.

1890
8 luglio

Art. 8. — La présente convention demeurera en vigueur pendant dix années à partir du jour où elle aura été mise à exécution.

A l'expiration de ce terme, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de dénoncer la convention. Dans ce cas, elle restera encore en vigueur pendant une année à partir du jour où elle aura été dénoncée.

Art. 9. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Vienne le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Vienne le 8 juillet de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*L. S.*) Nigra. (*L. S.*) Kàlnoky.

Ratificazione di S. M. — Roma, 25 dicembre 1890.

Scambio delle ratifiche — Vienna, 29 dicembre 1890.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 8 gennaio 1891, n. 2.

Entrata in vigore — 13 gennaio 1891 [a].

(*a*) L'ultima proroga della convenzione del 22 maggio 1840 (sostituita colla presente) scadendo il 31 dicembre 1890, quando questa nuova non poteva ancora entrare in vigore per non aver avuto luogo lo scambio delle ratifiche, venne prorogata quella vecchia sino all'entrata in vigore di questa, mediante dichiarazione del 29 dicembre 1890 (v. a pag. 498 di questo volume).

XX.

1890, 26 luglio.

BERNA.

Adesione del San Domingo alla convenzione per la protezione della proprietà industriale del 20 marzo 1883 [a].

Con nota del 26 luglio 1890 il Consiglio federale svizzero partecipava agli Stati facenti parte dell'unione internazionale per la proprietà industriale che la Repubblica di San Domingo, la quale, in data del 22 marzo 1889 [b], aveva denunciato la convenzione di Berna del 20 marzo 1883, vi aveva nuovamente aderito il 15 luglio 1890.

(*a*) Vedi a pag. 152 del volume IX della presente Raccolta.
(*b*) Vedi la denuncia a pag. 46 del presente volume.

XXI.

1890, 29 luglio.

BERNA.

Accessione del Belgio, della Grecia e della Serbia all'unione internazionale per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana [a].

Con nota del 29 luglio 1890 il Consiglio federale svizzero partecipava che il Belgio, avendo modificato il proprio materiale ferroviario, aveva rinunciato alle riserve formulate nell'accedere, nel gennaio 1888 [b], *alle convenzioni di Berna del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana, e che perciò, a partire dal 1° luglio 1890, l'adesione del Belgio a tali accordi doveva ritenersi pura e semplice.*

Colla stessa nota il Consiglio federale partecipava l'adesione alle medesime convenzioni della Serbia e della Grecia; quest'ultima per la sola linea dal Pireo a Larissa col prolungamento alla frontiera turca.

In pari tempo, per ciò che concerne la convenzione per la chiusura dei carri vincolati a dogana, il Con-

(a) Vedi pag. 13 e 23 del volume XI della presente Raccolta.
(b) Vedi a pag. 261 del volume XI della presente Raccolta.

1890
29 luglio

siglio federale chiedeva se gli Stati firmatari avevano nulla da osservare a queste adesioni, non essendo contemplato in quell'accordo il caso di accessioni posteriori alla firma di esso.

Il Governo italiano dichiarò di non avere obbiezioni a fare, il 27 settembre 1890, con nota del regio Ministro degli affari esteri al Ministro svizzero in Roma[a].

(*a*) Più tardi, con circolare dell'11 agosto 1891, il Consiglio federale notificava che, avendo le Potenze firmatarie di questa convenzione approvata l'accessione all'unione di questi nuovi Stati, come pure quella della Rumenia, la cui adesione era stata partecipata il 23 marzo 1887 (v. vol. XI, pag. 140), questi Stati s'intendevano definitivamente entrati a far parte dell'unione medesima.

XXII.

1890, 1° agosto.

BERNA.

Adesione della Grecia alla convenzione internazionale del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali [a].

Con nota del 27 luglio 1890 il regio Ministero delle poste e telegrafi partecipava al regio Ministero degli affari esteri essergli stato notificato dall'Ufficio internazionale postale di Berna che la Grecia aveva aderito, con decorrenza dal 1° agosto 1890, alla convenzione internazionale del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali ed al relativo atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885 [b].

(*a*) In seguito a questa adesione vengono a cessare gli effetti dell'accordo speciale stipulato fra Italia e Grecia in data 16 28 novembre 1888 pel servizio dei pacchi postali (v. pag. 355 del vol. XI).

(*b*) Vedi pag. 130 del vol. VIII e pag. 465 del vol. X di questa Raccolta.

XXIII.

1890, 3 e 25 agosto.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e la Francia riguardo ai certificati di stazzatura delle navi.

(*Scambio di note*).

L'AMBASCIATORE DI FRANCIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 3 août 1890.

Monsieur le Président du Conseil,

Je n'avais pas manqué de faire part à M. le Ministre des affaires étrangères à Paris du désir exprimé dans la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 6 juin dernier et de rappeler le prix que l'Administration royale attachait à connaître le plus tôt possible la réponse du Gouvernement de la République, en ce qui touche la question des certificats de jauge et la proposition tendant à ce que les taxes de navigation, acquittées dans nos ports par les navires italiens, fussent liquidées non pas d'après le tonnage inscrit sur les papiers de bord, mais d'après les certificats de jauge délivrés par les autorités du Royaume et établis conformément aux règles adoptées actuellement en France.

En réponse à la communication que je lui avais adressée à ce sujet, M. Ribot vient de me faire savoir, et j'ai

1890
3 e 25 agosto

l'honneur d'en informer Votre Excellence, qu'il a été fait droit à la demande du Gouvernement royal.

Des instructions sont données au service des douanes pour qu'il accepte dorénavant les certificats dont il s'agit, lorsqu'ils sont produits par les capitaines des navires italiens.

Toutefois M. le Ministre des finances, d'accord avec son collègue du Département du commerce, a décidé que, pour la liquidation des taxes de navigation perçues par la douane, au profit des villes et des Chambres de commerce, la réduction du tonnage, tant pour les navires français que pour les navires étrangers, ne pourra en aucun cas excéder 50 pour cent de la jauge brute totale. Votre Excellence voudra bien remarquer que cette disposition, à laquelle sont soumis nos propres bâtiments comme les navires étrangers, n'aura pas pour conséquence de mettre ces-derniers dans l'obligation d'effectuer un nouveau jaugeage, les papiers de bord indiquant distinctement le volume brut total du bâtiment et la jauge nette.

Veuillez agréer, monsieur le Président du Conseil, etc.

BILLOT.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA ALL'AMBASCIATORE DI FRANCIA IN ROMA.

Roma, addì 25 agosto 1890.

Signor Ambasciatore,

Colgo l'occasione per ringraziare V. E. delle comunicazioni contenute nella sua nota del 3 volgente mese.

Ho preso atto con piacere della dichiarazione, secondo la quale il Governo della Repubblica ha già ordinato alle

1890
3 e 25 agosto

dipendenti autorità marittime di accettare d'ora innanzi i certificati speciali di stazza che loro fossero presentati dai capitani delle navi mercantili italiane.

Nè alcuna obbiezione il Governo del Re potrebbe sollevare alla decisione, secondo cui la riduzione del tonnellaggio, per gli effetti della liquidazione della tassa di navigazione, non può eccedere in alcun caso il 50 per cento della tassa lorda totale, così per le navi francesi come per le italiane.

Gradisca, signor Ambasciatore, ecc.

CRISPI.

XXIV.

1890, 10 e 13 settembre.

RIO JANEIRO.

Accordo fra l'Italia e il Brasile per l'interpretazione degli articoli 4 e 5 della convenzione di estradizione del 12 novembre 1872 (a).

NOTA VERBALE DELLA REGIA LEGAZIONE A RIO JANEIRO AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI BRASILIANO.

La traduzione in lingua italiana della convenzione d'estradizione stipulata il 12 novembre 1872 tra l'Italia ed il Brasile dà, all'articolo 4, come equivalente delle parole " despacho de pronuncia „ contenute nel testo in lingua portoghese, la locuzione " atto o sentenza che ordina la comparsa del delinquente „. Questa locuzione avendo potuto far ritenere che bastasse la presentazione di un semplice mandato di cattura, anzichè di una sentenza d'accusa (quando non sia di condanna) per ottenere l'estradizione, la Legazione di S. M. il Re d'Italia venne ora autorizzata a dichiarare che il Governo del Re riconosce come i documenti, in base ai quali l'estradizione può essere accordata a tenore della detta convenzione, non siano se non la sentenza di accusa (" despacho de pronuncia „) oppure la sentenza di condanna (" sentença condemnatoria „).

La regia Legazione ha l'onore di portare quanto sopra alla conoscenza del Ministero brasiliano delle relazioni estere e gli sarà grata se, nell'accusargli ricevuta della pre-

(a) Vedi a pag. 363 del volume IV della presente Raccolta.

1890
10 e 13 settem.

sente comunicazione, vorrà compiacersi di fargli noto che anche il Governo brasiliano interpreta nello stesso modo le locuzioni surriferite.

Rio de Janeiro, 10 settembre 1890.

NOTA VERBALE DEL MINISTERO BRASILIANO DEGLI AFFARI ESTERI ALLA REGIA LEGAZIONE A RIO JANEIRO.

(*Traduzione*).

Il Ministero delle relazioni esteriori ricevette la nota verbale che gli fu diretta il 10 corrente dalla Legazione d'Italia, per comunicargli quanto segue:

che il testo italiano del trattato di estradizione conchiuso il 12 novembre 1872 dà, nell'articolo 4, come equivalente delle parole " despacho de pronuncia „, la locuzione " atto o sentenza che ordina la comparsa del delinquente „; — che in vista di tali parole si può supporre sufficiente per la estradizione un semplice mandato di cattura, invece della sentenza di accusa (quando il delinquente non sia stato ancora condannato); e che, in conseguenza di ciò, è autorizzata a dichiarare che il suo Governo riconosce soltanto come documenti giustificativi, perchè si possa concedere l'estradizione, secondo i termini del detto trattato, il " despacho de pronuncia „ (sentenza di accusa), o la " sentença condemnatoria „ (sentenza di condanna).

Trovandosi tale dichiarazione in armonia col modo di vedere manifestato in due note del Ministero delle relazioni esteriori del Brasile, si fa premura il Ministero stesso di dichiarare, da parte sua, alla Legazione d'Italia, che il Governo del Brasile accetta l'interpretazione data da quello d'Italia alle locuzioni summentovate.

Rio de Janeiro, 13 settembre 1890.

XXV.

1890, 22 settembre.

COLLE MADDALON.

Processo verbale di delimitazione del confine italo-austriaco a Colle Maddalon.

Sul colle Maddalon il giorno 22 settembre alle nove e trenta minuti antim. si sono trovati i delegati italiani ed austriaci della Commissione nominata dai rispettivi Governi per verificare la frontiera al colle Maddalon, in comune di Arsié, per istabilire la pietra di confine tra il termine segnato col n. 11, come appare dallo schizzo che si unisce al presente verbale, e l'altro termine triangolare segnato colle iniziali C. T. A. G.

Tali delegati sono per il Governo italiano i signori:

Avv. Francesco Mercuri, Commissario distrettuale di Feltre.

Ing. Vittorino Bianco.

Valentino Delaito, Sotto-ispettore forestale di Feltre e Fonzaso.

E pel Governo austro-ungarico i signori:

Giovanni Baldassari i. r. Commissario distrettuale di Borgo.

Giacomo Amadori.

Tullio Bersa de Leidenthal, i. r. assistente forestale in Strigno.

In seguito all'incarico ricevuto dai rispettivi Governi, i predetti delegati hanno stabilito di perfetto accordo, dopo verificata la frontiera, di porre tra il termine segnato col

1890
22 settembre

num. 11, come dallo schizzo retro, e l'altro termine triangolare segnato con le iniziali C. T. A. G. distanti l'uno dall'altro metri 317 in linea spezzata, un altro termine segnato col n. 12-1890 a distanza di metri 146 dal termine 11 e di metri 171 dal termine triangolare in linea retta.

Poi fra il termine n. 12 nuovo ed il termine triangolare sono stati posti n. 3 termini di sasso comune, che nello schizzo sono segnati colle lettere A. B. C.

Il presente verbale è stato redatto in duplice esemplare, firmato dagli intestati delegati, uno per il r. Commissariato distrettuale di Feltre, l'altro per l'i. r. Commissariato di Borgo.

Letto e sottoscritto.

Francesco Mercuri.	Baldassari.
Ing. Bianco Vittorino.	Giacomo Amadori.
Valentino Delaito.	Bersa.
(*L. S.*)	(*L. S.*)

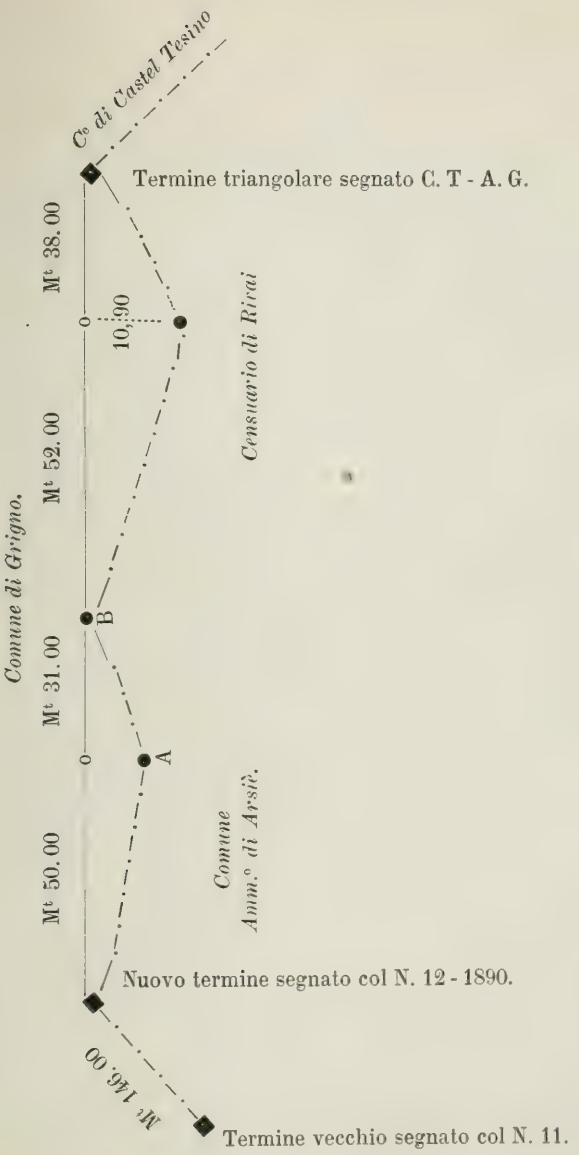

NB. — La linea (— . — . — . —) indica il confine.

XXVI.

1890, 1° ottobre.

ROMA.

Adesione dell'Equatore alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

Con nota 1° ottobre 1890 la Legazione belga in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica dell'Equatore aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Bruxelles del 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali.

(*a*) Vedi il testo a pag. 348 del presente volume.

XXVII.

1890, 26 settembre e 2 ottobre.

MONACO DI BAVIERA.

Accordo fra l'Italia e la Baviera per la reciproca comunicazione dei dati dei censimenti.

(*Scambio di note*).

IL R. MINISTRO IN MONACO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BAVIERA.

Munich, le 26 septembre 1890.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement italien poursuit, en ce moment, avec différents Etats européens quelques négociations ayant pour but la conclusion d'un arrangement moyennant lequel les renseignements résultant du recensement périodique de la population, se rapportant aux citoyens respectifs résidant dans le territoire de l'Etat où le recensement a eu lieu, soient communiqués d'une Partie contractante à l'autre.

Le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, croierait utile un accord analogue avec le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Bavière. Le bureau de statistique du Royaume d'Italie est disposé, pour sa part, à fournir au Gouvernement bavarois, pour ce qui a trait aux sujets bavarois qui se trouveraient en Italie à la fin de l'année 1891, la copie des bulletins individuels, indiquant les noms, prénoms, sexe, âge, état civil, profession, etc.

1890
26 settembre
2 ottobre

En portant ce qui précède à la connaissance de V. E., j'ai l'honneur, d'après les ordres que j'ai reçu de Rome, de proposer, par l'entremise obligeante de V. E., au Gouvernement bavarois, la conclusion de l'arrangement dont il s'agit, sur les bases et en conformité du contenu des articles suivants :

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels, se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, compris dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à la Légation de Bavière à Rome et par le Gouvernement bavarois à la Légation italienne à Munich.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Dans le cas où le Gouvernement bavarois n'ait rien en contraire, la date de la note de V. E. en réponse à la présente note de la Légation royale sera la date à partir de laquelle il sera entendu que l'arrangement dont il est question sera entré en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

E. Cova.

1890
26 settembre
2 ottobre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BAVIERA
AL R. MINISTRO IN MONACO.

Munich, 2 octobre 1890.

Monsieur le Ministre,

Par votre note en date du 26 septembre dernier Vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement d'Italie propose au Gouvernement de Bavière la conclusion d'un arrangement, moyennant lequel les renseignements résultant du recensement périodique de la population et qui se rapportent aux citoyens respectifs résidant dans le territoire de l'Etat où le recensement a eu lieu, soient communiqués par l'une des Parties contractantes à l'autre, sur les bases et en conformité du contenu des articles suivants:

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, compris dans le dit recensement. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à la Légation de Bavière à Rome et par le Gouvernement bavarois à la Légation italienne à Munich.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

1890
26 settembre
2 ottobre

Je m'empresse de Vous informer que le Gouvernement de Bavière accepte par la présente note les propositions susmentionnées du Gouvernement d'Italie, concernant la communication des renseignements fournis par les recensements de la population, ainsi que la clause d'après laquelle la date de ma présente note sera la date à laquelle il est entendu que l'accord dont il s'agit est entré en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

B. de Crailsheim.

XXVIII.

1890, 8 ottobre.

COLLE RASPAILLON.

Processo verbale di delimitazione della frontiera italo-francese a Colle Raspaillon.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le huit octobre;

vu les ordres de leur Gouvernement respectif leur prescrivant de procéder aux opérations relatives au rétablissement de la croix (sans bras) servant de poteau frontière entre la France et l'Italie au col de Raspaillon ou Barbacana;

les soussignés:

Castay Kleber, lieutenant-colonel, chef du génie à Nice et Troya Ettore, lieutenant-colonel, commandant le bataillon Vinadio, se sont rencontrés le jour susdit à onze heures du matin; ils ont immédiatement procédé à un examen des lieux et formulèrent d'un commun accord les observations suivantes.

La croix, dont l'arbre seul était debout au moment où ont commencé les opérations des soussignés, ne se trouvait pas exactement sur la ligne de partage des eaux et par suite sur la ligne frontière, n'ayant pas été remise tout à

1890
8 ottobre

fait à sa place, en 1889, par le capitaine commandant la 17e compagnie alpine italienne, qui l'avait trouvée gisante à terre et assez loin sur le versant italien.

En conséquence les délégués, après avoir déterminé sur les lieux la ligne de partage des eaux, ont déplacé le poteau de la croix et l'ont reporté sur l'aire plane d'une ancienne baraque, dont il existe des restes au milieu du col, en un point de la ligne frontière déterminé ainsi qu'il suit: deux repères en X ont été gravés à la pioche dans deux blocs de rocher situés sur la ligne frontière, l'un vers le nord, l'autre vers le sud de chaque côté du col.

Le point où les délégués ont replacé l'arbre de la croix sur la ligne frontière se trouve à onze mètres, soixante-dix centimètres (m. 11, 76) du repère nord et à huit mètres quatre-vingt-seize centimètres (m. 8, 96) du repère sud.

L'angle formé par les deux droits joignants le poteau de la croix aux deux repères ci-dessus, ouvert du côté de l'Italie, a une amplitude de cent soixante-sept degrés, seize minutes (167°, 16′). Le côté nord de cet angle forme un angle ouvert vers l'ouest de soixante-dix degrés, cinquante-trois minutes (70°, 53′) avec la cime de Pal en France, et un angle ouvert au nord de quatre-vingt-trois degrés, vingt-cinq minutes (83°, 25′) avec le M. Brom en Italie.

Les soussignés ont enterré au pied du poteau de la croix (sans bras) une bouteille dans laquelle ils ont placé un papier signé par eux, ainsi conçu:

" L'an mille huit cent quatre-vingt-dix, le huit octobre à midi, les soussignés Castay Kleber, lieutenant-colonel, chef du génie à Nice et Troya Ettore, lieutenant-colonel, commandant le bataillon Vinadio, désignés par leur Gouvernement respectif pour procéder aux opérations relatives au rétablissement de la croix formant poteau frontière au col de Raspaillon entre la France et l'Italie, ont déposé cette

bouteille pour servir de repère au poteau de ladite croix replacée sur la ligne frontière. „ 1890 8 ottobre

Fait et clos au col de Raspaillon, ou Barbacana, le jour, mois et an que dessus, à une heure de l'après midi.

A. Castay.
E. Troya.

L'approvazione di questo processo verbale da parte dei due Governi risulta da uno scambio di note fra l'Ambasciata francese in Roma ed il regio Ministro degli affari esteri, in data 24 novembre e 1° dicembre 1891.

XXIX.

1890, 14 ottobre.

BERNA.

Convenzione pel trasporto delle merci in ferrovia, conchiusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Paesi Bassi, Germania, Russia e Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie, agissant aussi au nom de Son Altesse le Prince de Liechtenstein, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et le Conseil fédéral de la Confédération suisse

ont résolu

de conclure une convention pour le transport international de marchandises par chemins de fer, basée sur le projet qu'ils ont fait élaborer d'un commun accord et qui se trouve contenu dans le protocole de Berne du 17 juillet 1886, et ils ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

le sieur Auguste des barons Peiroleri, grand officier de ses ordres des St-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

1890
14 ottobre

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

le sieur Otto von Bulow, Conseiller intime actuel et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC., ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

le sieur Baron Alois von Sejller, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

le sieur Joseph Jooris, commandeur de l'ordre de Léopold, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

le sieur comte de Diesbach, Chargé d'affaires de la République française près la Confédération suisse, et

le sieur George, sénateur, Conseiller-maître à la Cour des comptes, membre du Comité consultatif des chemins de fer.

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, ETC., ETC:

pour les Pays-Bas:

le sieur T. M. C. Asser, chevalier de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de l'ordre de la Couronne de chêne, etc., Conseiller au Ministère des affaires étrangères, professeur du droit à l'Université d'Amsterdam, et

le sieur Jonkheer J. C. M. van Riemsdyk, Chef des affaires générales de la Société pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

1890
14 ottobre

Pour le Luxembourg:

le sieur Guillaume Leibfried, docteur en droit, avocat au barreau de Luxembourg.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

le sieur André de Hamburger, Son Secrétaire d'Etat et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, et

le Sieur Isnard, ingénieur, Conseiller de Cour, chef de division au Ministère des chemins de fer.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

le sieur Emile Welti, chef du Département des postes et chemins de fer, et

le sieur Gottfried Farner, Inspecteur administratif des chemins de fer suisses.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — La présente convention internationale s'applique à tous les transports de marchandises qui sont exécutés, sur la base d'une lettre de voiture directe, du territoire de l'un des Etats contractants à destination du territoire d'un autre Etat contractant, par les lignes de chemin de fer qui sont indiquées dans la liste ci-annexée, sous réserve des modifications qui seront introduites dans cette liste conformément aux dispositions de l'article 58.

Les dispositions réglementaires prises d'un commun accord entre les Etats contractants pour l'exécution de la présente convention auront la même valeur que la convention elle-même.

ART. 2. — Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables au transport des objets suivants:

1890
14 ottobre

1° les objets dont le monopole est réservé à l'Administration des postes, ne fût-ce que sur l'un des territoires à parcourir;

2° les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport;

3° les objets dont le transport serait interdit, par mesure d'ordre public, sur le territoire de l'un des Etats à traverser.

Art. 3. — Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport international réglé par la présente convention, ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions.

Art. 4. — En ce qui concerne les transports internationaux, seront valables les conditions des tarifs communs des associations ou unions de chemins de fer, de même que celles des tarifs particuliers de chaque chemin de fer, en tant qu'elles ne seront pas contraires à la convention; sinon elles seront considérées comme nulles et non avenues.

Art. 5. — Tout chemin de fer désigné, comme il est dit à l'article 1er, est tenu d'effectuer, en se conformant aux clauses et conditions de la présente convention, tout envoi de marchandises constituant un transport international, pourvu:

1° que l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la convention;

2° que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport;

3° que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

1890
14 ottobre

Les chemins de fer ne sont tenus d'accepter les expéditions qu'autant que le transport pourra en être effectué immédiatement. Les dispositions particulières en vigueur pour la gare d'expédition détermineront si cette gare sera tenue de prendre provisoirement en dépôt les marchandises dont le transport ne pourrait pas s'effectuer immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

Art. 6. — Toute expédition internationale (art. 1er) doit être accompagnée d'une lettre de voiture, qui contiendra les mentions suivantes :

a) le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée;

b) la désignation de la gare d'expédition et de l'Administration expéditrice;

c) la désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire;

d) la désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement remplaçant cette indication conformément aux dispositions spéciales du chemin de fer expéditeur; en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis;

e) la demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux aux conditions autorisées aux articles 14 et 35;

f) la déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (articles 38 et 40);

g) la mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse;

1890
14 ottobre

h) l'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise;

i) la mention de l'expédition en port payé s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (art. 12, alinéa 3);

k) le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (article 13);

l) la mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur. Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

Si l'expéditeur a indiqué la voie à suivre, le chemin de fer ne pourra, pour effectuer le transport, utiliser une autre voie, que sous les conditions suivantes: 1° les opérations de douane auront toujours lieu aux stations désignées par l'expéditeur; — 2° il ne sera pas réclamé une taxe de transport supérieure à celle qui aurait été perçue si le chemin de fer s'était conformé à l'itinéraire choisi par l'expéditeur; — 3° la marchandise sera livrée dans un délai ne dépassant pas celui qui résulterait de l'itinéraire indiqué dans la lettre de voiture;

m) le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur, si les lois ou règlements du lieu de l'expédition le permettent.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire

1890
14 ottobre

à appliquer, sont renvoyées aux dispositions pour l'exécution de la convention.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente convention.

Toutefois, lorsque les lois et règlements du lieu de l'expédition l'ordonneront, le chemin de fer pourra exiger de l'expéditeur, outre la lettre de voiture, une pièce destinée à rester entre les mains de l'Administration, pour lui servir de preuve du contrat de transport.

L'Administration du chemin de fer pourra également créer, pour les besoins de son service intérieur, une souche destinée à rester à la gare expéditrice et portant le même numéro que la lettre de voiture et le duplicata.

Art. 7. — L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture ; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. La vérification sera faite conformément aux lois et règlements du territoire où elle aura lieu. L'ayant-droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que chaque Gouvernement a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Les lois et règlements de chaque Etat règleront également ce qui concerne le droit et l'obligation de constater et de contrôler le poids de la marchandise ou le nombre des colis.

Les dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de

1890
14 ottobre

surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou des règlements de police.

Art. 8. — Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut demander que la dite apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises qui, conformément aux prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, sont chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite par le chemin de fer et constatée sur la lettre de voiture.

Le chemin de fer est tenu de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport, sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Ce duplicata n'a la valeur ni de la lettre de voiture accompagnant l'envoi ni d'un connaissement.

1890
14 ottobre

Art. 9. — Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la préserver de pertes et avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaisse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera determiné dans les dispositions réglementaires.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant de ces défectuosités d'emballage sont à la charge de l'expéditeur, qui, le cas échéant, devra indemniser le chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'expéditeur ne sera responsable des défauts apparents de l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

Art. 10. — L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exactes et suffisants.

Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans

1890
14 ottobre

l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionaire.

Toutefois l'ayant-droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concernant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant-droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

Le destinataire aura le droit de remplir, à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire, les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture.

Art. 11. — Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier, qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs, est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, — tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation. Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

Art. 12. — Si les frais de transport n'ont pas été payés

1890
14 ottobre

lors de la remise de la marchandise au transport, ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance de frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration, ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du paiement. Les dispositions contenues dans l'art. 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 13. — L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder le maximum fixé par les dispositions réglementaires qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (art. 12, alinéa 2), ne pourront pas être grevées d'un remboursement.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer ne sera tenu de payer le remboursement à l'expéditeur que du moment où le montant en aura

1890
14 ottobre

été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à la concurrence du montant de remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

Art. 14. — Les dispositions réglementaires établiront des prescriptions générales concernant les délais maxima de livraison, le calcul, le point de départ, l'interruption et l'expiration des délais de livraison.

Lorsque d'après les lois et règlements d'un pays il peut être créé des tarifs spéciaux à prix réduits et à délais allongés, les administrations des chemins de fer de ce pays pourront aussi appliquer ces tarifs à délais allongés dans le trafic international.

Les délais de livraison sont d'ailleurs fixés par les dispositions des tarifs applicables dans chaque cas spécial.

Art. 15. — L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture.

Toutefois l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture. Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la représentation de ce duplicata, sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire, auquel ce duplicata aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'exécuter ces ordres de

1890
14 ottobre

l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata, cesse, lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16, en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer, sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par les dispositions réglementaires. Ladite déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture, lequel sera présenté en même temps au chemin de fer et rendu par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1er, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Art. 16. — Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination

1890
14 ottobre

le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obbligations que ce contrat lui impose. Il pourra, notamment, demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'expéditeur, muni du duplicata, a donné au chemin de fer, en vertu de l'art. 15, un ordre contraire.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

Art. 17. — La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Art. 18. — Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport, proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider, s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise per cette route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

1890
14 ottobre

Art. 19. — La livraison des marchandises ainsi que l'obligation éventuelle du chemin de fer de remettre la marchandise au domicile d'un destinataire non domicilié à la station de destination sont réglées conformément aux lois et règlements en vigueur et applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 20. — Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

Art. 21. — Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Art. 22. — Les effets du droit de gage seront réglés d'après les lois du pays où s'effectue la livraison.

Art. 23. — Chaque chemin de fer est tenu après encaissement, soit au départ soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du paiement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit au premier de dé-

1890
14 ottobre

biter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Les créances d'un chemin de fer contre un autre, qui résultent d'un transport international, sont insaisissables, lorsque le chemin de fer débiteur a son siége dans un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer créancier. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant des chemins de fer, ainsi que les objets mobiliers quelconques généralement contenus dans ce matériel et qui appartiennent au chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur un territoire autre que celui dont dépend le chemin de fer propriétaire, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Art. 24. — Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

Du reste, et sauf les dispositions de l'article suivant, le mode de procéder, dans les cas d'empêchement, à la livraison est déterminé par les lois et règlements en vigueur, applicables au chemin de fer chargé de la livraison.

Art. 25. — Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemin de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le

1890
14 ottobre

résultat par écrit et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et, en tous cas, à la gare d'expédition.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant-droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer, pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et, autant que possible, la cause de la perte partielle et de l'avarie, et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise, il sera également dressé un procès-verbal.

La vérification devra être faite conformément aux lois et règlements du pays où elle a lieu.

En outre tout intéressé sera en droit de demander la constatation judiciaire de l'état de la marchandise.

Art. 26. — Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Art. 27. — Le chemin de fer qui a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture est responsable de l'exécution du transport sur le parcours total jusqu'à la livraison.

Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport international ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre

1890
14 ottobre

de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne sera intentée que devant un tribunal siégeant dans l'Etat où l'administration actionnée aura son domicile, et qui sera compétent d'après les loi de cet Etat.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint.

Art. 28. — Les réclamations fondées sur le contrat de transport international pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale soit fondée sur le même contrat de transport.

Art. 29. — Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé.

Art. 30. — Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation au transport, jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant-droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

Au cas où la lettre de voiture désigne un lieu de destination qui n'est pas une station de chemin de fer, la responsabilité du chemin de fer, basée sur la présente convention, cesse à la dernière gare. Le transport ultérieur est régi par l'article 19.

1890
14 ottobre

Art. 31. — Le chemin de fer n'est pas responsable:

1° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts,

en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport.

2° De l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (article 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage,

en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage.

3° De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'Etat où elles sont appliquées, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire,

en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux.

4° De l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée, coulage extraordinaire, dessication et déperdition,

en tant que l'avarie est résulté de ce danger.

5° De l'avarie survenue aux animaux vivants,

en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux.

6° De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux

dont le transport, aux termes des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte, 1890 14 ottobre

en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écarter.

Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu résulter de l'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant-droit n'établisse le contraire.

Art. 32. — En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par les dispositions réglementaires.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour chaque colis, lorsque le poids des colis isolés est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne pourra être faite aucune déduction résultant du déchet de route.

Art. 33. — Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (art. 14), l'ayant-droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue.

Art. 34. — Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise

1890
14 ottobre

est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise, évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés.

Art. 35. — Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux) dans lesquelles sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours.

Art. 36. — L'ayant-droit, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer.

Dans ce cas, l'ayant-droit pourra, dans le délai de 30 jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare de départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant-droit n'a pas donné d'instruction dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de

la marchandise retrouvée, conformément aux lois de son pays.

Art. 37. — En cas d'avarie le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Art. 38. — S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, en outre de l'indemnité fixée par l'article 34 et en cas d'avarie, en outre de l'indemnité fixée d'après l'article 37, des dommages-intérêts, qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge pour l'ayant-droit d'établir l'existence et le montant du dommage.

Les dispositions réglementaires fixeront le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

Art. 39. — Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (article 14), à moins qu'il ne prouve que le retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

Art. 40. — En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

1/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 1/10 du délai de transport;

2/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport;

3/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport;

4/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport;

1890
14 ottobre

5/10 du prix de transport pour tout retard supérieur à 4/10 du délai de transport.

Si la dite preuve est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard:

2/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport;

4/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 2/10 du délai de transport;

6/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 3/10 du délai de transport;

8/10 du prix de transport pour un retard égal ou inférieur à 4/10 du délai de transport;

10/10 du prix de transport pour un retard supérieur à 4/10 du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage. Dans l'un et l'autre cas, le montant de l'indemnité ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Art. 41. — Le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

Art. 42. — L'ayant-droit pourra demander des intérêts à raison de six pour cent de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande.

Art. 43. — La responsabilité telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une dé-

claration incorrecte ou inexacte, ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescriptes.

Art. 44. — Le paiement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise et la réception de la marchandise, éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport.

Toutefois l'action n'est pas éteinte:

1° Si l'ayant-droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer.

2° En cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception.

3° En cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer.

4° En cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception; mais seulement aux conditions suivantes: *a*) la demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent conformément à l'article 25, doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise; — *b*) l'ayant-droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

1890
14 ottobre

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence, n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties per le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (art. 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

Art. 45. — Les actions en indemnité pour perte totale ou partielle avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans s'ils s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n° 1.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court du jour où expire le délai de livraison.

L'interruption de la prescription est réglée par les lois du pays où l'action est intentée.

Art. 46. — Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 e 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle, ni sous celle d'une exception.

Art. 47. — Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente convention aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont

1890
14 ottobre

concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes :

1° Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé en est seul responsable.

2° Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si dans l'espèce une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le n° 3.

3° S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé l'indemnité, sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement au prix de transport revenant à chacun d'eux.

Art. 48. — Les règles énoncées dans l'article 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge des dits chemins de fer, proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les dispositions réglementaires déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport.

1890
14 ottobre

Art. 49. — En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

Art. 50. — La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, *in quali et quanto*, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

Art. 51. — Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur.

Art. 52. — Il ne sera pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

Art. 53. — Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1er du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Art. 54. — Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux, concernant les recours.

1890
14 ottobre

Art. 55. — Sauf les dispositions contraires contenues dans la présente convention, la procédure à suivre sera celle du juge compétent.

Art. 56. — Les jugements prononcés contradictoirement, ou par défaut, par le juge compétent en vertu des dispositions de la présente convention, seront, lorsqu'ils sont devenus exécutoires en vertu des lois appliquées par ce juge compétent, déclarés exécutoires dans les Etats signataires de la convention par l'autorité compétente, sous les conditions et suivant les formes établies par la législation de cet Etat, mais sans révision du fond de l'affaire. Cette disposition ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que provisoirement, non plus qu'aux condamnations en dommages-intérêts qui seraient prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur à raison du rejet de sa demande.

La caution à fournir pour assurer le paiement des dépens (*cautio judicatum solvi*) ne pourra être exigée à l'occasion des actions judiciaires fondées sur le contrat de transport international.

Art. 57. — Pour faciliter et assurer l'exécution de la présente convention, il sera organisé un Office central des transports internationaux, chargé:

1° De recevoir les communications de chacun des Etats contractants et de chacune des administrations de chemins de fer intéressées et de les notifier aux autres Etats et administrations.

2° De recueillir, coordonner et publier les renseignements de toute nature qui intéressent le service des transports internationaux.

3° De prononcer, à la demande des parties, des sentences sur les litiges qui pourraient s'élever entre les chemins de fer.

1890
14 ottobre

4° D'instruire les demandes en modification de la présente convention, et en tout cas, quand il y aura lieu, de proposer aux divers Etats la réunion d'une nouvelle conférence.

5° Enfin de faciliter entre les diverses administrations les relations financières nécessitées par le service des transports internationaux et le recouvrement des créances restées en souffrance, et d'assurer, à ce point de vue, la sécurité des rapports des chemins de fer entre eux.

Un règlement spécial déterminera le siége, la composition et l'organisation de cet Office, ainsi que ses moyens d'action.

Art. 58. — L'Office central prévu à l'article 57 est chargé de recevoir les notifications des Etats concernant l'inscription ou la radiation d'un chemin de fer sur la liste dressée en conformité de l'article 1er.

L'entrée effective d'un chemin de fer nouveau dans le service des transports internationaux n'aura lieu qu'un mois après la date de la lettre de l'Office notifiant la présentation aux autres Etats.

La radiation d'un chemin de fer sera faite par l'Office central aussitôt qu'il aura reçu de l'un des Etats contractants la notification que celui-ci a constaté que pour une raison financière ou pour un empêchement matériel, un chemin de fer dépendant de cet Etat, et porté sur la liste par lui dressée, ne se trouve plus dans la condition de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention.

La simple réception de l'avis émanant de l'Office donnera immédiatement à chaque administration le droit de cesser, avec le chemin de fer dénoncé, toutes relations de transport international, sauf ce qui concerne les transports en cours, qui devront être continués jusqu'à destination.

Art. 59. — Tous les trois ans au moins une conférence de délégués des Etats participant à la convention sera réunie

afin d'apporter aux dispositions de la présente convention les améliorations ou modifications jugées nécessaires. 1890 14 ottobre

Toutefois, des conférences pourront avoir lieu avant cette époque, sur la demande du quart au moins des Etats intéressés.

ART. 60. — La présente convention engagera chaque Etat signataire pour la durée de trois ans, à partir du jour où elle entrera en vigueur. Chaque Etat qui voudra se retirer à l'expiration de ce délai devra prévenir les autres Etats une année d'avance. A défaut de notification, l'engagement sera censé prorogé pour une nouvelle période de trois ans.

La présente convention sera soumise à la ratification des Etats contractants aussitôt que faire se pourra et n'entrera en vigueur que trois mois après la date de l'échange des actes de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour l'Italie:
A. PEIROLERI.

Pour l'Allemagne:
O. VON BÜLOW.

Pour l'Autriche-Hongrie:
A. VON SEJLLER.

Pour la Belgique:
J. JOORIS.

Pour la France:
DE DIESBACH — GEORGE.

Pour le Luxembourg:
G. LEIBFRIED.

Pour les Pays-Bas:
C. ASSER - VAN RIEMSDYK.

Pour la Russie:
A. DE HAMBURGER - ISNARD.

Pour la Suisse:
L. WELTI — G. FARNER.

Ratificazione di S. M. — Roma, 28 aprile 1892 (a).

(a) **Nota.** — Al momento della stampa del presente foglio lo scambio delle ratifiche non aveva ancora avuto luogo, ma lo si riteneva imminente. Si attendeva tale scambio per sottoporre alla sanzione sovrana la legge di esecuzione, già votata dal Parlamento nazionale.

1890
14 ottobre

(*Annesso 1*).

LISTE

DES LIGNES DE CHEMINS DE FER AUXQUELLES S'APPLIQUE LA CONVENTION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES.

ALLEMAGNE.

A. — Lignes exploitées par des Administrations allemandes.

I. — *Chemins de fer de l'Etat ou exploités par l'Etat.*

1. Chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine.
2. Chemin de fer militaire.
3. Chemin de fer de l'Etat de Prusse et les autres chemins de fer exploités par l'Etat de Prusse, à l'exception:

a) du chemin d'embranchement à voie étroite de la Haute-Silésie.

4. Chemins de fer de l'Etat de Bavière.
5. Chemins de fer de l'Etat Saxe et les autres chemins de fer exploités par l'Etat de Saxe, à l'exception des lignes à voie étroite suivantes:

b) Doebeln-Mülgeln-Oschatz;
c) Grunstädtel-Oberrittersgrun;
d) Hainsberg-Dippoldiswalde-Kipsdorf;
e) Klotzsche-Koenigsbruck;
f) Mosel-Ortmannsdorf;
g) Mügeln près Oschatz-Nerchau Trebsen;
h) Mügeln près Pirna-Geising;
i) Potschappel-Wilsdruff;
k) Radebeul-Radebourg;
l) Schoenfeld-Geyer;
m) Wilischthal-Ehrenfriedersdorf, y compris l'embranchement Oberherold-Thum;
n) Wilkau-Kirchberg-Saupersdorf;
o) Zittau-Markersdorf;
p) Zittau-Oybin, y compris l'embranchement Bertsdorf-Jonsdorf.

6. Chemins de fer de l'Etat de Wurtemberg.
7. Chemins de fer de l'Etat de Bade et les chemins de fer privés exploités par l'Etat de Bade.
8. Chemin de fer Mein-Neckar, y compris la ligne Eberstadt-Pfungstadt.
9. Chemins de fer grand-ducaux de la Haute-Hesse.

10. Chemin de fer grand-ducal Frédéric-François de Mecklembourg, à l'exception : 1890 14 ottobre

q) du chemin de fer à voie étroite Doberan-Heiligendamm.

11. Chemins de fer de l'Etat d'Oldenbourg, à l'exception:

r) du chemin de fer Ocholt-Westerstede.

II. — *Chemins de fer privés, exploités par des Compagnies privées.*

12. Chemin de fer Alt-Damm-Colberg.
13. Chemin de fer Altona-Kaltenkirchen.
14. Chemin de fer Arnstadt-Ichtershausen.
15. Chemin de fer de l'Etat de Brunswick.
16. Chemin de fer Breslau-Varsovie.
17. Chemin de fer de la vallée de Broel (Hennef-Waldbroel).
18. Chemin de fer de Crefeld.
19. Chemin de fer de Cronberg.
20. Chemin de fer Dahme-Uckro.
21. Chemin de fer Dortmund-Gronau-Enschede.
22. Chemin de fer à voie étroite Eckernfoerde-Kappeln.
23. Chemin de fer Eisenberg-Crossen.
24. Chemin de fer Eisern-Siegen.
25. Chemin de fer de la vallée de l'Erms (Metzingen-Urach).
26. Chemin de fer Eutin-Lübeck.
27. Chemin de fer Flensbourg-Kappeln.
28. Chemin de fer de jonction de Francfort s. Mein.
29. Chemin de fer Fürth-Zirndorf.
30. Chemin de fer de la forge George-Marie.
31. Chemin de fer Gernrode-Harzgerode.
32. Chemin de fer Gotteszell-Viechtach (section de Gotteszell à Teisnach).
33. Chemin de fer Halberstadt-Blankenbourg.
34. Chemin de fer Louis de Hesse.
35. Chemin de fer Hohenebra-Ebeleben.
36. Chemin de fer de Hoya (Hoya-Eystrup).
37. Chemin de fer Ilmenau-Grossbreitenbach.
38. Chemin de fer de Kerkerbach.
39. Chemin de fer Kiel-Eckernfoerde-Flensbourg.
40. Chemin de fer de Kirchheim.
41. Chemin de fer Koenigsberg-Cranz.
42. Chemins de fer à voie étroite du district d'Altena.
43. Chemin de fer Lübeck-Buchen et Lübeck-Hambourg.
44. Chemin de fer Louis (Nuremberg-Fürth).
45. Chemin de fer Marienbourg-Mlawka.
46. Chemin de fer du Sud de Mecklembourg (Parchim-Neubrandenbourg).

1890
14 ottobre

47. Chemin de fer Murnau-Garmisch-Partenkirchen.
48. Chemin de fer Neubrandenbourg-Friedland.
49. Chemin de fer de Neuhatdensleben.
50. Chemin de fer Neustrelitz-Warnemünde.
51. Chemin de fer Neustrelitz-Wesenberg-Mirow.
52. Chemin de fer Oberdof-Füssen.
53. Chemin de fer Osterwieck-Wasserleben.
54. Chemin de fer Osthofen-Westhofen.
55. Chemin de fer du Sud de la Prusse orientale, y compris la ligne Fischhausen-Palmnicken.
56. Chemin de fer Parchim-Ludwigslust.
57. Chemin de fer Paulinenaue-Neu-Ruppin.
58. Chemin de fer Peine-Ilsede.
59. Chemin de fer du Palatinat.
60. Chemin de fer de la Priegnitz (Perleberg-Wittstock).
61. Chemin de fer Reinheim-Reichelsheim.
62. Chemin de fer Rhene-Diemelthal (Bredelar-Martenberg).
63. Chemin de fer de Ruhla (Wutha-Ruhla).
64. Chemin de fer de la Saale.
65. Chemin de fer Schaftlach-Gmund.
66. Chemin de fer Schleswig-Angeln (Schleswig-Suderbrarup).
67. Chemin de fer Sonthofen-Oberstdorf
68. Chemin de fer Sprendlingen-Wœllstein.
69. Chemin de fer Stargard-Cüstrin, y compris la ligne Glasow-Berlinchen.
70. Chemin de fer Stendal-Tangermünde.
71. Chemin de fer Warstein-Lippstadt.
72. Chemin de fer Weimar-Gera.
73. Chemin de fer Wermelskirchen-Burg.
74. Chemin de fer de Werra.
75. Chemin de fer Wittenberge-Perleberg.
76. Chemin de fer Worms-Offstein.
77. Chemin de fer Zell-Todtnau.
78. Chemin de fer Zschipkau-Finsterwalde.

B. — **Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.**

I. — *Administrations russes.*

79. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Grande Compagnie russe, de la frontière russe-allemande près Eydtkuhnen à Eydtkuhnen.
80. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Brest-Grajwo, de la frontière russe-allemande près Prostken à Prostken.

81. Le tronçon, exploité par le chemin de fer de la Vistule, de la frontière russe-allemande près Illowo à Illowo. 1890 14 ottobre

II. — *Administrations autrichiennes.*

82. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de l'Empereur Ferdinand, de la frontière austro-allemande près Myslowitz à Myslowitz.

83. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Central morave-silésien, de la frontière austro-allemande près Hennersdorf à Ziegenhals.

84. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord-Ouest autrichien, de la frontière austro-allemande près Wichtstadtl à Mittelwalde.

85. Le tronçon, exploité par la Société autrichienne-hongroise des chemins de fer de l'Etat, de la frontière austro-allemande près Mittelsteine à Mittelsteine.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer de jonction Sud-Nord allemand, de la frontière austro-allemande:

86. près Liebau à Liebau;

87. près Seidenberg à Seidenberg.

88. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de la Bohême, de la frontière austro-allemande près Ebersbach à Ebersbach.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer de Buschtehrad, de la frontière austro-allemande:

89. près Reitzenhain à Reitzenhain;

90. près Klingenthal à Klingenthal.

91. Le tronçon, exploité par le chemin de fer de l'Ouest de la Bohême de la frontière austro-allemande près Fourth i. W. à Fourth i. W.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer impériaux-royaux de l'Etat autrichien, de la frontière austro-allemande;

92. près Niclasdorf à Ziegenhals;

93. près Passau à Passau;

94. près Braunau à Simbach;

95. près Lochau à Lindau.

III. — *Administrations suisses.*

Les tronçons, exploités par le chemin de fer du Nord-Est suisse de la frontière suisse-allemande:

96. près Constance à Constance;

97. près Rielasingen à Singen:

98. près Waldshut à Waldshut.

1890
14 ottobre

IV. — *Administrations françaises.*

Les tronçons, appartenant aux chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine et co-exploités par le chemin de fer de l'Est français, de la frontière franco-allemande:

99. près Altmünsterol à Altmünsterol.
100. près Avricourt à Deutsch-Avricourt.
101. près Chambrey à Chambrey.
102. près Novéant à Novéant.
103. près Amanweiler à Amanweiler.
104. près Fentsch (Fontoi) a Fentsch (Fontoi).

V. — *Administrations belges.*

Les tronçons, exploités par le Grand Central belge, de la frontière néerlandaise-allemande:

105. près Aix-la-Chapelle à Aix-la-Chapelle.
106. près Dalheim à Dalheim.

VI. — *Administrations néerlandaises.*

107. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Brabant-septentrional-allemand, de la frontière néerlandaise-allemande près Gennep à Wesel.

108. Le tronçon, exploité par le chemin de fer hollandais, de la frontière néerlandaise-allemande près Cranembourg à Cleve.

109. Le tronçon, exploité par le chemin de fer rhénan-néerlandais, de la frontière néerlandaise-allemande près Emmerich à Emmerich.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer de l'Etat-néerlandais, de la frontière néerlandaise-allemande:

110. près Gronau à Gronau.
111. près Gildehaus à Salzbergen.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons situés sur territoire étranger exploités par des administrations allemandes, voir:

Belgique, chiffre 14.
France, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.
Luxembourg, chiffres 2, 3.
Pays-Bas, chiffres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13.
Autriche-Hongrie, chiffres 25 à 44 inclus.
Russie, chiffres 47, 48, 49, 50, 51, 52.
Suisse, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.

1890
14 ottobre

AUTRICHE-HONGRIE.

I. — *Royaumes et pays représentés au " Reichsrath " (y compris Liechtenstein).*

A. — Toutes les lignes exploitées par les Administrations de chemins de fer et les Sociétés mentionnées ci-dessous, ayant leur siége en Autriche-Hongrie.

1. Diretion générale impériale-royale des chemins de fer de l'Etat autrichien, y compris la partie de la ligne de Feldkirch à Buchs qui est située dans la principauté de Liechtenstein et le tronçon co-exploité par la Compagnie italienne du réseau de l'Adriatique, de la frontière italo-autrichienne près Pontebba à Pontafel. Sont exceptées par contre les lignes de chemins de fer de l'Etat en Dalmatie :

a) Spalato - Siveric - Knin ;

b) Perkovic - Slivno - Sebenico ;

en outre les lignes d'intérêt local de Koloméa :

c) Koloméa-Sloboda rungurska et l'embranchement :

d) Nadwornianski przedmiescie Szeparowce - Kniuzdwór.

2. Chemin de fer Aussig - Teplitz.

3. Chemins de fer commerciaux de la Bohême.

4. Chemin de fer du Nord de la Bohême.

5. Chemin de fer de l'Ouest de la Bohême.

6. Chemin de fer Bozen - Meran.

7. Chemin de fer de Buschtehrad.

8. Chemin de fer galicien de Charles-Louis, y compris les tronçons de Brody et Podwoloczyska à la frontière austro-russe près Brody et Podwoloczyska, co-exploités par l'administration des chemins de fer russes du Sud-Ouest. Est excepté par contre l'embranchement :

e) Podleze - Niepolomice.

9. Chemin de fer du Nord de l'Empereur Ferdinand.

10. Chemin de fer Kaschau - Oderberg (tronçon autrichien).

11. Chemin de fer du Kremsthal.

12. Chemin de fer Central morave-silésien.

13. Chemin de fer d'intérêt local de Neutitschein.

14. Chemin de fer du Nord Ouest-autrichien.

15. Société autrichienne-hongroise des chemins de fer de l'Etat (lignes autrichiennes).

16. Société impériale-royale des chemins de fer du Sud (lignes autrichiennes) excepté la ligne d'intérêt local à voie étroite Mœdling-Hinterbruehl près de Vienne (à moteurs électriques).

1890
14 ottobre

17. Chemin de fer de jonction Sud-Nord-allemand.

18. Chemin de fer d'intérêt local Stauding-Stramberg.

19. Chemins de fer de l'Etat hongrois exploitant le tronçon de Lawoczne à la frontière hongroise du chemin de fer de l'Etat impérial-royal de Stryj à la frontière hongroise près Beskid.

20. Chemin de fer Vienne-Aspang.

21. Chemin de fer de ceinture à Vienne.

B. — Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. — *Administrations italiennes.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie italienne du réseau de l'Adriatique, de la frontière italo-autrichienne :

22. près Cormons à Cormons.

23. près Pontebba à Pontafel dans la direction de l'Italie.

24. près Peri à Ala.

II. — *Administrations allemandes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'Etat de Bavière, de la frontière allemande-autrichienne :

25. près Kiefersfelden à Kufstein.

26. près Salzbourg à Salzbourg.

27. près Waldsassen à Eger.

28. près Schirnding à Eger.

29. près Asch à Eger.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'Etat de Saxe de la frontière allemande-autrichienne :

30. près Brambach à Eger.

31. près Bærenstein à Weipert.

32. près Moldau à Moldau.

33. près Schoena à Bodenbach.

34. près Schoena à Tetschen.

35. près Neusalza-Spremberg à la frontière austro-allemande près Taubenheim.

36. près Alt et Neu-Gersdorf à la frontière austro-allemande près Ebersbach.

37. près Seifhennersdorf à Warnsdorf.

38. près Gross-Schoenau à Warnsdorf.

39. près Zittau à Reichenberg.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'Etat de Prusse, de la frontière allemande-autrichienne :

40. près Neusorge à Halbstadt.
41. près Jaegerndorf à Jaegerndorf.
42. près Oderberg à Oderberg.
43. près Goczalkowitz à Dzieditz.
44. près Neuberun à Oswieçim.

III. — *Administrations russes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer russes du Sud-Ouest dans la direction de la Russie, de la frontière russe-autrichienne:

45. près Badzwilov à Brody.
46. près Woloczysk à Podwoloczyska.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons situés sur territoire étranger, exploités par des Administrations autrichiennes, voir:
Allemagne, chiffres 82 à 95 inclus.
Italie, chiffre 6.
Russie, chiffres 53, 54, 55.
Suisse, chiffres 12, 13.

HONGRIE.

Toutes les lignes exploitées par les Administrations des chemins de fer et les Sociétés mentionnées ci-dessous, ayant leur siége en Autriche ou en Hongrie.

1. Chemins de fer de l'Etat hongrois, excepté les lignes:
Garam-Berzencze-Selmeczbànya.
Soroksàr-Szt. Lörincz.
Taraczköz-Teresel.

mais y compris les lignes suivantes exploitées par les chemins de fer de l'Etat:

a) Frontière de Roumanie-Prédeal.
b) Zimony (frontière)-Belgrade.
c) Brod-Bosna-Brod.
d) Chemin de fer Arad-Temesvár.
e) Chemin de fer d'intérêt local Békés-Földvàr-Békés.
f) Chemin de fer d'intérêt local Debreczen-H.-Nánás-Büd-Szt. Mibály.
g) Chemin de fer d'intérêt local Nagy-Várad-Bélényes-Vaskoh.
h) Chemin de fer d'intérêt local Puszta-Tenyö-Kun-Szt. Márton.
i) Chemin de fer d'intérêt local Kun-Szt. Márton-Szentes.
j) Chemin de fer d'intérêt local Ujszász-Jász-Apâti.
k) Chemin de fer d'intérêt local Mezö-Tur-Turkeve.

1890
14 ottobre

l) Chemins de fer d'intérêt local de Zagorie (Csáktornya-Zágráb).
m) Chemin de fer d'intérêt local Vinkovce-Brcka.
n) Chemin de fer d'intérêt local Maros-Vásárhely-Szász-Règen.
o) Chemin de fer d'intérêt local de Mátra.
p) Chemin de fer d'intérêt local Bánrève-Ozd.
q) Chemins de fer d'intérêt local de Bihar.
r) Chemin de fer d'intérêt local Héjasfalva-Székelyudvarhely,
s) Chemin de fer d'intérêt local Maros-Ludas-Beszterce.
t) Chemin de fer d'intérêt local Ruma-Vrdnik.
u) Chemin de fer d'intérêt local Szombathely-Pinkafö.
v) Chemin de fer d'intérêt local Bòba-Sümegh.
w) Chemin de fer d'intérêt local Marmaros-Sziget-Sziget.
x) Chemin de fer d'intérêt local Szatmár-Nagybánya.
y) Chemin de fer d'intérêt local de Szilagyság.
z) Chemin de fer d'intérêt local Nyiregyháza-Mátészlka.
aa) Chemin de fer d'intérêt local Rétszilius-Szegszárd.
bb) Chemin de fer d'intérêt local Budapest-Lajosmizse.
cc) Chemin de fer d'intérêt local Kisùjsoáláls-Déváványa-Gyoma.
dd) Chemin de fer d'intérêt local de Bács-Bodrogh.
ee) Chemin de fer Pécs-Barcs.
ff) Chemin de fer Mohács-Pécs.

2. Société autrichienne-hongroise des chemins de fer de l'Etat (lignes hongroises), y compris les lignes exploitées par cette Société:

Chemin de fer d'intérêt local Nagy-Kikinda-Nagy-Becskerek.
Chemins de fer d'intérêt local de Torontál.

3. Société impériale-royale des chemins de fer du sud (lignes hongroises), y compris les lignes d'intérêt local exploitées par cette Société:

a) Köszegh-Szombathely.
b) Barcs-Pakrácz.

4. Compagnie impériale-royale de chemin de fer Kaschau-Oderberg (lignes hongroises), y compris la partie Margitfalu-Gölniczbánya du chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Golnicz, exploitée par la Compagnie, mais exceptée la partie à voie étroite Gölniczbánya-Szomolnok de la même ligne.

5. Compagnie du chemin de fer Györ-Sopron-Ebenfurt, y compris le tronçon exploité par elle de Lujta-Ujaflu-Ebenfurt de la ligne de la Société impériale-royale du chemin de fer du sud Vienne-Pottendorf-Wienerneustadt.

6. Chemin de fer d'intérêt local d'Arad et de Csanád.

7. Chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Szamos.

8. Chemin de fer d'intérêt local Kerzthely-Balaton-Szt. György.

9. Chemin de fer d'intérêt local de la vallée de Poprád.

1890
14 ottobre

BELGIQUE.

A. — Lignes exploitées par des Administrations belges.

1. Administration des chemins de fer de l'Etat belge.
2. Nord Belge.
3. Grand Central Belge.
4. Liége-Maestricht.
5. Gand-Terneuzen.
6. Malines-Terneuzen.
7. Flandre occidentale.
8. Chemin de fer de Chimay.
9. Gand-Eecloo-Bruges.
10. Termonde-St. Nicolas.
11. Hasselt-Maeseyck.
12. Anvers-Gand (Waes).

B. — Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. – *Administrations néerlandaises.*

13. Le tronçon, exploité par la Compagnie des chemins de fer de l'Etat néerlandais, de la frontière belge-néerlandaise près Achel à Liége Vivegnis Ans (Etat) et Flémalle-Grande.

II. — *Administrations allemandes.*

14. Le tronçon, exploité par les chemins de fer royaux de l'Etat de Prusse, de la frontière belge-néerlandaise près Bleyberg à Bleyberg.

III. - *Administrations françaises.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie des chemins de fer français du nord, de la frontière belge-française:

15. près Comines à Comines.
16. près Halluin à Menin.

IV. — *Administrations luxembourgeoises.*

Les tronçons, exploités par la Société du chemin de fer Prince Henry de la frontière belge-luxembourgeoise:

1890
14 ottobre

17. près Pétange à Athus.
18. près Clémency à Autel-Bas.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des Administrations belges, voir:
Allemagne, chiffres 105, 106.
France, chiffres 9, 10, 11, 12, 13.
Pays-Bas, chiffres 14, 15, 16, 17, 18, 19.

FRANCE.

A. — Lignes exploitées par les Administrations françaises.

Les lignes d'intérêt général:

1. Du Nord.

2. De l'Est, y compris les lignes de Monthermé à Monthermé, Vrigne-Meuse à Vrigne-aux-Bois, Carignan à Messempré, Charmes à Rambervillers, Avricourt à Blamont et à Cirey, Saint-Dizier à Vassy, Vassy à Doulevant-le-Château, exploitées par la Compagnie pour le compte des concessionnaires directs.

3. De l'Ouest.

4. De Paris-Lyon-Méditerranée, y compris le chemin de fer Vieux Port de Marseille et celui d'Arles à Saint-Louis, exploités pour le compte des concessionaires directs.

5. D'Orléans, y compris les lignes d'intérêt local de la Sarthe exploitées dans les mêmes conditions que le réseau normal.

6. Du Midi.

7. Du réseau de l'Etat, y compris les lignes d'intérêt local de Ligré-Rivière à Richelieu et de Barbezieux à Châteauneuf, exploitées pour le compte des concessionaires directs.

8. Des deux Ceintures de Paris, y compris la ligne stratégique de Valenton à Massy-Palaiseau.

B. — Tronçons, exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. — *Administrations belges.*

Les tronçons, exploités par le Grand Central belge, de la frontière franco-belge:

9. près Treignes à Vireux.

10. près Doissche à Givet.

11. Le tronçon, exploité par la Compagnie de chemin de fer du Nord belge, de la frontière franco-belge près Heer-Agimont à Givet.

12. Le tronçon, exploité par la Compagnie belge des chemins de fer de la Flandre occidentale, de la frontière franco-belge près Abeele à Hazebrouck. 1890 14 ottobre

13. Le tronçon, exploité par la Compagnie belge du chemin de fer de Chimay, de la frontière franco-belge pres Momignies à Anor.

II. — *Administrations allemandes.*

Les tronçons, appartenant au chemin de fer de l'Est français et co-exploités par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine, de la frontière franco-allemande :

14. près Almünsterol à Petit-Croix.
15. près Deutsch Avricourt à Igney-Avricourt.
16. près Chambrey à Moncel.
17. près Novéant à Pagny-sur-Moselle.
18. près Amanweiler à Batilly.
19. près Fentsch (Fontoi) à Audun-le-Roman.

III. — *Administrations suisses.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie du Jura-Simplon, de la frontière franco-suisse :

20. près Delle à Delle.
21. près Vallorbes à Pontarlier.
22. près Verrières à Pontarlier.

IV. — *Administrations italiennes.*

23. Le tronçon, exploité par la Compagnie italienne de la Méditerranée, de la frontière franco-italienne près Modane à Modane.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des Administrations françaises, voir :
Allemagne, chiffres 99, 100, 101, 102, 103, 104.
Belgique, chiffres 15, 16.
Italie, chiffre 4.
Suisse, chiffres 20, 21, 22, 23.

ITALIE.

A. — **Lignes exploitées par des Administrations italiennes.**

1. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau de la Méditerranée.

2. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau de l'Adriatique.

3. Toutes les lignes exploitées par la Compagnie du réseau sicilien.

1890
14 ottobre

B. — Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. — *Administrations françaises.*

4. Le tronçon, exploité par la Compagnie française de Paris-Lyon-Méditerranée, de la frontière franco-italienne près Ventimiglia à Ventimiglia.

II. — *Administrations suisses.*

5. Le tronçon, exploité par la Compagnie du Gothard, de la frontière italo-suisse près Pino à Luino.

III. — *Administrations autrichiennes.*

6. Le tronçon, co-exploité par les chemins de fer impériaux-royaux de l'Etat autrichien dans la direction vers l'Italie, de la frontière italo-autrichienne, près Pontafel à Pontebba.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par les Administrations italiennes voir:
France, chiffre 23.
Autriche-Hongrie, chiffres 22, 23, 24.
Suisse, chiffre 24.

LUXEMBOURG.

A. — Lignes exploitées par des Administrations luxembourgeoises.

1. Chemin de fer Prince-Henry, y compris la ligne de Wasserbillig à Grevenmacher.

B. — Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. — *Administrations allemandes.*

2. Les lignes des chemins de fer Guillaume du Luxembourg exploitées par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine.

3. Le tronçon, exploité par les chemins de fer royaux de l'Etat de Prusse, de la frontière allemande-luxembourgeoise près Trois-Vierges à Trois-Vierges.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des Administrations luxembourgeoises, voir:
Belgique, chiffres 17, 18.

1890
14 ottobre

PAYS-BAS.

A. — Lignes exploitées par des Administrations néerlandaises.

1. Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais.
2. Compagnie du chemin de fer rhénan-néerlandais.
3. Compagnie du chemin de fer hollandais.
4. Compagnie du chemin de fer central-néerlandais.
5. Compagnie du chemin de fer Brabant-septentrional-allemand.
6. Compagnie du chemin de fer Haarlem-Zandvoort.

B. — Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. — *Administrations allemandes.*

7. Le tronçon, exploité par les chemins de fer de l'Etat grand-ducal d'Oldenbourg, de la frontière allemande-néerlandaise près Neuscanz à Neuscanz.

Les tronçons, exploités par les chemins de fer royaux de l'Etat de Prusse, de la frontière allemande-néerlandaise:

8. près Borken à Winterswyk.
9. près Bocholt à Winterswyk.
10. près Elten à Zevenaar.
11. près Straelen à Venloo.
12. près Kaldenkirchen à Venloo.
13. près Dahlheim à Vlodrop.

II. — *Administrations belges.*

Les tronçons, exploités par le Gran Central belge:

14. de la frontière belge-néerlandaise près Hamont à la frontière néerlandaise-allemande près Dahlheim.

15. de la frontière belge-néerlandaise près Lanaeken à la frontière néerlandaise-allemande près Aix-la-Chapelle.

16. de la frontière belge-néerlandaise près Weelde-Merxplas à Tilbourg.

17. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Liège-Maestricht, de la frontière belge-néerlandaise près Visé à Maestricht.

18. Le tronçon, exploité par la Compagnie du chemin de fer de Malines à Terneuzen, de la frontière belge-néerlandaise près la Clinge à Terneuzen.

1890 14 ottobre

19. Le tronçon, exploité par la Compagnie du chemin de fer de Gand à Terneuzen, de la frontière belge-néerlandaise près Selzaete à Terneuzen.

Remarque — En ce qui concerne les tronçons, situés sur territoire étranger, exploités par des Administrations néerlandaises, voir:
Belgique, chiffre 13.
Allemagne, chiffres 107, 108, 109, 110, 111.

RUSSIE.

A — Lignes exploitées par des Administrations russes.

1. Chemin de fer Nicolas.
2. Chemin de fer Poutiloff (embranchement du chemin de fer Nicolas).
3. Chemin de fer Rybinsk-Bologoïé.
4. Chemin de fer Otsachkovo-Rejw.
5. Chemin de fer St. Pétersbourg-Varsovie.
6. Chemin de fer de la Baltique (à l'exception de la 2e section).
7. Chemin de fer Riga-Tuckum.
8. Chemin de fer Moscou-Nijninovgorod.
9. Chemin de fer Chouïa-Jvanovo.
10. Chemin de fer Moscou-Jaroslavi.
11. Chemin de fer Moscou-Brest.
12. Chemin de fer Moscou-Koursk.
13. Chemin de fer Moscou-Riazan.
14. Chemin de fer Riazan-Koslow.
15. Chemin de fer Riajsk-Viazma.
16. Chemin de fer Riajsk-Morchansk.
17. Chemin de fer Tambow-Koslow.
18. Chemin de fer Tambow-Saratow.
19. Chemin de fer Griazi-Tsaritsyn.
20. Chemin de fer Kozlow-Veronège-Rostow.
21. Chemin de fer Cathérine.
22. Chemin de fer Orel-Griazi.
23. Chemin de fer de Livny (à voie étroite).
24. Chemin de fer Orel-Vitebsk.
25. Chemin de fer Dünabourg-Vitebsk.
26. Chemin de fer Riga-Dünabourg.
27. Chemin de fer de Mitau.
28. Chemin de fer Libau-Romny.
29. Chemin de fer Varsovie-Térespol.
30. Chemin de fer Varsovie-Bromberg.
31. Chemin de fer Varsovie-Vienne.
32. Chemin de fer de Lodzi.

1890
14 ottobre

33. Chemin de fer Koursk-Kiew.
34. Chemin de fer Sud-Ouest.
35. Chemin de fer Kharkow-Nicolaïew.
36. Chemin de fer Koursk-Kharkow-Azow.
37. Chemin de fer Losovaïa-Sébastopol.
38. Chemin de fer de la Vistule.
39. Chemin de fer Ivangorod-Dombrovo.
40. Chemin de fer Morchansk-Syzran.
41. Chemin de fer de Vladikavkaz.
42. Chemin de fer de Fastow.
43. Chemin de fer d'Orenbourg.
44. Chemin de fer Samara-Oufa.
45. Chemin de fer de Mourome.
46. Chemin de fer de Polésie.

B — Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. — *Administrations allemandes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer impériaux-royaux de l'Etat de Prusse, de la frontière allemande-russe:

47. près Eydtkuhnen à Wirballen;
48. près Ottolotschin à Alexandrowo;
49. près Schoppinitz à Sosnowice (ligne de l'ancien chemin de fer de l'Oder rive droite);
50. près Schoppinitz à Sosnowice (ligne de l'ancien chemin de fer de la Haute-Silésie).
51. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Sud de la Prusse orientale, de la frontière allemande-russe près Prostken à Grajewo.
52. Le tronçon, exploité par le chemin de fer Marienbourg-Mlawka, de la frontière allemande-russe près Illowo à Mlawa.

II. — *Administrations autrichiennes.*

53. Le tronçon, exploité par le chemin de fer du Nord de l'Empereur Ferdinand, de la frontière austro-russe près Szczakowa à Granica.

Les tronçons, exploités par le chemin de fer gallicien de Charles-Louis, dans la direction vers la Russie de la frontière austro-russe:

54. près Brody à Radziwilow;
55. près Podwoloczyska à Woloczysk.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons situés sur territoire étranger exploités par des Administrations russes, voir:
Allemagne, chiffres 79, 80, 81.
Autriche-Hongrie, chiffres 45, 46.

1890
14 ottobre

SUISSE.

A — Lignes exploitées par des Administrations suisses.

1. Chemin de fer du Central suisse.
2. Chemin de fer du Gothard.
3. Chemin de fer du Jura-Simplon.
4. Chemin de fer du Nord-Est suisse.
5. Chemin de fer de l'Union suisse.
6. Chemin de fer du Jura neuchâtelois.
7. Chemin de fer de l'Emmenthal.
8. Chemin de fer Langenthal-Huttwil.
9. Chemin de fer du Tössthal.
10. Chemin de fer du Seethal argovien-lucernois.
11. Chemin de fer du Sud-Est suisse.

B — Tronçons exploités ou co-exploités par des Administrations étrangères.

I. — *Administrations autrichiennes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer impériaux-royaux de l'Etat autrichien, de la frontière austro-suisse:

12. près Buchs à Buchs;
13. près St-Margrethen à St-Margrethen.

II. — *Administrations allemandes.*

Les tronçons, exploités par les chemins de fer grand-ducaux de l'Etat de Bade, de la frontière allemande-suisse:

14. près Gottmadingen à la frontière suisse-allemande près Wilchingen;
15. près Stetten à Bâle;
16. près Leopoldskœhe à Bâle;
17. près Grenzach à Bâle.
18. Le chemin de fer de raccordement de la gare badoise à la gare du Central à Bâle, co-exploité par les chemins de fer badois.
19. Le tronçon, exploité par les chemins de fer impériaux d'Alsace-Lorraine, de la frontière allemande-suisse près St-Louis à Bâle.

III. — *Administrations françaises.*

Les tronçons, exploités par la Compagnie du Paris-Lyon-Méditerranée, de la frontière franco-suisse;

20. près St-Gingolph à Bouveret;

21. près Chêne-Bourg à Genève-Eaux-Vives;
22. près La Plaine à Genève-Cornavin;
23. près Col-des-Roches au Locle.

IV. — *Administrations italiennes.*

24. Le tronçon, exploité par les Compagnies italiennes du réseau de la Méditerranée et de l'Adriatique, de la frontière italo-suisse près Chiasso à Chiasso.

Remarque. — En ce qui concerne les tronçons situés sur territoire étranger exploités par des Administrations suisses, voir:
Allemagne, chiffres 96, 97, 98.
France, chiffres 20, 21, 22.
Italie, chiffre 5.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

(*Annesso II*).

RÈGLEMENT

RELATIF À L'INSTITUTION D'UN OFFICE CENTRAL.

ART. I. — Le Conseil fédéral de la Confédération suisse est désigné pour organiser et surveiller l'Office central institué par l'article 57 de la convention. Le siége de cet Office sera à Berne.

Il sera pourvu à cette organisation immédiatement après l'échange des ratifications et de manière à ce qu'il soit en état de fonctionner aussitôt après la mise en vigueur de la convention.

Les frais de cet Office qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de 100,000 francs par année, seront supportés par chaque Etat dans la proportion du

1890
14 ottobre

nombre de kilomètres des lignes de chemins de fer admises au service des transports internationaux.

Art. II. — L'Office recevra tous les renseignements de nature à intéresser le service des transports internationaux qui lui seront communiqués par les Etats contractants et par les Administrations de chemins de fer. Il pourra, à l'aide de ces documents, faire paraître une publication périodique dont un exemplaire sera adressé gratuitement à chaque Etat et à chacune des Administrations intéressées. Les exemplaires qui seraient demandés en sus de ce service seront payés à un prix qui sera fixé par l'Office. Ce journal sera rédigé en allemand et en français.

La nomenclature des objets désignés aux alinéas 1 et 3 de l'article 2 de la convention, ainsi que les modifications successives qui pourraient être introduites à cette nomenclature par des Etats contractants, seront, aussi promptement que possible, portées à la connaissance de l'Office central, qui transmettra l'ensemble de ces renseignements et modifications à tous les Etats contractants.

Quant aux objets visés par l'alinéa 1, l'Office central demandera à chacun des Etats contractants et communiquera aux autres Etats tous les renseignements nécessaires.

Art. III. — Sur la demande de toute Administration de chemins de fer, l'Office servira d'intermédiaire pour le règlement des comptes résultant des transports internationaux.

Les bordereaux et créances pour transports internationaux restés impayés pourront lui être adressés pour en faciliter le recouvrement. A cet effet, l'Office mettra immédiatement le chemin de fer débiteur en demeure de régler la somme due ou de fournir les motifs de son refus de payer.

Si l'Office estime que les motifs de refus allégués ont une apparence suffisante de fondement, il renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

1890
14 ottobre

Au cas contraire, et aussi dans le cas où la contestation ne porterait que sur partie de la créance, le directeur de l'Office, après avoir pris l'avis de deux Conseils, qui seront désignés à cet effet par le Conseil fédéral, pourra déclarer que le chemin de fer débiteur sera tenu de verser entre les mains de l'Office tout ou partie de la créance; la somme ainsi versée devra rester consignée jusqu'à décision au fond par le juge compétent.

Dans le cas où un chemin de fer n'aurait pas obéi dans la quinzaine aux injonctions de l'Office, il lui sera adressé une nouvelle mise en demeure, avec indication des conséquences de son refus.

Dix jours après cette nouvelle mise en demeure restée infructueuse, le directeur adressera d'office à l'Etat duquel dépend le chemin de fer un avis motivé, en invitant cet Etat à aviser aux mesures à prendre, et à examiner s'il doit maintenir le chemin de fer débiteur sur la liste par lui présentée.

Dans le cas où la communication de l'Office à l'Etat duquel dépend le chemin de fer intéressé serait restée sans réponse dans le délai de six semaines, de même que dans le cas où cet Etat déclarerait que, malgré le non-paiement, il ne croit pas devoir faire rayer le chemin de fer sur la liste, cet Etat sera réputé accepter de plein droit la garantie de la solvabilité du chemin de fer débiteur, en ce qui concerne les créances résultant des transports internationaux.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce règlement.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

1890
14 ottobre

(*Annesso III*).

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR CHEMINS DE FER.

§ 1 (*Art. 3 de la convention*). — Sont exclus du transport:

1° or et argent en lingots, platine, valeur monnayée ou en papier, papiers importants, pierres précieuses, perles fines, bijoux et autres objets précieux;

2° objets d'art, tels que tableaux, bronzes d'art, antiquités;

3° transports funèbres;

4° la poudre à tirer, la poudre coton, les armes chargées, l'argent fulminant, le fulminate de mercure, l'or fulminant, les pièces d'artifice, le papier fulminant, la nitroglycérine, les picrates, cokes de natron, la dynamite et tous les articles sujets à l'inflammation spontanée ou à l'explosion, les produits répugnants ou de mauvaise odeur; en tant que les produits désignés dans le présent alinéa ne sont pas énoncés expressément parmi les objets admis au transport sous certaines conditions.

Les objets désignés dans l'annexe 1^er^ (*a*) ne sont admis au transport que s'ils se trouvent dans les conditions énumérées par cette annexe. Ils doivent en outre être accompagnés de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

Néanmoins deux ou plusieurs Etats contractants pourront, par des conventions spéciales, adopter des dispositions

(*a*) Vedi quest'annesso in calce al regolamento, a pag. 444.

1890
14 ottobre

moins rigoureuses au sujet de certains objets exclus du transport international, ou admis conditionnellement à ce transport.

§ 2 (*Art. 6 de la convention*). — Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formulaires prescrits par l'annexe 2 (*a*). Ces formulaires doivent être imprimés sur papier blanc pour la petite vitesse, et sur papier rose foncé pour la grande vitesse ; ils sont certifiés conformes aux prescriptions de la présente convention par l'apposition du timbre d'un chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur.

La lettre de voiture devra être rédigée, tant pour la partie imprimée que pour la partie écrite à la main, dans l'une des deux langues, allemande ou française.

Si la langue officielle du pays de la station expéditrice n'est ni l'allemand ni le français, la lettre de voiture pourra être rédigée dans la langue officielle de ce pays, à charge de contenir une traduction exacte en allemand ou en français.

Les parties du formulaire encadrées de lignes grasses doivent être remplies par les chemins de fer, les autres par l'expéditeur.

Plusieurs objets ne pourront être inscrits dans la même lettre de voiture que lorsque leur nature permettra de les charger sans inconvénients avec d'autres marchandises, et que rien ne s'y oppose en ce qui concerne les prescriptions fiscales ou de police.

Les marchandises dont le chargement et le déchargement, selon les règlements en vigueur, sont effectués par l'expéditeur et le destinataire, doivent être accompagnées de lettres de voiture spéciales ne comprenant pas d'autres objets.

(*a*) Vedi quest'annesso in calce al regolamento, a pag. 455.

1890
14 ottobre

Le bureau expéditeur pourra exiger qu'il soit dressé une lettre de voiture spéciale pour chaque wagon complet.

§ 3 (*Art. 7 de la convention*). — L'expéditeur qui aura remis au transport des marchandises désignées au § 1, alinéa 4, et dans l'annexe 1^er^ (*a*), numéros I à XXXIV, avec une déclaration inexacte ou incomplète, ou qui aura négligé de se conformer aux prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1^er^, numéros I à XXXV, sera passible d'une surtaxe de 15 francs par kilogramme du poids brut.

Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la convention pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition, sera le double du prix de transport depuis le point de départ jusqu'au lieu de destination.

Si la surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur dépasse de plus de 5 °/₀ la capacité du chargement du wagon, l'amende totale sera de dix fois la différence du prix de transport.

§ 4 (*Art. 9 de la convention*). — Pour la déclaration prévue dans l'article 9, on se servira du formulaire ci-annexé (annexe 3) (*b*).

§ 5 (*Art. 13 de la convention*). — Le maximum des remboursements est de 2000 francs par lettre de voiture.

§ 6 (*Art. 14 de la convention*). — Les délais de livraison ne pourront pas dépasser les délais maxima suivants:

a) Pour la grande vitesse:

1° délai d'expédition . . . . . 1 jour

2° délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres. . . . . 1 jour

b) Pour la petite vitesse:

1° délai d'expédition . . . . . 2 jours

2° délai de transport, par fraction indivisible de 250 kilomètres . . . . . 2 jours

(*a*) Vedi l'annesso in calce al regolamento.

(*b*) Vedi l'annesso a pag. 457.

1890
14 ottobre

Lorsque les marchandises passent d'un réseau à un réseau voisin, les délais de transport sont calculés sur la distance totale entre le point de départ et le lieu de destination, tandis que les délais d'expédition n'entrent en compte qu'une seule fois, quelque soit le nombre des réseaux différents parcourus.

Les lois et règlements des Etats contractants déterminent dans quelle mesure les Administrations de chemins de fer soumises à leur autorité ont la faculté de fixer des délais supplémentaires dans les cas suivants:

1° les jours de foire;

2° les époques de trafic extraordinaire;

3° lorsque la marchandise doit traverser un cours d'eau, dont les deux rives ne sont pas reliées par un pont, ou parcourir une ligne de ceinture reliant entre elles les lignes appelées à concourir au transport;

4° pour les lignes secondaires, ainsi que pour celles dont les rails n'ont pas l'écartement normal.

Lorsqu'un chemin de fer sera dans l'obligation d'user de l'un des délais supplémentaires facultativement autorisés par les Etats dans les quatre cas ci-dessus, il devra, en apposant sur la lettre de voiture le timbre de la date de transmission au chemin de fer suivant, y inscrire la cause et la durée de l'augmentation du délai dont il aura profité.

Le délai de livraison prend cours à partir de l'heure de minuit après l'acceptation de la marchandises et de la lettre de voiture. Le délai est observé, lorsque, avant qu'il ne soit expiré, la marchandise est remise, ou l'arrivée en est notifiée, au destinataire ou à la personne autorisée à la recevoir, en conformité des règlements du chemin de fer chargé de la livraison.

Ces mêmes règlements déterminent les formes dans lesquelles la remise de la lettre d'avis sera constatée.

1890
14 ottobre

Les délais de livraison cessent de courir pendant la durée des formalités fiscales ou de police, ainsi que pendant toute interruption du trafic, empêchant temporairement de commencer ou de continuer le transport par voie ferrée, et ne résultant pas d'une faute imputable au chemin de fer.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche, le délai commence à courir 24 heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Ces deux exceptions ne sont pas applicables aux marchandises à grande vitesse.

Dans le cas où l'un des Etats aurait introduit dans sa législation ou inséré dans les règlements homologués des chemins de fer une clause concernant l'interruption du transport des marchandises pendant le dimanche et certains jours fériés, les délais de transport seraient augmentés à proportion.

§ 7 (*Art. 15 de la convention*). — Pour la déclaration prévue dans l'article 15, alinéa 6, l'expéditeur devra se servir du formulaire prescrit par l'annexe 4 (*a*).

§ 8 (*Art. 32 de la convention*). — Une tolérance de 2 °/₀ du poids est accordée pour déchet de route sur le poids des marchandises liquides ou remises à l'état humide, et sur le poids des marchandises sèches désignées ci-après : bois de teinture râpés et moulus, écorces, racines, bois de réglisse, tabac haché, graisses, savon et huiles fermes, fruits frais, feuilles de tabac fraîches, laine, peaux, fourrures, cuirs, fruits séchés ou cuits, tendons d'animaux, cornes et onglons,

(*a*) Vedi l'annesso in calce al regolamento, a pag. 458.

os (entiers et moulus), poissons séchés, houblon, mastic frais.

Pour toutes les autres marchandises sèches de l'espèce désignée à l'article 32 de la convention, cette tolérance est réduite à 1 °/₀.

§ 9 (*Art. 38 de la convention*). — La valeur représentant l'intérêt à la livraison devra être inscrite, en toutes lettres, à la place réservée à cet effet sur la lettre de voiture.

Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire qui ne pourra pas dépasser, par fraction indivisible de 200 kilomètres, cinq pour mille de la somme déclarée.

La taxe minimum est de cinquante centimes.

§ 10 (*Art. 48 de la convention*). — A défaut de conventions spéciales, les délais de livraison déterminés par l'article 14 de la convention et le § 6 des présentes dispositions réglementaires, seront partagés entre les différents chemins qui auront pris part au transport de la manière suivante:

1. Entre deux chemins de fer voisins:

a) le délai d'expédition, en deux parties égales;

b) le délai de transport, en raison des distances d'application parcourues sur chacun des deux chemins de fer.

2. Entre trois chemins de fer ou plus:

a) le premier et le dernier reçoivent d'abord chacun 12 heures de délai d'expédition pour la petite vitesse et 6 heures pour la grande vitesse;

b) le reste du délai d'expédition et un tiers du délai de transport sont partagés par parts égales entre les chemins de fer parcourus;

c) les deux autres tiers du délai de transport sont partagés en raison des distances d'application parcourues sur chacun de ces chemins de fer.

Les délais supplémentaires, auxquels un chemin de fer

1890
14 ottobre

aurait droit, en vertu des dispositions spéciales de son règlement d'exploitation, seront attribués à ce chemin de fer.

L'intervalle entre le moment où la marchandise est remise au premier chemin de fer et celui auquel le délai commence à courir, reste exclusivement à la disposition de ce chemin de fer.

Le partage dont il est question ci-dessus n'est pas pris en considération, si le délai de livraison total est observé.

§ 11. — Dans ceux des Etats contractants où le franc n'est pas employé comme unité monétaire, les sommes indiquées en francs dans les présentes dispositions réglementaires seront exprimées d'après l'unité monétaire de ces Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

(*Annexe 1 aux dispositions réglementaires.*)

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJETS ADMIS AU TRANSPORT SOUS CERTAINES CONDITIONS.

I. — Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boîtes en ferblanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait, doivent être en fortes planches, épaisses de 22 millimètres au moins, assemblées avec rainures, et tenues par des vis en bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

1890
14 ottobre

Les pétards ne seront admis au transport, que lorsque les lettres de voiture seront revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II. — Les capsules pour armes à feu et projectiles, les pastilles fulminantes, les amorces non explosives et les gargousses doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de " capsules „ ou " pastilles fulminantes „, etc.

III. — Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou) seront emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1, 2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV. — Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III.

V. — Les boîtes extincteurs Bucher dans des douilles en ferblanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI. — Le phosphore (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en ferblanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de " phosphore jaune (blanc) ordinaire „ et celle de " haut „.

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boîtes en ferblanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne peseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication " phosphore rouge „.

VII. — Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des boîtes en ferblanc hermétiquement closes; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, la cargaison devra être parfaitement couverte avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact

1890
14 ottobre

direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'Administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

VIII. — La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodium, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en laine à collodium, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessication.

IX. — L'éther sulfurique, ainsi que les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grandes quantités (les gouttes d'Hoffmann et le collodium) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage aura la conformité suivante:

1° Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de sable fossile ou autres substances meubles.

2° Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangés avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X. — Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes: — 1° en vases étanches de forte tôle bien rivée, ne contenant pas plus de 500 kilogrammes; ou — 2° en vases de fer-blanc de 75 kilogrammes bruts au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer; ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans de caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles; ou — 3° en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, sable fossile ou autres substances meubles.

XI. — L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient en voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX pour l'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

1890
14 ottobre

XII. — La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII. — Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus de papier collé contre les parois.

XIV. — L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'Administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

XV. — Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulforique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau forte) sont soumis aux prescriptions suivantes:

1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients seront hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies d'anses solides pour en faciliter le maniement. Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bons fermoirs.

2° Les acides minéraux doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3° Les prescriptions sous 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI. — La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVI. — Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII. — L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être transporté que: 1° dans des boîtes de fer-blanc, fortes, étamées et bien soudées; ou — 2° dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que poussière de scories, terre d'infusoires,

1890
14 ottobre

cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX. — Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et graisses, ainsi que pour toutes les espèces d'essences, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° IX) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer;

les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (Solaroel, photogène, etc.);

les huiles préparées avec le goudron de houille (benzole, toluole, xylole, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitrobenzine);

sont soumis aux dispositions suivantes:

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que *a*) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, ou — *b*) dans des vases en métal étanches et capables de résister, ou — *c*) dans des vases en verre; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de pailles, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangée avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

1890
14 ottobre

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro, ont un poids spécifique d'au moins 0. 780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro, à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-napthe, et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0. 780 et de plus de 0. 680 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et Putzöt).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes:

1° Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que *a*) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, ou — *b*) dans des vases en métal étanches et capables de résister, ou — *c*) dans des vases en verre; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, il doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux, ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendu avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les

1890
14 ottobre

opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé, ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot " inflammable „, imprimé sur fond rouge, les mots " à porter à la main. „ Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: " à manœuvrer avec précaution. „

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro, ont un poids spécifique de moins de 0. 780 et de plus de 0. 680 à une température de 17. 5° Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII. — L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0. 680 ou moins à une température de 17,5° Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes:

1° Ces objets ne peuvent être transportés que *a*) dans des vases en métal étanches et capables de résister, ou — *b*) dans des vases en verre; en ce dernier cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles.

bb) Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'em-

1890
14 ottobre

ballage; le couvercle consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport, seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions sous 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5° En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses.

7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8° Chaque colis isolé, ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés, doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot " inflammable „, imprimé sur fond rouge, les mots " à porter à la main „. Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: " à ranger avec précaution. „

XXIII. — Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur ainsi que d'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV. — Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsénicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que:

1° si sur chaque colis se trouve, en caractères lisibles et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription: " arsenic (poison), „ et

2° si l'emballage est fait de la manière suivante: soit *a*) en ton-

1890
14 ottobre

neaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles de caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre, ou — *b*) en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec, ou — *c*) en cylindres de fer blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV. — Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1 et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI. — Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits mercuriels, tel que: sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tel que: sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus; les préparations de plomb, tels que: litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; poussière de zinc, cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Cer cercles ou bandes devront être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII. — La levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

XXVIII. — Le noir de fumée ne sera admis à l'expédition qu'en tonnelets emballés dans de solides paniers, ou dans des vases garnis à l'intérieur de papier, de toile ou autre étoffe semblable, collée sur les parois.

XXIX. — Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage, soit *a*) des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées, ou — *b*) des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très-fort et très-ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois et fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier et d'étoffe.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme

1890
14 ottobre

fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX. — Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en échevaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture devra indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI. — La laine, particulièrement la laine artificielle (laine Mungo ou Shoddy) et les déchets de laine, déchets de drap, déchets de filature, de coton et de fil de coton, les mailles de corps, les mailles de jeu, la soie et les déchets de soie, le lin, le chanvre, les étoupes, les chiffons et autres objets de ce genre, ne devront être transportés, s'ils sont graissés, que dans des wagons découverts et sans couverture, à moins que l'expéditeur ne s'entende avec le chemin de fer pour l'envoi en wagons couverts. (Pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3).

La lettre de voiture devra indiquer si les dits objets sont graissés ou non; dans le cas contraire, ils seront considérés et traités comme étant graissés.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts solides et hermétiquement fermés.

XXXII. — Les déchets animaux sujets à putréfaction, tels que peaux fraîches non salées, graisses, tendons, os, cornes, sabots, ne sont acceptés et transportés qu'aux conditions suivantes:

1° Les transports doivent être annoncés par l'expéditeur au bureau des marchandises de la gare de départ et être amenés à l'heure fixée par ledit bureau pour le chargement.

2° Les envois isolés ne sont admis qu'emballés dans de bons tonneaux, baquets ou caisses, bien fermés.

1890
14 ottobre

3° Les tendons frais, les colles matières non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces objets, de même que les peaux fraîches non salées, ne sont admis que dans l'emballage prescrit au n° 2, même pour les chargements par wagon complet.

4° Le transport de tous les autres objets de cette catégorie par wagon entier est effectué en wagons découverts, munis d'une bâche. Les bâches nécessaires seront fournies par l'expéditeur.

5° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix du transport.

6° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII. — Le soufre non emballé n'est expédié que dans de wagons fermés.

XXXIV. — Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les tissus de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreaux inflammables, de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne seront reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opéreront eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'Administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV. — Quand les produits chimiques spécifiés sous les n^{os} IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n^{os} IX, XI, XVI (à l'exception du brôme), XIX à XXIII inclus, d'une part, et ceux spécifiés sous le n° XV (y compris le brôme jusqu'au poids de 100 grammes), d'autre part. Ces corps renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

Fait à Berne, le quatorze octobre de l'année mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

(Annexe 2 aux dispositions réglementaires.)

Transport international par chemins de fer

TRANSPORT

Timbre de contrôle du chemin de fer

LETTRE DE VOITURE

(Formulaire I) **Petite vitesse** (papier blanc)
(Formulaire II) **Grande vitesse** (papier rosé foncé)

Chemin de fer expéditeur .....

N° .....

Mr (1) .....

Détail des débours et des remboursements .....

Déclaration de port payé par l'expéditeur

Timbre de la station d'*expédition*

Timbre du *pesage*

Timbre de la station *destinataire*

..... *le* ..... 18.....

Signature et adresse de l'expéditeur

(Annexe 2 aux dispositions réglementaires.)

Transport international par chemins de fer

Duplicata.

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER

Timbre de contrôle du chemin de fer

N° .....

Propriétaire..... } des wagons

N° ....

Propriétaire..

N° .

Propriétaire.

N° } de la feuille de route

Pos

LETTRE DE VOITURE

(Formulaire I) **Petite vitesse** (papier blanc)
(Formulaire II) **Grande vitesse** (papier rose foncé)

M^r (1)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(1) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, N°, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable ou gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

Chemin de fer destinataire

Station destinataire

Marque et numéro	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids brut réel en kilogrammes	Poids arrondi pour le calcul des frais de transport en kilogrammes	Déclaration pour l'accomplissement des formalités en douane, sanitaire ou police; indications de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	Tarifs et itinéraires réclamés

Port payé

Total des { Débours / Remboursements } Intérêt à la livraison } en toutes lettres

Montant.

Détail des débours et des remboursements

Déclaration de port payé par l'expéditeur

Timbre de la station d'*expédition* | Timbre du *péage* | Timbre de la station *destinataire*

le 18

Signature et adresse de l'expéditeur

Frais perçus	NOTE	Unité de taxe pour 100 kilogr.	À percevoir	Frais perçus	NOTE	Unité de taxe pour 100 kilogr.	À percevoir	Timbre des stations de transit et justification des délais supplémentaires
	Débours				*Report* . . .			
	Remboursements . .							
	Provision.				Frais de transport jusqu'à			
	Frais de transport jusqu'à				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison .			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison .				Frais de transport jusqu'à			
					Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison .			
	Frais de transport jusqu'à				Frais de transport jusqu'à			
	Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison .				Taxe supplémentaire pour la déclaration représentant l'intérêt à la livraison .			
	Report . . .							

1890
14 ottobre

(Annexe 3 aux dispositions réglementaires.)

DÉCLARATION

Le bureau de marchandises du chemin de fer .....
à ..... a, sur ma (notre) demande, accepté au transport par chemin de fer en destination de ..... les marchandises ci-après désignées et portant les marques suivantes, ainsi qu'il résulte de la lettre de voiture en date de ce jour .....
savoir :

.....

.....

Je (Nous) déclar ..... formellement par la présente que ces marchandises ont été remises au transport

sans emballage

——————————————————— (*)

avec un emballage défectueux notamment:

.....

.....

.....

.....

et qu'il en est fait mention dans la lettre de voiture.

....., le ..... 18.....

(*) Sera à rayer, selon le conditionnement de la marchandise, ou " sans emballage „ ou " avec un emballage défectueux notamment „.

Lorsqu'il s'agit d'une expédition se composant de plusieurs colis, la déclaration ne doit porter que sur ceux de ces colis qui seront remis au transport sans emballage ou avec un emballage défectueux.

1890
14 ottobre

(Annexe 4 aux dispositions réglementaires.)

DISPOSITION ULTÉRIEURE

....., le ..... 18.....

La gare de..... du chemin de fer de.....
est priée de ne pas livrer au destinataire M. .....
à ..... désigné dans la lettre de voiture du
..... 18..... l'expédition ci-après spécifiée:

Marques et numéro	Nombre	Nature de l'emballage	Désignation de la marchandise	Poids en kilogr.

mais de

1° la faire retourner à mon adresse.

2° l'envoyer à M. .....

à..... station du chemin de fer de.....

(Signature)

Observations. — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier.

Dans le cas n° 2, il n'est permis de désigner qu'un seul destinataire, soit à *la gare de destination primitive*, soit à *une gare intermédiaire.*

1890
14 ottobre

(*Annesso IV*)

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1° Au sujet de l'article premier, il est entendu que les transports dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire d'un même Etat, et qui n'empruntent le territoire d'un autre Etat qu'en transit sur une ligne exploitée par une Administration dépendante de l'Etat d'où part l'expédition, ne sont pas considérés comme transports internationaux.

Il est de même entendu que les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux transports qui s'effectuent d'un point quelconque du territoire d'un Etat, en destination, soit de la gare frontière d'un Etat limitrophe où doivent s'accomplir les formalités de douane, soit d'une station située entre cette gare et la frontière elle-même, à moins que l'expéditeur ne réclame l'application de la présente convention. Il en est de même pour les transports effectués de la gare frontière ou de l'une des stations intermédiaires ci-dessus désignées à une gare de l'autre Etat.

2° Au sujet de l'article onze, il est déclaré par les soussignés qu'ils ne peuvent prendre aucun engagement qui limiterait la liberté d'action des Etats dans la réglementation du trafic intérieur de leurs chemins de fer. Ils constatent, du reste, chacun en ce qui concerne l'Etat qu'il représente, que cette réglementation est actuellement en harmonie avec les principes posés dans l'article onze de la convention; et ils considèrent comme désirable que cette harmonie soit maintenue.

1890
14 ottobre

3° Il est entendu que la convention ne modifie en rien les rapports des chemins de fer avec les Etats dont ils dépendent, rapports qui continueront à être réglés par la législation de chaque Etat, et que notamment la convention n'apporte aucune dérogation aux dispositions en vigueur dans chaque Etat concernant l'homologation des tarifs et des conditions de transport.

4° Il est entendu que le règlement relatif à l'institution d'un Office central, ainsi que les dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, de même que les annexes 1, 2, 3 e 4 auront la même valeur et durée que la convention elle-même.

Le présent protocole, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura la même valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce protocole.

Fait à Berne, le quatorze octobre mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

XXX.

1890, 18 ottobre.

LIMA.

Trattato di amicizia ed estradizione tra l'Italia e la Bolivia.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente costituzionale della Repubblica di Bolivia, desiderando di stabilire sopra basi solide le relazioni fra i due paesi, hanno determinato di concludere a questo scopo un trattato d'amicizia ed estradizione ed hanno nominato per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il signor Davide Segre, ufficiale dell'ordine della Corona d'Italia, cavaliere dell'ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, ufficiale degli ordini ottomani dell'Osmanié e del Medjidié, ecc., ecc., suo Ministro residente presso il Governo della Repubblica di Bolivia ed il Governo della Repubblica del Perù; e

S. E. IL PRESIDENTE COSTITUZIONALE DELLA REPUBBLICA DI BOLIVIA,

l'eccellentissimo sig. Pedro Garcia, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Bolivia presso il Governo della Repubblica del Perù,

i quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

1890
18 ottobre

ART. I. — Pace costante e perpetua amicizia sarà tra il Regno d'Italia e la Repubblica di Bolivia.

ART. II. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di stabilire consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari nel territorio dell'altro Stato, nelle città e luoghi dove sia permesso stabilirne ad un'altra Potenza qualunque.

Questi funzionari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti presentando i loro brevetti di nomina secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi e vi godranno di tutti gli onori, poteri, prerogative, immunità e privilegi che sono o saranno accordati agli agenti della stessa classe della nazione più favorita.

Ciascuna delle Parti contraenti potrà valersi, in mancanza od in assenza di propri agenti consolari, di agenti esteri riconosciuti nel territorio dell'altra.

ART. III. — I cittadini italiani in Bolivia ed i boliviani in Italia godranno per tutto quanto concerne la protezione delle leggi locali, il commercio, la navigazione, la circolazione, il pagamento delle imposte, gli atti della vita civile, i mezzi di acquistare ed alienare le proprietà, nonchè per l'accesso diretto, o per mezzo di rappresentanti, ai tribunali e per l'assistenza e cura negli asili ed ospedali del paese, degli stessi diritti, immunità e privilegi che godono i nazionali.

Andranno esenti dal servizio obbligatorio sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale o nella milizia; saranno pure esenti da ogni ufficio giudiziario o municipale, come anche dalle contribuzioni di guerra, imprestiti, anticipazioni d'imposte e dalle requisizioni militari; ad eccezione dei casi in cui, senza distinzione di nazionalità, fossero obbligati tutti gli abitanti del paese per disposizione legislativa, come proprietari o conduttori di beni stabili.

Per quanto riguarda la protezione della proprietà indu-

striale, i due Stati si atterranno a ciò che venne stipulato nella convenzione internazionale firmata in Parigi il 20 marzo 1883 (*a*). 1890 18 ottobre

Art. IV. — Animate le due Alte Parti contraenti dal desiderio di eliminare le difficoltà riguardanti la nazionalità, dichiarano che sono da considerarsi come italiani in Bolivia e come boliviani in Italia:

a) Gl'italiani che si stabiliscono in Bolivia ed i boliviani che si stabiliscono in Italia ed abbiano conservata la loro nazionalità in conformità delle leggi della loro patria.

b) I loro figli. È però fatta facoltà ai figli d'italiani nati in Bolivia ed ai figli di boliviani nati in Italia di scegliere la nazionalità del luogo di nascita, facendone espressa dichiarazione all'autorità municipale del luogo di loro residenza, entro l'anno dacchè abbiano raggiunto la maggiore età.

Di questa dichiarazione sarà comunicata copia autentica all'agente diplomatico o consolare, perchè se ne faccia regolare annotazione nei registri di nazionalità.

Art. V. — Il Governo boliviano, qualora si promuovessero, sia in Italia che in altro paese, per conto suo od in seguito a sue concessioni, per conto di privati o di società, arruolamenti di emigranti italiani per la Bolivia, provvederà perchè i contratti di arruolamento sieno equi e le promesse attuabili, e vengano i contratti scrupolosamente eseguiti: ed a questo intento presterà la sua migliore assistenza all'immigrante, proteggendolo colle sue leggi contro qualsiasi abuso od inganno.

Art VI. — Le Alte Parti contraenti si obbligano a consegnarsi i delinquenti dell'altro Stato rifugiati nel loro territorio, sempre che concorrano le circostanze seguenti:

1° che la nazione che reclama il delinquente abbia

(*a*) Vedi a pag. 153 del volume IX di questa Raccolta.

1890
18 ottobre

giurisdizione per conoscere e giudicare circa la infrazione che motiva il reclamo;

2° che la infrazione per la sua natura e gravità autorizzi la consegna;

3° che la nazione reclamante presenti documenti che, a tenore delle sue leggi, autorizzino la cattura ed il procedimento contro il reo;

4° che il delitto non sia prescritto in base alle leggi del paese reclamante;

5° che non trattisi di reo il quale sia già stato condannato per lo stesso delitto e ne abbia espiata la pena.

Art. VII. — L'estradizione non può colpire i cittadini dello Stato al quale vien domandata, a meno che la naturalizzazione del reo sia ivi avvenuta dopo la perpetrazione del reato.

Art. VIII. — I fatti che autorizzano la consegna del reo sono:

1° riguardo ai presunti rei: le infrazioni che, secondo la legge penale della nazione richiedente, importano una pena che priva della libertà per un termine non minore di due anni od altra equivalente;

2° riguardo alle persone giudicate: coloro che siano stati condannati ad un anno almeno della stessa pena.

Art. IX. — Non vanno soggetti a estradizione i rei dei seguenti delitti:

Il duello; l'adulterio; le ingiurie e le calunnie; i delitti contro i culti.

I rei di delitti comuni connessi con qualsiasi dei delitti sovra enumerati saranno soggetti a estradizione.

Art. X. — Vanno pure esenti dall'estradizione i delitti politici e tutti quelli che concernono la sicurezza interna ed esterna dello Stato, come altresì i delitti comuni che sieno con quelli connessi.

1890
18 ottobre

La classificazione di questi delitti si farà dalla nazione alla quale si domanda l'estradizione, in base alla legge che sia più favorevole all'inquisito.

Art. XI. — Nessuna azione civile e commerciale nella quale il reo sia interessato potrà impedirne l'estradizione.

Art. XII. — Quando lo stesso individuo sia reclamato da diverse nazioni per diversi delitti, si aderirà di preferenza alla domanda della nazione ove, a giudizio dello Stato richiesto, sarà stata perpetrata l'infrazione più grave. Se i delitti si stimassero della medesima gravità, si accorderà la preferenza alla nazione la cui domanda sarà di data anteriore, e se avessero le domande la stessa data, lo Stato richiesto determinerà l'ordine della consegna.

Art. XIII. — Le domande di estradizione verranno presentate dai rispettivi agenti diplomatici o consolari e, in mancanza di questi, direttamente da Governo a Governo e saranno corredate dai documenti seguenti:

1° riguardo ai presunti rei: copia legalizzata della legge penale applicabile all'infrazione che dà origine alla domanda, del mandato di cattura o dell'atto d'accusa, non che degli altri elementi, cui si riferisce l'inciso 3° dell'articolo VI;

2° riguardo al condannato: copia legalizzata della sentenza di condanna esecutoria, esibendosi contemporaneamente ed in egual forma la prova che il reo è stato citato e rappresentato nel giudizio, o che fu dichiarato legalmente contumace.

Art. XIV. — L'estradizione sarà accordata in conformità delle leggi del paese al quale la si domanda.

Art. XV. — Se lo Stato reclamato considerasse di non poter aderire alla domanda per difetto di forma, restituirà i documenti al Governo richiedente, esprimendo la causa e i difetti che ne impediscono l'accettazione.

1890
18 ottobre

ART. XVI. — La consegna del reo potrà essere differita durante il tempo in cui egli si trovi soggetto all'azione penale dello Stato richiesto, senza che ciò impedisca il procedimento del giudizio di estradizione.

ART. XVII. — La consegna del reo si effettuerà nel luogo meglio indicato per la prosecuzione del viaggio, agli agenti che all'uopo costituisca la nazione reclamante.

ART. XVIII. — Gli individui estradati non potranno essere sottoposti a giudizio, nè puniti a causa di delitti politici anteriori alla estradizione, nè per atti connessi con essi.

Previo consentimento dello Stato richiesto, accordato in conformità del presente trattato, potranno giudicarsi e punirsi i delitti soggetti alla estradizione diversi da quelli per i quali essa era stata accordata.

ART. XIX. — Tutti gli oggetti concernenti il delitto, pel quale si domanda l'estradizione, saranno rimessi allo Stato che ottenne la consegna.

ART. XX. — Le spese occasionate dall'estradizione del reo saranno a carico dello Stato richiesto fino al momento della consegna, e successivamente dello Stato reclamante.

ART. XXI. — Quando l'estradizione venisse accordata e si trattasse d'un inquisito, il Governo che la ottenne comunicherà a quello che la concesse la sentenza definitiva che sarà pronunziata nella causa che la motivò.

ART. XXII. — Quando i Governi contraenti considerassero il caso urgente, potranno sollecitare, per via postale o telegrafica, che si proceda amministrativamente all'arresto provvisorio del reo, come altresì alla sicurezza degli oggetti attenenti al delitto; e tale domanda sarà ammessa semprechè s'invòchi la esistenza d'una sentenza o di un mandato di cattura, e venga con chiarezza determinata la natura del reato punito o investigato.

ART. XXIII. — L'arrestato sarà posto in libertà se lo

Stato reclamante non presenti domanda di estradizione entro i dieci giorni dall'arrivo del primo corriere spedito posteriormente alla richiesta di arresto provvisorio. 1890 18 ottobre

Art. XXIV. — In tutti i casi di arresto preventivo, le responsabilità che ne derivassero saranno a carico del Governo che sollecitò la cattura.

Art. XXV. — Le sentenze e i giudizi arbitrali emanati in materie civili e commerciali in uno degli Stati contraenti avranno nel territorio dell'altro la stessa forza che hanno nel paese dove vennero emanati, quando riuniscano i seguenti requisiti:

a) che la sentenza o lodo sia stato pronunziato in tribunale competente;

b) che sia esecutorio o passato in autorità di cosa giudicata nello Stato in cui fu pronunciato;

c) che la parte contro cui fu pronunziato sia stata legalmente citata e rappresentata o dichiarata contumace secondo la legge;

d) che non si opponga alle leggi di ordine pubblico del paese in cui debba eseguirsi.

Art. XXVI. — I documenti richiesti per sollecitare l'esecuzione delle sentenze o lodi arbitrali sono:

a) copia della sentenza o lodo; — *b*) copia dei documenti necessari a stabilire che le parti vennero citate; — *c*) copia autentica del documento in cui si dichiara che la sentenza o lodo è esecutorio o passato in autorità di cosa giudicata, sempre quando la copia della sentenza, o lodo, non contenga già detto documento.

L'esecuzione della sentenza o lodo potrà essere richiesta in via diplomatica ovvero direttamente dalla parte interessata.

Art. XXVII. — La forza esecutiva o coercitiva delle sentenze o dei lodi arbitrali ed il giudizio a cui il loro adem-

1890
18 ottobre

pimento dà luogo saranno quelli determinati dalle leggi di procedura dello Stato in cui si domanda l'esecuzione.

Art. XXVIII. — Gli atti di volontaria giurisdizione, come sono inventari, apertura di testamenti, stime e perizie, ed altri simili, praticati in uno Stato avranno nel territorio dell'altro la stessa validità come se fossero stati eseguiti nel suo stesso territorio, a condizione che riuniscano i requisiti stabiliti negli articoli antecedenti, in quanto è consentito dalla diversa indole loro.

Art. XXIX. — Le commissioni rogatorie che abbiano per oggetto di eseguire notificazioni, ricevere dichiarazioni o praticare qualsiasi altra incombenza di carattere giudiziario avranno esecuzione nel territorio dello Stato richiesto in conformità delle sue leggi.

Art. XXX. — Gl'interessati alla esecuzione degli atti giudiziari, ai quali si riferiscono gli articoli anteriori, potranno costituire procuratori e saranno a loro carico le spese occorrenti.

Art. XXXI. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali potessero sorgere intorno alla interpretazione ed alla esecuzione del presente trattato, od alle conseguenze di qualche sua violazione, debbono assoggettarsi, quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di Commissioni arbitrali e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti tali Commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; ed, in difetto di ciò, ognuna delle parti nominerà il proprio arbitro od un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale in ciascuno dei casi sarà determinata dalle parti contraenti, ed, in difetto, il Collegio stesso

degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla. 1890 18 ottobre

Art. XXXII. — Il presente trattato durerà in vigore per dieci anni a decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziato ufficialmente all'altra l'intenzione di farlo cessare, continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo che sia stata fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. XXXIII. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente costituzionale della Repubblica di Bolivia, secondo la costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche saranno scambiate in Lima nel termine di un anno o prima se fosse possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il loro suggello.

Fatto, in doppio originale, a Lima, addì diciotto del mese di ottobre milleottocento e novanta.

(*L. S.*) D. Segre. (*L. S.*) P. Garcia.

(*Annesso*)

DICHIARAZIONE.

Al momento di procedere alla firma del trattato di amicizia e di estradizione fra l'Italia e la Bolivia i sottoscritti dichiarano che i loro Governi s'impegnano a negoziare an-

1890
18 ottobre

che un accordo commerciale fra le due medesime nazioni, entro due anni a partire dalla data del trattato stesso.

Lima, addì 18 ottobre 1890.

(*L. S.*) D. SEGRE. (*L. S.*) P. GARCIA.

Ratificazione di S. M. — Roma, 26 aprile 1891 [a].

(*a*) Il trattato venne approvato dalla Camera dei deputati il 7 marzo 1891 e dal Senato il 17 aprile successivo. Per la sanzione della legge si attende tuttora che abbia avuto luogo lo scambio delle ratifiche, che, al momento della stampa del presente foglio, non ha ancora potuto effettuarsi per ragioni indipendenti dalla volontà delle due Parti, ma che si ritiene imminente.

XXXI.

1890, 29 luglio e 11 novembre

ROMA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, addizionale alla convenzione del 2 ottobre 1879, inteso a regolare le contravvenzioni alle dogane di frontiera.

(*Scambio di note*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 29 juillet 1890.

Monsieur le Ministre,

D'après l'art. 25 de la convention entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 2 octobre 1879 (*a*), relative aux correspondances des trains à Cormons, Ala et Pontafel, l'inspection des marchandises doit se faire simultanément par les employés de la douane des deux pays.

Cette décision n'est pas encore entrée en pratique à Ala en tant qu'il s'agit du transport de marchandises proprement dit, mais elle s'applique aux voyageurs et à leurs bagages.

Or il arrive que l'importation ou l'exportation ou le transport d'un article prohibé, par exemple de tabac, forme une trasgression simultanée aux règlements douaniers italiens et austro-hongrois.

(*a*) Vedi a pag. 560 del volume VII di questa Raccolta,

1890
29 luglio
11 novembre

La difficulté est alors de décider lequel des deux Etats a été lésé dans ses droits, c'est-à-dire, auquel des deux il appartient à prendre une décision relativement à l'objet de la contravention.

Pareille chose est arrivée le 8 septembre 1888, lorsque le nommé Walter Blüthgen de Berlin a voulu faire entrer en Italie du tabac qu'il avait fait traverser l'Autriche clandestinement.

Ainsi qu'il appert des pièces ci-jointes, la douane autrichienne a confisqué les cigares en question, tandis que les autorités italiennes les ont réclamés à leur tour.

Dans ce cas spécial l'Intendance financière à Vérone a reconnu les droits supérieurs de la Douane i. r. d'Ala, mais a émis en même temps l'opinion que si le voyageur susnommé avait omis de déclarer les cigares en question ils auraient dû être confisqués par les autorités italiennes.

D'autres cas analogues s'étant produits depuis, le Gouvernement I. et R. est d'avis que lorsqu'il y a double contravention, la saisie de la marchandise prohibée appartient aux autorités de l'Etat dont les lois ont été violées en premier lieu, c'est-à-dire, que le transport illicite à travers un pays forme, au point de vue de la culpabilité, une priorité sur l'importation illicite dans un troisième pays et que ce sont par conséquent les autorités du pays à travers lequel le transport a eu lieu qui saisissent la marchandise.

Je suis chargé de porter cette manière de voir à la connaissance de Votre Eccellence et je Lui serais très reconnaissant de me faire savoir quelle est à ce sujet l'appréciation des autorités royales compétentes.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, ecc.

Le Chargé d'affaires
BEUST.

1890
29 luglio
11 novembre

IL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL' AMBASCIATORE AUSTRO-UNGARICO IN ROMA.

Rome, le 11 novembre 1890.

Monsieur le baron,

Je n'ai pas manqué de porter, en son temps, à la connaissance du Ministère royal des finances la proposition qu'il a plus à M. le comte de Beust de me faire, au nom du Gouvernement impérial et royal, par sa note du 29 juillet dernier, n. 2666, dans le but de régler entre les autorités douanières de frontière des deux pays le droit de saisie des marchandises dont l'importation est prohibée.

Mon honorable Collègue des finances vient maintenant de m'informer qu'il partage à cet égard l'avis du Gouvernement austro-hongrois.

Par conséquent c'est entendu que dorénavant, lorsqu'une double contravention sera constatée par un bureau international de douane, la saisie des marchandises aura lieu par les autorités de l'Etat sur le territoire duquel elles auront été illicitement transportées.

Des instructions dans ce sens ont été déjà envoyées à la Douane royale à Ala.

En priant V. E. de vouloir bien faire connaître cette réponse au Gouvernement de Berlin, je m'empresse de Lui retourner, ci-joint, les pièces qui étaient annexées à la note susmentionnée.

Je saisis l'occasion pour vous renouveler, M. l'Ambassadeur, etc.

F. Crispi.

XXXII.

1890, 11 novembre.

BERNA.

Adesione della Turchia alla convenzione internazionale del 4 giugno 1878 per lo scambio dei vaglia postali.

Con nota dell'11 novembre 1890 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati firmatari della convenzione internazionale per lo scambio dei vaglia postali del 4 giugno 1878 [a] *l'adesione dell'Impero turco, a partire dal 1° gennaio 1891, alla convenzione medesima e al relativo atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885* [b].

(*a*) Vedi a pag. 379 del vol. VI di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 455 del vol. X.

XXXIII.

1890, 16 novembre.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e il Belgio per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, relativi ai rispettivi sudditi.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges sont convenus de ce qui suit, relativement aux données recueillies, lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissants d'un des deux pays, résidant sur le territoire de l'autre:

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, compris dans les dits recensements, et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à la Légation de Belgique à Rome, et par le Gouvernement belge à la Légation d'Italie à Bruxelles.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

1890
16 novembre

Art. 4. — La présente déclaration sera exécutoire à partir du 1er décembre 1890.

Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, l'ont signée à Rome, en double original, le 16 novembre 1890.

Le Ministre ad interim *des affaires étrangères*
de S. M. le Roi d'Italie
(*L. S.*) Crispi.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de S. M. le Roi des Belges.
(*L. S.*) Van Loo.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 27 novembre 1890, n. 7290 (serie 3ª).

XXXIV.

1890, 15 e 29 novembre.

ROMA-BERNA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svizzera per regolare le formalità da compiersi pei matrimoni fra cittadini dei due paesi [a].

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Les italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des suissesses et les suisses qui veulent contracter mariage en Italie avec des italiennes ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver par la présentation d'attestations des autorités de leur pays qu'ils transmettent par le mariage leur nationalité à leur future femme, et aux enfants à naître de ce mariage, et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine, avec leur famille.

(a) Questa dichiarazione è stata poi sostanzialmente modificata, prima che venisse pubblicata nella Gazzetta ufficiale, con atto addizionale dell'11 marzo 1892, che, sebbene per ragione di data non possa essere compreso in questo volume, è stato tuttavia inserito di seguito a questa dichiarazione, per ben determinare la portata reale di quest'ultima (v. pag. 479).

1890
15 e 29
novembre

Art. 2. — Les ressortissants des deux Etats sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication:

" Rien ne s'oppose à la célébration du mariage, en conformité des lois italiennes (suisses) „.

La signature de l'officier de l'état civil doit être légalisée, avec la déclaration qu'il est compétent pour délivrer l'attestation.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Ministre *ad interim* des affaires étrangères d'Italie, pour être échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement fédéral suisse.

Fait à Rome, le 15 novembre 1890.

Le Ministre ad interim *des affaires étrangères du Royaume d'Italie.*
Crispi.

La dichiarazione del Governo federale svizzero, è identica. Reca la data del 29 novembre 1890 e la firma " Ruchonnet „, *Presidente della Confederazione.*

Esecuzione per regio decreto — Roma, 14 aprile 1892, n. 208.

11 mars 1892.

(*Annesso*)

COMPLÉMENT À LA DÉCLARATION ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE, CONCERNANT LES MARIAGES CONTRACTÉS ENTRE RESSORTISSANTS DES DEUX ÉTATS, DES 15/29 NOVEMBRE 1890.

Afin de faire harmoniser les dispositions contenues à l'article 2 de la déclaration en question avec celles de la législation italienne, il est entendu:

1° que l'attestation à délivrer par les officiers de l'état civil italiens et constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil italien, à la célébration du mariage ne sera point inscrite sur le certificat de publications, mais formera un document séparé;

2° que la légalisation, par les autorités italiennes et suisses compétentes, de la signature des officiers de l'état civil italiens et suisses implique la déclaration de la compétence de ces derniers pour délivrer l'attestation mentionnée au chiffre 1.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Berne, le onze mars 1892.

L'Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie.
(*L. S.*) A. Peiroleri.

Le Conseiller fédéral, chef du département de justice et police
(*L. S.*) L. Ruchonnet.

XXXV.

1890, 26 novembre e 6 dicembre.

BERLINO.

Accordo fra l'Italia e la Germania per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, relativi ai rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL R. AMBASCIATORE A BERLINO AL SEGRETARIO DI STATO GERMANICO PER GLI AFFARI ESTERI.

Berlin, ce 26 novembre 1890.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le Ministère royal des affaires étrangères, à qui j'ai eu soin de communiquer le contenu de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 18 octobre dernier, vient de me faire connaître, que la Direction générale de la statistique du Royaume a adhéré aux modifications proposées par les autorités compétentes allemandes au projet d'un accord entre les deux Gouvernements pour la communication réciproque des renseignements fournis par les recensements de la population dans chacun des deux pays.

En tenant compte de ces modifications, les articles y relatifs resteraient donc ainsi conçus:

Art. 1er — Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M l'Empereur d'Allemagne s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, tous les dix ans, après le recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rappor-

1890
26 novembre
6 dicembre

tant aux personnes ressortissantes de l'autre Etat, de même qu'à celles nées dans l'autre Etat, qui seront comprises dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, sexe, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par les personnes recensées.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à l'Ambassade d'Allemagne à Rome et par le Gouvernement allemand à l'Ambassade italienne à Berlin.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le Gouvernement impérial considère cette redaction comme établissant définitivement l'accord à ce sujet entre les deux Gouvernements.

Veuillez agréer, etc., etc.

Launay.

IL SEGRETARIO DI STATO GERMANICO PER GLI AFFARI ESTERI
AL REGIO AMBASCIATORE ITALIANO A BERLINO.

Berlin, ce 6 décembre 1890.

Monsieur le Comte,

En réponse à la lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 26 novembre dernier, concernant la communication réciproque des renseignements fournis par

1890
26 novembre
6 dicembre

les recensements de la population de l'Allemagne et de l'Italie, j'ai l'honneur de L'informer que le Gouvernement impérial approuve entièrement les principes fixés dans les articles suivants:

Art. 1er — Le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, tous les dix ans, après le recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux personnes ressortissantes de l'autre Etat, de même qu'à celles nées dans l'autre Etat, qui seront comprises dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, sexe, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par les personnes recensées.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement allemand à l'Ambassade italienne à Berlin, et par le Gouvernement italien à l'Ambassade d'Allemagne à Rome.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Veuillez agréer, etc., etc.

B.on de Marschall.

XXXVI.

1890, 19 ottobre e 16 dicembre.

TANGERI.

Adesione dell'Italia al trattato di amicizia e commercio fra la Germania ed il Marocco del 1° giugno 1890.

(*Scambio di note*).

IL DELEGATO DI S. M. SCERIFFIANA A TANGERI AL REGIO INCARICATO D'AFFARI AL MAROCCO.

(*Traduzione*).

Tangeri, 19 ottobre 1890 — (5 Rebi el Auel 1308).

Lode a Dio Unico.

(Complimenti d'uso.....)

Voi sapete dell'accordo commerciale stipulato a Fez, il 1° giugno ultimo scorso (12 Sciauel 1307), fra i delegati di Sua Maestà Sceriffiana e il rappresentante dell'Imperatore di Germania.

Vi preghiamo di farci sapere se il vostro Governo amico, del quale siete (in questo momento) il rappresentante presso Sua Maestà Sceriffiana, ha obbiezioni da fare circa l'accordo suddetto; perchè il Governo marocchino deve informare il Governo germanico che è pronto a ratifi-

1890
19 ottobre
16 dicembre

care il patto in questione e ad autorizzare l'esportazione del frumento e dell'orzo; autorizzazione questa che è strettamente collegata coll'accordo suddetto.

Vi preghiamo di una pronta risposta.

Pace e amicizia.

MOHAMMED TORRES.

IL REGIO MINISTRO A TANGERI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI S. M. SCERIFFIANA.

Tangeri, 16 dicembre 1890.

Con lettera delli 5 Rebi 1° 1308, V. E. mi esprimeva, a nome di S. M. il Sultano — lo protegga Iddio — il desiderio di sapere se il Governo italiano, amico del Marocco, abbia obbiezioni a fare circa l'accordo commerciale stipulato in data 12 Sciauel 1307 (1° giugno 1890) fra i delegati di S. M. Sceriffiana e il rappresentante dell'Impero di Germania.

Per istruzioni ch'io ho ricevuto da Sua Eccellenza il cav. Crispi, Primo Ministro del mio Re, ho l'onore d'informare l'Eccellenza Vostra che il Governo italiano non ha, da parte sua, alcuna obbiezione da fare circa l'accordo commerciale sopradetto.

Prego V. E. di recare quanto precede a conoscenza di S. M. il Sultano — lo protegga Iddio. — Pace.

R. CANTAGALLI.

Il Governo del Re è stato autorizzato ad aderire al trattato germanico marocchino con legge — Roma, 26 aprile 1891, n. 208.

1890
19 ottobre
16 dicembre

(*Annesso I*).

TRATTATO DI AMICIZIA E COMMERCIO FRA LA GERMANIA ED IL MAROCCO.

(*Traduzione*).

Lode a Dio Unico.

Sua Maestà il Sultano di Marocco, di Fez, Mechinez, Sus, ecc., ecc., ecc., e Sua Maestà l'Imperatore di Germania e Re di Prussia, ecc., ecc., ecc., desiderando di stringere vieppiù l'amicizia e le relazioni commerciali esistenti fra di loro ed allo scopo di accrescere e sviluppare il commercio fra i rispettivi paesi, hanno accordato di concludere un trattato di amicizia e di commercio.

All'uopo hanno nominato a loro Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL SULTANO DEL MOGHREB

il suo Ministro per gli affari esteri il Fechi Sid Mohammed El Mufaddel Ben Mohammed Garrit, ed i sottoscritti Amministratori di Sua Maestà Sceriffiana: Sid El Arbi ben Ahmed Bennani; Sid El Arbi ben Abdelzrac ben Sciocrun; Sid Abdelcrim Ben Agi Caddur Bennis; Sid Mohamed ben Agi Taher El Arzac; Sid Mohamed ben Tehemi Cohen; Sid Azzuz ben el Kbir ben Kiran; Sid Mohamed ben Abdelcrim Tazi; Sid Abdluhab ben Mohammed Bennis; Sid El Abbas Ben Mohamed Berrada; Sid Dris ben Ahmed Bennani; Sid Agi El Arbi ben Abdelcrim ben Musa; Sid Taher ben Tehemi Bennani; Sid Mohammed ben El Arbi Berrada; Sid Dris ben Mohamed Berrada; Sid Bennassar Ben Gellun; Sid Bennassar ben Mohamed El Hlu; Sid Mohammed ben el Kibr Bennis; Sid Mohammed ben Abd Ennebi ben Gellun; Sid Mohamed Briscia e Sid Taib Bennani; e

1890
19 ottobre
16 dicembre

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DI GERMANIA

il suo Ministro residente presso Sua Maestà Sceriffiana, conte di Tattenbach.

I quali essendo muniti di pieni poteri, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Vi sarà amicizia perpetua — nulla verrà ad alterarla — fra Sua Maestà l'Imperatore di Germania e Sua Maestà l'Imperatore del Moghreb e fra i loro rispettivi paesi e sudditi.

La libertà commerciale sarà reciproca fra i due potenti Stati contraenti. Le due Parti contraenti hanno accordato e stabilito che i sudditi germanici al Marocco e i sudditi marocchini in Germania godranno dei diritti e privilegi già accordati e che si accorderanno in avvenire ai sudditi della nazione più favorita.

Art. 2. — I sudditi germanici potranno importare nell'impero del Moghreb tutte le mercanzie e prodotti della terra, sopra bastimenti di qualsiasi bandiera, ad eccezione del tabacco e delle altre erbe che si fumano, dell'oppio e simili. Per gli altri articoli, la cui importazione è proibita al Marocco, come la polvere, il salnitro, lo zolfo, il piombo, le munizioni di guerra e le armi di ogni genere, la proibizione rimarrà in vigore.

Sua Maestà il Sultano del Moghreb stipula col presente trattato e dichiara che le mercanzie e prodotti che i sudditi germanici saranno per introdurre nei porti del suo impero, dovranno pagare all'entrata un diritto di dogana non superiore al 10 per cento (*ad valorem*). Il valore di queste mercanzie e prodotti sarà calcolato sulla base del prezzo corrente di tali mercanzie o prodotti — all'ingrosso ed a contanti — nel porto ove saranno introdotti.

1890
19 ottobre
16 dicembre

Non sarà lecito di porre impedimento all'introduzione di mercanzie e prodotti della terra per parte dei sudditi germanici nell'impero di Sua Maestà il Sultano del Moghreb, all'infuori di quelli che sono specificati nel presente articolo. Non pagheranno i sudditi germanici per le suddette mercanzie, o prodotti, diritti di dogana maggiori di quelli che pagheranno i sudditi marocchini e i sudditi della nazione la più favorita per le stesse mercanzie.

I sudditi germanici che saranno per importare mercanzie o prodotti in un porto marocchino, se, dopo aver pagato i relativi diritti di dogana, vorranno trasportarli ad altro porto marocchino, potranno farlo, e non saranno tenuti al pagamento di altri o maggiori dazi di uscita o di entrata, nè al momento di imbarcarli, nè per isbarcarli di nuovo. Queste mercanzie, però, dovranno essere accompagnate da una dichiarazione degli Amministratori del porto d'imbarco, comprovante che siffatte merci hanno già soddisfatto i diritti di dogana.

Art. 3. — Sua Maestà Sceriffiana, nel desiderio di accrescere e sviluppare il commercio del suo fortunato impero, è venuta nella determinazione di stabilire la seguente tariffa, nella quale sono indicati accanto a ciascun articolo (di esportazione) i diritti di dogana in iscritto ed in cifre:

Tariffa dei diversi articoli d'esportazione.

Cereali: grano turco	per fanega colma	Reali	10
aldora	per fanega	„	10
fave	„	„	10
lenticchie	„	„	10
ceci grandi e piccoli	„	„	10
miglio	al quintale	„	5
Datteri	„	„	20
Mandorle	„	„	15
Aranci, limoni, acidi e dolci	al mille	„	4

1890	Origano	al quintale	Reali	4
19 ottobre	Cumino	„	„	8
16 dicembre	Olio	„	„	25
	Gomma	„	„	8
	Henna	„	„	6
	Cera lavorata	„	„	70 1/8
	Cera vergine	„	„	50
	Riso	„	„	3 3/8
	Lana lavorata	„	„	40
	Lana greggia	„	„	27 1/2
	Pelli di bue, di montone e di capra	„	„	18
	Cuoia conciate, rosse, *zinani* e *fileli*	„	„	50
	Grasso	„	„	25
	Galline	per dozzina	„	10
	Uova	al mille	„	25
	Corna	„	„	11 3/4
	Babuccie	5 per cento (*ad valorem*)		
	Penne d'istrice	al mille	Reali	2
	Gassul (terra saponacea)	al quintale	„	7 1/2
	Penne di struzzo	la libbra	„	18
	Sporte (di palmetto)	al cento	„	10
	Carvi (specie di finocchio)	al quintale	„	10
	Pettini in legno	al cento	„	2
	Crino di animali	al quintale	„	15
	Uve passe	„	„	10
	Fascie (di lana)	al cento	„	50
	Taccaut (scorza per conciatura di pelli)	al quintale	„	10
	Pelli di montone conciate	„	„	18
	Canapa e lino	„	„	20
	Anice	„	„	10
	Coperte di lana	5 per cento (*ad valorem*)		
	Tappeti	5 per cento (*ad valorem*)		
	Formaggio	al quintale	Reali	20
	Palmetto	per ogni cento carichi	„	8
	Cuscini ricamati in seta e lana	5 per cento (*ad valorem*)		
	Alholf (semenza)	al quintale	Reali	10
	Fassukh (mirra)	„	„	10
	Corda di crino	al cento	„	10
	Haick (stoffa per veli e mantelli)	5 per cento (*ad valorem*)		
	Lepri	l'una	Reali	1
	Holba (medicinale)	al quintale	„	5
	Gillabe (zimarre)	5 per cento (*ad valorem*)		

Kermes (vegetale)	al quintale	Reali	10
Bisaccie in cuoio	5 per cento	(*ad valorem*)	
Seme di lino	al quintale	Reali	5
Hmid (semenza)	„	„	10
Uova di struzzo	l'uno	„	0 1/2
Cuoio di teste di bue per la fabbricazione della colla	al quintale	„	4
Pernici	l'una	„	1
Pere	al quintale	„	10
Conigli	l'uno	„	1
Spugne	al quintale	„	5
Rose (foglie di)	„	„	10
Scianuge (semenza)	al quintale	„	8
Sesame	„	„	10
Stacci	5 per cento	(*ad valorem*)	
Sparto	al quintale	Reali	2
Staffe (da cavalcare) di ferro	8 per cento	(*ad valorem*)	
Budella	al quintale	Reali	10
Noci	„	„	8
Filo di refe	8 per cento	(*ad valorem*)	
Calze di lana	8 per cento	(*ad valorem*)	
Stuoie	8 per cento	(*ad valorem*)	
Serghina (pianta di tintoria)	al quintale	Reali	5
Tende da campo	5 per cento	(*ad valorem*)	
Vassoi in rame	8 per cento	(*ad valorem*)	
Pesce salato	al quintale	Reali	20
Tartaruga	per ogni 50 chili	„	2 1/2
Spazzole di palmetto	„	„	1 1/2
Filo di palmetto	„	„	2 1/2
Beshna fina (saggina)	la fanega	„	10
Kool (antimonio)	al quintale	„	5

Art. 4. — I sudditi germanici potranno esportare da qualsiasi porto e da qualsiasi luogo del Moghreb sui bastimenti di qualsivoglia bandiera, tutti i prodotti della terra e tutte le mercanzie del Moghreb, enumerate nella tariffa che fa parte di questo trattato, a condizione che abbiano pagato i diritti in essa specificati, per ogni articolo nella medesima indicato.

I sudditi germanici potranno comperare su tutti i mer-

1890
19 ottobre
16 dicembre

cati dell'Impero di Sua Maestà il Sultano, sia in persona, sia per mezzo dei loro sensali, i prodotti e le mercanzie suddette, senza limitazione od ostacolo di sorta. Nessun suddito marocchino od impiegato del Sultano potrà opporre loro difficoltà.

I negozianti germanici che volessero far trasportare dei cereali da un porto all'altro del Moghreb, saranno tenuti al pagamento degli stessi diritti che avrebbero a pagare se detti cereali fossero esportati per le città dei cristiani (per l'estero) — diritti stabiliti nella tariffa suddetta.

Art. 5. — La convenzione di Madrid è mantenuta in vigore (*a*).

Art. 6. — Se l'uno o l'altro dei due Stati contraenti fosse per introdurre in avvenire alcuna modificazione al presente trattato allo scopo di accordare maggiori vantaggi ai rispettivi sudditi e paesi e facilitare ed allargare le transazioni commerciali, resta convenuto che in qualsiasi epoca, dopo trascorsi cinque anni dalla data in cui il presente trattato entrerà in vigore, ognuna delle Parti potrà chiederne all'altra la revisione. Tuttavia questo trattato rimarrà in vigore sino a che ne sia stato conchiuso e ratificato un secondo.

Art. 7. — Il presente trattato sarà ratificato dalle Loro Maestà l'Imperatore di Germania ed il Sultano del Moghreb. Lo scambio delle ratifiche si effettuerà nel luogo che sarà indicato da Sua Maestà Sceriffiana. Scambiate le ratifiche, tutti gli articoli del presente trattato commerciale entre-

---

(*a*) Convenzione per l'esercizio dei diritti di protezione al Marocco, firmata a Madrid, dall'Italia e varie altre Potenze, il 3 luglio 1880 (vedi a pag. 68 del vol. VIII di questa Raccolta).

1890
19 ottobre
16 dicembre

ranno immediatamente in vigore. E perchè ne consti i Plenipotenziari delle due potenti Nazioni vi hanno apposte le loro firme.

Fatto a Fez, addì 1° giugno 1890 — (12 Sciauel 1307).

Conte di Tattenbach.

Mohammed El Mufaddel Ben Mohammed Garrit — e gli altri Amministratori di S. M. sceriffiana.

(*Annesso II*).

DICHIARAZIONE ADDIZIONALE AL TRATTATO.

(*Traduzione*).

Lode a Dio Unico!

Non v'è forza nè possanza se non in Dio.

All'amico intelligente, a colui che cerca il bene delle due Potenze amiche, il Ministro della potente nazione germanica, il cavaliere conte di Tattenbach. Dopo reiterate domande per le cose vostre ed esprimendovi il nostro desiderio che stiate sempre bene.

Il nostro Signore — che Iddio protegga — desideroso di aumentare e sviluppare il commercio nel suo fortunato Impero e di migliorare la condizione economica dei suoi sudditi e dei negozianti (esteri) è venuto nella determinazione di permettere l'esportazione dei cereali, compresivi il frumento e l'orzo. Il frumento sarà soggetto ad un dazio di uscita di quindici reali per fanega rasa, e l'orzo a sei reali

1890
19 ottobre
16 dicembre

per fanega rasa. Questa concessione avrà la durata di tre anni, a cominciare dal corrente mese, ed è sottoposta alle seguenti condizioni:

Le vendite e le compere fra i sudditi marocchini ed i negozianti esteri si faranno a contanti, dalla mano alla mano, non a credito, nè a mezzo di anticipazioni.

Se — Dio non lo voglia — nel trascorso di questi tre anni, il raccolto venisse a mancare o fosse scarso, Sua Maestà Sceriffiana si riserva di proibire l'esportazione suddetta. Quando questa proibizione avrà luogo, i negozianti esteri ne saranno avvertiti dalle rispettive loro autorità. Due giorni dopo esserne avvisati, i negozianti suddetti dovranno rimettere agli Amministratori del porto di loro residenza una dichiarazione della quantità di siffatti cereali che essi hanno nei loro magazzini; e, otto giorni dopo, dovranno anche presentare la nota delle quantità dei cereali medesimi che si trovano nelle mani dei loro sensali nell'interno. Ai negozianti verrà fissato un termine di sei mesi per imbarcare i cereali che avranno dichiarato di possedere.

Trascorsi i tre anni suddetti, Sua Maestà Sceriffiana si riserva di accordare per sempre la libera esportazione dei suddetti cereali, oppure di proibirla.

1° giugno 1890 (12 Sciauel 1307).

Firmati: Mohammed El Mufaddel Ben Mohammed Garrit — ed i venti Amministratori che hanno sottoscritto il trattato.

XXXVII.

1890, 22 dicembre.

BRUXELLES.

Protocollo riguardante il regime doganale della costa orientale del bacino convenzionale del Congo, firmato dall'Italia, Germania e Gran Bretagna.

Les soussignés:

M. le baron de Renzis, et M. A. Bardi, délégués de l'Italie;

M. le comte d'Alvensleben, et M. W. Göhring, délégués de l'Allemagne;

Sir John Kirk, et M. M. Gosselin, délégués de la Grande Bretagne:

dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, conformément aux dispositions de la déclaration signée à Bruxelles le 2 juillet 1890, ainsi qu'à l'acte général de la conférence de la même date (*a*), sont convenus de modifier de la manière suivante, dans les limites de la zone orientale du bassin conventionnel du Congo, l'article IV de l'acte général de la conférence de Berlin de 1885 (*b*), tout en restant dans les conditions prévues par la dite déclaration.

1° L'Italie, l'Allemagne et la Grande Bretagne dans les territoires sous leur influence, situés dans la zone orientale du bassin conventionnel du Congo et soumis à l'article IV de l'acte général de Berlin, auront le droit de prélever des droits sur les marchandises importées dans ces territoires, soit par terre, soit par eau, conformément au régime douanier actuellement en vigueur, d'après les traités avec le Zan-

(*a*) Vedi a pag. 308 e 345 del presente volume.

(*b*) Vedi a pag. 316 del vol. X di questa Raccolta.

1890
22 dicembre

zibar, qui prévoient un droit d'entrée de 5 % *ad valorem* (cinq pour cent).

2° Les armes et munitions introduites selon les dispositions spéciales de l'acte général de Bruxelles, pourront cependant être gravées d'un droit d'entrée qui ne dépassera pas le taux de dix pour cent *ad valorem*, si les stipulations des traités qui s'y opposent actuellement sont modifiées et si les circonstances le permettent.

3° Le droit d'entrée à prélever sur les alcools sera réglé selon les stipulations du chapitre VI de l'acte général de Bruxelles.

4° Les marchandises suivantes seront admises en franchise de droits, à savoir: les machines et les instruments destinés à l'agriculture, ainsi que tous les matériaux destinés à la construction et à l'entretien des routes, tramways et chemins de fer, et en général tous les moyens de transport.

5° Le présent accord entrera en vigueur en même temps que les actes signés à Bruxelles le 2 juillet 1890. Il restera en vigueur pendant une période de cinq ans et demeurera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans, à moins que l'une ou l'autre des trois Puissances en demande la révision six mois avant l'expiration de la période quinquennale.

En foi de quoi, les soussignés délégués ont dressé le présent acte.

Fait à Bruxelles, le vingt deuxième jour du mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix.

F. de Renzis — A. Bardi — Alvensleben — Göhring — John Kirk — Martin Gosselin.

Entrato in vigore insieme all'atto generale cui si riferisce.

XXXVIII.

1890, 26 dicembre.

ROMA.

Adesione della Danimarca, Egitto, Messico, San Domingo, Svizzera e Queensland alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali del 5 luglio 1890 [a].

Con nota del 26 dicembre 1890 la Legazione del Belgio in Roma partecipava al Governo del Re che alla convenzione internazionale di Bruxelles per la pubblicazione delle tariffe doganali, del 5 luglio 1890, avevano fatto adesione la Danimarca, l'Egitto, il Messico, la Svizzera, il San Domingo e la colonia britannica di Queensland (Australia).

(a) Vedi a pag. 348 del presente volume.

XXXIX.

1890, 27 dicembre.

ROMA.

Modificazione dell'articolo 29 (relativo alla scadenza) del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 7 dicembre 1887 (a).

DECLARATION.

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, dans le but de proroger d'un an le délai fixé pour la dénonciation du traité de commerce et de navigation du 7 décembre 1887, sont convenus de substituer à l'article 29 du dit traité le texte suivant:

" Le présent traité restera en vigueur à partir du jour " de l'échange des ratifications jusqu'au 31 décembre 1892. " Dans le cas, où aucune des Hautes Parties contractantes " n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, " son intention d'en faire cesser les effets, le dit traité con- " tinuera à être obligatoire jusqu'au 31 décembre 1897.

" Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté " d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toutes " modifications qui ne seraient pas en opposition avec son " esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée " par l'expérience. „

(a) Vedi a pagina 169 del volume XI della presente Raccolta.

1890
27 dicembre

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration, avec réserve des formalités requises par les lois constitutionnelles des pays respectifs.

Fait à Rome, en double expédition, le 27 décembre 1890.

Le Président du Conseil
Ministre ad interim *des affaires étrangères d'Italie*
(*L. S.*) F. CRISPI.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie
(*L. S.*) DE BRUCK.

Approvato con legge — Roma, 26 aprile 1891, n. 207.

XL.

1890, 29 dicembre.

VIENNA.

Proroga al 13 gennaio 1891 della convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 22 maggio 1840 (a).

DECLARATION.

La convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique du 22 mai 1840, demeurée en vigueur par suite de prorogation entre l'Italie et la Monarchie austro-hongroise jusqu'au 1er janvier 1891 (*b*) est prorogée de nouveau, de commun accord entre les Gouvernements de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, jusqu'au 13 janvier 1891.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 29 décembre 1890.

(*L. S.*) Nigra. (*L. S.*) Kàlnoky.

Approvato con regio decreto — Roma, 8 gennaio 1891, n. 2.

(*a*) Vedi a pagina 134 del volume preliminare di questa Raccolta.
(*b*) Vedi la proroga precedente a pagina 307 del presente volume.

1891

I.

1891, 9 gennaio.

BERNA.

Accessione dello Stato Britannico di Borneo del nord all'unione postale universale.

Con nota del 9 gennaio 1891 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati dell'unione postale universale che il Governo della Gran Bretagna avera aderito, per lo Stato Britannico di Borneo del nord, alla convenzione postale universale del 1° giugno 1878 [a] *e conseguentemente anche all'atto addizionale di Lisbona del 21 marzo 1885* [b], *alle seguenti condizioni:*

a) L'adesione prenderà data dal 1° febbraio 1891.

b) Gli equivalenti delle tasse saranno così fissati :

25	centesimi	= a	6 centesimi	di dollaro
10	id.	= a	3	id.
5	id.	= a	1	id.

c) Per ciò che concerne la classificazione del nuovo Stato aderente fra gli Stati partecipanti alle spese dell'ufficio centrale postale di Berna, il Governo svizzero si riservava di fare una ulteriore comunicazione (*c*).

(*a*) Vedi a pag. 288 del vol. VI di questa Raccolta.

(*b*) Vedi a pag. 401 del vol. X di questa Raccolta.

(*c*) Con nota del 14 gennaio 1892 il Consiglio federale partecipò che lo Stato di Borneo del nord era stato collocato nella V classe degli Stati contribuenti.

II.

1891, 23 gennaio.

ROMA.

Adesione del Messico alla convenzione internazionale del metro.

Con rapporto del 23 gennaio 1891, il regio Ambasciatore a Parigi informava il regio Ministero degli affari esteri essergli stato notificato da quel Comitato internazionale di pesi e misure che il Messico aveva aderito alla convenzione internazionale per l'unificazione del sistema metrico decimale del 20 maggio 1875 [a].

(*a*) Vedi a pag. 292 del vol. V della presente Raccolta.

III.

9 settembre 1890 e 26 gennaio 1891.

PIETROBURGO.

Accordo fra l'Italia e la Russia per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, riguardanti i rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL R. AMBASCIATORE IN PIETROBURGO
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI RUSSIA.

St-Pétersbourg, 9 septembre 1890.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement italien est en négociations avec plusieurs Gouvernements européens pour conclure un accord touchant la communication des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population, en ce qui concerne les individus ressortissants de l'un des Etats contractants et domiciliés sur le territoire de l'autre.

Le Gouvernement royal désirant stipuler un pareil accord avec la Russie, le Bureau central de statistique à Rome se déclarerait dès à présent prêt à faire tenir, à l'occasion du prochain recensement général de la population en 1891, au Gouvernement russe les duplicata de tous les bulletins individuels se rapportant à des ressortissants russes demeurant en Italie, avec l'indication de leurs noms et prénoms, sexe, âge, état civil, profession, etc.

J'ai été chargé de proposer à Votre Excellence la con-

1890 9 settembre 1891 26 gennaio

clusion de l'accord en question et de Lui en soumettre le projet que j'ai l'honneur de joindre sous ce pli. Si le Gouvernement impérial n'a pas de difficultés à adhérer à la proposition du Gouvernement royal, la date de la réponse à cette communication sera celle à laquelle l'entente sera réputée être entrée en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

MAROCHETTI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI RUSSIA
AL R. AMBASCIATORE IN PIETROBURGO.

St-Pétersbourg, 26 janvier 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la note de l'Ambassade royale d'Italie du 9 septembre 1890, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement impérial accepte la proposition d'un accord touchant à la communication réciproque des renseignements sur les individus ressortissants de l'un des Etats contractants et domiciliés sur le territoire de l'autre.

Il appert de la note précité de l'Ambassade royale que le Bureau central de statistique à Rome se déclarerait prêt à faire tenir au Gouvernement impérial, à l'occasion du prochain recensement général de la population en 1891, les duplicata de tous les bulletins individuels se rapportant à des ressortissants russes.

En Vous priant, monsieur le Baron, de vouloir bien être l'interprète des remercîments du Gouvernement impérial à cet effet, je crois devoir ajouter, que la date du prochain recensement général en Russie ne saurait encore être précisée.

1890
9 settembre
1891
26 gennaio

Ainsi que l'avait proposé le Gouvernement italien, le Gouvernement russe envisage que par la présente note l'entente concernant l'échange réciproque des renseignements sur les ressortissants des deux pays est entrée en vigueur.

Veuillez agréer, etc.

A. Vlangaly.

(*Annesso*).

PROPOSTE DEL GOVERNO ITALIANO RIGUARDO ALL'ACCORDO PER LO SCAMBIO DEI DATI DEI CENSIMENTI.

Art. 1er. — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat compris dans les dits recensements. Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Art. 2. — Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à l'Ambassade impériale de Russie à Rome et par le Gouvernement russe à l'Ambassade royale à St-Pétersbourg.

Art. 3. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera par les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. — Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de dénoncer l'accord en question, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

IV.

1891, 24 gennaio e 2 febbraio.

ROMA.

Denuncia, da parte del Portogallo, del trattato di commercio italo-portoghese del 15 luglio 1872 [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DI PORTOGALLO IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 24 janvier 1891.

Monsieur le Ministre,

Je suis chargé de dénoncer le traité de commerce et de navigation du 15 juillet 1872, qui existe entre le Portugal et l'Italie, conformément à l'article 27 de la même convention. J'ai donc l'honneur de m'adresser à Votre Excellence pour accomplir les ordres du Gouvernement du Roi; et en dénonçant aujourd'hui le dit traité, je La prie de vouloir bien en prendre acte.

Je saisis l'occasion pour Vous renouveler, etc.

M. DE CARVALHO VASCONCELLO.

(*a*) Vedi a pag. 336 del vol. IV della presente Raccolta.

1891
24 gennaio
2 febbraio

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DI PORTOGALLO IN ROMA.

Rome, le 2 février 1891.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la note que Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 24 du mois dernier pour dénoncer, au nom de votre Gouvernement, le traité de commerce et de navigation entre le Portugal et l'Italie du 15 juillet 1872, les effets duquel vont cesser par conséquent, en vertu de l'article 27, le 24 janvier de l'année prochaine.

Je m'empresse de Vous donner acte de cette dénonciation, tout en exprimant le vœu qu'une nouvelle entente puisse bientôt s'établir entre les deux pays, pour la tutelle et le développement des relations commerciales réciproques.

Veuillez agréer, etc.

F. Crispi.

V.

1891, 26 gennaio e 2 febbraio.

ROMA.

Denuncia, da parte della Spagna, del trattato di commercio italo-spagnuolo del 26 febbraio 1888 [a].

(*Scambio di note*).

L'AMBASCIATORE DI SPAGNA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

(*Traduzione*).

Roma, 26 gennaio 1891.

Signor Ministro,

Avendo il Governo della Repubblica francese denunciato il trattato di commercio colla Spagna, il Governo di S. M. si trova nella necessità di ristabilire l'equilibrio economico sopra nuove basi che difendano e proteggano gli alti interessi nazionali.

Questa considerazione ed altre non meno degne di essere tenute in conto obbligano la Spagna a denunciare quei trattati che, per la clausola della nazione più favorita che contengono, le impedirebbero di negoziare per l'avvenire colla libertà d'azione necessaria, e, per conseguenza, il Governo di S. M., in seguito a deliberazione presa in Con-

---

(*a*) Vedi a pag. 278 del vol. XI di questa Raccolta.

siglio dei Ministri, ha stabilito di denunciare, fra gli altri, anche il trattato fra la Spagna e l'Italia del 26 febbraio 1888. 1891 26 gennaio 2 febbraio

In base alle istruzioni ricevute, ho pertanto l'onore di darne partecipazione a V. E. affinchè, a termini dell'articolo 22 del detto trattato, si considerino cessati i suoi effetti al 1° febbraio 1892 (*a*); e mi onoro in pari tempo di assicurarla che il Governo di S. M. è disposto ad intavolare negoziati per la celebrazione di un nuovo trattato di commercio coll'Italia.

Colgo l'occasione, ecc.

CONTE DI BENOMAR.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA ALL'AMBASCIATORE DI SPAGNA IN ROMA.

Roma, 2 febbraio 1891.

Signor Ambasciatore,

Con nota del 26 gennaio scorso Vostra Eccellenza si è compiaciuta di significarmi che, avendo il Governo della Repubblica francese denunziato il vigente trattato di commercio colla Spagna, il Governo di Sua Maestà Cattolica ritiene opportuno di denunziare, per parte sua, quei trattati di commercio contenenti la clausola della nazione più favo-

---

(*a*) Con dichiarazione del 29 gennaio 1892 la scadenza del trattato venne poi prorogata al 30 giugno 1892.

1891
26 gennaio
2 febbraio

rita, che legano la Spagna ad altre Potenze. E, annoverandosi fra essi quello coll'Italia del 26 febbraio 1888, l'Eccellenza Vostra, in conformità alle istruzioni del suo Governo, dichiara, in base all'articolo 22 di esso trattato, che gli effetti del medesimo dovranno cessare a partire dal 1° febbraio del 1892.

L'Eccellenza Vostra si compiace di aggiungere, a nome del suo Governo, che esso è disposto ad aprire le trattative per addivenire alla conclusione di un nuovo trattato di commercio e navigazione coll'Italia.

Ho preso atto delle dichiarazioni suesposte, e nel ringraziare Vostra Eccellenza della fattami comunicazione, la prego di assicurare il suo Governo che quello del Re prende atto della denuncia ed accoglie con soddisfazione la proposta di negoziare un nuovo trattato di commercio che valga a sempre più cementare la comunanza d'interessi delle due nazioni amiche.

Colgo l'occasione per rinnovarle, ecc.

F. Crispi.

VI.

1891, 21 gennaio e 4 febbraio.

PARIGI.

Accordo fra l'Italia e la Francia per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, che riguardano i rispettivi nazionali.

(*Scambio di note*).

IL R. AMBASCIATORE IN PARIGI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, ce 21 janvier 1891.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'annoncer à V. E. que le Gouvernement du Roi, appréciant les motifs qu'Elle a bien voulu m'indiquer dans sa lettre du 15 novembre 1890, accepte les restrictions qui paraissent nécessaires au Gouvernement de la République pour l'échange périodique du résultat des recensements touchant les sujets des deux pays.

Le Gouvernement Royal transmettra par suite au Gouvernement de la République française, après chaque recensement périodique sur le territoire du Royaume, un état dressé par provinces et indiquant l'âge, le sexe, l'état civil et la profession des citoyens français présents en Italie au moment du dénombrement de la population.

En priant V. E. de vouloir bien considérer cette lettre comme faisant foi de l'engagement formel de mon Gouver-

1891
21 gennaio
4 febbraio

nement à cet effet, je Lui serai obligé de me faire parvenir une réponse constatant l'engagement réciproque du Gouvernement de la République française.

Veuillez agréer, etc.

L. F. Menabrea.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA ALLA R. AMBASCIATA IN PARIGI.

Paris, le 4 février 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, le 21 du mois dernier, que le Gouvernement Royal s'engage à transmettre au Gouvernement de la République, après chaque recensement périodique en Italie, un état dressé par provinces et indiquant l'âge, le sexe, l'état civil et les professions des citoyens français présents au moment du dénombrement de la population.

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de cette communication. A titre de réciprocité, le Gouvernement français adressera au Gouvernement Royal un état analogue, en ce qui concerne les sujets italiens présents en France au moment des recensements, et je Vous prie de vouloir bien considérer la présente lettre comme contenant l'engagement pris à cet égard par le Gouvernement de la République.

Agréez, etc.

Ribot.

VII.

1891, 6 febbraio.

ROMA.

Adesione dell'Argentina e del Brasile alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

Con nota in data 6 febbraio 1891, la Legazione belga in Roma ha partecipato al Governo del Re che gli Stati Uniti del Brasile e la Repubblica Argentina avevano fatto adesione alla convenzione di Bruxelles del 5 luglio 1890 per la traduzione e pubblicazione delle tariffe doganali.

(*a*) Vedi a pag. 348 del presente volume.

VIII.

1891, 12 e 13 febbraio.

ROMA.

Denuncia, da parte della Svizzera, del trattato di commercio italo-svizzero del 23 gennaio 1889 [a].

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 12 février 1891.

Monsieur le Ministre,

La France, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne e l'Autriche-Hongrie ont tout récemment dénoncé leurs traités de commerce avec la Suisse.

La base légale du trafic de cette dernière avec les dits pays va donc subir une modification essentielle.

Ce qui met le haut Conseil fédéral dans la nécessité de dénoncer, en se basant sur l'article 17, le traité de commerce stipulé entre la Suisse et l'Italie le 23 janvier 1889.

Mon Gouvernement me charge donc et j'ai l'honneur d'en donner connaissance au Gouvernement de Sa Majesté et de l'informer, en même temps, que la Suisse n'entend point, par cette dénonciation, rester dans des rapports de

---

(*a*) Vedi il testo a pag. 11 del presente volume.

1891
12 e 13 febbr.

trafic non réglés par une convention. Son intention est par contre de négocier un nouveau traité de commerce avec l'Italie, ensuite des changements dans les conditions contractuelles avec les autres Etats, traité qui puisse satisfaire aux intérêts réciproques et apte à assurer et à faire prospérer le trafic commercial entre la Suisse et l'Italie pour une nouvelle période et à consolider de nouveau les rapports amicaux heureusement existants entre les deux pays.

Je saurai gré à Votre Excellence de bien vouloir me communiquer, en son temps, les intentions du Gouvernement de Sa Majesté à ce sujet.

En attendant, je saisis cette occasion pour Vous offrir, etc.

BAVIER.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DI SVIZZERA IN ROMA.

Rome, le 13 février 1891.

Monsieur le Ministre,

Je viens de recevoir la note en date d'hier, par laquelle Vous avez bien voulu porter à ma connaissance qu'à la suite de la modification qui va être apportée dans le régime commercial de la Suisse par la dénonciation de ses traités de commerce avec la France, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, le Gouvernement fédéral, en se basant sur l'art. 17 du traité de commerce stipulé avec l'Italie le 23 janvier 1889, a décidé de le dénoncer.

1891
12 e 13 febbr.

En Vous priant de vouloir bien faire connaître à votre Gouvernement que celui de S. M. le Roi prend acte de la déclaration qui lui est faite par votre entremise, je tiens à Vous assurer de la satisfaction par laquelle nous apprenons les intentions amicales du Gouvernement fédéral, touchant la négociation d'un nouveau traité dans l'intérêt du commerce entre les deux pays.

Nous avons, de notre côté, un égal désir et nous espérons que le but pourra être facilement atteint, grâce aux bonnes dispositions mutuelles dont les deux Gouvernements n'ont jamais cessé d'être animés.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, etc.

Di Rudinì.

IX.

1891, 12 marzo.

BUCAREST.

Dichiarazione per il mantenimento sino al 10 luglio 1891 del trattamento convenzionale fra l'Italia e la Rumania, assicurato dal trattato di commercio del 23 marzo 1878 [a].

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie, considérant que la convention de commerce et de navigation conclue le 23 mars 1878 entre l'Italie et la Roumanie doit, par suite de la dénonciation qui en a été faite, cesser ses effets à partir du 13/1er mars prochain, et reconnaissant l'utilité qu'il y a à faire profiter le commerce réciproque des deux Pays des avantages de leurs tarifs conventionnels respectifs, sont convenus de ce qui suit:

A dater du 13/1er mars jusqu'au 10 juillet (28 juin) 1891, les produits d'origine ou de manufacture italienne qui seront importés en Roumanie, et réciproquement, les produits d'origine ou de manufacture roumaine qui seront importés en Italie seront respectivement soumis, dans l'un ou l'autre pays, aux droits prévus par les tarifs conventionnels qui résultent des traités de commerce en vigueur pendant ladite période.

(a) Vedi a pag. 651 del VII vol. della presente Raccolta.

1891
12 marzo

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original à Bucarest, le 12 mars (28 février) 1891.

(*L. S.*) Errico de Nitto (*L. S.*) C. Esarco.

Autorizzata con legge — Roma, 12 marzo 1891, n. 113.

X.

1891, 16 marzo.

ROMA.

Adesione della « Compagnia telegrafica e telefonica della Plata » alla convenzione internazionale telegrafica del 22 luglio 1875 [a].

Con nota del 16 marzo 1891, l'Ambasciata francese in Roma ha partecipato al Governo del Re, a termini dell'articolo 18 della convenzione telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875, che il Governo della Repubblica Argentina aveva dichiarata l'adesione alla convenzione medesima della " Compagnia telegrafica e telefonica della Plata „ [b], i cui uffici attualmente aperti nell'Argentina sono a Buenos Ayres e la Plata, e, nell'Uruguay, a Colonia, Rosario, S. Josè e Montevideo.

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V della presente Raccolta.

(*b*) Riguardo all'adesione di compagnie private alla convenzione telegrafica internazionale, vedi annotazione *a*) a pag. 169 del presente volume.

XI.

1891, 17 marzo.

ROMA.

Accessione del territorio dell'Africa occidentale all'unione postale universale [a].

Con nota del 17 marzo 1891, il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati facenti parte dell'unione postale universale che il Governo germanico aveva dichiarato di accedere per il territorio dell'Africa occidentale, posto sotto il suo protettorato, all'unione medesima, alle seguenti condizioni:

a) che l'accessione prenderà data dal 1° aprile 1891 ;

b) che gli equivalenti per le tasse saranno uguali a quelli dell'Impero germanico ;

c) che per quanto concerne la classificazione del territorio predetto fra gli Stati partecipanti alle spese per l'ufficio internazionale di Berna, esso sarà collocato nella VI classe, come gli altri territori posti sotto il protettorato della Germania.

(*a*) Vedi a pag. 288 del vol. VI della presente Raccolta.

XII.

1891, 24 marzo.

ROMA.

Primo protocollo fra l'Italia e la Gran Bretagna per determinare le rispettive zone d'influenza nell'Africa orientale.

Les soussignés,

Marquis de Rudinì, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie,

Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, Impératrice des Indes,

après mûr examen des intérêts respectifs des deux pays dans l'Afrique orientale, sont convenus de ce qui suit:

1° La ligne de démarcation, dans l'Afrique orientale, entre les sphères d'influence respectivement réservées à l'Italie et à la Grande Bretagne suivra, à partir de la mer, le thalweg du fleuve Juba jusqu'au 6° de latitude nord, Kismayu avec son territoire à la droite du fleuve restant ainsi à l'Angleterre. La ligne suivra ensuite le parallèle 6° nord jusqu'au méridien 35° est Greenwich, qu'elle remontera jusqu'au Nile bleu.

2° Si les explorations ultéricures venaient, plus tard, en indiquer l'opportunité, le tracé suivant le 6° lat. nord et le 35° long. est Greenwich pourra, dans ses détails, être amendé d'un commun accord d'après les conditions hidrographiques et orographiques de la contrée.

3° Il y aura, dans la station de Kismayu et son territoire, égalité de traitement entre sujets et protégés des deux pays,

1891
24 marzo

soit pour leurs personnes, soit à l'égard de leurs biens, soit enfin en ce qui concerne l'exercice de toute sorte de commerce et industrie.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 24 mars 1891.

(*L. S.*) Rudinì.

(*L. S.*) Dufferin and Ava.

XIII.

1891, 5 marzo e 6 aprile.

ROMA.

Denuncia, da parte del Perù, della dichiarazione dell'8 marzo 1878 [a] che manteneva in vigore gli articoli 14 e 15 della convenzione consolare italo-peruviana.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEL PERU' IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

(*Traduzione*).

Roma, 5 marzo 1891.

Signor Ministro,

Secondo il protocollo firmato a Lima l'8 marzo 1878 fra il Ministro degli affari esteri del Perù e l'Incaricato d'affari d'Italia, gli articoli XV e XIX (*b*) della convenzione del maggio 1863 (*c*) dovevano continuare ad avere effetto, in modo provvisorio, fino a tanto che non fossero venuti ad una conclusione i negoziati che si erano iniziati in quell'epoca per una nuova convenzione della stessa natura.

(*a*) Vedi a pag. 276 del volume VI della presente Raccolta.

(*b*) Errata la citazione (vedi la nota seguente del regio Ministro degli affari esteri).

(*c*) Vedi vol. I di questa Raccolta, a pag. 272.

1891
5 marzo
6 aprile

Così sono rimaste le cose, dall'anno 1878; nel qual lasso di tempo si sono verificati degli inconvenienti a causa dell'esistenza dei due articoli isolati, i quali, non fornendo un insieme completo di disposizioni, non offrono una regola per tutti i casi che si presentano in pratica.

Per queste considerazioni il signor Ministro degli affari esteri m'incarica di notificare al Governo di Vostra Eccellenza la denuncia del citato protocollo. Il mio Governo desiderando di dare sempre prova della sua deferenza verso quello dell'Eccellenza Vostra, ha determinato che questa stipulazione si consideri estinta un anno dopo la data della presente comunicazione, prendendo come base il tempo fissato per la denuncia della convenzione del 1863, dall'articolo 22.

Colgo, l'opportunità, ecc.

I. Canevaro.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DEL PERU' IN ROMA.

Roma, addì 6 aprile 1891.

Signor Ministro,

Con pregiata nota del 5 marzo ultimo scorso, n. 9, la S. V. illustrissima si compiacque parteciparmi che il Governo del Perù denunziava la dichiarazione dell'8 marzo 1878 con la quale si mantennero in vigore gli articoli XIV e XV (inesattamente indicati nella nota come XV e XIX) della convenzione consolare stipulata fra i due Governi il 3 maggio 1863, i cui effetti erano cessati in quel tempo.

1891
5 marzo
6 aprile

Il caso della denuncia non essendo contemplato in quel patto, ed essendovi anzi fatta espressa stipulazione che l'accordo verrà a scadere soltanto il giorno in cui entrerà legalmente in vigore una nuova convenzione consolare da conchiudersi fra i due Stati, il regio Governo inclinerebbe, per sua parte, a ritenere che non sia in facoltà di una delle alte Parti contraenti il far cessare questo accordo prima del termine tassativamente in esso stabilito per la sua durata.

Assecondando tuttavia di buon grado il desiderio espresso dal Governo peruviano di addivenire al più presto alla stipulazione della convenzione consolare, cui nel citato accordo si accenna, che regoli in modo più ampio ed efficace i rapporti fra i due Stati amici, il Governo del Re, senza sollevare la questione, che resta così riservata, della efficacia della denuncia notificatagli, prende atto della dichiarazione che gli effetti dell'accordo perdureranno, secondo il Governo peruviano, sino al 5 marzo 1892 (*a*), e si affretterà a dare le opportune istruzioni al regio Ministro a Lima perchè inizi le trattative che debbono condurci alla conclusione della nuova convenzione consolare.

Gradisca, ecc.

DI RUDINÌ.

(*a*) Con iscambio di note del 28 novembre e 17 dicembre 1891 la scadenza di questa dichiarazione è stata poi prorogata al 31 dicembre 1892 (v. più oltre nel presente volume).

XIV.

1891, 15 aprile.

ROMA.

Secondo protocollo fra l'Italia e la Gran Bretagna per determinare la rispettiva sfera d'influenza nell'Africa orientale.

Désirant compléter, dans la direction du nord, jusqu'à la mer Rouge, la démarcation des sphères d'influence respective, entre l'Italie et l'Angleterre, que les deux Parties ont déjà arrêtée par le protocole du 24 mars dernier (*a*), depuis l'embouchure du Juba, dans l'Océan indien, jusqu'à l'intersection du 35° long. est Greenwich avec le Nil bleu, les soussignés:

Marquis de Rudinì, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie;

Marquis de Dufferin et Ava, Ambassadeur de S. M. la Reine d'Angleterre, Impératrice des Indes;

sont convenus de ce qui suit:

I. La sphère d'influence réservée à l'Italie est limitée, au nord et à l'ouest, par une ligne tracée depuis Ras Kasar sur la mer Rouge au point d'intersection du 17 ème parallèle nord avec le 37 ème méridien est Greenwich. Le tracé, après avoir suivi ce méridien jusqu'au 16° 30' lat. nord, se dirige, depuis ce point, en ligne droit à Sabderat, laissant ce village à est. Depuis ce village le tracé se dirige au sud jusqu'à

(*a*) Vedi a pag. 521 del presente volume.

1891
15 aprile

un point sur le Gash à 20 milles anglais en amont de Kassala, rejoignant l'Atbara au point indiqué comme étant un gué dans la carte de Werner Munzinger " *Originalkarte von Nord Abessinien und den Ländern am Mareb, Barca und Anseba*, de 1864 „ (Gotha, Justus Perthes), et situé au 14° 52' lat. nord. Le tracé remonte ensuite l'Atbara jusqu'au confluent du Kor Kakamot (Hahamot) d'où il va dans la direction d'ouest jusqu'à la rencontre du Kor Lemsen, qu'il redescend jusqu'à son confluent avec le Rahad. Enfin, le tracé, après avoir suivi le Rahad pour le bref trajet entre le confluent du Kor Lemsen et l'intersection du 35° longitude est Greenwich, s'identifiera, dans la direction du sud, avec ce méridien jusqu'à la rencontre du Nil bleu, sauf amendements ultérieurs de détail d'après les conditions hydrographiques et orographiques de la contrée.

II. Le Gouvernement italien aura la faculté, au cas où il serait obligé de le faire pour les besoins de sa situation militaire, d'occuper Kassala et la contrée attenante jusqu'à l'Atbara. Cette occupation ne pourra, en aucun cas, s'étendre au nord ni au nord-est de la ligne suivante:

De la rive droite de l'Atbara, en face de Gos Rejeb, la ligne va dans la direction d'est jusqu'à l'intersection du 36 ème méridien est Greenwich; de là, tournant au sud-est, elle passe à trois milles au sud des points marqués Filik et Metkinab dans la carte précitée de Werner Munzinger, et rejoint le tracé mentionné dans l'art. I à 25 milles anglais au nord de Sabderat, mesurés le long du dit tracé.

Il est cependant convenu entre les deux Gouvernements que toute occupation militaire temporaire du territoire additionnel spécifié dans cet article n'abrogera pas les droits du Gouvernement égyptien sur ledit territoire, mais ces droits demeureront seulement en suspens jusqu'à ce que le Gouvernement égyptien sera en mesure de réoccuper le dis-

1891
15 aprile

trict en question jusqu'au tracé indiqué dans l'art. I de ce protocole et d'y maintenir l'ordre et la tranquillité.

III. Le Gouvernement italien s'engage à ne construire sur l'Atbara, en vue de l'irrigation, aucune ouvrage qui pourrait sensiblement modifier sa défluence dans le Nil.

IV. L'Italie aura, pour ses sujets et protégés, ainsi que pour leurs marchandises, le passage en franchise de droits sur la route entre Metemma et Kassala, touchant successivement El Affareh, Doka, Suk-Abu-Sin (Ghedaref) et l'Atbara.

Fait à Rome, en double exemplaire, ce 15 avril 1891.

(*L. S.*) Rudinì.
(*L. S.*) Dufferin and Avà.

XV.

1891, 4 maggio.

ROMA.

Convenzione addizionale a quella consolare fra l'Italia e la Germania del 21 dicembre 1868 (7 febbraio 1872) [a], riguardo alla facoltà dei rispettivi consoli di procedere alla celebrazione dei matrimoni.

Sua Maestà il Re d'Italia, da una parte, e Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell'Impero germanico, d'altra parte, desiderando regolare la facoltà dei rispettivi consoli di procedere alla celebrazione dei matrimoni, hanno deciso di completare a tale scopo la convenzione consolare del 21 dicembre 1868 (7 febbraio 1872) con una convenzione addizionale, ed hanno nominato a loro plenipotenziari, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Il marchese Antonio Starrabba di Rudinì, Suo Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri; e

SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DI GERMANIA, RE DI PRUSSIA:

Il conte Eberardo di Solms-Sonnewalde, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso S. M. il Re d'Italia;

(*a*) Vedi a pag. 298 del vol. IV e a pag. 274 del vol. III della presente Raccolta.

1891
4 maggio

I quali convennero quanto segue:

Art. 1. — I rispettivi consoli generali, consoli e viceconsoli hanno il diritto, in quanto vi sono autorizzati dalle leggi dello Stato che li ha nominati, di procedere alla celebrazione dei matrimoni fra i sudditi di questo stesso Stato, e di rilasciare gli atti comprovanti la celebrazione del matrimonio.

Art. 2. — La presente convenzione andrà in vigore il 1° luglio 1891.

Art. 3. — La presente convenzione sarà ratificata e le ratificazioni saranno scambiate al più tardi il 31 maggio 1891 a Berlino.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziari hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto il sigillo delle proprie armi.

Fatto a Roma, addì 4 maggio 1891.

(*L. S.*) Rudinì. (*L. S.*) Solms.

Ratificazione di S. M. — Roma, 10 maggio 1891.
Scambio delle ratifiche — Berlino, 20 maggio 1891.
Esecuzione per regio decreto — Monza, 1° giugno 1891, n. 302.

XVI.

1891, 6 maggio.

MADRID.

Convenzione fra l'Italia e la Spagna per regolare l'estradizione in transito.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia e quello di S. M. il Re di Spagna, desiderando regolare, sulle basi della convenzione di estradizione del 3 giugno 1868 (*a*), il transito sul loro rispettivo territorio degli estradati consegnati da un terzo Stato, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno firmato il seguente articolo addizionale alla convenzione predetta, della quale avrà anche la durata.

ARTICOLO ADDIZIONALE.

L'estradizione in transito sul territorio italiano o spagnuolo, o per mezzo di bastimenti o servizi marittimi dei due Stati, di un individuo non appartenente al paese di transito e consegnato da un terzo Stato, sarà autorizzata, dietro semplice domanda in via diplomatica, corredata di tutti i documenti necessari per comprovare che non si tratta di un delitto politico o puramente militare.

Il trasporto avrà luogo per le vie più rapide, sotto la scorta di agenti del paese richiesto e a spese del Governo reclamante.

(*a*) Vedi a pag. 30 del vol. III di questa Raccolta.

1891
6 maggio

Il presente articolo entrerà in vigore non appena saranno compiute nei due Stati le formalità costituzionali occorrenti per la sua validità.

Fatto in doppio originale a Madrid, il 6 maggio 1891.

L'Ambasciatore di S. M. il Re d'Italia
(*L. S.*) MAFFEI.

Il Ministro degli affari esteri di Spagna
(*L. S.*) EL DUQUE DE TETUAN.

Esecuzione per regio decreto — Monza, 4 giugno 1891, n. 303.

(*a*) Vedi a pag. 30 del vol. III di questa Raccolta.

XVII.

1891, 9 maggio.

PIETROBURGO.

Dichiarazione fra l'Italia e la Russia per la protezione dei marchi di fabbrica.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant jugé utile d'assurer la protection réciproque des marques de commerce ed de fabrique italiennes et russes, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux Etats.

Art. II. — Le présent arrangement sera exécutoire de part et d'autre dès que la promulgation officielle en aura été faite et il aura force et vigueur de traité jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où il aura été denoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à St-Pétersbourg, le 9 mai (27 avril) 1891.

(*L. S.*) Costa. (*L. S.*) Giers.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 29 maggio 1891, n. 288.

XVIII.

1891, 14 maggio.

MILANO.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per regolare il passaggio al confine del bestiame condotto all'alpeggio.

Les délégués du Royaume d'Italie et de la Confédération suisse, savoir:

POUR L'ITALIE:

M. le commandeur Pagliani, Directeur du service sanitaire au Ministère de l'intérieur;

M. le professeur Lanzillotti, Directeur de l'école vétérinaire de Milan;

M. le docteur Ravicini, médecin de province à Milan;

POUR LA SUISSE:

M. Peterelli, député au Conseil des Etats, à Savognino;

M. Müller, chef de la Division de l'agriculture au Département fédéral de l'industrie et de l'agriculture;

M. le colonel Potterat, Commissaire fédéral pour les épizooties;

ont, d'un commun accord et dans l'intérêt des deux pays, reconnu comme utiles et opportunes les dispositions ci-après:

1. Le bétail de provenance italienne destiné à être conduit à l'alpage sur territoire suisse sera annoncé et inscrit à la Préfecture de la province.

1891
14 maggio

2. Avant le départ, le bétail sera visité par un vétérinaire autorisé par la Préfecture, lequel signera le certificat de santé, en attestant :

a) que tous les animaux sont sains;

b) que depuis au moins 20 jours ce bétail n'a pas été atteint de maladies infectieuses ou contagieuses, etc.;

c) qu'il provient de localités où depuis 20 jours au moins il ne s'est déclaré aucune maladie de ce genre.

Les animaux d'un troupeau reconnu sain seront marqués à l'oreille au moyen d'un pince à emporte-pièce et cette marque sera reproduite sur le certificat au moyen du même instrument.

3. Le certificat ci-dessus mentionné sera visé par le Préfet de la province ou par un fonctionnaire désigné par lui.

4. L'autorité sanitaire italienne prescrira dans chaque cas la route que le troupeau doit suivre depuis la commune d'origine jusqu'à la frontière suisse.

5. Avant d'arriver sur territoire suisse, le bétail d'alpage qui doit être introduit par les bureaux de péages de Splügen, Castasegna, Campocologno, Zernek et S. Mario, pourra être visité à Colico et à Bormio par des vétérinaires fédéraux, aux frais de la Confédération suisse.

6. Les troupeaux trouvés infectés, au lieu de la visite, resteront séquestrés pendant 10 jours sur territoire italien.

Ceux qui, à l'expiration de cette période, seront reconnus indemnes, pourront franchir la frontière.

7. Le bétail suisse entrant en Italie pour l'hivernage devra être pourvu du certificat de santé, formulaire *C*, prescrit par le règlement fédéral du 14 octobre 1887.

8. Les délégués suisses sont autorisés à déclarer que la Suisse n'introduira pas de restrictions pour l'introduction du bétail d'alpage italien, tant que ce bétail sera amené à la

1891
14 maggio

frontière indemne de maladie infectieuse ou contagieuse et tant que l'importation du bétail de ferme suisse, dans les mêmes conditions de santé, ne subira pas de restriction de la part de l'Italie.

Milan, le 14 mai 1891.

Au nom des délégués du Royaume d'Italie:
L. Pagliani.

Au nom des délégués de la Confédération suisse:
Petrelli.

Entrato in esecuzione immediatamente, di comune accordo fra i due Governi.

XIX.

1891, 22 maggio.

BERNA.

Adesione della Spagna alla convenzione antifillosserica internazionale del 3 novembre 1881 [a].

Con nota in data del 22 maggio 1891 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati firmatari della convenzione antifillosserica internazionale di Berna del 3 novembre 1881 l'adesione del Governo spagnuolo, a partire dal 15 dello stesso maggio, alla convenzione predetta.

(a) Vedi a pag. 251 del vol. XI di questa Raccolta.

XX.

1891, 27 maggio e 1° giugno.

ROMA.

Accordo tra l'Italia e la Francia per la reciproca restituzione delle armi e degli oggetti di equipaggiamento dei disertori appartenenti ai due Stati.

(*Scambio di note*).

L'AMBASCIATORE DI FRANCIA A ROMA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, 27 mai 1891.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous annoncer que le Gouvernement de la République donne son adhésion à l'arrangement suivant, destiné à remplacer à l'avenir l'accord du 28 septembre 1858, relatif à la restitution réciproque des effets d'équipement, d'armement et de harnachement et des chevaux des déserteurs des deux pays.

I. Lorsque des militaires servant sous les drapeaux du Gouvernement de la République française ou du Gouvernement royal d'Italie déserteront du pays où ils servent, pour passer la frontière, les deux Etats feront saisir les effets militaires, emportés par le déserteur, et les restitueront au Gouvernement auquel le déserteur appartiendra.

II. Seront compris dans les effets militaires qui devront être saisis et restitués: les armes d'ordonnance, les effets

1891
27 maggio
1° giugno

d'armement et de grand équipement, ainsi que les munitions de guerre de toute espèce, les tambours et les instruments de musique. Seront également restitués les chevaux et leur harnachement.

III. Resteront exempts de saisie et de restitution les effets d'habillement et de petit équipement, lesquels seront laissés au déserteur pour son usage personnel.

IV. Le Gouvernement qui sera informé de la présence sur son territoire d'un déserteur de l'autre Etat, en donnera immédiatement avis, par la voie diplomatique, au Gouvernement intéressé.

Cette communication renfermera :

1° le nom et le signalement du déserteur, l'indication du corps de troupe auquel il déclarera appartenir et de la garnison d'où il aura déserté;

2° l'état des effets militaires trouvés en sa possession, avec indication de ceux qui sont usés ou détériorés;

3° la liste des effets, armes, munitions, animaux, etc., saisis pour être restitués;

4° l'énumération de ceux qui seront laissés au déserteur pour son usage;

5° enfin, des renseignements sur les effets d'armement et autres que le déserteur aurait vendus, sur le prix qu'il en aurait tiré, et sur l'acheteur, s'il est possible.

V. Les objets militaires et les animaux saisis seront, sans réclamation préalable de l'Etat intéressé, remis par les autorités du Gouvernement sur le territoire duquel le déserteur aura été désarmé, aux agents consulaires du Gouvernement auquel appartient ce déserteur.

Le consul de France à Turin et les vice-consuls de France à Coni et à Ventimille sont désignés pour recevoir les objets et les chevaux saisis par les agents italiens sur les déserteurs français.

1891
27 maggio
1° giugno

Le Gouvernement italien désigne, de son côté, le consul d'Italie à Nice et le vice-consul d'Italie à Chambéry pour remplir, en France, le même office, en ce qui concerne les effets et chevaux des déserteurs italiens.

VI. Le transport et la conduite des effets, etc., et des chevaux dont il s'agit, de la frontière aux divers consulats indiqués ci-dessus, s'effectuera par les soins de la gendarmerie locale, qui fera l'avance des débours nécessaires et qui sera remboursée par les consuls et agents consulaires à qui les effets, armes et animaux seront remis.

VII. Les consulats dépositaires feront parvenir ces effets, etc., et les chevaux au corps de troupe du déserteur.

Les dépenses relatives à ces envois, ainsi que celles dont ils auront fait le remboursement à la gendarmerie, seront supportées par le Gouvernement auquel appartiendront les déserteurs sur lesquels les objets et chevaux auront été saisis.

Veuillez agréer, etc.

BILLOT.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'AMBASCIATORE DI FRANCIA A ROMA.

Roma, 1° giugno 1891.

Signor Ambasciatore,

In risposta alla nota del 27 maggio u. s., ho l'onore di far conoscere a Vostra Eccellenza che il Governo del Re aderisce, dal canto suo, al seguente accordo, destinato a rimpiazzare quello del 28 settembre 1858, relativo alla reciproca

1891
27 maggio
1° giugno

restituzione degli oggetti di equipaggiamento, d'armamento e bardatura, e dei cavalli dei disertori appartenenti ai due Stati.

" I. Lorsque des militaires, etc. „ (*Vedi nota dell'Ambasciata di Francia 27 maggio 1891, dal n. I alla fine*).

Voglia gradire, signor Ambasciatore, etc.

RUDINÌ.

XXI.

1891, 4 e 6 giugno.

L'AJA.

Accordo fra l'Italia ed i Paesi Bassi per la comunicazione dei dati dei censimenti riferentisi ai rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL R. MINISTRO D'ITALIA ALL'AJA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEI PAESI BASSI

La Haye, le 4 juin 1891.

Le soussigné, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence M. le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas que le Gouvernement italien s'engage à donner communication au Gouvernement néerlandais, après chaque recensement général de la population du Royaume d'Italie, des données recueillies à cette occasion au sujet des ressortissants du Royaume des Pays-Bas résidents dans le territoire du Royaume d'Italie.

Dans ce but, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie s'engage à faire remettre, sans frais, au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, après chaque recensement général de la population italienne, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux ressortissants du Royaume des Pays-Bas compris dans les dits recense-

1891
4 e 6 giugno

ments et indiquant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, sexe, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie à la Légation des Pays-Bas à Rome.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes identiques, ayant pour objet de le consacrer, aura été opéré.

Le soussigné, etc.

F. Spinola.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEI PAESI BASSI
AL R. MINISTRO D'ITALIA ALL'AJA.

La Haye, le 6 juin 1891.

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères da Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, dûment autorisé à cet effet, à l'honneur de porter à la connaissance de M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie que le Gouvernement néerlandais s'engage à donner communication au Gouvernement italien, après chaque recensement décennal de la population du Royaume des Pays-

1891
4 e 6 giugno

Bas des données recueillies à cette occasion au sujet des ressortissants du Royaume d'Italie, résidant dans le territoire du Royaume des Pays-Bas.

Dans ce but le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas s'engage à faire remettre, sans frais, au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, après chaque recensement de la population néerlandaise, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux ressortissants du Royaume d'Italie compris dans les dits recensements et indiquant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, sexe, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarés par ces derniers.

Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Légation d'Italie à la Haye.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable, donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes identiques, ayant pour objet de le consacrer, aura été opéré.

Le soussigné, etc.

HARTSEN.

XXII.

1891, 6 maggio e 15 giugno.

BERNA.

Accordo fra l'Italia e la Svizzera per la comunicazione dei dati dei censimenti, riguardanti i rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL R. MINISTRO D'ITALIA A BERNA
AL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Berne, ce 6 mai 1891.

Monsieur le Président,

Par note du 23 septembre 1890, Votre Excellence, répondant au sujet d'un accord que j'avais eu l'honneur de Vous proposer au nom de mon Gouvernement, concernant la communication réciproque des renseignements de la population pour autant qu'ils intéressent l'autre Etat, voulait bien m'annoncer que le Haut Conseil fédéral était tout disposé à accepter, sauf une légère modification, l'accord projeté, et exprimait en même temps l'avis que l'entente à intervenir à cet égard entre les deux Etats pourrait parfaitement être constatée par un simple échange de notes.

Le Gouvernement royal, à qui je m'empressais de communiquer le contenu de cette note, vient de m'informer qu'il partage en tout point la manière de voir du Gouvernement suisse relativement à l'accord en question.

1891
6 maggio
15 giugno

Me conformant, par conséquent, aux instructions qui me sont parvenues, je m'empresse de faire part à Votre Excellence des dispositions qui, si le Haut Conseil fédéral veut bien, comme je l'espère, y adhérer, auraient à régler la communication des renseignements dont il s'agit:

1° Les deux Gouvernements de Suisse et d'Italie s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, compris dans les dits recensements. Ces bulletins indiquent pour chaque personne, le sexe, l'état civil, l'âge (ou l'année de naissance), le lieu de naissance, la demeure, la nationalité et la profession. Pour les personnes qui n'exercent pas de profession (enfants, etc.) on indiquera celle de leur soutien (père de famille, etc.).

2° Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le Gouvernement suisse à la Légation d'Italie à Berne et par le Gouvernement italien à la Légation de Suisse à Rome.

3° Il est bien entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

4° Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de dénoncer l'accord en question moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Dans l'attente de recevoir bientôt de Votre Excellence une réponse qui m'assure l'adhésion pleine et entière du Haut Conseil fédéral aux dispositions susénoncées, j'ai l'honneur, etc.

PEIROLERI.

1891
6 maggio
15 giugno

IL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA AL R. INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN BERNA.

Berne, ce 15 juin 1891.

Monsieur le Chargé d'affaires,

En réponse à la note de Son Excellence M. le baron Peiroleri, du 6 mai dernier, nous avons l'honneur de Vous informer, pour en donner connaissance à Votre Gouvernement, que nous avons adhéré à l'entente proposée par ce dernier, pour la communication réciproque du résultat des recensements entre la Suisse et l'Italie.

Veuillez agréer, etc.

WELTI.

XXIII.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Convenzione postale universale conchiusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Congo, Danimarca e colonie, Egitto, Equatore [a], Francia e colonie, Germania e protettorati, Gran Bretagna e diverse colonie britanniche (le colonie d'Australia [a], Canadà [a], Indie britanniche), Giappone, Grecia, Guatemala, Haiti [a], Haway, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paesi-Bassi e colonie, Perù, Persia, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, San Domingo [a], Serbia, Siam, Spagna e colonie, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia, Uruguay e Venezuela [b].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Vienne, en vertu de l'article 19 de la convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 (*c*), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite

---

(*a*) L'*Equatore*, l'*Haiti*, il *San Domingo* e le colonie britanniche di *Vittoria*, *Australia meridionale*, *Queensland* e *Nuova Zelanda* non firmarono quest'atto, ma vi aderirono prima che entrasse in vigore. La Gran Bretagna sottoscrisse l'atto anche pel *Canadà* e per la colonia di *Natal*, prima dello scambio delle ratifiche. Di ciò il Governo austro-ungarico dette partecipazione agli altri Stati firmatari, pel tramite di quello svizzero, in data del 19 maggio e 13 giugno 1892.

(*b*) Nell'intestazione dell'atto originale sono citati anche gli altri Stati facenti parte dell'unione postale che non firmarono quest'atto, cioè: *Bolivia*, *Chilì*, *Costa-Rica*, *Honduras*, *Nicaragua*, *Paraguay* e *Repubblica sud-africana*. Per questi Stati, del resto, vedi il § III del protocollo finale a pag. 569.

(*c*) Vedi a pag. 288 del vol. VI della presente Raccolta.

convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1885 (*a*), conformément aux dispositions suivantes: 1891 4 luglio

ART. 1er — Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

ART. 2. — Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'apliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'union et les pays étrangers à l'union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes, au moins.

ART. 3. — 1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

(*a*) Vedi a pag. 401 del vol. X della presente Raccolta.

1891
4 luglio

Art. 4. — 1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

4. Il est toutefois entendu:

1° que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après;

2° que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus;

3° que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme d'autres objets;

1891
4 luglio

4° que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets ; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les Parties intéressées;

5° que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'union, ni aux transports dans l'union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de ces deux catégories de transport sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

5. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

6. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours, à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

7. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. — 1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1891
4 luglio

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies.

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent:

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'union ou par des services extraordinaires dans l'union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

1891
4 luglio

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les Administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6. — 1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes

1891
4 luglio

au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Art. 7. — 1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

2. Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Art. 8. — En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant le règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

1891
4 luglio

4. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. — 1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

1891
4 luglio

Art. 10. — Ceux des pays de l'union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

Art. 11. — 1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend le dit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12. — 1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'union,

sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article. 1891 4 luglio

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13. — Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés " exprès „, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Art. 14. — 1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

1891
4 luglio

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15. — 1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, des frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16. — 1. Il n'est pas donné cours:

a) aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu;

b) aux objets des mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5;

c) aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

1891
4 luglio

2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit:

1° d'expédier par la poste:

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au règlement de détail;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a) des pièces de monnaie ayant cours;

b) des objets passibles des droits de douane;

c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par

1891
4 luglio

les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17. — 1. Les offices de l'union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'union, admettent tous les autres offices de l'union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'union.

3. A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir :

a) pour les parcours maritimes en dehors de l'union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets;

b) pour les parcours territoriaux en dehors de l'union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'union et en dehors de l'union, ne peuvent dépasser 20 francs par kilogramme de lettres ou

1891
4 luglio

cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. Les frais de transit en dehors de l'union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'Administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les Administrations intéressées.

7. Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'union.

8. Les taxes à percevoir dans un pays de l'union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

Art. 18. — Les hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distri-

1891
4 luglio

bution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19. — Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc. font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'union (*a*).

Art. 20. — 1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21 — 1. La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 22. — 1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de

---

(*a*) Vedi più oltre il testo di questi vari accordi.

1891
4 luglio

l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'union postale.

Art. 23. — 1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24. — 1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

1891
4 luglio

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25. — 1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. Pour les conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'union.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'union pour examiner les propositions et pour faire par-

venir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant. 1891 4 luglio

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des souffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 e 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 27. — Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1891
4 luglio

1° l'Empire de l'Inde britannique;
2° le Dominion du Canada;
3° l'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;
4° l'ensemble des colonies danoises;
5° l'ensemble des colonies espagnoles;
6° l'ensemble des colonies françaises;
7° l'ensemble des colonies néerlandaises;
8° l'ensemble des colonies portugaises.

Art. 28. — La présente convention sera mise à exécution le 1er juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque Partie contractante a le droit de se retirer de l'union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29. — 1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.

Pour l'Allemagne et les protectorats allemands:
Dr. v. Stephan.
Sachse.
Fritsch.

Pour les Etas-Unis d'Amérique:
N. M. Brooks.
William Potter.

Pour la République Argentine:
Càrlos Calvo.

1891
4 luglio

Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:
P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:
LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie:
P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie:
G. MICHELSEN.

Pour l'Etat indépendant du Congo:
STASSIN.
LICHTERVELDE.
GARANT.
DE CRAENE.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
LUND.

Pour l'Egypte:
Y. SABA.

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles:
FEDERICO BAS.

Pour la France:
MONTMARIN.
I. DE SELVES.
ANSAULT.

Pour les colonies françaises:
G. GABRIÉ.

Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques (a):
S. A. BLACKWOOD.
H. BUXTON FORMAN.

Pour l'Inde britannique:
H. M. KISCH.

Pour la Grèce:
J. GEORGANTAS.

Pour le Guatemala:
DR. GOTTHELF MEYER.

Pour le Royaume d'Hawaï:
EUGÈNE BOREL.

Pour le Japon:
INDO.
FUJITA.

Pour la République de Libéria:
BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg:
MONGENAST.

Pour le Mexique:
L. BRETON Y VEDRA.

(*a*) La Gran Bretagna sottoscrisse più tardi anche pel *Canadà*.

1891
4 luglio

Pour le Monténégro:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Norvége:
THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
BARON VAN DEL FELTZ.

Pour les colonies néerlandaises:
JOHS. J. PERK.

Pour le Pérou:
D. C. URREA.

Pour la Perse:
GÉNL. N. SEMINO.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour la Russie:
GÉNÉRAL DE BESACK.
A. SKALKOVSKY.

Pour le Salvador:
LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie:
SVETOZAR J. GVOZDITCH.
ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam:
LUANG SURIYA NUVATR.
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:
E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis:
MONTMARIN.

Pour la Turquie:
E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay:
FEDERICO SUSVIELA GUARCH.
IOSE G. BUSTO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
CARLOS MATZENAÚER.

(*Annesso I*). 1891
4 luglio

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le congrès postal universel de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I. – En dérogation à la disposition de l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II. — En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

III. — La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'union postale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'autre d'entre elles (*a*).

Le protocole reste également ouvert en faveur des Colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'union postale universelle à partir du 1er octobre 1891 (*b*).

(*a*) Vedi nota *b*) a pag. 548 del presente volume.

(*b*) Vedi nota *a*) a pag. 548.

1891
4 luglio

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette union (*a*).

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

IV. — Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, où à l'une ou l'autre d'entre elles.

V. — Les adhésions prévues à l'article III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Impérial et Royal de l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juin 1892.

VI. — Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Vienne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du

---

(*a*) L'entrata nell'unione della *Repubblica Sud-Africana* venne partecipata dal Governo svizzero con nota del 29 giugno 1892.

Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque Partie. 1891 4 luglio

Fait à Vienne, la quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Seguono le stesse firme della convenzione.*)

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892[a].
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892, n. 297.

(*Annesso II*).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

Les soussignés, vu l'article 20 de la convention postale universelle conclue à Vienne le 4 juillet 1891, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite convention.

ART. I. *Direction des correspondances.* — 1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

ART. II. *Echange en dépêches closes.* — 1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'union, est

---

(*a*) Data del deposito delle nostre ratifiche all'I. R. Ministero degli affari esteri a Vienna, considerata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

1891
4 luglio

réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

5. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

Art. III. *Services extraordinaires.* — Les services extraordinaires de l'union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement:

1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la malle dite des Indes;

2° celui que l'Administration des postes des Etats-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique;

3° celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

Art. IV. *Fixation des taxes.* — 1. En exécution de l'article 10 de la convention, les Administrations des pays de l'union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS DE L'UNION	25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands:			
Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle-Guinée, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Territoire des Iles Marshall	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig

1891
4 luglio

PAYS DE L'UNION	25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Argentine (République)	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada.	5 cents	2 cents	1 cent
Chili.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises:			
Groënland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (République) . . .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte.	1 piastre	5 millièmes de livre	2millièmes de livre
Equateur.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles:			
Cuba, Porto-Rico, Iles Philippines et dépendances, et établissements du golfe de Guinée	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Etats-Unis d'Amérique.	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne.	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies britanniques:			
Antigoa, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Côte-d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Montserrat, Nevis, St-Christophe, Ste-Lucie, St-Vincent, Sierra-Leone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles).	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve	5 cents	2 cents	1 cent
Bornéo du Nord britannique	6 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Honduras	6 cents	3 cents	1 cent

1891
4 luglio

PAYS DE L'UNION	25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Maurice (île) et dépendances	10 cent. de roupie	4 cent. de roupie	2 cent. de roupie
Chypre	2 piastres ou 80 paras	1 piastre ou 40 paras	1/2 piastre ou 20 paras
Ceylan	14 cent. de roupie	5 cent. de roupie	2 1/2 cent de roupie
Australasie	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Honduras (République du)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Inde britannique	2 annas	3/4 anna	1/2 anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Nicaragua	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Norvége	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cents
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse	7 shahis	3 shahis	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Siam	7 1/2 atts	3 atts	1 1/2 att
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

1891
4 luglio

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus: il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres offices de l'union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'union, ou de la combinaison des taxes de l'union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

Art. V. *Correspondance avec les pays étrangers à l'union.* — Les offices de l'union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'union fournissent aux autres offices de l'union la liste de ces pays, avec l'indication des conditions d'envoi auxquelles les correspondances sont soumises dans les relations dont il s'agit.

Art. VI. *Application des timbres.* — 1. Les correspondances originaires des pays de l'union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. L'application des timbres sur les correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants, incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'union sont frappées, par l'office de l'union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'office du pays d'origine s'il s'agit de correspondances originaires de l'union, et à l'office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot « *Exprès* ». Les Administrations sont tou-

1891
4 luglio

tefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

Art. VII. *Indication du nombre de ports.* — 1. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office d'origine ou d'entrée dans l'union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

Art. VIII. *Affranchissement insuffisant.* — 1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro placé à côté des timbres-poste.

Art. IX. *Avis de réception.* — 1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente: " *Avis de réception* „ ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2. Les avis de réception doivent être établis par les bureaux de destination sur une formule conforme ou analogue au modèle *A* ci-annexé, et transmis par ces bureaux aux bureaux d'origine, chargés de les faire parvenir aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent. Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

Art. X. *Feuilles d'avis.* — 1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'union sont conformes au modèle *B* joint au présent règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication: " *Feuille d'avis* „.

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° I de la feuille

1891
4 luglio

d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne " *Observations* „ la mention " *Remb.* „ est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau n° I de la feuille d'avis.

Les avis de réception sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

La partie de la feuille d'avis intitulée " *Recommandations d'office* „ est destinée à recevoir l'inscription des bulletins de vérification, des lettres de service ouvertes adressées par le bureau d'échange à son correspondant, ainsi que des communications du bureau expéditeur.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

Le nombre des envois recommandés inscrits sur cette liste et le nombre de paquets ou de sacs qui renferment ces envois doivent être portés sur la feuille d'avis.

4. Au tableau n. II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

7. Lorsqu' un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. Quand des dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres ou autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

Art. XI. *Transmission des objets recommandés.* — 1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article X, sont réunis en un

1891
4 luglio

paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. A ce paquet est attaché extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1^er^ ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1^er^ et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes, dans la colonne " *Observations* „, la mention " *en dehors* „, en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots: " *Recommandés en dehors* „ précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

5. Les avis de réception sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes, revêtues de la mention: " *Avis de réception; Bureau de poste de... (Pays)...* „, sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

Art. XII. *Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.* — Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'office débiteur.

1891
4 luglio

ART. XIII. *Confection des dépêches.* — 1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: " *de... pour...* "

3. Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant ces objets à l'attention des agents postaux.

5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les offices correspondants.

ART. XIV. *Vérification des dépêches.* — 1. Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle *C* annexé au présent règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

1891
4 luglio

Dans le cas prévu au paragraphe 1^er^ du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés qui renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

Art. XV. *Conditionnement des objets recommandés.* — 1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle *D* annexé au présent règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations, dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

4. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot : « *Remboursement* ».

5. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas à son Administration, afin qu'elle en informe l'Administration dont relève le bureau

1891
4 luglio

d'origine. Cette Administration procède d'après les règles suivies dans son service intérieur.

Art. XVI. *Cartes postales.* — 1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.), et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto ou au verso son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.

Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le verso.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au 1er alinéa et au paragraphe 6 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes : longueur, 14 centimètres ; largeur, 9 centimètres.

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'union postale doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant :

Carte postale

Union postale universelle.

(*Côté réservé à l'adresse*).

4. Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto ; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé, sur la première partie : " *Carte postale avec réponse payée* „ ; sur la seconde partie : " *Carte postale-réponse* „. Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple ; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

6. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie " *Réponse* „, soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7. L'affranchissement de la partie " *Réponse* „ au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si elle est expédiée à destination de ce pays. Dans le cas contraire, elle est soumise à la taxe des lettres non affranchies.

1891
4 luglio

8. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale, pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'office des postes d'origine.

9. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, à la forme extérieure, etc.. les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

Art. XVII. *Papiers d'affaires.* — 1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des Compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

Art. XVIII. *Imprimés de toute nature.* — 1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc ; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port les timbres ou formules

1891
4 luglio

d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié, après tirage, soit à la main soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques de manière à constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le paragraphe 3 précédent, il est permis :

a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur ;

b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;

c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;

d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

e) de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves ;

f) de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles ;

g) de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention ;

h) de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce ;

i) d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs ;

k) d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion ;

l) d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même ;

m) dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées ;

n) de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

1891
4 luglio

5. Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

8. Les cartes portant le titre " *carte postale* " ne sont pas admises au tarif des imprimés.

Art. XIX. *Echantillons.* — 1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la convention que sous les conditions suivantes:

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. D'un commun accord entre les Administrations intéressées, c'est-à-dire entre les Administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1° Les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais;

2° Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac

1891
4 luglio

en toile, parchemin, etc.), placée elle même dans une seconde boite en bois, en métal ou en cuir fort et épais;

3° Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boites en carton, lesquelles elles-mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin;

4° Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

Art. XX. *Objets groupés.* — Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1° que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

3° que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

Art. XXI. *Correspondances réexpédiées.* — 1. En exécution de l'article 14 de la convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'union, on observe les règles suivantes:

1° Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire.

2° Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays

1891
4 luglio

de l'union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

Art. XXII. *Rebuts.* — 1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: " *Rebuts* " et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n° I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention " *Rebuts* " est consignée dans la colonne " *Observations* " par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue, de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

Art. XXIII. *Statistique des frais de transit.* — 1. Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 17 de la convention, pour le décompte des frais de transit dans l'union et en

1891
4 luglio

dehors des limites de l'union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. Les frais incombant à l'office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période de six mois au moins, les offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais, proportionnellement à la part d'intervention desdits offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

Art. XXIV. *Correspondances à découvert.* — 1. L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'union, soit entre un pays de l'union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'union, un tableau conforme au modèle *E* annexé au présent règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres offices de l'union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies qui devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Lorsque plusieurs voies, comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'office intermédiaire utilise, sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'office expéditeur rétribue l'office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

1891
4 luglio

3. Un exemplaire du tableau *E* est remis par ledit office à l'office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

4. L'office expéditeur établit, d'après les données de la formule *E* fournies par son correspondant, des tableaux conformes au modèle *F* ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau *F*, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des offices intéressés, il y a lieu de distinguer sur le tableau *F* l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettre ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs Administrations.

5. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau *F* est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau *F* et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: " *Pas de tableau F.* „ Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

Art. XXV. *Dépêches closes.* — 1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux offices de l'union ou entre un office de l'union et un office étranger à l'union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *G* annexé au présent règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes:

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'union pour un autre pays de l'union, le bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances.

Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ. 1891 4 luglio

3. Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés *G* sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'union et un pays étranger à l'union, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs offices de l'union, les bureaux d'échange du pays de l'union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé *G* qu'ils transmettent à l'office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'offices intéressés, y compris lui-même et l'office de l'union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'office débiteur, ainsi qu'à chacun des offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Sur la demande des offices intéressés, les bureaux d'échange doivent distinguer sur la feuille d'avis l'origine et la destination des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs et de 1 franc, à répartir entre plusieurs Administrations.

5. Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'office des postes du lieu d'entrepôt.

Art. XXVI. *Dépêches échangées avec des bâtiments de guerre.* — 1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un office postal de l'union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de . . . . . .

Pour la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .

Pour le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . .

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .

1891
4 luglio

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à . . . . . .
Pour le bureau de . . . . . .
(Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention " *Aux soins du Consul de . . . . .* " sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire ; elles ne sont donc pas considérées come étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas été delivrées au bâtiment de guerre respectif.

7. Il incombe à l'Administration du pays dont les bâtiments de guerre relèvent de dresser les tableaux *G* pour les dépêches échangées. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes :

a) le poids net des lettres et cartes postales ;
b) le poids net des autres objets, et
c) la route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'office réexpéditeur en informe l'office du pays dont le bâtiment relève.

Art. XXVII. *Compte des frais de transit.* — 1. Les tableaux *F* et *G* sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période de statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur.

1891
4 luglio

Le soin d'établir ce compte incombe à l'office créditeur, qui le transmet à l'office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les 3 années d'une même période de statistique.

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé, par l'office débiteur à l'office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'office débiteur.

3. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un office sur les comptes présentés par un autre office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. Est réservée, toutefois, aux offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

ART. XXVIII. *Exceptions en matière de poids.* — Il est admis, par mesure d'exception, que les Etats qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoirdupois* (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

ART. XXIX. *Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.* — 1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1° Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *H* ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne.

1891
4 luglio

2° Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit.

3° Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet.

4° Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée.

5° Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures.

6° A moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

Art. XXX. *Retrait de correspondances et rectification d'adresses.* — 1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit faire usage d'une formule conforme au modèle *I* annexé au présent règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1° Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire.

2° Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. A la réception de la formule *I* ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

1891
4 luglio

3. A moins d'entente contraire, la formule *I* est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique, le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au Bureau destinataire, c'est-à-dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives sont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

Art. XXXI. *Emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste présumés frauduleux.* — 1. Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux:

a) Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), est constatée au départ, par un office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi, inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b) Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle *K* annexé au présent règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c) Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de

1891
4 luglio

l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.), qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d) Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle *L* annexé au présent règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction, d'après sa législation intérieure.

Art. XXXII. *Répartition des frais du Bureau international.* — 1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un congrès ou d'une conférence.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	„	20	„
3e	„	15	„
4e	„	10	„
5e	„	5	„
6e	„	3	„
7e	„	1	unité.

4. Ces coefficients son multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1re classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques

1891
4 luglio

de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canadà, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne;

3e classe: Belgique, Brésil, Canadà, Egypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4e classe: Danemark, Norvége, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5e classe: Argentine (République), Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6e classe: Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Equateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7e classe: Etat indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro.

Art. XXXIII. *Communications à adresser au Bureau international.* — 1. Le bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la convention, en plus de la taxe de l'union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2° la collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste;

3° l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la convention et du présent règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. Les correspondances adressées par les Administrations de l'union au Bureau international et vice-versa sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les Administrations.

Art. XXXIV. *Statistique générale.* — 1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements sta-

1891
4 luglio

tistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés *M* et *N* (*a*).

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations, il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

Art. XXXV. *Attributions du Bureau international.* — 1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après les prix de revient.

5. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des

---

(*a*) La pubblicazione degli annessi *M* ed *N* si omette nel presente volume, per ragioni di spazio.

décomptes de toute nature entre les Administrations de l'union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVI ci-après. 1891 4 luglio

8. Le Bureau international prépare les travaux des congrès ou conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances des congrès ou conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'union.

11. La langue officielle du Bureau international est la langue française.

12. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

Art. XXXVI. *Office central de comptabilité et de liquidation des comptes entre les Administrations de l'union.* — 1. Le Bureau international de l'union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes

1891
4 luglio

peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'ils en auront averti ledit Bureau.

2. Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les Administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur Doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. Chaque Administration adresse mensuellement au Bureau international un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a) le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b) le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c) les sommes à payer par une partie des membres de l'union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

1891
4 luglio

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a) les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b) le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c) les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce report dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

Art. XXXVII. *Langue.* — 1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

Art. XXXVIII. *Ressort de l'union.* — Sont considérés comme appartenant à l'union postale universelle:

1° les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa) et à Shang-Haï (Chine), comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne;

1891
4 luglio

2° la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;

3° l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4° les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

5° l'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Haï (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine;

6° les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraïche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);

7° les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

8° les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

9° la République de Saint-Marin et les bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

10° les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11° le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

Art. XXXIX. *Propositions faites dans l'intervalle des réunions.* — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer. Les Administrations qui n'on point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circu-

laire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées come s'abstenant. 1891 4 luglio

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI et XL;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII;

3° la simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. XL. *Durée du règlement.* — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme della convenzione.*)

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(*Annexes*).

A.

ADMINISTRATION DE .....

AVIS DE RECEPTION

d'une lettre assurée / d'un objet recommandé } enregistré ..... sous le N° ....., et adressé ..... à

M..... à..... le..... 189..

Le soussigné déclare { qu'une lettre assurée / qu'un objet recommandé } à l'adresse susmentionnée et provenant de.....

Timbre du bureau distributeur.

a été dûment livré ..... le..... 189..

Signature (*)

du destinataire: *du chef du bureau distributeur:*

....

(*) Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le permettent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d .....

B.

FEUILLE D'AVIS.

Timbre du bureau expéditeur.

Timbre du bureau destinataire.

Dépêche (e Envoi) du bureau d'échange d..... pour le bureau d'échange d.....

Départ du 189 , à h. m. du .

Arrivée le 189 , à h. m. du .

I. ENVOIS RECOMMANDÉS

Numéros d'ordre	Bureaux d'origine	Numéros d'inscription aux bureaux d'origine ou noms des destinataires et lieux de destination	*Observations*
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Recommandations d'office.

II. Dépêches closes

Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des dépêches closes	*Observations*

L'employé du bureau d'échange expéditeur,

.....

L'employé du bureau d'échange destinataire,

.....

ADMINISTRATION DES POSTES — CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d ..... *d* .....

C.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Timbre du bureau expéditeur.

pour la ratification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche du bureau d'échange d .....
pour le bureau d'échange d.....

Timbre du bureau destinataire.

e expédition du 189 , à h. m. du

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)

ERREURS DE COMPTE DANS LA STATISTIQUE

Numéros distinctifs des tableaux erronés	Désignation des correspondances ou dépêches sur lesquelles porte l'erreur	Déclaration du bureau d'échange expéditeur	Vérification du bureau d'échange destinataire	Causes de la rectification

A....., le..... 189 .

Les employés du bureau d'échange destinataire,

.....

A....., le..... 189. .

Vu et accepté:
Le chef du bureau d'échange expéditeur.

.....

D.

R LAUSANNE.
N° 1460.

OFFICE EXPÉDITEUR — OFFICE DESTINATAIRE RÉEXPÉDITEUR

E.

TRANSIT À DECOUVERT

Tableau indicant les prix de transit pour les correspondances transmises à découvert par l'office des postes d .....
à l'office des postes d.....

Num. d'ordre	Pays de destination ou de sortie	Prix de transit par kilogramme					*Observations*
		Lettres et cartes postales		Autres objets		Pour les parcours par	
1	2	3		4		5	6
		fr.	c.	fr.	c.		

OFFICE EXPÉDITEUR OFFICE DESTINATAIRE RÉEXPÉDITEUR

F.

TRANSIT À DECOUVERT

Dépêche du bureau d'échange d..... ..... pour le bureau d'échange d..... expédiée le..... 189 , à h. m. du.....

I. Transit à la charge de l'Office expéditeur.

(Correspondances de toute nature de l'Union pour l'Union, et correspondances de l'Union pour les pays étrangers et vice versa.)

Numéros d'ordre	Pays de destination ou de sortie	Prix de transit par kilogr.				Déclaration du bureau d'échange expéditeur		Vérification du bureau d'échange destinataire	
		Lettres et cartes postales		Autres objets		Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
		fr.	c.	fr.	c.	gram.	gram.	gram.	gram.

OFFICE EXPÉDITEUR OFFICE DESTINATAIRE

G.

TRANSIT EN DEPÊCHES CLOSES

Dépêches du bureau d'échange d..... pour
le bureau d'échange d..... expédiées
par l'intermédiaire d.....

DATES	PREMIÈRE DÉPÊCHE du bureau d'échange d..... pour le bureau d'échange d.....		DEUXIÈME DÉPÊCHE du bureau d'échange d..... pour le bureau d'échange d.....		TROISIÈME DÉPÊCHE du bureau d'échange d..... pour le bureau d'échange d.....	
	Poids net		Poids net		Poids net	
	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes
Totaux						

A....., le..... 189..

Le chef du bureau d'échange destinataire,

.....

A....., le..... 189..

Vu et accepté:
Le chef du bureau d'échange expéditeur,

.....

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

Timbre du bureau expéditeur.

BUREAU *d*..... **H.**

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU

I. Par le réclamant (expéditeur ou destinataire)

Demandes	Réponses
a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires). *b.* Quelle était l'adresse de l'envoi? *c.* Quelle est l'adresse exacte du destinataire? *d.* L'envoi était-il volumineux? *e.* Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible). *f.* Date précise ou approximative du dépôt à la poste. *g.* Nom et domicile de l'expéditeur. *h.* En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?	

II. Par l'expéditeur

i. Etait-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés? *j.* Date et heure du dépôt à la poste. *k.* Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte? *l.* Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	
m. Renseignements particuliers du bureau d'origine. *n.* Renseignements du 1er bureau intermédiaire. *o.* Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	

La présente formule doit être renvoyée à.....

Administration des postes

d .....

Timbre du bureau destinataire.

Bureau *d*..... *Segue* **H.**

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR EN CAS DE RÉCLAMATION D'UN OBJET DE CORRESPONDANCE ORDINAIRE NON PARVENU

III. Par le destinataire

Demandes	Réponses
p. L'envoi est-il parvenu au destinataire?	
q. Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?	
r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas?	
s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?	
t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
u. Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à.....

J.

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE. (*)

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE

(*Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant*).

I. Demande de retrait

Prière de renvoyer au bureau de..... (*d'origine*) pour être remis à l'expéditeur l..... (*nature de l'objet*) adressé..... à votre bureau le..... 189.. et dont la souscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A....., le..... 189..

Timbre du bureau

Le..... des postes

.....

II. Demande de rectification d'adresse

Prière de substituer..... (*telle indication*) à..... (*telle autre indication*) sur la suscription de l..... (*nature de l'objet*) adressé à votre bureau le..... 189.. du bureau de..... et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A....., le..... 189..

Timbre du bureau

Le..... des postes

.....

(*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

Segue **J.**

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE.

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAFIQUE

(*Télégramme aux frais du réclamant*)

I. Demande de retrait

Renvoyer à origine..... (*tel objet*) adressé.....
(*ce jour ou le*.....) à M..... (*Adresse exacte du destinataire*)
Griffe:..... (*Situation et description*)
Cachet:..... (*Description*)
Suscription:..... (*Format et couleur de l'envoi*)
Particularités:..... (*Annotations et signes de toute nature*)

Timbre du bureau

(*Signature*)

.....

Receveur des postes.

II. Demande de rectification d'adresse (*)

Substituer..... (*telle indication*) à.....
(*telle autre indication*) sur l'adresse de l..... (*nature de l'objet*)
expédié..... (*ce jour ou le*.....) à votre bureau
pour M..... (*Adresse exacte du destinataire*)
Griffe:..... (*Situation et description*)
Cachet:..... (*Description*)
Suscription:..... (*Format et couleur de l'envoi*)
Particularités:..... (*Annotations et signes de toute nature*)

Timbre du bureau

(*Signature*)

.....

Receveur des postes.

(*) *NB.* Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

BUREAU

d .....

DÉPARTEMENT OU PROVINCE

d .....

K.

AVIS DE L'ENVOI.

SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE, DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DÉCRIT CI-APRÈS PARAISSANT REVÊTU D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

NATURE de l'objet	BUREAU d'origine et date d'expédition	COPIE TEXTUELLE de l'adresse	INDICATION du timbre-poste présumé frauduleux (Valeur)	*Observations*
1	2	3	4	5

Timbre du bureau expéditeur.

..... *des postes.*

Administration des postes

d .....

Timbre à date du bureau de destination.

L.

PROCÈS-VERBAL

dressé à..... par l'application de l'article 18..... de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXI..... du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

L'an mil huit cent quatre vingt..... le.....
Nous soussigné..... des postes à..... agissant en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d'..... (1) expédié le..... de..... à l'adresse de Mr..... à....., pesant.....
et affranchi à raison de....., avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

Le destinataire nous a déclaré (2) { qu'il refusait de faire connaître l'expéditeur / que l'expéditeur lui est inconnu / que l'expéditeur est Mr (3) }

..... En conséquence
.....
nous lui avons remis.....
.....
nous avons saisi.....
.....
à l'effet de les transmettre à l'Administration des postes d.....

De quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article XXXI du règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou du fondé de pouvoirs. *Signature d..... des postes.*

---

(1) Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc).
(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.
(3) Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison).

XXIV.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, conchiuso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, Serbia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi e Turchia [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale (*b*) ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er. — 1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés, avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

(*a*) Nell'intestazione dell'atto originale è citata anche la *Repubblica di Costa-Rica* che però non firmò l'accordo.

(*b*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 fr. par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'article 7 de la convention principale.

Art. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

1891
4 luglio

Art. 3. — 1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de 1 franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 fr. ou fraction de 300 fr. déclarée.

Art. 4. — 1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de 1 franc par pays participant au transport maritime;

1891
4 luglio

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays; avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. °/₀ de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. 5. — Les lettres de valeur déclarée échangées par les Administrations postales entre elles sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2 de la convention principale.

Art. 6. — 1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

1891
4 luglio

Art. 7. — 1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est toutefois réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 8. — 1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 9. — 1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destina-

1891
4 luglio

taire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au § 2 de l'article 3 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 10. — 1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la

négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée. 1891 4 luglio

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1er de l'article 4 du présent arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration, pour le compte de laquelle est

1891
4 luglio

opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants-droit ont donné reçu.

Art. 12. — 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 13. — Chacune des Administrations des pay scontractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par

1891
4 luglio

le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 14. — Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

Art. 15. — Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 16. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

1891
4 luglio

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
EMIDIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour l'Allemagne:
DR. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour la République Argentine:
CÀRLOS CALVO.

Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

1891
4 luglio

Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheef.
Pour le Danemark et les colonies danoises.
Lund.
Pour l'Egypte:
Y. Saba.
Pour l'Espagne:
Federico Bas.
Pour la France:
Montmarin.
I. de Selves.
Ansault.
Pour les colonies françaises:
G. Gabrié.
Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour la Norvége:
Thb. Heyerdahl.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Felts.
Pour le Portugal et les colonies portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour la Russie:
Général de Besack.
A. Skalkovsky.
Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.
Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch.
Et. W. Popovitch.
Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892. Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892[a]. *Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892, n. 297.*

(*a*) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata come data di scambio, rispetto all'Italia.

1891
4 luglio

(*Annesso*).

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE

POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES LETTRES ET DES BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Les soussignés, vu l'art. 19 de la convention principale (*a*) et l'art. 15 de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

ART. Ier. — 1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'union, désignent aux offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A*, ci-annexé, savoir:

1° la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

3° le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'office qui leur transmet des boîtes;

4° le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination, par l'office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté, doivent notifier, aux autres offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs,

(*a*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. II. — 1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. Les bijoux ou objets précieux sont renfermés dans des boîtes en bois n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur, et dont les parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes sont, en outre, scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

Art. III. — 1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvée.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

1891
4 luglio

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle *B* ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

Art. IV. — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXX de son règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

Art. V. — Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

Art. VI. — 1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur l'envoi, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

Art. VII. — 1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier office intermédiaire, si cet office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article Ier du présent règlement.

3. Toutefois, est réservée aux offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

1891
4 luglio

Art. VIII. — 1. Les lettres et les boites contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle *C* annexé au présent règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

2. Elles forment avec cette feuille un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots " *valeurs déclarées* „ ou " *lettres de valeur déclarée* „ et " *boîtes de valeur déclarée* „, avec indication, au-dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. La présence ou, s'il y a lieu, l'absence de tels paquets dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis, sous le titre " *Recommandation d'office* „ et, suivant le cas, par une note ainsi conçue: " *Un paquet de valeurs déclarées, un paquet de lettres de valeur déclarée, un paquet de boîtes de valeur déclarée pesant. . . . . grammes* „; ou bien " *pas de valeurs déclarées à expédier* „.

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. Toutes les fois qu'un des deux offices correspondants réclame la séparation, les boites de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules *C* distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles IX et XI du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale (*a*).

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

Art. IX. — 1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des en-

(*a*) Vedi a pag. 571 del presente volume.

1891
4 luglio

vois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachet du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

Art. X. — 1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée, réexpédiées par suite de fausse direction, sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre *T* par l'office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier office et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est

1891
4 luglio

lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyés aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale *C* avec la mention " *Rebuts* „ dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé " *Valeurs déclarées.* „

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc.).

Art. XI. — Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

Art. XII. — Les prix dus à chaque office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 3 de l'arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par l'article XXIV du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

Art. XIII. — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des

1891
4 luglio

bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *D* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états *D* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *E*, également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les offices intéressés.

5. La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit afférents aux correspondances ordinaires; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

Art. XIV. — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir:

1° le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'arrangement et de l'article I du présent règlement;

2° le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1er de l'arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

Art. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international,

1891
4 luglio

des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement de détail et d'ordre de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article XVI;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XII;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. XVI. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce*).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(*Annexes*).

OFFICE EXPÉDITEUR du présent tableau

OFFICE DESTINATAIRE du présent tableau

A.

ÉCHANGE DE LETTRES ET BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes d....., par l'Office des postes d....., des *envois* contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des pays participant à l'Arrangement du..... par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de destination	VOIES de transmission	DÉSIGNATION des pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	TOTAL des taxes de transport pour les boîtes, à bonifier à.	TOTAL des droits d'assurance pour les lettres et pour les boîtes, à bonifier à.	*Observations*
1	2	3	4	5	6

B.

DÉCLARATION EN DOUANE.

Désignation du contenu	Valeur du contenu	Poids		*Observations*
		brut de la boîte	net du contenu	
1	2	3	4	5
		grammes	grammes	
				Reproduire ci-dessous l'empreinte des cachets.

A..... le..... 1891.

L'expéditeur,

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE

d.....

C.

Timbre du bureau expéditeur

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du bureau destinataire

des lettres et boîtes avec valeur déclarée expédiées par le bureau d'échange d..... au bureau d'échange d.....

Départ (..e envoi) du..... 189.., à .. h... m du.....

Arrivée le..... 189.., à .. h... m. du.....

Numéros d'ordre	TIMBRE d'origine	NOMS des destinataires	LIEUX de destination	POIDS de chaque lettre ou boîte	MONTANT des valeurs déclarées		TAXES de transport à bonifier, pour les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi		DROITS d'assurance à bonifier, pour les lettres et les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi		TAXES de transport (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi		*Observations*
1	2	3	4	5	6		7		8		9		10
					fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
			Totaux . . .										

Les employés du bureau expéditeur,

Les employés du bureau destinataire,

ADMINISTRATION DES POSTES
d.....

D.

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d.....

ETAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d..... et l'Administration des postes d....., à titre de droits d'assurance, pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée livrées par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange de.....

Mois de..... 189...

DATES des feuilles d'envoi	1. Avoir de l'Office destinataire (Colonnes 7 et 8 de la formule *C*)												2. Avoir de l'Office expéditeur (Colonne 9 de la formule *C*)												*Observations*
	Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		Envoi du bureau de.....		
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1																									
2																									
3																									
4																									
5																									
6																									
7																									
8																									
9																									
10																									
11																									
12																									
13																									
14																									
15																									
16																									
17																									
18																									
19																									
20																									
21																									
22																									
23																									
24																									
25																									
26																									
27																									
28																									
29																									
30																									
31																									
Totaux par bureaux correspondants																									
Total général de chaque Avoir																									
Différence au profit de l'Office destinataire																									

Timbre du bureau d'échange destinataire.

Le Chef du bureau d'échange destinataire.

ADMINISTRATION DES POSTES
d.....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d.....

E.

COMPTE

récapitulatif des états mensuels de feuilles d'envoi des valeurs déclarées adressées par les bureaux d'échange..... aux bureaux d'échange de.....

Mois d.....189..

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire		Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	
					Report . . .		
1				21			
2				22			
3				23			
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
	Total à reporter				Total général .		

XXV.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Convenzione concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi-Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia, Uruguay e Venezuela [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la convention principale (*b*), ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante:

Art. 1. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays:

a) de limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service;

b) de ne pas se charger des colis avec déclaration de

(*a*) Nell'intestazione dell'atto originale è menzionato anche il *Chilì*, la *Costa-Rica* ed il *Paraguay*, che però non firmarono questa convenzione.

(*b*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

Art. 2. — 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3. — 1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

à 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins ;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins ;

1891
4 luglio

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marin.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. °/₀.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

Art. 4. — L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5. — 1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 p. °/₀ qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

1891
4 luglio

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

L'office d'origine bonifie à l'office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de l'office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, la Perse, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6. — L'office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'office destinataire, 50 centimes, avec addition s'il y a lieu, des surtaxes prévues au paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée;

1891
4 luglio

b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7. — Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8. — 1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés " *exprès* „, sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

1891
4 luglio

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 9. — 1. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 11 ci-après.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement, sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 10. — 1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Art. 11. — 1. La réexpédition de colis postaux d'un pays sur un autre, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés

en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalité en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à bonifier par l'office d'origine à l'office de la première destination, doit être attribuée par ledit office à celui de la destination définitive.

Art. 12. — 1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'union à une autre Administration de l'union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13. — 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs, suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilo-

1891
4 luglio

grammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée (*a*).

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'office responsable aurait notifié à l'office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que

(*a*) Vedi a pag. 615 del presente volume.

dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité. 1891 4 luglio

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayant droit ont pris livraison.

Art. 14. — Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 15. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 16. — La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Art. 17. — 1. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois les offices des pays participant à la pré-

1891
4 luglio

sente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Art. 18. — 1. Les pays de l'union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 20 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée, comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 19. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Art. 20. — La présente convention est soumise aux conditions de révision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

Art. 21. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la convention principale.

1891
4 luglio

3. Pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités et du présent article;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 22. — 1. La présente convention sera mise à exécution le 1er juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque Partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

1891
4 luglio

4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
EMIDIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour l'Allemagne:
DR. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour la République Argentine:
CÀRLOS CALVO.

Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:
P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:
LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour la Bulgarie:
P. M. MATTHEEFF.

Pour la République de Colombie:
G. MICHELSEN.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
LUND.

Pour l'Egypte:
Y. SABA.

Pour l'Espagne:
FEDERICO BAS.

Pour la France:
MONTMARIN.
J. DE SELVES.
ANSAULT.

Pour les colonies françaises:
G. GABRIÉ.

Pour la Grèce:
J. GEORGANTAS.

Pour la République de Libéria:
BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg.
MONGENAST.

Pour le Monténégro:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

1891
4 luglio

Pour la Norvége:
THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les colonies néerlandaises:
JOHS. J. PERCK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador:
LOUIS KEHLMANN.

Pour la Serbie:
SVETOZAR J. GVOZDITCH.
ET. W. POPOVITCH.

Pour le Royaume de Siam:
LUANG SURIYA NUVATR.
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:
E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis:
MONTMARIN.

Pour la Turquie:
E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay:
FEDERICO SUSVIELA GUARCH.
JOSE G. BUSTO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
CARLOS MATZENAÚER.

(*Annesso 1*).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la convention sus-

1891
4 luglio

mentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra, en même temps, limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme della convenzione*).

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892[a].
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892, n. 297.

(*a*) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata come data di scambio, rispetto all'Italia.

1891
4 luglio

(*Annesso II*).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale (*a*) et l'article 19 de la convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de la dite convention:

ART. I. — 1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir:

a) la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux;

b) les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

c) le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondant, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

ART. II. — En exécution de l'article 5, paragraphe 1^er^, de la con-

(*a*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

vention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS	50 CENTIMES	25 CENTIMES
Allemagne	40 pfennig.	20 pfennig.
Protectorats allemands: Afrique orientale, Caméroun, Nouvelle Guinée, Togo	40 pfennig.	20 pfennig.
République Argentine	16 centavos.	8 centavos.
Autriche-Hongrie	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Brésil	200 reis.	100 reis.
Chili	10 centavos.	5 centavos.
Colombie	10 centavos.	5 centavos.
Danemark	36 öre.	18 öre.
Antilles danoises	10 cents.	5 cents.
Egypte	2 piastres.	1 piastre.
Libéria	10 cents.	5 cents.
Monténégro	20 soldi.	10 soldi.
Norvége	36 öre.	18 öre.
Pays-Bas	25 cents.	12 cents $^1/_2$.
Colonies néerlandaises	25 cents.	12 cents $^1/_2$.
Paraguay	10 centavos.	5 centavos.
Portugal	100 reis.	50 reis.
Salvador	10 centavos de peso.	5 centavos de peso.
Siam	15 atts.	7 $^1/_2$ atts.
Suède	36 öre.	18 öre.
Turquie	2 piastres (80 paras).	1 piastre (40 paras).
Uruguay	10 centesimos	5 centesimos

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modifi-

1891
4 luglio

cation à tous les autres offices de l'union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

Art. III. – 1. Sont considérés comme encombrants:

a) les colis dépassant 1^{m} 50^{c} dans un sens quelconque;

b) les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que: plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants. Est réservées, en outre, aux offices qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 20 décimètres cubes le volume des colis destinés à être transmis par leurs services maritimes.

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

Art. IV. — Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

Art. V. — 1. Pour être admis au transport, tout colis doit:

1° porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis;

2° être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3° être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur

1891
4 luglio

4° en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse, en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvée. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination de pays d'outre-mer.

Art. VI. — 1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles *B* et *C* ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis sans valeur déclarée.

3. Les formules des bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent règlement.

Le poids exact en kilogrammes et grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

1891
4 luglio

Art. VII. — 1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle *D* ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication: " Valeur déclarée „ ou " Remboursement „ en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot: " exprès „.

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les §§ 1, 3 et 4 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

Art. VIII. — 1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, l'indication " à remettre franc de droits. „

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement du modèle conforme ou analogue au modèle *E* ci annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dûs et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des offices intermédiaires.

Art. IX. — 1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier office intermédiaire, à moins que les offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

Art. X. — 1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle *F* annexé au

1891
4 luglio

présent règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Le montant des remboursements n'est indiqué que pour mémoire sur la feuille de route. Le décompte des remboursements est effectué directement entre les offices de départ et d'arrivée.

Art. XI. — Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention " Avis de réception „ ou y appose l'empreinte d'un timbre portant " A. R. „

Les avis de réception sont établis par les bureaux de destination qui les transmettent, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, aux bureaux d'origine, qui les font parvenir aux destinataires.

Art. XII. — A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle *G* annexé au présent règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du règlement d'exécution de l'arrangement concernant les valeurs déclarées (*a*).

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

Art. XIII. — 1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge même approuvée. Une étiquette rouge " Remboursement „ doit être collée sur le bulletin et sur l'avis.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle *H* annexé au présent règlement.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant

---

(*a*) Vedi a pag. 626 del presente volume.

1891
4 luglio

tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, § 3, du présent règlement.

Art. XIV. — 1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'office réexpéditeur. Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification. Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires, doivent toujours être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier office, à l'office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des offices intermédiaires.

L'office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'office intermédiaire ou sur l'office de la nouvelle destination. Dans les cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'office réexpéditeur, vis-à-vis de l'office auquel il livre cet objet; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé le retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle *I* ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

1891
4 luglio

Cette disposition peut aussi s'étendre à l'abandon de l'envoi à l'office du pays de destination, mais à la condition que l'expéditeur supporte, le cas échéant, les frais de réexpédition et autres et les droits de douane accessoires dont le colis est grevé jusqu'à concurrence du montant dont l'office susmentionné resterait à découvert après la vente du colis.

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

Si, dans le délai de deux mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc.).

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention " Rebut „ dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1er du présent article.

Art. XV. — Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale (*a*).

Art. XVI. — 1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même office, un état, conforme au modèle *J* annexé au présent règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de cha-

(*a*) Vedi a pag. 571 del presente volume.

cune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'office réexpéditeur et aux offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états *J* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte *K* également annexé au présent règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général trimestriel par les soins de l'Administration créditrice.

5. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux offices est payé par l'office débiteur à l'office créditeur en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur. Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

6. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, avant l'expiration du trimestre suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un office à un autre office sont productives d'intérêts, à raison de 5 p. °/₀ l'an, à dater du jour de l'expiration dudit délai.

7. Est réservée toutefois, aux offices intéressés, la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article, notamment en ce qui concerne les remboursements.

Art. XVII. — 1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de la convention, savoir :

a) les dispositions qu'elles auront prises en ce qui concerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis encombrants, les remboursements, le nombre de colis qui peuvent être accompagnés d'une seule déclaration en douane et l'admission de communications manuscrites sur le bulletin d'expédition ;

b) s'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du présent règlement ;

c) le tarif applicable dans leur service aux colis postaux pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 5 de la convention concernant les colis postaux et de l'article I du présent règlement ;

1891
4 luglio

d) les noms des bureaux ou localités qui participeront à l'échange des colis postaux;

e) un extrait, en langue allemande, anglaise ou française, des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au transport des colis postaux.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard de la même manière.

Art. XVIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article XIX;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. XIX. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la convention.

Il aura la même durée que cette convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties contractantes.

Fait à Vienne, 4 juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme della convenzione cui il regolamento si riferisce*).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(*Annexes*).

OFFICE EXPÉDITEUR
du présent tableau:

OFFICE DESTINATAIRE
du présent tableau:

A.

ECHANGE DE COLIS POSTAUX

ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des postes de ..... par l'Office des postes de ..... des colis postaux à destination de ceux des pays par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

PAYS de destination	VOIES de transmission	DÉSIGNATION des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	TOTAL DES FRAIS à bonifier par l'Office ..... à l'Office		*Observations*
			Taxe au poids par 5 ou 3 kilog.	Droits d'assurance par 300 francs	
1	2	3	4	5	6

B. (*Recto*)

Coupon.	BULLETIN D'EXPÉDITION.	Application du timbre-poste ou indication de la taxe perçue
Peut être détaché par le destinataire.	Ci-joint ..... Nombre de déclarations en douane	
Timbre du bureau d'origine.	Valeur assurée	
	Montant du remboursement	
	A	
Nom et domicile de l'expéditeur.	.....	
.....	.....	
.....	(Lieu de destination)	
.....	(rue et n°)	

Poids kil.	*Grammes*	*Acheminement :*
.....	.....	
.....	.....	
.....	.....	

(*Verso*)

Récépissé du destinataire

Le soussigné déclare avoir reçu { le colis désigné / les colis désignés } au recto du présent bulletin.

A ..... le ..... 189..

(*Signature*)

LIEU DE DÉPART : LIEU DE DESTINATION :

C.

DECLARATION EN DOUANE.

M.

COLIS postaux		DÉSIGNATION du contenu	VALEUR	POIDS				
				Brut		Net		
Nombre	Espèce			Kilogrammes	Grammes	Kilogrammes	Grammes	

.....189..

L'expéditeur

D.

475.
Barmen 1.

475 Barmen 1.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

E.

SERVICE DES COLIS POSTAUX

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée.....

le colis post ci-joint n° ....., expédié par..... à.....

à l'adresse de ..... à .....

Timbre du bureau expéditeur.

Le .....

Veuillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1) du montant des droits dûs, mais non payés.

DÉTAIL DES DROITS D'ENTRÉE	MONTANT
Somme totale . . .	

Renvoyé au bureau d'échange d.....

Timbre du bureau de destination.

(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

SERVICE

entre .....

et ..... F.

FEUILLE DE ROUTE

des colis postaux expédiés par le bureau d'échange de .....

au bureau d'échange de .....

Départ (.....e envoi du....., 18..., à .....h.....m. du.....

Arrivée..... du....., 18..., a .....h.....m. du.....

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de colis postaux	Nombre de bulletins d'expédition	Nombre de déclarations en douane	Poids de chaque colis avec valeur déclarée	Valeur déclarée Francs	Bonifications de taxes et droits par l'Office expéditeur à l'Office correspondant Fr.	ct.	Bonifications de taxes et droits par l'Office correspondant à l'Office expéditeur Fr.	ct.	Montant des remboursements Fr.	ct.	*Observations*
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		11		12		13
			Totaux												

L'employé du bureau expéditeur:

.....

L'employé du bureau destinataire:

.....

ADMINISTRATION DES POSTES
d.....

G.

Timbre à date

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VERIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d .....
par le bureau d'échange d .....
Expédition du ..... 189..

MANQUE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	*Observations*

AVARIE DE COLIS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Adresse de l'expéditeur	Adresse du destinataire	Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.)

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS
(Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)

ERREURS

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire	Poids	Montant du port bonifié	Rectification du bureau destinataire

Total..... Total vérifié .....

.....le.....189..
L'employé du bureau destinataire

Vu et accepté
.....le.....189..
Le chef du bureau expéditeur

H.

AVIS DE REMBOURSEMENT

Le bureau d..... est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le N° ....., à l'adresse de M. ..... à ..... et chargé d'un remboursement de fr. ..... ct. ....., a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.

....., le .....189..

Timbre à date

Le bureau d'échange expéditeur:

.....

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le .....

et a été { livré au destinataire le .....contre le paiement du remboursement.
refusé par le destinataire..... *(indiquer les motifs s'il y a lieu).*

....., le ..... 189..

Timbre à date

Le bureau d'échange destinataire:

.....

I.

MODÈLE D'AVIS POUR DEMANDER LE RETOUR D'UN COLIS

OU SA REMISE À UN AUTRE DESTINATAIRE.

AVIS.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière

A (1) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

B (1) de le remettre à M. .....

.....

.....

L'expéditeur:

(Nom ou raison sociale et adresse.)

A (1) B (1). L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

ADMINISTRATION DES POSTES
d .....

J.

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d .....

ÉTAT MENSUEL

des sommes que se doivent réciproquement l'Administration des postes d.....
.....et l'Administration des postes d.....
à titre de frais, pour les colis postaux livrés par les bureaux d'échange dépendant de la première Administration au bureau d'échange ..... de .....
Mois d..... 189..

DATES des feuilles de route	1. Avoir de l'Office destinataire (Colonne 10 de la formule *F*)										2. Avoir de l'Office expéditeur (Colonnes 11 et 12 de la formule *F*)										*Observations*
	Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de		Envoi du bureau de			
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1																					
2																					
3																					
4																					
5																					
6																					
7																					
8																					
9																					
10																					
11																					
12																					
13																					
14																					
15																					
16																					
17																					
18																					
19																					
20																					
21																					
22																					
23																					
24																					
25																					
26																					
27																					
28																					
29																					
30																					
31																					
Totaux par bureaux correspondants																					
Total général de chaque avoir																					
Différence au profit de l'Office destinataire																					

Timbre du bureau d'échange destinataire:

Le Chef du bureau d'échange destinataire:

ADMINISTRATION DES POSTES
d.....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE
d.....

K.

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles de route de colis postaux adressées par les bureaux d'échange d..... aux bureaux d'échange d.....

Mois d..... 189..

Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire		Numéros d'ordre	DÉSIGNATION des bureaux d'échange destinataires	MONTANT des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	
					Report . . .		
1				21			
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			
	Total à reporter				Total général .		

XXVI.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Giappone, Liberia, Lussemburgo, Paesi-Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Siam, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia e Uruguay [a].

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

vu l'article 19 de la convention principale (*b*), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er. — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

(*a*) Nell'intestazione dell'atto originale sono citati anche il *Chilì* e il *Costarica*, che però non firmarono l'accordo.

(*b*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays. 1891 4 luglio

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. 3. — 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte à l'Administration qui les a acquittés d'un droit de $^1/_2$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants,

1891
4 luglio

ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention.

7. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4. — 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par télégraphe, dans les relations entre les offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils

peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste. 1891 4 luglio

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5. — Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

Art. 6. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or

1891
4 luglio

du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 °/₀ l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7. — 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Art. 8. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 9. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats in-

1891
4 luglio

ternationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10. — Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

Art. 11. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 12. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

1891
4 luglio

3° la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 13. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'art. 8.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.

Pour l'Allemagne:
Dr. v. Stephan.
Sachse.
Fritsch.

1891
4 luglio

Pour la République Argentine:
CÀRLOS CALVO.

Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:
P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:
LUIZ BETIM PAES LEME.

Four la Bulgarie:
P. M. MATTHEEFF.

Pour le Danemark et les colonies danoises:
LUND.

Paur l'Egypte:
Y. SABA.

Pour la France:
MONTMARIN.
J. DE SELVES.
ANSAULT.

Pour les colonies françaises:
G. GABRIÉ.

Pour le Japon:
INDO.
FUJITA.

Pour la République de Libéria:
BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg:
MONGENAST.

Pour la Norvége:
THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les colonies néerlandaises:
JOHS. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador:
LOUIS KEHLMANN.

Pour le Royaume de Siam:
LUANG SURIYA NUVATR.
H. KEUCHENIUS.

Pour la Suède:
E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis:
MONTMARIN.

1891
4 luglio

Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Federico Susviela Guarch.
Jose G. Busto.

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892 (*a*).
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892, n. 297.

(*Annesso*).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale (*b*) et l'article 11 de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement:

Art. I. — Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

Art. II. — 1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle *A* annexé au présent règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvée.

(*a*) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, calcolata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

(*b*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat. 1891 4 luglio

Art. III. — 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique) — Urgent (D), Réponse payée (R P), Collationnement (T C), Accusé de réception (C R), Poste recommandée (P R), Exprès payé (X P), Exprès.

Mandat — (N° postal d'émission).

Postes — (Nom du bureau de poste de destination).

(Avis de paiement, s'il y a lieu).

Monsieur / Madame / Mademoiselle — paie — (Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).

Pour — Monsieur / Madame / Mademoiselle — (Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante: " *Mandat..... de.....* "

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

4. Les divers offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

5. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

6. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre

1891
4 luglio

confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle *B* annexé au présent règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

Art. IV. — 1. Les mandats sont transmis à découvert, ou, sur la demande de l'office destinataire, dans une enveloppe conforme au modèle *C* annexé au présent règlement.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires.

Art. V. — 1. Lorsqu'un mandat est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique " *Bon pour* „, de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion, en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus de l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures..

2. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus, en donne avis au bureau d'émission.

Art. VI. — Les dispositions de l'article 13 de la convention principale et de l'article XXX du règlement de détail et d'ordre de la convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est par requise pour le fac-similé du mandat.

Art. VII. — 1. Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires,

2° différences ou omissions de noms ou de sommes,

3° ratures ou surcharges dans les inscriptions,

1891
4 luglio

4° omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service,

5° indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes,

6° emploi de formules non réglementaires,

7° absence, pour les mandats télégraphiques, de l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des formalités prévues par l'article III du présent règlement,

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. A cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

3. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique.

4. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

5. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs ont été motivés par une erreur imputable au service, la taxe de ce télégramme doit être remboursée à qui de droit.

Art. VIII. — 1. Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit le mois de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1er du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile sont renvoyés aussitôt après l'expiration du délai de validité ordinaire par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

Art. IX. — 1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

1891
4 luglio

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est demandé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'office de destination n'a pas payé et ne paiera pas le mandat.

Art. X. — 1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet office doit être en mesure d'établir : 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2° que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

Art. XI. — 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots : " *Avis de paiement* ".

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, le jour même du paiement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *D* annexé au présent règlement.

Art. XII. — 1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier conforme au modèle *E* annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés, et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

1891
4 luglio

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis sans retard à l'Administration correspondante.

4. A défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

Art. XIII. — 1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie métallique de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'office débiteur.

4. Ce paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts, du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours.

Art. XIV. — 1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, savoir:

1° le tarif, et s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'arrangement;

2° la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

3° un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

4° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

5° la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

1891
4 luglio

6° le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

7° la liste des pays avec lesquels elles échangent des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement de détail et d'ordre de la convention principale (*a*).

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent règlement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. XVI. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce*).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(*a*) Vedi a pag. 571 del presente volume.

(*Annexes.*)

(*Recto*)

A.

COUPON

(Peut être détaché par le destinataire)

Montant du mandat en chiffres.

Désignation de l'envoyeur

Le ..... 189...

ADMINISTRATION DES POSTES

d .....

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de.....

(en chiffres arabes)

(en toutes lettres et en caractères romains)

payable à M. .....

Lieu de destination: .....

Adresse du destinataire: .....

Pays de destination: .....

Timbre du bureau d'origine.

Indications de service

Numéro d'émission: .....

Date d'émission: .....

Bureau expéditeur: .....

Signature de l'agent qui a dressé le mandat:

Bon pour

Soit

(Monnaie du pays d'origine)

(*Verso*).

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu).

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu: .....

Le..... 189...

Signature du destinataire:

REGISTRE D'ARRIVÉE

N°

Timbre du bureau payeur.

B.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

AVIS D'EMISSION

Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau d..... le .....

pour le bureau de .....

(Pays)

NOM de l'envoyeur	NUMÉRO du mandat	NOM, PRÉNOMS, qualité et domicile du destinataire	MONTANT du mandat

A....., le .....189...

Le ..... des postes,

(Signature)

Timbre du bureau d'origine

Timbre du bureau de destination

C.

SERVICE DES POSTES.

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL (1).

AU BUREAU DE POSTE

Timbre du bureau d'origine

.....

(.....)

(Désigner ici le pays étranger auquel appartient le bureau destinataire).

(1) **Article IV du Règlement de détail et d'ordre.**
(L'enveloppe Form. *C* pourra également être employée pour réclamer un télégramme-mandat manquant - Article VIII, § 4, dudit Règlement).

D.

ADMINISTRATION DES POSTES *d* .....

N° DU REGISTRE

AVIS DE PAIEMENT D'UN MANDAT.

Le soussigné déclare que la somme de .....
montant du mandat émis par M. ..... à l'adresse
de M. ..... a été dûment payée.

Le ..... des postes

Signature: .....

Timbre du bureau payeur.

ADMINISTRATION DES POSTES — ANNÉE 189...

d..... **E.** *Mois d*.....

Compte particulier des mandats de poste internationaux délivrés par les bureaux de poste ..... et payés par les bureaux de poste ..... pendant le mois désigné ci-dessus.

Numéros d'ordre	BUREAUX DE POSTE qui ont délivré les mandats	NUMÉROS des mandats	MOIS d'émission	MONTANT des mandats taxés	MONTANT des mandats d'office
			Total des mandats taxés . . .		
			Droit de $^1/_2$ pour cent du montant des mandats taxés . .		
			Montant des mandats d'office		
			Total général des sommes dues par l'Office d.....		
			..... à l'Office d		

Certifié le présent compte du mois d ..... 189.., conforme aux mandats des bureaux ....., y annexés.

Fait à ....., le ..... 189...

Le Chef d.....

XXVII.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (" service des recouvrements „) conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Egitto, Francia, Germania, Liberia, Lussemburgo, Norvegia, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Svizzera, Tunisi e Turchia (*a*).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale (*b*), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er. — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspon-

(*a*) Nell'intestazione dell'atto originale è citata anche la repubblica di *Costarica*, che però non firmò l'accordo.

(*b*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

dants, peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

Art. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4. — 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5. — 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7. — 1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8. — Dans les relations qui comportent actuelle-

ment la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes. 1891 4 luglio

Art. 9. — 1. La somme recouvrée, après deduction:

a) de la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 10. — 1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste (*a*) sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais ils restent à la disposition de l'office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

(*a*) Vedi a pag. 672 del presente volume.

1891
4 luglio

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 11. — 1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocol final de cette convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 13. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14. — En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Art. 15. — 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination,

une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement. 1891 4 luglio

Art. 16. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 18. — Les Etats de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer, sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

Art. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de

1891
4 luglio

nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige, prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 20. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement, moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire

se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne. 1891 4 luglio

En fois de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement, à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
EMIDIO CHIARADIA.
FELICE SALIVETTO.

Pour l'Allemagne:
DR. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:
P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.

Pour le Brésil:
LUIZ BETIM PAES LEME.

Pour l'Egypte:
Y. SABA.

Pour la France:
MONTMARIN.
J. DE SELVES.
ANSAULT.

Pour la République de Libéria:
BN. DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELT.

Pour le Luxembourg:
MONGENAST.

Pour la Norvége:
THB. HEYERDAHL.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
BARON VAN DER FELTZ.

Pour les Indes orientales néerlandaises:
JOHS. J. PERK.

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador:
LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

1891
4 luglio

Pour la Régence de Tunis:
MONTMARIN.

Pour la Turquie:
E. PETACCI.
A. FAHRI.

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892 (a).
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892, n. 297.

(*Annesso*).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT LE SERVICE DES RECOUVREMENTS.

Les soussignés,

vu l'article 17, § 2, de l'arrangement concernant le service des recouvrements,

ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

ART. I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle *A* annexé au présent règlement;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau

(a) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

1891
4 luglio

de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *B* ci annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou l'article 8 de l'arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

Art. II. — 1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: *Transmission interdite.*

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remis au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

Art. III. — 1. — L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

Art. IV. — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

Art. V. — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements

1891
4 luglio

qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

Art. VI. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plustôt possible, et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

Art. VII. — 1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 7 jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Il sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de 7 jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soient renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

Art. VIII. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement concernant le service des mandats de poste (*a*) et portant en tête le mot *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

Art. IX. — 1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante: " (*Réexpédié par le bureau N. N.*). „

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit, si faire se peut, envoyer d'office, par mandat de poste, la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

(*a*) Vedi a pag. 680 del presente volume.

1891
4 luglio

Art. X. — Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant, dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (*C*) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXII du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale.

Art. XI. — Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle *C*) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *D*, annexé au présent règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *D*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir :

a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;

b) le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;

c) le montant du mandat ;

d) le montant détaillé des frais ;

e) le montant des valeurs recouvrées ;

f) le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

Art. XII. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

Art. XIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions,

1891
4 luglio

toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent règlement:

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins après sa notification.

Art. XIV. — 1. Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

2. Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce*).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(*Annexes.*)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

A.

BORDEREAU

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d.....
par M. ..... à .....

(Indiquer ici l'adresse très exacte.)

N^os d'ordre	NOMS ET ADRESSES des débiteurs	MONTANT des valeurs (En monnaie du pays de destination)	DATE d'échéance	OBSERVATIONS	RÉSULTAT de la vérification au bureau de destination
1					
2					
3					
4					
5					
	Total . . .				

À..... le..... 18....

Le déposant,

Timbre à date

Le préposé

B.

Envoyé par M.....

demeurant à.....

RECOMMANDÉ

VALEURS À RECOUVRER

Bureau de poste de.....

(Province ou Département de.....)

C.

BORDEREAU À ENVOYER AU DEPOSANT.

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

Timbre à date du bureau qui a fait le recouvrement.

Les valeurs montant à la somme de .....
expédiées le ..... par M. .....
demeurant à ..... ont été encaissées jusqu'à concurrence d'une somme de .....

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus

Montant des valeurs déposées		
Montant des (*) ..... valeurs non recouvrées .		
Montant des valeurs recouvrées		
à déduire : Taxe proportionnelle du mandat		
à déduire : Rétribution		
à déduire : Droit de timbre		
Avoir du déposant . . .		

(1) En indiquer le nombre en toutes lettres.

D.

ADMINISTRATION DES POSTES *d* .....

RECOMMANDÉ D'OFFICE

VALEURS NON RECOUVREES

M. .....

à .....

(Province ou Département de .....)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

XXVIII.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité ») concluso fra Italia, Argentina, Brasile, Bulgaria, Colombia, Egitto, Francia, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Messico, Portogallo e colonie, Rumania, Salvador, Svizzera, Tunisi, Turchia e Venezuela [a].

Les Gouvernements des pays signataires du présent arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale (*b*);

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — 1. Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou rè-

(*a*) Nell'intestazione dell'atto originale sono citati il *Costarica* ed il *Paraguay*, che però non firmarono l'accordo.

(*b*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

glements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Art. 2. — 1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivante:

Union postale universelle

LIVRET D'IDENTITÉ

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue da sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivant:

" Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret. „

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

au recto:

" Administration des postes de ... .

" Livret d'identité n. . . .

" Valable du . . . . au . . .

" Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa

propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité. „ 1891 4 luglio

" En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration. „

A . . . . le . . . . 189 . .

" Signature du titulaire . . . .

" Signature du fonctionnaire . . . .

au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances.

Chaque souche porte l'inscription:

" Coupon n° . . . le . . . 189 . . .

" J'ai { retiré / ou / encaissé } au bureau de la poste de . . un { envoi / ou / mandat } . . . .

" Signature du titulaire . . . .

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots:

" Union postale universelle. — Livret d'identité. „

Entre le mots " universelle „ et " Livret „ est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante:

" Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant. „

Au verso de la souche figure la déclaration suivante:

1891
4 luglio

" Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche. „

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante:

" Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n° . . . „

ou:

" payé le mandat de poste . . . . . originaire du bureau de poste de . . . . „

" Signature du destinataire . . .

" Signature de l'employé des postes . . .

3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Art. 3. — 1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Art. 4. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles determinent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Art. 5. — 1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

1891
4 luglio

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Art. 6. — 1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

Art. 7. — Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Art. 8. — 1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux Administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

1891
4 luglio

Art. 9. — Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Art. 10. — Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Art. 11. — 1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Art. 12. — Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

Art. 13. — Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Art. 14. — 1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2° à l'office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Art. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Art. 16. — Il appartient à l'Administration du pays

1891
4 luglio

d'émission de prendre toutes le mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les reinsegnements fournis par le titulaire.

Art. 17. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

Art. 18. — Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'union postale universelle.

Art. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18 et 20 du présent arrangement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les

1891
4 luglio

deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 20. — 1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitot que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.

Pour la République Argentine:
Càrlos Calvo

Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.

Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheeff.

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.

Pour la Grèce:
J. Georgantas.

Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.

Pour le Luxembourg:
Mongenast.

Pour le Mexique:
L. Bretòn y Vedra.

1891
4 luglio

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour le Salvador:
LOUIS KEHLMANN.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis:
MONTMARIN.

Pour la Turquie:
E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour les Etats-Unis de Vénézuéla:
CARLOS MATZENAÚER.

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892.
Scambio delle ratifiche — Vienna, 23 giugno 1892 [a].
Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892, n. 297.

(*a*) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

XXIX.

1891, 4 luglio.

VIENNA.

Accordo concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia [a], Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca, Egitto, Germania, Liberia, Lussemburgo, Persia, Portogallo e colonie, Rumania, Svezia e Norvegia, Svizzera, Turchia e Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés;

vu l'article 19 de la convention principale (*b*), ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Art. 1er. — Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Art. 2. — Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

(*a*) L'Italia non sottoscrisse quest'accordo; ma vi aderì prima che entrasse in vigore, mediante scambio di note fra la regia Ambasciata a Vienna ed il Ministero austro-ungarico degli affari esteri, in data del 10 aprile 1892.

(*b*) Vedi a pag. 548 del presente volume.

1891
4 luglio

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

Art. 3. — 1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4. — Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5. — Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Art. 6. — 1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires.

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7. — 1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au

1891
4 luglio

prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats (*a*), la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8. — Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

Art. 9. — Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (articles XXIV et XXV du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Art. 10. — Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 11. — 1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, sauf entente contraire entre les offices in-

(*a*) Vedi a pag. 672 del presente volume.

1891
4 luglio

téressés, lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 pour cent l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 12. — Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 13. — Les pays de l'union, qui n'ont pas pris part au présent arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'union postale universelle.

Art. 14. — Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Art. 15. — Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 16. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit

1891
4 luglio

d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 du présent arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17. — Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet arrangement, moyennant un avis donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrange-

1891
4 luglio

ment, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

ART. 18. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement, à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour l'Allemagne (*a*):
DR. V STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.
Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
DR. HOFMANN.
DR. LILIENAU.
HABBERGER.
Pour la Hongrie:
P. HEIM.
S. SCHRIMPF.
Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.
Pour le Brésil:
LUIZ BETIM PAES LEME.
Pour la Bulgarie:
P. M. MATTHEEFF.
Pour la République de Colombie:
G. MICHELSEN.
Pour le Danemarck:
LUND.
Pour l'Egypte:
Y. SABA.
Pour la République de Libéria:
BN DE STEIN.
W. KOENTZER.
C. GOEDELT.
Pour le Luxembourg:
MONGENAST.
Pour la Norvége;
THB. HEYERDAHL.
Pour la Perse:
GÉNL. N. SEMINO.

(*a*) Per l'*Italia* vedi nota *a*) a pag. 714.

1891
4 luglio

Pour le Portugal et les colonies portugaises:
GUELHERMINO AUGUSTO DE BARROS.

Pour la Roumanie:
COLONEL A. GORJEAN.
S. DIMITRESCU.

Pour la Suède:
E. VON KRUSENSTJERNA.

Pour la Suisse:
ED. HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Turquie:
E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay:
FEDERICO SUSVIELA GUARCH.
JOSE G. BUSTO.

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1892. Scambio delle ratifiche — Monza, 23 giugno 1892[a]. *Esecuzione per legge — Monza, 28 giugno 1892, n. 297.*

(*Annesso*).

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT CONCERNANT L'INTERVENTION DE LA POSTE DANS LES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES.

Les soussignés, vu l'article 19 de la convention principale et l'article 14 de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit arrangement.

ART. I. — Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

ART. II. — Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

ART. III. — 1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement une fois par an la liste (modèle *A* ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermé-

---

(*a*) Data del deposito delle nostre ratifiche a Vienna, considerata, rispetto all'Italia, come data di scambio.

1891
4 luglio

diaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste sont notifiées immédiatement d'office à office, par l'entremise de bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

ART. IV. — Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'article III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix établis conformément à l'article 7 de l'arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

ART. V. — Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

ART. VI. — Les frais de transit à acquitter en sus du prix normal de l'abonnement sont établis conformément à l'article 4 de la convention principale, en prenant pour base le poids moyen du journal, multiplié par le nombre de fois que celui-ci doit paraître pendant le cours de l'abonnement.

ART. VII. — 1. Les abonnements prennent cours :

pour un an, au 1er janvier ;

pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet ;

pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois, et de deux mois et demi pour compléter le trimestre en cours.

ART. VIII. — 1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle *B* annexé au présent règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

1891
4 luglio

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

Art. IX. — 1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication " Abonnements-poste „ ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés, quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention: " Abonnements-poste „.

Art. X. — 1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement, sont signalés immédiatement soit au bureau intermédiaire, ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront démandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

Art. XI. — 1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

Art. XII. — 1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement aux abonnés du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

Art. XIII. — 1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et, au plus tard, le 20 du premier mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle *C*) sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux demandés au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent.

Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés de part et

1891
4 luglio

d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du second mois du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

ART. XIV. — 1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2 Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

ART. XV. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du règlement d'exécution de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VI, VIII et XVI du présent règlement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VII, IX, X, XII et XIII;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

ART. XVI. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement.

Il aura la même durée que cet arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Seguono le stesse firme dell'accordo cui il regolamento si riferisce*).

Esecuzione per regio decreto — Monza, 28 giugno 1892, n. 300.

(*Annexes.*)

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

N° D'ORDRE: .....

A.

Liste des journaux .....

avec indication des prix et conditions d'abonnement.

TITRE des journaux	LIEU de publication	PÉRIODICITÉ	TERME d'abonnement	PRIX de revient	DROIT de transit	TOTAL	*Observations*

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

N° D'ORDRE .....

B.

Liste des demandes d'abonnement aux journaux .....

DÉSIGNATION des journaux	LIEU de publication	PÉRIODICITÉ	DATE à laquelle l'abonnement prend cours	DURÉE (mois)	BUREAU de destination	Nombre d'abonnements demandés	Report des demandes antérieures	TOTAL	*Observations*

A ....., le .....189...

L..... des postes

ADMINISTRATION DES POSTES

d.....

C.

Compte trimestriel des abonnements aux journaux .....

fournis au bureau d'échange d..... par le bureau

d'échange d..... pendant le ..... trimestre 189...

NOMBRE ET DURÉE des abonnements					TITRE	LIEU	PRIX par	TOTAL
1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	12 mois	des journaux	de publication	abonnement	général
						Total .		

Le présent compte s'élevant à .....

et le compte du bureau correspondant étant de .....

il revient à l'Office d.....

A ....., le .....189...

Le..... des postes.

XXX.

1891, 16 maggio e 7 luglio.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, che riguardano i rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

Rome, 16 mai 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

Le Gouvernement royal a conclu dans ces derniers temps des accords avec plusieurs Etats européens, pour la communication des renseignements fournis par les recensements périodiques de la population, et se référant aux ressortissants de l'un des Etats contractants, domiciliés sur le territoire de l'autre.

Comme le Gouvernement du Roi attacherait du prix à conclure un arrangement de la même nature avec l'empire d'Autriche-Hongrie, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement impérial et royal est disposé à nous transmettre les données du recensement, qui se réfèrent aux sujets italiens se trouvant sur le territoire de l'empire, auquel cas le Gouvernement italien s'engage à lui faire une communication analogue pour ce qui a trait aux sujets autrichiens ou hongrois demeurant en Italie. Dans les bulletins que le Gouvernement

1891
16 maggio
7 luglio

du Roi ferait parvenir au Gouvernement de S. M. Apostolique il sera toujours indiqué expressément si l'étranger, auquel ils se réfèrent, appartient, d'après sa déclaration, à la nationalité autrichienne, ou bien à la nationalité hongroise.

L'échange de ces renseignements devrait se faire aux conditions qui suivent:

1° Les deux Gouvernements se remettront réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre Etat, et indiquant les noms, prénoms, sexe, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers.

2° Ces listes ou ces bulletins individuels seront rémis par le Gouvernement italien à l'Ambassade impériale et royale à Rome, et par le Gouvernement austro-hongrois à l'Ambassade royale à Vienne.

3° Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Dans le cas où le Cabinet de Vienne n'aurait pas de difficulté à accepter ces propositions, je prie Votre Excellence de me faire l'honneur d'une réponse, énonçant formellement l'adhésion du Gouvernement impérial et royal et l'engagement pris de sa part pour l'exécution de cet arrangement.

La date de la communication de Votre Excellence serait censée être la date de la mise en vigueur de cet accord, que chacune des deux Parties pourra dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

Veuillez agréer, etc.

Rudinì.

1891
16 maggio
7 luglio

L'INCARICATO D'AFFARI D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, 7 juillet 1891.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser sous la date du 16 mai dernier, j'ai l'honneur de L'informer, que les propositions qui s'y trouvent contenues répondent entièrement aux désirs de mon Gouvernement.

J'ai, en conséquence, l'honneur de faire part à Votre Excellence que le Gouvernement impérial et royal transmettra à celui d'Italie les données de recensement qui se réfèrent aux sujets italiens se trouvant sur le territoire de l'empire, analoguement aux communications qui lui seront faites relativement aux sujets autrichiens ou hongrois demeurant en Italie.

La date de ma présente lettre sera donc censée d'être celle de l'entrée en vigueur de l'accord établi sur cette question.

Veuillez agréer, etc.

BEUST.

XXXI.

1891, 30 luglio.

BERNA.

Adesione della Bulgaria alle convenzioni di Berna del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana [a].

Con nota del 30 luglio 1891 il Consiglio federale svizzero ha partecipato al Governo del Re che il Principato di Bulgaria aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Berna del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate ed in pari tempo aveva espresso il desiderio di aderire all'altra convenzione di pari data, per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana [b].

(*a*) Vedi a pag. 13 e 23 del vol. XI di questa Raccolta.

(*b*) In questa seconda convenzione non essendo previsto il caso di adesioni posteriori alla sua firma, il Governo federale, prima di dare atto di queste adesioni, interpella volta per volta gli Stati firmatari della convenzione. Nel caso della Bulgaria, avendo questi Stati dichiarato di non aver osservazioni a fare, l'adesione definitiva della Bulgaria a questa convenzione fu dal Governo svizzero notificata in data 13 febbraio 1892.

XXXII.

1891, 30 luglio.

PONTE CAFFARO (SALO').

Processo verbale di visita pei lavori di difesa da eseguirsi lungo il torrente Caffaro, al confine italo-austriaco.

In seguito a reclami presentati dal comune di Bagolino contro alcuni lavori eseguiti sulla sponda sinistra del Caffaro nel suindicato tratto compreso fra il vecchio ed il nuovo ponte, i Governi austriaco ed italiano stabilirono di deferire la risoluzione della vertenza ad una Commissione internazionale composta dei signori:

PER L'AUSTRIA

L'i. r. capitano distrettuale di Tione, Emilio De Menghin.

L'ing. superiore dott. Albino Obretti.

L'i. r. ing. Giuseppe Untergasser, rappresentante l'erario stradale.

Il capo comune di Darzo, Bernardino Beltrami.

PER L'ITALIA

L'ing. capo del Genio civile di Milano, cav. Emilio Rossetti.

Il reggente ing. capo del Genio civile di Brescia, cav. Ugo Tolomei.

1891
30 luglio

Il consigliere della prefettura di Brescia, cav. Antonio nobile Barbaro.

Il sindaco di Bagolino, Zanetti dott. Stefano.

La suddetta Commissione si è recata sul luogo quest'oggi 30 luglio 1891 (milleottocentonovantuno) ed in seguito alla ispezione locale riconobbe che la scogliera di presidio al muro di sostegno dell'abbeveratoio potrebbe essere causa di eventuali danni alla sponda destra. E perciò si è d'accordo stabilito che da parte della competente autorità austriaca sia fatta rimuovere la detta scogliera nella parte soprastante il livello delle acque magre, livello che trovasi a metri 2 (due) sotto il piano di posa della travata in ferro del nuovo ponte: ed acconsentono i rappresentanti italiani della Commissione che, ove occorra di ritirare fino a circa 2 metri il muro di sostegno dello abbeveratoio parallelamente al suo attuale andamento, ciò possa eseguirsi.

La Commissione ha inoltre riconosciuto che non possono temersi dannosi effetti dai pochi massi gettati a sussidio della spalla sinistra del ponte; ben inteso che non sarà fatta alcuna ulteriore gettata, senza averne ottenuto il preventivo assenso dall'autorità italiana, come, per qualunque lavoro da eseguirsi dall'uno o dall'altro Stato, è stabilito dall'articolo VI dell'atto finale internazionale 22 dicembre 1867 (*a*).

L'i. r. capitano distrettuale di Tione si riserva, relativamente al conchiuso della Commissione, di ottenere l'approvazione da parte della Commissione del fondo di regolazione delle acque in Tirolo.

Ed i membri italiani della Commissione fanno vive premure perchè la remozione della scogliera sia possibilmente eseguita in occasione delle prossime magre.

(*a*) Vedi a pag. 401 del vol. II di questa Raccolta.

1891
30 luglio

E perchè consti di quanto si è stabilito, dalla Commissione internazionale si è redatto il presente verbale in doppio esemplare colla firma degli intervenuti.

Ponte Caffaro (Lodrone), li 30 luglio 1891.

Emilio De Menghin.
Obretti.
G. Untergasser.
Bernardino Beltrami.
Emilio Rossetti.
Ugo Tolomei.
Antonio Barbaro.
Zanetti Stefano.

Notificazione dell'approvazione del regio Governo — 22 agosto 1891.

Notificazione dell'approvazione del Governo austro-ungarico — 22 ottobre 1891.

XXXIII.

1891, 4 agosto.

ROMA.

Adesione della Bulgaria alla convenzione del 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

Con nota del 4 agosto 1891, la Legazione belga in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Principato di Bulgaria aveva fatto adesione alla convenzione internazionale di Bruxelles del 5 luglio 1890 per la traduzione e pubblicazione delle tariffe doganali.

(*a*) Vedi a pag. 348 del presente volume.

XXXIV.

1891, 8 agosto.

LUSSEMBURGO — L'AJA.

Accordo fra l'Italia ed il Lussemburgo per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, riguardanti i rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL PRESIDENTE DEL GOVERNO GRANDUCALE DI LUSSEMBURGO AL REGIO MINISTRO D'ITALIA ALL'AJA.

Luxembourg, le 8 août 1891.

Le soussigné Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de porter à la connaissance de Son Excellence monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, que le Gouvernement luxembourgeois s'engage à donner communication au Gouvernement italien, après chaque recensement général de la population du Grand-Duché de Luxembourg, des données recueillies à cette occasion au sujet des ressortissants du Royaume d'Italie, résidant dans le territoire du Gran-Duché de Luxembourg.

Dans ce but, le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg s'engage à faire remettre, sans frais, au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, après chaque recensement général de la population luxembourgeoise, des listes ou des bulletins individuels se rapportant

aux ressortissants du Royaume d'Italie compris dans les dits recensements et indiquant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, sexe, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers. 1891 8 agosto

Ces listes ou ces bulletins seront remis par le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg au Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, par les moyens qu'il voudra bien désigner. Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc se réserve le droit de dénoncer, moyennant avis préalable donné un an à l'avance, le présent accord, qui entrera en vigueur aussitôt que l'échange des notes identiques ayant pour objet de le consacrer aura été opéré.

Le soussigné, etc.

Luxembourg, le 8 août 1891.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement
EYSCHEN.

La nota di risposta del regio Ministro all'Aja al Presidente del Governo di Lussemburgo reca la stessa data ed è redatta, per quanto concerne gli impegni del regio Governo, negli stessi termini di questa.

XXXV.

1891, 8 agosto.

BERNA.

Accessione delle colonie britanniche australiane all'unione postale universale.

Con nota in data 8 agosto 1891 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati dell'unione postale che i Governi della Nuova Galles del Sud, di Vittoria, di Queensland, dell'Australia occidentale, dell'Australia meridionale, della Tasmania, della Nuova Zelanda e della Nuova Guinea inglese avevano aderito, a partire dal 1° ottobre 1891, all'unione medesima, alle seguenti condizioni:

a) gli equivalenti per le tasse delle predette colonie britanniche saranno di 2 $^1/_2$ *pence* per 25 cent., di 1 *penny* per 10 cent. e di $^1/_2$ *penny* per 5 cent.;

b) che queste colonie, per quanto concerne la contribuzione alle spese dell'unione, saranno collocate nella 1ª classe degli Stati contribuenti.

XXXVI.

1891, 15 settembre.

BERNA.

Adesione delle colonie britanniche della Nuova Zelanda e di Queensland alla convenzione per la proprietà industriale del 20 marzo 1883 [a].

Con nota del 15 settembre 1891 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati facenti parte dell'unione internazionale per la proprietà industriale che il Governo inglese aveva notificata l'accessione all'unione medesima delle colonie della Nuova Zelanda e di Queensland, e che la data di questa accessione era stata fissata al 7 settembre 1891.

(a) Vedi a pag. 152 del vol. IX di questa Raccolta.

XXXVII.

1891, 24 settembre.

PRIMIERO.

Processo verbale di sopraluogo per la determinazione del confine fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, a Costa di Sagron.

PROTOCOLLO.

Allo scopo di statuire sull'opportunità di erigere un nuovo cippo di confine nella località sotto la Costa di Sagron, detta Costa Lanno, e per la rimozione del masso caduto nel torrente Miss, l'I. R. Governo austro-ungarico ed il R. Governo italiano hanno nominato apposita Commissione internazionale, composta:

Da parte dell'I. R. Governo austro-ungarico, dei signori:

Bernardo barone dei Cles, I. R. capitano distrettuale di Primiero;

Orazio Ghedina, I. R. tecnico forestale;

Luigi Broch, capocomune di Miss Sagron.

Da parte del R. Governo italiano, dei signori:

Kriska cavaliere dottor Costantino, regio consigliere di Prefettura;

Forlani Attilio, ingegnere del Genio civile;

Marcon Eugenio, sindaco di Gosaldo, rappresentato dall'assessore anziano, signor Marcon Luigi;

i quali, dopo di aver esibite le loro legittimazioni ed averle riconosciute in debita forma, colle quali veniva affidato alla Commissione l'incarico di procedere ad una ricognizione e far quindi ai rispettivi Governi le proprie proposte, esponendo il risultato della seguìta ricognizione, si ridussero ieridì nella località predetta e colla scorta della mappa catastale stesa per cura del Governo dai geometri incaricati

1891
24 settembre

della estensione delle mappe catastali nell'anno 1859, nella scala di 1 : 2880, e della carta dell'Istituto geografico militare, nella scala di 1 : 75000, si riconosceva che il cippo, pel quale riguarda l'odierno sopraluogo, è quello indicato nell'unito schizzo (*a*) e viene segnato colla lettera *a* in rosso, e distante metri 72 dall'altro esistente a valle, a sponda destra del torrente Miss, che per lungo tratto lambisce il territorio del comune di Gosaldo.

Proseguendo quel sopraluogo, si venne a stabilire come, all'altezza di metri 3. 80 dagli strati di roccia esistenti nell'alveo di quel torrente, giaceva quel cippo eratico del volume di metri 66 approssimativi e del peso di circa 99,000 chilogrammi, il quale masso distava per metri 38 in linea retta nel lato a ponente da altro masso eratico esistente a monte, nella proprietà di certo Bressan Stefano di Pietro, di Gosaldo, nel sito detto " Alle Aj „.

Il masso che delimitava quel confine presenta nella faccia superiore le seguenti indicazioni:

n. i.
i 78 i
V C°

La Commissione ravvisa che l'esistenza in alveo di quel masso non possa tollerarsi, perchè dannosa al buon regime di quell'acque e nell'eventualità di piene potendo riescire causa di disastri; il rappresentante del comune di Gosaldo non sarebbe alieno di provvedere alla distruzione di quel cippo verso il compenso della spesa relativa. Osservasi anche che attualmente esiste in quella località un ponticello a congiunzione della sponda sinistra con quel masso, della lunghezza di metri 3 e 2 di larghezza, che, protraendosi in

(*a*) Si omette la riproduzione dello schizzo per ragioni tipografiche.

1891
24 settembre

alveo, lo ostruirebbe in parte; opera abusiva questa che dovrebbe essere distrutta, promettendo quel comune di farlo.

Ciò premesso, la Commissione unanimemente proporrebbe:

a) che a completamento della linea di demarcazione di confine della sponda sinistra del torrente Miss sia da ristabilirsi nella località primitiva suddescritta un nuovo cippo;

b) che sia assolutamente necessaria la distruzione del vecchio cippo e rampa d'accesso per il libero corso di quelle acque che trovansi nell'alveo di quel torrente e che il materiale risultante dalla distruzione venga disposto in modo da non danneggiare la sponda opposta (territorio comunale di Miss-Sagron), avuto riflesso alla circostanza rilevante che la sponda del comune di Miss-Sagron non è assicurata come quella del comune di Gosaldo, che è a roccia.

Il presente protocollo viene esteso in due esemplari oggi, giorno, mese ed anno suindicati.

Preletto, confermato e sottoscritto da tutti i membri della Commissione internazionale, munito del timbro dei rispettivi uffici.

Primiero, li 24 settembre 1891.

Pel Governo italiano:

Kriska, Consigliere della Prefettura.
Forlani Attilio, Ingegnere del Genio civile.
Marcon Eugenio, Sindaco di Gosaldo.

Pel Governo austro-ungarico.

Bernardo barone dei Cles, i. r. Capitano distrettuale di Primiero.
Orazio Ghedina, i. r. Tecnico forestale.
Luigi Broch, Capo-comune.

Approvato dal regio Governo il 13 ottobre 1891.

XXXVIII.

1891, 30 settembre.

BERNA.

Accessione della colonia britannica delle isole Fidji (Australia) all'unione postale universale.

Con nota del 30 settembre 1891 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati dell'unione postale universale che il Governo delle isole Fidji (Australia) aveva fatto adesione, pel tramite del Governo inglese, all'unione medesima, a partire dal 1° ottobre 1891 e alle seguenti condizioni:

a) gli equivalenti delle tasse per la colonia delle isole Fidji è di 2 $^1/_2$ *pence* per 25 cent., di 1 *penny* per 10 cent. e di $^1/_2$ *penny* per 5 cent.;

b) per quanto concerne la contribuzione alle spese dell'unione, questa colonia sarà collocata nella 1ª classe degli Stati contribuenti;

c) l'accessione non si riferisce che alla convenzione principale (*a*).

(*a*) Vedi a pag. 288 del vol. VI della presente Raccolta.

XXXIX.

1891, 9 ottobre.

ROMA.

Adesione della Repubblica Sud-africana (Transvaal) alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali [a].

Con nota del 9 ottobre 1891, la Legazione belga in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica Sud-africana (Transvaal) aveva aderito alla convenzione internazionale di Bruxelles del 5 luglio 1890, per la traduzione e pubblicazione delle tariffe doganali.

(*a*) Vedi a pag. 348 del presente volume.

XL.

1891, 20 e 22 ottobre.

SOFIA.

Accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria.

(*Scambio di note*).

IL R. AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA A SOFIA AL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI BULGARO.

Le soussigné, N. Charles Albert des comtes de Gerbaix de Sonnaz, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, dûment autorisé à cet effet, a l'honneur de communiquer à Son Excellence le Ministre des affaires étrangères de Bulgarie, qu'en attendant qu'un arrangement commercial définitif soit conclu, le Gouvernement royal d'Italie prendra les dispositions nécessaires afin que les marchandises bulgares, à l'entrée dans le Royaume, soient, à partir du 1er novembre 1891 nouveau style, et jusqu'au 13 janvier 1893 n. s. (1er janvier, ancien style) soumises au régime douanier qui s'applique aux provenances des pays jouissant du traitement de la nation la plus favorisée.

En priant Son Excellence de vouloir bien nous confirmer, dans sa réponse, que les ordres nécessaires seront donnés afin que réciproquement les marchandises italiennes soient traitées, à l'entrée en Bulgarie, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés, le soussigné saisit cette occasion pour offrir, etc.

Sofia, le 20 octobre 1891.

GERBAIX DE SONNAZ.

1891
20 e 22 ottobre

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI BULGARO
AL R. AGENTE DIPLOMATICO D'ITALIA A SOFIA.

En prenant acte de la communication que M. N. Charles Albert des comtes de Gerbaix de Sonnaz, Agent diplomatique et Consul général d'Italie, a bien voulu lui faire par sa note du 20 de ce mois n. s. et sous le n. 911, au sujet du régime douanier qui sera appliqué en Italie aux marchandises bulgares, le soussigné, D. Grécoff, Ministre des affaires étrangères et des cultes et par *interim* de la justice, a l'honneur de porter, au nom du Gouvernement bulgare, à la connaissance de M. le comte de Gerbaix de Sonnaz que les ordres nécessaires seront donnés pour que les marchandises italiennes soient traitées, à l'entrée en Bulgarie, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés. Ces marchandises seront par conséquent soumises, à partir du 20 octobre (1er novembre) 1891 jusqu'au 1er/13 janvier 1893, aux droits de douane stipulés dans l'arrangement anglo-bulgare du 14/26 novembre 1889 (*a*).

Le soussigné saisit cette occasion pour offrir, etc.

Sofia, le 10/22 octobre 1891.

GRÉCOFF.

Approvato con regio decreto — Roma, 29 dicembre 1891, n. 690, convertito nella legge del 3 *luglio* 1892, *n.* 331.

(*a*) Vedi *annesso*.

1891
20 e 22 ottobre

(*Annesso*).

ARRANGEMENT RÉGLANT LES RAPPORTS DE COMMERCE ENTRE LA PRINCIPAUTÉ DE BULGARIE ET LE ROYAUME-UNI.

ART. 1. — Les marchandises britanniques importées en Bulgarie seront soumises à un droit de douane de 8 °/₀ *ad valorem* sans préjudice du traitement de la nation la plus favorisée, soit au sujet des frais de transport, soit à tout autre point de vue. Elles payeront, en outre, le droit de 1/2 °/₀, ainsi que les impôts communaux légalement établis en Bulgarie.

ART. 2. — Les spiritueux, le tabac et le sel, la poudre et tous autres articles qui, conformément aux lois du pays, sont assujettis au droit d'accise ou donnent lieu à monopole, acquitteront, outre les droits prévus au précédent paragraphe, les impôts fixés par les lois spéciales régissant la matière.

ART. 3. — Les produits du sol ou de l'industrie bulgare importés dans le Royaume-Uni acquitteront les mêmes droits auxquels sont assujettis les produits similaires des nations les plus favorisées.

ART. 4. — Le présent arrangement est valable jusqu'au 1/13 janvier 1891; s'il n'est point dénoncé jusqu'au 1/13 octobre 1890 par l'une des Parties contractantes, il restera en vigueur jusqu'au 1/13 janvier 1892.

XLI.

1891, 23 ottobre.

BRENO.

Processo verbale di sopraluogo per il ristabilimento del termine territoriale di confine n. 21 fra il comune svizzero di Breno ed i comuni italiani di Curiglia e Monteviasco.

Giusta il preliminare accordo fra i delegati:

Ingegnere Rinaldo Rossi, in Lugano, rappresentante l'alto Consiglio federale, rispettivamente la Confederazione svizzera, come da credenziale 16 ottobre corrente anno del prefato Consiglio federale;

Ingegnere Carlo Benedini, del Genio civile di Como, rappresentante la regia Prefettura di Como, rispettivamente l'Italia, come da credenziale 6 ottobre corrente anno, numero 5459, div. 1ª, della regia Prefettura di Como prelodata;

nel giorno 23 ottobre 1891 ebbe effetto il sopraluogo per la suaccennata operazione, presenti le Delegazioni comunali cointeressate, nelle persone di:

Righetti Roscindro, vice-presidente del Patriziato di Breno, pel comune di Breno (Svizzera);

Rossi Francesco, sindaco di Curiglia, pel comune di Curiglia (Italia);

Morandi Carlo, sindaco di Monteviasco, pel comune di Monteviasco (Italia).

I rappresentanti della Confederazione svizzera e dell'Italia, in concorso delle surriferite Delegazioni comunali, portatisi sul luogo, constatarono il rovesciamento del ter-

1891
23 ottobre

mine territoriale di confine n. 21 e fecero procedere al rimpianto nel modo seguente:

Il termine, ritrovatosi conforme alla descrizione consegnata sul Trattato di Varese (*a*), lungo m. 0. 92, largo m. 0. 25, dello spessore di m. 0. 14, venne rizzato sotto linea verticale e poscia, applicativi i due testimoni vecchi di pietra schistosa, fu debitamente assodato nella predetta posizione, con materia minuta regolarmente stipata e con pietrame messo a coltello pure a regola di arte, deposto all'ingiro del termine stesso. Il termine, così ricollocato a posto, fu constatato essere bene ed accuratamente infisso e sporgente da terra 0. 40.

Con ciò l'operazione del ricollocamento del termine venne ultimata alla continua presenza delle Delegazioni comunali suindicate e sotto la immediata sorveglianza e direzione degli infrascritti rappresentanti della Confederazione svizzera e dell'Italia.

Letto il tenore del suesposto verbale, questo viene approvato e firmato dai rappresentanti dei due Stati e dalle Delegazioni comunali.

Per l'Italia:
C. Benedini, Ingegnere.

Per il comune di Curiglia:
Rossi Francesco.

Per il comune di Monteviasco:
Morandi Carlo.

Per la Confederazione svizzera:
R. Rossi, Ingegnere.

Per il comune di Breno:
Roscindro Righetti.

Approvato dal Governo del Re il 14 dicembre 1891.
Approvato dal Governo svizzero il 5 febbraio 1892.

(*a*) Vedi a pag. 751 del vol. X della presente Raccolta.

XLII.

1891, 7 novembre.

COPENAGHEN.

Convenzione fra l'Italia e la Danimarca per l'abolizione dei diritti di detrazione e di emigrazione.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant que leurs sujets respectifs dans les Etats et possessions de l'autre Haute Puissance soient exempts de tout droit ou impôt de détraction et d'émigration, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. — Aucun des droits connus sous le nom de *gabella hereditaria* et *census emigrationis* ne sera exigé ou perçu, lorsqu'en cas de succession, donation, émigration ou autres, il y aura lieu à une translation de biens du Royaume d'Italie dans le Royaume de Danemark ou de celui-ci dans le Royaume d'Italie; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays, à l'exception de celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou d'autres, seraient acquittées dans le cas même où les biens resteraient dans le pays en question.

Art. 2. — Cette disposition s'étend non seulement aux droits et impositions du genre indiqué qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'à présent pourraient avoir été levés par quelques particuliers, communes ou corporations.

Art. 3. — La présente convention est applicable non seu-

1891
7 novembre

lement à toutes les successions à échoir à l'avenir, mais à toutes les translations de biens en général où l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 4. — Comme cette convention ne s'applique qu'aux biens et à leur libre exportation, toutes les lois relatives aux émigrants eux-mêmes et au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays et les Gouvernements contractants ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation à ce sujet.

Art. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur à dater du jour où les ratifications auront été échangées.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Faite en double, à Copenhague, le 7 novembre 1891.

(*L. S.*) T. Catalani. (*L. S.*) de Rosenörnlehen.

Ratificazione di S. M. — Roma, 29 novembre 1891.

Scambio delle ratifiche — Copenaghen, 31 marzo 1892.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 14 aprile 1892, n. 209.

XLIII.

1891, 9 e 13 novembre.

LONDRA.

Accordo fra l'Italia e la Gran Bretagna per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti, che riguardano i rispettivi sudditi.

(*Scambio di note*).

IL R. AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA AL MINISTRO INGLESE DEGLI AFFARI ESTERI.

Londra, 9 novembre 1891.

Signor Marchese,

Dallo scambio di comunicazioni che io ho avuto l'onore di avere con Vostra Eccellenza è risultato che, quando i poteri pubblici del paese ordineranno il censimento della popolazione nel Regno Unito o nelle colonie inglesi, il Governo di S. M. britannica è disposto a dare comunicazione a quello di S. M. il Re d'Italia delle informazioni che saranno raccolte relativamente agli italiani che si troveranno compresi nel censimento. Vostra Eccellenza, nel parteciparmi ciò che precede, mi fa conoscere che se un impegno preso in questi termini corrisponde al desiderio del mio Governo, Ella è disposta a procedere a tale riguardo ad uno scambio di note.

Le istruzioni da me ricevute mi autorizzano ad accettare tale proposizione ed a dichiarare a Vostra Eccellenza che, quando in Italia o nelle colonie italiane sarà ordinato il censimento generale della popolazione, le informazioni che saranno raccolte, relativamente ai sudditi di S. M. britannica che si troveranno compresi nel censimento, verranno comunicate al Governo della Regina.

1891
9 novembre
13 novembre

Sarò grato all'Eccellenza Vostra se Ella mi vorrà favorire una risposta, dalla quale risulti il perfetto consenso del Governo britannico circa l'impegno reciproco che per tal guisa verrà stabilito.

Voglia, ecc., ecc.

G. Tornielli.

IL MINISTRO INGLESE DEGLI AFFARI ESTERI AL REGIO AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA.

(*Traduzione*).

Londra, 13 novembre 1891.

Signor Ambasciatore,

Ho l'onore di accusare ricevimento della nota di Vostra Eccellenza in data del 9 corrente, con la quale Ella m'informa, da parte del Governo italiano, che, tutte le volte in cui sarà ordinato il censimento generale della popolazione in Italia o nelle colonie italiane, le informazioni raccolte relativamente ai sudditi britannici, compresi nel censimento, saranno comunicate al Governo della Regina.

Mi è grato, in risposta, di informare l'Eccellenza Vostra che il Governo di S. M. sarà allo stesso modo disposto di fornire al Governo italiano, circa i sudditi italiani, le informazioni raccolte in qualunque futuro censimento della popolazione esistente nei dominii britannici, per quanto i mezzi che i poteri parlamentari accorderanno a tale scopo, in occasione di ciascun censimento, permetteranno di ciò fare.

Ho l'onore, ecc., ecc.

Salisbury.

XLIV.

1891, 6 dicembre.

ROMA.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales et maritimes entre leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau traité, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence M. le marquis Antonio Starrabba di Rudinì, chevalier grand'croix décoré du grand cordon des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, décoré de la médaille d'or à la valeur militaire, député au Parlement, son Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères,

M. Giacomo Malvano, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, commandeur avec plaque de l'ordre de François-Joseph d'Autriche, Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères,

M. Nicola Miraglia, grand officier des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, commandeur avec plaque de l'ordre de François-Joseph d'Autriche,

1891
6 dicembre

directeur général de l'agriculture au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

M. Bonaldo Stringher, commandeur de l'ordre de la couronne d'Italie, officier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre de François-Joseph d'Autriche, Inspecteur général au Ministère des finances,

M. Antonio Monzilli, commandeur des ordres des SS. Maurice et Lazare et de la couronne d'Italie, Directeur du commerce au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC.,
ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE:

Son Excellence M. le baron Charles de Bruck, chevalier de l'ordre de la couronne de fer de 1ère classe, chevalier grand'croix décoré du grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, son Conseiller intime actuel, son Ambassadeur près sa Majesté le Roi d'Italie;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets du royaume d'Italie et ceux de la monarchie austro-hongroise, qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans les territoires de l'autre Partie contractante. Les sujets italiens en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens et hongrois en Italie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des territoires respectifs, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus

1891
6 dicembre

élevés, que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les priviléges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

ART. 2. — Les négociants, les fabricants et les industriels en général, qui pourront prouver qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier entre les divers points des territoires respectifs, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre.

ART. 3. — Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes seront exempts, sur les territoires de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obbligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire, de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la

1891
6 dicembre

location des immeubles, et des prestations et requisitions militaires qui seront supportées, également, par tous les sujets du pays, à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

ART. 4. — Les italiens en Autriche-Hongrie, et les autrichiens et les hongrois en Italie, auront réciproquement le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestato*, et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

ART. 5. — Les italiens en Autriche-Hongrie, et les autrichiens et les hongrois en Italie, seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'intermédiaires qu'ils choisiront eux mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant, toutefois, aux lois de douane de l'Etat, et en se soumettant à ses monopoles.

Ils auront, également, libre et facile accès auprès des tri-

1891
6 dicembre

bunaux de toute instance et de toute juridiction, pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront, en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes priviléges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, ou d'exportation, ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle que:

a) pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur, ou qui pourraient être établis à l'avenir;

b) par égard à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Art. 7. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits, à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée, plus tard, sous ces rapports, à un tiers Etat, sera étendue, immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou franchises de droits de douane, accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à l'une des Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir. 1891 6 dicembre

Art. 8. — Les produits du sol ou de l'industrie, autrichiens ou hongrois, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif (*a*).

Tout produit du sol ou de l'industrie, autrichien ou hongrois, dénommé ou non au tarif *A*, sera traité, à son entrée en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol ou de l'industrie italiens, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif.

Tout produit du sol ou de l'industrie italien, dénommé ou non au tarif *B*, sera traité, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 9. — L'Italie s'engage à ne pas augmenter, sauf accord préalable avec l'Autriche-Hongrie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie, inscrits au tarif général du 14 juillet 1887, sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *B* du présent traité. De son côté, l'Autriche-Hongrie s'engage à n'augmenter, sauf accord préalable avec l'Italie, le nombre ou le chiffre des droits de sortie inscrits au tarif général en vigueur sur les articles pour lesquels l'exemption est inscrite au tarif *A* du présent traité.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs.

Les marchandises de toute nature, venant de l'un des

(*a*) Vedi *Scambio di note* a pag. 868 del presente volume.

1891
6 dicembre

territoires respectifs, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 10. – Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins, et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie, et conformément aux règlements émanés, d'un commun accord, par les Hautes Parties contractantes:

a) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic, sur les territoires d'une des Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés, sur les territoires de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproquement, par les commis voyageurs des maisons italiennes, autrichiennes ou hongroises, à la condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent dans un terme établi à l'avance.

Les sacs de toute sorte, vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés, qui sont importés des territoires de l'autre Partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exportés remplis;

b) le bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, aux travaux agricoles, à l'hivernage et au pâturage des alpes. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage, recueillis et les animaux mis bas pendant le séjour sur l'autre territoire;

1891
6 dicembre

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame);

d) le riz à moudre appartenant aux propriétés traversées par la ligne-frontière, ainsi qu'en général les céréales à moudre;

e) les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans les cas *c* et *d* il sera tenu compte du poids, défalcation faite, toutefois, des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

ART. 11. — Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement des territoires d'une des Hautes Parties contractantes à ceux de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

ART. 12. — Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du pays même.

1891
6 dicembre

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge necessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. 13. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront soumis, dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle, obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi, par la loi du pays, pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre leurs territoires; à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Etat chargés de la surveillance; à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontière, et les points où se touchent les territoires des Hautes Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter, réciproquement, dans le service de surveillance.

Art. 15. — Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans les territoires des Hautes Parties contractantes, et les conducteurs des marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir

1891
6 dicembre

la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger, ni de recharger à un endroit déterminé.

Art. 16. — Les italiens en Autriche-Hongrie, et les autrichiens et hongrois en Italie, jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, les dessins industriels et les modèles, de la même protection que les nationaux.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes qui désirent jouir de la protection de leurs marques, de leurs dessins, ou de leurs modèles, dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante, doivent effectuer le dépôt de ces marques, dessins ou modèles, conformément aux prescriptions en vigueur dans ces derniers territoires, savoir: en Italie, au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ou à une des Préfectures du royaume, et en Autriche-Hongrie, à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne et à celle de Budapest.

Art. 17. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement, dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins, et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

Art. 18. — La nationalité des navires de chacune des Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira de

1891
6 dicembre

produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction aussi longtemps que la déclaration échangée entre les Hautes Parties contractantes, le 5 décembre 1873 (*a*), restera en vigueur.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des Hautes Parties contractantes et à leur cargaison toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à un tiers Etat, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent traité l'exercice de la pêche nationale.

ART. 19. — Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu, dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes, par des navires nationaux, pourront, également, y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes priviléges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit, ou à leur mise en entrepôt, par des navires nationaux.

ART. 20. — Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu, dans les ports des Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu, toutefois, que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire.

(*a*) Vedi a pag. 111 del vol. V della presente Raccolta.

1891
6 dicembre

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilités, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés ; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de conservation, et en général des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux consuls, aux vice-consuls ou aux agents consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire, ses effets et marchandises devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les marchandises avariées provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumis, par l'autre Etat, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Art. 21. — Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions, et en payant les mêmes droits, sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

1891
6 dicembre

Art. 22. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord que, sauf le cas de vente judiciaire, les navires de l'une des Hautes Parties ne pourront être nationalisés dans l'autre sans une déclaration de retrait de pavillon, délivrée par l'autorité de l'Etat dont ils relèvent.

Art. 23. — Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares, fanaux et le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage, perçus sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Art. 24. — Les sujets des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

1891
6 dicembre

Les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de pourvoir à ce que les administrations des chemins de fer respectifs établissent des correspondances et des tarifs directs pour le transport des personnes et des marchandises, aussitôt et à mesure que les Hautes Parties contractantes le jugeront utile.

Il reste réservé aux autorités de surveillance des chemins de fer de s'entendre entre elles sur des règlements de transport uniformes, applicables au trafic direct, surtout en ce qui regarde les délais de livraison.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à garantir la circulation sur les voies ferrées, entre leurs territoires, contre toute perturbation et entrave. Les créances résultant du trafic réciproque d'un chemin de fer situé dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes sont insaisissables lorsque le chemin de fer débiteur a son siége dans les territoires de l'autre Partie contractante. Il n'y a d'exception que dans le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer créancier.

Le matériel roulant d'un chemin de fer de l'une des Hautes Parties contractantes, ainsi que les objets mobiliers quelconques contenus dans ce matériel, et qui appartiennent à ce chemin de fer, ne peuvent également faire l'objet d'aucune saisie sur les territoires de l'autre Haute Partie contractante, sauf le cas où la saisie est faite à raison d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de l'Etat auquel appartient le chemin de fer propriétaire.

Les administrations fixeront, d'un commun accord, les itinéraires pour la circulation des trains de correspondance, de manière que ni voyageurs ni marchandises ne souffrent de retards autres que ceux nécessités par le service du chemin de fer, de la douane et de la police des passeports.

1891
6 dicembre

L'approbation de ces itinéraires est réservée à chaque Gouvernement pour la ligne située sur son territoire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre auprès des administrations des chemins de fer pour assurer, autant que possible, une coïncidence de trains du même genre, savoir, trains de grande vitesse avec trains de grande vitesse, trains de voyageurs avec trains de voyageurs, et trains mixtes avec trains mixtes.

ART. 25. — Les Hautes Parties contractantes prendront soin que le trafic réciproque des chemins de fer situés sur leurs territoires soit facilité autant que possible, et, pourvu que les deux lignes respectives aient la même largeur de voie, au moyen de jonctions directes des rails des lignes qui doivent se toucher au même endroit, et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites, dans ces mêmes wagons, à un endroit, à l'intérieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu, toutefois, que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons propres à être plombés selon les règlements, sur les territoires d'une des Hautes Parties contractantes, en venant des territoires de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux fron-

1891
6 dicembre

tières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est cependant subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays, ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toutes facilités, plus grandes que celles précédemment dénommées, qui viendraient à être accordées par l'une des Hautes Parties contractantes à des tiers Etats, quant à l'expédition douanière, seront appliquées au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Art. 26. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent, réciproquement, le droit de nommer des consuls dans tous les ports et places commerciales des pays de l'autre Haute Partie contractante, dans lesquels sont admis des consuls d'un tiers Etat.

Ces consuls de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront, sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les consuls d'un autre Etat quelconque.

Lesdits agents recevront des autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite, aux agents de la nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur les territoires de l'autre.

Art. 27. — Le présent traité s'étend aux pays qui appartiennent à présent, ou appartiendront à l'avenir, au territoire douanier de l'une des Hautes Parties contractantes.

1891
6 dicembre

Art. 28. — Le présent traité est destiné à remplacer le traité de commerce et de navigation conclu le 7 décembre 1887 (*a*) entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Il entrera en vigueur le 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an, à partir du jour ou l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 29. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Rome, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait, à Rome, en double expédition, le 6 décembre mil-huit-cent-quatre-vingt-onze.

(*L. S.*) Rudinì. (*L. S.*) v. Bruck.
(*L. S.*) G. Malvano.
(*L. S.*) N. Miraglia.
(*L. S.*) B. Stringher.
(*L. S.*) A. Monzilli.

Ratificazione di S. M. — Roma, 30 dicembre 1891.
Scambio delle ratifiche — Roma, 30 gennaio 1892.
Esecuzione per legge — Roma, 30 gennaio 1892, n. 15.

(*a*) Vedi a pag. 169 del volume XI di questa Raccolta.

Tarif *A*.

DROITS À L'ENTREE EN ITALIE.

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
1	Eaux minérales, naturelles ou artificielles et eaux gazeuses	les 100 kg.	0.50
3	Bière:		
a)	en fûts et en futailles	hectol.	3.00
b)	en bouteilles	le cent	3.00
ex 4	Alcool:		
a)	pur, en fûts et en futailles (y compris le récipient).	hectol.	14.00
ex 6	Huiles fixes:		
a)	d'olive, pure	les 100 kg.	6.00
ex 7*a*)	Huile de térébenthine	id.	3.00
ex 8	Huiles volatiles ou essences:		
b)	d'orange et ses variétés	le kg.	1.50
c)	de clous de girofle.	id.	7.50
d)	de menthe	id.	7.50
e)	non dénommées, excepté l'huile ou essence de rose	id.	3.00
9	Levures de toute sorte.	—	exemptes
11	Chicorée et toute autre substance succédanée du café:		
a)	sèche	—	exempte
b)	torréfiée ou même moulue	les 100 kg	8.00
ex 30	Acides:		
c)	gallique et tannique, impurs	—	exempts
d)	acétique impur	les 100 kg.	1.00
h)	tartrique	id.	10.00
i)	phénique	id.	10.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 30	Acides (*suite*):		
l)	acétique liquide (y compris le vinaigre ordinaire) renfermant d'acide acétique pur:		
	1) le 10 pour cent et moins . . .	les 100 kg.	15.00
	2) plus de 10 pour cent et moins de 50 pour cent	id.	90.00
	3) le 50 pour cent et au dessus .	id.	180.00
ex *n*)	benzoïque; carbonique, même gazéiforme; gallique et tannique, purs: phosphorique; pyrogallique; sulfureux	id.	10.00
33	Alcaloïdes:		
a)	sels di quinine	le kg.	5.00
b)	non dénommés et leurs sels	id.	5.00
34	Oxyde de fer, de plomb et d'étain . . .	les 100 kg.	4.00
35	Oxyde de zinc.	id.	5.00
ex 37	Carbonate:		
c)	de plomb	id.	8.00
ex *d*)	bicarbonate de soude	id.	0.50
e)	de potasse (y compris le bicarbonate)	id.	0.50
ex 40	Nitrate:		
a)	d'argent	le kg.	5.00
44	Tartre (bitartrate de potasse), tartre de fût et lies de vin.	—	exempts
46	Sulfure de mercure (cinabre ou vermillon).	les 100 kg.	80.00
ex 51 ex *b*)	Iode; brome; alumine, pure ou gélatineuse; glycérine, brute et raffinée; oxalate (bioxalate) de potasse; sels de strontiane; cyanure de potassium; sel d'ammoniaque, excepté les bromures et iodures d'am-		

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
	monium; sulfure de potassium et de sodium: sulfure d'arsenic (orpiment) jaune et rouge, non pulvérisé; chromate et bichromate de potasse et de soude; alun de chrome; sel d'étain; albumine, pure; préparations de cadmium; oxyde de cuivre; préparations désincrustantes pour chaudières; acétates de barium, chaux, potasse et soude; oxyde d'antimoine (à la exception des oxydes d'antimoine sulfuré ou oxysulfures, à savoir: crocus, foie et verre d'antimoine); benzoates (à l'exception des benzoates d'alcaloïdes et de mercure); brillantine pour l'apprêt des tissus; citrate de fer; foie de soufre; phosphates (à l'exception des phosphates d'alcaloïdes et de mercure); manganates; mastic composé de huile de noix ou de lin et d'oxyde ou carbonate de plomb; mastic composé de résine, cire et ocres, employé pour mastiquer les marbres ou autres matières semblables ou pour en enduire les bouchons des bouteilles.	les 100 kg.	4.00
ex 53	Capsules explosives et cartouches:		
a)	cartouches vides sans capsules . . .	id.	60.00
d)	capsules	id.	220.00
ex 58	Camphre:		
b)	raffiné	id.	25.00
ex 61	Coton et ouate, antiseptiques; pepsine pure; extrait de houblon; beurre de cacao; huile camphrée; terpine	id.	10.00
ex 62	Limaille de fer pulverisée, mais non autrement préparée	id.	10.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 64 *a*)	Graisses de voiture, composées d'huile de résine et de chaux	—	exemptes
ex 67	Racines, écorces, feuilles, fleurs, lichens, plantes et fruits pour teinture et tannage:		
a)	non moulus.	—	exempts
b)	moulus	—	exempts
70	Couleurs dérivées du goudron et d'autres substances bitumineuses:		
a)	à l'état sec	—	exemptes
b)	en pâte ou liquides	—	exemptes
71	Extraits colorants de bois de teinture et d'autres matières tinctoriales de toute sorte	les 100 kg.	10.00
72	Couleurs en tablettes, en poudre ou de toute autre sorte, y compris les laques couleur aniline	id.	10.00
ex 73	Vernis:		
ex *b*)	sans alcool, à l'exception des vernis contenant d'huiles minérales . . .	id.	20.00
74	Crayons:		
a)	sans gaîne de pastel coloré, et crayons avec gaîne, non blanche, lissée ou vernissée.	id.	100.00
b)	autres	id.	50.00
75	Encre:		
	a) d'imprimerie	id.	12.00
	b) de toute autre sorte	id.	15.00
ex 78	Cordages, cordes et ficelles, même goudronnés:		
b)	de grosseur de 2 millimètres et moins	id.	25.00
ex 82 *a*)	Fils de lin lessivés ou blanchis, simples:		
	1. de 7,000 à 20,000 mètres le kilogr.	id.	17.50
	2. au delà de 20,000 jusqu'à 37,000 mètres le kilogramme	id.	22.00

NUMÉROS du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			Lires c.
ex 86 *c*)	Tissus de lin, lessivés ou blanchis, unis, présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 mm. de côté:		
	1. plus de 10 jusqu'à 26 fils	les 100 kg.	66.40
	2. plus de 26 jusqu'à 45 fils	id.	84.00
ex 86 *d*)	Tissus de lin blanchis, ouvrés ou damassés	id.	droit des tissus blanchis, unis.
ex 86 *e*) et *f*)	Tissus de lin teints ou tissés en couleurs	id.	droit des tissus écrus augmenté de 35 lires les 100 kg.
88	Passementerie de lin et de chanvre . .	id.	110.00
ex 89	Bonneterie en matières textiles de la catégorie V:		
a)	simple	id.	110.00
ex 94	Objets cousus en matières textiles de la catégorie V:		
ex *a*)	sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, rideaux simplement bordés et articles similaires: de lin. . . .	id.	droit du tissu, avec augmentation de 10 p. c.
b)	cols, manchettes et chemises pour hommes	id.	le double du droit du tissu.
c)	autres (à l'exception des articles compris sub *a*), qui ne sont pas en lin	id.	droit du tissu, avec augmentation de 40 p. c.
106	Tissus de coton, imprimés	id.	droit des tissus blanchis, augmenté de 70 lires les 100 kg.
ex 115	Mèches de coton, pour lampes	id.	100.00
120	Objets cousus, en matières textiles de la catégorie VI:		
a)	sacs, linge de lit et de table, essuie-mains, rideaux simplement bordés et articles similaires	id.	droit du tissu, avec augmentation de 10 p. c.
b)	cols, manchettes et chemises pour hommes	id.	le double du droit du tissu
c)	autres	id.	droit du tissu, avec augmentation de 10 p. c.

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 121	Laine:		
c)	peignée, non teinte	les 100 kg.	15.00
ex 123	Crin:		
c)	frisé; cordes et ouvrages grossiers en crin	id.	17.00
125	Fils de laine cardée, simples:		
a)	écrus:		
	1. jusqu'à 10,000 mètres au kilogramme	id.	45.00
	2. plus de 10,000 mètres au kilogramme	id.	55.00
125 *b*)	blanchis	id.	droit des écrus avec augmentation de 20 p. c.
c)	teints	id.	droit des écrus, avec augmentation de 25 lires les 100 kg.
126	Fils de laine cardée, retors	id.	droit des simples, avec augmentation de 17 lires les 100 kg.
127	Fils de laine peignée, simples:		
a)	écrus:		
	1. jusqu'à 50,000 mètres au kilogramme	id.	60.00
	2. plus de 50,000 mètres au kilogramme	id.	75.00
b)	blanchis	id.	droit des écrus, avec augmentation de 20 p. c.
c)	teints	id.	droit des écrus, avec augmentation de 25 lires les 100 kg.
128	Fils de laine peignée, retors	id.	droit des simples avec augmentation de 17 lires les 100 kg.
129	Tissus de laine:		
a)	cardée, pesant au mètre carré:		
	1. 300 grammes au moins . . .	id.	185.00
	2. plus de 300 grammes jusqu'à 500 grammes	id.	160.00
	3. plus de 500 grammes	id.	140.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
129	Tissus de laine (*suite*):		
b)	peignée, pesant au mètre carré:		
	1. 200 grammes au moins . . .	les 100 kg.	250. 00
	2. plus de 200 grammes jusqu'à 500 grammes	id.	220. 00
	3. plus de 500 grammes	id.	190. 00
ex 130	Tissus de laine, imprimés, pesant 300 grammes ou moins le mètre carré	id.	droit du tissu selon l'espèce, avec augmentation de 30 lires les 100 kg.
132	Tissus de laine brodés:		
a)	à point de chaînette	id.	200. 00 en plus du droit du tissu
b)	à point passé	id.	300. 00 en plus du droit du tissu
ex 134	Tissus de crin:		
a)	pour tamis	id.	30. 00
135	Bonneterie en matières textiles de la catégorie VII:		
a)	simple	id.	220. 00
b)	façonnée	id.	droit de la simple, avec augmentation de 50 p. c.
136	Passementerie en matières textiles de la catégorie VII (*)	id.	220. 00
137	Galons et rubans en matières textiles de la catégorie VII	id.	240. 00
139	Dentelles et tulles, en laine	le kg.	7. 00
ex 140 ex *c*)	Tapis de pied en laine et en bourre de laine, y compris les tapis de pied dans lesquels prédominent en poids d'autres matières textiles à l'exception de le soie.	les 100 kg.	100. 00

(*) La passementerie dont la partie extérieure est composée de laine et autres matières textiles, à l'exception de la soie, la laine entrant dans la proportion pour moins de 50 pour cent, est admise au droit de 180 lires les 100 kg.

NUMÉROS du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			Lires c.
142	Objets cousus en matières textiles de la catégorie VII	les 100 kg.	droit du tissu, avec augmentation de 40 p.
144	Cocons (excepté les douppions)	—	exempts
ex 145	Soie:		
a)	simple, moulinée ou torse, grége .	--	exempte
ex 147	Déchets de soie:		
a)	de cocons ou de douppions (*strusa, strazza di seta e di doppio*), grèges	-	exempts
b)	autres, grèges.	—	exempts
ex 148	Velours et peluches de soie ou de bourre de soie:		
a)	unis	le kg.	9.00
ex 149	Fichus, écharpes et cache-nez, noirs ou de couleur, en tissu non façonné de soie ou de bourre de soie, non cousus	id.	6.50
	Fichus, écharpes et cache-nez, noirs ou de couleur, en tissu façonné de soie ou de bourre de soie, non cousus .	id.	9.00
150	Velours mixtes dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre dans une proportion non inférieure à 12 % et non supérieure à 50 %:		
a)	unis	les 100 kg.	7.00
b)	façonnés	id.	10.00
ex 151	Tissus mixtes dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre dans une proportion non inférieure à 12 % et non supérieure à 50 %		
b)	de couleur:		
	1. unis	id.	5.00
	2. façonnés	id.	8.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 154	Rubans et galons mixtes dans lesquels la soie ou la bourre de soie entre dans une proportion non inférieure à 12 % et non supérieure à 50 %	les 100 kg.	3.00 en plus du droit du tissu, selon l'espèce.
156	Passementerie en matières textiles de la catégorie VIII	id.	droit des rubans.
160	Objets cousus en matières textiles de la catégorie VIII	id.	droit du tissu, avec augmentation de 40 p. c.
161	Charbon de bois.	—	exempt
162	Bois à brûler	—	exempt
ex 163	Bois:		
a)	commun:		
	1. brut ou simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
	2. equarri, scié	—	exempt
	3. en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et articles similaires; en cercles de tout longueur	—	exempt
	4. débité pour allumettes	—	exempt
ex *b*)	d'ébénisterie:		
	2. scié de long	les 100 kg.	3.00
	3. en planches ou carreaux marquetés pour parquets	id.	4.00
164	Tonneaux vides, neufs ou usagés:		
a)	cerclés en bois	hectol. de capacité	0.20
b)	cerclés en fer	id.	0.30
ex 165	Meubles et parties de meubles, bruts ou finis:		
a)	non rembourrés:		
	1. en bois commun courbé . . .	les 100 kg.	7.50
	2. autres en bois commun . . .	id.	13.00
	3. en bois d'ébénisterie, plaqués, sculptés ou marquetés	id.	60.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DENOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 166	Corniches et baguettes pour corniches:		
b)	vernissées, dorées ou argentées . . .	les 100 kg.	70.00
167	Rames, échalas et perches	—	exempts
170	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun:		
a)	bruts.	les 100 kg.	6.00
b)	polis ou peints:		
	1. fuseaux, bobines et rochets. .	id.	8.00
	2. autres	id.	13.00
171	Mercerie commune en bois	id.	50.00
172	Jouets en bois	id.	60.00
ex 177	Ouvrages de vannier et de nattier:		
b)	fins	id.	30.00
182	Pâte de bois:		
	a) cellulose.	—	exempte
	b) autre, y compris la pâte de paille et d'autres substances similaires .	les 100 kg.	1.00
ex 183	Papier:		
a)	blanc ou teint en pâte de toute sorte	id.	12.50
d)	colorié, doré ou peint, et de tenture (y compris le papier blanc pour la lithographie et la photographie) .	id.	40.00
f)	d'emballage, même teint en pâte:		
	1. non lissé par le cylindre . . .	id.	3.00
	2. lissé par le cylindre d'un côté	id.	5.00
185	Estampes, lithographies et étiquettes (*cartelli*), y compris les chromolithographies.	id.	75.00
ex 186	Carton:		
a)	commun	id.	2.00
187	Ouvrages en papier et en carton . . .	id.	80.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 188	Livres et musique:		
a)	imprimés:		
	ex 1. musique avec texte en langue italienne et livres en texte mixte (italien et autre langue), en feuilles volantes, ou brochés . . .	—	exempts
	2. en langue autre que l'italienne, en feuilles volantes, ou brochés . .	—	exempts
	3. reliés, de tout genre	les 100 kg.	20. 00
ex *b*)	livres non imprimés (registres):		
	1. en feuilles volantes, ou reliés en carton, même avec coins et dos de toile.	id.	22. 00
	ex 2. reliés en carton recouvert de toile, même avec coins et dos de cuir	id.	36. 00
ex 190	Peaux:		
ex *d*)	tannées sans poil:		
	3. vernies	id.	90. 00
	5. finies, autres (à l'exception des peaux vernies et à semelles) . . .	id	70. 00
ex 196	Chaussures:		
	a) de tout genre en cuir, ou en étoffe, à l'exception de la soie ou du velours.	les 100 paires	100. 00
	b) en caoutchouc, doublées ou garnies d'étoffes	id.	125. 00
ex 201 *d*)	Lampes et leurs parties en fonte moulée, avec ou sans garnitures ou ornements en zinc, étamées, émaillées, nickelées, oxydées, laquées	les 100 kg.	15. 00
203	Fer et acier:		
a)	laminé ou battu en verges, tringles ou barres calibrées de toute section:		
	1. n'ayant en section aucun diamètre, ni côté, de 7 millimètres ou moins	id.	6. 00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
203	Fer et acier (*suite*):		
	2. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 5 millimètres ou moins, mais plus de 5 millimètres	les 100 kg.	7.00
	3. ayant en section un ou plusieurs côtés ou diamètres de 5 millimètres ou moins (à l'exception des fils)	id.	9.00
b)	laminé ou étiré en fils:		
	1. ayant un diamètre de 5 millimètres ou moins, mais plus de 1 $^1/_2$ millimètres	id.	11.00
	2. ayant un diamètre de 1 $^1/_2$ millimètres ou moins	id.	15.00
c)	en tôle:		
	1. de l'épaisseur de 4 millimètres et plus	id.	7.00
	2. de moins de 4 millimètres et plus de 1 $^1/_2$ mm.	id.	10.00
	3. de 1 $^1/_2$ millimètres ou moins	id.	12.00
d)	en tuyaux:		
	1. de tôle de l'épaisseur de 4 millimètres et plus	id.	12.00
	2. de tôle de moins de 4 millimètres et plus de 1 $^1/_2$ mm. . . .	id.	14.00
	3. de tôle de 1 $^1/_2$ mm. ou moins	id.	17.00
ex 204	Fer et acier forgés ou moulés:		
a)	ancres, essieux de voiture, enclumes et autres ouvrages bruts, pesant 50 kilogrammes ou plus	id.	9.00
ex *b*)	essieux de voiture, bruts, pesant moins de 50 kilogrammes	id.	12.00
ex 206 *a*) et *b*)	Clous forgés de fer ou d'acier	id.	10.00

NUMÉROS du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			Lires c.
ex 206	Fer et acier de seconde fabrication, en travaux :		
ex *a*)	faits principalement avec fers ou aciers gros (*grossi*):		
	2. en objets rabotés, limés, tournés, forés, etc., sur toute ou grande partie de leur superficie	les 100 kg.	13. 25
	3. en objets étamés, plombés, zingués et vernis.	id.	15. 50
ex *b*)	faits principalement avec fers ou aciers minces (*piccoli*) :		
	2. en objets rabotés, limés, tournés, forés, etc., sur toute ou grande partie de leur superficie ; étamés, plombés, zingués, vernis . . .	id.	17. 25
ex 210	Ustensiles et instruments usuels pour les arts et métiers, en fonte, fer et acier :		
ex *a*)	communs :		
	1. haches, hachettes, charrues, outils ordinaires pour l'agriculture en général, hoyaux, bigornes, coins, valets, truelles, pièces d'acier à aiguiser *(coti)*, herses, filières, fourches, rouannettes, leviers, couperets, marteaux, étaux de forgerons, pelles, pics, pioches, râteaux, sarcloirs, cognées, tenailles, socs, etc.	id.	13. 00
ex *b*)	fins :		
	1. crics (*binde*), balances à bascule, brunissoirs, burins, tournevis, composteurs, copies-lettres, cisailles, sécateurs, forges portatives, étampes ou poinçons; outils non dénommés pour cordonniers, doreurs, menuisiers, forgerons, maréchaux-ferrants, coiffeurs, imprimeurs et autres artisans; fers à repasser et à plisser, rognepied,		

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
	rubans de scies, alênes, tourne-à-gauche, languettes ou fers à rabots, polissoirs, peignes, rabots, pinces, poinçons, serpes, racloirs, pointes pour forets et trépans, scalpels, scies, gouges, spatules, emporte-pièces, forets, vrilles, tarières, timbres, tampons pour timbres et poinçons, tours d'horlogers, trépans à mains, lacerets, etc., même vernis, polis, zingués, galvanisés, doublés de cuivre, étamés, plombés et garnis partiellement d'autres métaux .	les 100 kg.	17.00
	faux et faucilles	id.	12.00
c)	limes et râpes, ayant, manche non compris, une longueur:		
	1. de plus de 30 centimètres . . .	id.	13.00
	2. de 15 jusqu'à 30 centimètres . .	id.	15.00
	3. au-dessous de 15 centimètres . .	id.	20.00
ex 211	Cuivre, laiton et bronze:		
ex *f*)	becs et galeries pour lampes	id.	75.00
ex 214	Plomb et ses alliages avec l'antimoine:		
c)	caractères d'imprimerie	id.	18.00
216	Zinc:		
a)	en pains et débris	—	exempt
b)	en tôles et feuilles	les 100 kg.	4.00
c)	en ouvrages non dorés, ni argentés, non ornés, ni vernissés.	id.	12.00
d)	en ouvrages non dorés, ni argentés, avec ornements ou vernis de toute genre	id.	12.00
e)	en ouvrages dorés ou argentés . . .	id.	58.00
218	Antimoine métallique (régule d'antimoine).	id.	6.00
225	Aiguilles et épingles	id.	80.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 226	Machines:		
ex *a*)	à vapeur, fixes, sans chaudière . . .	les 100 kg.	12.00
ex *a*)	à vapeur, demi-fixes, avec chaudières annexées, à air chaud, à air comprimé, à gaz, à pétrole, y compris les motrices rotatives:		
	d'un poids supérieur à 300 kilogrammes	id.	12.00
ex *b*)	chaudières:		
	ex 1. tubulaires en fer et fonte . .	id.	14.00
	2. non tubulaires	id.	12.00
ex *c*)	hydrauliques et moteurs à eau ou à vent:		
	roues hydrauliques, presses, accumulateurs, élévateurs et monte-charges	id.	10.00
e)	locomobiles.	id.	12.00
g)	agricoles, de toute sorte	id.	9.00
i)	machines et métiers à tisser	id.	10.00
ex *j*)	machines-outils pour ouvrer le bois et les métaux (scies, rabots, tours, trépans, machines à fileter, etc.), d'un poids supérieur à 300 kilogrammes.	id.	9.00
l)	à coudre:		
	1. avec supports.	id.	25.00
	2. sans supports.	id.	30.00
ex *m*)	machines à broyer ou pulvériser des pierres, des minerais, os, etc.; treuils en fonte et en fer; grues mécaniques, non hydrauliques; chevalets pour lever des wagons, etc.; machines centrifuges pour la fabrication du sucre; piles a cylindre *(cilindri olandesi per la fabbricazione della carta)*; freins automoteurs (à air		

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
	comprimé, à vide, etc.); laminoirs; machines à cylindrer, excepté celles pour cylindrer des tissus; machines de congélation; machines à fabriquer des eaux gazeuses; machines à papier; machines à couper le papier; machines de briqueterie; machines à laver et repasser le linge; machines à relier les livres; machines pneumatiques à usage industriel; machines à polir; ventilateurs avec mécanismes; cardes non garnies; machines à secher les fils; machines à laver et dégraisser les fils; machines à percer le papier; machines à teindre les fils.	les 100 kg.	10.00
l) 3 et ex *n*)	Pièces détachées:		
	1. de machines à coudre	id.	30.00
	2. d'autres machines (à l'exception des machines dynamo-électriques), en fonte.	id.	11.00
228	Instruments d'optique, de calcul, de précision, d'observation, de chimie, de physique, de chirurgie, etc.	id.	30.00
ex 231	Or:		
b)	filé sur soie ou sur toute autre matière textile	le kg.	10.00
c)	battu en feuilles (sans défalcation du poids du papier).	id.	18.00
ex 232	Argent:		
c)	filé sur soie ou sur toute autre matière textile	id.	10.00
d)	battu en feuilles (sans défalcation du poids du papier).	id.	5.00
233	Orfévrerie et vaisselle d'or	hectog.	14.00
234	Ouvrages en argent, même doré, ou argenterie	le kg.	9.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 236	Horloges:		
c)	de table, à tableau ou pendule, sans cage	la pièce	5.00
d)	de table, à tableau ou pendule, avec cage	id.	5.00 plus le droit de la cage
e)	. reveil-matin sans sonnerie des heures (*)	id.	1.50
ex 240	Pierres précieuses ouvrées:		
b)	agathes, opales, onyx, grenade, même enfilés	le kg.	9.00
245	Terres colorées (bols, ocres et terres sigillées naturelles ou artificielles)	les 100 kg.	3.00
ex 246	Pierres, terres et minérais, à l'exception des minerais métalliques:		
a)	chaux, plâtre, etc.	—	exempts
ex 252	Terres cuites:		
ex *a*)	d'un usage commun:		
	ex 1. poêles et parties de poêles de toute forme	les 100 kg.	2.50
253	Majoliques (faïences) ou ouvrages de pâte colorée, recouverte d'émail ou de vernis opaque:		
a)	carreaux, même peints en plusieurs couleurs, et grès ordinaires	id.	6.00
b)	blancs ou colorés à fond uni	id.	10.00
c)	différemment colorés ou autrement décorés	id.	14.00
254	Poteries ou ouvrages de pâte blanche:		
a)	blancs et grès fins	id.	16.00
b)	différemment colorés ou peints, dorés ou autrement décorés	id.	25.00

(*) Les horloges dites " de la Forêt noire „ ayant les montants (dans lesquels se trouve le mécanisme) en bois, sont admises au droit de 100 lires les 100 kilogrammes, y compris la cage. Les horloges dites " à système américain „ sont admises au droit de 150 lires les 100 kilogrammes, y compris la cage.

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
255	Porcelaines:		
a)	blanches	les 100 kg.	16.00
b)	colorées, dorées ou autrement décorées	id.	35.00
ex 258	Ouvrages de verre et de cristal:		
a)	simplement soufflés ou coulés, non colorés, ni passés à la meule, ni taillés ni gravés	id.	8.50
b)	colorés, teints en pâte, taillés, passés à la meule, à l'émeri et gravés	id.	15.00
c)	peints, émaillés, dorés, argentés ou autrement décorés	id.	18.00
259	Bouteilles communes	id.	4.00
260	Dame-jeanes, même entourées de tresses de paille et de roseau	id.	6.00
262	Verres, cristaux et émaux en forme de perle *(conterie)*, pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables	id.	30.00
274	Fécules	id.	2.00
ex 275	Amidon:		
b)	ordinaire, non de riz	id.	8.00
c)	fin ou en boîtes	id.	15.00
ex 283	Fruits secs:		
ex *g*)	prunes sèches	id.	2.00
ex 284	Fruits, légumes et produits de jardinage:		
a)	dans du vinaigre, de l'eau salée ou de l'huile	id.	20.00
286	Houblon	—	exempt
289	Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses	—	exempts
291	Chevaux	—	exempts
300	Porcs:		
a)	pesant jusqu'à 10 kg. inclusivement	par tête	0.75
b)	pesant plus de 10 jusqu'à 20 kg.	id.	3.00
c)	pesant plus de 20 kg.	id.	3.75

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex 301	Viande:		
b)	salée, fumée ou autrement préparée .	les 100 kg.	25.00
ex 306	Poissons:		
a)	frais de toute espèce	—	exempts
311	Fromage	les 100 kg.	12.00
314	Graisses, autres que le saindoux. . . .	—	exemptes
315	Acide stéarique (y compris la stéarine et la palmitine); cérésine pure ou mélangée de parafine.	les 100 kg.	8.00
317	Abeilles vivantes, avec leurs ruches . .	—	exemptes
ex 325 *b*)	Boutons de nacre	les 100 kg.	100.00
ex 327	Objets en ambre.	id.	150.00
ex 329	Mercerie:		
	en verre	id.	60.00
ex *a*)	commune:		
	1. boîtes en bois ou autres matières avec assortiment de couleurs, petits pinceaux, petits plats et autres accessoires pour la peinture; veilleuses avec mèche recouverte de stéarine, de cire ou de suif, et munies de papier, de bois ou de toute autre matière, en boîtes avec le *flotteur* relatif (sans défalcation des boîtes, ni du *flotteur*).	id.	75.00
	2. pinceaux de poils fins et de cheveux (y compris les pinceaux à barbe), à l'exception des pinceaux ayant le manche en ivoire, nacre, écaille, os ou matières semblables; jouets de toute sorte (y compris les poupées), en tant qu'ils rentrent sous le n° 329 *a*) (mercerie commune)	id.	100.00

Numéros du tarif italien en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	Droits
			Lires c.
ex *b*)	Mercerie (*suite*):		
	fine:		
	1. dont la matière dominante consiste en cuir de toute sorte, y compris le cuir de Russie	les 100 kg.	120 00
	2. pipes, fume-cigares et autres objets, en écume de mer	id.	150. 00
	3. jouets de toute sorte (y compris les poupées), en tant qu'ils rentrent sous le n° 329 *b*) (mercerie fine)	id.	200. 00
ex 331	Instruments de musique:		
b)	pianos:		
	1. carrés et verticaux	la pièce	90. 00
	2. à queue	id.	180. 00
d)	non dénommés, à cordes:		
	1. pesant 400 grammes et moins .	id.	1. 50
	2. pesant plus de 400 grammes . .	id.	1. 50
e)	non dénommés, à vent:		
	1. pesant 400 grammes et moins. .	id.	1 50
	2. pesant plus de 400 grammes . .	id.	1. 50
f)	autres non dénommés	id.	1. 50
332	Parties détachées d'instruments de musique.	les 100 kg.	100. 00
ex 334	Caoutchouc et gutta-percha:		
g)	ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	id.	130. 00
ex 336	Bonnets rouges en laine, tricotés, foulés, sans houppe ou avec houppe non de soie	le cent	60. 00
ex 337	Chapeaux:		
ex *b*)	en feutre, garnis ou non, pour hommes et garçons	id.	50. 00
343	Pinceaux, avec ou sans manche. . . .	les 100 kg.	20. 00

Tarif *B.*

DROITS À L'ENTREE DANS LE TERRITOIRE DOUANIER AUSTRO-HONGROIS.

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
9	Figues:	
a)	fraîches	1.00
b)	sèches	1.00
11	Citrons, limons, oranges	exempts
12	Citrons, limons, oranges en saumure; orangettes non arrivées à maturité; écorces d'oranges et de citrons	exempts
13	Dattes, pistaches	12.00
14	Amandes:	
a)	sèches, en coque ou mondées	5.00
b)	vertes en coque	1.50
15	Pignons non mondés, caroubes, châtaignes, azeroles, pommes de paradis, olives fraîches, sèches ou salées	2.00
16	Pignons mondés, grenades	12.00
28	Riz mondé et brisures de riz	1.50
29	Raisins de table, frais (poids du colis 5 kg. ou moins)	2.00
30	Noix et noisettes, sèches ou mondées	1.50
31	Légumes, de table, frais, fins	exempts
ex 32 *a*)	Légumes non spécialement dénommés, frais	exempts
ex 32 *b*)	Légumes non spécialement dénommés: secs ou préparés (séchés au four ou au soleil, pressés, découpés, réduits en poudre ou autrement triturés; salés ou confits au vinaigre, en barils)	2.00
	Jus de citron	exempt
ex 34	Fenouil, cumin, graines de trèfle, graines de moutarde et semences non spécialement dénommées	exempts
35	Fleurs et feuilles d'ornement, fraîches, coupées	exemptes
35 *bis*	Plantes vivantes	0.50
	Racines de chicorée, séchées (non torréfiées)	0.75

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
ex 36	Plantes et parties de plantes non spécialement dénommées, fraîches	exemptes
37	Plantes et partie de plantes non spécialement dénommées, sèches ou préparées (reduites en poudre ou autrement triturées ou teintes)	exemptes
38	Houblon et lupuline	7.00 poids brut
		—
		par tête
39	Boeufs	12.75
40	Taureaux	4.00
41	Vaches	3.00
42	Bouvillons, taurillons et génisses	2.50
43	Veaux	1.50
ex 44	Brebis (même boucs et moutons)	0.50
ex 45	Agneaux	0.25
46	Porcs pesant plus de 10 kg.	1.50
47	Porcs pesant 10 kg. ou moins	0.30
48	Chevaux	10.00
	Observations:	
	1. Chevaux jusqu'à l'âge de 2 ans	5.00
	2. Poulains qui suivent leur mère	exempts
49	Mulets et ânes	exempts
ex 50	Volaille de toute sorte:	
a)	vivante	exempte
		—
		les 100 kg.
b)	morte	3.00
51	Poissons frais; écrevisses (d'eau douce), escargots frais, *scampi* (*nephrops norvegicus*)	exempts
55	Oeufs de volaille	exempts
ex 56	Ruches avec le miel et la cire	exemptes
60	Peaux brutes (vertes ou sèches, même salées ou passées à la chaux, mais pas autrement travaillées)	exemptes
61	Poils de toute sorte, bruts ou apprêtés (peignés, bouillis, teints ou passés au mordant, même en boucles); soies de porc	exempts

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
62	Plumes non spécialement dénommées (y compris les plumes à lit et tiges de plumes); plumes de parure non apprêtées	exemptes
ex 67	Parafine.	5.00
70	Huile de palme et huile de noix de coco, solide; suif végétal	1.00
72	Huile d'olive pure, en futailles, outres et vessies	2.40
	Huile de pavot, de sésame, d'arachide, de faïnes, de tournesol, de graine de coton (huile de coton) mélanges d'huile d'olive avec autres huiles grasses, en futailles, outres et vessies	4.00
73	Huile de lin en futailles, outres et vessies	2.40
	Huile de navette et autres huiles grasses, non spécialement dénommées, en futailles, outres et vessies	4.00
	Observation aux numéros 72 et 73: Les huiles d'olive, de ricin et d'arachide, en futailles, outres et vessies, entièrement dénaturées sous contrôle des bureaux de douane spécialement autorisés à cet effet	0.80
74	Huiles grasses en bouteilles et cruches	10.00
78 *a*)	Vinaigre de table en futailles.	4.00
82	Pâtes farineuses dites d'Italie (c'est-à-dire vermicelles et autres produits similaires de farine, non frits)	droit de la farine
83	Viande fraîche ou préparée, c'est-à-dire salée, desséchée, fumée ou en même temps desséchée et salée (*gepökelt*)	6.00
84	Saucisses	16.00
85	Fromages	10.00
87	Poissons, à l'exception des harengs, salés, fumés, séchés .	3.00
88	Poissons préparés (marinés ou conservés dans l'huile, etc.), en barils.	15.00
92	Tous les aliments renfermés hermétiquement dans des boîtes, bouteilles et similaires (autres que ceux repris aux numéros 89 et 91)	35.00
93	Comestibles non spécialement dénommés	35.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
96	Charbon de bois, tourbe et charbon de tourbe, lignite et charbon de terre, cokes et combustibles artificiels solides de toute sorte, fabriqués de ces matières	exempts
99	Cornes entières, cornes en feuillets, pointes de cornes, sabots, pieds, griffes; os sciés, redressés ou débités en morceaux	exempts
ex 101	Corail brut, même perforé, mais non poli	exempt
102	Pierres brutes ou simplement dégrossies ou sciées; minerais, même préparés.	exempts
103	Terres et substances minérales:	
a)	brutes.	exemptes
b)	calcinées, lavées ou moulues:	
1	terres colorantes	0.50
2	autres.	exemptes
	Tous ces articles en tant qu'ils ne sont pas repris dans d'autres catégories du tarif.	
ex 104	Jus de réglisse	4.00
ex 106	Eaux de fleurs d'oranges et semblables eaux de senteur (sans alcool)	6.00
107	Huiles volatiles:	
a)	huile de succin, de corne de cerf, de caoutchouc, de laurier, de romarin et de genièvre.	6.00
b)	autres.	15.00
108	Vinaigres, graisses et huiles, parfumées, en récipients d'au moins 5 kg.	10.00
109	Bois de teinture:	
a)	en bûches	exempts
b)	réduits en menues parties (c'est-à-dire râpés, moulus, coupés)	0.75
c)	réduits en menues parties, ayant subi une fermentation .	0.75
110	Ecorces, racines, feuilles, fleurs, fruits, avelanèdes, noix de galle et semblables, même coupés en morceaux, moulus ou autrement réduits, à l'usage de la teinture ou du tannage	exempts

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
ex 112	Extrait de bois de châtaignier	1.50
113	Orseille; persio; indigo; cochenille	exempts
	Extraits de substances propres au tannage et à la teinture, non spécialement dénommés.	1.50
114	Goudron de toute sorte, excepté le goudron de lignite ou de schiste	exempts
ex 115	Résine commune; colophan; poix, à l'exception de la poix de goudron de houille.	exempts
	Poix de goudron de houille	0.20
ex 117	Huile de résine.	1.00
118	Résines de copal, de dammar; laque en écailles, gomme arabique, gomme de Djeddah, gomme du Sénégal, gomme-gutte, gomme adragante; gommes, résines et gommes-resines, baumes naturels et sucs de plantes, non spécialement dénommés (y compris la manne). .	exempts
	Fils de coton:	
124	simples, écrus:	
a)	jusqu'au n. 12 anglais.	6.00
b)	au delà du n. 12 jusqu'au n. 29 anglais	8.00
124 *bis*	doubles, écrus:	
a)	jusqu'au n° 12 anglais.	8.00
b)	au delà du n° 12 jusqu'au n° 29 anglais	10.00
125	simples ou doubles, blanchis ou teints:	
a)	jusqu'au n° 12 anglais.	12.00
b)	au delà du n° 12 jusqu'au n° 29 anglais	14.00
126	à trois bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints.	24.00
ex 127	Fils de coton, accomodés pour la vente au détail.	35.00
	Tissus de coton:	
128	ordinaires, unis, c'est-à-dire tissés de fils du n° 50 et au-dessous, contenant 38 fils ou moins dans un carré de 5 mm., unis, même simplement croisés:	
a)	écrus	32.00
b)	blanchis.	40.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
128	Tissus de coton (*suite*):	
c)	teints	50.00
d)	tissés en couleurs, imprimés	60.00
129	ordinaires, façonnés, c'est-à-dire tissés de fils du n° 50 et au-dessous, contenant 38 fils ou moins dans un carré de 5 mm., façonnés:	
a)	écrus	40.00
b)	blanchis	50.00
c)	teints	60.00
d)	tissés en couleurs, imprimés	70.00
130	ordinaires, serrés, c'est-à-dire tissés de fils du n° 50 et au-dessous, contenant plus de 38 fils dans un carré de 5 mm.:	
a)	écrus	50.00
b)	blanchis	60.00
c)	teints	70.00
d)	tissés en couleurs, imprimés	80.00
131	fins, c'est-à-dire tissés de fils au-dessus du n° 50 jusqu'au n° 100 inclusivement:	
a)	écrus	70.00
b)	blanchis, teints, tissés en couleurs ou imprimés	100.00
132	surfins, c'est-à-dire tissés de fils au-dessus du n° 100; tulle (bobinets, petinets, étoffes similaires pour rideaux et filets similaires pour meubles); tissus combinés avec des fils métalliques	140.00
	Observation:	
	Filets gommés, façon bobin	50.00
133	Broderies; dentelles	225.00
134	Velours et tissus façon velours (à poil ras ou non); rubanerie, passementerie et boutons	85.00
	Bonneterie	75.00
135	Mèches; sangles, courroies de transmission, tuyaux; filets et cordes, communs	24.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
ex 136	Lin et chanvre, bruts, rouis, broyés, peignés, blanchis et déchets de lin et de chanvre	exempts
137	Fils de lin et de chanvre; fils non spécialement dénommés:	
a)	simples, écrus	1.50
b)	simples, blanchis, lessivés ou teints.	5.00
c)	retors.	18.00
138	Fils de jute:	
a)	simples, écrus	1.50
b)	retors, blanchis, lessivés ou teints	5.00
	Tissus de lin et de chanvre:	
139	Toile d'emballage grise, c'est-à-dire tissu grossier, uni, même simplement croisé, mais non façonné, de chanvre ou de lin, ne contenant pas plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 mm.; sacs confectionnés avec ladite toile.	6.00
	Observation:	
	Les sacs en toile d'emballage grise, marqués et ayant servi, qui sont importés pour être remplis de blé et sont réexportés pleins dans le délai de deux mois, moyennant l'observation des conditions et des mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance. .	exempts
140	Tissus de lin et de chanvre, non façonnés, écrus, contenant jusqu'à 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 mm. . . .	12.00
141	Tissus de lin et de chanvre, non façonnés, blanchis, teints, tissés en couleurs, imprimés:	
a)	jusqu'à 10 fils de chaîne dans l'espace de 5 mm.	20.00
b)	de 11 à 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 mm.	40.00
142	Tissus de lin et de chanvre, façonnés, contenant jusqu'à 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 mm.:	
a)	écrus	40.00
b)	blanchis, teints, tissés en couleurs ou imprimés	80.00
c)	damassés, de toute sorte, même écrus.	80.00
143	Tissus de lin et de chanvre, contenant plus de 20 fils de chaîne dans l'espace de 5 mm.	80.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
144	Batiste; gaze, linons et autres tissus légers	120.00
146	Dentelles et guipures	300.00
	Broderies	200.00
ex 147	Passementerie, boutons, rubanerie et bonneterie	80.00
	Tissus de jute:	
148	Toile à sac et d'emballage de jute, écrue, non blanchie, non teinte, non façonnée, même simplement croisée, ne contenant pas plus de 5 fils de chaîne dans l'espace de 5 mm., et sacs confectionnés avec ladite toile . . .	6.00
	Observation:	
	Les sacs en jute, marqués et ayant servi, qui sont importés pour être remplis de blé, et sont réexportés pleins dans le délai de deux mois, moyennant l'observation des conditions et des mesures à déterminer par voie d'ordonnance	exempts
149	Etoffes pour meubles, pour habillements et pour tenture; tissus de toute sorte, en jute, combinés avec d'autres matières textiles végétales, y compris le coton, en tant que le jute domine dans le nombre des fils; même tissus similaires en jute, brodés ou combinés avec des fils métalliques.	40.00
150	Tissus de jute non spécialement dénommés; tapis de pied et pour voiture, tapis destinés à garnir les corridors ou les escaliers, de jute ou d'autres matières textiles végétales non spécialement dénommées, même blanchis, teints, imprimés, façonnés	12.00
151	Cordages:	
a)	cordes, cordages, câbles, même blanchis, goudronnés. .	5.00
ex *b*)	ficelles.	18.00
152	Laine, brute, lavée, peignée, teinte, blanchie, moulue et déchets de laine	exempts
154	Fils de laine ou de poils, et fils de vigogne:	
ex *b*)	fils de mohair, d'alpaca (même *mottled* alpaca) et genappes; tous ces fils simples ou doubles, écrus, importés par des bureaux de douane spécialement autorisés . .	1.50

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
	Fils de laine ou de poils, et fils de vigogne (*suite*):	
c)	fils non spécialement dénommés, écrus, simples:	
1	jusqu'au n° 45 métrique	8.00
2	au-dessus du n° 45 métrique	10.00
d)	fils non spécialement dénommés, écrus, doubles ou retors en plusieurs bouts:	
1	jusqu'au n° 45 métrique	12.00
2	au-dessus du n° 45 métrique	14.00
e)	fils non spécialement dénommés, blanchis, teints, imprimés, simples:	
1	jusqu'au n° 45 métrique	12.00
2	au-dessus du n° 45 métrique	14.00
f)	fils non spécialement dénommés, blanchis, teints, imprimés, doubles ou retors en plusieurs bouts:	
1	jusqu'au n° 45 métrique	16.00
2	au-dessus du n° 45 métrique	16.00
156	Tapis de pied:	
b)	autres, même imprimés	50.00
158	Tissus de laine, non spécialement dénommés:	
a)	pesant par mètre carré plus de 500 grammes	50.00
b)	pesant par mètre carré 500 grammes jusqu'à 200 gram.	80.00
c)	pesant par mètre carré 200 grammes ou moins, même imprimés	110.00
159	Velours et tissus façon velours (à poils ras ou non); rubanerie, passementerie, boutons et bonneterie	85.00
160	Tissus de laine imprimés (à l'exception de ceux qui sont dénommés sous les n^{os} 156 *b*, 158 *c* et 159)	80.00
162 *b*)	Feutre autre et ouvrages en feutre: non imprimés	50.00
163	Soie en cocons, déchets de soie, non filés	exempts
165	Soie dévidée ou filée, même retorse:	
a)	écrue	exempte
166	Bourre de soie (déchets de soie filés), même retorse:	
a)	écrue ou blanchie	exempte

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
168	Tissus de soie, brodés ou mélangés de fils métalliques; tulle, gaze; blondes, dentelles (fichus de dentelles) . .	500.00
	Articles de garniture confectionnés de cordons, de cordonnets, de chenilles et d'autres passements similaires, de soie ou de demi-soie	400.00
169	Tissus de soie pure, c'est-à-dire de soie ou de bourre de soie:	
a)	boutons et passementerie	300.00
b)	tissus de soie pure, unis et armures.	200.00
	autres tissus de soie pure	400.00
170	Tissus de demi-soie, c'est-à-dire tous les tissus non dénommés sous le n° 168, qui contiennent, outre la soie ou la bourre de soie, d'autres matières textiles, savoir:	
a)	velours et rubans de velours.	300.00
b)	autres tissus de demi-soie	225.00
	Observations:	
	1) Tissus très grossiers en fils écrus de déchets de soie, ayant l'apparence de toile d'emballage grise et servant comme draps à presser, torchons pour nettoyer, etc, même combinés avec quelques fils teints.	24.00
	2) Il n'est pas tenu compte de la soie dans les tissus formés de fils d'autres matières textiles où il entre de la soie, sans recouvrir ces fils, ou bien sans être mélangée avec eux sur toute leur longueur.	
174	Chapeaux pour hommes, en feutre, même garnis.	90.00
ex 175	Chapeaux de paille ou de copeau, de jonc, de liber, de roseau, d'os de baleine, de feuilles de palmier:	la pièce
a)	non garnis	0.10
b)	garnis.	0.20
	chapeaux de dames, en feutre, garnis	0.40
c)	chapeaux de dames, en feutre, parés	0.40

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
ex 176	Manteaux pour dames et mantelets de toute forme pour dames, de tissus de laine, avec accessoires (doublure, parure et similaires) de tissus de soie compris dans les n^os^ 168, 169 et 170	250.00
	Le linge, à l'exception du linge de luxe (*Putzwäsche*), est traité d'après la matière dominante qui le compose, plus une surtaxe de 40 pour cent.	
ex 177 *a*)	Balais de blé sarrasin (*saggina*), emmanchés ou non . . .	1.50
b)	brosses communes, balais et pinceaux grossiers, c'est-à-dire en soie de porc, en paille de riz, en piassava et autres matières animales ou végétales, même montés en bois ou en fer, non teints, non polis, non laqués, autres.	8.00
178	Cribles en bois, achevés, avec fond en bois tressé ou en fil de fer; fonds de cribles en bois.	8.00
ex 179	Pinceaux fins en soie de porc apprêtée (blanchie, polie, etc.) ou en poils (*Fischpinsel*), ainsi que pinceaux de fils, même combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages en caoutchouc, en cuir, en os, en métaux ou dans la mercerie, acquittant des droits plus élevés	20.00
181	Tapis de pied et nattes, en paille, liber, jonc, fibres de coco, graminées, varech, roseau, copeau, rotin, racines et similaires:	
a)	non teints	3.00
b)	teints	5.00
ex 183	Tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte), non combinées avec d'autres matières	2.00
	Tresses de copeau, pour fonds de crible, chapeaux, nattes, etc.:	
	1) non teintes	0.50
	2) teintes	5.00
185	Pâte de papier, blanchie ou non blanchie:	
a)	de chiffons (demi-pâte)	exempte
b)	de bois, de paille, de sparte et d'autres fibres végétales similaires	0.50

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
186	Papier buvard gris, papier d'emballage rude, non teint . .	1.50
	Carton goudronné et carton-pierre, carton de pâte de paille	1.00
	Cartons ordinaires, à l'exception des cartons ci-dessus dénommés.	0.50
187	Papier d'emballage, lissé, teint, laqué, goudronné.	1.50
ex 188	Carton à catir, carton brillant, carton cuir.	3.00
189	Papier non collé, commun (grossier gris, mi-blanc, et de couleur); papier non collé à imprimer, de toute sorte.	3.00
190	Papier non spécialement denommé	3.00
191	Papier lithographié, imprimé ou réglé, papier ajusté pour devises, étiquettes, lettres de voiture, factures et similaires; papier à dessiner; papier à calquer, papier albuminé, papier gélatiné, papier-parchemin, papier à estampes, papier peint; carton à peindre	5.00
192 *a*)	Papier doré ou argenté et papier orné de dessins en or ou argent (vrai ou faux, même bronzé); papier pressé ou découpé à jour à l'emporte-pièce; papier en bandes des espèces ci-dessus; papier et carton recouvert de toile (même de toile de coton)	10.00
b)	papier de tenture.	18.00
193 *a*)	Objets moulés en carton-pierre, en asphalte ou matières similaires, ni peints, ni vernis, même combinés avec le bois ou le fer	2.00
194	Ouvrages en papier, c'est-à-dire ouvrages en papier et en carton, en pâte de papier ou en pâte de bois, même combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas, soit dans les articles repris au n° 195, soit dans les ouvrages en caoutchouc, en cuir, en métal ou dans la mercerie, acquittant des droits plus élevés; doublure de chapeaux en papier, même recouverte de tissus	12.00
195	Papeterie de luxe; cartonnages fins; étiquettes et vignettes de différentes couleurs (chromolithographies); jouets d'enfants; lingerie en papier; reliures mobiles, recouvertes de toile (même de toile de coton); tous ces ouvrages même en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages de cuir ou dans la mercerie, plus fortement taxés. . . .	18.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
200	Tuyaux et courroies de transmission de toute sorte, en caoutchouc ou avec caoutchouc, même avec intercalation de tissus ou de fils métalliques.	20.00
203	Ouvrages en caoutchouc mou, autres que ceux repris aux numéros 200, 201 et 202	25.00
	Observation:	
	Plaques et bandes de caoutchouc mou, non vulcanisé. . .	10.00
ex 206	Elastiques pour chaussures avec fils de caoutchouc collés.	50.00
	Autres tissus élastiques.	70.00
207	Ouvrages en caoutchouc durci.	40.00
	Les ouvrages repris aux numéros 203, 206 et 207, même combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages en cuir, en métal ou dans la mercerie, plus fortement taxés.	
211	Toile cirée non spécialement dénommée, y compris la mousseline cirée; toile de reliure.	25.00
215	Cuir verni au vernis fin, cuir de Russie, cuir de peau de crocodile, cuir de phoque, cuir de porc, vrais ou imités, teints; peaux teintes en noir pour gants . . .	9.00
	Cuir fin autre, c'est-à-dire cuir noir, excepté les peaux de gros bétail et de cheval dénommées ou n° 213; peaux pour gants, cordouan, maroquin, saffian, ainsi que le cuir teint non dénommé dans l'alinéa précédent, tout cuir bronzé, cuir avec ornements pressés; parchemin.	18.00
217	Ouvrages en cuir fin, c'est-à-dire ouvrages en peau mégie ou chamoisée, en parchemin ou en cuir fin dénommé au n° 215, en toile cirée ou en taffetas ciré non spécialement dénommés; sellerie, bourrellerie et gainerie en tissus dénommés au n° 216, blanchis, teints, ou en étoffes pour tapis de pied	32.50
	Les articles dénommés sous le n° 217, même combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages en caoutchouc, en métal ou dans la mercerie, acquittant des taxes plus élevées.	

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
218	Cordonnerie de toute sorte en cuir, ou dans laquelle entre le cuir, même combinée avec de tissus, de la bonneterie ou d'autres matières, en tant qu'elle ne rentre pas dans la mercerie	32.50
ex 219	Gants de peau, même simplement découpés ou en combinaison avec des matières textiles.	50.00
220	Pelleterie apprêtée, non confectionnée:	
a)	en peaux communes	6.00
b)	en peaux fines.	50.00
221	Pelleterie confectionnée:	
a)	en peaux communes	60.00
b)	en peaux fines.	150.00
	Observation: Sont traités comme pelleterie confectionnée en peau fine les effets d'habillement, autres qu'en soie, et les gants de peau, recouverts doublés ou bordés en pelleterie fine.	
222	Ouvrages en bois tout-à-fait ordinaires, c'est-à-dire ouvrages grossiers de tonnelier, de tourneur et de menuisier; ouvrages en bois et ouvrages de charronage simplement rabotés; machines grossières (y compris les tours, calandres, moulins, presses, rouets, métiers); balais de ramilles; outils de labourage et de jardinage, ustensiles de cuisine:	
a)	non peints, non passés au mordant, non vernis, non laqués, non polis, non combinés avec d'autre matières.	1.50
b)	bruts, mais avec ferrures ou autrement combinés avec du fer ou d'autres métaux communs	3.00
c)	peints, passés au mordant, vernis, laqués, polis ou avec les combinaisons indiquées au n° 223 *b*) du tarif général	5.00
	Bobines de bois peintes	2.50
224	Ouvrages en bois, fins, c'est-à-dire ouvrages fins de tourneur et de sculpteur; ouvrages en bois bronzés; ouvrages en bois dorés, argentés ou avec peintures fines; ouvrages de toute sorte en bois, non spécialement dénommés; ouvrages dans d'autres matières végétales à tailler.	15.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
	Bandes de bois et cadres bronzés, dorés ou argentés . . .	12.00
	Meubles en bois courbé avec des parties ornementées par pression et parties de meubles ornementées par pression (siéges, etc., de ce genre)	5.00
225	Ouvrages en bois, avec incrustations fines (façon Boule, marqueterie); mètres de poche articulés.	30.00
ex 225 *bis*	Ouvrages de vannerie:	
a)	ordinaires (c'est-à-dire paniers communs pour emballage et pour transport; paniers de ménage et de coche, nasses et similaires), non peints, ni passés au mordant, ni vernissés, ni laqués, ni combinés avec d'autres matières	1.50
b)	fins, ne rentrant pas dans la mercerie	25.00
226	Feuilles de placage non marquetées; parquets et parties de parquets:	
a)	bruts	1.50
b)	passés au mordant, peints, polis	3.00
229	Jouets d'enfants, en bois:	
a)	grossiers, simplement rabotés, taillés ou tournés, bruts .	5.00
b)	autres.	12.00
ex 230 *b*)	Boutons d'os ou de corne	25.00
	Morceaux d'os de corne et similaires, ainsi que des matières désignées au n° 310, préparés pour un complément de travail.	20.00
	Observation au n° 230:	
	Les articles repris aux numéros 224, 225 et 229 *b*), même en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages de caoutchouc, de cuir, de métal ou dans la mercerie, taxés plus fortement.	
ex 231	Verre en masse; pâte d'émail et de glaçure en masse . . .	1.50
232	Verre creux, commun, c'est-à-dire non taillé, sans dessins, non dépoli, non pressé:	
a)	de couleur naturelle, mais non blanc	1.50
b)	blanc (transparent).	3.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
234	Verre creux, blanc (transparent), taillé, avec dessins, pressé, dépoli, gravé à l'eau forte ou autrement; verre blanc massif, non spécialement dénommé.	6.00
235	Verre à glace, brut, non poli; plaques en verre coulé, brutes, cannelées; tuiles en verre pour toitures . . .	1.50
ex 237	Glaces encadrées.	12.00
238	Verre d'optique, savoir: flintglas, crownglass, verre au zinc et au borax, bruts, non taillés en lentilles, pressés en disques, en plaques ou en forme de lentilles, même polis en parties.	1.50
239	Verres de montre, verre de lunettes et autres verres d'optique, apprêtés ou taillés	50.00
240	Bâtons, disques et tubes de verre sans distinction de couleur (tels qu'ils servent à la fabrication des perles artificielles, des ouvrages à la lampe d'émailleur et des boutons)	1.50
241	Pendeloques massives pour lustres, boutons de verre (avec ou sans œillets), coraux factices en verre, perles de verre, émail de verre, larmes de verre, verre filé, tous ces articles même de couleur	2.00
242 *a*)	Le verre pour fenêtres dit *Butzenscheiben*.	6.00 poids brut
b)	verre à vitre et verre en feuilles, de couleur	12.00
c)	verre de couleur (à l'exception de celui repris au n° 242 *b*) et des articles dénommés aux numéros 240 et 241) . .	7.50
d)	disques, boutons (avec ou sans œillets), perles, émail et larmes de verre, peints, dorés ou argentés.	7.50
e)	verre peint, doré ou argenté, à l'exception des articles désignés ci-avant sous la lettre *d*); vitrifications taillées à pierres fausses, non montées.	10.00
243	Verreries et ouvrages en émail, non spécialement dénommés ou combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages en caoutchouc, en cuir, en métal ou dans la mercerie, taxés à des droits plus élevés	12.00
ex 244	Les plaques en pierre, dites de Kehlheim, rudes, non polies.	exemptes
	Dalles de marbre ou d'albâtre, non lissées	exemptes

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
ex 244 *bis*	Ouvrages non spécialement dénommés, en albâtre, marbre, porphyre, granit, syénite et autres pierres dures similaires:	
a)	ouvrages de tailleur de pierre en marbre et albâtre, grossiers (c'est-à-dire montants de porte et de croisées, colonnes et parties de colonnes, conduits et tuyaux, auges et similaires), unis, non lissés	1.50
b)	autres ouvrages en marbre et albâtre, non lissés	1.50
c)	ouvrages en marbre et en albâtre, lissés; même dalles de ces pierres, lissés	1.50
	ouvrages en porphyre, granit, syénite et autres pierres dures similaires, lissés; même dalles de ces pierres, lissés	5.00
244 *ter*	Ouvrages non spécialement dénommés en pierres autres que celles désignées sous le n° 244 *bis*:	
a)	ouvrages de tailleur de pierre, grossiers, unis, non polis.	0.50
245 *b*)	Ardoises pour toiture et autres ardoises en feuilles. . . .	0.25
ex 245 *c*)	Tables d'ardoise destinées à l'écriture ou au dessin, polies, noircies, réglées, nues ou contenues dans un cadre de bois brut	3.00
245 *bis a*)	Ciment	0.50
ex 246	Pierres de touche et à aiguiser, naturelles, sans combinaison; pierres meulières, même avec des cercles de fer ou des accessoires en métal; pierres lithographiques	exemptes
ex 246 *bis*	Terres et pierres teintes artificiellement, même terres colorantes, nuancées artificiellement; pierres à aiguiser artificielles, pierre ponce, naturelles ou factices, ajustées pour l'usage, même en combinaison avec du bois ou du fer, non vernies, ni polies	2.00
247	Ouvrages en pierre, fins, c'est-à-dire articles de luxe (presse-papiers, chandeliers, coupes, encriers et semblables petits objets de fantaisie; statues, bustes, figures d'animaux et autres ouvrages plastiques du poids de 5 kg. ou moins); ouvrages combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages de caoutchouc, de cuir, de métal ou dans la mercerie, acquittant des droits plus élevés	15.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
ex 248	Coraux naturels et factices, ouvrés, non montés	24.00
249	Tuiles et briques ordinaires et tuyaux en argile, non vernissés.	exempts
249 *bis*	Tuiles et briques vernissées	exemptes
	Tuile cannelées	0.50
250	Ouvrages en terre réfractaire, non spécialement dénommés :	
a)	briques de forme ordinaire, pesant chacune jusqu'à 5 kg. inclusivement.	0.25
b)	autres.	0.75
251	Matériaux de pavage et tuyaux en grès commun, de même les tuyaux en terre argileuse, vernissés	0.50
251 *bis*	Cornues, creuses, récipients pour fabriques (en plombagine, en terre réfractaire ou en grès commun)	1.00
ex 252 *b*)	Ouvrages communs en terre argileuse ordinaire	0.50
ex 253	Ornementations architecturales (même en terre cuite), vernissées ou non; poêles ordinaires et parties de poêles ordinaires; dalles de revêtement pour murailles et pour carrelage, non vernissées, à l'exception de celles dénommées ci-après	0.50
	Dalles de revêtement pour murailles et carrelage avec dessins produits par la compression de masses de terres argileuses de couleurs variées, non vernissées.	1.50
254	Poterie non spécialement dénommée:	
a)	unicolore ou blanche	4.00
b)	de deux ou de plusieurs couleurs, lisérée, peinte, imprimée, dorée, argentée	8.00
255	Porcelaine:	
a)	blanche.	5.00
b)	de couleur, lisérée, peinte, imprimée, dorée, argentée . .	10.00
256	Poterie combinée avec d'autres matières, en tant qu'elle ne rentre pas dans les articles de caoutchouc, de cuir, de métal, ou dans la mercerie, frappés d'un droit plus élevé	12.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
257	Fonte brute; ferraille, débris de fer et d'acier, pour la refonte ou la soudure	0.65
	Observation: Pailles et limailles de fer	exemptes
258	Fer en loupes; lingots	1.50
259	Fer et acier en barres, forgés ou laminés:	
a)	non façonnés	2.50
	Observation: Billettes de fer de fusion, dites *Flusseisen-Zaggel*, et billettes resuées en fer puddlé, dites *Zaggel aus abgeschweissten Schweisseisen*	2.00
b)	façonnés	3.00
260	Rails de chemin de fer	2.50
261	Tôles et plaques:	
a)	d'une épaisseur de 1 mm. et plus	4.00
b)	d'une épaisseur de moins de 1 mm. jusqu'à 0,4 mm.	4.75
c)	au-dessous de 0,4 mm.	5.25
d)	Tôles et plaques dressées:	
1	d'une épaisseur de 1 mm. et plus	5.00
	d'une épaisseur de moins de 1 mm. jusqu'à 0,4 mm.	5.75
2	au-dessous de 0,4 mm.	6.50
e)	vernissées, cuivrées, étamées, zinguées, plombées, nickelées; tôles et plaques polies:	
1	d'une épaisseur de 0,4 mm. et plus	8.00
2	au-dessous de 0,4 mm.	9.00
f)	avec dessins, moirées, laquées:	
1	d'une épaisseur de 0,4 mm. et plus	8.00
2	au-dessous de 0,4 mm.	9.00
261 *bis*	Fil de fer:	
a)	d'une épaisseur de 1,5 mm. et plus	4.00
	Observation: Fil de fer laminé, d'une épaisseur au-dessus de 4 mm. pour tréfileries, moyennant permis spécial et observation des conditions et des mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance	3.00
b)	d'une épaisseur de moins de 0,5 mm. jusqu'à 0,5 mm.	5.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
261 *bis*	Fil de fer (*suite*):	
c)	d'une épaisseur de moins de 0,5 mm.	5.00
	Observation: Fil de fer pour cardes, d'une épaisseur au-dessous de 1,5 mm., pour fabriques de cardes, moyennant permis spécial et observation des conditions et des mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance	1.50
d)	vernissé, cuivré, étampé, zingué, plombé, nickelé:	
	1. d'une épaisseur de 1,5 mm. et plus	6.00
	2. d'une épaisseur de moins de 1,5 mm.	7.00
262	Ouvrages en fonte commune:	
a)	bruts, non travaillés	2.00
b)	blanchis ou grossièrement peints; forés, ou sur quelques points seulement dépolis, tournés ou rabotés; ouvrages en fonte brute avec ornements, ne faisant pas partie du n° 270	4.00
	tuyaux de fonte commune non travaillée, recouverts d'asphalte	2.00
c)	dépolis, tournés, rabotés, cuivrés, étamés, zingués, plombés, émaillés ou non, grossièrement peints	8.00
	Vaisselle en fonte émaillée	6.50
	Ce régime s'applique aux marchandises indiquées aux lettres *b*) et *c*), même lorsqu'il s'y trouve des parties de fer forgé servant uniquement à l'assemblage ou lorsqu'il y entre du bois.	
263	Ouvrages communs en fer et acier, c'est-à-dire, en fonte malléable, en fonte d'acier, en fer forgé ou en acier, en tant qu'ils ne sont pas repris aux numéros suivants:	
a)	noirs ou même blanchis.	4.00
b)	peints grossièrement	4.00
	forés ou sur un petit nombre de points seulement, dépolis, tournés, rabotés ou taraudés (y compris écrous et boulons) même grossièrement peints	5.00
c)	dépolis, tournés, rabotés, cuivrés, étamés, zingués, plombés, ou non, grossièrement peints	8.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
	Tous ces articles même combinés avec le bois ou la fonte.	
264	Tuyaux en fer forgé, même avec pièces de raccordement .	6.00
	Faux, faucilles, même en combinaison avec du bois. . . .	5.00
	Clous (à l'exception des clous à ferrer et des clous sans tête, dits *Zwecke*); pointes en fil de fer	6.50
265	Tôle et plaques de fer noires en pièces forées ou creusés; ouvrages en tôle noire du n° 261 *a*) et *b*), non spécialement dénommés	5.50
	Ouvrages en tôle noire du n° 261 *c*), non spécialement dénommés.	6.00
265 *bis*	Chaudières forgées (y compris chaudières à vapeur) . . .	7.50
265 *ter*	Ouvrages en tôle non spécialement dénommés, cuivrés, étamés, zingués, plombés, non grossièrement peints. .	12.00
266	Roues pour voitures de chemin de fer, achevées, même montées sur essieux	5.50
267	Bandes (charnières, verrous et semblables); ressorts pour voiture; fourches à foin et à fumier, du poids de 2 kg. au moins par pièce; pioches, pelles; tous ces articles, noirs, blanchis ou dépolis sur un petit nombre de points, même combinés avec du bois	6.50
268	Cordes en fil de fer, brosses en fil de fer, fonds de crible; ouvrages grossiers en fil de fer; tous ces articles faits de fil de fer du n° 261 *bis*) *a*)	8.00
269	Scies noires; limes et râpes de 25 cm. ou plus d'entaille; vrilles, marteaux, haches, tenailles et similaires; filières à coussinets; fourches à foin et à fumier, autres que celles reprises au n° 267; balances et parties de balances; serrures, clefs et autres parties de serrures; clous à ferrer, clous sans tête (dits *Zwecke*); vis de 5 mm. d'épaisseur au moins; tous ces articles en tant qu'ils ne rentrent pas dans un numéro du tarif plus fortement taxé, même combinés avec du bois	10.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
269 *bis*	Scies blanches; limes et râpes de moins de 25 cm. d'entaille; fers de rabots et fermoirs, ciseaux à froid, alênes; couteaux et ciseaux grossiers pour usages agricoles et industriels (même pour machines); outils finis de toute sorte, au-dessous du poids de 500 grammes chaque; vis d'une épaisseur inférieure à 5 mm.; tous ces articles même combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas repris au n° 271, ou aux ouvrages en caoutchouc, en cuir, en métal ou dans la mercerie, acquittant des droits plus élevés . .	15.00
	Ouvrages fins en fonte, en fer et en acier:	
270	Fonte d'art et fonte d'ornement légère; parties détachées pour la coutellerie, brutes, non ouvrées (seulement fondues, pressées, forgées); ouvrages en fil de fer, non dénommés, y compris les cordes d'acier; ouvrages combinés avec d'autres matières; tous ces articles en tant qu'ils ne rentrent pas dans les numéros 271 et 272, ou dans les ouvrages de caoutchouc, de cuir, de métal, ou dans la mercerie, plus fortement taxés	12.00
271	Armes (à l'exception des armes à feu portatives) et pièces détachées d'armes	25.00
	Polis, laqués, nickelés, émaillés (à l'exception de la fonte commune émaillée, dénommée au n° 262 *c*); fil de fer recouvert de fils de matières textiles; peignes et dents de peigne de tisserand; cardes de toute sorte; jouets d'enfant; patins; meubles rembourrés, recouverts ou avec ornements fins	20.00
272	Coutellerie; armes à feu portatives	45.00
	Plumes à écrire; ressorts (à l'exception des ressorts pour horlogerie, de voiture et de meubles); épingles, crochets et aiguilles à tricoter, passelacets, agrafes, boucles, boutons, hameçons, dès à coudre et autres menus objets d'usage similaires; aiguilles à coudre d'une longueur de 5 cm. et plus	30.00
272 *bis*	Aiguilles à coudre d'une longueur inférieure à 5 cm. . . .	50.00
	Les articles compris sous les numéros 271 et 272, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages en caoutchouc, en cuir, en métal ou dans la mercerie, acquittant des droits plus élevés.	

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
273	Plomb et alliages de plomb:	
a)	brut, même vieux en morceaux et débris	2.00
b)	fondu (chaudières, tuyaux, plaques, balles, plomb de chasse et similaires); roulé, laminé, étiré (fil de plomb); caractères d'imprimerie, clichés	5.00
274	Zinc:	
a)	brut, même vieux en morceaux, et débris	exempt
b)	en barres, en plaques, en tôle	1.50
c)	en fils et en tuyaux; zinc coulé grossièrement, sans autre main-d'œuvre, même combiné avec des ouvrages ordinaires de bois et avec des barres ou plaques de fer; plaques et tôle creuses ou percées de trous	3.00
276	Cuivre, nickel, régule d'antimoine, laiton, packfong, tombac et autres métaux et alliages métalliques non spécialement dénommés:	
a)	bruts, même vieux en morceaux, et débris; mercure . .	exempts
b)	coulés en grosses pièces (c'est-à-dire en cloches et en tuyaux, pesant plus de 5 kg. par pièce, et en autres objets, pesant plus de 10 kg. par pièce)	6.00
c)	étiré, laminé (en barres, en plaques, en planches); tôle et fil au-dessus d'une épaisseur de 0,5 mm.	8.00
d)	tôle et fils d'une épaisseur de 0,5 mm. et moins	9.00
	Plaques et tôle, creuses ou percées de trous	10.00
e)	tôle, planches et plaques de cuivre et de laiton, plaquées d'argent.	20.00
	fils de cuivre et de laiton plaqués d'argent; fil métallique cimenté (*unechter leonischer Draht*) même aplati, mais non autrement travaillé.	30.00
279	Ouvrages en métal, fins, c'est-à-dire non repris aux autres numéros, même combinés avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans le n. 280 ou dans les ouvrages de caoutchouc, de cuir, ou dans la mercerie, acquittant des droit plus élevés; câbles télégraphiques	18.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
280	Ouvrages en métaux de l'espèce la plus fine, c'est-à-dire objets de luxe et d'autres ouvrages en packfong, argentan (alfénide et autres compositions de nickel similaires), en métal anglais (*Britannia*), en bronze, en laiton, en tombac ou en d'autres alliages similaires, finement travaillés (par exemple, ornementés, pressés, vernis ou nickelés); articles d'aluminium ou de nickel; tous ces articles même en combinaison avec d'autres matières en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages de cuir ou dans la mercerie, plus fortement taxés; bronze en poudre	40.00
	Jouets d'enfants; aiguilles, boucles, agrafes, boutons, dès à coudre et autres menus objets d'usage similaires; tous ces articles, même en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les ouvrages de cuir ou dans la mercerie, acquittant des droits plus élevés.	30.00
281	Tissus métalliques, fins, c'est-à-dire contenant 20 fils de chaîne et plus dans l'espace de 2 cm., à l'exception des tissus métalliques dénommés ci-après.	50.00
	Tissus métalliques contenant 20 fils de chaîne simple jusqu'à 40 inclusivement dans l'espace de 2 cm.; plumes à écrire; fil métallique surfilé de matières textiles . .	35.00
ex 282	Locomobiles.	8.00
283	Machines à coudre et à tricoter:	
a)	supports, même en parties séparées.	6.00
b)	têtes; parties de têtes finies (à l'exception des aiguilles).	25.00
c)	partie de têtes, non finies, même en font brute; machines à coudre et à tricoter avec supports	15.00
284	Machines pour préparer et travailler les matières textiles; machines à filer; machines à retordre le fil:	
a)	pour le filage de fils cardés, soit de coton, soit de laine, ou de leur déchets	4.25
b)	pour tout autre filage.	3.00
284 *bis*	Métiers à tisser (même pour dentelles) et machines auxiliaires pour le tissage; métiers à bonneterie; charrues à vapeur	4.25

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
	Machines à rouleaux pour imprimer les tissus; machines à broder; machines à bouter les cardes (*Kratzensetzmaschinen*)	3.00
	Toutes ces machines (numéros 284 et 284 *bis*), lorsqu'elles sont importées en état complet (montées ou démontées).	
284 *ter*	Appareils à distiller et réfrigérants pour distilleries, brasseries, etc.	10.00
284 *quater*	Machines à battre le blé.	7.00
286	Machines et appareils (non spécialement dénommés) en métaux communs (c'est-à-dire contenant plus de 50 pour cent de métaux communs)	12.00
287	La machine pour la fabrication du papier, proprement dite, avec l'appareil à sécher; machines pour la réduction, la compression et tout autre moulage des terres à cuire; machines pour la fabrication de pâtes farineuses; appareils à sécher les fruits et légumes; calandres de toute sorte, pesant 100 quintaux ou plus; métiers à cylindre et autres machines pour la meunerie; machines-outils pesant 200 quintaux ou plus — toutes ces machines, lorsqu'elles sont importées en état complet (montées ou démontées).	5.00
	Machines et appareils, non spécialement dénommés, autres	7.50
290	Voitures garnies de cuir ou rembourrées, pour le transport des personnes	la pièce 75.00
	Observation : Les traîneaux acquittent les deux tiers du droit.	
	Wagons (y compris voitures de tramways):	les 100 kg.
291	wagons pour le transport des marchandises	6.50
298	Instruments de précision pour usages scientifiques (d'astronomie, de mathématique, de physique, de chirurgie) sans distinction des matières dont ils sont composés .	exempts

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
299	Instruments pour l'usage général :	
ex *a*)	lorgnettes de spectacle	125.00
b)	non spécialement dénommés.	50.00
	Les articles désignés sous le n° 299 *a*) et *b*), en tant qu'ils ne rentrent pas dans la mercerie acquittant des droits plus élevés.	
300	Instruments de musique :	
a)	pianos, pianinos, harmoniums et instruments à clavier similaires (à l'exception des orgues d'église)	20.00
b)	autres.	10.00
304	Fournitures d'horlogerie	40.00
305	Horloges dites de la Forêt noire (horloges ayant les montants, dans lesquels se trouve le mécanisme, en bois) de toute sorte, sans distinction des cages, en tant qu'elles ne rentrent pas dans la mercerie acquittant des droits plus élevés	40.00
	Autres horloges et mouvements d'horloge, non spécialement dénommés, en tant qu'ils ne rentrent pas dans la mercerie plus fortement taxée	100.00
307	Ouvrages en or et argent, joaillerie et tous les ouvrages non spécialement dénommés, entièrement ou en partie en métaux précieux, en perles fines ou fausses, en pierres précieuses montées; or et argent filés sur fils de matières textiles et les ouvrages qui en sont faits, ouvrages en fils d'or ou d'argent; ouvrages en fils métalliques dorés ou argentés fins (*Arbeiten aus echt vergoldeten oder versilberten leonischen Drähten*), ou en métaux dorés et argentés fins, filés sur fils de matières textiles (*Arbeiten aus echt vergoldeten oder versilberten leonischen Gespinnsten*)	300.00
	Ouvrages en coraux naturels ou factices, filigranes en or ou argent, ouvrages en lave montés en métaux précieux	200.00
309	Fils métalliques argentés, fins (*versilberte leonische Drähte*)	30.00
	Montures en acier pour lunettes	50.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
	Ouvrages non spécialement dénommés en métaux communs, dorés ou argentés fins ou plaqués d'or ou d'argent: fils métalliques dorés, fins (*echt vergoldete leonische Drähte*) et métaux dorés ou argentés fins, filés sur fils de matières textiles (*echt vergoldete oder versilberte leonische Gespinnste*); ouvrages en pierre demi-fine, même montés; perles fausses; dents artificielles; ouvrages de perruquier; ouvrages en fils métalliques cimentés (*Arbeiten aus unechten leonischen Drähte*) et en métaux cimentés filés sur fil de matières textiles (*Arbeiten aus unechten leonischen Gespinnsten*) montures pour lorgnettes de spectacle, pour lunettes d'approche et pour lunettes (excepté les montures en acier pour lunettes).	100.00
310	Ouvrages entièrement ou en partie en ivoire, en nacre, en écaille, en ambre, en jais.	100.00
311	Jouets d'enfants et autres ouvrages non spécialement dénommés, combinés:	
a)	avec soierie, dentelles, fleurs artificielles (n° 171), plumes de parure apprêtées	75.00
b)	avec tissus et bonneterie autres	50.00
ex 314	Métaux cimentés filés sur fils de matières textiles (*Unechte leonische Gespinnste*)	50.00
	Or et argent faux, battus en feuilles.	40.00
	Les articles dénommés sous les n^{os} 309, 310, 311 et 314 en tant qu'ils ne rentrent pas dans la mercerie acquittant des droits plus élevés ou qu'ils ne sont pas taxés séparément.	
316	Parapluies et parasols:	la pièce
a)	en soie ou demi-soie.	0.50
b)	en d'autres étoffes	0.25
c)	garnies (de nœuds, de broderies, de volants et similaires)	0.70
ex 318	Acide borique, brut ou cristallisé; soufre brut ou raffiné; tartre brut ou raffiné; citrate et tartrate de chaux . .	exempts
		les 100 kg.
ex 320	Sulfate de fer.	0.50
	Acide muriatique.	0.30
ex 320 *bis*	Acide sulfurique, liquide, non fumant (dit anglais)	0.50

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
321 *a*)	Soude (c'est-à-dire carbonate de soude simple) brute ou cristallisée; potasse (carbonate de potasse simple), à l'exception de celle désignée sous la lettre *c*); sulfate de potasse (sel de duobus); bisulfate de potasse et de soude; glycérine (même lessive de glycérine)	0.80
b)	soude calcinée	1.20
c)	potasse contenant plus de 85° de carbonate de potasse .	0.80
ex 322	Verre soluble.	1.00
ex 322 *bis*	Litharge (litharge d'or et d'argent); salpêtre (nitrate de potasse): raffiné	2.00
323	Lessive pour blanchir; verdet	1.50
	Blanc de baryte (sulfate de baryte artificiel); mastics de toute sorte; carbonate d'ammoniaque	2.00
	Bicarbonate de soude et de potasse.	3.00
	Borax raffiné	2.50
324	Soude caustique (hydrate de soude); sulfate de magnesie; blanc de zinc (oxyde de zinc blanc); cendres de zinc (oxyde de zinc gris); hydrate d'alumine en pâte . . .	3.00
	Potasse caustique (hydrate de potasse); sulfite et hyposulfite de chaux; manganate et permanganate de potasse et de soude, bruts; sulfite et hyposulfite de soude; acide oxalique; oxalate de potasse (sel d'oseille); blanc de plomb; minium et massicot; hydrate d'alumine en morceaux ou en poudre.	4.00
ex 324 *bis*	Pyrolignite de chaux et pyrolignite d'alumine (mordant d'alumine, liquide); cendres d'étain; chlorure d'étain et autres préparations d'étain.	3.00
	Prussiate de potasse, jaune et rouge.	4.00
	Pyrolignite de plomb; acétate de plomb (sel de Saturne) .	5.00
	Chromate de potasse et de soude (jaune et rouge)	6.00
325 *bis*	Cirage.	4.00
	Noirs préparés	5.00
ex 326	Colles de toute sorte; gélatine animale et végétale	4.00

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
327	Dextrine, léogomme et autres succédanés de la gomme non spécialement dénommés; colle de farine ou d'amidon, parement, colle de pâte et autres produits contenant de l'amidon pour l'apprêt et l'encollage	3.00
328	Amidon et farine d'amidon	6.00
330	Alizarine et autres matières tinctoriales dérivées du goudron, et matières tinctoriales organiques, préparées artificiellement.	1.50
331	Chlorure de zinc, même liquide.	2.00
	Acide tartrique; chlorate de potasse	6.00
	Autres produits et préparations chimiques non spécialement dénommés, y compris le sulfate de quinine. . .	10.00
	Observation:	
	Les dérivés de la distillation sèche du goudron de houille compris sous les numéros 117, 322, 330 et 331, importés pour être employés dans la fabrication des couleurs provenant du goudron, moyennant permis spécial et observation des conditions et des mesures de contrôle à déterminer par voie d'ordonnance . . .	exempts
332	Cire à cacheter, pains à cacheter; ouvrages en gélatine; encre et encres en poudre	10.00
ex 333	Crayons de plomb, crayons de pastel, avec ou sans gaîne .	18.00
	Acide acétique concentré	20.00
	Encre de Chine; fusain, craie à dessiner; couleurs de toute sorte en vessies, en tubes, sur coquilles, en pains et en boîtes.	24.00
335	Vernis à la laque (avec addition de résine, de térébenthine, d'huiles minérales ou d'alcool).	24.00
ex 340	Bougies en cire (flambeaux, bougies filées).	12.00
	Allumettes en cire ou stéarine, boîtes comprises	3.00
	Veilleuses avec flottant en liége, carton ou autres matières	15.00
341	Bougies et produits fabriqués avec la graisse, non spécialement dénommés, tels que produits fabriqués avec la stéarine, le blanc de baleine, l'huile de palme, la paraffine.	9.00
342 *a*)	Savons communs.	2.50

Numéros du tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du traité	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	Florins en or les 100 kg.
ex 343	Allumettes en bois	5.00
344	Pièces d'artifice; mèches (mèches d'artillerie et pour mines), à l'exception des mèches désignées ci-après. . .	24.00
	Mèches (mèches d'artillerie et pour mines), fabriquées sans poudre à tirer	15.00
348	Livres imprimés, y compris les calendriers, journaux et annonces, cartes (scientifiques), musique, papier écrit, actes et manuscrits.	exempts
349	Estampes sur papier, c'est-à-dire gravures sur cuivre et sur acier, lithographies, gravures sur bois, photographies et similaires; chromotypies sur papier ou sur toile. .	exemptes
	Observations aux numéros 348 et 349.	
	Sont traités d'après les numéros 348 et 349 les livres y compris ceux à estampes ou à images, etc., reliés, les cartes et estampes montées sur toile ou sur carton. Lorsque les reliures, d'après leur composition, rentrent dans la mercerie, ces objets doivent payer comme la mercerie. Les reliures, portefeuilles, cartons et similaires, qui appartiennent visiblement aux livres, livraisons, images, etc., qui y sont placés ou encartés, et qui jouissent à leur entrée de la franchise des droits, sont également admis en franchise.	
	Les impressions à l'encre noire et les chromotypies, y compris les feuilles d'images, produites en gros et dépourvues de valeur artistique, ne sont pas exclues de la tarification d'après le n° 349.	
352	Statues (même bustes et figures d'animaux), ainsi que bas et hauts-reliefs de pierres, en pièces dépassant 5 kg., de même que statues, bustes et figures d'animaux en métal ou en bois, mais au moins de grandeur naturelle	exemptes
ex 353	Hyperphosphate (pour servir d'engrais).	exempt

1891
6 dicembre

(*Annesso I*).

CARTEL DE DOUANE.

ART. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières, ou à celles des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

ART. 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante, se prépare ou a déjà été commise, à faire dans le premier cas leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

ART. 3. — Les autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs, en tant qu'elles auront pu les découvrir.

On entend, par autorités des finances, en Autriche-Hongrie les directions des districts des finances, les douanes principales, les inspecteurs des frontières ou des finances et les commissaires de la garde des finances, et en Italie les intendances de finance, les douanes principales, les inspecteurs et les officiers de la garde de finance.

ART. 4. — Les bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connais-

1891
6 dicembre

sance aux employés supérieurs des finances, qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les deux Etats, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité auxdits employés.

Les Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Art. 6. — Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les autorités supérieures des finances, les employés de douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance des deux pays, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Art. 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à empêcher que des provisions de marchandises, qui peuvent être considérées comme destinées à être frauduleusement introduites sur les territoires de l'autre Partie, soient accumulées près de la frontière, ou qu'elles y soient déposées, sans être soumises à des mesures de précaution suffisantes pour prévenir la contrebande.

Dans les districts-frontière il ne sera, en règle générale, permis d'établir des dépôts de marchandises étrangères,

1891
6 dicembre

non nationalisées, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane; dans ce cas l'autorité douanière mettra sous clef ces dépôts et les surveillera. Si, dans un cas spécial, il ne peut être procédé à la mise sous clef, on adoptera d'autres mesures de contrôle propres à atteindre, d'une manière aussi sûre que possible, le but contemplé.

Les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes ne pourront dépasser dans les districts-frontière les exigences du commerce licite, c'est-à-dire du commerce proportionné à la consommation locale dans le propre pays. En cas de soupçon que les provisions de marchandises étrangères nationalisées ou de marchandises indigènes dépassent les exigences de la consommation locale, et qu'elles soient destinées à la contrebande, ces dépôts doivent être assujettis, en tant que les lois le permettent, à des contrôles douaniers spéciaux, afin de prévenir la contrebande.

Art. 8. — Sur la demande des autorités des finances ou judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre ou provoquer, auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les autorités de chacune des Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

De même, les fonctionnaires de la douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les agents de la garde de finance de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête

1891
6 dicembre

adressée à l'autorité dont il relèvent par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer, par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur le territoire de l'autre pays.

Art. 9. — Les agents de la garde de finance des Hautes Parties contractantes, faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garda, auront le droit de poursuivre, dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus dans les eaux de leur propre pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au bureau de finance de leur propre pays, pour la procédure pénale relative.

Art. 10. — Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur son propre territoire, des associations ayant pour but la contrebande sur le territoire de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre, réciproquement, à faire surveiller sur leurs territoires respectifs les sujets appartenants à l'autre Partie notoirement adonnés à la contrebande.

Art. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue:

a) à ne point accorder le passage, dans les pays de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cet Etat;

b) à n'accorder la sortie des marchandises destinées pour l'autre pays, et y étant soumises à des droits d'impor-

1891
6 dicembre

tation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition d'éviter tout retard non nécessaire et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des deux Etats. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Art. 12. — De même, chacune des Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies pour la sortie, de son propre territoire, des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre, ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Etat, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Art. 13. — En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lit. *b*, et 12, les Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au bureau de l'autre pays, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Art. 14. — Pour les contrebandes commises ou tentées en matière de douane ou de monopoles d'Etat, au détriment de l'autre Partie contractante, c'est-à-dire pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles,

1891
6 dicembre

chacune des Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées, par ses propres lois de douane ou des monopoles, pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants:

1° si l'inculpé est sujet de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine;

2° si, n'étant pas sujet de cet Etat, il y avait, à l'époque de la contravention, sa demeure, bien que transitoire, et s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Etat (réquérant) si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de l'Etat dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

Art. 15. — Dans les procès à instruire, d'après l'article 14, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Etat auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Art. 16. — Les frais occasionnés par suite des procès à instruire, en vertu de l'article 14, devront être remboursés par l'Etat dans l'intérêt duquel se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis, ou acquittés par les contrevenants.

Art. 17. — Les sommes versées par l'inculpé, à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention, seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne; les droits soustraits à l'autre Etat viendront en seconde ligne et les peines pécuniaires en troisième.

1891
6 dicembre

Ces dernières resteront à la disposition de l'Etat dans lequel le procès a eu lieu.

ART. 18. — On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article 14 aussitôt que l'autorité de l'Etat qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 16 concernant les frais de procédure.

ART. 19. — Les autorités administratives et judiciaires de chacune des Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans l'autre pays, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de ce même pays, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des autorités ou du juge compétent:

1° interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et, au besoin, astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays;

2° procéder d'office à des visites et en certifier les résultats;

3° faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise, et qui ne seraient pas sujets de l'Etat dont elle relève.

ART. 20. — Les dispositions établies par le présent cartel de douane, pour le commerce par voie de terre, sont étendues, en tant qu'elles sont applicables, au trafic par voie maritime.

ART. 21. — Dans tous les ports de la monarchie austro-hongroise où ne réside pas un agent consulaire du royaume d'Italie, l'autorité douanière ou de port (cette dernière après avoir informé la douane du départ prochain du navire) visera les connaissements des navires à voile de toute jauge et

1891
6 dicembre

ceux des navires à vapeur d'une jauge inférieure à 100 tonnes, de toute nationalité, qui se dirigent vers un port italien.

Dans les endroits où résident des agents consulaires italiens, leur visa, sur les connaissements dont il est question, sera gratuit pour les navires italiens, autrichiens et hongrois.

ART. 22. — On entend, dans le présent cartel, pour lois de douane aussi les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et pour autorités judiciaires celles instituées, dans les pays de l'une et de l'autre des Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

(*Annesso II*).

ARTICLE ADDITIONNEL.

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

§ 1. *a*) L'Autriche-Hongrie s'engage à accorder à la fonte et aux débris de fer, introduits d'Italie dans les usines des districts du Tyrol méridional, de Condino, Tione et de la vallée de Ledro, pour y être ouvrés, la franchise de tous droits à l'entrée jusqu'à la quantité annuelle *maximum* de trois mille quintaux métriques de vieux fers ou débris de fer, et de deux mille quintaux de fonte.

b) Le Gouvernement italien, de son côté, accorde la rentrée, absolument libre de tous droits, aux fers ci-dessous

spécifiés provenant de l'affinage des vieux fers ou débris de fer et de la fonte, exportés de l'Italie dans la quantité *maximum* indiquée à l'alinéa *a*), et traités dans les susdites usines. 1891 6 dicembre

Pour chaque quintal métrique (100 kilogrammes) de fonte et de débris exportés d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement, à l'importation, en franchise :

soit kilogrammes 75 de fer en barres, essieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants, pour 20 kilos de débris ou vieux fers et pour 80 kilos de fonte ;

soit kilogrammes 67 de petits instruments tranchants, de chaînes, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres, ou casserollerie (*padellame*), pour 25 kilos de débris ou vieux fers et pour 75 kilos de fonte;

soit, enfin, 72 kilogrammes de clouterie pour 100 kilos de vieux fers ou débris exportés.

Le complément des quantités respectives susénoncées, pour former 100 kilogrammes, représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'établir le décompte des droits de douane.

Dans le cas où l'on aurait employé, pour la fabrication des produits nommés sous *b*), non seulement de la fonte ou des débris de fer importés de l'Italie, mais aussi du fer de provenance austro-hongroise, il sera tenu compte du rapport dans lequel les matières importées de l'Italie entrent dans le mélange.

Ce rapport sera, le cas échéant, constaté par les autorités douanières des Hautes Parties contractantes pour chaque usine et pour chaque espèce de produits.

c) l'exportation et, respectivement, l'importation, d'Italie en Autriche-Hongrie, de la fonte et des débris, la rentrée et, respectivement, la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie, des produits susmentionnés se fera par le même

1891
6 dicembre

bureau de douane italien et, respectivement, autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tyrol du sud, et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits d'entrée austro-hongrois;

d) la rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes les quantités non réexportées dans ce terme. Ce terme pourra, dans des cas exceptionnels, être prolongé, par accord des administrations douanières, sur la demande de l'importateur.

Les administrations douanières s'entendront, avant la mise en vigueur du traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe.

Les produits ci-après désignés, originaires du Val Vestino et entrant en Italie par la douane de Casello, accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités compétentes, n'acquitteront, jusqu'à concurrence annuelle des quantités ci-dessous indiquées, que le 50 p. % des droits conventionnels italiens, savoir: fromages (en dehors du *brindza*, dont le régime est réglé au protocole final, II) (*a*), 25 quintaux; beurre, 65 quintaux; viande fraîche, 30 quintaux.

§ 2. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, à travers les frontières austro-hongroise et italienne, en Autriche-Hongrie et en Italie:

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzers, valeur autrichienne, ou cinq centimes d'un franc;

b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage; fourrages, joncs

(*a*) Vedi a pag. 843 del presente volume.

et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre, olives fraîches;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) œufs de toute sorte;

f) lait frais et lait caillé;

g) charbons de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe;

h) pierres à bâtir et de taille, pierres à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes ces pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées en dalles; scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile, et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant a fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

i) briques;

k) son, *sansa* (déchets d'olives pressées, entièrement secs), tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés;

l) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le *guano*, lies, lavures, drêche, marc, balayures et déchets de toute sorte; tessons d'objets en pierre ou en argile; lavures d'or et d'argent; limon;

m) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins; châtaignes, en quantité de 10 kilogrammes ou moins; viande fraîche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins; fromage, en quantité de 2 kilogrammes ou moins; beurre frais, en quantité de 2 kilogrammes ou moins.

§ 3. Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage en dehors des routes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux

1891
6 dicembre

extrèmes frontières, importeront ou exporteront, par la ligne douanière, pour leurs travaux agricoles, ou par suite de changement de leur domicile.

§ 4. Les produits naturels, y compris le riz mondé, récoltés dans les propriétés des sujets des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparées, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à la fin de décembre (*a*).

§ 5. Les concessions contenues aux §§ 2 et 3 sont accordées, en Autriche-Hongrie à tout le district-frontière, et en Italie aux habitants d'une zone, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieure à 7 $^1/_2$ kilomètres.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation des règles spéciales à établir pour chaque cas et pour les localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets qui sont libres, en Autriche-Hongrie et en Italie, de droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Rome, le 6 décembre 1891.

(*L. S.*) Rudinì.
(*L. S.*) G. Malvano.
(*L. S.*) N. Miraglia.
(*L. S.*) B. Stringher.
(*L. S.*) A. Monzilli.

(*L. S.*) v. Bruck.

(*a*) Vedi la *dichiarazione* a pag. 867 del presente volume.

1891
6 dicembre

(*Annesso III*).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrante du traité même:

I. — **En ce qui concerne le traité de commerce et de navigation.**

Ad art. 1. — § 1. Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux, en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties contractantes et applicables aux sujets de tout autre Etat.

§ 2. Le principe de traiter les sujets de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations, ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu que lorsque toutes les conditions que les lois de chacune des Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie auront été remplies.

§ 3. Les sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), fondées sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront réciproquement exercer, sur le territoire de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

1891
6 dicembre

Ad art. 2. — § 1. Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie, et les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie, devront être munis d'une carte de légitimation industrielle dont le formulaire est ci-joint.

Ce document est valable pour le cours de l'année solaire pour laquelle il a été délivré.

§. 2. En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés, les sujets de l'autre Haute Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés, que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad art. 6. — § 1. D'après la réserve exprimée à l'art. 6, alinéa *b*, les Hautes Parties contractantes s'engagent, dans le but d'empêcher la propagation du phylloxéra, d'appliquer, à l'égard des importations réciproques, les mesures arrêtées par la convention internationale de Berne du 3 novembre 1881 et par la déclaration additionnelle du 15 avril 1889 (*a*).

La réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'autres organismes nuisibles.

§ 2. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à entrer en négociation, aussitôt que faire se pourra, sur une nouvelle convention relative aux épizooties. En attendant la conclu-

---

(*a*) Vedi a pag. 251 del vol. XI di questa Raccolta e a pag. 74 del presente volume.

1891
6 dicembre

sion de cet acte, il est entendu que la convention sur les épizooties, conclue le 7 décembre 1887 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie (*a*), continuera à être en vigueur. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer de tout temps ladite convention pendant la durée du présent traité de commerce et de navigation. S'il est usé de cette faculté, cette convention cessera dans ses effets six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Ad art. 8. — § 1. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 2. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

Les importateurs de marchandises italiennes, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine. Toutefois, la production de certificats d'origine pourra exceptionnellement être exigée par une des Hautes Parties contractantes pour le cas où elle aurait établi des droits différentiels d'après l'origine des marchandises, et que, selon la situation générale, tant par rapport aux droits douaniers, qu'en ce qui concerne les conditions de transport, il deviendrait probable que des marchandises provenant d'un tiers Etat qui, dans le cas dont il s'agit, y serait exclu du régime de faveur, soient introduites des territoires de l'autre Haute Partie contractante.

Lesdits certificats pourront émaner de l'autorité locale du

(*a*) Vedi a pag. 233 del vol. XI di questa Raccolta.

1891
6 dicembre

lieu d'exportation ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un agent consulaire; enfin ils pourront, au besoin, même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§ 3. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront, soit délivrés, soit visés, en franchise de tout droit.

Ad art. 10. — Il est convenu de fixer, d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic, en vertu de l'article 10. A cet égard les principes suivants serviront de guide:

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. La faculté concernant l'exportation et l'importation temporaire du riz à moudre est admise seulement dans le cas où il s'agirait de riz récolté sur les propriétés traversées par la frontière. Cette faculté est subordonnée à l'autorisation des autorités de finance locale. Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour fixer toutes les dispositions qui devront régler cette matière.

Le traitement douanier des objets exportés et reimportés, respectivement importés et réexportés, devra se faire par les mêmes bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

Cette disposition ne s'applique pas aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque bureau douanier du terri-

1891
6 dicembre

toire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce on appliquera les formalités fixées au § 8.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourront être limitées à des termes convenables et, en cas de leur non observation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids résultant des opérations énumérées aux alinéas *c* et *d* de l'article 10 seront prises en considération équitable.

Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§ 6. Les Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux possible.

§ 7. Il est entendu que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison il est réservé à chacune des Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 8. Chacune des Hautes Parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférant à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment

1891
6 dicembre

cautionné. Les timbres, plombs ou cachets, apposés aux échantillons par les autorités douanières de l'une des Hautes Parties contractantes, seront reconnus comme suffisants par celles de l'autre Haute Partie. Seulement, dans le cas où ces échantillons seraient arrivés sans porter les marques d'identité susdites, ou bien les marques ne présenteraient pas de garanties suffisantes aux yeux de l'Administration intéressée, ils pourront, si cela est possible sans les endommager, être marqués de façon à les reconnaître. Cette opération sera faite gratuitement.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir:

a) l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) l'indication du droit afférant aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) la fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons, ou de leur mise en entrepôt, ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

Lorsque, avant l'expiration du délai fixé *d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau cons-

tatera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution. 1891 6 dicembre

§ 9. Afin de faciliter, le plus possible, le mouvement, à travers les frontières, du bétail destiné, soit au pâturage ou à l'hivernage, soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. — L'entrée du bétail conduit aux pâturages, ou aux travaux agricoles, peut se faire, le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane.

II. — Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages, ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les agents de la garde de finance contrôleront cependant l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière douanier.

La garde de finance retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier. après les avoir munies du certificat de la vérification faite.

III. — Si le bureau-frontière douanier était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance qui sera délégué, à cette fin, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les agents chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie,

1891
6 dicembre

et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournée fixes, ou aux indemnités qui sont prescrites par les règlements de service de leur pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations ou du bétail.

Ces agents auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, le susdits agents remettront également à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. — Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages ou à des travaux agricoles, et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. — Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait, de cet examen, une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra les droits d'entrée, à la réexportation pour le manque, à la rentrée pour le surplus.

On ne percevra pas, cependant, de droits pour les animaux non représentés à la douane, si le manque a été légalement déclaré et s'il est certifié par l'autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. — Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée suivrait le régime général douanier,

1891
6 dicembre

pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune.

VII. — Les dispositions énumérées aux nn. I, V et VI s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés, ou qui passe la ligne-frontière pour l'hivernage.

VIII. — La franchise de droit accordée au bétail qui est conduit, à travers la ligne douanière, aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres de droit:

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés, et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

b) le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages, ou de l'hivernage, seront libres, savoir, par chaque jour: *fromage*, par chaque vache 0,29 kg., par chaque chèvre 0,058 kg., par chaque brebis 0,029 kg.; *beurre*, par chaque vache 0,16 kg., par chaque chèvre 0,032 kg.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines, à compter du jour de retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passés dans le district douanier de l'autre pays.

IX. — Les employés douaniers à la frontière et les agents de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le

1891
6 dicembre

double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. - Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original, et non en traduction.

Ad art. 11. — Les facilités stipulées à l'article 11 sont soumises aux conditions suivantes:

a) les marchandises devront être déclarées, au bureau d'entrée, pour passage ultérieur moyennant un certificat de caution et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et la manière avec lesquelles elles ont été scellées par la douane au lieu d'expédition;

b) la visite aura à constater si ces scellés sont restés intacts et présentent les garanties suffisantes;

c) la déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad art. 12. – § 1. La perception, en Italie, de la taxe intérieure sur les alcools, de même que celle de la surtaxe de douane, auront lieu d'après la quantité réelle et la richesse alcoolique du produit.

A cet effet, dans les fabriques d'alcool indigène traitant l'amidon et autres substances amylacées (telles que céréales,

1891
6 dicembre

riz, farine, pommes de terre), les résidus de la fabrication ou de la raffinerie du sucre (mélasses, etc.), les betteraves et les topinambours, la constatation de la quantité de la force alcoolique du produit aura lieu, soit au moyen de l'exercice (c'est-à-dire de la constatation du produit par la surveillance permanente), soit par un instrument spécial dont la convenance technique et financière ait été reconnue, soit enfin au moyen de ces deux systèmes combinés ensemble.

Il est, par suite, entendu que l'Italie se réserve entière liberté à l'égard du système de perception de la taxe intérieure pour les fabriques qui ne traitent que le marc de raisin, les fruits, les racines et le vin.

§ 2. La surtaxe que les bières en fûts ou bouteilles acquittent, à titre d'équivalent de l'impôt intérieur, sera perçue, au choix de l'importateur, soit sur la base de la richesse saccharine ou alcoolique constatée, soit sur celle de 16° au *maximum*.

§ 3. A l'entrée en Italie, les sucres bruts étrangers, qu'ils soient destinés aux raffineries ou non, acquitteront des droits s'élevant au moins aux 4/5 des droits grevant le sucre raffiné étranger.

La protection dont jouit à présent la production du sucre indigène, soit brut, soit raffiné, ne pourra pas être augmentée.

Pendant la durée du régime actuel d'impôt les sucres bruts colorés artificiellement payeront les droits du sucre raffiné.

Si, pendant la durée du présent traité, le Gouvernement italien se décidait à substituer, dans son régime douanier, le système saccharimétrique à celui des types de Hollande, les dispositions concernant le nouveau régime ne seraient appliquées qu'après les avoir communiquées à l'autre

1891
6 dicembre

Haute Partie contractante et les avoir adoptées de commun accord.

Ad art. 16. — Les Hautes Parties contractantes conviennent d'entrer, aussitôt que faire se pourra, en négociation dans le but de régler, de commun accord et par un arrangement spécial, la protection mutuelle des marques de fabrique et de commerce, des dessins industriels, des modèles, ainsi que des brevets d'invention.

Ad art. 17 *et* 18. - § 1. L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison, dans les ports des Hautes Parties contractantes, ne s'étend pas:

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane, ou dans la réduction de ces droits;

b) aux priviléges des sociétés appelées *Yacht-Club.*

§ 2. Tout en maintenant expressément, en principe, pour les sujets du pays le droit exclusif de la pêche le long des côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce traité, aux habitants autrichiens ou hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique, le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Etat, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à la distance d'un mille marin de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral.

Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

1891
6 dicembre

Ad art. 21. — Les embarcations italiennes naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche-Hongrie, et réciproquement, les embarcations autrichiennes ou hongroises naviguant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

Ad art. 24. — Les dispositions de l'article 24, en ce qui concerne le transport direct des marchandises, ne dérogent pas à la convention de Berne du 18 octobre 1890 (*a*), en tant que celle-ci demeurera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes.

II. — **En ce qui concerne le tarif *A* (Droits à l'entrée en Italie).**

L'interprétation des positions énumérées dans le tarif *A* se fera d'après leur portée actuelle, en conformité avec le tarif général italien en vigueur au moment de la signature du présent traité, sauf les exceptions qui y ont été stipulées.

1.

Ad n° 2. — Le vin naturel payera le droit afférant au vin si sa force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés. S'il contient plus de 15 degrés, il sera assujetti au droit sur le vin, et à l'impôt grevant l'alcool pour chaque degré excédant cette limite.

Les Hautes Parties contractantes choisiront des experts pour étudier et établir, d'un commun accord, les caractères que les vins doivent présenter pour être admis comme tels par les douanes.

(*a*) La convenzione reca, veramente, la data del 14 ottobre 1890 e trovasi pubblicata a pag. 388 del presente volume.

1891
6 dicembre

2.

Ad n° 4 *b*). — Lo *slivovitz* des pays de la Couronne de Saint-Etienne, jusqu'à concurrence de 130 hectolitres par an, est admis au droit réduit de 25 lires l'hectolitre, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

3.

Ad n° 4 *c*) et *d*). — Le *maraschino*, jusqu'à concurrence d'une importation annuelle de 130 hectolitres, sera admis au droit de 25 lires le cent s'il est introduit en bouteilles d'une capacité au-dessus d'un demi-litre, mais ne dépassant pas le litre; au droit de 18 lires le cent, si les bouteilles ont une capacité d'un demi-litre ou moins. La surtaxe sera perçue en raison de 70 degrés, sans égard à la force alcoolique effective de la liqueur.

4.

Ad n° 30 *c*). — L'extrait de sumac rentre sous le numéro 30 *c*).

5.

Ad n° 30 *d*). — Est considéré acide acétique impur, ou brut, ou acide pyroligneux brut: l'acide acétique, même limpide comme l'eau, qui contient des substances ayant des odeurs empiréumatiques ou bitumineuses provenant de la distillation du bois, et une acidité complexive inférieure à 50 pour cent, calculée en acide acétique pur.

6.

Ad n° 37 *b*). — Le carbonate de magnésie produit dans la vallée de Ledro, jusqu'à concurrence d'une quantité an-

1891
6 dicembre

nuelle à déterminer, d'accord, par les administrations douanières des deux Hautes Parties contractantes, est admis au droit réduit de 15 lires les 100 kg., à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes (*a*).

7.

Ad n° 53 *b*). — Les cartouches vides munies de capsules, ou autres matières fulminantes, rentrent au numéro 53 *b*).

8.

Ad n° 72. — Par laques couleur aniline on entend les combinaisons de l'aniline avec allumine, oxyde d'étain, de plomb ou de fer, sans aucune addition d'huile minérale, ni d'alcool, à l'état sec ou humide en pâte.

9.

Ad cat. V. — Il est convenu que les droits inscrits aux numéros 82 et 86 du tarif *A* n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er juillet 1892. Jusqu'à ce terme le *statu quo* pour les fils et tissus de lin, tel qu'il résultait des dispositions du n° IV du protocole final annexé au traité de commerce et de navigation du 7 décembre 1887 (*b*), est maintenu intégralement.

10.

Ad numéros 82 et 86. — Les droits sur les fils et les tissus de lin, écrus, ne seront, dans aucun cas, plus élevés que ceux sur les fils et les tissus blanchis de la même catégorie.

(*a*) Vedi lo *scambio di note* a pag. 870 del presente volume.
(*b*) Vedi a pag. 169 del vol. XI di questa Raccolta.

1891
6 dicembre

11.

Ad n° 87 *a*). — Le droit afférant aux toiles fortes de lin, de chanvre ou de jute, rendues imperméables avec des graisses ou avec des produits chimiques, en tant que les toiles mêmes soient déjà confectionnées en couvertures pour marchandises et voitures, est fixé à 30 lires les 100 kg.

12.

Ad n° 94 *c*). — La surtaxe de coûture afférant aux couvertures pour marchandises et voitures, cousues et ajustées avec des boucles, courroies, cordes, etc., est réduite de 50 à 10 pour cent.

13.

Ad n° 111. — Les tissus de coton à jour (*graticolati a foggia di velo*), non façonnés, pesant plus de 3 kilogrammes les 100 mètres carrés, acquittent le droit d'un tissu uni, selon l'espèce.

14.

Ad n° 135 *b*). — La bonneterie façonnée comprise sous le n° 135 *b*) n'est pas soumise à la surtaxe pour la coûture nécessaire à compléter l'objet.

15.

Ad n° 140 *b*). — Les couvertures ordinaires, dites *schiavine*, de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, sont admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au *maximum* par an, et sauf réciprocité du traitement à l'entrée des *schiavine* italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 lires 50 c. les 100 kg., à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

1891
6 dicembre

16.

Ad n° 142. — Les châles, écharpes et fichus de laine, tissés ou tricotés, imprimés ou non, garnis de franges de matière textile mélangée de soie, la soie dans une proportion inférieure à 12 pour cent, si les franges représentent dans la confection la matière textile plus fortement taxée, payeront le droit afférant aux franges d'après la matière dominant en poids, avec une majoration d'une lire le kg.

La surtaxe pour la simple confection des châles, écharpes et fichus de laine, tissés ou tricotés, imprimés ou non, même garnis de franges, de même que la surtaxe pour la confection des couvertures et tapis en laine, simplement ourlés ou bordés, sont réduites de 50 à 20 pour cent.

17.

Ad n° 142. — Les châles, écharpes et fichus en tissu de laine, noirs, non brodés avec franges en soie, ou brodés, même en soie, dans un seul coin, avec ou sans franges en soie, seront traités selon l'espèce du tissu, plus une surtaxe de 25 pour cent. Ces articles ne seront pas assujettis à la surtaxe pour la coûture.

18.

Ad n° 142. — Les confections pour hommes et garçons, et les manteaux et jaquettes pour dames, en laine, payeront le droit afférant à la matière la plus fortement taxée dans le cas où cette matière présenterait plus d'un dixième de la superficie totale de l'article confectionné.

Si deux parties ou plus des matières les plus taxées présentaient, dans leur ensemble, plus de 10 pour cent de ladite superficie, l'article payera un droit correspondant à la moyenne arithmétique des droits afférant aux matières les plus taxées qui entrent dans la composition.

1891
6 dicembre

19.

Ad n° 160. — La surtaxe pour la confection des fichus, écharpes et cache-nez, noirs ou de couleur, en tissu de soie ou de bourre de soie, façonnés ou non, ourlés, bordés ou garnis de franges, est réduite de 50 à 20 pour cent.

20.

Ad n° 163 *a*). — Sont comprises sous le n° 163 *a*) 2) les planches ou planchettes pour objets d'emballage, les planchettes ou carreaux pour planchers, non marquetés, ni collés, et en général tous objets en bois commun, qui ne sont pas encore des ouvrages finis, même s'ils sont rabotés, rainés ou bouvetés.

Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer, en bois commun, rentrent sous le n° 163 *a*) 2) s'ils ont une épaisseur de 2 mm. ou plus.

Les bardeaux et les douves rentrent sous le n° 163 *a*) 1).

21.

Ad n° 163 *b*). — Le renvoi aux positions concernant les bois d'ébénisterie est maintenu d'après le répertoire actuellement en vigueur.

22.

Ad n° 165 *a*). — Les meubles non rembourrés, en bois commun courbé, rentrent sous le n° 165 *a*) 1), même s'ils sont combinés avec du bois commun non courbé, avec des ouvrages tressés en paille, rotin et similaires, et avec des parties tournées, perforées ou avec ornements pressés ou produits par la machine à fraiser, non sculptés.

Les meubles non rembourrés, en bois commun non courbé, rentrent sous le n° 165 *a*) 2), même s'ils sont tour-

nés, plaqués en bois commun, perforés, ornementés par pression, ou par la machine à fraiser, et combinés avec des ouvrages tressés en paille, rotin et similaires, pourvu qu'ils ne soient pas sculptés.

Ne sont pas exclus du n° 165 *a*) 1) et 2) les meubles en bois commun, non rembourrés, avec accessoires usuels et non ornementaux en métaux communs, même nickelés.

23.

Ad n° 170. — Les pelles, fourches, râteaux, plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage, manches d'ustensiles et d'outils avec ou sans viroles, les sabots communs en bois et les ustensiles à dessiner (planches, règles et semblables) sont rangés sous le n° 170 *a*) et *b*) 2), selon leur travail.

Les articles compris sous le n° 170 y sont admis même s'ils portent des ferrures, cercles, ou autres accessoires en métal ordinaire.

Les fuseaux, bobines et rochets rentrent au n° 170 *b*) 1), même s'ils sont composés, en partie, de bois d'ébénisterie.

24.

Ad n° 171. — Les boutons de toute sorte, en bois, sont rangés parmi les ouvrages en bois, selon leur travail.

Les boutons de corozzo, et les tuyaux de pipe, de toute sorte, montés avec embouchures en os, en corne ou en bois, rentrent dans les " merceries en bois „.

25.

Ad n° 177 *b*). — Les ouvrages de vannerie fins peuvent être avec des accessoires usuels et non ornamentaux en métaux ordinaires, même nickelés.

1891
6 dicembre

26.

Ad n° 183. — Le papier blanc ou teint en pâte, coupé pour enveloppes en forme rectangulaire ou autre, est classifié comme le papier blanc ou teint en pâte, en enveloppes (n° 183 *c*).

27.

Ad n° 186 *a*). — Sera considéré comme carton ordinaire le carton en masse, ou formé de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, sera rangé dans la classe de cartons fins.

Le carton commun ayant un poids au dessous de 300 grammes au mètre carré, qui présente les caractères du papier d'emballage, sera admis au régime du papier d'emballage.

Les cartons découpés aux bords, en forme rectangulaire, suivent le régime du n° 186.

28.

Ad n° 187. — Sont compris dans les ouvrages en papier et en carton (n° 187) les articles en papier et en carton, avec accessoires en matières différentes, que le répertoire actuellement en vigueur renvoie à ladite position (187), et le papier linge.

Les cartons coupés en morceaux ou pliés, pour ouvrages de carton, sont admis au régime des cartons respectifs, accru de 12 lires les 100 kg.

29.

Ad n° 187. — Les boutons de papier mâché et de matières semblables sont admis au droit de 50 lires les 100 kg.

1891
6 dicembre

30.

Ad n° 188. — La musique lithographiée est considérée comme musique imprimée (n° 188).

31.

Ad n° 190 *b*). — Les peaux crues, propres à la pelleterie, rapiécetées ou raccomodées non essentiellement, ne rentrent pas sous le n° 192 (ouvrages de pelleterie); elles sont comprises dans le n° 190 *b*).

32.

Ad n° 192. — Les collets, boas, bonnets, bérets, de fourrure (sauf les bonnets et bérets garnis pour dames), avec doublure, rubans, cordons de soie ou autres garnitures, rentrent sous la position 192.

33.

Ad n° 201 *b*) 2. — Il n'est pas tenu compte, pour la classification des tuyaux en fonte, de la circonstance qu'ils se présentent déjà goudronnés.

34.

Ad n° 206 *a*) et *b*). — Le droit de 10 lires, fixé pour les clous forgés de fer ou d'acier, est applicable même s'ils sont polis à la machine ou bleuis au four.

35.

Ad n° 206. — Les coffres-forts (*casse forti*, *forzieri*) rentrent sous le n° 206 *a*) et *b*) 2, même s'ils ont des accessoires usuels et non ornementaux brunis ou garnis d'autres métaux, même dorés.

1891
6 dicembre

36.

Ad n° 206 *b*) 2. — La vaisselle (poëles et semblables) en tôle de fer de toute épaisseur, dépolie seulement à l'intérieur, est admise au droit de 16 lires 50 c. les 100 kg.

37.

Ad n° 209 *a*) et *b*). — L'acier trempé est assimilé à l'acier non trempé.

38.

Ad n° 224. — Les chaînes de montres, boucles, dés et agrafes; les chaînettes et cercles pour clefs; de même que les montures, serrures, garnitures et fermoirs pour porte-monnaies et sacs; tous ces articles en fer et en acier, brunis, sont admis au droit de 80 lires les 100 kg.

39.

Ad n° 234. — Les ouvrages en argent plaqués d'or sont traités comme ouvrages en argent doré, non pas comme ouvrages d'or.

40.

Ad n°s 252, 253, 254 et 255. — Les pipes en argile, faïence (maïolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux ouvrages en terre, faïence ou porcelaine.

Les couvercles et autres accessoires en alliages de nickel, avec lesquels ces pipes peuvent être montées, ne sont pas considérés comme métaux argentés.

Ces mêmes objets, avec cercles ou couvercles en métaux communs argentés, rentrent sous le n° 329 *a*) (mercerie commune).

41.

Ad n° 253. — La poterie connue sous la dénomination de *Braungeschirr*, produite à Znaim, Krummnussbaum et Cilli, décorée ou non, est admise au droit réduit de 3 lires les 100 kg., jusqu'à concurrence de 1000 quintaux par an, à la condition que l'origine de ce produit soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

42.

Ad n^os^ 254 et 255. — Toutes variétés de moulage, y compris les ornementations en pâte, sont indifférentes au point de vue de la classification.

43.

Ad n° 258. — Les verres et cristaux qui portent la marque ou le nom de la fabrique, une plaque en verre, ou une incision, pour indiquer la capacité, ne sont pas exclus du n° 258 *a*).

Les ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés, ou moulés, rentrent sous le n° 358 *a*), même s'ils ont le bord, le fond, ou le bouchon passé à la meule ou dépoli.

Les ouvrages de verre et de cristal considérés par le n° 258 *b*) peuvent être gravés entièrement ou en partie.

44.

Ad n° 258 *b*) et *c*). — Le verre creux blanc, ou de couleur, simplement soufflé, non taillé, non poli, ni passé à l'émeri ou gravé, argenté à l'intérieur, même recouvert à l'extérieur, en tout ou en partie, d'un vernis jaune, ou de décorations en peinture grossière (boules pour jardins, chandeliers, vases, coupes, salières et semblables), est admis au droit de 12 lires les 100 kg.

1891
6 dicembre

45.

Ad n° 259. — Les bouteilles de n'importe quelle forme, contenant de l'eau minérale ou de la bière, acquittent le droit des bouteilles ordinaires non remplies.

46.

Ad n° 265. — Le malt est sujet au régime douanier de l'orge; les légumes secs à celui des *granaglie altre* (265 *b*).

47.

Ad n° 274. — L'amidon de pommes de terre, la dextrine et la fécule de pommes de terre torréfiées non comprises, est assujetti au régime des fécules.

48.

Ad n° 284 *a*). — Les choux de toute sorte, salés ou mis dans du vinaigre, provenant du Tyrol, avec certificat d'origine, sont admis au droit réduit de 2 lires les 100 kg.

49.

Ad n°s 294, 295, 296, 297, 298 et 299. — Si l'Italie obtient une réduction des droits d'importation sur le bétail en France, elle s'engage à réduire, dans la même mesure, ses droits sur le même article à faveur de l'Autriche-Hongrie.

50.

Ad n° 301 *b*). — Le droit réduit de 5 lires les 100 kg. est admis, jusqu'à la concurrence de 4000 quintaux au *maximum* par an, pour la *castradina*, viande desséchée et salée (*gepöckelt*) de mouton ou autre bétail de race ovine. L'application de ce droit réduit est, cependant, subordonnée à la production de certificats d'origine.

1891
6 dicembre

51.

Ad n° 306 *c*). — Les sardelle (*clupea sardina*, *c. pilchardus*, *c. papalina*), acciughe (*engraulis enchrasicholus*), boiane (*gadus minutus*), scoranze (*alburnus alborella*), sgombri (*scomber scombrus*), lanzarole (*scomber colias*), angusigole (*belona rostrata*, *belona acus*), maride (*maris vulgaris*, *maëna vulgaris*), bobi (*box vulgaris*) et suri (*trachurus trachurus*), salés, sont admis en franchise de droits.

Est aussi admise en franchise de droits la saumure importée séparément, mais en même temps que les poissons, jusqu'à la concurrence de 10 pour cent du poids des poissons.

52.

Ad n° 311. — Le *brindza*, sorte de fromage de brebis ou de chèvre, à pâte peu cohérente, acquitte le droit de 3 lires les 100 kg., à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie, à ce droit réduit, ne pourra pas dépasser, par an, 800 quintaux au *maximum*.

53.

Ad n° 326 *b*). — Les boutons d'os et de corne sont admis au droit de 50 lires les 100 kg.

54.

Ad n° 329. — Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte-cigares, livrets pour notes et semblables ouvrages en cuir de toute sorte, y compris le cuir de Russie, montés en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie commune. Les accessoires en alliage de nickel, dont ces objets peuvent être fournis, ne sont pas considérés comme métaux argentés.

1891
6 dicembre

55.

Ad n° 337 *b*). — Les chapeaux de feutre ordinaires, non garnis, à l'usage des paysans, sont admis, à leur entrée en Italie, passant par les points-frontière du Tyrol, au droit réduit de 15 centimes la pièce, à la condition que l'origine de ce produit du Tyrol soit prouvée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

56.

L'application des marques ou des noms de fabrique sur les marchandises n'exerce aucune influence sur le traitement douanier.

III. — En ce qui concerne le tarif *B* (Droits à l'entrée dans le territoire douanier austro-hongrois).

L'interprétation des positions énumérées dans le tarif *B* se fera d'après leur portée actuelle en conformité avec le tarif général austro-hongrois en vigueur au moment de la signature du présent traité, sauf les exceptions qui y ont été stipulées.

1.

Ad n° 64. — Les graines de vers à soie resteront exemptes.

2.

Ad n° 70. — L'huile de noyaux de palme, solide, rentre dans le n° 70.

3.

Ad n° 73. — Ne sont pas compris sous le n° 73 les vernis à l'huile.

4.

Ad n° 77. — Le vin connu sous le nom de *vermouth* suit le régime des vins purs, appliqué aux autres Etats qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

5.

Ad n° 77. — Dans le cas où, pendant la durée du traité, un droit de 5 frs. 77 c., ou moindre, était établi à l'entrée des vins, en Italie, ce droit sera appliqué à tous les vins provenant de l'Autriche-Hongrie; et l'Autriche-Hongrie, dans ce cas, s'engage à accorder, *ipso facto*, aux vins italiens, les faveurs spéciales mentionnées au n° 5, III, en ce qui concerne le tarif *B* (droits à l'entrée en Autriche-Hongrie) du protocole final du traité de commerce et de navigation du 27 décembre 1878 (*a*). Le droit serait, dans ce cas, de 3 fl. 20 kr. les 100 kilogrammes, et devrait s'appliquer aux vins importés en Autriche-Hongrie, soit par voie de terre, soit par mer, en fûts et futailles (*b*).

6.

Ad n° 84. — Les cervelats et les *salami* sont compris sous le n° 84, avec le droit réduit de 16 fl.

7.

Ad n° 85. — Les fromages qui sont une spécialité de l'Italie, savoir le *stracchino*, le *gorgonzola*, le *parmigiano*,

---

(*a*) Vedi a pag. 502 del vol. VI di questa Raccolta.

(*b*) In seguito all'autorizzazione avuta per legge del 19 giugno 1892, n. 286, avendo il Governo italiano ridotto a L. 5. 77 per ettolitro il dazio sui vini provenienti in botti o caratelli da paesi ammessi al trattamento della nazione più favorita, la clausola contemplata in questo paragrafo ebbe la sua applicazione, a partire dal 27 agosto 1892.

1891
6 dicembre

seront admis en Autriche-Hongrie, moyennant certificats d'origine, délivrés par les autorités compétentes, au droit de 5 fl. les 100 kg.

8.

Ad n° 87. — Les poissons en saumure rentrent sous le n° 87.

9.

Ad n° 88. — Ne rentrent pas sous le n° 88 les poissons y indiqués, en tant qu'ils seront présentés en boîtes de fer blanc et similaires, hermétiquement fermées, de même que ces articles autrement préparés ou confits en boîtes, bouteilles, verres et similaires.

10.

Ad n^{os} 92 et 93. — Les biscuits (*cakes*), pains d'épice et oublies rentrent sous les n^{os} 92 et 93.

11.

Ad n° 102. — Ne sont compris dans les pierres sciées inscrites au n° 102 que les pierres qui montrent un travail avec la scie sur trois côtés au plus.

12.

Ad n° 103 *b*) 2. — Le manganèse et la craie blanche, moulus ou lavés, seront admis en franchise de droit d'après le n° 103 *b*) 2.

13.

Ad n^{os} 106 et 107. — Ne rentrent pas sous les n^{os} 106 et 107 les eaux et huiles y énumérées, en tant qu'elles seront présentées dans des récipients avec étiquettes, instruc-

tions pour l'usage et similaires, par lesquelles elles sont caractérisées comme parfumeries.

14.

Ad n° 113. — L'indigo artificiel, de la même composition que l'indigo naturel, sera tarifé comme ce dernier.

15.

Ad n° 146. — Sous les guipures rentrant sous le n° 146 et étant soumises au droit des dentelles on n'entendra pas les guipures tissées ou tricotées; ces deux espèces de guipures rentrent dans la passementerie ou dans la bonneterie, inscrites au n° 147.

16.

Ad n° 169 *b*). — Seront reconnues comme étoffes de soie pure, unies et armures, celles qui présentent une surface unie et régulière, formée simplement par un croisement de fils de chaîne et de trame, se répétant d'après un certain nombre limité de fils, et qui peuvent être fabriquées par l'emploi simultané de plusieurs lisses, c'est-à-dire les taffetas et toutes les armures, comme: satins, sergés, suraths, merveilleux, ottomanes, marquises, gros de Suez, failles françaises, lévantines, reps, gros de Tours, armures-piquets, etc. Toutes les étoffes qui ne présentent pas une surface unie et régulière et sont formées par la combinaison de deux ou plusieurs différentes armures séparées, soit par des effets de chaîne (comme les pékins), soit par des effets de trame (comme tous les barrés), et en outre, toutes les étoffes quadrillées et barrées montrant des effets produits par différentes trames, les moires, les gauffrés et toutes les étoffes imprimées (soit sur chaîne, soit sur étoffe), rentrent parmi les façonnés.

1891
6 dicembre

On considère façonnées toutes les étoffes qui montrent et présentent un dessin formé par toute espèce de combinaison d'un nombre illimité de fils de chaîne et de trame, et qui sont fabriquées par la machine Jacquard. Les velours de toute sorte, les rubans et les gazes seront traités comme les façonnés.

17.

Ad n° 170. — On entend sous étoffes de demi-soie, non seulement les tissus mélangés de soie (y compris la soie Tussah) et de coton, mais encore les tissus mélangés de soie (y compris la soie Tussah) et de laine, ainsi que ceux fabriqués de soie (y compris la soie Tussah) et de matières textiles mélangées.

18.

Ad n. 175 *a*). — Un droit réduit de 2 kr., la pièce, est accordé aux chapeaux de paille grossiers non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie par la frontière entre Ala et Cormons, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les autorités compétentes.

19.

Ad n° 191. — Le papier à lignes transparentes (réglé dans la pâte) n'est pas considéré comme du papier pressé (n° 192 *a*), mais sera tarifé comme le papier réglé d'après le n° 191.

20.

Ad n° 195. — Les poupées ou parties de poupées, en pâte de papier, finies, peintes, laquées, même en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'elles ne rentrent

pas dans les ouvrages de cuir ou dans la mercerie plus fortement taxés, ne bénéficient pas du droit réduit conventionnel, mais sont soumises au droit inscrit au n° 195 du tarif général austro-hongrois.

21.

Ad n° 214. — Le cuir à semelle, produit de la Vénétie et de la province limitrophe de Brescia, pourra être introduit en Autriche-Hongrie au droit réduit de 8 florins les 100 kilogrammes, à titre de trafic-frontière, dans la quantité *maximum* de 2000 quintaux par an, à la condition qu'il soit accompagné d'un certificat d'origine (*a*).

22.

Ad n^{os} 220 et 221. — Les imitations des pelleteries fines, obtenues au moyen de l'apprêt ou de la teinture des pelleteries ordinaires, seront traitées comme pelleteries ordinaires aux droits réduits inscrits aux n^{os} 220 *a*) et 221 *a*).

La pelleterie artificielle de toute sorte, faite de plumes, sera tarifée d'après le droit inscrit au n° 221 *b*) du tarif général austro-hongrois.

23.

Ad n° 241. — Les articles connus sous la dénomination de verrerie de Venise, tel que perles, *conterie*, rentrent sous le n° 241, même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.

24.

Ad n^{os} 240, 241 et 242. — La verrerie iridescente sera tarifée comme verrerie de couleur.

(*a*) Vedi lo *scambio di note* a pag. 869 del presente volume.

1891
6 dicembre

25.

Ad n° 243. — Les *conterie* de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) rentrent au n° 243 avec le droit de 12 florins, même si elles sont en union avec le caoutchouc, le cuir et les métaux non précieux, ni dorés, ni argentés.

26.

Ad n° 245 *c*). — Les crayons d'ardoise naturelle, recouverts de papier, seront traités d'après le n° 245 *c*).

27.

Ad n° 249 *bis*. — Les tuiles cannelées, vernissées ou non (*Dachfalzziegel*), produites dans la Vénétie, jusqu'à concurrence de 25,000 quintaux par an, jouiront, à titre de faveur de trafic-frontière, de la franchise des droits, pourvu que elles soient accompagnées de certificats d'origine.

28.

Ad n° 254. — La poterie en argile ordinaire, même lavée, de la Vénétie, vernissée, même avec une décoration grossière de fleurs et semblable de plusieurs couleurs, est assimilée, à titre de faveur de trafic-frontière, au n° 252 *b*), à la condition que son origine soit certifiée par les autorités compétentes (*a*).

29.

Ad n° 256. — Les cruches en grès avec couvercles de métaux communs non dorés, ni argentés, seront tarifées, comme la poterie combinée d'autres matières, au droit réduit du n° 256, pourvu que le poids du couvercle ne dépasse pas le poids de la cruche.

(*a*) Vedi lo *scambio di note* a pag. 869 del presente volume.

1891
6 dicembre

30.

Ad n° 259 *a*). — Le fer en barres, plates, à profil bombé aux côtés, étroites, rentre dans le fer non façonné.

Sont entendus sous le terme: " *Zaggel aus abgeschweissten Schweisseisen* „ les *Zaggel* produits au moyen de la soudure des loupes, des milbars, des paquets de fer ébauché au laminoir (*Rohschienenpaquete*) ou des paquets de débris de fer (dits *Schwitzpackete*).

31.

Ad n° 271. — Les ouvrages de fer et d'acier, finement matés, damassés (ornementés) ou gravés, non spécialement dénommés, acquitteront le droit inscrit au n° 271 pour les ouvrages de fer et d'acier polis.

32.

Ad n° 298. — La franchise des droits pour les instruments de précision pour usages scientifiques est accordée, non seulement à des instituts publics, mais encore à toute personne qui prouve, par un certificat de l'autorité compétente, que les instruments à importer sont destinés pour servir dans ses études scientifiques, à l'exclusion toutefois de leur emploi dans un métier, dans une profession ou dans le commerce.

33.

Ad n° 323. — Jouiront du droit concédé pour les lessives pour blanchir, non seulement le hypochlorite de soude (eau de Labarraque) et le hypochlorite de potasse (eau de Javelle), mais encore les solutions aqueuses de potasse et de soude caustiques, de bisulfite de chaux et de sulfite de soude, ou de l'acide sulfureux, de même que le bioxyde d'hydrogène.

1891
6 dicembre

34.

Ad n° 328. — L'amidon brillant ou l'amidon double, c'est-à-dire l'amidon préparé avec la stéarine, le borax, la cire et d'autres matières, rentre dans le n° 328, pourvu qu'il ne soit pas parfumé.

35.

Ad n^os^ 348 et 349. — Les reliures appartenant à la mercerie sont, entre autres, les reliures en soie, en velours, en ivoire, en écaille. Les livres, y compris ceux à estampes ou à images, s'il sont reliés en toile ou en cuir, seront admis en franchise.

Les impressions et la dorure sur tranches sont indifférentes au point de vue de la tarification de livres reliés.

Il est entendu, de même, que les reliures qui, d'après leur nature, ne sont pas rangées dans la mercerie ne seront pas soumises au régime de la mercerie pour la seule raison qu'elles portent des fermoirs et des garnitures en metaux communs, finement dorés ou argentés. Il ne sera donc pas tenu compte de ses accessoires dans la tarification.

IV. — En ce qui concerne le cartel de douane.

Ad art. 7. — Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères, qui n'ont pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les lieux où se trouvent des bureaux de douane, et là seulement dans les magasins de douane ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus. Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues

1891
6 dicembre

à l'article 7, que les autorités douanières des Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dans les districts-frontière, conformément aux lois, les dépôts de ce genre, de même que les provisions de marchandises étrangères nationalisées et de marchandises indigènes, en ayant également soin des intérêts fiscaux de l'autre Partie.

Ad art. 17. — Le droit de remettre ou d'atténuer les peines auxquelles l'inculpé a été condamné par suite du procès instruit conformément à l'art. 14, ou qu'il s'est offert spontanément à subir, appartient à l'Etat dont les tribunaux ont prononcé la condamnation ou sont saisis de cet offre. Toutefois, avant de prononcer la remise ou l'atténuation de ces peines, on donnera aux autorités compétentes de l'Etat dont les lois ont été lésées l'occasion d'exprimer leur avis sur la matière.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité, auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Rome, le 6 décembre 1891.

(*L. S.*) Rudinì
(*L. S.*) G. Malvano.
(*L. S.*) N. Miraglia.
(*L. S.*) B. Stringher.
(*L. S.*) A. Monzilli.

(*L. S.*) v. Bruck.

1891 (*Formulaire*).
6 dicembre

CARTE DE LÉGITIMATION INDUSTRIELLE POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

Valable pour l'année 18 . .

Il est certifié par la présente que le sieur N. . . . . fait le commerce (possède une fabrique) de. . . . . sous la raison sociale. . . . . .

est au service de la maison de commerce . . . . . en qualité de voyageur de commerce et que cette maison fait le commerce (possède une fabrique) de. . . . . à . . . . . .

Le sieur N. . . . . désirant recueillir des commandes et faire des achats de marchandises pour le compte de la susdite raison sociale ainsi que pour celui des raisons sociales suivantes:

. . . . . .

dans { la Monarchie austro-hongroise / le Royaume d'Italie

il est certifié, en outre, que l . . . . . dite . . . . . raison. . . . . sociale . . . . . acquitte . . . . . dans son (leur) pays les droits réglementaires pour l'exercice de son (leur) commerce.

Le porteur de la présente carte de légitimation est autorisé à recueillir des commandes et à faire des achats de marchandises, mais exclusivement en voyageant et seulement pour compte de . . . . . dite . . . . . raison . . . . . Il pourra porter avec lui des échantillons, mais non des marchandises. En recueillant des commandes et en faisant des achats, il aura à se conformer aux règlements en vigueur dans chaque Etat pour les voyageurs de commerce de la nation la plus favorisée, et il devra toujours être muni de la carte de légitimation.

(Endroit, date, signature et sceau de l'autorité qui délivre la carte).

. . . . . .

(Signalement, domicile et signature du voyageur de commerce).

. . . . . .

1891
6 dicembre

(*Annesso IV*).

DÉCLARATION.

Afin d'assurer l'application conforme des dispositions contenues dans le § 4 de l'article additionnel du traité de commerce et de navigation conclu sous la date de ce jour entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1. Les céréales en gerbes ou en grains, y compris le maïs, le riz mondé, les légumineux avec ou sans gousses, les produits de la viticulture et les autres produits agricoles en état cru, récoltés dans des terres qui sont séparées, par la ligne-frontière austro-italienne, des habitations et fermes des propriétaires ou colons respectifs, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces habitations et fermes, ainsi qu'à leur retour.

Cette exemption entrera en effet à partir du mois dans lequel les susdits produits seront récoltés, et expirera à la fin du mois de décembre de la même année.

2. Les produits récoltés dans les terres séparées, par la ligne-frontière austro-italienne, des habitations et fermes appartenant aux propriétaires et colons respectifs, pour jouir de ladite exemption, ne seront admis que s'ils sont transportés sur les routes douanières et accompagnés d'une déclaration des marchandises à présenter, par écrit, en deux exemplaires, dont l'un sera délivré au bureau douanier de sortie et l'autre au bureau d'entrée.

Les déclarations des marchandises devront être signées par les propriétaires des terres, ou par leurs représentants, et indiquer les quantités des produits destinées à être transportées dans les habitations et fermes, ainsi que celles qui devront y être réexpédiées. Ces déclarations devront être accompagnées d'une attestation de l'autorité communale, affirmant que les produits en question ont été effectivement récoltés sur des terres séparées, par la ligne-frontière austro-italienne, des habitations ou fermes respectives.

3. L'exemption des droits, pour les produits mentionnés dans le § 1, ne pourra être accordée à la réimportation que pour les quantités dont le chiffre est indiqué dans la susdite déclaration des marchandises.

Afin d'obtenir l'exemption des droits à la réimportation, les produits dont il est question devront être présentés au même bureau douanier par lequel ils avaient passé la frontière en franchise de droits.

1891
6 dicembre

Les Hautes Parties contractantes instruiront les bureaux douaniers et les organes pour la surveillance de la frontière en conformité des principes et des dispositions énoncées ci-dessus.

Fait à Rome, en double exemplaire, ce 6 décembre 1891.

Le Président du Conseil Ministre des affaires étrangères d'Italie
RUDINÌ.

L'Ambassadeur d'Autriche-Hongrie près S. M. le Roi d'Italie
BRUCK.

(*Annesso V*).

Scambio di note per l'interpretazione dell'art. 8 del trattato.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

Rome, ce 6 décembre 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'article 8 du traité de commerce et navigation, que nous venons de signer sous la date de ce jour, porte que le traitement conventionnel doit, de part et d'autre, être réservé aux produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs. Au cours de la négociation qui a précédé la signature du traité il a été cependant établi que les deux Parties contractantes sont d'accord à considérer comme produits de l'industrie nationale tous les articles, quelle que soit l'origine de la matière dont ils sont composés, qui ont été, dans le pays, l'objet d'une transformation industrielle.

Je m'empresse de constater, par la présente note, que tel est réellement, à cet égard, le point de vue du Gouvernement du Roi. J'aimerais à recevoir de Votre Excellence, au nom du Gouvernement impérial et royal, une assurance identique.

Veuillez agréer, etc.

RUDINÌ.

L'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, ce 6 décembre 1891.

Monsieur le Ministre,

Se référant à l'article 8 du traité de commerce et navigation que nous venons de signer sous la date de ce jour, Votre Excellence, après avoir remarqué que cet article réserve le traitement conventionnel aux seuls produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, rappelle

1891
6 dicembre

qu'il a été cependant établi, au cours de la négociation, que les deux Parties contractantes sont d'accord à considérer comme produits de l'industrie nationale tous les articles, quelle que soit l'origine de la matière dont ils sont composés, qui ont été, dans le pays, l'objet d'une transformation industrielle. Votre Excellence conclut en constatant que tel est réellement, à cet égard, le point de vue du Gouvernement du Roi, et en exprimant le désir de recevoir de ma part, au nom du Gouvernement impérial et royal, une assurance identique.

Autorisé par mes instructions, je suis, en effet, en mesure de déclarer que mon Gouvernement considère également comme produits de l'industrie nationale tous les articles, quelle que soit l'origine de la matière dont ils sont composés, qui ont été, dans le pays, l'objet d'une transformation industrielle.

Veuillez agréer, etc.

BRUCK.

(*Annesso VI*).

Scambio di note per l'interpretazione dei nn. 21 e 28 del protocollo finale, III.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

Rome, ce 6 décembre 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

D'après le procès-verbal de clôture de la négociation qui a abouti au traité de commerce et navigation du 7 décembre 1887 (*a*), il a été convenu entre les deux Parties contractantes:

1° que la province de Mantoue fait partie des provinces dont les fabriques peuvent profiter du droit réduit de 8 florins les 100 kilogrammes stipulé pour les cuirs à semelle au protocole final, III, faisant suite audit traité de commerce et de navigation du 7 décembre 1887;

2° que le droit de faveur attribué par ce même protocole final, III, à la poterie en argile ordinaire de la Vénétie, lavée ou non, vernissée, même avec décoration grossière de fleurs et semblables, d'une ou plusieurs couleurs, s'applique également à la poterie provenant des Pouilles présentant lesdits caractères.

Le traitement exceptionnel pour les cuirs à semelle et la poterie en argile ordinaire de la Vénétie ayant été reconfirmé en termes abso-lu-

(*a*) Vedi a pag. 169 del volume precedente.

1891
6 dicembre

ment identiques par le traité que nous venons de signer sous la date de ce jour, où il figure aux nos 21 et 28 du protocole final, III. il n'est pas douteux que les constatations ci-dessus rappelées au sujet de la province de Mantoue et des Pouilles continuent à être en pleine vigueur sous le régime du nouveau traité. J'aimerais, cependant, à en recevoir de Votre Excellence, au nom du Gouvernement impérial et royal, l'assurance positive.

Veuillez agréer, etc.

RUDINÌ.

L'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, ce 6 décembre 1891.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence veut bien me demander, par la note qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date d'aujourd'hui, l'assurance que les constatations contenues dans le procès-verbal de clôture concernant le traité de commerce et navigation du 7 décembre 1887, au sujet de l'extension à la province de Mantoue et aux Pouilles du traitement de faveur établi par le protocole final, III, faisant suite audit traité, pour les cuirs à semelle et la poterie en argile ordinaire, continue de valoir à l'égard de ce traitement de faveur que le traité signé aujourd'hui vient de reconfirmer.

Mes instructions me mettent en mesure de déclarer que tel est, en effet, le point de vue du Gouvernement impérial et royal. Il demeure donc entendu que la province de Mantoue et les Pouilles continueront, respectivement, de bénéficier des régimes de faveur repris au nos 21 et 28 du protocol final, III, faisant suite au traité de commerce et de navigation signé sous la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, etc.

BRUCK.

(*Annesso VII*).

Scambio di note per l'interpretazione del n. 6 del protocollo finale, II.

L'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, ce 6 décembre 1891.

Monsieur le Ministre,

Me référant au point n. 6 du protocole final, II, ad n. 37 *b*) du tarif *A* annexé au traité de commerce et navigation que nous venons

1891
6 dicembre

de signer sous la date de ce jour, j'ai l'honneur de proposer à V. E. au nom du Gouvernement impérial et royal, la méthode qui suit pour la détermination de la quantité annuelle de carbonate de magnésie produit dans la vallée de Ledro, qui pourra être introduite dans le Royaume au droit réduit de 15 lires les 100 kilogrammes:

" Les deux Administrations des douanes, sur la base des données qu'elles auront à relever sur les quantités de carbonate de magnésie qui ont été exportées de la vallée de Ledro en Italie avant l'introduction du droit de 25 lires, en établiront, d'un commun accord, la quantité moyenne quinquennale. L'entente à ce sujet devra se faire et entrer en vigueur dans les trois mois. „

Je saurai gré à V. E. de vouloir bien me dire si la proposition ci-dessus enoncée est acceptée par le Gouvernement du Roi.

Veuillez agréer, etc.

Brugh.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

Rome, ce 6 décembre 1891.

Monsieur le Baron,

Votre Excellence, par la note qu'Elle m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date de ce jour, me propose, au nom du Gouvernement I. R. la méthode suivante pour la détermination de la quantité annuelle de carbonate de magnésie produit dans la vallée de Ledro qui pourra être introduite dans le Royaume au droit réduit de 15 lire les 100 kilogrammes:

" Les deux Administrations des douanes sur la base des données qu'elles auront à relever sur les quantités de carbonate de magnésie qui ont été exportées de la vallée de Ledro en Italie avant l'introduction du droit de 25 lires, en établiront d'un commun accord la quantité moyenne quinquennale. L'entente à ce sujet devra se faire et entrer en vigueur dans les trois mois. „

Je m'empresse de déclarer à Votre Excellence que la méthode ci-dessus enoncée est acceptée par le Gouvernement du Roi.

Veuillez agréer, ecc.

Rudinì.

XLV.

1891, 6 dicembre.

ROMA.

Trattato di commercio, dogana e navigazione fra l'Italia e la Germania.

(*Testo italiano*).

Sua Maestà il Re d'Italia, da una parte, e Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell'Impero germanico, dall'altra, mossi dal desiderio di rendere più intime le relazioni di commercio e di traffico fra i due paesi, hanno risoluto di sostituire al vigente trattato di commercio e di navigazione del 4 maggio 1883 (*a*) un nuovo trattato di commercio, dogana e navigazione, il quale, per più lunga durata, fornisca una solida base alle esigenze del reciproco scambio di prodotti del suolo e dell'industria, ed in pari tempo assicuri opportuni punti di rannodamento per una correlativa definizione convenzionale dei reciproci rapporti commerciali con altri Stati; ed hanno, a questo scopo, fatto aprire trattative e nominato i Plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA:

Sua Eccellenza Antonio Starrabba, marchese di Rudinì, cavaliere gran croce decorato del gran cordone degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, de-

(*a*) Vedi a pag. 220 del volume IX della presente Raccolta.

corato della medaglia d'oro al valor militare, Deputato al Parlamento, Suo Presidente del Consiglio, Ministro degli affari esteri, 1891 6 dicembre

Giacomo Malvano, grande ufficiale degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, decorato dell'ordine prussiano della Corona di 1ª classe, Consigliere di Stato, Segretario generale del Ministero degli affari esteri,

Nicola Miraglia, grande ufficiale degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Direttore generale dell'agricoltura al Ministero di agricoltura, industria e commercio,

Bonaldo Stringher, commendatore dell'ordine della Corona d'Italia, ufficiale dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Ispettore generale al Ministero delle finanze,

Antonio Monzilli, commendatore degli ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Direttore del commercio al Ministero di agricoltura, industria e commercio;

E SUA MAESTÀ L'IMPERATORE DI GERMANIA, RE DI PRUSSIA:

Sua Eccellenza Eberardo conte di Solms-Sonnewalde, decorato degli ordini prussiani dell'Aquila rossa di 1ª classe, della Corona di 1ª classe e della Croce di ferro di 2ª classe, cavaliere gran croce decorato del gran cordone dell'ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Suo Consigliere intimo attuale, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia,

i quali, dopo essersi reciprocamente comunicato i loro pieni-poteri, trovati in buona e debita forma, hanno conchiuso il seguente trattato di commercio, dogana e navigazione:

ART. 1. — Vi sarà piena ed intera libertà di commercio e di navigazione fra le Parti contraenti.

1891
6 dicembre

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno, nel territorio dell'altra, degli stessi diritti, privilegi e favori di ogni specie, in materia di commercio, d'industria e di navigazione, che spettano o spetteranno ai nazionali od ai sudditi della nazione più favorita; e non saranno assoggettati ad imposte, tasse, restrizioni o pesi, generali o locali, di qualsivoglia natura, diversi o più onerosi di quelli ai quali sono o saranno sottoposti i nazionali ed i sudditi della nazione più favorita.

Le disposizioni precedenti non si applicano ai farmacisti, ai sensali pubblici, ai merciai ambulanti ed alle persone che esercitano un'industria esclusivamente ambulante; questi industrianti godranno lo stesso trattamento dei sudditi della nazione più favorita, i quali esercitino la stessa professione.

Art. 2. — I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno, nel territorio dell'altra Parte, di tutti i diritti civili (non compresi i diritti politici) accordati senza limitazione e senza distinzione ai nazionali del paese.

Essi avranno, per conseguenza, al pari dei nazionali, il diritto di acquistare e di possedere ogni specie di beni mobili od immobili, come pure di disporne per vendita, permuta, donazione, testamento, od in altro modo, come pure quello di raccogliere successioni testamentarie o legittime.

In niuno, poi, di questi casi saranno assoggettati a tasse od imposizioni altre o più elevate di quelle cui vanno soggetti i nazionali.

Art. 3. — I tedeschi in Italia e gli italiani in Germania saranno interamente liberi di regolare i loro affari come i nazionali, sia in persona, sia per mezzo di un intermediario scelto da loro stessi, senza essere obbligati a pagare ricompense od indennità a persone intermediarie, quando non vorranno servirsene, e senza essere, sotto questo rapporto,

1891
6 dicembre

assoggettati a restrizioni diverse da quelle che le leggi generali del paese stabiliscono.

Essi avranno libero accesso presso i tribunali, così per rivendicare come per difendere i loro diritti; essi godranno, sotto questo rapporto, di tutti i diritti ed immunità dei nazionali, e potranno, al pari di questi, servirsi, in tutte le cause, di avvocati, procuratori od agenti ammessi dalle leggi del paese.

Art. 4. — I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti saranno esenti, sul territorio dell'altra Parte, da ogni servizio militare, tanto nell'esercito regolare e nell'armata, quanto nella milizia o guardia nazionale.

Essi saranno, del pari, esenti da qualsiasi funzione ufficiale obbligatoria, giudiziaria, amministrativa o municipale, da ogni requisizione o prestazione militare, come pure dai prestiti forzosi e da altri oneri che potessero essere imposti per iscopi di guerra, od in seguito di altre circostanze straordinarie. Tuttavia saranno eccettuati gli oneri che sono connessi col possesso o con la locazione di immobili, e le prestazioni o requisizioni militari, alle quali i nazionali ed i sudditi della nazione più favorita possono, come proprietari o locatari di beni immobili, essere chiamati a concorrere.

Essi non potranno, nè personalmente, nè per le loro proprietà mobiliari ed immobiliari, essere assoggettati ad altri obblighi, restrizioni, tasse ed imposte, salvo quelli a cui saranno assoggettati i nazionali.

Art. 5. — Se negozianti di una delle Parti contraenti viaggiano essi stessi, o fanno viaggiare, nel territorio dell'altra Parte, i loro commessi, agenti od altri rappresentanti, tanto allo scopo di fare acquisti o di ricevere commissioni, con o senza campioni, quanto altresì nell'interesse generale dei loro affari commerciali ed industriali, questi negozianti,

1891
6 dicembre

od i loro rappresentanti suddetti, non potranno, per questo motivo, essere assoggettati ad alcun aumento di imposte o di tasse, purchè però la loro qualità di viaggiatori di commercio sia giustificata da un certificato di legittimazione, rilasciato dalle autorità competenti del proprio paese.

Gli oggetti passibili di dazio di dogana che sono importati, come campioni, da mercanti, industriali e viaggiatori di commercio, saranno ammessi, da una parte e dall'altra, in esenzione di dazi d'entrata e d'uscita, a condizione però che tali oggetti siano riesportati, senza essere stati venduti, entro il termine stabilito dalle leggi del paese, e con la riserva dell'adempimento delle formalità doganali necessarie per la riesportazione o la riammissione in deposito.

La riesportazione dei campioni dovrà essere garantita, nei due paesi, immediatamente alla prima località di entrata, sia mediante deposito dell'ammontare dei dazi doganali rispettivi, sia mediante cauzione.

Art. 6. — Le Parti contraenti s'impegnano a non impedire il commercio reciproco fra i due paesi con alcun divieto d'importazione, d'esportazione o di transito, che non sia applicabile, nel tempo stesso, od a tutte le altre nazioni, od a quelle altre nazioni che si trovassero in circostanze identiche.

L'esportazione di provvigioni da guerra può nondimeno, in circostanze straordinarie, essere vietata, senza riguardo alle precedenti disposizioni.

Art. 7. — I prodotti del suolo o dell'industria d'Italia (*a*), enumerati nella tariffa *A*, annessa al presente trattato, saranno ammessi, alla loro importazione in Germania, alle condizioni stabilite da questa tariffa.

I prodotti del suolo o dell'industria di Germania, enumerati nella tariffa *B*, annessa al presente trattato, saranno

(*a*) Vedi lo *scambio di note* a pag. 927 del presente volume.

ammessi, alla loro importazione in Italia, alle condizioni stabilite da questa tariffa. 1891 6 dicembre

Ciascuna delle due Parti contraenti s'impegna, per quanto concerne l'importazione e l'esportazione delle merci denominate o non denominate nel presente trattato, a far profittare senz'altro ed immediatamente l'altra Parte di ogni favore, di ogni privilegio o riduzione nei dazi di entrata e d'uscita, che una di esse avesse accordato od accordasse ad una terza Potenza.

Art. 8. — I certificati d'origine, come pure tutti gli altri certificati richiesti dalla dogana per un interesse fiscale, di igiene o di preservazione, saranno rilasciati e legalizzati gratuitamente dalle autorità rispettive.

Art. 9. — Quanto all'ammontare, alla garanzia ed alla riscossione dei dazi d'importazione e di esportazione, come pure per rispetto al transito, al deposito doganale, alle tasse locali ed alle formalità, al trattamento ed alle spedizioni in dogana, e per quanto concerne i diritti interni di consumo e le accise d'ogni specie, che fossero riscossi per conto dello Stato, d'un Comune o d'una Corporazione, ciascuna delle Parti contraenti s'impegna a far profittare l'altra d'ogni favore, d'ogni privilegio o ribasso nelle tariffe, che una di esse potesse aver accordato ad una terza Potenza.

Del pari, ogni agevolezza od immunità concessa più tardi ad una terza Potenza sarà estesa immediatamente e senza condizioni all'altra Parte contraente.

Art. 10. — I diritti interni riscossi per conto dello Stato, di Comuni o di Corporazioni, che colpiscono o colpiranno la produzione, la fabbricazione od il consumo di un prodotto nel territorio di una delle Parti contraenti, non colpiranno, sotto alcun pretesto, i prodotti dell'altra Parte, nè in misura più elevata, nè in modo più oneroso, dei prodotti similari indigeni.

1891
6 dicembre

Art. 11. — Saranno considerate navi tedesche od italiane tutte quelle che saranno riconosciute per navi tedesche secondo le leggi dell'Impero germanico, o navi italiane secondo le leggi italiane.

Art. 12. — Le merci di qualsivoglia natura e provenienza, la cui importazione, esportazione, transito o deposito potranno aver luogo, nel territorio di una delle Parti contraenti, per mezzo di navi nazionali, potranno esservi ugualmente importate, esportate, passare in transito od essere messe in deposito, per mezzo di navi dell'altra Parte, senza essere sottoposte ad altri o più forti diritti di dogana, nè ad altre o più forti restrizioni, e col godimento degli stessi privilegi, riduzioni, benefizi e restituzioni, che sono in vigore per le merci, alla loro importazione, esportazione, transito od al loro deposito, per mezzo di navi nazionali.

Art. 13. — Le navi di una delle Parti contraenti, che entreranno in zavorra, o cariche, nei porti dell'altra, o che ne usciranno, qualunque sia il loro luogo di partenza o quello di loro destinazione, saranno trattate, in ogni rispetto, sullo stesso piede delle navi nazionali. Esse non saranno assoggettate, così all'entrata come durante il soggiorno e all'uscita, a diritti di faro, di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di rimorchio, di quarantena, od altri diritti sul corpo della nave, di qualsivoglia denominazione, percepiti in nome ed a profitto dello Stato, di pubblici funzionari, di Comuni o di Corporazioni qualsiansi, altri o più elevati di quelli che sono attualmente, o potranno in seguito essere imposti ai bastimenti nazionali.

Per quanto riguarda il collocamento delle navi, il loro caricamento e scaricamento nei porti, rade, seni e bacini, ed in generale per tutte le formalità e disposizioni alle quali possono essere sottoposte le navi di commercio, il loro equipaggio ed il loro carico, è convenuto che non sarà accor-

1891
6 dicembre

dato alle navi nazionali alcun privilegio, nè alcun favore, che non lo sia egualmente alle navi dell'altra Parte, essendo volontà delle Parti contraenti che anche a questo riguardo i loro bastimenti siano trattati sul piede di una perfetta eguaglianza.

Art. 14. — Quanto al cabotaggio, ciascuna delle Parti contraenti avrà diritto, per le sue navi, a tutti i favori e privilegi che l'altra ha accordato od accorderà, a questo riguardo, ad una terza Potenza, a condizione che essa accordi alle navi dell'altra Parte gli stessi favori e privilegi nel suo territorio.

Le navi di ciascuna delle Parti contraenti, entrando in uno dei porti dell'altra, sia per completarvi il loro carico, sia per sbarcarne una parte, potranno, conformandosi però alle leggi ed ai regolamenti del paese, conservare a bordo quella parte di carico che fosse destinata ad un altro porto, sia dello stesso, sia d'un altro paese, e riesportarla, senza essere costretti a pagare tasse per questa parte del carico, salvo i diritti di sorveglianza, i quali, d'altronde, non potranno essere percepiti che nella misura stabilita per la navigazione nazionale.

Art. 15. — Il presente trattato è applicabile ai paesi o parti di paese che sono attualmente o saranno in avvenire compresi in una unione doganale con una delle Parti contraenti.

Art. 16. — Il presente trattato è destinato a sostituire il trattato di commercio e di navigazione conchiuso fra l'Italia e l'Impero germanico il 4 maggio 1883.

Esso entrerà in vigore il 1° febbraio 1892 e vi resterà fino al 31 dicembre 1903.

Nel caso in cui nessuna delle Parti contraenti non avesse notificato, dodici mesi prima della scadenza di questo termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, esso re-

1891
6 dicembre

sterà obbligatorio fino allo spirare di un anno a partire dal giorno in cui l'una o l'altra delle due Parti contraenti l'avrà denunciato.

Art. 17. — Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma il più presto possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi l'hanno firmato e vi hanno applicato il sigillo delle loro armi.

Fatto a Roma, addì 6 dicembre 1891.

(*L. S.*) Rudinì. (*L. S.*) Solms.
(*L. S.*) G. Malvano.
(*L. S.*) N. Miraglia.
(*L. S.*) B. Stringher.
(*L. S.*) A. Monzilli.

Ratificazione di S. M. — Roma, 30 dicembre 1891.
Scambio delle ratifiche — Roma, 30 gennaio 1892.
Esecuzione per legge — Roma, 30 gennaio 1892, n. 15.

Tariffa *A*.

DAZI ALL'ENTRATA IN GERMANIA.

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
ex 1 *b*)	Crusca; germi di orzo tallito	—	esenti
2 *c*)	Filati di cotone, non misti o misti con lino, seta, lana od altre materie tessili vegetali od animali:		
4	a tre o più capi ed a semplice o doppia torsione, greggi, imbianchiti, tinti	100 chil.	48.00
5	a due capi ed a doppia torsione, greggi, imbianchiti, tinti; compreso il filo da cucire di cotone d'ogni sorta, preparato per la vendita al minuto	id.	70.00
d)	Merci di cotone puro o misto di fili metallici, senza mescolanza di seta, lana ed altri peli di animali, indicati sotto la voce n. 41:		
3	tutti i tessuti compatti non compresi sotto i numeri 1, 2 e 6; tessuti greggi (fatti di filo greggio) non compatti, escluse le stoffe da cortine, in quanto non siano compresi nel n. 1; maglie; passamani e bottoni; come pure filati misti con fili metallici	id.	120.00
ex 3 *a*)	Litargirio di piombo, d'argento, d'oro	—	esenti
4 ex *a*) 1	Spazzole di corteccia, di paglia, di giunchi, di erbe, di radici, di biodolo e simili, anche in unione con legno o ferro non puliti nè verniciati	100 chil.	4.00
	Scope di corteccia, di paglia, di giunchi, di erbe, di radici, di biodolo e simili, anche in unione con legno o ferro non puliti nè verniciati. .	id.	3.00
b)	Lavori da setolinaio e da stacciaio, fini, anche in unione con altre materie, purchè, per effetto di questa unione, non entrino sotto il n. 20.	id.	24.00
5 ex *a*)	Olii volatili, eccettuati quelli considerati sotto 5 *c* e 5 *m*; essenze, contenenti spirito o etere, per uso industriale o medicinale. . .	id.	20.00
	Grafite in tavolette o blocchi e simili, compressi e preparati	id.	2.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
ex *d*)	Fiammiferi di legno	100 chil.	10.00
ex *e*)	Prussiato di potassa, giallo e rosso	id.	8.00
ex *i*)	Soda calcinata	id.	2.50
k)	Soda, greggia, naturale od artificiale; soda cristallizzata; potassa	id.	1.50
5 ex *m*)	Sommacco, anche macinato; zolfo, greggio e raffinato; tartaro, greggio e raffinato; sugo di liquirizia; borace ed acido borico; acido citrico e sugo di limone, senza zucchero; altri prodotti greggi e prodotti chimici per uso industriale e medicinale, particolarmente droghe, medicinali e colori; tutti questi prodotti in quanto non siano compresi da *a*) sino ad 1), sotto *n*) od *o*), ovvero sotto altri numeri della tariffa; benzolo e simili oli leggeri di catrame; olio di trementina; olio di resina; olio animale; acqua minerale, artificiale e naturale, comprese le bottiglie e brocche; ostie; succhi condensati; gruma di botte, disseccata e in pasta	—	esenti
6 *b*)	Ferro duttile (ferro e acciaio laminati e fusi) in verghe, compreso quello foggiato; ferro in cerchioni da ruote; vomeri da aratri; ferri d'angolo e corniere; rotaie da strade ferrate, ganascie o stecche per la congiunzione delle rotaie, cuscinetti e traversine (*)	100 chil.	2.50
6 *e*) 2	Lavori di ferro, comuni:		
α)	non nominati altrove, anche commisti a legno	id.	6.00
β)	lisciati, verniciati, ramati, zincati, stagnati, piombati, o smaltati, però non puliti nè verniciati; come pure tutti i pattini, martelli, ascie, accette, serrature ordinarie, coltelli ordinari, falci, falciuole, striglie, orologi da torre, chiavi per avvitare, squadre, viti da legno, viti per serrature, viti per ruote, e viti di fil di ferro (*Drahtschrauben*), tanaglie, chiavi fatte allo stampo, forche da letame e da fieno	id.	10.00
(*) *Nota*: Ferro duttile in verghe, di lunghezza non superiore a 12 centimetri, da ritondere		100 chil.	1.50

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
6 *e*) 2	Lavori di ferro, comuni (*segue*):		
γ)	lime a mano, lame da spade, ferri da pialle, scalpelli, forbici da panno, per sarti, da siepi e da lamiera, seghe, trapani, morse, coltelli da macchine e da carta e simili strumenti .	100 chil.	15.00
e) 3	Lavori di ferro, fini:		
α)	di ghisa fine, come: ghisa leggera da ornamenti, ghisa in getti puliti, in getti artistici, ghisa malleabile;		
β)	di ferro duttile, pulito o verniciato; coltelli, forbici, ferri da calze, uncinetti, lavori da spadaio, ecc.;		
	tutti questi oggetti, non nominati altrove, anche in unione con legno e altre materie, purchè per effetto di questa unione, non entrino sotto il n. 20	id.	24.00
ex 7 *a*)	Terre e materie minerali greggie, anche calcinate, lavate o macinate, come pure minerali anche preparati, in quanto queste materie non siano nominativamente colpite da dazio	—	esenti
ex 8	Lino e canapa, greggi, macerati, stigliati o pettinati, stoppa e altri cascami.	—	esenti
9 *a*)	Frumento	100 chil.	3.50
b) α)	Segala	id.	3.50
β)	Avena	id.	2.80
γ)	Grano saraceno	id.	2.00
δ)	Legumi	id.	1.50
ε)	Altre granaglie non specialmente nominate . .	id.	1 00
c)	Orzo.	id.	2.00
d) α)	Semi di colza, di barbabietola, di papavero, di sesamo, di arachide, ed altri semi oleosi non specialmente nominati	id.	2.00
ex *e*)	Mais	id.	1.60
ex *f*)	Malto (orzo tallito)	id.	3.60

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
g)	Anici, coriandoli, finocchio e comino	100 chil.	3.00
ex *h*)	Uva fresca, da tavola	id.	4.00
	L'uva fresca, da tavola, importata in pacchi postali di peso fino a 5 chilogrammi inclusivamente, è ammessa in esenzione di dazio d'entrata.		
	Uva fresca, altra:		
	L'uva fresca altra (uva da vendemmia) pigiata, in fusti o in vagoni serbatoi, è ammessa, sia o no cominciata la fermentazione, quando la sostanza pigiata contenga, oltre il succo, tutte le parti del frutto, cioè i graspi, i vinaccioli e le buccie, col dazio di.	id.	4.00
k)	Fiori e foglie, per mazzi e da ornamento, freschi; piante vive e parti di piante; semi di trifoglio, di erba medica, di lupinella; legumi ed ortaggi, freschi; patate; frutte fresche non nominate (ad eccezione dell'uva e delle frutta del Mezzogiorno) ed altri prodotti agrari non nominati altrove	—	esenti
10 *a*)	Vetro comune vuoto (vasellame di vetro) verde o di altro color naturale, non stampato, nè arrotato, nè smerigliato, anche con rinvestimento ordinario di vimini, di giunco, di paglia o di canna; vetro in massa; vetro greggio da lenti (*Fintglas* e *Kronglas*); lastre di vetro, gettate, greggie, ondulate (vetri da tettoie); smalto in masse; tubi di vetro e verghette di vetro, senza distinzione di colore, per la fabbricazione delle perle e dei vetri artistici	100 chil.	3.00
b)	Vetro vuoto bianco, liscio, non arrotato, nè smerigliato, nè stampato o solo con turacciolo, fondo od orli arrotati o smerigliati.	100 chil. lordo	8.00
d) 1	Lastre da specchi, greggie, non arrotate	100 chil.	3.00
ex 2	Lastre di vetro da finestre, colorate (*)	100 chil. lordo	24.00
(*) *Nota:* Dischi di vetro per finestre (*Butzenscheiben*)		Id.	12.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
e)	Pendenti di vetro da lumiere, bottoni di vetro (con o senza gambo), anche colorati; vetro bianco massiccio, non specialmente nominato; vetro stampato, arrotato, pulito, smerigliato, tagliato, inciso, a disegni, in quanto non sia compreso sotto *d*) o *f*) (*).	100 chil.	12.00
f) 1	Vetro colorito, escluso quello compreso sotto *a*), *d*) ed *e*), anche stampato, arrotato, pulito, smerigliato, tagliato, inciso, a disegni . . .	id.	15.00
2	Lastrine di vetro; perle, smalto e goccie di vetro; bottoni di vetro (con o senza gambo), dipinti, argentati o dorati.	id.	15.00
3	Altro vetro dipinto, o dorato (argentato); pietre false di vetro, greggie, non montate	id.	20.00
4	Lavori di vetro e di smalto in unione con altre materie, in quanto, per effetto di questa unione, non entrino nel n. 20 (**).	id.	24.00
11 ex *a*)	Crini, greggi, pettinati, cotti, tinti, anche arricciati, filati; setole; piume da letto greggie . .	—	esenti
f)	Piume da letto, purgate e preparate	—	esenti
12 *a*)	Pelli grandi e piccole, greggie (crude, salate, passate alla calce, secche), da concia, anche senza pelo	—	esenti
13 ex *a*)	Carbone di legna	—	esente
b)	Cortecce per concia e tanno.	—	esenti
c)	Legname da costruzione e per uso industriale:		
1	greggio o lavorato coll'ascia o con la sega, soltanto in direzione trasversale, oppure sgrossato, con o senza corteccia; doghe di quercia.	100 chil. oppure metro c.	0.20 1.20
	(*) *Nota ad* e): Lastrine di vetro; perle, vetrificazioni (conterie di Venezia), goccie di vetro, anche colorito	100 chil.	2.00
	(**) *Nota ad* f): Vetro latteo e vetro opale (*Alabasterglas*), liscio, non arrotato, nè smerigliato, nè dipinto, nè stampato, o solamente con turacciolo, fondo ed orli arrotati o smerigliati	id.	10.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
c)	Legname da costruzione e per uso industriale (*segue*):		
2	spaccato per il lungo, o preparato altrimenti che per sgrossamento, o ridotto in pezzi; doghe non comprese nel n. 1; vimini e verghe da cerchi, colla corteccia; mozzi da ruote, gavi e raggi	100 chil. oppure metro c.	0.30 1.80
3	segato per il lungo; tavole non piallate; legno squadrato colla sega ed altri legnami segati e tagliati	100 chil. oppure metro c.	0.80 4.80
ex *d*)	Lavori di legno comuni, greggi, non tinti, da bottaio, tornitore, falegname, lavori soltanto piallati e lavori da carradore, esclusi i mobili di legno duro e quelli impiallacciati; vimini senza corteccia; lavori grossolani da panieraio, non tinti nè passati al mordente, nè laccati, nè puliti, nè verniciati	100 chil.	3.00
	Intrecci di trucciolo (*Spangeflechte*), non tinti. .	id.	1.00
	Lastre di corno; lastre d'osso, greggie, semplicemente tagliate.	id.	1.50
e)	Legno tagliato in fogli da impiallacciare; quadrelli da pavimento non incollati, nè passati al mordente	id.	5.00
ex *f*)	Mobili e parti di mobili di legno, non compresi nelle lettere *d*) e *g*), anche commisti in alcune parti a metalli comuni, a cuoio, a vetro, a pietre (escluse quelle preziose e semipreziose), a grès, a maiolica o a porcellana; altri lavori da falegname, tornitore, bottaio e carraio, tinti, passati al mordente, laccati, puliti, verniciati, od anche commisti in alcune parti con le materie sopra indicate; quadrelli di legno da pavimento, incollati, anche impiallacciati, ma non intarsiati; giuocattoli ordinari, non tinti.	id.	10.00
	Rocchetti di legno, tinti	id.	5.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
ex *g*)	Lavori di legno, fini (impiallacciati o intagliati); lavori da panieraio, fini, e in generale tutti i lavori non compresi nelle lettere *d*), *e*), *f*) e *h*) fatti con materie da intaglio vegetali o animali, esclusi la tartaruga, l'avorio, la madreperla, l'ambra, la gagate e il giavazzo; anche in unione con altre materie, purchè, per effetto di questa unione, non entrino nel n. 20; lavori di legno ad imitazione del bronzo	100 chil.	30.00
	Cornici o liste di legno per cornici, bronzate, dorate o argentate; giuocattoli di legno, esclusi quelli considerati alla lettera *f*), anche in unione con altre materie, purchè, per effetto di questa unione, non entrino nel n. 20 . .	id.	24.00
	Intrecci di trucciolo (*Spangeflechte*), tinti; mobili di legno curvato con parti aventi ornamenti fatti a pressione e parti di mobili con ornamenti fatti a pressione (come tavolette da sedie, ecc.)	id.	10.00
Nota 2 a 13 *g*)	Bottoni di corno, stampati	id.	30.00
14	Luppolo, e farina di luppolo.	100 chil. lordo	14.00
ex 15 *a*) 1	Strumenti musicali, esclusi i pianoforti, gli harmoniums e simili strumenti a tasti, ma compresivi gli organi da chiese.	100 chil.	20.00
18 *c*)	Vestimenti e biancheria, finiti, nonchè oggetti di moda, altri, non nominati sotto *d*) ed *e*) . .	id.	300.00
f) 2	Cappelli di feltro da uomo, guarniti o no. . . .	id.	180.00
3	Cappelli da signora, guarniti, esclusi quelli di feltro	ciascuno	1.00
	Cappelli da signora, di feltro, guarniti	id.	0.80
4	Cappelli non specialmente nominati, guarniti o no.	id.	0.20
19	Rame ed altri metalli comuni non specialmente nominati, leghe di metalli comuni, non indicate altrove, e rispettivi lavori:		
d) 2	Altri lavori, in quanto non siano compresi nel n. 19 *d*) 3, o per effetto della loro unione con altre materie che non entrino nel n. 20. . .	100 chil.	30.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
3	Lavori di alluminio, nichelio; oggetti fini, specialmente oggetti di lusso, fatti con alfenide, metallo inglese, bronzo, packfong, tombacco e simili leghe; lavori d'ottone fini verniciati, anche commisti ad altre materie; tutti questi lavori in quanto non entrino nel n. 20	100 chil.	60.00
ex 20 *a*)	Coralli e perle, infilati a scopo di imballaggio e di trasporto.	id.	60.00
b) 1	Lavori fatti in tutto o in parte d'ambra, di gagate, di giavazzo, di schiuma di mare e di madreperla.	id.	150.00
	Lavori fatti in tutto o in parte di celluloide, di avorio, di lava e di tartaruga; di metalli comuni dorati o argentati a buono, o placcati d'oro o d'argento; denti montati su perni o tubetti di platino o di altri metalli preziosi (*)	id.	200.00
2	Oggetti fini di fantasia e di chincaglieria (oggetti d'ornamento per uomini e signore, oggetti per guarnire le *toilettes*, o galanterie, ecc.), composti in tutto od in parte d'alluminio, oggetti simili di altri metalli comuni, ma lavorati finamente e più o meno nichelati, dorati od argentati, od anche verniciati, o commisti a pietre semipreziose, od a pietre false, ad alabastro, a smalto od anche a lavori d'intaglio, impasti, camei, ornamenti in metallo fuso e simili (**)	id.	175.00
3	Orologi da tavola ed a pendolo; ventagli d'ogni genere; oggetti in cera, finamente modellati	id.	200.00
	(*) *Nota a* b) 1. Pezzi d'avorio e di madreperla predisposti per oggetti nominati al n. 20 *b*) 1	100 chil.	30.00
	(**) *Nota al* b) 1 *e* 2: Oggetti d'ornamento per uomini e signore, di metalli comuni, dorati od argentati a buono, commisti, in proporzione non trascurabile, a vetro, comprese le imitazioni di pietre preziose, di gemme e di camei; inoltre oggetti d'ornamento per uomini e signore, oggetti per guarnire le *toilettes* e galanterie, fatti con metalli comuni, anche più o meno dorati o argentati, commisti, in proporzione non trascurabile, a vetro, comprese le imitazioni di pietre preziose, di gemme e di camei	id.	100. „

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
ex *c*) 2	Ombrelli ed ombrellini.	100 chil.	120. 00
3	Lavori fatti con filati di cotone, di lino, di canapa, di seta, di lana o di altri peli animali, commisti a materie animali o vegetali da intaglio, metalli comuni, vetro, guttaperca, caoutchouc, cuoio, tela-corame, carta, cartone, pietre, paglia o terraglie, non specialmente nominati nella tariffa	id.	120. 00
ex Nota a 21 *b*)	Pelli di capra con mezza concia, ovvero già conciate, non ancora tinte o ulteriormente preparate	id.	1. 00
c)	Lavori comuni da calzolaio, sellaio, correggiaio, e valigiaio, come pure altri lavori in pelli conciate non tinte o semplicemente annerite, ovvero di pelli greggie, tutti questi lavori anche in unione con altre materie, in quanto per effetto di questa unione non entrino nel n. 20	id.	50. 00
d)	Lavori fini di cordovano, di marocchino, di pelli di Brusselle o danesi, di pelli scamosciate e concie in bianco, di pelli tinte, di pelli verniciate e di pergamena, anche in unione con altre materie, in quanto per effetto di questa unione non entrino nel n. 20; scarpe fine d'ogni genere (*)	id.	65. 00
e)	Guanti	id.	100. 00
22	Filati di lino, tela ed altre manifatture di lino, cioè: filati e tessuti o maglie di lino o di altre materie vegetali filamentose, escluso il cotone:		
a)	Filati, non tinti, nè stampati, nè imbianchiti, e filati simili ritorti di juta o di canapa di Manilla:		
1	sino al n. 8 inglese.	id.	5. 00
2	oltre il n. 8, sino al n. 20 inglese.	id.	6. 00
3	oltre il n. 20, sino al n. 35 inglese	id.	9. 00
4	oltre il n. 35 inglese	id.	12. 00

(*) *Nota a* c) e d): I lavori comuni da calzolaio e da valigiaio di tela grigia da imballagio, di tela da vele, di tela greggia, di traliccio, o di tela incerata grossolana non stampata, saranno trattati come lavori di pelle comuni e i lavori di tela incerata fine, di mussola incerata, di taffettà incerato e simili saranno trattati come lavori di pelle fini.

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
b)	Filati, tinti, stampati, imbianchiti, e filati simili ritorti di juta o di canapa di Manilla:		
1	sino al n. 20 inglese	100 chil.	12.00
2	oltre il n. 20, sino al n. 35 inglese	id.	15.00
3	oltre il n. 35 inglese	id.	20.00
c)	Filo da cucire preparato; filati non nominati sotto *a*) *b*) e *d*)	id.	36.00
d)	Filo da cucire ritorto, preparato.	id.	70.00
e)	Cordami:		
1	Corde, cavi e funi, anche imbianchiti od incatramati.	id.	10.00
2	Di ogni specie, esclusi quelli nominati al n. 1	id.	24.00
f)	Tela, fodera, traliccio, non tinti, nè stampati, nè imbianchiti,		
1	che abbiano sino a 40 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati; soppedanei di canapa di Manilla, di cocco, di juta e di simili materie filamentose, non tinte .	id.	12.00
2	con 41 sino a 80 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati; soppedanei di canapa di Manilla, di cocco, di juta e di simili materie filamentose, tinte.	id.	24.00
3	con 81 sino a 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati	id.	36.00
4	con più di 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati.	id.	60.00
g)	Tela, fodera, traliccio, tinti, stampati, imbianchiti, o fatti con filati tinti, stampati o imbianchiti:		
1	sino a 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati	id.	60.00
2	con più di 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati.	id.	120.00
3	Damasco di ogni sorta	id.	150.00
h)	Merletti di refe	id.	600.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
24 *a*)	Carta scritta (atti e manoscritti); libri in tutte le lingue, incisioni in rame e di altra sorta, nonchè incisioni in legno; litografie e fotografie; carte geografiche e marine; musica .	—	esenti
ex *b*)	Pitture e disegni, anche rilegati; statue di marmo o di altre pietre; statue di metallo, almeno di grandezza naturale	—	esenti
25 ex *e*) 1	Vini e mosti, in botti o caratelli.	100 chil.	20.00
	Vini rossi e mosti da vini rossi, da adoperare per taglio, sotto riscontro	id.	10.00
	Vini da impiegare nella fabbricazione del cognac, sotto riscontro	id.	10.00
f)	Burro, anche artificiale	id.	17.00
g)	Carne, macellata, fresca, esclusa la carne di majale	id.	15.00
	Carne di majale, macellata, fresca, e carne preparata, escluso il lardo, fresco o preparato .	id.	17.00
2 γ)	Pesci conservati sotto aceto, sott'olio e con spezie, in barili	id.	12.00
::	Pollame di ogni specie, morto	id.	12.00
	Selvaggina d'ogni specie, morta.	id.	20.00
h)	Frutta del Mezzogiorno:		
ex 1	fresche: aranci, cedri, limoni, aranci amari, melagrane, datteri, mandole	id.	4.00
ex 2	fichi secchi; uva secca (*Rosinen* e *Korinthen*) .	id.	8.00
ex 3	datteri, mandorle, aranci amari, melagrane, secchi	id.	10.00
ex *i*)	Paprica	id.	4.00
o)	Formaggio d'ogni sorta	id.	20.00
p) 1	Confetti, dolci, pasticcerie d'ogni sorta; frutti, spezie, legumi ed altre sostanze alimentari (funghi, tartufi, pollame, animali di mare e simili) conservati nello zucchero, sotto aceto, sott'olio od in altro modo, specialmente quelli riposti in bottiglie, scatole e simili, bolliti e anche salati; senape preparata: capperi, pasticcini, salse ed altre simili sostanze alimentari di lusso.	id.	60.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
	Olive	100 chil.	30.00
	Citriuoli conservati sotto aceto o salati (cosidetti citriuoli di Znaim) con aggiunta di spezie del n. 25, *i*) o anche con piccola aggiunta di altri legumi, in botti, in brocche, in recipienti di terra e di vetro, ecc.	id.	4.00
ex 2	Frutta, semi, bacche, foglie, fiori, funghi, legumi, secchi, disseccati, torrefatti, polverizzati, semplicemente condensati o salati, tutti questi prodotti, in quanto non siano considerati sotto altri numeri della tariffa; sughi di frutta, di bacche e di radici, condensati senza zucchero, per uso alimentare	id.	4 00
	Scorze di frutte del Mezzogiorno, fresche o disseccate; carrube, anche macinate	id.	1.00
	Aranci amari, verdi, anche conservati in salamoia.	id.	2.00
	Noci secche, castagne mature; pinoli	id.	3.00
q) 2	Prodotti della macinazione dei cereali e dei legumi, cioè granaglie sbucciate o mondate, orzo brillato, semolino, tritello, farina; generi comuni da fornaio.	id.	7.30
s)	Riso mondato e non mondato.	id.	4.00
26 ex *a*)	Olio d'oliva, commestibile, in bottiglie e brocche (*Krügen*)	id.	10.00
ex *b*)	Olio d'oliva, commestibile, in botti.	id.	3.00
ex *d*)	Olio d'oliva, in botti, ufficialmente adulterato. .	—	esente
ex *f*)	Olio di rizino, in botti o in stagnoni, del peso lordo di 15 chilog. almeno	100 chil.	2.00
g)	Residui, solidi, della fabbricazione di olii grassi, anche macinati	—	esenti
ex *h*)	Grasso di oca e altri grassi fusi, come: oleomargarina, *Sparfett* (miscela di grassi analoghi al sego con olio), midollo di bue (*beef marrow*)	100 chil.	10.00
ex *m*)	Cera minerale, depurata	id.	10.00
27 *a*)	Pasta di stracci, inbianchita o no	—	esente

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
ex *b*)	Pasta di legno, di paglia, di sparto o di altre sostanze filamentose, imbianchita o no, per la fabbricazione della carta; carta sugante grigia e carta di paglia gialla, ruvida; cartone, escluso quello lucido e il cartone-cuoio	100 chil.	1.00
c)	Carta da involti, in quanto non sia compresa sotto le lettere *b*) e *d*), non liscia.	id.	3.00
d)	Carta da involti, liscia	id.	3.00
	Cartone lucido e cartone-cuoio; cartone per porre i panni sotto pressione (*Pressspäne*)	id.	6.00
e)	Carta da stampa, da scrivere, sugante e di seta d'ogni qualità.	id.	6.00
	Carta litografata, stampata, rigata, preparata per conti, cartelli, lettere di porto, cambiali e simili; carta dorata od argentata; carta con disegni d'oro o d'argento; carta traforata; come pure carta di queste qualità, in striscie; cartoni preparati per la pittura	id.	10.00
ex *f*) 2	Lavori di carta, di cartone o di cartapesta . . .	id.	12.00
3	Lavori delle predette materie in unione con altre materie in quanto, per effetto di questa unione, non entrino nel n. 20; carta da parati	id.	24.00
28	Pelliccierie (Lavori da pellicciaio):		
a)	Pelliccie, berretti, guanti, coperte foderate, pelliccie da fodere e guarnizioni di pelliccia, foderate e simili.	id.	150.00
b)	Pelli di pecora conciate col pelo, finite, ma non foderate; come pure pelli d'angora e di pecora imbianchite e tinte ma non foderate, coperte, pelliccie da fodere e guarnizioni di pelliccia non foderate	id.	6.00
30 ex *a*)	Bozzoli; seta tratta, semplice o torta, non tinta; filosella o borra di seta, pettinata, filata o torta, non tinta; cascami di seta, anche di seta tinta.	—	esenti

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
e) 1	Manifatture di seta o di filosella, anche con fili metallici; manifatture di seta mista con altre materie tessili e con fili metallici . . .	100 chil.	800. 00
f)	Tutte le manifatture di seta o di filosella, non comprese sotto *e*) miste con cotone, lino, canapa, lana o con altre materie tessili animali o vegetali (*)	id.	450. 00
33 *a*)	Pietre, particolarmente coralli, pietre d'asfalto, marne bituminose, marmo ed alabastro, greggi o semplicemente digrossati, anche ridotti in polvere (**)	—	esenti
ex *b*)	Pietre da macina, anche cerchiate di ferro . . .	—	esenti
c)	Tavole di ardesia, greggie	100 chil.	0. 50
d)	Blocchi segati; lavori grossolani di scalpellino (per esempio stipiti, intelaiature, plinti) semplici e senza ornamenti, eccettuati i lavori grossolani di alabastro o di marmo, ai quali non appartengono i cosiddetti graniti del Belgio (*écossines*, *petit granit*)	id.	1. 00
ex nota a 33 *d*)	Marmo ed alabastro in blocchi ed in lastre di grossezza superiore a 16 centimetri, importati per via di mare	—	esenti
ex *e*)	Ardesie da tetti	100 chil.	0. 50
f)	Marmo ed alabastro in lastre non levigate di grossezza fino a 16 centimetri.	id.	2. 50
	Lastre di pietra d'altra specie, tagliate o spaccate, non levigate; lavori da scalpellino, non levigati, in quanto non siano compresi nella voce 33 d).	id.	3. 00
ex *g*)	Pietre false, levigate, tagliate non montate . . .	id.	20. 00
	Corallo lavorato, non montato	id.	30. 00

(*) *Nota:* La seta filata insieme a fili di altre materie tessili senza costituirne l'involucro, o senza stendersi coerentemente su tutta la lunghezza del filo adoperato nella tessitura non è considerata nello stabilire il dazio dei tessuti fatti con filo così composto.

(**) *Nota:* Fra le pietre greggie o semplicemente digrossate rientrano anche i blocchi che presentano un lavoro di sega su non più di tre faccie.

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
h) 1 α)	Lavori, non comprese le statue, di alabastro, marmo, granito, sienite, porfido o simili pietre dure, non commisti con altre materie, o soltanto commisti con legno o ferro non politi, nè verniciati	100 chil.	10.00
34	Carbone fossile, ligniti, coke, torba, carbone di torba	—	esenti
35 *b*)	Trecce di paglia	100 chil.	10.00
ex *d*) 1	Cappelli di paglia non guarniti	ciascuno	0.15
ex 36	Asfalto (bitumi solidi)	—	esenti
37 *a*)	Pollame di ogni specie, vivo; altri animali vivi e prodotti animali non nominati altrove; inoltre alveari con pecchie vive	—	esenti
b)	Uova di pollame	100 chil.	2.00
38 *b*)	Pietre refrattarie	id.	0.50
c)	Tegole scanellate, tegole verniciate, e mattoni; quadrelli di terra cotta; ornamenti architettonici anche di terracotta; tubi verniciati; lastre, brocche ed altri vasi di grès ordinario; testi da stufa, comuni; pipe di terra; vasellame di terra verniciata	id.	1.00
d)	Crogiuoli; maschercni; capsule; storte; tubi e lastre, refrattari	id.	2.00
e)	Altri lavori d'argilla esclusa la porcellana e gli oggetti simili alla porcellana:		
1	di un solo colore o bianchi; lavori fini di terracotta	id.	8.00
ex 2	di due o più colori, filettati, stampati, dipinti, dorati, argentati (*)	id.	16.00
f)	Porcellana e oggetti simili alla porcellana (parian, diaspro ecc.):		
1	bianchi	id.	10.00
2	coloriti, filettati, stampati, dipinti, dorati, argentati	id.	20.00
(*) *Nota:* Lastre per pavimento e per rivestire le pareti, con disegni risultanti dalla compressione di paste argillose, di differenti colori, non verniciate		100 chil.	3.00

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
	Porcellana e oggetti simili alla porcellana in unione con altre materie, in quanto per effetto di questa unione non siano compresi nel n. 20	100 chil.	24.00
39 *a*) 1	Cavalli (*)	ciascuno	20.00
b)	Tori e vacche	id.	9.00
c)	Buoi (**)	id.	25.50
d)	Giovenchi, giovenche e torelli dell'età fino a 2 anni e mezzo	id.	5.00
e)	Vitelli al di sotto di 6 settimane	id.	3.00
f)	Porci	id.	5.00
g)	Porchetti che pesano meno di 10 chilogrammi	id.	1.00
h)	Bestiame ovino	id.	1.00
i)	Agnelli	id.	0.50
40 *a*)	Tela incerata grossolana non stampata (tela da imballaggio)	100 chil.	10.00
41	Lana, compresi i peli animali non nominati altrove, e rispettive manifatture.		
a)	Lana: greggia, tinta, macinata; peli: greggi, pettinati, bolliti, tinti, anche arricciati	—	esenti
c)	Filati, anche misti con altre materie tessili, escluso il cotone:		
3	Altri filati:		
a)	greggi, semplici	100 chil.	8.00
b)	greggi, addoppiati	id.	10.00

(*) *Nota:*

1. Cavalli sino all'età di anni due	ciascuno	10.00
2. Poledri che seguono la madre	—	esenti

(**) *Nota:* Gli abitanti della zona di confine possono importare buoi da tiro dell'età da 2 1/2 a 5 anni, purchè possano provare di averne bisogno, pagando il dazio di 20 marchi ciascuno, sottostando alle particolari discipline di riscontro che verranno prescritte dal Consiglio federale.

Numero della tariffa tedesca	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Mark
d)	Lavori anche uniti con cotone, lino, canapa o fili metallici:		
4	Feltri non stampati, in quanto non siano compresi sotto il n. 2; feltri e maglie, non stampati, tappeti da piedi, anche stampati, di lana o di altri peli animali, eccettuati i peli di bestiame bovino e i crini di cavallo, anche in unione a fibre vegetali o ad altre materie tessili	100 chil.	100. 00
5	Panni e tessuti non stampati in quanto non rientrino sotto i n. 7 od 8:		
α)	Di peso superiore a 200 grammi per metro quadrato	id.	135. 00
β)	Del peso di 200 grammi o meno per metro quadrato	id.	220. 00

Tariffa *B.*

DAZI ALL'ENTRATA IN ITALIA.

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
1	Acque minerali, naturali o artificiali e acque gassose.	100 chil.	0.50
3	Birra:		
a)	in botti o caratelli.	ettolitro	3.00
b)	in bottiglie	cento	3.00
ex 4	Spirito:		
a)	puro, in botti o caratelli (compreso il recipiente)	ettolitro	14.00
ex 6	Olii fissi:		
a)	d'oliva, puro	100 chil.	6.00
ex 7 *a*)	Olio di trementina.	id.	3.00
ex 8	Olii volatili od essenze:		
b)	di arancio e sue varietà	chilog.	1.50
c)	di chiodi di garofano	id.	7.50
d)	di menta	id.	7.50
e)	non nominati, escluso quello di rose. .	id.	3.00
9	Lieviti di ogni specie.	—	esenti
11	Cicoria ed ogni altra sostanza da sostituirsi al caffè:		
a)	disseccata	—	esente
b)	tostata od anche macinata	100 chil.	8.00
ex 30	Acidi:		
c)	gallico e tannico, impuri.	—	esenti
d)	acetico impuro	100 chil.	1.00
h)	tartarico	id.	10.00
i)	fenico	id.	10 00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 30	Acidi (*segue*):		
l)	acetico liquido (compreso l'aceto comune) contenente in acido acetico puro:		
1	10 per cento o meno.	100 chil.	15.00
2	più di 10 e meno di 50 per cento .	id.	90.00
3	50 o più per cento.	id.	180.00
ex *n*)	benzoico; carbonico, anche gazeiforme; gallico e tannico, puri; fosforico; pirogallico; solforoso	id.	10.00
33	Alcaloidi:		
a)	sali di chinina.	chilog.	5.00
b)	non nominati e loro sali	id.	5.00
34	Ossidi di ferro, di piombo e di stagno . .	100 chil.	4.00
35	Ossido di zinco	id.	5.00
ex 37	Carbonato:		
c)	di piombo	id.	8.00
ex *d*)	bicarbonato di soda	id.	0.50
e)	di potassa (compreso il bicarbonato). .	id.	0.50
ex 40	Nitrato:		
a)	d'argento.	chilog.	5.00
44	Tartaro (bitartrato di potassa), gruma di botte e feccia di vino.	—	esenti
46	Solfuro di mercurio (cinabro o vermiglione)	100 chil.	80.00
ex 51 ex *b*)	Jodio; bromo; allumina, pura o gelatinosa; glicerina, greggia e raffinata; ossalato (biossalato) di potassa; sali di stronziana; cianuro di potassio; sali ammoniacali, esclusi i bromuri e ioduri di ammonio; solfuro di potassio e di sodio; solfuro di arsenico (orpimento) giallo e rosso, non in polvere; cromato e bicromato di potassa e di soda; allume di cromo; sale di stagno; albumina pura; preparazioni di cadmio; ossido di rame;		

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
segue ex 51 ex *b*)	preparazioni disincrostanti per caldaie; acetati di bario, di calce, di potassa e di soda; ossido di antimonio (non compresi gli ossidi di antimonio solforato o ossisolfuri, cioè: croco, fegato e vetro, di antimonio); benzoati (ad eccezione dei benzoati di alcaloidi e di mercurio); brillantina per apparecchio di tessuti; citrato di ferro; fegato di zolfo; fosfati (ad eccezione dei fosfati di alcaloidi e di mercurio); manganati; mastice composto di olio di noce o di lino e di ossido o carbonato di piombo; mastice composto di resina, cera e ocre, adoperato per attaccare marmi o altre materie simili o per spalmarne i turaccioli delle bottiglie	100 chil.	4. 00
ex 53	Capsule esplodenti e cartuccie:		
a)	cartuccie vuote senza capsule.	id.	60. 00
d)	capsule.	id.	220. 00
ex 58	Canfora:		
b)	raffinata	id.	25. 00
ex 61	Cotone e ovatte, antisettici; pepsina pura; estratto di luppolo; burro di caccao; olio canforato; terpina.	id.	10. 00
ex 62	Limatura di ferro polverizzata, ma non altrimenti preparata	id.	10 00
ex 64 *a*)	Unto da carri, composto di olio di resina e di calce.	—	esente
ex 67	Radiche, corteccie, foglie, fiori, licheni, erbe e frutti per tinta e per concia:		
a)	non macinati	—	esenti
b)	macinati	—	esenti
70	Colori derivati dal catrame o da altre sostanze bituminose:		
a)	in istato secco	—	esenti
b)	in pasta o liquidi	—	esenti

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
71	Estratti coloranti di legni da tinta ed altre specie tintorie di qualsiasi sorta . . .	100 chil.	10.00
72	Colori in mattonelle, in polvere o di qualsiasi altra sorta, comprese le lacche color anilina	id.	10.00
ex 73	Vernici:		
ex *b*)	senza spirito, eccettuate le vernici contenenti olii minerali	id.	20.00
74	Lapis:		
a)	senza guaina di pastelli colorati e lapis con guaina, non bianca, lucidata o verniciata	id.	100.00
b)	altri	id.	50.00
75	Inchiostro:		
a)	da stampa	id.	12.00
b)	di ogni altra sorta.	id.	15.00
ex 78	Cordami, cordicelle e spago, anche incatramati:		
b)	di grossezza di 2 millimetri e meno . .	id.	25.00
ex 82 *a*)	Filati di lino, lisciviati o imbianchiti, semplici:		
1	da 7,000 a 20,000 metri per chilogramma	id.	17.50
2	da più di 20,000 fino a 37,000 metri per chilogramma	id.	22.00
ex 86 *c*)	Tessuti di lino, lisciviati o imbianchiti, lisci aventi fra catena e trama nel quadrato di 5 millimetri di lato:		
1	più di 10 fino a 26 fili	id.	66.40
2	più di 26 fino a 45 fili	id.	84.00
ex 86 *d*)	Tessuti di lino imbianchiti, operati e damascati	id.	dazio dei tessuti imbianchiti lisci
ex 86 *e*) *f*)	Tessuti di lino a colori o tinti.	id.	dazio dei tessuti greggi con l'aumento di 35 lire il quint.

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
88	Passamani di lino e di canapa	100 chil.	110.00
ex 89	Maglie, di materie tessili considerate nella V categoria:		
a)	semplici	id.	110.00
ex 94	Oggetti cuciti, di materie tessili considerate nella V categoria:		
ex *a*)	sacchi, biancheria da letto e da tavola, asciugamani, tende semplicemente orlate e oggetti simili: di lino.	id.	dazio del tessuto con l'aggiunta del 10 per cento
b)	colli, polsini e camicie da uomo	id.	due volte il dazio del tessuto
c)	altri (ad eccezione degli oggetti compresi sub *a*), che non sono di lino). .	id.	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 per cento
106	Tessuti di cotone, stampati.	id.	dazio dei tessuti imbianchiti con l'aumento di 70 lire il quint.
ex 115	Miccie di cotone, per lampade.	id.	100.00
120	Oggetti cuciti di materie tessili considerate nella VI categoria:		
a)	sacchi, biancheria da letto e da tavola, asciugamani, tende semplicemente orlate ed oggetti simili.	id.	dazio del tessuto con l'aggiunta del 10 per cento
b)	colli, polsini e camicie da uomo	id.	due volte il dazio del tessuto
c)	altri	id.	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 per cento
ex 121	Lane:		
e)	pettinate, non tinte.	id.	15.00
ex 123	Crino:		
c)	arricciato; corde e lavori grossolani di crino	id.	17.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
125	Filati di lana cardata, semplici:		
a)	greggi:		
1	fino a 10,000 metri per chilogramma.	100 chil.	45.00
2	più di 10,000 metri per chilogramma.	id.	55.00
b)	imbianchiti	id.	dazio dei greggi con l'aumento del 20 per cento
c)	tinti	id.	dazio dei greggi con l'aumento di 25 lire il quint.
126	Filati di lana cardata, ritorti	id.	dazio dei semplici con l'aumento di 17 lire il quint.
127	Filati di lana pettinata, semplici:		
a)	greggi:		
1	fino a 50,000 metri per chilogramma.	id.	60.00
2	più di 50,000 metri per chilogramma.	id.	75.00
b)	imbianchiti	id.	dazio dei greggi con l'aumento del 20 per cento
c)	tinti	id.	dazio dei greggi con l'aumento di 25 lire il quint.
128	Filati di lana pettinata, ritorti.	id.	dazio dei semplici con l'aumento di 17 lire il quint.
129	Tessuti di lana:		
a)	scardassata, pesanti per metro quadrato:		
1	300 grammi o meno	id	185.00
2	più di 300, ma non più di 500 grammi	id.	160.00
3	più di 500 grammi.	id.	140.00
b)	pettinata, pesanti per metro quadrato:		
1	200 grammi o meno	id.	250.00
2	più di 200, ma non più di 500 grammi	id.	220.00
3	più di 500 grammi.	id	190.00
ex 130	Tessuti di lana, stampati, pesanti 300 grammi o meno per metro quadrato. . . .	id.	dazio dei tessuti secondo la specie con l'aumento di 30 lire il quint.

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
132	Tessuti di lana ricamati:		
a)	a catenella	100 chil.	200.00 oltre il dazio del rispettivo tessuto
b)	a punto passato	id.	300.00 oltre il dazio del rispettivo tessuto
ex 134	Tessuti di crino:		
a)	per stacci	id.	30.00
135	Maglie, di materie tessili considerate nella VII categoria:		
a)	semplici	id.	220.00
b)	foggiate	id.	dazio delle semplici con l'aumento del 50 per cento
136	Passamani, di materie tessili considerate nella VII categoria (*)	id.	220.00
137	Galloni e nastri, di materie tessili considerate nella VII categoria	id.	240.00
139	Pizzi e tulli, di lana	chilog.	7.00
ex 140 ex *c*)	Tappeti da pavimento, di lana e di borra di lana, compresi i tappeti da pavimento nei quali predominano in peso altre materie tessili non seriche . . .	100 chil.	100.00
142	Oggetti cuciti, di materie tessili della VII categoria	id.	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 per cento
144	Bozzoli (esclusi i doppioni)	—	esenti
ex 145	Seta:		
a)	tratta semplice, addoppiata o torta, greggia	—	esente

(*) I passamani nei quali la parte esterna è costituita di lana e di altre materie tessili, esclusa la seta, con lana in proporzione inferiore al 50 per cento, sono ammessi al dazio di 180 il quintale.

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 147	Cascami di seta:		
a)	strusa, strazza di seta e di doppio, greggi	—	esenti
b)	altri greggi	—	esenti
ex 148	Velluti e felpe di seta o di filusella:		
a)	lisci	chilog.	9.00
ex 149	Scialletti (*fichus*), sciarpe e fazzoletti (*cachenez*), neri o colorati, di tessuto non operato di seta o di filusella, non cuciti	id.	6 50
	Scialletti (*fichus*), sciarpe e fazzoletti (*cachenez*), neri o colorati, di tessuto operato di seta o di filusella, non cuciti .	id.	9.00
150	Velluti misti in cui la seta o la filusella entrino nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento:		
a)	lisci	id.	7.00
b)	operati	id.	10.00
ex 151	Tessuti misti in cui la seta o la filusella entrino nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento:		
b)	colorati:		
1	lisci	id.	5.00
2	operati	id.	8.00
ex 154	Nastri e galloni misti, nei quali la seta o la filusella entrino nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento	id	3.00 oltre il dazio del tessuto secondo la specie
156	Passamani, di materie tessili considerate nella VIII categoria	id.	dazio dei nastri
160	Oggetti cuciti, di materie tessili della VIII categoria	id.	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 per cento
161	Carbone di legna	—	esente
162	Legna da fuoco	—	esente

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 163	Legno:		
a)	comune:		
1	rozzo o semplicemente sgrossato o tagliato con l'ascia	—	esente
2	squadrato, segato	—	esente
3	in assicelle per scatole, stacci e simili, nonchè in cerchi di qualunque lunghezza	—	esente
4	fuscellini per fiammiferi	—	esenti
ex *b*)	da ebanisti:		
2	segato per il lungo	100 chil.	3.00
3	in tavole o in quadrelli intarsiati per pavimento	id.	4.00
164	Botti vuote, nuove o vecchie:		
a)	con cerchi di legno	ettolitro (capacità)	0.20
b)	con cerchi di ferro	id.	0.30
ex 165	Mobili e parti di mobili, greggi o finiti:		
a)	non imbottiti:		
1	di legno comune curvato	100 chil.	7.50
2	altri di legno comune	id.	13.00
3	di legno da ebanisti, impiallacciati, intagliati o intarsiati	id.	60.00
ex 166	Cornici o liste di legno per cornici:		
b)	verniciate, dorate o argentate	id.	70.00
167	Remi, pali e pertiche	—	esenti
170	Utensili e lavori diversi di legno comune:		
a)	greggi	100 chil.	6.00
b)	puliti o dipinti:		
1	fusi e rocchetti	id.	8.00
2	altri	id.	13.00
171	Mercerie comuni di legno	id.	50.00
172	Balocchi di legno	id.	60.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 177	Lavori da panieraio e da stoiaio:		
b)	fini	100 chil.	30.00
182	Pasta di legno:		
a)	cellulosa	—	esente
b)	altra, compresa la pasta di paglia e di altre simili sostanze	100 chil.	1.00
ex 183	Carta:		
a)	bianca o tinta in pasta, d'ogni qualità .	id.	12.50
d)	colorita, dorata o dipinta e da parati (compresa la carta imbiancata per litografia e fotografia).	id.	40.00
f)	da involti, anche tinta in pasta:		
1	non cilindrata	id.	3.00
2	cilindrata da un solo lato.	id.	5.00
185	Stampe, litografie e cartelli, comprese le cromolitografie	id.	75.00
ex 186	Cartoni:		
a)	comuni	id.	2.00
187	Lavori di carta e di cartone.	id.	80.00
ex 188	Libri e musica:		
a)	stampati:		
ex 1	musica con testo in lingua italiana e libri con testo misto (italiano ed altre lingue) sciolti o semplicemente legati	—	esenti
2	in lingua diversa dall'italiana, sciolti o semplicemente legati	—	esenti
3	legati in qualsiasi modo	100 chil.	20.00
ex *b*)	libri non stampati (registri):		
1	sciolti o legati in cartone, anche con angoli e dorso di tela	id.	22.00
ex 2	legati in cartone ricoperto di tela, anche con angoli e dorso di pelle .	id.	36.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 190	Pelli:		
ex *d*)	conciate senza pelo;		
3	verniciate	100 chil.	90.00
5	rifinite, altre (escluse le verniciate e quelle da suola)	id.	70.00
ex 196	Calzature:		
a)	di ogni specie, in pelle o stoffa, ad eccezione della seta e del velluto	100 paia	100.00
b)	in gomma elastica, foderate o guarnite di stoffa	id.	125.00
ex 201 *d*)	Lampade e loro parti in ghisa gettata, con o senza guarnizioni o ornamenti di zinco, stagnate, smaltate, nichelate, verniciate, ossidate, laccate. . .	100 chil.	15.00
203	Ferro ed acciaio:		
a)	laminato o battuto in verghe, spranghe o barre sagomate di sezione qualunque:		
1	non aventi in sezione alcun diametro o lato di 7 millimetri o meno . . .	id.	6.00
2	aventi in sezione uno o più lati o diametri di 7 millimetri o meno, ma più di 5 millimetri.	id.	7.00
3	aventi in sezione uno o più lati o diametri di 5 millimetri o meno (esclusi i fili).	id.	9.00
b)	laminato o tirato in fili:		
1	aventi un diametro di 5 millimetri o meno, ma più di un millimetro e mezzo	id.	11.00
2	aventi un diametro di 1 millimetro e mezzo o meno.	id.	15.00
c)	in lamiera:		
1	della grossezza di 4 millimetri e più .	id.	7.00
2	di meno di 4 millimetri e più di millimetri 1 e mezzo	id.	10.00
3	di millimetri 1 e mezzo o meno . . .	id.	12.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
203	Ferro ed acciaio (*segue*):		
d)	in tubi:		
1	di lamiera, della grossezza di 4 millimetri e più	100 chil.	12.00
2	di lamiera, di meno di 4 millimetri e più di millimetri 1 e mezzo	id.	14.00
3	di lamiera di millimetri 1 e mezzo o meno	id.	17.00
ex 204	Ferro e acciaio fucinati o gettati:		
a)	ancore, sale da veicoli, incudini ed altri lavori greggi, del peso di 50 chilogrammi e più	id.	9.00
ex *b*)	assi da veicoli, greggi, pesanti meno di 50 chilogrammi.	id.	12.00
ex 206 *a*), *b*)	Chiodi fucinati di ferro o di acciaio . . .	id.	10.00
ex 206	Ferro ed acciaio di seconda fabbricazione, in lavori:		
ex *a*)	fatti principalmente con ferri od acciai grossi:		
2	in oggetti piallati, limati, torniti, bucati, ecc., su tutta o larga parte della loro superficie	id.	13.25
3	in oggetti stagnati, piombati, zincati e verniciati.	id.	15.50
ex *b*)	fatti principalmente con ferri od acciai piccoli:		
2	in oggetti piallati, limati, torniti, bucati, ecc., su tutta o larga parte della loro superficie; stagnati, piombati, zincati, verniciati	id.	17.25
ex 210	Utensili e strumenti usuali per arti e mestieri, in ghisa, ferro e acciaio:		
ex *a*)	comuni:		
1	accette, aratri, ascie, attrezzi ordinari di agricoltura in genere, badili, bicorni, biette, barletti, cazzuole, coti, cunei, erpici, filiere, forche, graffietti, leve, mannaie, martelli, morse da fabbri, pale, pali, picconi, piccozze, rastrelli, sarchielli, scuri, tanaglie, vomeri, ecc.	id.	13.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 210	Utensili e strumenti usuali per arti e mestieri, in ghisa, ferro e acciaio (*segue*):		
ex *b*)	fini:		
1	binde, bilancie a bilico, brunitoi, bulini, cacciaviti, compositoi, copialettere, cesoie, forbici, fucine portatili, coni o punzoni; ferri non nominati, da calzolai, doratori, falegnami, fabbri, maniscalchi, parrucchieri, stampatori ed altri artigiani; ferri da stirare e da crespare, incastri, lame da seghe, lesine, licciaiole, linguette o ferri da pialle, lisciatoi, pettini, pialle, pinze, punzoni, punteruoli, roncoli, raschiatoi, saette per succhielli e trapani, scalpelli, seghe, sgorbie, spatole, stampi, succhielli, trivelle, trivelline, timbri, torchietti per timbri e punzoni, torni da orologiaio, trapani a mano, verrine, ecc.; anche verniciati, puliti, zincati, galvanizzati, ramati, stagnati, piombati e parzialmente guarniti di altri metalli. .	100 chil.	17.00
	falci e falciuole	id.	12.00
c)	lime e raspe, aventi, non compreso il manico, una lunghezza:		
1	di più di 30 centimetri	id.	13.00
2	di 15 fino a 30 centimetri.	id.	15.00
3	inferiore a 15 centimetri	id.	20.00
ex 211	Rame, ottone e bronzo:		
ex *f*)	becchi e reggitubi per lampade	id.	75.00
ex 214	Piombo e sue leghe con l'antimonio:		
c)	in caratteri da stampa	id.	18.00
216	Zinco:		
a)	in pani e rottami	—	esente
b)	in lamiere e fogli	100 chil.	4.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
216	Zinco (*segue*):		
c)	in lavori non dorati od argentati, non ornati, nè verniciati	100 chil.	12.00
d)	in lavori non dorati od argentati, con ornati o vernice di qualsiasi sorta . .	id.	12.00
e)	in lavori dorati o argentati	id.	58.00
218	Antimonio allo stato metallico (regolo di antimonio)	id.	6.00
225	Aghi e spilli	id.	80.00
ex 226	Macchine:		
ex *a*)	a vapore, fisse, senza caldaia	id.	12.00
ex *a*)	a vapore, semi-fisse, con caldaie annesse, ad aria calda, ad aria compressa, a gaz, a petrolio, comprese le motrici rotative: di peso superiore a 300 chilogrammi.	id.	12.00
ex *b*)	caldaie:		
ex 1	multitubulari in ferro e ghisa	id.	14.00
2	non multitubulari	id.	12.00
ex *c*)	macchine idrauliche, e motori ad acqua o a vento: ruote idrauliche, strettoi, accumulatori, elevatori e montacarichi	id.	10.00
e)	locomobili	id.	12.00
g)	macchine agrarie di ogni sorta	id.	9.00
i)	macchine e telai per la tessitura. . . .	id.	10.00
ex *j*)	macchine-utensili per la lavorazione del legno e dei metalli (seghe, pialle, torni, trapani, filettatrici, ecc.), di peso superiore a 300 chilogrammi. .	id.	9.00
l)	da cucire:		
1	con sostegni	id.	25.00
2	senza sostegni.	id.	30.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 226	Macchine (*segue*):		
ex *m*)	Macchine per frantumare o polverizzare pietre, minerali, ossa, ecc; argani di ghisa e di ferro; grù meccaniche, non idrauliche; cavalletti per alzare vagoni, ecc.; macchine centrifughe per la fabbricazione dello zucchero; cilindri olandesi per la fabbricazione della carta; freni automatici (ad aria compressa, a vuoto, ecc.); laminatoi; macchine per cilindrare, eccettuate quelle per cilindrare tessuti; macchine congelatrici; macchine per la fabbricazione delle acque gassose; macchine per fabbricare la carta; macchine tagliacarta; macchine per la fabbricazione dei laterizi; macchine per lavare e stirare la biancheria; macchine per legare libri; macchine pneumatiche per uso industriale; macchine per pulire; ventilatori con meccanismo per muoverli; carde non guarnite; macchine per asciugare i filati; macchine per lavare e sgrassare i filati; macchine per traforare la carta; macchine per tingere i filati.	100 chil.	10.00
l) 3 e ex *n*)	Parti staccate:		
1	di macchine da cucire	id.	30.00
2	di altre macchine (escluse le macchine dinamo-elettriche), di ghisa .	id.	11.00
228	Strumenti di ottica, di calcolo, di precisione, di osservazione, di chimica di fisica, di chirurgia, ecc..	id.	30.00
ex 231	Oro:		
b)	avvolto sulla seta o su altra materia tessile	chilog.	10.00
c)	battuto in fogli (senza diffalcare il peso della carta).	id.	18.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 232	Argento:		
c)	avvolto sulla seta o su altra materia tessile	chilog.	10.00
d)	battuto in fogli (senza diffalcare il peso della carta)	id.	5.00
233	Oreficeria e vasellame d'oro	ettogr.	14.00
234	Lavori d'argento, anche dorato, o argenteria	chilog.	9.00
ex 236	Orologi:		
c)	da tavola, a quadro o a pendolo, non incassati	ciascuno	5.00
d)	da tavola, a quadro o a pendolo incassati	id.	5.00 più il dazio proprio della cassa
e)	svegliarini senza la soneria delle ore (*)	id.	1.50
ex 240	Pietre preziose lavorate:		
b)	agate, opali, onici, granate anche infilate	chilog.	9.00
245	Terre colorate (boli, ocre e terre sigillate, naturali o artificiali)	100 chil.	3.00
ex 246	Pietre, terre e minerali, ad eccezione dei minerali metallici:		
a)	calce, gesso, ecc.	—	esenti
ex 252	Terre cotte:		
ex *a*)	di uso comune:		
ex 1	stufe e parti di stufe di ogni forma .	100 chil.	2 50
253	Maioliche o lavori di pasta colorata, ricoperta di smalto o con vernice opaca:		
a)	ambrogette, anche dipinte a più colori, e *grès* ordinari	id.	6.00
b)	bianchi o colorati a fondo unito. . . .	id.	10.00
c)	variamente colorati o altrimenti decorati	id.	14.00

(*) Gli orologi cosidetti della " Selva nera „ aventi il castello (nel quale si trova il meccanismo) di legno, sono ammessi al dazio di lire 100 il quintale, compresa la cassa. Gli orologi cosidetti " a sistema americano „ sono ammessi al dazio di lire 150 il quintale, compresa la cassa.

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
254	Terraglie o lavori di pasta bianca:		
a)	bianchi e *grès* fini	100 chil.	16.00
b)	variamente colorati, o dipinti, dorati o altrimenti decorati.	id.	25.00
255	Porcellane:		
a)	bianche	id.	16.00
b)	colorate, dorate o altrimenti decorate .	id.	35.00
ex 258	Lavori di vetro e di cristallo:		
a)	semplicemente soffiati o gettati, non coloriti, nè arrotati, nè incisi	id.	8.50
b)	coloriti, tinti in pasta, arrotati, smerigliati e incisi	id.	15.00
c)	dipinti, smaltati, dorati, argentati o altrimenti decorati	id.	18.00
259	Bottiglie comuni	id.	4.00
260	Damigiane anche impagliate	id.	6.00
262	Vetri, cristalli e smalti in conterie, tagliati a foggia di gemme o in prismi per lumiere ed altri simili lavori	id.	30.00
274	Fecole	id.	2.00
ex 275	Amido:		
b)	comune, non di riso	id.	8.00
c)	fino od in scatole	id.	15.00
ex 283	Frutte secche:		
ex *g*)	prugne secche.	id.	2.00
ex 284	Frutte, legumi ed ortaggi:		
a)	nell'aceto, nel sale e nell'olio.	id.	20.00
286	Luppolo	—	esente
289	Panelle di noce e di altre materie	—	esenti
291	Cavalli.	—	esenti
300	Porci:		
a)	del peso fino a 10 chilogrammi inclusivo	ciascuno	0.75
b)	del peso sopra i 10 chilogrammi fino a 20 inclusivo	id.	3.00
c)	del peso sopra i 20 chilogrammi . . .	id.	3.75

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 301	Carne:		
b)	salata, affumicata o in altro modo preparata	100 chil.	25.00
ex 306	Pesci:		
a)	freschi di ogni sorta	—	esenti
311	Formaggio	100 chil.	12.00
314	Grassi, ad eccezione dello strutto	—	esenti
315	Acido stearico (comprese la stearina e la palmitina), ceresina pura o mista di paraffina	100 chil.	8.00
317	Pecchie vive coi loro alveari	—	esenti
ex 325 *b*)	Bottoni di madreperla	100 chil.	100.00
ex 327	Lavori di ambra	id.	150.00
ex 329	Mercerie:		
	di vetro	id.	60.00
ex *a*)	comuni:		
1	scatole di legno o di altra materia con assortimento di colori, pennelli, piattini ed altri accessori per la pittura; lumini da notte con lucignolo rivestito di stearina, di cera o di sevo, e forniti di carta, di legno o di altre materie, custoditi in scatole, insieme col rispettivo galleggiante (senza detrazione delle scatole e del galleggiante)	id.	75.00
2	pennelli di pelo fine e di capelli (compresi quelli per la barba), ad eccezione di quelli con manico di avorio, di madreperla, di tartaruga, di osso o di materie affini; balocchi di ogni specie (comprese le bambole) in quanto rientrino sotto il n. 329 *a* (mercerie comuni)	id.	100.00
ex *b*)	fini:		
1	in cui predomini il cuoio di ogni specie, compreso il cuoio di Russia.	id.	120.00

Numero della tariffa italiana	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	Unità	Dazio
			Lire c.
ex 329	Mercerie (*segue*):		
2	pipe, portasigari e altri oggetti di schiuma di mare.	100 chil.	150.00
3	balocchi di ogni specie (comprese le bambole) in quanto rientrino sotto il n. 329 *b* (mercerie fini)	id.	200.00
ex 331	Strumenti musicali:		
b)	pianoforti:		
1	a tavola e verticali.	ciascuno	90.00
2	a coda	id.	180.00
d)	non nominati, a corda:		
1	del peso di 400 grammi e meno. . .	id.	1.50
2	di peso superiore	id.	1.50
e)	non nominati, a fiato:		
1	del peso di 400 grammi e meno . . .	id.	1.50
2	di peso superiore	id.	1.50
f)	altri non nominati.	id.	1.50
332	Parti staccate di strumenti musicali . . .	100 chil.	100.00
ex 334	Gomma elastica e guttaperca:		
g)	lavorata in passamani, in nastri e tessuti elastici	id.	130.00
ex 336	Berretti di lana, rossi, a maglia, sodati, senza fiocco, o con fiocco non di seta	cento	60.00
ex 337	Cappelli:		
ex *b*)	di feltro, guarniti o no, per uomini o per ragazzi	id.	50.00
343	Pennelli, con asta o senza.	100 chil.	20.00

1891
6 dicembre

(*Annesso I*).

PROTOCOLLO FINALE.

All'atto della sottoscrizione, seguìta oggi, del trattato di commercio, di dogana e di navigazione fra l'Italia e l'Impero germanico i plenipotenziari delle due Parti contraenti hanno dichiarato quanto segue:

All'articolo 2 del trattato.

Le prescrizioni di quest'articolo non si applicano alle persone giuridiche.

Quanto alle società anonime ed alle altre società commerciali, industriali o finanziarie, la convenzione delle Parti contraenti, firmata a Berlino addì 8 agosto del 1873 (*a*), rimarrà in pieno vigore.

All'articolo 7 del trattato.

I. — *Alla tariffa* A (*dazi d'importazione in Germania*).

Il valore delle singole voci inscritte nella tariffa *A* corrisponde a quello che esse hanno nella tariffa doganale generale in vigore nell'Impero germanico al momento della conclusione del trattato, se ed in quanto, contemporaneamente, non vi siano state introdotte eccezioni per virtù del trattato medesimo.

1. — A 5 *m*). Il tannino rientra sotto il n. 5 *m*).

2. — A 10 *e* ed *f*). Il vetro iridescente (*irisirendes Glas*) cade sotto le voci di tariffa riguardanti il vetro dipinto od a colori.

3. — A 18 *f*) 2. I cappelli di feltro, rispetto ai quali nè la forma nè la guarnizione permettono di distinguere se

(*a*) Vedi a pag. 97 del vol. V di questa Raccolta.

1891
6 dicembre

siano da uomo o da donna, vengono trattati come cappelli da uomo, secondo il n. 18 *f*) 2.

4. — A 20 *b*) 1. Gli oggetti fatti, in tutto od in parte, di ambra, gagate, giavazzo, schiuma di mare o di madreperla, anche commisti con altre materie, purchè non cadano sotto il n. 20 *a*), sono soggetti al dazio ridotto di 150 marchi.

5. — A 25 *e*) 1. Sono ammessi come vini da taglio al dazio ridotto di 10 marchi al quintale lordo, soltanto i vini naturali rossi ed i mosti da vini rossi, i quali contengano almeno il 12 per cento di alcool in volume, o rispettivamente, per i mosti, il corrispondente equivalente in glucosio, e almeno 28 grammi di estratto secco per litro a 100 gradi Celsius, purchè siano effettivamente impiegati nel taglio, secondo le norme di riscontro determinate dal Consiglio federale dell'Impero germanico.

Si considerano come taglio, la miscela del vino bianco da tagliare con una quantità di vino o mosto della sopra indicata qualità non superiore al 60 per cento dell'intero miscuglio, e la miscela del vino rosso da tagliare con una quantità del suddetto vino o mosto non superiore al 33 $^1/_3$ per cento dell'intero miscuglio.

6. — A 25 *f*). Il burro salato e fuso è soggetto al dazio convenzionale stabilito per il burro fresco.

7. — A 25 *o*). Il dazio per i formaggi italiani stracchino, gorgonzola e parmigiano non potrà essere più alto di quello che dovranno pagare all'importazione in Germania le specialità svizzere di formaggi.

8. — A 27 *b*) Il cartone - cuojo di imitazione - [cartone di legno di color bruno (una specie di cartone, ottenuto con materia legnosa, che, prima della lisciatura, riceve, mediante il vapore, un colore bruno, somigliante a quello del cuoio)], cade sotto il n. 27 *b*).

9. — A 40 *a*). I tessuti oliati [tessuti grossolani impre-

gnati con vernice ad olio o con una composizione a base di olio (miscele d'olio e di caoutchouc)] e le tele da tetti, cioè le tele di lino grossolane, rese impermeabili con una composizione a base di olio (miscele di olio caoutchouc), con vernice ad olio, o mediante l'incatramatura o l'aggiunta di sostanze metalliche (verderame, ecc.) e gli altri tessuti grossolani preparati nel medesimo modo, soggiacciono parimenti al dazio ridotto considerato al n. 40 *a*).

II. — *Alla tariffa* B (*dazi d'importazione in Italia*).

Il valore delle singole voci inscritte nella tariffa *B* corrisponde a quello che esse hanno nella tariffa doganale generale in vigore nel regno d'Italia al momento della conclusione del trattato, se ed in quanto, contemporaneamente, non vi siano state introdotte eccezioni per virtù del trattato medesimo.

1. — A 2. Il vino naturale pagherà il dazio fissato per il vino se la sua forza alcoolica non supera 15 gradi. Se esso contiene più di 15 gradi sarà sottoposto al dazio del vino e all'imposta stabilita sull'alcool, per ogni grado eccedente questo limite.

Le Parti contraenti sceglieranno periti per studiare e stabilire, di comune accordo, i caratteri che i vini devono presentare per essere ammessi come tali dalle dogane.

2. — A 30 *c*). L'estratto di sommacco cade sotto la voce 30 *c*).

3. — A 30 *d*). È considerato acido acetico impuro greggio o acido pirolegnoso greggio: l'acido acetico, anche limpido come l'acqua, che contiene sostanze aventi odori empireumatici o bituminosi provenienti dalla distillazione del legno, e una acidità complessiva inferiore a 50 per cento, calcolata in acido acetico puro.

4. — A 53 *b*). Le cartuccie vuote munite di capsule o di altre materie fulminanti cadono sotto il n. 53 *b*.

1891
6 dicembre

5. — A 72. Per lacche color anilina s'intendono le combinazioni dell'anilina con allumina, ossido di stagno, di piombo e di ferro, senza alcuna aggiunta di olio minerale, nè di alcool, allo stato secco o umido in pasta.

6. — A categoria V. Resta inteso che i dazi inscritti ai nn. 82 e 86 della tariffa *B* non entreranno in vigore che col 1° luglio 1892. In sino a quella data sarà integralmente mantenuto lo *statu quo*, quale risultava dalle disposizioni del n. IV del protocollo finale annesso al trattato di commercio e di navigazione fra l'Austria Ungheria e l'Italia del 7 dicembre 1887 (*a*), per i filati e i tessuti di lino.

7. — Ad 82 e 86. I dazi sui filati e sui tessuti di lino greggi non saranno in alcun caso più alti di quelli sui filati e tessuti imbianchiti della stessa categoria.

8. — Ad 87 *a*). Il dazio sulle tele grosse di lino, di canapa o di juta, rese impermeabili mediante grassi o prodotti chimici, quando siano già foggiate in copertoni per merci e veicoli, è stabilito a 30 lire per cento chilogrammi.

9. — A 94 *c*). La sopratassa di cucitura applicabile ai copertoni per merci e veicoli, cuciti ed aggiustati con fibbie, cinghie, corde, ecc., è ridotta da 50 a 10 per cento.

10. — A 111. I tessuti di cotone graticolati a foggia di velo, non operati, del peso superiore a 3 chilogrammi i 100 metri quadrati, pagano il dazio del tessuto non graticolato secondo la specie.

11. — A 135 *b*). Le maglie foggiate considerate al numero 135 *b*). non sono soggette a sopratassa per la cucitura necessaria a compiere l'oggetto.

12. — A 142. Gli scialli, le sciarpe e gli scialletti (*fichus*) di lana tessuti o a maglia, stampati o non, guarniti di frangie di materia tessile mista di seta, e nelle quali la seta

(*a*) Vedi a pag. 169 del volume XI di questa Raccolta.

entri in proporzione inferiore a 12 per cento, se le frangie rappresentano nel prodotto compiuto la materia tessile più fortemente tassata, pagheranno il dazio stabilito per le frangie, secondo la materia dominante in peso, con l'aumento di 1 lira il chilogramma.

La sopratassa per la semplice cucitura degli scialli, delle sciarpe e degli scialletti (*fichus*) di lana, tessuti o a maglia, stampati o non, anche guarniti di frangie, ed altresì la sopratassa di cucitura per le coperte e i tappeti di lana, semplicemente orlati, sono ridotte dal 50 al 20 per cento.

13. — A 142. Gli scialli, le sciarpe e gli scialletti (*fichus*) in tessuto di lana, neri, non ricamati, con frangie di seta, o ricamati, anche in seta, in un solo angolo, con o senza frangie di seta, saranno trattati secondo la specie del tessuto, con l'aumento del 25 per cento. Questi oggetti non saranno sottoposti alla sopratassa di cucitura.

14. — A 142. Gli abiti per uomini e ragazzi, ed i mantelli e le giacche per donne, di lana, saranno soggetti al dazio riguardante la materia più fortemente tassata, nel caso in cui questa materia presenti più di un decimo della superficie totale dell'oggetto compiuto.

Se due parti o più delle materie più tassate presentino, nell'insieme, più del 10 per cento della detta superficie, l'oggetto pagherà un dazio corrispondente alla media aritmetica dei dazi sulle materie più tassate che entrano nella composizione di esso.

15. — A 160. La sopratassa per la cucitura degli scialletti (*fichus*), delle sciarpe e dei fazzoletti (*cache-nez*) neri o colorati, di tessuto di seta o di filusella, operato o non, orlati o guarniti di frangie, è ridotta dal 50 al 20 per cento.

16. — A 163 *a*). Sono compresi sotto il n. 163 *a*) 2) le tavole o tavolette per oggetti da imballaggio, le tavolette o quadrelli per pavimenti, non intarsiati, nè incollati, ed in

1891
6 dicembre

generale tutti gli oggetti in legno comune che non sono ancora lavori compiuti, anche se sono piallati, scanalati o incavati.

Le tavole, i quadrelli ed i fogli per impiallacciare di legno comune, cadono sotto il n. 163 *a*) 2) se hanno una grossezza di 2 millimetri o più.

Le assicelle per tetti (*bardeaux*) e le doghe cadono sotto il n. 163 *a*) 1).

17. — A 163 *b*). Il rimando alle voci riguardanti il legno da ebanisti è mantenuto secondo il repertorio ora in vigore.

18. — A 165 *a*). I mobili non imbottiti, di legno comune curvato cadono sotto il n. 165 *a*) 1), anche se sono commisti a legno comune non curvato, con lavori di treccie di paglia, di canna d'India e simili, e con parti tornite, traforate, o con ornamenti impressi od ottenuti con la macchina da scanalare (*machine à fraiser*), non intagliati.

I mobili non imbottiti, di legno comune non curvato, cadono sotto il n. 165 *a*) 2), anche se sono torniti, impiallacciati di legno comune, traforati, o con ornamenti impressi od ottenuti con la macchina da scanalare e commisti a lavori di treccie di paglia, canna d'India e simili, purchè non siano intagliati.

Non sono esclusi dal n. 165 *a* 1) e 2) i mobili di legno comune, non imbottiti, con accessori usuali e non ornamentali di metalli comuni, anche nichelati.

19. — A 170. Le pale, le forche, i rastrelli, i piatti, i cucchiai, le scodelle ed altri oggetti d'uso domestico, manichi di utensili e di strumenti, con o senza ghiere, gli zoccoli comuni di legno e gli oggetti da disegno (tavole, regoli e simili) sono compresi nel n. 170 *a*) e *b*) 2, secondo il lavoro.

Gli oggetti compresi nella voce n. 170 saranno ammessi anche se siano muniti di ferramento, cerchi od altri accessori di metallo comune.

1891
6 dicembre

I fusi e i rocchetti entrano sotto il n. 170 *b*) 1, anche se sono composti, in parte, di legno da ebanisti.

20. — A 171. I bottoni di ogni specie, di legno, sono classificati fra i lavori di legno, secondo il lavoro.

I bottoni di corozzo e le cannuccie da pipa, d'ogni sorta, con bocchini di osso, di corno o di legno, sono compresi nelle " mercerie di legno „.

21. — A 177 *b*). I lavori da panieraio fini possono avere accessori usuali e non ornamentali di metallo comune anche nichelato.

22. — A 183. La carta bianca o tinta in pasta, tagliata in forma rettangolare od in altra forma, per far buste da lettere, si classifica come la carta bianca o tinta in pasta foggiata in buste (n. 183 *c*).

23. — A 186 *a*). È considerato come cartone ordinario, il cartone in massa o formato di strati, riuniti mediante pressione, senza colla. Qualunque altro cartone formato di strati incollati gli uni sugli altri, o ricoperto di carta, è classificato fra i cartoni fini.

Il cartone comune di peso inferiore a 300 grammi per metro quadrato, che presenta i caratteri della carta d'imballaggio, sarà ammesso al regime della carta da imballaggio. I cartoni rifilati agli orli, in forma rettangolare, seguono il regime della voce 186.

24. — A 187. Sono compresi fra i lavori di carta e di cartone (n. 187) i lavori di carta e di cartone con accessori di altre materie, che il repertorio attualmente in vigore rimanda alla voce indicata (187), e la biancheria di carta.

I cartoni tagliati in pezzi o piegati, per lavori di cartone, sono ammessi al dazio dei cartoni della rispettiva qualità, con l'aumento di 12 lire per quintale.

25. — A 187. I bottoni di cartapesta e di materie simili sono ammessi al dazio di 50 lire per quintale.

1891
6 dicembre

26. — A 188. La musica litografata si classifica come musica stampata (n. 188).

27. — A 190 *b*). Le pelli crude da pellicceria, rappezzate o rammendate, non essenzialmente, non vanno classificate come lavori da pellicciaio (n. 192), ma si classificano sotto il n. 190 *b*).

28. — A 192. I colletti, i boa, i berretti di pelliccia (ad eccezione dei berretti guarniti per donna) con fodera, nastri e cordoni di seta o con altre guarnizioni, si classificano sotto la voce n. 192.

29. — A 201 *b*) 2. — Nella classificazione dei tubi di ghisa non si tiene conto della circostanza che essi si presentino già incatramati.

30. — A 206 *a*) e *b*). Il dazio di 10 lire, stabilito per i chiodi fucinati di ferro o d'acciaio, è applicabile anche quando questi siano puliti a macchina od azzurrati al forno.

31. — A 206. Le casse forti ed i forzieri si classificano sotto il n. 206 *a*) e *b*) 2, anche se hanno accessori usuali e non ornamentali bruniti o guarniti d'altri metalli, anche dorati.

32. — A 206 *b*) 2. Il vasellame (padelle e simili) di lamiera di ferro, di qualunque grossezza, pulita soltanto internamente, è ammesso al dazio di lire 16. 50 per quintale.

33. — A 209 *a*) e *b*). L'acciaio temprato è assimilato all'acciaio non temprato.

34. — A 224. Le catene da orologi, le fibbie, i dadi ed i fermagli; le catenelle e gli anelli per chiavi; come pure le armature, le serrature, le guarnizioni ed i fermagli, per portamonete e per sacche; tutti questi oggetti in ferro e in acciaio, bruniti, sono ammessi al dazio di 80 lire il quintale.

35. — A 234. I lavori di argento placcati in oro sono classificati come lavori di argento dorato, non come lavori d'oro.

1891
6 dicembre

36. — A 252, 253, 254 e 255. Le pipe di argilla, di maiolica o di porcellana, anche con cerchi o coperchi di metallo comune non dorato, nè argentato, sono assimilate ai lavori di terra, di maiolica o di porcellana.

I coperchi ed altri accessori di lega di nickel, coi quali queste pipe possono essere montate, non sono considerati come di metallo argentato.

Gli stessi oggetti, con cerchi o coperchi di metallo comune argentato, si classificano sotto il n. 329 *a*) (mercerie comuni).

37. — A 254 e 255. Qualsiasi varietà di stampo, compresi gli ornati ottenuti in pasta, non ha influenza sulla classificazione.

38. — A 258. Non sono esclusi dal n. 258 *a*) i vetri ed i cristalli con la marca o il nome della fabbrica, una piastra di vetro o una incisione che ne indichi la capacità.

I lavori di vetro o di cristallo semplicemente soffiati o gettati si classificano sotto il n. 258 *a*), anche quando abbiano l'orlo, il fondo o il turacciolo, arrotato o pulito.

I lavori di vetro o di cristallo compresi sotto il n. 258 *b*) possono essere incisi in tutto o in parte.

39. — A 258 *b*) e *c*). I lavori di vetro vuoto bianco o di colore, semplicemente soffiati, non arrotati, non puliti nè smerigliati, nè incisi, argentati internamente, anche se ricoperti esteriormente, in tutto o in parte, di una vernice gialla o di decorazioni in pittura grossolana (sfere per giardini, candelabri, vasi, coppe, saliere e simili) sono ammessi al dazio di 12 lire il quintale.

40. — A 259. Le bottiglie di qualunque forma, contenenti acque minerali o birra, sono soggette al dazio delle bottiglie comuni vuote.

41. — A 265. Il malto è assoggettato al regime daziario dell'orzo; i legumi secchi a quello delle granaglie altre (265 *b*).

1891
6 dicembre

42. — A 274. L'amido di patate, escluse la destrina e la fecola di patate abbrustolita, è soggetto allo stesso trattamento delle fecole.

43. — A 306 *c*). Le sardelle (*clupea sardina*, *c. pilchardus*, *c. papalina*), acciughe (*engraulis enchrasicholus*), boiane (*gadus minutus*), scoranze (*alburnus alborella*), sgombri (*scomber scombrus*), lanzarole (*scomber colias*), angusigole (*belona rostrata*, *b. acus*), maride (*maris vulgaris*, *mœna vulgaris*), bobi (*box vulgaris*) e suri (*trachurus trachurus*), salati, sono ammessi in esenzione di dazio. È pure ammessa in esenzione la salamoia importata separatamente, ma contemporaneamente ai pesci, fino alla concorrenza del 10 per cento del peso dei pesci.

44. — A 326 *b*). I bottoni d'osso e di corno sono ammessi al dazio di 50 lire il quintale.

45. — A 329. I portafogli, portamonete, portasigari, libretti per note e simili lavori di pelle d'ogni sorta, compreso il cuoio di Russia, montati in metalli comuni, non dorati, nè argentati, sono classificati come mercerie comuni. Gli accessori di lega di nickel, di cui questi oggetti possono essere forniti, non sono considerati come di metallo argentato.

46. — L'apposizione di marche o dei nomi di fabbrica sopra le merci non influisce sul trattamento doganale.

All'articolo II del trattato.

I certificati di stazzatura rilasciati nei due paesi saranno reciprocamente riconosciuti conformemente allo speciale accordo intervenuto fra le due Parti contraenti su questa materia.

All'articolo 17 del trattato.

I Plenipotenziari sottoscritti hanno concordato che il presente protocollo sarà sottoposto alle due Parti contraenti

contemporaneamente al trattato, e che, qualora questo venga ratificato, anche le dichiarazioni e gli accordi contenuti nel protocollo saranno ugualmente considerati come approvati, senza bisogno di una ulteriore formale ratifica. 1891 6 dicembre

Fatto a Roma, addì 6 dicembre 1891.

Rudinì. Solms.
G. Malvano.
N. Miraglia.
B. Stringher.
A. Monzilli.

(*Annesso II*).

Scambio di note per l'interpretazione dell'art. 7 del trattato.

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI ALL'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA.

Rome, 6 décembre 1891.

Monsieur l'Ambassadeur,

L'article 7 du traité de commerce, douane et navigation, que nous venons de signer sous la date de ce jour, porte que le traitement conventionnel doit, de part et d'autre, être réservé aux produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs. Au cours de la négociation qui a précédé la signature du traité il a été, cependant, établi que les deux Parties contractantes sont d'accord à considérer comme produits de l'industrie nationale tous les articles, quelle que soit l'origine de la matière dont ils sont composés, qui ont été, dans le pays, l'objet d'une transformation industrielle.

Je m'empresse de constater, par la présente note, que tel est réellement, à cet égard, le point de vue du Gouvernement du Roi. J'aimerais à recevoir de Votre Excellence, au nom du Gouvernement impérial, une assurance identique.

Veuillez agréer, etc.

Rudini.

1891
6 dicembre

L'AMBASCIATORE DI GERMANIA IN ROMA AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, 6 décembre 1891.

Monsieur le Ministre,

Se référant à l'article 7 du traité de commerce, douane et navigation, que nous venons de signer sous la date de ce jour, Votre Excellence, après avoir remarqué que cet article réserve le traitement conventionnel aux seuls produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, rappelle qu'au cours de la négociation il a été cependant établi que les deux Parties contractantes sont d'accord à considérer comme produits de l'industrie nationale tous les articles, quelle que soit l'origine de la matière dont ils sont composés, qui ont été, dans le pays, l'objet d'une transformation industrielle.

Votre Excellence constate que tel est réellement le point de vue du Gouvernement du Roi à cet égard, et exprime le désir de recevoir de ma part, au nom du Gouvernement impérial, une assurance identique.

Autorisé par mes instructions, je suis en effet en mesure de déclarer que: sont considérés comme produits de l'industrie nationale tous les articles, quelle que soit l'origine de la matière dont ils sont composés, qui ont été, dans le pay, l'objet d'une transformation industrielle.

Veuillez agréer, etc.

Compte DE SOLMS.

XLVI.

1891, 28 novembre e 17 dicembre.

LIMA.

Proroga al 31 dicembre 1892 della dichiarazione dell'8 maggio 1878 (a) fra l'Italia ed il Perù, riguardante l'intervento consolare nelle successioni.

(*Scambio di note*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN LIMA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL PERÚ.

(*Traduzione*).

Lima, 28 novembre 1891.

Signor Ministro,

Vostra Eccellenza non ignora come, fin dal mese di marzo ultimo scorso, la Legazione del Perù in Roma denunziava la dichiarazione in data 8 maggio 1878, in forza della quale sono mantenuti in vigore gli articoli XIV e XV della cessata convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù relativi alle successioni e che, in seguito a tale denunzia, i due Governi hanno già iniziate le trattative per stipulare una nuova convenzione consolare fra i due paesi.

A causa però della ristrettezza del tempo è prevedibile che per il mese di marzo p. v. (epoca in cui, in base alla stessa denuncia, i due articoli suddetti cesserebbero di aver

(a) Vedi a pag. 276 del vol. VI di questa Raccolta.

1891
28 novembre
17 dicembre

vigore) non saranno conchiuse le trattative per la stipulazione della nuova convenzione, ma, pur supponendo che lo fossero, la medesima non potrebbe venire ratificata dal Congresso peruviano se non dopo il mese di luglio p. v.

Per questi motivi V. E. potrà convincersi che sarebbe utile e conveniente per le buone relazioni dei due paesi che venisse prorogato il termine in cui tali articoli cesseranno di aver vigore, affine di avere il tempo necessario per conchiudere e ratificare la nuova convenzione. E ciò sembrerà tanto più ragionevole in quanto che la dichiarazione dell'8 maggio 1878 non potrebbe, a rigore, considerarsi passibile di denunzia per sua propria natura e per espressa menzione fattane che cesserebbe di aver vigore solo quando la nuova convenzione fosse conchiusa fra i due Stati.

Non dubito quindi che V. E. vorrà compiacersi di prendere in attento esame le considerazioni che precedono e di mettermi in grado di poter dare al mio Governo l'assicurazione che per parte del Governo peruviano non verrà opposta alcuna difficoltà perchè gli articoli succitati rimangano vigenti anche dopo la data sopraindicata.

Di ciò mi è pur garanzia il fatto che nell'ultima conversazione che ebbi l'onore di tenere con V. E. e nella quale accennai a questa necessità, l'E. V. ha manifestato la miglior buona volontà di aderire a tale proroga.

Voglia gradire, signor Ministro, ecc.

G. M. Lecca.

1891
28 novembre
17 dicembre

IL MINISTRO DELLE RELAZIONI ESTERE DEL PERÚ
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN LIMA.

Lima, 17 dicembre 1891.

Signor Incaricato d'affari,

Ho preso in esame la proposta che V. S. si compiacque di fare con la sua nota in data 28 novembre p. p., tendente a far rimanere in vigore la dichiarazione dell'8 maggio 1878 relativa agli articoli XIV e XV della convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù, fino a tanto che sia conchiuso il nuovo trattato del cui studio presentemente ci occupiamo.

La S. V. allega per base che sarebbe utile e conveniente alle buone relazioni dei due paesi di giungere ad un accordo affermativo, tanto più che la suddetta dichiarazione non potrebbe, a rigore, considerarsi passibile di denunzia, dovendo essa, per sua propria natura e per espressa menzione fattane, cessare soltanto quando il nuovo accordo venga conchiuso.

Riguardo a quest'ultimo punto debbo riferirmi alla corrispondenza scambiata fra il signor marchese di Rudinì ed il signor Canevaro, nella quale vennero discussi i motivi che avanzava il Governo del Perù per non potere acconsentire a che la dichiarazione dell'8 maggio rimanesse in vigore indefinitamente, e per applicare alla denunzia il principio stabilito nella convenzione del 1863, cioè che ciascun paese rimaneva autorizzato a fare la denunzia stessa e che, per conseguenza, gli articoli provvisoriamente in vigore, sarebbero considerati scaduti un anno dopo, ossia il 5 marzo 1892.

Ciò nondimeno, ed anche a scanso di discussioni che potrebbero sorgere nei singoli casi concreti per la differente interpretazione che viene data dalle due Cancellerie, pro-

1891
28 novembre
17 dicembre

pongo a V. S. le seguenti conclusioni, onde possa comunicarle al Governo di Sua Maestà:

1° I suddetti articoli XIV e XV della citata convenzione del 3 maggio 1863 continueranno a rimanere in vigore fino al 31 dicembre 1892, epoca in cui è supponibile che saranno già scambiate le ratifiche della nuova convenzione il di cui progetto venne presentato dalla Legazione italiana in Lima;

2° nel caso in cui tale scambio di ratifiche non fosse ancora effettuato all'epoca indicata, le due Cancellerie chiederanno l'intervento di un rappresentante diplomatico di una Nazione amica, residente a Roma od in Lima, onde decida, in qualità di arbitro, se la dichiarazione dell'8 marzo 1878 sia scaduta per la denunzia fattane dal Perù il 5 marzo 1891, o se debba continuare ad aver forza fino all'epoca in cui entri in vigore la nuova convenzione, come lo afferma la Cancelleria italiana, nella sua nota del 2 aprile dello stesso anno.

V. S. si compiaccia di comunicarmi, a suo tempo, se le proposte che precedono siano state accolte dal Governo di Sua Maestà.

Rinnovo frattanto a V. S. ecc.

J. F. Elmore.

XLVII.

1891, 19 e 20 dicembre.

VIENNA.

Denuncia del trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 7 dicembre 1887 (a).

(*Scambio di note*).

LA REGIA AMBASCIATA D'ITALIA A VIENNA AL MINISTERO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI.

Un nouveau traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie ayant été signé à Rome le 6 décembre courant, traité soumis en ce moment à l'approbation des Parlements respectifs, l'Ambassade royale a reçu l'instruction du Gouvernement royal italien de dénoncer, comme elle dénonce par la présente note-verbale, l'ancien traité de 1887, qui deviendra ainsi caduc à l'entrée en vigueur du traité nouvellement stipulé.

L'Ambassade royale prie le Ministère impérial et royal des affaires étrangères de vouloir bien prendre et lui donner acte de la présente communication.

Vienne, le 19 décembre 1891.

(a) Vedi a pag. 169 del vol. XI di questa Raccolta.

1891
19 e 20 dicem.

IL MINISTERO AUSTRO-UNGARICO DEGLI AFFARI ESTERI
ALLA REGIA AMBASCIATA D'ITALIA A VIENNA.

Le Ministère impérial et royal des affaires étrangères a eu l'honneur de recevoir la note-verbale du 19 de ce mois, par laquelle l'Ambassade royale d'Italie, d'ordre de son Gouvernement, lui notifie la dénonciation du traité de commerce et de navigation conclu avec l'Autriche-Hongrie en date du 7 décembre 1887, traité qui deviendra caduc à l'entrée en vigueur du traité nouvellement stipulé.

Le Ministère impérial et royal des affaires étrangères prie l'Ambassade royale d'Italie de vouloir bien fair part au Gouvernement royal qu'il a pris acte de la dite dénonciation.

Vienne, le 20 décembre 1891.

XLVIII.

1891, 30 dicembre.

BERNA.

Adesione della Rumenia alla convenzione antifillosserica internazionale del 3 novembre 1881 [a].

Con nota del 30 dicembre 1891 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati facenti parte dell'unione antifillosserica internazionale l'adesione della Rumenia alla convenzione antifillosserica internazionale di Berna del 3 novembre 1881.

(*a*) Vedi a pag. 250 del vol. XI di questa Raccolta.

APPENDICE.

I.

1872, 4 marzo.

LONDRA.

Convenzione pel cambio dei vaglia postali fra l'Italia e la Gran Bretagna.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, desiderando che fra i rispettivi loro sudditi possa aver luogo lo scambio di somme di danaro mediante vaglia postali, hanno stabilito di conseguire siffatto scopo per mezzo di una convenzione, ed hanno a tale effetto nominato i loro Plenipotenziari, cioè:

Sua Maestà il Re d'Italia, il cavaliere Carlo Cadorna, Ministro di Stato, Senatore del Regno, cavaliere gran croce, decorato del Gran Cordone dei suoi ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà Britannica, ecc.;

e Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna e d'Irlanda, il molto onorevole Granville Giorgio, conte Granville, lord Leveson, Pari del Regno Unito, cavaliere del molto nobile ordine della Giarrettiera, membro del Consiglio privato di Sua Maestà, Lord Guardiano dei Cinque Porti e Constabile del castello di Dover, Cancelliere dell'Università di Londra, Principale Segretario di Stato di Sua Maestà per gli affari esteri;

i quali, dopo essersi vicendevolmente comunicati i rispettivi loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto gli articoli seguenti:

Art. 1. — La trasmissione di somme di danaro potrà

1872
4 marzo

effettuarsi per mezzo di vaglia postali, tanto dalla Gran Bretagna ed Irlanda all'Italia, quanto dall'Italia alla Gran Bretagna ed Irlanda.

Art. 2. — Le Amministrazioni postali dei due paesi sono autorizzate a stabilire di comune accordo ed a modificare, quando sia necessario, le misure per l'esecuzione della presente convenzione.

Art. 3. — Ciascuna delle due Amministrazioni avrà pure facoltà di regolare la tassa per la spedizione dei vaglia postali, che saranno rilasciati dai suoi uffici. È tuttavia inteso che la tassa in questione non eccederà il due per cento.

Art. 4. — La presente convenzione sarà messa in esecuzione a partire dal giorno che sarà convenuto fra le due Parti.

Essa continuerà ad essere in vigore di sei in sei mesi, finchè una delle Parti contraenti abbia notificato all'altra, almeno sei mesi prima, la sua intenzione di farne cessare gli effetti.

Le due Amministrazioni avranno tuttavia la facoltà di sospendere di comune accordo ed in circostanze straordinarie lo scambio dei vaglia postali.

Art. 5. — La presente convenzione sarà ratificata, e le ratificazioni dovranno essere scambiate a Londra, al più presto possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente atto, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Londra, il quarto giorno del mese di marzo nell'anno del Signore milleottocentosettantadue.

(*L. S.*) C. Cadorna. (*L. S.*) Granville.

Approvata con regio decreto — Roma, 3 giugno 1872, n. 864.

Entrata in vigore — 1° luglio 1872.

1872
24-31 maggio

(*Annesso I*).

REGOLAMENTO.

(*24-31 maggio 1872*).

Art. 1. — La somma massima, per cui possono essere tratti vaglia in Italia sul Regno Unito, è stabilita in 252 lire italiane; e la somma massima per cui possono essere tratti vaglia nel Regno Unito sull'Italia è stabilita in 10 lire sterline.

Art. 2. — Amendue le Amministrazioni saranno in facoltà di autorizzare la cessione per girata dei vaglia da esse rispettivamente emessi. Qualora però per effetto della gira il pagamento dovesse aver luogo in un ufizio diverso da quello di destinazione, l'Amministrazione pagatrice avrà diritto di esigere una tassa addizionale.

Art. 3. — L'Amministrazione italiana e la britannica, nei limiti stabiliti dall'articolo 3 della convenzione, avranno facoltà di fissare e di modificare la misura della tassa da riscuotere sui vaglia da esse rispettivamente emessi. Non sarà considerato come una contravvenzione al suddetto articolo 3 il caso in cui, il corso del cambio differendo considerevolmente dalla media, e la tassa venendo così ad essere in uno dei due Stati effettivamente di molto inferiore al due per cento, venga introdotto nello Stato stesso un aumento temporaneo di tassa. Il prodotto della tassa apparterrà all'Amministrazione mittente, ma l'Amministrazione italiana pagherà all'Amministrazione britannica l'uno per cento sul valore dei vaglia emessi in Italia e pagati nel Regno Unito, e l'Amministrazione britannica effettuerà lo stesso pagamento all'Amministrazione italiana per i vaglia emessi nel Regno Unito e pagati in Italia.

Art. 4. — Il ragguaglio fra la moneta dei due paesi sarà fatto giusta il corso medio del cambio, che viene stabilito in ragione di italiane lire 25 e centesimi 20 per una lira sterlina.

Art. 5. — Per evitare le differenze nel pagamento dei vaglia al pubblico, che potrebbero essere prodotte da un ribasso o da un rialzo nel prezzo dell'argento, tutti i vaglia dovranno essere pagati in oro, o nel suo più stretto equivalente.

Non sarà tenuto conto della frazione di *penny* e di diecina di centesimi.

Art. 6. — Nessun vaglia sarà emesso senza che il richiedente indichi per esteso il cognome ed almeno l'iniziale di un nome tanto del mittente quanto del destinatario, ovvero il nome della ditta o società mittente o destinataria, nonchè l'indirizzo del mittente stesso.

1872
24-31 maggio

Art. 7. — I vaglia saranno tratti soltanto sugli ufizi autorizzati dei rispettivi paesi.

Art. 8. — Ogni vaglia ed avviso sarà steso sopra modelli autorizzati nelle forme da determinarsi dalle Amministrazioni traenti.

Art. 9. — I vaglia saranno spediti ai destinatari per cura ed a spese dei mittenti.

Art. 10. — Nel caso di disguido o di perdita di un vaglia, ne sarà rilasciato un duplicato, in seguito a domanda in iscritto del destinatario (esprimente i particolari necessari) diretta all'Amministrazione centrale dello Stato nel quale sia pagabile il vaglia originale, e questa sarà autorizzata a domandare in ciascun caso una seconda tassa. A richiesta del destinatario, esprimente gli stessi particolari, saranno date istruzioni per sospendere il pagamento di un vaglia, o per rinnovare un vaglia scaduto, cioè un vaglia pel cui pagamento sia trascorso il tempo utile.

Art. 11. — Quando si voglia far correggere qualche errore nel nome del destinatario, o far rimborsare un vaglia al mittente, dovrà farsene domanda dal mittente stesso all'Amministrazione centrale dello Stato nel quale il vaglia sia stato emesso, e l'Amministrazione medesima sarà autorizzata ad esigere in entrambi i casi una tassa addizionale.

Art. 12. — La tassa riscossa per l'emissione non sarà in verun caso restituita.

Art. 13. — Non potrà mai essere eseguito il rimborso di un vaglia, innanzi che siasi accertato presso l'Amministrazione centrale dello Stato, sul quale quel vaglia sia stato tratto, che non ne abbia avuto luogo il pagamento.

Art. 14. — Il pagamento dei vaglia si potrà ottenere prima della fine del secondo mese dopo quello dell'emissione; per esempio: un vaglia emesso in gennaio dovrà essere presentato al pagamento prima della fine di marzo; altrimenti il vaglia si considererà scaduto, e sarà necessario un secondo vaglia, per il quale si potrà esigere una seconda tassa.

Qualora un vaglia non sia stato pagato entro il dodicesimo mese dopo quello dell'emissione, per esempio: se emesso in gennaio non pagato prima della fine del gennaio successivo, ogni diritto sulla somma relativa sarà perduto, a meno che per circostanze speciali l'Amministrazione postale dello Stato, nel quale il vaglia sia stato emesso, credesse opportuno di ammettere tale diritto.

Art. 15. — Le somme riscosse per tutti i vaglia che non saranno stati pagati, apparterranno allo Stato mittente.

Art. 16. — Gli avvisi di tutti i vaglia tratti sull'Italia dagli ufizi postali del Regno Unito saranno anzi tutto trasmessi all'ufizio cen-

trale dei vaglia di Londra. Quivi saranno descritti sopra un elenco conforme all'unito modello *A* (*a*) e saranno inoltrati insieme all'elenco stesso, in doppio esemplare, allo ufizio centrale di Torino ogni giorno. 1872 24-31 maggio

Al loro arrivo sarà impresso sugli avvisi stessi il bollo a date dell'ufizio di Torino, e sarà notata su ciascuno la somma da pagarsi in moneta italiana, dopo di che saranno diramati ai vari ufizi di destinazione dei vaglia relativi.

Similmente tutti gli avvisi dei vaglia tratti sul Regno Unito da ufizi postali italiani, saranno anzi tutto spediti a Torino, dove si descriveranno sopra un elenco conforme all'unito modello *A* e saranno quindi inoltrati insieme all'elenco stesso, in doppio esemplare, all'ufizio centrale di Londra, ogni giorno. Al loro arrivo sarà impresso sugli avvisi stessi il bollo a date dell'ufizio di Londra, e sarà notata su ciascuno la somma da pagarsi in moneta inglese, dopo di che saranno diramati ai singoli ufizi di destinazione dei vaglia relativi.

Art. 17. — I titolari degli ufizi postali dei due paesi saranno avvertiti di non pagare alcun vaglia, finchè non ne abbiano ricevuto l'avviso, e quando questo non porti il bollo dell'ufizio di cambio dello Stato, sul quale sia tratto il vaglia corrispondente.

Art. 18. — Alla fine di ciascun mese l'ufizio centrale di Londra preparerà e spedirà all'ufizio centrale di Firenze, un conto particolare dimostrante i vaglia emessi in Italia che sieno stati pagati nel Regno Unito in quel mese, e il diritto spettante al Regno Unito pei medesimi; l'ufizio centrale di Firenze preparerà e spedirà un conto simile per i vaglia emessi nel Regno Unito e pagati in Italia. Questi conti saranno corredati dai vaglia pagati, a giustificazione, e saranno conformi all'unito modello *B* (*a*).

Art. 19. — I conti particolari, di cui all'articolo 18, saranno riepilogati ogni mese dall'Amministrazione italiana in un solo conto generale dimostrante il resultato del cambio dei vaglia fra la stessa e quella del Regno Unito.

Questo conto generale, conforme all'unito modello *C* (*a*) sarà spedito in due esemplari dall'Amministrazione italiana a quella inglese, la quale ne restituirà uno debitamente accettato.

Art. 20. — Quando l'Amministrazione italiana dovrà pagare all'Amministrazione inglese, il saldo del conto generale, lo pagherà nel trasmettere il conto medesimo, e lo stesso sistema sarà tenuto dall'Amministrazione britannica.

Il pagamento del saldo sarà fatto in Firenze, quando sia a credito dell'Italia, ed a Londra quando sia a credito del Regno Unito, sempre nella moneta dello Stato creditore.

(*a*) Si omette qui la riproduzione degli annessi.

1872
24-31 maggio

Art. 21. — I Direttori generali di amendue gli Stati avranno facoltà di adottare norme addizionali, purchè non sieno in opposizione ai precedenti articoli, per assicurarsi maggiormente contro la frode, o per il miglior andamento del servizio in generale. Queste norme dovranno però essere comunicate al Direttore generale delle poste dell'altro Stato.

Art. 22. — Ogniqualvolta si riconosca che i vaglia possano essere adoperati da speculatori e da altre persone nel Regno Unito od in Italia per l'invio di grandi somme di denaro, l'Amministrazione inglese e la italiana, secondo il caso, giudicheranno della convenienza di aumentare la tassa.

Art. 23. — È stabilito che la convenzione del 4 marzo 1872 ed il presente regolamento, andranno in vigore dal 1° luglio 1872.

Fatto in doppio originale e firmato a Firenze il 24 maggio 1872 ed a Londra il 31 maggio 1872.

(*Annesso II*).

MODIFICAZIONI AL REGOLAMENTO.

(*7-15 dicembre 1875*).

Il Direttore generale delle poste d'Italia da una parte;

ed il Direttore generale delle poste del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda dall'altra parte;

avendo riconosciuto conveniente di introdurre alcune modificazioni nel regolamento del 24-31 maggio 1872 per l'esecuzione della convenzione del 4 marzo stesso anno, relativa allo scambio di vaglia tra i due paesi, giusta la facoltà che hanno a' sensi dell'articolo 2 della convenzione del 4 marzo 1872 di modificare, quando occorra, le disposizioni necessarie all'esecuzione di detta convenzione, hanno convenuto di quanto segue:

Art. 1. — Gli articoli 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 e 19 del summenzionato regolamento sono abrogati e sostituiti cogli articoli seguenti:

" Art. XI. — Le rettificazioni di errori nella designazione dei destinatari saranno operate dall'Amministrazione del paese cui appartiene l'ufizio traente, su richiesta dei mittenti.

" Detta Amministrazione sarà autorizzata ad imporre una tassa addizionale.

" Art. XII. — I vaglia non presentati al pagamento durante il mese di emissione o durante i tre mesi successivi saranno pagati soltanto

1875
7-15 dicembre

previa una speciale autorizzazione per parte dell'Amministrazione del paese di destinazione e col consenso dell'Amministrazione del paese d'origine.

" Art. XIII. — Il mittente di un vaglia non pagato, che abbia recuperato il vaglia originale, può ottenerne il rimborso, ma soltanto dopo che l'Amministrazione del paese d'origine abbia chiesto il relativo avviso all'Amministrazione del paese di destinazione e che questa ultima abbia assicurato di non aver pagato il vaglia per duplicato e di aver preso le misure necessarie per prevenirne successivamente il pagamento per duplicato.

" I vaglia perduti possono nello stesso modo essere rimborsati ai mittenti, ma soltanto dopo che il periodo di tempo mentovato nell'articolo precedente sia trascorso.

" Art. XIV. — La tassa imposta pel rilascio dei vaglia non sarà in alcun caso restituita.

" Art. XV. — L'importo dei vaglia non pagati nel termine di dodici mesi oltre quello di emissione apparterrà all'Amministrazione del paese di origine.

" Ogni Amministrazione però si riserva la facoltà di pagare o rimborsare tali vaglia agli aventi diritto, anche dopo che sia trascorso il detto periodo di 12 mesi.

" Ciascuna delle due Amministrazioni preparerà e spedirà all'altra Amministrazione, al principio di ciascun mese, un elenco dei vaglia emessi dagli ufizi di un paese e non pagati dagli ufizi dell'altro paese durante il periodo sumenzionato.

" Art. XVI. — Gli avvisi dei vaglia emessi sull'Italia dagli ufizi postali del Regno Unito saranno spediti all'ufizio centrale di Londra, il quale li trasmetterà ogni giorno, a misura che li riceva, all'ufizio centrale di Torino, accompagnandoli con un elenco in doppio compilato sul modello *A*.

" Tali avvisi al loro arrivo a Torino saranno bollati con un bollo a date indicante la somma da pagarsi in moneta italiana e quindi saranno spediti agli ufizi di destinazione.

" Il medesimo sistema in senso inverso sarà seguito riguardo ai vaglia emessi in Italia sul Regno Unito.

" Gli avvisi dei vaglia emessi in un mese che arrivino all'ufizio di cambio del paese di origine nei primi giorni del mese successivo saranno segnalati in elenchi suppletivi a quello dell'ultimo giorno del mese di emissione.

" È tuttavia convenuto che, quando qualche avviso giunga all'ufizio di cambio dopo il giorno 10 del mese che segua quello di emissione, esso sia compreso negli elenchi del mese in corso.

" Art. XVIII. — In principio di ogni mese ciascuna Amministra-

1875
7-15 dicembre

zione compilerà un conto dimostrativo delle somme totali di ciascuno degli elenchi indicati all'articolo XVI, relativi a vaglia emessi dall'altra Amministrazione durante il mese antecedente, comprendendovi gli elenchi suppletivi.

" I vaglia pagati rimarranno in possesso dell'Amministrazione del paese di destinazione.

" Art. XIX. — I conti, di cui nel precedente articolo saranno alla fine di ogni trimestre riepilogati dall'Amministrazione italiana in un conto generale nel quale sarà dato credito a ciascuna Amministrazione: *a*) dell'ammontare dei vaglia emessi dall'altra durante il trimestre; *b*) della tassa di commissione; *c*) dell'ammontare dei vaglia rimborsati ai mittenti giusta l'articolo XIII; *d*) dell'ammontare dei vaglia non pagati come all'articolo XV „.

Art. 2. — Le nuove disposizioni, alle quali gli articoli precedenti si riferiscono, entreranno in pieno vigore dal 1° gennaio 1876.

Fatto in doppio originale e firmato: a Firenze, il 7 dicembre 1875; a Londra, il 15 dicembre 1875.

Il Direttore generale delle poste del Regno d'Italia
G. Barbavara.

Il Direttore generale delle poste del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda
John Manners.

(*Annesso III.*)

ARTICOLI ADDIZIONALI AL REGOLAMENTO.

(*5-24 novembre 1881*).

Il Direttore generale delle Poste d'Italia da una parte;

e il Direttore generale delle Poste del Regno Unito della Gran Bretagna e dell'Irlanda dall'altra parte;

considerando conveniente di introdurre talune modificazioni nel regolamento del 24/31 maggio 1872, e negli articoli del 7/15 dicembre 1875 per l'esecuzione della convenzione del 4 marzo 1872, relativa al cambio dei vaglia fra i due paesi; ed essendo autorizzati dall'articolo II di detta convenzione a modificare, ove occorra, le disposizioni necessarie per l'esecuzione della convenzione medesima, sono convenuti su quanto segue:

1881
5-24 novem.

Art. 1. — Gli articoli II, VII, VIII, IX e XIV del regolamento del 24-31 maggio 1872 e l'articolo XVI di quelli in data 7/15 dicembre 1875, sono abrogati e sostituiti cogli articoli seguenti:

" Art. II. — Ciascuna Amministrazione nella propria giurisdizione sarà in facoltà di dichiarare trasmissibile col mezzo di girata la proprietà dei vaglia originari dall'altra, ma nessuna delle due Amministrazioni potrà obbligare l'altra ad ammettere la girata dei vaglia.

" Art. VII, VIII e IX. — Ogni persona che desideri di trasmettere dall'Italia al Regno Unito una somma di denaro entro i limiti stabiliti dall'articolo I del regolamento in data 24-31 maggio 1872, può versarla in uno degli ufizi postali autorizzati alla emissione dei vaglia internazionali dando il nome e l'esatto indirizzo della persona alla quale l'importo dev'essere pagato nel Regno Unito, come pure il proprio nome e indirizzo.

" Ogni persona che desideri di spedire una somma di denaro, non eccedente il *maximum* prescritto dall'articolo I del regolamento in data del 24-31 maggio 1872, dal Regno Unito all'Italia, può versarla in uno degli ufizi postali interni autorizzati all'emissione e al pagamento dei vaglia interni dando il nome e l'indirizzo della persona alla quale lo importo deve essere pagato in Italia. Colà le sarà consegnato in cambio un vaglia postale sul modello in uso pei vaglia interni, il quale essa deve spedire a sue proprie spese al destinatario in Italia.

" Art. XIV. — Se un vaglia non è pagato prima della fine del dodicesimo mese dopo quello nel quale venne emesso, per esempio se rilasciato in gennaio e non pagato prima della fine del successivo gennaio, cessa ogni diritto alla somma, eccettochè in casi eccezionali l'Amministrazione del paese in cui il vaglia venne rilasciato giudichi conveniente di concedere tale diritto.

" Art. XVI. — Gli avvisi di tutti i vaglia tratti sull'Italia dagli ufizi postali del Regno Unito saranno spediti alla prima occasione all'ufizio centrale dei vaglia in Londra.

" Questi avvisi saranno iscritti in un elenco conforme al modello *A* annesso, e saranno spediti ciascun giorno coll'elenco (e tali elenchi devono essere in doppio esemplare) all'ufizio centrale di Torino. Ivi al loro arrivo gli avvisi saranno muniti del bollo a date dell'ufizio di Torino, e dopo che l'importo da pagare in moneta italiana sarà indicato su ciascuno, essi saranno spediti ai diversi ufizi sui quali i vaglia sono emessi.

" I particolari dei vaglia tratti sul Regno Unito dagli ufizi postali italiani saranno annunziati, alla prima occasione, all'ufizio postale di Torino e saranno ivi iscritti in un elenco conforme al modello *A-a*, annesso; siffatto elenco sarà trasmesso in ciascun giorno in doppio esemplare all'ufizio di Londra.

1881
5-24 novem.

" Appena l'ufizio di Londra avrà ricevuto l'elenco, procederà alla emissione di vaglia postali interni a favore delle persone ivi specificate e prenderà qualunque altra disposizione necessaria allo scopo che il pagamento delle somme dovute ai destinatari abbia luogo senza ritardo.

" Gli avvisi dei vaglia emessi in un mese che arrivino all'ufizio di cambio del paese di emissione nei primi giorni del mese successivo saranno iscritti in elenchi supplementari a quello dell'ultimo giorno del mese di emissione.

" È convenuto, tuttavia, che se qualche avviso arriva all'ufizio di cambio dopo il giorno 10 del mese seguente quello di emissione, esso sarà descritto su di un elenco del mese in corso. „

Art. 2. — Gli articoli addizionali andati in vigore il 1° gennaio 1876 e modificanti il regolamento del 24/31 maggio 1872 sono a loro volta modificati, in quanto possano riguardarli, dalle disposizioni dei succitati articoli.

Art. 3. — Le nuove disposizioni alle quali i precedenti articoli si riferiscono, andranno in vigore il 1° gennaio 1882.

Fatto in doppio originale e firmato, a Roma il 24 di novembre 1881 ed a Londra il 5 di novembre 1881.

Antonio Capecelatro. Henry Faweett.

II.

1886, 18 ottobre.

SAN DOMINGO.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e la Repubblica di San Domingo.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Dominicana, desiderando stipulare un trattato di commercio e navigazione, nel quale sieno regolate le relazioni commerciali fra i dominii e sudditi del Regno d'Italia ed i territori e cittadini della Repubblica di San Domingo, hanno nominato, con tale oggetto, a loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il cavaliere Luigi Cambiaso, regio Console nella Repubblica Dominicana, e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DOMINICANA,

il cittadino Giovanni Battista Morel, Ministro degli affari esteri.

I quali, dopo di aver scambiato i loro pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

1886
18 ottobre

Art. 1. — Vi sarà completa ed intera libertà di commercio e di navigazione fra gli Stati delle due Alte Parti contraenti.

I cittadini italiani nella Repubblica di San Domingo ed i cittadini dominicani negli Stati di S. M. il Re d'Italia potranno approdare liberamente e con tutta sicurezza coi loro bastimenti e carichi in tutti quei punti, porti e fiumi di San Domingo e rispettivamente d'Italia, ai quali sia attualmente o possa essere in avvenire permesso di approdare ai nazionali, entrare e rimanere nei medesimi.

Essi godranno, rispettivamente, negli Stati e possedimenti dell'altra Parte degli stessi diritti, privilegi, libertà, favori, immunità ed esenzioni pel loro commercio e navigazione, di cui godono e godranno i nazionali, senza dover pagare alcuna maggiore tassa o imposta, che quelle pagate dai medesimi, ed assoggettandosi alle leggi e ai regolamenti in vigore.

Art. 2. — I cittadini di ciascuna delle due Parti contraenti potranno viaggiare e dimorare liberamente nei rispettivi territori, esercitare il commercio tanto all'ingrosso come al minuto, prendere in affitto ed occupare case, magazzini e botteghe, siccome potrà loro convenire, effettuare trasporti di merci e denaro, ricevere merci in deposito tanto dall'interno che dall'estero, pagando i soli diritti stabiliti dalle leggi in vigore per i nazionali, vendere o comprare direttamente o per intermedia persona a loro scelta e fissare i prezzi dei beni, effetti, mercanzie ed oggetti qualunque, tanto se importati, quanto se nazionali, sia che li vendano all'interno o li esportino, conformandosi sempre alle leggi ed ai regolamenti del paese, curare e fare i loro affari da sè, presentare alle dogane le loro proprie dichiarazioni o farsi sostituire da qualunque persona essi giudichino opportuno, senza essere sottoposti ad altri gravami, contri-

buzioni od imposte che a quelle che pesano sopra i nazionali. 1886 18 ottobre

Essi avranno egualmente il diritto di disimpegnare ogni qualsiasi incarico che venisse loro affidato dai propri concittadini, da stranieri o da nazionali, in qualità di procuratori, fattori, commessi, agenti, consegnatari od interpreti.

Infine, essi non pagheranno, in ragione del loro commercio od industria, nei porti, nelle città od in qualsiasi luogo dei due Stati ove essi sieno definitivamente o temporariamente stabiliti, se non i medesimi diritti, tasse od imposizioni che siano o saranno a carico dei nazionali; ed i privilegi, immunità od altri favori accordati in materia di commercio e d'industria ai cittadini di uno dei due Stati verranno egualmente accordati a quelli dell'altro Stato.

Art. 3. — I cittadini dell'uno degli Alti Stati contraenti godranno sul territorio dell'altro della più costante protezione e sicurezza nelle loro persone e nelle loro proprietà, e godranno a questo riguardo degli stessi diritti e privilegi che sono o saranno accordati ai nazionali, sottomettendosi alle condizioni imposte a questi ultimi.

Essi andranno per altro esenti negli Stati dell'altra Parte dal servizio militare obbligatorio, sia nell'esercito che nella marina, nella guardia nazionale e nella milizia; saranno pure esenti da ogni uffizio giudiziario e municipale, come pure da ogni specie di contribuzione in danaro o in natura imposta a compenso del servizio personale.

Saranno, del pari, esentati da ogni requisizione o contribuzione di guerra, od altre contribuzioni straordinarie, ogni qualvolta le dette requisizioni, prestiti o contribuzioni non siano imposti a beni fondi. Non potranno, in niun caso, rimanere soggetti, per le loro proprietà mobili od immobili, a pesi od imposte maggiori di quelle, alle quali sono sot-

1886
18 ottobre

toposti gli stessi nazionali od i cittadini della nazione più favorita.

Rimane inteso che chiunque reclamerà l'applicazione dell'ultima parte di quest'articolo sarà libero di scegliere quello dei due trattamenti che gli sembrerà più vantaggioso.

Art. 4. — Le navi, i carichi, le merci e gli effetti appartenenti ai cittadini delle due Parti contraenti non potranno sottoporsi rispettivamente a niuno *embargo* nè essere trattenuti per una spedizione militare qualsiasi, nè per servizio pubblico di veruna sorta.

Art. 5. — Tutte le mercanzie e tutti gli oggetti di commercio, tanto se prodotti del suolo o della industria dei due Stati contraenti, come di qualunque altro paese, la cui importazione fosse dalle leggi permessa, anche in via eccezionale, a qualche Stato estero nell'uno o nell'altro degli Stati contraenti, potranno egualmente essere importati sopra bastimenti italiani o dominicani senza pagare altri o maggiori diritti di quei che pagano i legni nazionali.

Le sole restrizioni ammesse sono quelle dipendenti da motivi sanitarii per impedire la propagazione di epidemie o la distruzione dei raccolti, oppure in previsione di contingenze di guerra.

Questa reciproca eguaglianza di trattamento verrà indistintamente applicata alle mercanzie ed agli oggetti che giungessero sia direttamente dai porti degli Stati contraenti, sia da un altro punto qualsiasi.

Si osserverà la stessa eguaglianza di trattamento nelle esportazioni senza distinzione di provenienza o destinazione ed anche riguardo alle franchigie, agli abbuoni ed ai rimborsi dei diritti che la legislazione dei due paesi abbia già stabiliti o potesse in seguito stabilire.

Le merci di qualsivoglia specie, provenienti da uno dei

due Stati o ad esso dirette, saranno reciprocamente esenti nell'altro Stato da ogni diritto di transito. 1886 18 ottobre

Non si percepiranno, inoltre, nei rispettivi porti, sovra la importazione degli articoli provenienti dal suolo e dall'industria dei due paesi contraenti diritti maggiori di quelli che si percepiscono o si percepiranno sopra i medesimi articoli provenienti dal suolo o dall'industria delle nazioni più favorite.

Parimente non si percepiranno sulla esportazione degli articoli destinati all'altro paese diritti maggiori di quelli che si percepiscono sugli stessi articoli destinati al paese più favorito.

Art. 6. — Ognuna delle due Parti contraenti si obbliga a non accordare nel proprio Stato monopoli, propriamente detti, a danno del commercio dell'altro.

Le disposizioni di quest'articolo non si estendono ai privilegi per gli oggetti il di cui commercio appartenga ai due Governi rispettivi nè ai brevetti d'invenzione, per la loro introduzione e per la loro applicazione.

Art. 7. — I cittadini delle due Parti contraenti potranno egualmente esercitare nei porti dei due Paesi il commercio di scalo, non pagando in ciascun porto diritti maggiori di quelli che pagano i bastimenti nazionali in circostanze simili.

Art. 8. — I bastimenti mercantili di ciascuna delle Parti contraenti non andranno, in nessun caso, soggetti a diritti maggiori o diversi, nei porti dell'altra, di quelli che si pagano dai nazionali per tonnellaggio, porto, faro, pilotaggio, quarantena od altri di qualsiasi sorta o denominazione, percepiti a nome od a benefizio del Governo, dei pubblici funzionari, dei comuni, delle corporazioni o di qualunque altro stabilimento.

Riguardo al trattamento locale, al collocamento delle

1886
18 ottobre

navi, al loro carico e discarico, alle tariffe ed oneri di qualunque specie nei porti, docks, baje, seni e fiumi dei due paesi, ed in generale per tutte le formalità e disposizioni alle quali possono essere sottoposte le navi mercantili, i loro equipaggi e carichi, i privilegi, favori e vantaggi, concessi o che in seguito lo fossero, alle navi nazionali, come pure alle merci importate od esportate dalle dette navi, saranno egualmente concessi alle navi dell'altro paese, nonchè alle merci importate od esportate dalle dette navi.

Art. 9. — È fatta eccezione alle disposizioni del presente trattato pel commercio di cabotaggio.

Il suo regime rimane soggetto alle leggi che sono e saranno in vigore negli Stati delle Parti contraenti.

Art. 10. — Quando una nave di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in altro qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra Parte, i cittadini rispettivi riceveranno per essi e per i loro bastimenti, effetti o marcanzie la medesima assistenza dalle autorità locali che sarebbe data agli abitanti del paese ove l'infortunio ebbe luogo.

Per altro le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli Agenti consolari della nazione cui appartiene il legno naufragato, investito od avariato.

Le Autorità locali dovranno, al più presto possibile, far noto ai detti Agenti l'infortunio di cui si tratta e limitare il loro intervento alla tutela dell'ordine e degl'interessi di coloro che eseguiscono il salvataggio, se non appartengono agli equipaggi naufragati, e ad assicurarsi dello adempimento delle disposizioni concernenti l'introduzione delle merci salvate.

Art. 11. — In tutti i territori e dominii dei due Stati sarà accordata ai bastimenti dell'altro la facoltà di completare il proprio equipaggio per poter continuare il viaggio con ma-

1886
18 ottobre

rinai arruolati nel paese, semprechè si conformino alle leggi locali e che l'arruolamento sia volontario.

Qualora un bastimento di una delle Parti contraenti voglia completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai sudditi dell'altra Parte contraente, esso non potrà farlo che in seguito a permesso in iscritto dello Agente consolare dell'altra nazione.

Art. 12. — Saranno considerati come bastimenti italiani a San Domingo, e viceversa come bastimenti dominicani in Italia, quelli che navigheranno sotto la rispettiva bandiera e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti di commercio.

Art. 13. — I vapori di ciascuna delle Parti contraenti, che mantengono una comunicazione periodica fra i due paesi godranno delle stesse facilità per la loro entrata, spedizione ed uscita concesse ai vapori della nazione più favorita.

Art. 14. — Le navi da guerra di ciascuna delle Parti contraenti potranno entrare e visitare liberamente, e senza alcun impedimento, tutti i porti, fiumi e località dell'altra Parte, la cui entrata sia o sarà permessa, in seguito, alle navi da guerra della nazione più favorita, e vi saranno trattate come quest'ultime.

Art. 15. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli, Vice Consoli ed Agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra Parte, ove sarà permesso di stabilirne ad un'altra Potenza qualunque.

Questi funzionari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti presentando i loro brevetti di nomina, secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi, e vi go-

1886
18 ottobre

dranno di tutti i poteri, prerogative, immunità e privilegi che sono o saranno accordati agli agenti della stessa classe della nazione più favorita.

Art 16. — I cittadini di ciascuno dei due Paesi saranno ammessi nell'altro al godimento dei diritti civili.

Quindi è riconosciuta loro da ambe le Parti contraenti la facoltà di possedere beni mobili e stabili, e di disporre a loro piacimento per vendita, donazione, permuta, ed in qualunque altro modo, di tutte le proprietà di qualsivoglia specie che possederanno nei territori rispettivi. Essi godranno egualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere per successione, sia *ab intestato* che per testamento, secondo le leggi in vigore negli Stati cui appartengono, senza che possano essere sottomessi, per causa della loro qualità di forestieri, ad alcuna tassa od opposizione che non pesi egualmente sui nazionali.

Art. 17. — In caso di morte d'un cittadino di una delle due Parti contraenti sul territorio dell'altra Parte, l'autorità locale competente dovrà immediatamente avvertirne il console generale, console, vice console od agente consolare più vicino al luogo di decesso, e questi Agenti dovranno, dal loro canto, se ne hanno conoscenza pei primi, dare lo stesso avviso alle autorità locali.

Qualunque sia la qualità e la nazionalità degli eredi, siano maggiori o minori, assenti o presenti, i suggelli saranno posti entro 24 ore dall'avviso su tutti gli effetti mobili e carte del defunto.

Tuttavia tale disposizione non si applica al caso che sia constatata la presenza e la maggiore età di tutti gli eredi e non vi sia disaccordo tra loro.

L'apposizione dei suggelli sarà fatta, sia d'ufficio, sia a richiesta delle parti interessate, dal Console, in presenza dell'autorità locale, o dopo che questa sarà stata debitamente

invitata ad assistervi. Quest'autorità potrà unire i suoi suggelli con quelli del Consolato. 1886 18 ottobre

Nel caso in cui il Console non procedesse all'apposizione dei suggelli, l'autorità locale potrà essa apporli, dopo aver rivolto al Console stesso invito a fare altrettanto.

In qualunque caso, la levata dei doppii suggelli dovrà esser fatta sia di comune accordo, sia in virtù di una decisione del giudice.

Se non sia stata fatta opposizione alla levata dei suggelli, e se tutti gli eredi siano maggiori, presenti o debitamente rappresentati e d'accordo sui loro diritti e qualità, il Console leverà i suggelli su richiesta degli interessati, formerà, tanto nel caso che vi sia quanto in quello che non vi sia un esecutore testamentario, uno stato sommario dei beni, effetti e carte che si trovavano sotto i suggelli, e consegnerà, in seguito, il tutto alle parti, che provvederanno, come meglio loro piaccia, al regolamento dei loro interessi rispettivi.

Quando concorrano le circostanze e condizioni su esposte l'autorità locale che avrà proceduto all'apposizione dei suggelli non potrà rifiutare la levata dei medesimi.

Art. 18. — Se fra gli eredi ve ne siano di quelli la cui esistenza è incerta od il domicilio sconosciuto o che non sono presenti nè debitamente rappresentati, ovvero che siano minori od incapaci, oppure se, essendo tutti maggiori e presenti, non sono d'accordo sui loro diritti e qualità, il Console potrà:

1. formare un regolare inventario della successione e ciò in presenza dell'autorità competente, se questa lo desidera;

2. mettere in vendita gli oggetti mobili appartenenti alla successione, osservando la consuetudine del paese, se i detti oggetti sono suscettibili di deterioramento o se il fun-

1886
18 ottobre

zionario consolare giudica, per altri motivi, utile la vendita nell'interesse degli eredi del defunto;

3. Amministrare e liquidare personalmente la successione, o nominare, sotto la sua responsabilità, un procuratore per l'amministrazione e liquidazione dell'eredità; tutto ciò senza che l'autorità locale abbia a partecipare a questi atti.

Il funzionario consolare è in obbligo di far pubblicare ogni decesso d'un connazionale avvenuto entro il suo distretto e non deve consegnare la successione od il prodotto netto di essa nè agli eredi, nè ai loro procuratori, innanzi che tutte le obbligazioni contratte dal defunto nel paese siano soddisfatte, ovvero che sia trascorso un anno dal giorno della pubblicazione del decesso, senza che siasi elevato alcun reclamo a riguardo della successione. Non esistendo Agente consolare nel domicilio del defunto, le rispettive autorità locali adotteranno gli stessi provvedimenti. che avrebbero adottato in caso identico relativamente ai beni dei nazionali, però saranno sempre obbligate ad avvertire del decesso il Console od Agente consolare più vicino, con la maggior possibile sollecitudine, ed a lasciare a questi l'adempimento di tutti gli ulteriori atti ufficiali, appena si presenti in persona o mandi sul luogo un suo procuratore.

Art. 19. — I cittadini di ciascuno dei due Stati contraenti godranno nel territorio dell'altro della stessa protezione dei nazionali per tutto ciò che concerne la proprietà delle invenzioni o scoperte industriali, come pure delle marche e segni di fabbrica o di commercio.

Tale protezione non potrà durare, a favore degli italiani in San Domingo, e reciprocamente dei dominicani in Italia, per un tempo maggiore di quello che la legge del paese ha stabilito per i nazionali, e non potrà essere invocata per

quelle invenzioni o scoperte, marche e segni di fabbrica o di commercio che appartengano al dominio pubblico nel paese d'origine. 1886 18 ottobre

I diritti dei cittadini di una delle Parti contraenti non saranno subordinati, negli Stati dell'altra, alla condizione che essi traggano profitto della propria invenzione o scoperta, o facciano uso delle rispettive marche.

Non si potrà tuttavia rivendicare, dagl'italiani in San Domingo e dai dominicani in Italia, la proprietà esclusiva delle invenzioni, scoperte o marche rispettive senza la previa osservanza delle leggi e regolamenti che ivi sono o saranno in vigore per ciò che riguarda il deposito dei relativi disegni e modelli.

Art. 20. — I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai tribunali di giustizia per far valere o difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse all'infuori di quelle imposte ai nazionali, conformandosi sempre alle prescrizioni dei codici del paese.

Avranno inoltre la facoltà di eleggere liberamente i loro difensori ed agenti al pari dei nazionali, e di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei tribunali nelle cause nelle quali fossero interessati, come pure di assistere alle informazioni, esami e deposizioni dei testimoni che possono aver luogo in occasione dei giudizi medesimi, semprechè le leggi dei rispettivi paesi permettano la pubblicità di tali atti.

Essi godranno, infine, del benefizio dell'assistenza giudiziaria gratuita, in quelli stessi casi e con quelle stesse condizioni, con cui le leggi del paese accordano un tal benefizio ai nazionali.

In ogni caso il certificato d'indigenza dovrà essere rilasciato al cittadino, che domanda l'assistenza, dalle autorità della sua residenza abituale. Se egli non risiede nel paese in cui si fa la domanda, il detto certificato sarà approvato e le-

1886
18 ottobre

galizzato dall'Agente diplomatico o consolare del paese in cui il certificato dev'essere prodotto.

Se il postulante risiede nel paese in cui fa la domanda potranno inoltre esser prese delle informazioni presso le autorità della nazione a cui egli appartiene.

Art. 21. — I due Governi contraenti si obbligano a fare eseguire le notificazioni o citazioni giudiziarie e le commissioni rogatorie delle rispettive autorità giudiziarie, in quanto le leggi del paese non vi si oppongono.

Le notificazioni, citazioni e commissioni rogatorie saranno trasmesse in via diplomatica.

Le spese occorrenti resteranno a carico del Governo richiesto.

Art. 22. — Le sentenze ed ordinanze in materia civile e commerciale emanate dai tribunali di una delle Parti contraenti, e debitamente legalizzate, ancorchè pronunziate prima della conclusione del presente trattato, avranno, negli Stati dell'altra Parte, la stessa forza di quelle emanate dai tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno gli stessi effetti ipotecari sovra quei beni che ne saranno passibili, secondo le leggi del paese ed osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla iscrizione od alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi, queste sentenze ed ordinanze dovranno essere previamente dichiarate esecutorie dal tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo la esecuzione, mediante un giudizio di delibazione in cui, sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà: 1. se la sentenza sia stata proferita da un'autorità giudiziaria competente; — 2. se sia stata pronunciata, citate regolarmente le parti; — 3. se le parti sieno state legalmente rappresentate o legalmente contumaci; — 4. se la sentenza non contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico o al diritto pubblico dello Stato.

1886
18 ottobre

L'esecutorietà della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica, ovvero direttamente dalla parte interessata.

Quando è chiesta in via diplomatica, se la parte interessata non ha, ad un tempo, costituito un procuratore, questi gli verrà deputato d'ufficio dal tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza.

La parte istante dovrà soddisfare al procuratore, deputato d'ufficio, il pagamento d'ogni legittima sua competenza.

Art. 23. — Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente trattato, avranno rispettivamente nei due paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle autorità locali e dai notari esercenti sul luogo, quando questi sieno stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei relativi diritti stabiliti nei rispettivi Stati.

Gli atti notarili, però, non potranno aver la forza esecutiva che la legge loro accorda, se questa non fu prima loro impartita dal tribunale del circondario in cui vuol farsi l'esecuzione, previo sommario giudizio, in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente in quanto vi sono applicabili.

Art. 24. — Sarà trasmessa, in via diplomatica e gratuitamente, alla fine del primo e del secondo semestre di ogni anno, alle competenti autorità dello Stato, una copia autentica e debitamente legalizzata degli atti di stato civile compilati in ciascuno dei due Stati e concernenti cittadini dell'altro.

Art. 25. — I cittadini indigenti di una delle due Parti, i quali per malattia fisica o mentale abbiano bisogno, nel territorio dell'altra, di essere mantenuti e curati, vi rinverranno lo stesso trattamento dei cittadini indigenti del paese,

1886
18 ottobre

fino a che il loro rimpatrio possa effettuarsi senza danno per la loro salute o per quella degli altri.

Il rimborso delle spese occorse per il loro mantenimento e cura e per la loro sepoltura non potrà essere reclamato da veruna cassa, nè dello Stato, nè del comune, nè da altra cassa pubblica del paese cui appartiene l'indigente. Nel caso che l'indigente stesso od altre persone obbligate in sua vece, secondo le leggi rispettive, ed in ispecie i suoi parenti tenuti a passargli gli alimenti, siano in grado di soddisfare le spese sopra citate, resta contro di esse riservato il diritto di reclamare il rimborso. I Governi contraenti si impegnano scambievolmente a prestarsi, per mezzo dei propri impiegati, e dietro richiesta fatta in via diplomatica, ogni assistenza conciliabile con le leggi rispettive, affinchè le spese, di cui sopra, siano rimborsate, secondo le tariffe d'uso, a coloro che le sostennero.

Art. 26. — Le due Parti contraenti si concedono, reciprocamente, tutti i diritti e favori in materia di commercio, di navigazione e consolare che sono concessi, e potranno esserlo, in seguito, alla nazione più favorita.

Art. 27. — Se, per sventura, la pace venisse ad essere turbata fra le due Alte Parti contraenti, sarà permesso, allo scopo di diminuire i mali della guerra, ai cittadini dell'una che si trovano nel territorio dell'altra, per esercitare il commercio o qualsivoglia industria, di rimaner colà e di continuare i loro affari fino a tanto che non si rendano colpevoli di atti, che le leggi del luogo considerino contrari alla sicurezza dello Stato.

Qualora, per la loro condotta, venissero a perdere tale privilegio, ed i Governi rispettivi giudicassero necessario di espellerli dal paese, sarà loro concesso un termine di sei mesi a partire dal giorno nel quale siffatto ordine sarà stato pubblicato e loro comunicato, affinchè possano regolare i loro interessi e ritirarsi con le famiglie e gli averi.

1886
18 ottobre

Nel caso di guerra od interruzione delle relazioni amichevoli fra i due paesi, le proprietà dei nazionali di una delle Parti contraenti continueranno a godere delle stesse franchigie che sono loro assicurate dalle disposizioni dei precedenti articoli del trattato.

Art. 28. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione e alla esecuzione del presente trattato o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in difetto di ciò, ognuno dei paesi nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà, in ciascuno dei casi, determinata dalle Parti contraenti, e in difetto, il collegio stesso degli arbitri si intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 29. — Il presente trattato sarà in vigore per dieci anni da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche, ma, se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziata ufficialmente all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambe le Parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 30. — Il presente trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente della Repubblica di San Domingo, secondo la costituzione di ognuno dei due paesi, e le ratifiche ne saranno scam-

1886
18 ottobre

biate a San Domingo nel termine di un anno dal giorno della firma od anche più presto, se ciò sarà possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto in San Domingo, capitale della Repubblica di San Domingo, addì 18 ottobre dell'anno di N. S. milleottocentottantasei.

(*L. S.*) Luigi Cambiaso.
(*L. S.*) G. B. Morel.

Per lo scambio delle ratifiche e per l'atto addizionale vedi a pag. 3 del presente volume.

III.

1888, 9 dicembre.

ADELÉ GUBO' (AUSSA).

Trattato di amicizia e di commercio fra l'Italia ed il Sultano di Aussa.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Sultano Mohamed, figlio del Sultano Anfari, Capo di tutti i Danakil, desiderando riunire in una sola le varie convenzioni conchiuse fra essi il 15 marzo 1883, 7 luglio 1887 e 10 agosto 1887 (*a*), ed allo scopo di rendere sempre più libera e facile la via Assab-Aussa-Scioa e viceversa; ed il Governo di S. M. il Re d'Italia avendo nominato quale suo rappresentante il conte Pietro Antonelli e il Sultano di Aussa stipulando in proprio nome, hanno convenuto dei seguenti articoli:

Art. I. — La pace e l'amicizia saranno costanti e perpetue fra il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Sultano Mohamed, figlio del Sultano Anfari, e fra tutti i loro dipendenti.

Art. II. — Il Sultano Mohamed Anfari garantisce la sicurezza della via fra Assab-Aussa ed il Regno di Scioa a tutte le carovane da o per Assab.

Le navi da guerra di S. M. il Re d'Italia vigileranno dalla parte del mare alla sicurezza del littorale dankalo.

Art. III. — Il Sultano Mohamed Anfari riconosce come possedimenti italiani tutta la costa dankala da Amfila fino a Ras Dumeira.

Art. IV. — Ciascuna delle due Parti contraenti potrà nominare nel paese dell'altra un suo rappresentante pel disbrigo degli affari, con tutte le immunità ed i privilegi

(*a*) Soltanto la prima di queste convenzioni è stata pubblicata in questa Raccolta (V. volume IX, pag. 167).

1888
9 dicembre

personali dovuti, secondo gli usi internazionali, ai rappresentanti di Potenze estere.

Art. V. — In caso che altri tentasse occupare l'Aussa od un punto qualsiasi di essa o delle sue dipendenze, il Sultano Mohamed Anfari si opporrà e dovrà innalzare bandiera italiana, dichiarandosi e dichiarando i propri Stati con tutte le loro dipendenze posti sotto il protettorato italiano.

Art. VI. — Allo scopo di facilitare il transito da o per Assab, il Governo italiano si riserva la facoltà di tracciare una strada per i cammelli da Assab all'Aussa.

Il Sultano Mohamed Anfari fornirà manuali e cammelli alle autorità italiane, dietro equa ricompensa da stabilirsi, per rendere facile la costruzione della via, e garantirà la sicurezza a tutti i lavoratori.

Lungo la via si costruiranno possibilmente pozzi a due ore di distanza l'uno dall'altro.

Art. VII. — Il Sultano Mohamed Anfari non permetterà colimmercio degli schiavi e si obbliga a sequestrare qualunque carovana di schiavisti che attraversasse i suoi territori e dipendenze.

Art. VIII. — Il Sultano Mohamed Anfari non farà pagare alle carovane italiane nessuna imposta o pedaggio.

Il Governo italiano dichiara libere da dogana tutte le carovane dankale in arrivo o partenza da Assab.

Art. IX. — Per sviluppare le relazioni commerciali fra Assab e lo Scioa e viceversa, attraverso l'Aussa, viene stabilito il prezzo del nolo dei cammelli nel modo seguente:

da Assab allo Scioa: talleri M. T. 25 per ogni cammello;

dallo Scioa ad Assab: per il carico di avorio, talleri M. T. 20 per ogni cammello;

dallo Scioa ad Assab: per il carico di pellami, e del caffè, talleri M. T. 15 per ogni cammello;

nel nolo dei cammelli saranno comprese le paghe ai

cammellieri, ai quali però si dovranno fornire le necessarie provviste alimentari. 1888 9 dicembre

Art. X. — I corrieri da Assab allo Scioa e viceversa riceveranno talleri M. T. 30 di ricompensa, se arriveranno entro il termine di 30 giorni dalla data della loro partenza, e di talleri 20, se avranno oltrepassato quel tempo.

Art. XI. — Il Governo italiano si obbliga di pagare al Sultano Mohamed Anfari la somma di talleri M. T. 18,000, convenuta fra il regio Commissario in Assab ed il Sultano Anfari.

La prima rata di talleri M. T. 6000 e la seconda di talleri M. T. 4000 saranno sborsate all'atto della firma del presente trattato e le altre due rate di talleri M. T. 4000 verranno pagate annualmente.

Art. XII. — Il Sultano Mohamed Anfari concede al Governo italiano l'uso della terra di Gambo Koma per stabilirvi una stazione commerciale ed un punto di approvvigionamento per le carovane da o per Assab.

Art. XIII. — Il Governo di S. M. il Re d'Italia, per ricompensare il Sultano Mohamed Anfari della protezione che darà alle carovane e per il loro libero transito, pagherà al Sultano Mohamed Anfari la somma annua di talleri M. T. 3000.

Art. XIV. — Il presente trattato sarà ratificato dal Governo di S. M. il Re d'Italia e la ratifica sarà spedita all'Aussa il più presto possibile.

In fede di ciò, il conte P. Antonelli, in nome del Governo di S. M. il Re d'Italia, ed il Sultano Mohamed, figlio del Sultano Anfari, hanno il primo firmato ed il secondo posto il suo sigillo al presente trattato, fatto in Adelè Gubò (Aussa) il 9 dicembre 1888 — ossia il 5 rabi akher 1306 della Egira.

(*L. S.*) Pietro Antonelli.

(*Sigillo del Sultano di Aussa*).

INDICE PER STATI (*)

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

ADESIONE . . . . . Roma, 16 agosto 1889 alla convenzione del 15 marzo 1886 per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie . . . . . *Pag.* 107

ADESIONE . . . . . Berna, 11 ottobre 1889 all'accordo di Parigi del 1° giugno 1878 e all'atto addizionale di Lisbona del 2 marzo 1885 per lo scambio delle lettere assicurate . . . . . » 136

CONVENZIONE . . . . . Buenos-Ayres, 29 maggio 1890 per lo scambio degli atti di morte . . . . . » 190

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

ADESIONE . . . . . Roma, 16 marzo 1891 (notificata dall'Ambasciata di Francia in Roma) della « Compagnia telegrafica e telefonica del Plata » alla convenzione internazionale telegrafica del 22 luglio 1875. . . » 519

(*) Per abbondanza di materia si è dovuto omettere l'*indice analitico* che figura nei volumi precedenti di questa Raccolta. Lo si è sostituito col presente *indice per Stati* che può, al pari dell'altro, facilitare le indagini.

Argentina

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Aussa (*Sultanato di*).

Aussa

TRATTATO . . . . . Adelè Gubò (Aussa) 9 dicembre 1888
di amicizia e di commercio . . . . . *Appendice* » 965

Austria-Ungheria.

Austria-Ungheria

ACCORDO . . . . . Vienna, 13 febbraio 1889
per l'assistenza ai marinai abbandonati . . . . . » 34

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889
aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna, del 3 novembre 1881, ed accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . » 74

Austria-Ungheria

PROROGA . . . . . Vienna, 30 giugno 1889 al 1° luglio 1890 della convenzione per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, del 22 maggio 1840 . . . . . *Pag.* 90

CONVENZIONE . . . . . Trento 1° agosto 1889 per regolare il servizio d'informazioni durante le piene dell'Adige . . . . . » 101

PROTOCOLLO . . . . . Ala, 21 settembre 1889 relativo alla sistemazione dei locali e dei servizi nella dogana e stazione di Ala . . . . . » 116

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Austria-Ungheria e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

PROROGA . . . . . Vienna, 30 giugno 1890 sino al 1° gennaio 1891 della convenzione per la proprietà letteraria ed artistica, del 22 maggio 1840 . . . . . » 307

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria e vari altri Stati . . . . . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 8 luglio 1890 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica . . . » 363

PROCESSO VERBALE Colle Maddalon, 22 settembre 1890 di delimitazione del confine italo-austriaco a Colle Maddalon » 377

CONVENZIONE . . . . . Berna, 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Austria-Ungheria e vari altri Stati . . . . . » 388
(Vedi *Svizzera*, pari data).

ACCORDO . . . . . Roma, 29 luglio e 11 novembre 1890 addizionale alla convenzione del 2 ottobre 1879, inteso a regolare le contravvenzioni alle dogane di frontiera . . . » 471

MODIFICAZIONE . . . . . Roma, 27 dicembre 1890 dell'art. 29 (relativo alla scadenza) del trattato di commercio e navigazione del 7 dicembre 1887 . . . . . » 496

Austria-Ungheria

PROROGA . . . . . Vienna, 29 dicembre 1890 al 13 gennaio 1891 della convenzione sulla proprietà letteraria ed artistica, del 22 maggio 1840 . . . . . *Pag.* 498

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Congo, Danimarca e colonie, Egitto, Equatore, Francia e colonie, Germania e protettorati, Gran Bretagna e diverse colonie britanniche (Australia, Canadà, Indie britanniche) Giappone, Grecia, Guatemala, Haiti, Haway, Liberia, Lussemburgo, Messico, Montenegro, Paesi Bassi e colonie, Perù, Persia, Portogallo e colonie, Rumenia, Russia, Salvador, S. Domingo, Serbia, Siam, Spagna e colonie, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 548

Protocollo finale . . . . . » 569

Regolamento d'esecuzione . . . . . » 571

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo e colonie, Rumenia, Russia, Salvador, Serbia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi e Turchia . . . . . » 615

Regolamento d'esecuzione . . . . . » 626

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumenia, Salvador, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 639

Protocollo finale . . . . . » 651

Regolamento d'esecuzione . . . . . » 653

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca e colonie, Egitto, Francia e colonie, Germania,

Giappone, Liberia, Lussemburgo, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumenia, Salvador, Siam, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisi, Turchia ed Uruguay . . . . . *Pag.* 672
REGOLAMENTO D'ESECUZIONE . . . . . » 680

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements ») conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Egitto, Francia, Germania, Liberia, Lussemburgo, Norvegia, Paesi Bassi e colonie, Portogallo e colonie, Rumenia, Salvador, Svizzera, Tunisi e Turchia . . . . . » 691
REGOLAMENTO D'ESECUZIONE . . . . . » 698

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité ») concluso fra Italia, Argentina, Brasile, Bulgaria, Colombia, Egitto, Francia, Grecia, Liberia, Lussemburgo, Messico, Portogallo e colonie, Rumenia, Salvador, Svizzera, Tunisi, Turchia e Venezuela . . . . . » 705

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Colombia, Danimarca, Egitto, Germania, Liberia, Lussemburgo, Persia, Portogallo e colonie, Rumenia, Svezia e Norvegia, Svizzera, Turchia ed Uruguay. . . . . » 714
REGOLAMENTO D'ESECUZIONE . . . . . » 720

ACCORDO . . . . . Roma, 16 maggio e 7 luglio 1891.
per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti che riguardano i rispettivi sudditi . . . . . » 726

PROCESSO VERBALE . Ponte Caffaro (Salò) 30 luglio 1891
di visita dei lavori di difesa da eseguirsi lungo il torrente Caffaro al confine italo-austriaco . . . . . » 730

PROCESSO VERBALE . . . . Primiero, 24 settembre 1891
di sopraluogo per la determinazione del confine italo-austriaco a Costa di Sagron . . . . . » 738

TRATTATO. . . . . Roma, 6 dicembre 1891
di commercio e navigazione . . . . . » 752
TARIFFA *A* (dazi all'entrata in Italia) . . . . . » 769
TARIFFA *B* (dazi all'entrata nel territorio doganale austro-ungarico) . . . . . » 789

Austria-Ungheria

CARTELLO DOGANALE . . . . . *Pag.* 819

ARTICOLO ADDIZIONALE . . . . . » 826

PROTOCOLLO FINALE:

I) per ciò che concerne il trattato di commercio e navigazione . . . . . » 831

II) per ciò che concerne la tariffa *A* . . . . . » 843

III) per ciò che concerne la tariffa *B* . . . . . » 856

IV) per ciò che concerne il cartello doganale . . . . » 864

DICHIARAZIONE circa le proprietà situate al confine . . . » 867

SCAMBIO DI NOTE per l'interpretazione dell'articolo 8 del trattato . . . . . » 868

SCAMBIO DI NOTE per l'interpretazione dei n. 21 e 28 del protocollo finale, III . . . . . » 869

SCAMBIO DI NOTE per l'interpretazione del n. 6 del protocollo finale, II . . . . . » 870

DENUNCIA . . . . . Vienna, 19 e 20 dicembre 1891 del trattato di commercio e navigazione del 7 dicembre 1887 » 933

Belgio.

Belgio

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889 aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 ed accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . » 74

DENUNCIA . . . . . Roma, 4 luglio 1889 della convenzione del 24 novembre 1859 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica . . . . . » 91

ACCORDO . . . . . Roma, 18 luglio 1889 riguardo al peso e alle dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . » 99

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . » 191

(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Congo, Danimarca, Francia, Germania, Gran Bretagna, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Turchia e Zanzibar . . . . . » 308

Belgio

DICHIARAZIONE circa i mezzi di fornire le risorse per l'applicazione dell'atto generale . . . . . *Pag.* 345

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la creazione di un'unione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali, conchiusa fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bolivia, Chilì, Congo, Costa Rica, Danimarca e colonie, Francia e colonie, Gran Bretagna e diverse colonie (India britannica, Canadà, Colonie dell'Australia occidentale, del Capo di Buona Speranza, di Natal, della Nuova Galles del Sud, della Nuova Zelanda, di Queensland, di Tasmania, di Terranova e di Vittoria), Grecia, Guatemala, Haiti, Messico, Nicaragua, Paraguay, Paesi Bassi e colonie, Perù, Portogallo e colonie, Rumania, Russia, Salvador, Siam, Spagna e colonie, Stati Uniti, Svizzera, Turchia, Uruguay e Venezuela . . . . . » 348

REGOLAMENTO DI ESECUZIONE . . . . . » 354

PROCESSO VERBALE DI FIRMA . . . . . » 356

ACCESSIONE . . . . . Berna, 29 luglio 1890 pura e semplice (notificata dal Governo svizzero) all'unione internazionale per l'unità tecnica ferroviaria e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana . . . . . » 369

CONVENZIONE . . . . . Berna, 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . » 388

(Vedi *Svizzera*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 16 novembre 1890 per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti che riguardano i rispettivi sudditi . . . . . » 475

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . » 548

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, conchiuso fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . » 615

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . » 639

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Belgio

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 672
(Vedi *Austria Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Belgio e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Bolivia.

Bolivia

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Bolivia e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

TRATTATO . . . . . Lima, 18 ottobre 1890 di amicizia ed estradizione . . . . . » 461

Dichiarazione concernente la conclusione di un accordo commerciale . . . . . » 469

Brasile.

Brasile

ACCORDO . . . . . Rio Janeiro, 28 e 30 marzo 1889 per l'ingerenza dei consoli nell'apertura delle successioni . » 48

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Brasile e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Rio Janeiro, 10 e 13 settembre 1890 per l'interpretazione degli articoli 4 e 5 della convenzione di estradizione italo-brasiliana del 12 novembre 1872. . . » 375

ADESIONE . . . . . Roma, 6 febbraio 1891 (notificata dalla Legazione belga in Roma) alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . » 513

Brasile

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Brasile e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Brasile e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Brasile e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Brasile e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Brasile e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Brasile e vari altri Stati . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Brasile e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Bulgaria.

Bulgaria

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Bulgaria e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

Bulgaria

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Bulgaria e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Bulgaria e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Bulgaria e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Bulgaria e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Bulgaria e vari altri Stati » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Bulgaria e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ADESIONE . . . . . Roma, 30 luglio 1891 (notificata dal Consiglio federale svizzero) alle convenzioni di Berna del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana . . . . . » 729

ADESIONE . . . . . Roma, 4 agosto 1891 (notificata dalla Legazione belga in Roma) alla convenzione internazionale di Bruxelles per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . » 733

ACCORDO . . . . . Sofia, 20 e 22 ottobre 1891 commerciale provvisorio . . . . . » 743

Accordo commerciale fra la Gran Bretagna e la Bulgaria . . . . . » 745

Chili.

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Chilì e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

Cina.

ACCORDO. . . . . Shangai, 22 gennaio e 24 febbraio 1889. circa la giurisdizione da ammettersi nei matrimoni fra sudditi italiani e cinesi. . . . . » 42

Colombia.

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Colombia e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Colombia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), conchiuso fra Italia, Colombia e vari altri Stati . . . . . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Colombia e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Congo.

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Congo e vari altri Stati » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Congo e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

Congo — PROTOCOLLO. . . . . Bruxelles, 22 dicembre 1890 riguardante il regime doganale della costa orientale del bacino convenzionale del Congo, firmato dall'Italia, Germania e Gran Bretagna. . . . . *Pag.* 493

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Congo e vari altri Stati. . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Costarica.

Costarica — CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Costarica e vari altri Stati. . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

Danimarca.

Danimarca — DICHIARAZIONE . . . . . Copenaghen, 20 giugno 1889 per lo scambio degli atti di morte . . . . . » 85

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Danimarca e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Danimarca e vari altri Stati . . . . . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Danimarca e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Danimarca e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Danimarca

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Danimarca e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Danimarca e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Danimarca e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Copenaghen, 7 novembre 1891
per l'abolizione dei diritti di detrazione e di emigrazione . » 748

Egitto.

Egitto

PROROGA . . . . . Cairo, 30 gennaio e 19 febbraio 1889
dei tribunali misti . . . . . » 38

ACCORDO . Roma e Alessandria d'Egitto, $\frac{21 \text{ settembre}}{2 \text{ ottobre}}$ 1889
per ridurre il periodo di validità dei vaglia postali . . . . » 130

PROTOCOLLO. . . . . Cairo, 24 dicembre 1889
per applicare alle corrispondenze postali fra l'Italia ed Alessandria d'Egitto la tariffa dell'unione postale . . . . » 147

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Egitto e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ADESIONE . . . . . Roma, 26 dicembre 1890
(notificata dalla Legazione belga in Roma) alla convenzione per la pubblicazione delle tariffe doganali . . . . . » 495

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Egitto e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Egitto — ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Egitto e vari altri Stati *Pag.* 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Egitto e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Egitto e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Egitto e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Egitto e vari altri Stati. . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Egitto e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Equatore.

Equatore — ADESIONE . . . . . Roma, 1° ottobre 1890
(notificata dalla Legazione belga in Roma) alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . » 380

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Equatore e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Etiopia.

Etiopia — TRATTATO . . . . . Uccialli, 2 maggio 1889
di amicizia e commercio . . . . . » 77

CONVENZIONE . . . . . Napoli, 1° ottobre 1889 addizionale al trattato di amicizia e commercio del 2 maggio 1889 . . . . . *Pag.* 127 — **Etiopia**

CONVENZIONE . . . . . Roma, 26 ottobre 1889 finanziaria stipulata fra il Governo d'Italia, quello di Etiopia e la Banca Nazionale del Regno . . . . . » 137

Francia.

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889 aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 e accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . » 74 — **Francia**

ACCESSIONE . . . . . Roma, 5 luglio 1889 della Società francese dei telegrafi sottomarini, per talune sue linee, alla convenzione internazionale telegrafica . . . » 92

MODIFICAZIONE . . . . . Sèvres, 22 settembre 1889 dell'art. 6 del regolamento per l'esecuzione della convenzione internazionale del metro del 20 maggio 1875 . . . . » 125

ACCORDO . . . . . Parigi, 30 ottobre 1889 per aumentare i limiti di dimensioni e di peso pei pacchi postali di campioni di merci . . . . . » 140

ACCORDO . . . . . Parigi, 31 marzo e 17 aprile 1890 per l'impianto di segnali di sicurezza alla stazione di Modane » 184

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Australia meridionale, Belgio, Brasile, Bulgaria, Cocincina, Colonie del Capo e di Natal, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Grecia, Giappone, Indie britanniche e neerlandesi, Lussemburgo, Montenegro, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Paesi Bassi, Persia, Portogallo, Rumenia, Russia, Senegal, Serbia, Siam, Spagna e colonie, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tasmania, Tunisia, Turchia e Vittoria . . . . . » 191

TARIFFA DEL REGIME EUROPEO . . . . . » 276

TARIFFA DEL REGIME EXTRA-EUROPEO . . . . . » 278

Francia

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Francia e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Francia e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

ACCORDO . . . . . Roma, 3 e 25 agosto 1890 riguardo ai certificati di stazzatura delle navi . . . . . » 372

PROCESSO VERBALE . . Colle Raspaillon, 8 ottobre 1890 di delimitazione della frontiera italo-francese a Colle Raspaillon . . . . . » 385

CONVENZIONE . . . . . Berna, 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Francia e vari altri Stati . . . . . » 388
(Vedi *Svizzera*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 21 gennaio e 4 febbraio 1891 per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti riguardanti i rispettivi nazionali . . . . . » 511

ACCORDO . . . . . Roma, 27 maggio e 1° giugno 1891 per la reciproca restituzione delle armi e degli oggetti di equipaggiamento dei disertori appartenenti ai due Stati . . » 538

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Francia e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Francia e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Francia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 **Francia**
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Francia e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Argentina e vari altri Stati . . . . . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Germania.

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889 **Germania**
aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 e accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . » 74

ADESIONE . . . . . Berna, 28 marzo 1890
(notificata dal Governo svizzero) della Germania, pel territorio di Camerun, all'accordo internazionale per lo scambio delle lettere assicurate, del 1° giugno 1878 . . . . . » 167

ADESIONE . . . . . Berna, 28 marzo 1890
(notificata dal Governo svizzero) della Germania, pei territori di Camerun, di Togo e della Nuova Guinea all'accordo internazionale pel servizio dei vaglia postali, del 4 giugno 1878 . . . . . » 168

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 191

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890
antischiavista, conchiuso fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Berna, 14 ottobre 1890
pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 388
(Vedi *Svizzera*, pari data).

ACCORDO . . . . Berlino, 26 novembre e 6 dicembre 1890
per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . » 480

Germania

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 22 dicembre 1890 riguardante il regime doganale della costa orientale del bacino convenzionale del Congo, firmato dall'Italia, Germania e Gran Bretagna . . . . . *Pag.* 493

ACCESSIONE . . . . . Berna, 17 marzo 1891 (notificata dal Consiglio federale svizzero) del territorio dell'Africa occidentale - protettorato germanico - all'unione postale universale . . . . . » 520

CONVENZIONE . . . . . Roma, 4 maggio 1891 addizionale a quella consolare del 21 dicembre 1868 (7 febbraio 1872) riguardo alla facoltà dei rispettivi consoli di procedere alla celebrazione dei matrimoni . . . . . » 529

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale, conclusa fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Germania e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

TRATTATO . . . . . Roma, 6 dicembre 1891 — Germania
di commercio, dogana e navigazione . . . . . *Pag.* 872
Tariffa *A* (dazi all'entrata in Germania) . . . . . » 881
Tariffa *B* (dazi all'entrata in Italia) . . . . . » 898
Protocollo finale:
all'articolo 2 del trattato . . . . . » 917
all'articolo 7 del trattato (I-alla tariffa *A*) . . . . . » 917
(II-alla tariffa *B*) . . . . . » 919
all'articolo 11 del trattato . . . . . » 926
all'articolo 17 del trattato . . . . . » 926
Scambio di note per l'interpretazione dell'articolo 7 del trattato . . . . . » 927

(Baviera).

ACCORDO . . . . Monaco B., 26 settembre e 2 ottobre 1890
per la reciproca comunicazione dei dati dei censimenti riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . » 381

Giappone.

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 — Giappone
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Giappone e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Giappone e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Giappone e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Gran Bretagna.

CONVENZIONE . . . . . Londra, 4 marzo 1872 — Gran Bretagna
pel cambio dei vaglia postali . . . . . *Appendice* » 939
Regolamento (24-31 maggio 1892) . . . . *Id.* » 941
Modificazioni al regolamento (7-15 dicembre 1875). . » 944
Articoli addizionali al regolamento (5-24 novembre 1881) . . . . . *Appendice* » 946

Gran Bretagna

ACCORDO . . . . . Roma, 9 luglio 1889
riguardo il peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . *Pag.* 93

ARTICOLI ADDIZIONALI . Roma e Londra, $\frac{4 \text{ agosto}}{27 \text{ luglio}}$ 1889
al regolamento modificato del 24/31 maggio 1872 per l'esecuzione della convenzione del 4 marzo 1872 relativa al cambio dei vaglia postali . . . . . » 104

TRATTATO . . . . . Londra, 14 settembre 1889
per la repressione della tratta degli schiavi . . . . . » 110

INTERPRETAZIONE . . . Londra, 11 e 27 novembre 1889
degli articoli 1 e 6 della convenzione per la repressione della tratta degli schiavi . . . . . » 143

ADESIONE . . . . . Roma, 1° maggio 1890
della Gran Bretagna per la « Indo-European telegraph Company » alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 188

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Gran Bretagna e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890
antischiavista, conchiuso fra Italia, Gran Bretagna e vari altri Stati . . . . . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Gran Bretagna e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

PROTOCOLLO . . . . . Bruxelles, 22 dicembre 1890
riguardante il regime doganale della costa orientale del bacino convenzionale del Congo, firmato dall'Italia, Germania e Gran Bretagna . . . . . » 493

ADESIONE . . . . . Roma, 26 dicembre 1890
(notificata dalla Legazione belga in Roma) della colonia di Queensland alla convenzione per la pubblicazione delle tariffe doganali del 5 luglio 1890 . . . . . » 495

ACCESSIONE . . . . . Berna, 9 gennaio 1891 (notificata dal Governo svizzero) dello Stato britannico di Borneo del Nord all'unione postale universale . . . . . *Pag.* 501 — Gran Bretagna

PRIMO PROTOCOLLO . . . . . Roma, 24 marzo 1891 per determinare le sfere d'influenza dell'Italia e della Gran Bretagna nell'Africa orientale . . . . . » 521

SECONDO PROTOCOLLO . . . . . Roma, 15 aprile 1891 per determinare le sfere d'influenza dell'Italia e della Gran Bretagna nell'Africa orientale . . . . . » 526

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Gran Bretagna e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCESSIONE . . . . . Berna, 8 agosto 1891 (notificata dal Governo svizzero) delle colonie britanniche di Australia all'unione postale universale . . . . . » 736

ADESIONE . . . . . Berna, 15 settembre 1891 (notificata dal Governo svizzero) delle colonie britanniche della Nuova Zelanda e di Queensland alla convenzione per la proprietà industriale del 20 marzo 1883 . . . . . » 737

ACCESSIONE . . . . . Berna, 30 settembre 1891 (notificata dal Governo svizzero) della colonia britannica delle isole Fidji (Australia) all'unione postale universale . » 741

ACCORDO . . . . . Londra, 9 e 13 novembre 1891 per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti che riguardano i rispettivi sudditi . . . . . » 750

Grecia.

TRATTATO . . . . . Roma, 1° aprile 1889 di commercio e navigazione . . . . . » 59 — Grecia
PROTOCOLLO relativo alla clausola arbitrale . . . . . » 69

ACCORDO . . . . . Atene, 18 marzo 1890 riguardo ai limiti di peso e di dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . » 165

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Grecia e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

Grecia

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Grecia e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

ACCESSIONE . . . . . Berna, 29 luglio 1890 (notificata dal Governo svizzero) all'unione internazionale per l'unità tecnica delle ferrovie e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana . . . . . » 369

ADESIONE . . . . . Berna, 1° agosto 1890 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione internazionale del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali » 371

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Grecia e vari altri Stati » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Grecia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Grecia e vari altri Stati . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Guatemala.

Guatemala

DICHIARAZIONE . . . . . Guatemala, 16 febbraio 1889 per lo scambio degli atti di stato civile . . . . . » 36

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Guatemala e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Guatemala e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Haiti.

Haiti

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Haiti e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 Haiti
postale universale conclusa fra Italia, Haiti e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Haway.

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 Haway
postale universale conclusa fra Italia, Haway e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Liberia.

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 Liberia
postale universale conclusa fra Italia, Liberia e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Liberia e vari altri Stati » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Liberia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Liberia e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Liberia e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Liberia e vari altri Stati . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Liberia e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Lussemburgo.

Lussemburgo

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889 aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 e accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . *Pag.* 74

ACCORDO . . Roma e Lussemburgo, 15 e 20 febbraio 1889 per l'invio di oggetti preziosi per mezzo della posta . . . . » 159

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . » 191

(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . » 548

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . » 615

(Vedi *Autsria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . » 639

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . » 672

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . » 691

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . » 705

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 — Lussemburgo
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Lussemburgo e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Lussemburgo-Aja, 8 agosto 1891
per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . » 734

Marocco.

ADESIONE . . . . Tangeri, 19 ottobre e 16 dicembre 1890 — Marocco
dell'Italia al trattato di amicizia e commercio fra la Germania ed il Marocco del 1° giugno 1890 . . . . . » 483
Testo del trattato predetto . . . . . » 485

Messico.

TRATTATO . . . . . Messico, 16 aprile 1890 — Messico
di amicizia, commercio e navigazione . . . . . » 170

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Messico e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

ADESIONE . . . . . Parigi, 23 gennaio 1891
(notificata dal Governo francese) alla convenzione internazionale del metro . . . . . » 502

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Messico e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Messico e vari altri Stati . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Migertini (*Sultanato dei*).

TRATTATO . . . . . Bender Alula, 7 aprile 1889 — Migertini
di protettorato fra l'Italia ed il Sultano dei Migertini . . . » 72

Monaco.

Monaco — ADESIONE . . . . . Berna, 8 agosto 1889 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione internazionale del 9 settembre 1886 per la protezione della proprietà letteraria ed artistica . . . . . *Pag.* 106.

Montenegro.

Montenegro — REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Montenegro e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Montenegro e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Montenegro e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Nicaragua.

Nicaragua — PROROGA . . . . . Guatemala, 14 dicembre 1888 / 21 gennaio 1889 al 22 marzo 1890 del trattato di commercio e navigazione del 6 marzo 1868 . . . . . » 7

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Nicaragua e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

Obbia (*Sultanato di*).

Obbia — TRATTATO . . . . . Obbia, 8 febbraio 1889 di protettorato fra l'Italia ed il Sultanato di Obbia (Africa orientale) . . . . . » 32

Orange.

Orange — TRATTATO . . . . . Cape-Town, 9 gennaio 1890 di amicizia e commercio . . . . . » 153

Paesi Bassi.

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889 aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 e accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . *Pag.* 74

ADESIONE . . . . . Berna, 28 febbraio 1890 (notificata dal Governo svizzero) delle colonie neerlandesi di Curaçao e Surinam alla convenzione del 20 marzo 1883 sulla proprietà industriale . . . . . » 161

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Berna, 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 388
(Vedi *Svizzera*, pari data).

ACCORDO . . . . . L'Aja, 4 e 6 giugno 1891 per la comunicazione dei dati dei censimenti riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . » 542

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Paesi Bassi

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Paesi Bassi e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Paraguay.

Paraguay

ADESIONE . . . . . Roma, 26 novembre 1889 (notificata dalla Legazione belga in Roma) alla convenzione del 15 marzo 1886 per lo scambio dei documenti ufficiali e delle pubblicazioni scientifiche e letterarie . . . . . » 142

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Paraguay e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

Persia.

Persia

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Persia e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Persia e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Persia e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Perù.

PROTOCOLLO . . . . . Lima, 4 dicembre 1889 — Perù
per lo scambio degli atti di stato civile . . . . . *Pag.* 145

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Perù e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

DENUNCIA . . . . . Roma, 5 marzo e 6 aprile 1891
da parte del Perù, della dichiarazione dell'8 maggio 1878 che manteneva in vigore gli art. 14 e 15 della convenzione consolare italo-peruviana. . . . . » 523

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Perù e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROROGA . . . . Lima, 28 novembre e 17 dicembre 1891
al 31 dicembre 1892 della dichiarazione dell'8 maggio 1878 riguardante l'intervento consolare nelle successioni . . . » 929

Portogallo.

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889 — Portogallo
aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 e accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . » 74

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890
antischiavista, conchiuso fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

Portogallo

DENUNCIA . . . . . Roma, 24 gennaio e 2 febbraio 1891
da parte del Portogallo, del trattato di commercio del 15 luglio 1872 . . . . . *Pag.* 506

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Portogallo e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Rumenia.

Rumenia

DENUNCIA . . . . . Roma, 1° e 8 marzo 1890
da parte della Rumenia, della convenzione di commercio e di navigazione del 23 marzo 1878 . . . . . » 162

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Bucarest, 12 marzo 1891
pel mantenimento sino al 10 luglio 1891 del trattamento convenzionale assicurato dal trattato di commercio del 23 marzo 1878 . . . . . » 517

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale, conclusa fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Rumenia

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Rumenia e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ADESIONE . . . . . Berna, 30 dicembre 1891
(notificata dal Governo svizzero) alla convenzione antifillosserica internazionale del 3 novembre 1881 . . . . . » 935

Russia.

Russia

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Russia e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890
antischiavista, conchiuso fra Italia, Russia e vari altri Stati » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Russia e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Berna, 14 ottobre 1890
pel trasporto delle merci in ferrovia, conclusa fra Italia, Russia e vari altri Stati . . . . . » 388
(Vedi *Svizzera*, pari data).

ACCORDO . . . . . Pietroburgo, $\frac{\text{9 settembre 1890}}{\text{26 gennaio 1891}}$
per la comunicazione reciproca dei dati dei censimenti riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . » 503

DICHIARAZIONE . . . . . Pietroburgo, 9 maggio 1891
per la protezione dei marchi di fabbrica . . . . . » 533

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Russia e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Russia e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Salvador.

Salvador

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Salvador e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale, conclusa fra Italia, Salvador e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Salvador e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Salvador e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Salvador e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Salvador e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Salvador e vari altri Stati . . . . . » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

San Domingo.

San Domingo

TRATTATO . . . . . San Domingo, 18 ottobre 1886 di commercio e navigazione . . . . . *Appendice* » 949

ATTO ADDIZIONALE . . . . San Domingo, 5 gennaio 1889 al trattato di commercio e navigazione del 18 ottobre 1886. » 3

San Domingo — DENUNCIA . . . . . Berna, 22 marzo 1889 della convenzione internazionale per la protezione della proprietà industriale del 20 marzo 1883. . . . . *Pag.* 46

ADESIONE . . . . . Berna, 26 luglio 1890 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione internazionale per la tutela della proprietà industriale, del 20 marzo 1883 . . . . . » 368

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale, conclusa fra Italia, San Domingo e vari altri Stati . . . . . » 548

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

San Marino.

San Marino — ATTO ADDIZIONALE . . . . . Roma, 12 luglio 1889 alle convenzioni postali del 2 marzo 1877 e 26 giugno 1883, inteso ad estendere al San Marino tutti i servizi postali contemplati nel testo unico delle leggi postali italiane . . » 95

Serbia.

Serbia — DICHIARAZIONE . . . . . Berna 15 aprile 1889 aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 ed accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . » 74

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Serbia e vari altri Stati . . . . . » 191

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCESSIONE . . . . . Berna, 29 luglio 1890 (notificata dal Governo svizzero) all'unione internazionale per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati a dogana . . . . . » 369

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale, conclusa fra Italia, Serbia e vari altri Stati . . . . . » 548

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 Serbia
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Serbia e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Serbia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Siam.

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 Siam
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Siam e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Siam e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale, conclusa fra Italia, Siam e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Siam e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Siam e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Spagna.

ACCORDO . . . . . Roma-Madrid, 15 e 25 giugno 1889 Spagna
riguardo al peso ed alle dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . » 88

ADESIONE . . . . . Roma, 8 aprile 1890
per le Compagnie telegrafiche di Cuba, Porto Rico e Filippine, alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . » 169

Spagna

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890
dal regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Spagna e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890
antischiavista, conchiuso fra Italia, Spagna e vari altri Stati . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Spagna e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

DENUNCIA . . . . . Roma, 26 gennaio e 2 febbraio 1891
da parte della Spagna, del trattato di commercio e navigazione del 26 febbraio 1888 . . . . . » 508

CONVENZIONE . . . . . Madrid, 6 maggio 1891
per regolare l'estradizione in transito . . . . . » 531

ADESIONE. . . . . Berna, 22 maggio 1891
(notificata dal Consiglio federale) alla convenzione antifillosserica internazionale del 3 novembre 1881 . . . . . » 537

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Spagna e vari altri Stati. . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1991
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Spagna e vari altri Stati » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Spagna e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Stati Uniti.

Stati Uniti

CONVENZIONE . . . . Roma e Washington, $\frac{19 \text{ marzo}}{3 \text{ aprile}}$ 1889
addizionale a quella stipulata il 31 marzo e 20 aprile 1877 concernente il cambio dei vaglia postali . . . . . » 71

ACCORDO . . . . . Roma e Washington, 6 giugno / 21 giugno 1889 — Stati Uniti
riguardo al peso e le dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . *Pag.* 86

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles. 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Stati Uniti e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Stati Uniti e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Sud-Africana (Repubblica).
(Vedi *Transvaal*).

Svezia e Norvegia.

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 — Svezia e Norvegia
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Svezia e Norvegia e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890
antischiavista, conchiuso fra Italia, Svezia e Norvegia e vari altri Stati . . . . . » 308
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale conclusa fra Italia, Svezia e Norvegia e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Svezia e Norvegia e vari altri Stati . . . . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Svezia e Norvegia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Svezia e Norvegia

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Svezia e Norvegia e vari altri Stati . . . . . , *Pag.* 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 (firmato dalla sola *Norvegia*) concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Norvegia e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Svezia e Norvegia e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Svizzera.

Svizzera

TRATTATO . . . . . Roma, 23 gennaio 1889 di commercio . . . . . » 11

Tariffa *A* (Dazi all'entrata in Italia) . . . . . » 19

Tariffa *B* (Dazi all'entrata in Svizzera) . . . . . » 24

Tariffa *C* (Dazi di uscita d'Italia) . . . . . » 27

Tariffa *D* (Dazi di uscita di Svizzera) . . . . . » 28

Protocollo per lo scambio delle ratifiche . . . . . » 29

Processo verbale di chiusura . . . . . » 29

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 27 marzo 1889 della modificazione dell'articolo 2 dell'accordo del 4 giugno 1878 per lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 47

DICHIARAZIONE . . . . . Berna, 15 aprile 1889 aggiuntiva alla convenzione antifillosserica di Berna del 3 novembre 1881 ed accessione del Lussemburgo e della Serbia alla convenzione medesima . . . . . » 74

ACCORDO . . . . Roma–Berna, 31 maggio e 5 giugno 1889 riguardo al peso ed alle dimensioni dei pacchi postali di campioni di merci . . . . . » 83

NOTIFICAZIONE . . . . . Berna, 3 settembre 1889 di una modificazione dell'articolo 5, § 5, della convenzione internazionale riveduta del 3 novembre 1880 per lo scambio dei pacchi postali . . . . . » 109

ACCORDO . . . Roma-Berna, 9 ottobre e 27 settembre 1889 per regolare il traffico di confine dei vegetali e dei prodotti e strumenti di viticoltura . . . . . *Pag.* 131 — Svizzera

DECRETO REALE del 9 ottobre 1889, n. 6490 . . . . . » 131

ORDINANZA FEDERALE del 27 settembre 1889 . . . . . » 133

ACCORDO . Roma-Berna, 25 dicembre 1889 e 7 gennaio 1890 riguardo all'invio di oggetti preziosi per mezzo della posta . » 151

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 2 e 11 maggio 1890 per il rimpatrio dei sudditi di uno Stato espulsi dall'altro e che hanno perduto la loro nazionalità primitiva . . . . . » 189

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE. . . . . Berna, 14 ottobre 1890 pel trasporto delle merci in ferrovia, conchiusa fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Paesi Bassi, Germania, Russia e Svizzera . . . . . » 388

LISTE delle linee ferroviarie alle quali si applica la convenzione . . . . . » 418

REGOLAMENTO relativo all'istituzione dell'ufficio centrale » 435

DISPOSIZIONI REGOLAMENTARI concernenti l'applicazione della convenzione . . . . . » 438

PROTOCOLLO per l'interpretazione degli articoli 1 e 11 della convenzione . . . . . » 459

DICHIARAZIONE . . Roma-Berna, 15 e 29 novembre 1890 per regolare le formalità da compiersi pei matrimoni fra i cittadini dei due paesi . . . . . » 477

(ANNESSO) Complemento alla dichiarazione suddetta, firmato l'11 marzo 1892 . . . . . » 479

DENUNCIA . . . . . Roma, 12 e 13 febbraio 1891 da parte della Svizzera, del trattato di commercio del 23 gennaio 1889 . . . . . » 514

Svizzera

ACCORDO . . . . . Milano, 14 maggio 1891 per regolare il passaggio al confine del bestiame condotto all'alpeggio . . . . . *Pag.* 534

ACCORDO . . . . . Berna, 6 maggio e 15 giugno 1891 per la comunicazione dei dati dei censimenti riguardanti i rispettivi sudditi . . . . . » 545

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale, conclusa fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Svizzera e vari altri Stati » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Svizzera e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROCESSO VERBALE . . . . . Breno, 23 ottobre 1891 di sopraluogo pel ristabilimento del termine territoriale di confine n. 21 fra il comune svizzero di Breno ed i comuni italiani di Curiglia e Monteviasco . . . . . » 746

Transwaal.

(Repubblica Sud-Africana).

ADESIONE . . . . . Roma, 9 ottobre 1891 (notificata dalla Legazione belga in Roma) alla convenzione internazionale per la pubblicazione delle tariffe doganali . *Pag.* 742 **Transwaal**

Tunisia.

ADESIONE . . . . . Roma, 29 agosto 1889 (notificata dalla Ambasciata di Francia in Roma) alla convenzione internazionale del 14 marzo 1884 per la protezione dei cavi telegrafici sottomarini. . . . . » 108 **Tunisia**

REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Tunisia e vari altri Stati. . . . . » 191
(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Tunisia e vari altri Stati. . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Tunisia e vari altri Stati . . » 615
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Tunisia e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Tunisia e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Tunisia e vari altri Stati. . . . . » 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Tunisia — ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Tunisia e vari altri Stati . *Pag.* 705

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Turchia.

Turchia — REVISIONE . . . . . Parigi, 21 giugno 1890 del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione di Pietroburgo) concordata fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . » 191

(Vedi *Francia*, pari data).

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . » 308

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . » 348

(Vedi *Belgio*, pari data).

ADESIONE . . . . . Berna, 11 novembre 1890 (notificata dal Governo svizzero) alla convenzione internazionale del 4 giugno 1878 per lo scambio dei vaglia postali » 474

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale conclusa fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . » 548

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio delle lettere e dei pacchi con valore dichiarato, concluso fra Italia, Turchia e vari altri Stati . » 615

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . » 639

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . » 672

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 Turchia
concernente il servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements »), conchiuso fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 691
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Turchia e vari altri Stati. » 705
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Turchia e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Uruguay.

ADESIONE . . . . . Roma, 21 maggio 1889 Uruguay
(notificata dalla Legazione belga in Roma) alla convenzione internazionale per lo scambio di documenti ufficiali e pubblicazioni scientifiche e letterarie . . . . . » 82

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890
per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Uruguay e vari altri Stati . . . . . » 348
(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
postale universale, conclusa fra Italia, Uruguay e vari altri Stati . . . . . » 548
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Uruguay e vari altri Stati . . . . . » 639
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente il servizio dei vaglia postali, conchiuso fra Italia, Uruguay e vari altri Stati . . . . . » 672
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891
concernente l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali ed alle pubblicazioni periodiche, conchiuso fra Italia, Uruguay e vari altri Stati . . . . . » 714
(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Venezuela.

Venezuela

CONVENZIONE . . . . . Bruxelles, 5 luglio 1890 per la pubblicazione delle tariffe doganali, conclusa fra Italia, Venezuela e vari altri Stati . . . . . *Pag.* 348

(Vedi *Belgio*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 postale universale, conclusa fra Italia, Venezuela e vari altri Stati . . . . . » 548

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente lo scambio dei pacchi postali, conchiusa fra Italia, Venezuela e vari altri Stati . . . . . » 639

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

ACCORDO . . . . . Vienna, 4 luglio 1891 concernente i libretti di ricognizione postale (« livrets d'identité »), concluso fra Italia, Venezuela e vari altri Stati . . . . . » 705

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

Zanzibar.

Zanzibar

ATTO GENERALE . . . . . Bruxelles, 2 luglio 1890 antischiavista, conchiuso fra Italia, Zanzibar e vari altri Stati . . . . . » 308

(Vedi *Belgio*, pari data).

INDICE PER MATERIA

NB. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto

Amicizia.

Aussa, 965.
Bolivia, 461.
Etiopia, 77.
Marocco, 483.
Orange, 153.

Arbitrato.
(Vedi *Mediazione).*

Atti di stato civile.

Argentina, 190.
Danimarca, 85.
Guatemala, 36.
Perù, 145.
San Domingo, 949 *(art. 24).*

Bestiame.

Austria-Ungheria, 752 *(art. 10, protocollo finale).*
Svizzera, 11 *(art. 8)*, 534.

Cavi sottomarini.
(Vedi *Telegrafi).*

Censimenti.

Austria-Ungheria, 726.
Belgio, 475.
Francia, 511.
Germania, 480.
Gran-Bretagna, 750.
Lussemburgo, 734.
Paesi Bassi, 542.
Russia, 503.
Svizzera, 545.

Commercio.

Aussa, 965,
Austria-Ungheria, 752, 933.
Bolivia, 461, 469.
Bulgaria, 743.
Congo, 493.
Etiopia, 77.
Germania, 493, 872.
Gran Bretagna, 493.
Grecia, 59.
Marocco, 483.
Messico, 170.
Nicaragua, 7.
Orange, 153.
Portogallo, 506.
Rumenia, 162, 517.
San Domingo, 3, 949.
Spagna, 508.
Svizzera, 11, 131, 514.

Confini.

Austria-Ungheria, 101, 377, 730, 738.
Etiopia, 77 *(art. 3)*, 127 *(art. 3).*
Francia, 385.

Gran Bretagna, 521, 526.
Svizzera, 746.

Consoli.

Austria-Ungheria, 752 (*art. 26).*
Bolivia, 461 *(art. 2).*
Brasile, 48.
Etiopia, 77 *(art. 2).*
Messico, 170 *(art. 24).*
San Domingo, 949 *(art. 15).*
Orange, 153 *(art. 3 e 4).*
Svizzera, 11 *(art. 16).*

Denuncie.

Austria-Ungheria *(tratt. commercio)*, 496, 933.
Belgio *(prop. letteraria)*, 91.
Perù *(conv. consolare)*, 523.
Portogallo *(tratt. commercio)*, 506.
Rumenia *(id.)*, 162.
S. Domingo *(prop. industriale)*, 46.
Spagna *(tratt. commercio)*, 508.
Svizzera *(id.)*, 514.

Detrazione (Diritti di).

Danimarca, 748.

Diplomatici (Agenti).

Aussa, 965 *(art. 4).*
Etiopia, 77 *(art. 2).*
Messico, 170 *(art. 12).*
Orange, 153 *(art. 4).*

Dogane.

Austria-Ungheria, 116, 471, 819.
Germania, 872.

Emigrazione.

Bolivia, 461 *(art. 5).*
Danimarca *(diritti di emigrazione)*, 748.
Messico, 170 *(art. 24).*
San Domingo, 3 *(art. 9).*

Espulsi.

Svizzera, 189.

Estradizione.

Bolivia, 461.
Brasile, 375.
Etiopia, 77 *(art. 12 e 13).*
Spagna, 531.

Ferrovie.

Austria-Ungheria, 116, 388, 752 *(art. 24 e 25).*
Belgio, 369, 388.
Bulgaria, 729.
Francia, 184, 388.
Germania, 388.
Grecia, 369.
Paesi Bassi, 388.
Russia, 388.
Serbia, 369.
Svizzera, 388.

Fillossera.

Austria-Ungheria, 74.
Belgio, 74.
Francia, 74.
Germania, 74.
Lussemburgo, 74.
Paesi Bassi, 74.
Portogallo, 74.
Rumenia, 935.
Serbia, 74.
Spagna, 537.
Svizzera, 74, 131.

Marinai abbandonati.

Austria-Ungheria, 34.

Matrimoni.

Cina, 42.
Germania, 529.
Svizzera, 477.

Mediazione (arbitrato, clausola compromissoria).

Bolivia, 461 *(art. 31)*.
Grecia, 69.
Messico, 170 (*art. 27*).
Orange, 153 *(art. 9)*.
San Domingo, 949 *(art. 28)*.

Modificazioni di accordi.

Austria-Ungheria, 496.
Etiopia, 170 (*art. 25*).
Francia, 125.
San Domingo, 3.
Svizzera, 47.

Navigazione.

Austria-Ungheria, 752-933.
Germania, 872,
Grecia, 59.
Messico, 170.
Nicaragua, 7.
Rumenia, 162.
San Domingo, 3, 949.

Nazione più favorita.

Austria-Ungheria, 752 *(art. 6)*.
Etiopia, 77 *(art. 18)*.
Germania, 872 *(art. 7)*.
Grecia, 59 *(art. 19)*.
Marocco, 483 *(art. 1)*.
Orange, 153 *(art. 7)*.
San Domingo, 949 *(art. 26)*.
Svizzera, 11 *(art. 7)*.

Pesca.

Austria-Ungheria, 752 (*art. 18*).
Messico, 170 *(art. 17)*.

Piroscafi postali.

Messico, 170 *(art. 22)*.

Poste.

Argentina, 136, 548, 615, 639, 672, 705.
Austria-Ungheria, 548, 615, 639, 672, 691, 714.
Belgio, 99, 548, 615, 639, 672, 691, 714.
Brasile, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Bulgaria, 548, 615, 639, 672, 705, 714.
Colombia, 548, 639, 705, 714.
Congo, 548.
Danimarca, 548, 615, 639, 672, 714.
Egitto, 130, 147, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Equatore, 548.
Francia, 140, 548, 615, 639, 672, 691, 705.
Germania, 167, 168, 520, 548, 615, 639, 672, 691, 714.
Giappone, 548, 672,
Gran Bretagna, 93, 104, 501, 548, 736, 741, 939.
Grecia, 165, 548, 639, 705.
Guatemala, 548.
Haiti, 548.
Haway, 548.
Liberia, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Lussemburgo, 159, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Messico, 548, 705.
Montenegro, 548, 639.
Paesi Bassi, 548, 615, 639, 672, 691.
Perù, 548.
Persia, 548, 714.
Portogallo, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Rumenia, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Russia, 548, 615.

Salvador, 548, 639, 672, 691, 705.
San Domingo, 548.
San Marino, 95.
Serbia, 548, 615, 639.
Siam, 548, 639, 672.
Spagna, 88, 548, 615, 639.
Stati Uniti, 71, 86, 548.
Svezia e Norvegia, 548, 615, 639, 672, 691, 714.
Svizzera, 83, 109, 151, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Tunisi, 548, 615, 639, 672, 691.
Turchia, 474, 548, 615, 639, 672, 691, 705, 714.
Uruguay, 548, 639, 672, 714.
Venezuela, 548, 639, 705.

Prestiti, finanze, ecc.

Aussa, 965 *(art. 11 e 13)*.
Etiopia, 127 *(art. 5, 6, 7 e 137)*.

Proprietà industriale.

Austria-Ungheria, 752 *(art. 16)*.
Bolivia, 461 *(art. 3)*.
Gran Bretagna, 737.
Grecia, 59 *(art. 10)*.
Messico, 170 *(art. 4)*.
Paesi Bassi, 161.
Russia, 533.
San Domingo, 368, 949 *(art. 6 e 19)*.

Proprietà letteraria.

Austria-Ungheria, 90, 307, 363.
Messico, 170 *(art. 4)*.
Monaco, 106.

Proroghe.

Austria-Ungheria *(prop. letteraria)*, 90, 307, 498.
Egitto *(tribunali misti)*, 38.
Nicaragua *(tratt. commercio)*, 7.
Perù *(conv. consolare)*, 929.
Rumenia *(tratt. commercio)*, 517.

Protettorato.

Aussa, 965 *(art. 5)*.
Migertini, 72.
Obbia, 32.

Pubblicazioni (Scambio di)

Argentina, 107.
Paraguay, 142.
Uruguay, 82.

Stazzatura.

Francia, 372.

Successioni.

Brasile, 48.
Etiopia, 77 *(art. 11)*.
Orange, 153 *(art. 5 e 6)*.
Perù, 929.
San Domingo, 949 *(art. 17)*.

Schiavi.

Aussa, 965 *(art. 7)*.
Austria-Ungheria, 308.
Belgio, 308.
Congo, 308.
Danimarca, 308.
Etiopia, 77 *(art. 14)*.
Francia, 308.
Germania, 308.
Gran Bretagna, 110, 143, 308.
Paesi Bassi, 308.
Persia, 308.
Portogallo, 308.
Russia, 308.
Svezia e Norvegia, 308.
Spagna, 308.
Turchia, 308.
Zanzibar, 308.

Sistema metrico.

Messico, 502.

Tariffe (Pubblic. di)

Argentina, 348.
Austria-Ungheria, 348.
Belgio, 348.
Bolivia, 348.
Brasile, 513.
Bulgaria, 733.
Chilì, 348.
Congo, 348.
Costarica, 348.
Danimarca, 348.
Egitto, 495.
Equatore, 380.
Francia, 348.
Gran Bretagna, 348, 495.
Grecia, 348.
Guatemala, 348.
Haiti, 348.
Messico, 348.
Nicaragua, 348.
Paraguay, 348.
Paesi Bassi, 348.
Perù, 348.
Portogallo, 348.
Rumenia, 348.
Russia, 348.
Salvador, 348.
Siam, 348.
Spagna, 348.
Stati-Uniti, 348.
Svizzera, 348.
Transvaal, 742.
Turchia, 348.
Uruguay, 348.
Venezuela, 348.

Telegrafi e cavi sottomarini.

Argentina, 519.
Austria-Ungheria, 191.
Belgio, 191.
Brasile, 191.
Bulgaria, 191.
Danimarca, 191.
Egitto, 191.
Francia, 92, 191.
Germania, 191.
Giappone, 191.
Gran Bretagna, 188-191.
Grecia, 191.
Lussemburgo, 191.
Montenegro, 191.
Paesi Bassi, 191.
Persia, 191.
Portogallo, 191.
Rumenia, 191.
Russia, 191.
Serbia, 191.
Siam, 191.
Spagna, 169, 191.
Svezia e Norvegia, 191.
Svizzera, 191.
Tunisia, 108, 191.
Turchia, 191.

Tribunali.

Egitto, 38.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444